

REVENU

QUÉBEC



Projet de loi n° 49

(2024, chapitre 11)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023 et à certaines autres mesures

Présenté le 8 février 2024

Principe adopté le 20 février 2024

Adopté le 2 mai 2024

Sanctionné le 7 mai 2024

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses lois afin principalement de donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 21 mars 2023 et dans divers bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2022, en 2023 et en 2024. Elle donne également suite à une mesure annoncée dans le discours sur le budget du 12 mars 2024.

La loi prolonge d'un an le délai pour produire la déclaration de revenus afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable conférant le nouveau montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie.

De plus, dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment :

1° de bonifier la composante relative au logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité;

2° d'élargir l'admissibilité au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels;

3° de bonifier les crédits d'impôt non remboursables pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage;

4° de limiter l'accès de certains particuliers au crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs;

5° de mettre en place un nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement;

6° de prolonger le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite;

7° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres et le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

La loi modifie également la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur la taxe de vente du Québec et la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de mettre en œuvre le nouveau programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la

Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin notamment de réorganiser les catégories d'investissement de ces fonds fiscalisés et d'actualiser leurs fonctions.

En outre, la loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le montant des exemptions servant au calcul de la prime exigible d'une personne assujettie au régime public d'assurance médicaments.

De plus, la loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de permettre à certains travailleurs de 65 ans ou plus de faire le choix de cesser de cotiser à ce régime et afin de mettre fin à l'obligation d'y cotiser à compter de l'année suivant le 72^e anniversaire du travailleur.

La loi modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'augmenter le droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers.

Par ailleurs, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2022 et en 2023. Ces modifications concernent, entre autres :

1° la déduction pour dépenses d'outillage des personnes de métier;

2° les limites de retrait des paiements d'aide aux études et la possibilité pour les parents divorcés ou séparés de conclure conjointement un contrat de régime enregistré d'épargne-études;

3° le contingent des versements des organismes de bienfaisance enregistrés;

4° la déclaration obligatoire des traitements fiscaux incertains indiqués aux états financiers d'une société.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

– Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

- Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 36);
- Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 2);
- Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (2023, chapitre 30).

Projet de loi n° 49 (2024, chapitre 11)

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 17.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *n* du premier alinéa, de « et 350.60.8 ou au paragraphe 1° de l'article 350.62 » par « , 350.60.8 et 350.62 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 17.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet au ministre d'exiger d'une personne la remise d'une sûreté comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale. Plus particulièrement, le paragraphe *n* du premier alinéa de cet article permet au ministre d'exiger d'une personne la remise d'une telle sûreté si cette personne a contrevenu au paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ). La modification apportée au paragraphe *n* du premier alinéa de cet article permet au ministre d'exiger d'une personne la remise d'une telle sûreté si cette personne a contrevenu à l'article 350.62 de la LTVQ.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 17.3 de la LAF permet au ministre d'exiger d'une personne la remise d'une sûreté comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale. Le paragraphe *n* du premier alinéa de cet article permet au ministre d'exiger d'une personne la remise d'une telle sûreté si cette personne a contrevenu au paragraphe 1° de l'article 350.62 de la LTVQ. Ce paragraphe prévoit l'obligation pour une personne qui exploite une entreprise de taxis de transmettre au ministre les renseignements prescrits lorsqu'elle effectue la fourniture d'un service de

transport de passagers. Ces renseignements doivent être transmis de la manière et au moment prescrits.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 17.3 de la LAF permet au ministre d'exiger d'une personne la remise d'une sûreté comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale si cette personne a contrevenu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62 de la LTVQ ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article. Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62 de la LTVQ prévoit l'obligation pour une personne qui exploite une entreprise de taxis de remettre à l'acquéreur une facture lorsqu'elle effectue la fourniture d'un service de transport de passagers. Cette facture doit être produite de la manière prescrite et contenir les renseignements prescrits. Le deuxième alinéa de cet article 350.62 prévoit l'obligation pour une telle personne de transmettre au ministre les renseignements prescrits lorsqu'elle redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit et de remettre à cet acquéreur, dans un délai raisonnable, une note de crédit produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.3(1^{er} al.)(n) L.A.F. / B.I. 2023-7, p. 16, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 16, 8^e par.

2. 1. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* du premier alinéa, de « et 350.60.8 ou au paragraphe 1° de l'article 350.62 » par « , 350.60.8 et 350.62 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 17.5 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les cas où le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale. Le paragraphe *p* du premier alinéa de cet article permet au ministre d'agir ainsi lorsqu'une personne a contrevenu au paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ). La modification apportée au premier alinéa de l'article 17.5

de la LAF permet au ministre d'agir ainsi lorsqu'une personne a contrevenu à l'article 350.62 de la LTVQ.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 17.5 de la LAF prévoit les cas où le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale. Le paragraphe *p* du premier alinéa de cet article permet au ministre d'agir ainsi lorsqu'une personne a contrevenu au paragraphe 1^o de l'article 350.62 de la LTVQ. Ce paragraphe prévoit l'obligation pour une personne qui exploite une entreprise de taxis de transmettre au ministre les renseignements prescrits lorsqu'elle effectue la fourniture d'un service de transport de passagers. Ces renseignements doivent être transmis de la manière et au moment prescrits.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 17.5 de la LAF permet au ministre de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis ou de refuser de renouveler un permis si une personne a contrevenu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.62 de la LTVQ ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article. Le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.62 de la LTVQ prévoit l'obligation pour une personne qui exploite une entreprise de taxis de remettre à l'acquéreur une facture lorsqu'elle effectue la fourniture d'un service de transport de passagers. Cette facture doit être produite de la manière prescrite et contenir les renseignements prescrits. Le deuxième alinéa de cet article 350.62 prévoit l'obligation pour une telle personne de transmettre au ministre les renseignements prescrits lorsqu'elle redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit et de remettre à cet acquéreur, dans un délai raisonnable, une note de crédit produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.5(1^{er} al.)(p) L.A.F. / B.I. 2023-7, p. 16, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 16, 8^e par.

3. 1. L'article 17.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Suspension, révocation ou non-délivrance d'un permis ou d'une attestation.

« Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler soit un permis délivré ou demandé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), soit une attestation délivrée ou

demandée en vertu de l'article 492.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, lorsque la personne qui en fait la demande ou lorsque le titulaire du permis ou de l'attestation, selon le cas, ne respecte pas les obligations contenues dans la présente loi ou, selon le cas, dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur la taxe de vente du Québec ou la Loi concernant la taxe sur les carburants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.6 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit notamment que le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler une attestation délivrée ou demandée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) (LTC) lorsque la personne qui en fait la demande ou lorsque le titulaire de l'attestation ne respecte pas les obligations contenues dans la LAF ou la LTC. L'article 17.6 de la LAF est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 492.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ).

Situation actuelle: L'article 17.6 de la LAF prévoit notamment que le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler une attestation délivrée ou demandée en vertu de l'article 26.1 de la LTC lorsque la personne qui en fait la demande ou lorsque le titulaire de l'attestation ne respecte pas les obligations contenues dans la LAF ou la LTC.

Modifications proposées: L'article 17.6 de la LAF est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 492.2 de la LTVQ. Ainsi, le ministre pourra suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler une attestation délivrée ou demandée en vertu de cet article 492.2 lorsque la personne qui en fait la demande ou lorsque le titulaire de l'attestation ne respecte pas les obligations contenues dans la LAF ou la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.6(1^{er} al.) L.A.F. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48 / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

4. 1. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Entrée en vigueur de la suspension.

«La suspension d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou d'une attestation délivrée en vertu de l'article 492.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) a effet à compter de la date de la notification de la décision au titulaire. Cette notification s'effectue par signification en mains propres ou par poste recommandée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.8 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit notamment que la suspension d'une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) (LTC) a effet à compter de la date de la notification de la décision au titulaire. L'article 17.8 de la LAF est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 492.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ).

Situation actuelle: L'article 17.8 de la LAF prévoit notamment que la suspension d'une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la LTC a effet à compter de la date de la notification de la décision au titulaire. Cette notification s'effectue par signification en mains propres ou par poste recommandée.

Modifications proposées: L'article 17.8 de la LAF est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 492.2 de la LTVQ. Ainsi, la suspension d'une attestation délivrée en vertu de cet article 492.2, aura effet à compter de la date de la notification de la décision au titulaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.8(1^{er} al.) L.A.F. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48 / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

5. 1. L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Entrée en vigueur de la révocation.

«La révocation d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, d'une inscription

en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou d'une attestation délivrée en vertu de l'article 492.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) a effet à compter de la date de la notification de la décision au titulaire.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.9 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit notamment que la révocation d'une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) (LTC) a effet à compter de la date de la notification de la décision au titulaire. L'article 17.9 de la LAF est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 492.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ).

Situation actuelle: L'article 17.9 de la LAF prévoit notamment que la révocation d'une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la LTC a effet à compter de la date de la notification de la décision au titulaire.

Modifications proposées: L'article 17.9 de la LAF est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 492.2 de la LTVQ. Ainsi, la révocation d'une attestation délivrée en vertu de cet article 492.2 a effet à compter de la date de la notification de la décision au titulaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.9(1^{er} al.) L.A.F. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48 / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

6. 1. L'article 60.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « au paragraphe 2° de l'article 350.62 » par « au paragraphe 2° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit une infraction et l'imposition d'une amende lorsqu'un contribuable contrevient à certains articles de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ). Cet article est modifié afin de faire référence au nouveau paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 60.4 de la LAF prévoit une infraction et l'imposition d'une amende lorsqu'un contribuable contrevient à certains articles de la LTVQ, notamment au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 60.4 de la LAF est modifié afin qu'il s'applique également à l'exploitant d'une entreprise de taxis lorsque ce dernier contrevient au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la LTVQ, c'est-à-dire à l'obligation de remettre à l'acquéreur, dans un délai raisonnable, la note de crédit visée au paragraphe 1° de l'article 449 de la LTVQ produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 60.4 L.A.F. / B.I. 2023-7, p. 16, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 16, 8^e par.

7. 1. L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 35.5 », de « de la présente loi »;

2° par le remplacement de « de l'article 350.62 » par « de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit une infraction et l'imposition d'une amende lorsqu'un contribuable contrevient à certains articles de la LAF ou de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ). Cet article est modifié afin de faire référence au nouveau paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 61.0.0.1 de la LAF prévoit une infraction et l'imposition d'une amende lorsqu'un contribuable contrevient à certains articles de la LAF ou de la LTVQ, notamment au paragraphe 1° de l'article 350.62 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 61.0.0.1 de la LAF est modifié afin qu'il s'applique à l'exploitant d'une entreprise de taxis lorsque ce dernier contrevient au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la LTVQ, c'est-à-dire à l'obligation de transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits lorsqu'il redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 61.0.0.1 L.A.F. / B.I. 2023-7, p. 16, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 16, 8^e par.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

8. 1. L'article 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « entités admissibles » par « entités québécoises admissibles », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) prévoit la composition du conseil d'administration de Capital régional et coopératif Desjardins, ci-après appelé « CRCD ». Parmi les personnes composant ce conseil, deux doivent être représentatives des entités admissibles visées au premier alinéa de l'article 18 de cette loi. L'article 4 de la LCRCD est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 18 de cette loi afin de remplacer l'expression « entité admissible » par celle d'« entité québécoise admissible ».

Situation actuelle: L'article 4 de la LCRCD prévoit, à son premier alinéa, la composition du conseil d'administration de CRCD qui compte treize membres, soit :

— six personnes nommées par la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (paragraphe 1°);

— trois personnes élues par l'assemblée générale des porteurs d'actions (paragraphe 2°);

— trois personnes nommées par les neuf membres visés précédemment, dont l'une jugée représentative des entités admissibles visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, à savoir les coopératives admissibles, et l'autre jugée représentative des entités admissibles visées au paragraphe 2° de ce premier alinéa, à savoir les petites et moyennes entreprises québécoises (paragraphe 3°);

— le directeur général de CRCDC (paragraphe 4°).

Modifications proposées: Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de la LCRCDC est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 18 de la LCRCDC pour remplacer l'expression « entité admissible » par celle d'« entité québécoise admissible » qui est la nouvelle expression définie à cet article 18. Ainsi, plutôt que de faire référence à des entités admissibles, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de la LCRCDC fait maintenant référence à des entités québécoises admissibles.

Il est à noter que la nouvelle expression « entité québécoise admissible », en outre de viser les coopératives admissibles comme c'est le cas actuellement (paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 de la LCRCDC), vise dorénavant les petites, moyennes et grandes entreprises québécoises, et ce, compte tenu des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au paragraphe 2° de l'article 18 de la LCRCDC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4(1^{er} al.)(3°) L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 5^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

9. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :

« 1° d'investir dans des entités québécoises admissibles et de leur fournir des services d'accompagnement dans le but d'améliorer leur productivité et de créer de la richesse;

« 2° de favoriser le développement économique des régions par des investissements dans des entités québécoises admissibles y exploitant leurs activités;

« 3° de mobiliser du capital de risque et du capital de développement en faveur des régions et du milieu coopératif;

« 4° d'appuyer le mouvement coopératif dans l'ensemble du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCDC) énonce, en termes généraux, les principales fonctions de Capital régional et coopératif Desjardins, ci-après appelé « CRCDC », pour mettre en relief les objectifs poursuivis en matière d'investissement. Cet article est modifié pour actualiser ces fonctions.

Situation actuelle: L'article 8 de la LCRCDC prévoit que CRCDC a principalement pour fonctions :

— de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources et du milieu coopératif;

— de favoriser le développement économique des régions ressources par des investissements dans des entités admissibles exploitant leurs activités dans ces régions;

— d'appuyer le mouvement coopératif dans l'ensemble du Québec par des investissements dans des coopératives admissibles;

— d'accompagner les entités admissibles dans leur démarrage et leur développement;

— de stimuler l'économie québécoise par des investissements sur l'ensemble du territoire du Québec.

Modifications proposées: L'article 8 de la LCRCDC est modifié afin d'actualiser les principales fonctions de CRCDC. Plus précisément, cet article est modifié afin de prévoir que CRCDC a principalement pour fonctions :

— d'investir dans des entités québécoises admissibles et de leur fournir des services d'accompagnement dans le but d'améliorer leur productivité et de créer de la richesse;

— de favoriser le développement économique des régions par des investissements dans des entités québécoises admissibles y exploitant leurs activités;

— de mobiliser du capital de risque et du capital de développement en faveur des régions et du milieu coopératif;

— d'appuyer le mouvement coopératif dans l'ensemble du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(1^o) à (5^o) L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.63, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.63, 2^e par.

10. 1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « physique » par « majeure ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) prévoit notamment que seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » de Capital régional et coopératif Desjardins, ci-après appelé « CRCD ».

L'article 11 de la LCRCD est modifié afin d'éviter que des personnes mineures deviennent actionnaires de CRCD.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 11 de la LCRCD prévoit notamment que seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » de CRCD.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 11 de la LCRCD est modifié afin de prévoir que seule une personne physique et majeure peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » de CRCD et ainsi éviter que des personnes mineures en deviennent actionnaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11(1^{er} al.) L.C.R.C.D. / B.I. 2023-4, p. 29, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 6^e par.

11. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **18.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « entité québécoise admissible » : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o une société ou une personne morale, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements, qui exploite activement une entreprise au Québec et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est de propriété québécoise;

b) elle a un centre de décision principal qui est exploité au Québec. »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) précise le sens à donner à certaines notions pour l'application de cette loi. Il définit, à son premier alinéa, ce qu'il faut entendre par l'expression « entité admissible » et il prévoit, à son troisième alinéa, en quoi consiste l'actif ou l'avoir net d'une entité. Une modification est apportée au premier alinéa de cet article pour que ce soit l'expression « entité québécoise admissible » qui soit dorénavant définie et pour préciser ce qu'il faut entendre par cette nouvelle expression. Une modification est également apportée à cet article afin de supprimer son troisième alinéa, dont le contenu est déplacé, dans le cadre du présent projet de loi, au nouvel article 19.0.0.5 de la LCRCD.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 18 de la LCRCD définit ce qu'il faut entendre par l'expression « entité admissible ». Cette expression vise, entre autres, une société ou une personne morale — autre qu'une coopérative admissible ou qu'une société ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements — qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

Pour sa part, le troisième alinéa de l'article 18 de la LCRCD prévoit en quoi consiste l'actif ou l'avoir net d'une entité pour l'application de cette loi. Cette notion est notamment utile pour l'application de la définition de l'expression « entité admissible » prévue à cet article 18 de même que pour l'application du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi qui décrit les investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement prévue à cet article.

En vertu du troisième alinéa de l'article 18 de la LCRCD, l'actif ou l'avoir net d'une entité dans laquelle un investissement est effectué par Capital régional et

coopératif Desjardins, ci-après appelé « CRCD », est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entité qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit à CRCD que l'actif ou l'avoir net de l'entité, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans le chapitre III de la LCRCO relativement à un tel investissement.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 18 de la LCRCO est modifié pour que ce soit l'expression « entité québécoise admissible » qui soit dorénavant définie à cet alinéa et pour préciser ce qu'il faut entendre par cette nouvelle expression.

Celle-ci vise, entre autres, une société ou une personne morale — autre qu'une coopérative admissible ou qu'une société ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements — qui exploite activement une entreprise au Québec et qui remplit l'une des conditions suivantes :

— elle est de propriété québécoise;

— elle a un centre de décision principal qui est exploité au Québec.

Il est à noter que l'expression « entité québécoise admissible » est particulièrement utile pour l'application du nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCO qui décrit, en les classant en trois grandes catégories, quels sont les investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement prévue à l'article 19 de cette loi. Ce nouvel article 19.0.0.2 remplace le cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi qui est supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Par ailleurs, l'article 18 de la LCRCO est modifié pour y supprimer son troisième alinéa qui décrit en quoi consiste l'actif ou l'avoir net d'une entité. En effet, à la suite des modifications apportées à cet article 18 pour y introduire le concept d'entité québécoise admissible et des autres modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la LCRCO afin de réorganiser les catégories d'investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement prévue à l'article 19 de cette loi, la notion d'actif ou d'avoir net d'une entité n'est plus aussi importante qu'avant. Elle ne s'avère utile que pour l'application du nouvel article 19.0.0.5 de la LCRCO. Aussi, la substance du troisième alinéa de l'article 18 de la LCRCO est-elle déplacée au deuxième alinéa de ce nouvel article 19.0.0.5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18(1^{er} al.) avant (1^o) et (2^o) et (3^e al.) L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

12. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière, la Société doit se conformer aux exigences suivantes :

1^o ses investissements admissibles doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente;

2^o ses investissements admissibles effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées sur le territoire québécois, mais ailleurs que sur le territoire d'une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), doivent représenter, en moyenne, au moins 50 % du pourcentage visé au paragraphe 1^o. »;

2^o par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article et de l'article 19.0.1, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'actif net moyen de la Société pour une année financière doit être déterminé en additionnant son actif net au début de cette année, son actif net à la fin de cette année et son actif net au début de l'année financière précédente, puis en divisant la somme ainsi obtenue par trois; »;

3^o par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3^o du troisième alinéa par la formule suivante :

« $(A + B + C + D + E + F) / 3$ »;

4^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o la lettre A représente les investissements admissibles de la Société au début de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe b des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 2^o la lettre B représente les investissements admissibles de la Société à la fin de l'année financière, à l'exclusion

de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment; »;

5° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° la lettre E représente les investissements admissibles de la Société au début de l'année financière précédente, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 6° la lettre F représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour la deuxième année financière précédente. »;

6° par la suppression des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2023. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1^{er} janvier 2024, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 5° du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° la lettre E représente la valeur de la lettre A de la formule pour l'année financière précédente; ».

3. De plus, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1^{er} janvier 2023, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 13° du cinquième alinéa, « 2023 » par « 2024 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) assujettit Capital régional coopératif Desjardins (CRCD) à une norme d'investissement et en détermine les modalités d'application. Selon cette norme, pour chaque année financière, les investissements admissibles de CRCD doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et une partie de ces investissements représentant au moins 35 % de ce pourcentage de 65 % doit être effectuée dans des coopératives admissibles ou des entités situées dans les régions ressources du Québec (composante régionale de la norme). Cet article est modifié afin de redéfinir la composante régionale de la norme d'investissement et de prévoir de nouvelles modalités de calcul de l'actif net moyen de CRCD et de ses investissements admissibles moyens. Il est également modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, des nouveaux articles 19.0.0.2 à 19.0.0.8 de la LCRCD qui

portent sur la réorganisation des investissements admissibles de CRCD.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCRCD prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre CRCD pour chacune de ses années financières.

Selon cette norme, prévue au deuxième alinéa de cet article 19, il est exigé que, pour chaque année financière qui commence après le 31 décembre 2019, les investissements admissibles de CRCD représentent, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente (ce pourcentage a déjà été moins élevé comme l'indiquent les sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 19).

La norme d'investissement de CRCD comprend une composante régionale. En effet, il est exigé, pour chaque année financière, qu'une partie des investissements admissibles de CRCD, représentant au moins 35 % du pourcentage de 65 %, soit effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles. Les régions ressources du Québec sont énumérées à l'annexe 2 de la LCRCD.

Pour déterminer si CRCD respecte ou non sa norme d'investissement, il faut établir son actif net moyen ainsi que ses investissements admissibles moyens. C'est le troisième alinéa de l'article 19 de la LCRCD qui énonce les règles applicables à cette fin.

Plus précisément, le paragraphe 1° du troisième alinéa de cet article 19 prévoit le calcul de l'actif net moyen de CRCD pour une année financière. Il s'agit d'additionner son actif net au début de cette année à son actif net à la fin de cette année et de diviser la somme ainsi obtenue par deux. Ce calcul prend donc en considération deux moments (début de l'année et fin de la même année) pour établir la moyenne.

Quant au calcul des investissements admissibles moyens, il est prévu au paragraphe 3° de ce troisième alinéa. En vertu de ce paragraphe, les investissements admissibles moyens de CRCD pour une année financière doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2.$$

Les éléments de cette formule (lettres A à D) sont définis au quatrième alinéa de l'article 19 de la LCRCD comme suit :

— la lettre A représente les investissements admissibles de CRCD au début de l'année financière;

— la lettre B représente les investissements admissibles de CRCD à la fin de l'année financière;

— la lettre C représente l'excédent, sur 2 % de l'actif net moyen de CRCD pour l'année financière précédente, du montant représentant le total des investissements admissibles de CRCD qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière;

— la lettre D représente le montant déterminé conformément à la description de la lettre C pour l'année financière précédente.

Les investissements admissibles de CRCD pour l'application de cette formule sont ceux décrits aux cinquième et sixième alinéas de cet article 19 et des règles particulières sont énoncées à cet égard en vertu du septième au treizième alinéa de cet article. Ces règles concernent, entre autres :

— les investissements non déboursés à la fin d'une année financière (septième et huitième alinéas);

— la qualité de premier acquéreur de titres qui n'est pas conférée à un courtier agissant à titre d'intermédiaire ou de preneur ferme (neuvième alinéa);

— la majoration ou la limitation de certains investissements (dixième et onzième alinéas);

— l'établissement de présomptions selon lesquelles certains investissements sont considérés comme ayant été faits dans les régions ressources du Québec (douzième alinéa);

Enfin, le dernier alinéa de l'article 19 de la LCRCO (le quatorzième alinéa) stipule que la norme d'investissement s'applique à CRCD à compter de son année financière débutant le 1^{er} janvier 2006.

Modifications proposées: En premier lieu, des modifications sont apportées au deuxième alinéa de l'article 19 de la LCRCO qui prévoit la norme d'investissement.

D'une part, ces modifications visent à restructurer le paragraphe 1^o de ce deuxième alinéa pour n'y conserver que la substance qui est encore applicable de nos jours. Ainsi, les passages de ce paragraphe 1^o qui trouvaient application pour les années financières de CRCD terminées en 2015, en 2016, en 2017, en 2018 et en 2019 sont supprimés. Il s'ensuit que, conformément à ce qui était prévu avant ces modifications de structure, les investissements admissibles de CRCD pour une année financière doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

D'autre part, ces modifications visent à redéfinir la composante régionale de la norme d'investissement. Ainsi, pour chaque année financière, une partie des

investissements admissibles de CRCD, représentant au moins 50 % (au lieu de 35 %) du pourcentage de 65 %, doit être effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées sur le territoire québécois, mais ailleurs que sur le territoire d'une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02) (au lieu d'exiger que les entités soient situées dans les régions ressources du Québec décrites à l'annexe 2 de la LCRCO).

En deuxième lieu, des modifications sont apportées au troisième alinéa de l'article 19 de la LCRCO afin de prévoir de nouvelles modalités de calcul de l'actif net moyen de CRCD et de ses investissements admissibles moyens.

Les nouvelles modalités de calcul de l'actif net moyen de CRCD visent à tenir compte d'un moment additionnel pour établir la moyenne. Plus précisément, le paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 19 de la LCRCO est modifié pour que l'actif net moyen de CRCD pour une année financière soit déterminé en additionnant son actif net au début de cette année, son actif net à la fin de cette année et son actif net au début de l'année financière précédente, puis en divisant par trois la somme ainsi obtenue.

Quant aux nouvelles modalités de calcul des investissements admissibles moyens de CRCD, elles se traduisent par l'ajout, dans la formule de calcul prévue au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, des lettres E et F qui doivent s'ajouter aux lettres A, B, C et D, et par le remplacement du 2 par un 3 à titre de dénominateur.

Les nouvelles lettres E et F de cette formule sont décrites au quatrième alinéa de cet article 19 qui est modifié pour y ajouter les paragraphes 5^o et 6^o.

Le nouveau paragraphe 5^o de cet alinéa prévoit que la lettre E représente les investissements admissibles de CRCD au début de l'année financière précédente, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa du nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCO qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment.

Essentiellement, le nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCO décrit quels sont les investissements admissibles de CRCD et les classe en trois grandes catégories. Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de ce nouvel article regroupe les investissements admissibles détenus par CRCD à la fin du 31 décembre 2023, ci-après appelés « anciens investissements » (se référer à la note explicative de ce nouvel article). Pour l'application de la formule servant à

déterminer les investissements admissibles moyens de CRCD, ses anciens investissements doivent être exclus de ses investissements admissibles, lorsqu'ils ont cessé d'exister.

Pour sa part, le nouveau paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 19 de la LCRCO prévoit que la lettre F représente le montant déterminé au titre de la lettre C de la formule pour la deuxième année financière précédente.

Il est à noter que des modifications corrélatives à l'introduction, dans la LCRCO, du nouvel article 19.0.0.2 sont apportées aux paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa de l'article 19 de cette loi, lesquels prévoient respectivement les définitions des lettres A et B de la formule. Ces modifications consistent essentiellement à exclure, des investissements admissibles de CRCD, ses anciens investissements qui ont cessé d'exister, et ce, à l'instar de ce qui est prévu dans la définition de la nouvelle lettre E de la formule (se référer à la note explicative du nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCO).

En troisième lieu, l'article 19 de la LCRCO est modifié par la suppression du cinquième au quatorzième alinéa. Les cinquième et sixième alinéas de l'article 19 de cette loi prévoient quels sont les investissements admissibles de CRCD et les alinéas subséquents (septième au treizième) de cet article prévoient des règles particulières applicables à l'égard de ceux-ci. Or, les investissements admissibles de CRCD font l'objet d'une réorganisation dans le cadre du présent projet de loi, laquelle se traduit notamment par l'introduction, dans la LCRCO, des nouveaux articles 19.0.0.2 à 19.0.0.8. La substance de certaines règles prévues du cinquième au treizième alinéa de l'article 19 de la LCRCO est reprise par les nouveaux articles 19.0.0.2 à 19.0.0.7 de cette loi (se référer aux notes explicatives de ces nouveaux articles).

Pour ce qui est du quatorzième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, il est supprimé en raison de sa désuétude.

En dernier lieu, il est à noter que, en vertu du paragraphe 3 du présent article, la période d'admissibilité des investissements visés à l'article 19.0.0.1 de la LCRCO prévue au paragraphe 13° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi a été prolongée d'une année financière. Ainsi, les investissements visés à cet article 19.0.0.1 sont admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement de CRCD pour son année financière qui se termine le 31 décembre 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19(2° al.) L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

* Réf. : 19(3^e al.) avant (2°) L.C.R.C.D. / B.I. 2023-4, p. 34, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 34, dernier par.

* Réf. : 19(3^e al.)(3°) formule et (4^e al.)(5°) et (6°) L.C.R.C.D. / B.I. 2023-4, p. 33, dernier par. et p. 34, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 34, dernier par.

* Réf. : 19(4^e al.)(1°) et (2°) L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58 et A.59 / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

* Réf. : 19(5^e au 14^e al.) L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58 et A.59 / Modification de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

13. 1. L'article 19.0.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.0.0.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCO) décrit les investissements admissibles auxquels le paragraphe 13° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi fait référence. Essentiellement, ces investissements sont ceux effectués par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) dans Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. ou dans Siparex Transatlantique. Cet article est abrogé en raison de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO et de l'introduction, dans cette loi, des nouveaux articles 19.0.0.2 à 19.0.0.8 qui portent sur la réorganisation des investissements admissibles de CRCD.

Situation actuelle: L'article 19.0.0.1 de la LCRCO décrit les investissements admissibles auxquels le paragraphe 13° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi fait référence.

Essentiellement, ces investissements sont ceux effectués par CRCD dans Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. ou dans le fonds de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française, desquels il faut soustraire l'ensemble des montants dont chacun représente la part de CRCD dans un investissement que cette société en commandite ou ce fonds a fait dans une entreprise dont l'activité économique principale est au Québec et qui a un projet de développer une activité économique en France ou ailleurs en Europe.

Modifications proposées: L'article 19.0.0.1 de la LCRCO est abrogé en raison de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO et de l'introduction, dans cette loi, des nouveaux articles 19.0.0.2 à 19.0.0.8 qui portent sur la réorganisation des investissements admissibles de CRCD.

À cet égard, il est à noter que les investissements visés à l'article 19.0.0.1 de la LCRCO détenus par CRCD à la fin du 31 décembre 2023 continueront de se qualifier à titre d'investissements admissibles aux fins du calcul de sa norme d'investissement, et ce, jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'un désinvestissement. Cela résulte de l'effet combiné du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa du nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCO et du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 3° de ce premier alinéa.

Si de nouveaux investissements sont faits dans Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. ou dans Siparex Transatlantique, ils ne seront admissibles que s'ils remplissent les conditions permettant aux investissements faits après le 31 décembre 2023 d'être inclus dans la catégorie des investissements admissibles relative aux fonds d'investissement québécois ou dans celle relative aux autres interventions au bénéfice du Québec, selon le cas. Ces catégories sont respectivement prévues au sous-paragraphe a des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa du nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCO (se référer à la note explicative de ce nouvel article).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.0.0.1 L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58 et A.59 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2° par.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.0.0.1, des suivants :

« **19.0.0.2.** Pour l'application de l'article 19, sont des investissements admissibles :

1° les investissements qui appartiennent à la catégorie des entités québécoises, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent, sous réserve de l'article 19.0.0.4, aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 décembre 2023 conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration de la Société et approuvée par le ministre des Finances et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par la Société dans une entité québécoise admissible;

ii. soit un investissement effectué par la Société à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité québécoise admissible;

iii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par la Société dans une entité qu'elle avait en portefeuille à la fin du 31 décembre 2023, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements de la Société à la fin du 31 décembre 2023 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 1° à 4° et 6° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière de la Société terminée à cette date, appelée « version antérieure » dans le présent article, y compris un investissement réputé effectué par la Société et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, jusqu'à concurrence de la part de la Société dans celui-ci;

iii. soit un investissement visé au paragraphe 1° du sixième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par la Société et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

iv. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 2° et 3° du sixième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version, jusqu'à concurrence de la part de la Société dans cet investissement;

2° les investissements qui appartiennent à la catégorie des fonds d'investissement québécois, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 décembre 2023 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par la Société dans un fonds d'investissement géré au Québec dans l'expectative que ce fonds investisse, directement ou indirectement, dans des entités québécoises admissibles un montant au moins égal aux sommes reçues de la Société;

ii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par la Société dans une société en commandite ou un fonds qu'elle avait en portefeuille à la fin du 31 décembre 2023, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements de la Société à la fin du 31 décembre 2023 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 7° à 10° et 12° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par la Société et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 11° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par la Société et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

iii. soit un investissement visé à l'article 19.0.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans la mesure où il se rapporte à Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C.;

3° les investissements qui appartiennent à la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 décembre 2023 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par la Société dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, à la condition que cet investissement procure des bénéfices sociétaux pour le Québec en conformité avec les règles prévues à cet égard dans cette politique d'investissement globale;

ii. soit un investissement qui est effectué par la Société dans un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et qui est un investissement visé au troisième alinéa, jusqu'à concurrence, lorsque le présent article s'applique à une année financière de la Société qui est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle cet investissement a été effectué, du montant investi par ce fonds dans des entités québécoises admissibles;

b) les investissements de la Société à la fin du 31 décembre 2023 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé au paragraphe 14° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure;

ii. soit un investissement visé à l'article 19.0.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans la mesure où il se rapporte à Siparex Transatlantique.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article et du troisième alinéa de l'article 19.0.0.3, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

L'investissement auquel le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est soit un investissement dont la Société a convenu à un moment quelconque d'une année financière qui commence après le 31 décembre 2023 avec un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et pour lequel des sommes ont été engagées par la Société, mais non encore déboursées à la fin de cette année financière, à la condition qu'un tel investissement soit pris en considération pour établir si la Société se conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 19 pour cette année financière, soit, lorsque cette condition n'est pas remplie, chacune des sommes ultérieurement déboursées par la Société en raison de cet investissement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.0.0.2 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) décrit quels sont les investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi à laquelle doit se soumettre annuellement Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD). En vertu de ce nouvel article 19.0.0.2, les investissements admissibles de CRCD sont classés en trois grandes catégories, soit la catégorie des entités québécoises, celle des fonds d'investissement québécois et celle des autres interventions au bénéfice du Québec. Ils sont divisés, à l'intérieur de chacune de ces catégories, en deux groupes, le premier réunissant les investissements effectués par CRCD après le 31 décembre 2023 et le second réunissant les investissements détenus par CRCD à la fin du 31 décembre 2023.

Contexte: Le deuxième alinéa de l'article 19 de la LCRCD prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre CRCD pour chacune de ses années financières.

Selon cette norme, pour chaque année financière, les investissements admissibles de CRCD doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et une partie de ces investissements doit être effectuée dans des coopératives admissibles ou, compte tenu des modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 19 de la

LCRCD, dans des entités situées sur le territoire québécois, mais ailleurs que sur le territoire d'une municipalité de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec.

Les investissements admissibles de CRCD pour l'application de cette norme sont énumérés aux cinquième et sixième alinéas de cet article 19 et les alinéas subséquents de cet article (septième au treizième) prévoient des règles particulières applicables à l'égard de ceux-ci.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, les cinquième et sixième alinéas de l'article 19 de la LCRCD sont supprimés, de même que les alinéas subséquents de cet article, et ce, afin de permettre une réorganisation des investissements admissibles de CRCD.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.0.0.2 est introduit dans la LCRCD pour réorganiser les investissements admissibles de CRCD. Ces derniers sont maintenant classés, en vertu du premier alinéa de cet article 19.0.0.2, en trois grandes catégories, à savoir :

— la catégorie des entités québécoises (paragraphe 1° de cet alinéa);

— la catégorie des fonds d'investissement québécois (paragraphe 2° de cet alinéa);

— la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec (paragraphe 3° de cet alinéa).

Les investissements appartenant à une catégorie sont divisés, à l'intérieur de celle-ci, en deux groupes. Le premier groupe, prévu au sous-paragraphe *a* de chacun des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa du nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCD, réunit les investissements effectués par CRCD après le 31 décembre 2023 (nouveaux investissements), alors que le second groupe, prévu au sous-paragraphe *b* de chacun de ces paragraphes 1° à 3°, réunit les investissements détenus par CRCD à la fin du 31 décembre 2023 (anciens investissements).

Catégorie des entités québécoises

— Nouveaux investissements

Un investissement fait par CRCD après le 31 décembre 2023 est inclus dans la catégorie des entités québécoises s'il ne comporte, sous réserve du nouvel article 19.0.0.4 de la LCRCD, aucun cautionnement ni aucune hypothèque, s'il est effectué conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration de CRCD et approuvée par le ministre des Finances et s'il constitue, selon le cas :

— un investissement dans une entité québécoise admissible (sous-paragraphe i du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de la LCRCD);

— un investissement à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité québécoise admissible (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe *a*);

— un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué dans une entité que CRCD avait en portefeuille à la fin du 31 décembre 2023, pour autant que l'investissement initial fasse partie des anciens investissements de CRCD inclus dans la catégorie des entités québécoises (sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe *a*).

À cet égard, il convient de noter qu'une définition de l'expression « entité québécoise admissible » est introduite, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 18 de la LCRCD. Essentiellement, il s'agit d'une coopérative admissible ou d'une société ou d'une personne morale — autre qu'un fonds d'investissement — qui exploite activement une entreprise au Québec et qui est de propriété québécoise ou a un centre de décision principal exploité au Québec.

De plus, il importe de souligner qu'une règle est prévue au deuxième alinéa du nouvel article 19.0.0.2 de la LCRC en ce qui a trait aux investissements à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres. En vertu de cette règle, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres. Cette règle est similaire à celle qui était prévue au neuvième alinéa de l'article 19 de la LCRCD, avant que cet alinéa soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

— Anciens investissements

Un investissement détenu par CRCD à la fin du 31 décembre 2023 est inclus dans la catégorie des entités québécoises s'il constitue, selon le cas :

— un investissement qui a été fait dans une coopérative admissible ou dans une petite ou moyenne entreprise et qui est décrit au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCD, dans sa version applicable à l'année financière de CRCD terminée le 31 décembre 2023, ci-après appelée « version antérieure » (sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de la LCRCD);

— un investissement qui a été fait à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une coopérative admissible ou par une petite ou moyenne entreprise et qui est décrit au paragraphe 2° du cinquième

alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un réinvestissement qui a été fait dans une entité qui était, au moment de l'investissement initial, une petite ou moyenne entreprise et qui est décrit au paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement stratégique décrit au paragraphe 4° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement majeur décrit au paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement dans une coopérative admissible ou dans une petite ou moyenne entreprise qui a été fait par l'entremise d'une société en commandite et qui est décrit au paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure, jusqu'à concurrence de la part de CRCD dans la société en commandite (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans une petite ou moyenne entreprise dans le cadre d'un montage financier auquel a participé le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c. (autrefois nommé Fonds Relève Québec, s.e.c.) et qui est décrit au paragraphe 1° du sixième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure (sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe b);

— un investissement dans une coopérative admissible ou dans une petite ou moyenne entreprise qui a été fait par l'entremise de Desjardins Capital PME S.E.C. et qui est décrit au paragraphe 2° du sixième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure, jusqu'à concurrence de la part de CRCD dans cette société en commandite (sous-paragraphe iv de ce sous-paragraphe b);

— un investissement dans une entreprise exerçant son activité économique principale au Québec et ayant un projet de développer une activité économique en France ou ailleurs en Europe qui a été fait par l'entremise de Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. ou du fonds de capital investissement Siparex Transatlantique et qui est décrit au paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure, jusqu'à concurrence de la part de CRCD dans cette société en commandite ou ce fonds, selon le cas (sous-paragraphe iv de ce sous-paragraphe b).

Un investissement à la fin du 31 décembre 2023 qui est non déboursé, mais qui est réputé effectué par l'effet du

septième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure, est également inclus dans la catégorie des entités québécoises s'il s'agit d'un investissement qui, s'il avait été déboursé, aurait été décrit à l'un des tirets précédents, exception faite du sixième tiret.

Catégorie des fonds d'investissement québécois

— Nouveaux investissements

Un investissement fait par CRCD après le 31 décembre 2023 est inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois s'il ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque, s'il est effectué conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration de CRCD et approuvée par le ministre des Finances et s'il constitue, selon le cas :

— un investissement dans un fonds d'investissement géré au Québec qui est fait dans l'expectative que ce fonds investisse, directement ou indirectement, dans des entités québécoises admissibles — au sens donné à cette expression par l'article 18 de la LCRCO tel qu'il est modifié par le présent projet de loi — un montant au moins égal aux sommes reçues du CRCD (sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de la LCRCO);

— un nouvel investissement ou un réinvestissement dans une société en commandite ou un fonds que CRCD avait en portefeuille à la fin du 31 décembre 2023, pour autant que l'investissement initial fasse partie des anciens investissements de CRCD inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe a).

— Anciens investissements

Un investissement détenu par CRCD à la fin du 31 décembre 2023 est inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois s'il constitue, selon le cas :

— un investissement qui a été fait dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances et qui est décrit au paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de la LCRCO);

— un investissement qui a été fait dans FIER Partenaires, s.e.c. et qui est décrit au paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans Capital Croissance PME S.E.C. et qui est décrit au paragraphe 9° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa

version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans le Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c. et qui est décrit au paragraphe 10° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans Capital Croissance PME II S.E.C. et qui est décrit au paragraphe 12° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans la Société en commandite Essor et Coopération et qui est décrit au paragraphe 11° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. et qui est décrit à l'article 19.0.0.1 de la LCRCO, tel qu'il se lisait avant son abrogation dans le cadre du présent projet de loi, dans la mesure qui est visée à cet article (sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe b).

Un investissement de CRCD à la fin du 31 décembre 2023 qui est non déboursé, mais qui est réputé effectué par l'effet du septième ou du huitième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure, est également inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois, s'il s'agit d'un investissement qui, s'il avait été déboursé, aurait été décrit à l'un des tirets précédents, exception faite du dernier taret.

Catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec

— Nouveaux investissements

Un investissement fait par CRCD après le 31 décembre 2023 est inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec s'il ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque, s'il est effectué conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration de CRCD et approuvée par le ministre des Finances et s'il constitue, selon le cas :

— un investissement dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, à la condition que cet investissement procure des bénéfices sociétaux pour le Québec conformément à ce qui est prévu à cet égard dans cette politique

d'investissement (sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de la LCRCO);

— un investissement dans un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et qui est un investissement visé au troisième alinéa du nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCO, jusqu'à concurrence, lorsque cet article 19.0.0.2 s'applique à une année financière de CRCD qui est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle cet investissement a été effectué, du montant investi par ce fonds dans des entités québécoises admissibles, au sens donné à cette expression par l'article 18 de cette loi, tel qu'il est modifié par le présent projet de loi (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe a).

À cet égard, est un investissement visé au troisième alinéa du nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCO, soit l'investissement dont CRCD a convenu, à un moment quelconque d'une année financière qui commence après le 31 décembre 2023, avec un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et pour lequel des sommes ont été engagées, mais non encore déboursées à la fin de cette année financière, à la condition qu'un tel investissement soit pris en considération pour établir si CRCD respecte sa norme d'investissement pour cette année financière, soit, lorsque cette condition n'est pas remplie, chacune des sommes ultérieurement déboursées par CRCD en raison de cet investissement.

— Anciens investissements

Un investissement détenu par CRCD à la fin du 31 décembre 2023 est inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec s'il constitue, selon le cas :

— un investissement qui a été fait dans une entité pour la réalisation d'un projet d'acquisition, de construction ou de rénovation de logements abordables situés au Québec dont le financement est partiellement assuré par la Fédération des caisses Desjardins du Québec au moyen du versement d'une partie de la contribution financière qui lui a été octroyée à cette fin par le gouvernement du Québec et qui est décrit au paragraphe 14° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de la LCRCO);

— un investissement qui a été fait dans le fonds de capital investissement Siparex Transatlantique et qui est décrit à l'article 19.0.0.1 de la LCRCO, tel qu'il se lisait avant son abrogation dans le cadre du présent projet de loi, dans la mesure qui est visée à cet article (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe b).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.0.0.2 L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 4^e et 5^e par. et p. A.59, 1^{er} au 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **19.0.0.3.** Un investissement dont la Société a convenu à un moment quelconque après le 31 décembre 2023, pour lequel des sommes ont été engagées par celle-ci, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière, et qui, s'il avait été effectué par la Société à ce moment, aurait été un investissement admissible au sens de l'article 19.0.0.2 est réputé, pour l'application de cet article, avoir été effectué par la Société à ce moment.

De plus, un investissement que la Société a effectué, à un moment quelconque après le 31 décembre 2023, dans une société qui n'est pas un fonds d'investissement ou dans une personne morale dans le but de réaliser un investissement dans une entité donnée est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19.0.0.2, un investissement effectué à ce moment par la Société dans cette entité donnée.

De même, un investissement effectué, à un moment quelconque après le 31 décembre 2023, par une société qui n'est pas un fonds d'investissement ou par une personne morale à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19.0.0.2, avoir été effectué, à ce moment, par la Société en proportion de sa part dans la société ou la personne morale, selon le cas, si l'un des principaux motifs pour lesquels la Société détient une participation dans cette société ou cette personne morale est de permettre le financement d'une telle acquisition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.0.0.3 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) prévoit des présomptions pour l'application de l'article 19.0.0.2 de cette loi. Ces présomptions concernent les investissements dont Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) a convenu à un moment quelconque après le 31 décembre 2023 et pour lesquels des sommes ont été engagées, mais non déboursées. Elles concernent également les investissements faits après le 31 décembre 2023 en utilisant une société ou une personne morale comme intermédiaire (« coquille vide »). Les présomptions prévues au nouvel article 19.0.0.3 de la LCRCD permettent que de tels investissements soient inclus dans les catégories d'investissement prévues au nouvel article 19.0.0.2 de cette loi et qu'ils soient, par

conséquent, des investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement à laquelle doit se soumettre annuellement CRCD.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCD.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.0.0.3 de la LCRCD prévoit des présomptions pour l'application du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de cette loi, lequel énumère, en les classant en trois grandes catégories, les investissements admissibles de CRCD qui servent à établir si sa norme d'investissement est respectée.

Ces présomptions permettent d'inclure, dans les catégories d'investissement prévues au premier alinéa de cet article 19.0.0.2, certains investissements faits ou convenus à un moment quelconque après le 31 décembre 2023 et d'en faire, conséquemment, des investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement de CRCD.

Plus précisément, le premier alinéa de l'article 19.0.0.3 de la LCRCD prévoit qu'un investissement dont CRCD a convenu à un moment quelconque après le 31 décembre 2023, pour lequel des sommes ont été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière, et qui, s'il avait été fait par CRCD à ce moment, aurait été un investissement admissible au sens de l'article 19.0.0.2 de la LCRCD est réputé, pour l'application de cet article, avoir été effectué par CRCD à ce moment. Ainsi, un tel investissement peut se qualifier à titre d'investissement admissible même s'il n'a pas été déboursé par CRCD.

Cette règle est similaire à celle qui était prévue au septième alinéa de l'article 19 de la LCRCD avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Pour sa part, le deuxième alinéa de l'article 19.0.0.3 de la LCRCD s'applique lorsqu'un investissement est fait après le 31 décembre 2023 en utilisant une société ou une personne morale comme intermédiaire (« coquille vide »).

En vertu de ce deuxième alinéa, un investissement fait par CRCD, à un moment quelconque après le 31 décembre 2023, dans une société (autre qu'un fonds d'investissement) ou dans une personne morale dans le but de réaliser un investissement dans une entité donnée qui est soit une entité québécoise admissible — au sens donné à cette expression par l'article 18 de la LCRCD tel qu'il est modifié dans le cadre du présent projet de loi — soit une entité que CRCD avait en portefeuille à la fin du 31 décembre 2023 et à l'égard de laquelle l'investissement initial fait partie de la catégorie des entités québécoises prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article

19.0.0.2 de la LCRCO est réputé un investissement effectué à ce moment par CRCD dans cette entité donnée.

Ainsi, le fait de réaliser un investissement dans une telle entité en utilisant une société ou une personne morale comme intermédiaire (« coquille vide ») n'empêche pas l'investissement de se qualifier à titre d'investissement admissible en vertu du sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de la LCRCO si toutes les conditions applicables sont respectées.

Quant au troisième alinéa de l'article 19.0.0.3 de la LCRCO, il prévoit une présomption selon laquelle un investissement effectué, à un moment quelconque après le 31 décembre 2023, par une société (autre qu'un fonds d'investissement) ou une personne morale à titre autre que celui de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité québécoise admissible — au sens donné à cette expression par l'article 18 de la LCRCO tel qu'il est modifié dans le cadre du présent projet de loi — est réputé effectué par CRCD en proportion de sa part dans la société ou la personne morale, si l'un des principaux motifs pour lesquels CRCD détient une participation dans cette société ou cette personne morale est de permettre le financement d'une telle acquisition.

Ici encore, la réalisation d'un tel investissement en ayant recours à une société ou à une personne morale comme intermédiaire (« coquille vide ») n'empêche pas l'investissement de se qualifier à titre d'investissement admissible en vertu du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de la LCRCO, pour autant que toutes les conditions applicables soient respectées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.0.0.3 L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 5^e par. et p. A.59, 2^e et 6^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **19.0.0.4.** Aux fins de l'inclusion d'un investissement effectué après le 31 décembre 2023 dans une catégorie prévue à l'article 19.0.0.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° le simple fait qu'un tel investissement comporte un cautionnement n'empêche pas son inclusion dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il fait partie d'un montage financier pour la relève d'une entité auquel participe le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou

faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.0.0.4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCO) prévoit des règles qui s'appliquent à certains investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) après le 31 décembre 2023 aux fins de leur inclusion dans les catégories d'investissement prévues au premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCO.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.0.0.4 de la LCRCO prévoit des règles particulières qui s'appliquent à certains investissements faits par CRCD après le 31 décembre 2023 aux fins de leur inclusion dans les catégories d'investissement prévues au premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de cette loi.

Plus précisément, le paragraphe 1° du nouvel article 19.0.0.4 de la LCRCO prévoit que le simple fait qu'un investissement fait après le 31 décembre 2023 comporte un cautionnement n'empêche pas son inclusion dans la catégorie des entités québécoises prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de cette loi, dans la mesure où il fait partie d'un montage financier pour la relève d'une entité auquel participe le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.

Ce paragraphe reprend une règle similaire à celle qui était prévue au paragraphe 1° du sixième alinéa de l'article 19 de la LCRCO avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Quant au paragraphe 2° du nouvel article 19.0.0.4 de la LCRCO, il prévoit qu'un investissement effectué après le 31 décembre 2023 dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec peut seulement être inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.0.0.4 L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 5^e par. et p. A.59, 6^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **19.0.0.5.** À l'égard des investissements inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 19.0.0.2, les règles suivantes s'appliquent :

1^o ces investissements sont réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements effectués dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2^o lorsqu'ils sont pris en considération pour l'application du deuxième alinéa de l'article 19 pour une année financière de la Société qui se termine avant le 1^{er} janvier 2027, ces investissements sont, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente, réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements que la Société a effectués après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} juin 2026 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues de la Société, du Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi dans des sociétés ou des personnes morales québécoises poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif net de la Société doit être déterminé en tenant compte du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 19. De plus, l'actif ou l'avoir net d'une société ou d'une personne morale est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant le moment où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit à la Société que l'actif ou l'avoir net, selon le cas, de la société ou de la personne morale est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.0.0.5 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) prévoit des règles de majoration à l'égard de certains investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCD.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.0.0.5 de la LCRCD prévoit des règles de majoration à l'égard de certains investissements admissibles de CRCD inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de cette loi.

Plus précisément, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 19.0.0.5 prévoit qu'un investissement inclus dans cette catégorie est majoré de 50 % s'il s'agit d'un investissement effectué dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.

Ce paragraphe 1^o reprend une règle similaire à celle qui était prévue au paragraphe 7^o du dixième alinéa de l'article 19 de la LCRCD avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Pour sa part, le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 19.0.0.5 de la LCRCD prévoit une majoration de 50 % à l'égard des investissements faits par CRCD, après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} juin 2026, dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues des fonds fiscalisés dans des petites et moyennes entreprises (soit celles dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars).

Toutefois, cette majoration est temporaire. En effet, elle cesse de s'appliquer à compter de l'année financière de CRCD qui commence le 1^{er} janvier 2027. De plus, elle est limitée à 5 % de l'actif net de CRCD à la fin de l'année financière précédente.

Ce paragraphe reprend une règle similaire à celle qui était prévue au paragraphe 4^o du dixième alinéa de l'article 19 de la LCRCD avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Quant au deuxième alinéa de l'article 19.0.0.5 de la LCRCD, il prévoit, dans un premier temps, une règle pour le calcul de l'actif net de CRCD. Cette règle est utile pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article 19.0.0.5 qui vient limiter la majoration prévue à 5 % de cet actif net. En vertu de cette règle, l'actif net de CRCD doit être déterminé en excluant les biens meubles et immeubles servant de soutien à ses opérations. Cette règle est énoncée par renvoi au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 19 de la LCRCD.

Dans un second temps, le deuxième alinéa de l'article 19.0.0.5 de la LCRCO prévoit la façon de déterminer l'actif ou l'avoir net des petites et moyennes entreprises (soit celles dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars). Cette règle est utile pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.0.0.5 qui exige que l'investissement dans un fonds local soit fait dans l'expectative que celui-ci investisse un certain montant dans de telles entreprises.

Essentiellement, l'actif ou l'avoir net est celui montré aux états financiers pour l'année financière terminée avant le moment où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation des biens et l'actif incorporel. Si une première année financière n'est pas complétée, un expert-comptable doit confirmer par écrit à CRCD que l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net, à 50 millions de dollars.

Cette règle de détermination de l'actif ou de l'avoir net était prévue au troisième alinéa de l'article 18 de la LCRCO avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.0.0.5 L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.59, 1^{er} et 2^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **19.0.0.6.** À l'égard d'un investissement de la Société à la fin du 31 décembre 2023 qui est inclus, en totalité ou jusqu'à concurrence de sa part dans celui-ci, dans une catégorie prévue à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque, en raison de l'application de l'un des paragraphes 0.1°, 2.1° et 2.2° du dixième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière de la Société terminée le 31 décembre 2023, ou du onzième alinéa de cet article, dans cette même version, un tel investissement, ou la part de la Société dans celui-ci, a fait l'objet d'une majoration pour cette année financière, cet investissement ou cette part continue d'être majoré dans la même mesure pour les années financières subséquentes de la Société;

2° lorsque, en raison de l'application du paragraphe 1° du douzième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière de la Société terminée le 31 décembre 2023, un tel investissement n'a pas été pris en considération pour établir si l'exigence prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article a été satisfaite pour cette année financière, il ne peut être pris en

considération pour l'application de ce paragraphe 2° pour les années financières subséquentes de la Société;

3° lorsque, en raison de l'application de l'un des paragraphes 1.1° à 8° du douzième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière de la Société terminée le 31 décembre 2023, un tel investissement a été pris en considération, dans son entièreté ou dans la proportion qui y est visée, pour établir si l'exigence prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article a été satisfaite pour cette année financière, il peut être pris en considération, dans son entièreté ou dans la même proportion, selon le cas, pour l'application de ce paragraphe 2° pour les années financières subséquentes de la Société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.0.0.6 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCO) prévoit des règles qui visent les investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) à la fin du 31 décembre 2023 (anciens investissements). Ces règles s'appliquent aux années financières de CRCD qui commencent après cette date. Elles ont pour effet de maintenir, pour ces années, la majoration dont bénéficiaient les anciens investissements de CRCD réalisés dans des territoires confrontés à des difficultés économiques. Elles permettent également d'exclure, pour ces années, les anciens investissements stratégiques de CRCD de la composante régionale de sa norme d'investissement, comme cela se faisait auparavant. Enfin, ces règles font en sorte de prolonger, pour ces années, la présomption voulant que, pour l'application de cette composante régionale, certains des anciens investissements de CRCD soient considérés comme étant réalisés en région.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCO.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.0.0.6 de la LCRCO prévoit des règles qui visent les anciens investissements de CRCD et qui sont applicables pour ses années financières qui commencent après le 31 décembre 2023.

Plus précisément, le paragraphe 1° du nouvel article 19.0.0.6 de la LCRCO assure la continuité des règles permettant de majorer les anciens investissements de CRCD réalisés dans des territoires identifiés comme étant confrontés à des difficultés économiques. Les règles ainsi continuées étaient prévues aux paragraphes 0.1°, 2.1° et 2.2° du dixième alinéa et au onzième alinéa de l'article 19 de la LCRCO avant que ces alinéas ne soient supprimés dans le cadre du présent projet de loi.

Pour sa part, le paragraphe 2° de l'article 19.0.0.6 de la LCRCD prévoit le maintien de la règle qui était prévue au paragraphe 1° du douzième alinéa de l'article 19 de la LCRCD avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, les investissements stratégiques de CRCD à la fin du 31 décembre 2023 ne peuvent être pris en considération pour l'application de la composante régionale de sa norme d'investissement.

Enfin, en vertu du paragraphe 3° de l'article 19.0.0.6 de la LCRCD, les présomptions qui étaient prévues aux paragraphes 1.1° à 8° du douzième alinéa de l'article 19 de cette loi, avant que cet alinéa ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi, continuent de s'appliquer à l'égard de certains anciens investissements de CRCD. Il s'agit des investissements suivants :

— les investissements majeurs effectués dans un fonds d'investissement;

— les investissements dans un fonds local de capital de risque ou un fonds local reconnu par le ministre des Finances;

— les investissements dans FIER Partenaires, s.e.c.;

— les investissements dans Capital Croissance PME S.E.C.;

— les investissements dans le Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

— les investissements dans la Société en commandite Essor et Coopération;

— les investissements dans Capital Croissance PME II S.E.C.

Ces présomptions emportent comme résultat que ces investissements, même s'ils ne sont pas réalisés en région, peuvent être pris en considération, en tout ou en partie, selon le cas, pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement de CRCD.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.0.0.6 L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 4^e et 5^e par. et p. A.59, 1^{er} au 3^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **19.0.0.7.** Pour l'application de l'article 19.0.0.2 à une année financière de la Société, les restrictions suivantes s'appliquent :

1° ne peut excéder 30 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 et qui constitue un investissement dans une grande entité au sens de l'article 19.0.0.8;

2° ne peut excéder 85 000 000 \$ l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 et qui est effectué dans la Société en commandite Essor et Coopération;

3° ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2;

4° ne peut excéder 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente l'ensemble des montants dont chacun représente soit la part de la Société dans un investissement qui est, à la fin du 31 décembre 2023, réputé effectué par une société en commandite ou un fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe iv du sous-paragraphe b de ce paragraphe 1°, soit l'un des investissements suivants :

a) un investissement qui est réputé effectué par la Société et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.0.0.3 ou un investissement qui est, à la fin du 31 décembre 2023, réputé effectué par la Société et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 1°;

b) un investissement qui est réputé effectué par la Société dans la Société en commandite Essor et Coopération et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.0.0.3 ou un investissement qui est, à la fin du 31 décembre 2023, réputé effectué par la Société dans cette société en commandite et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 2°;

c) un investissement qui est réputé effectué par la Société et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.0.0.3.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net et l'actif net moyen de la Société doivent être déterminés en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa de l'article 19;

2° aucun investissement décrit au sous-paragraphe b des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 et ayant fait l'objet d'un désinvestissement ne doit être pris en considération pour établir un ensemble visé à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa;

3° aucun investissement qui est, à la fin du 31 décembre 2023, réputé effectué par la Société ni aucune part de la Société dans un investissement qui est, à cette date, réputé effectué par une société en commandite ou un fonds ne doit être pris en considération pour établir l'ensemble visé au paragraphe 4° du premier alinéa, lorsque cet investissement a été réalisé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.0.0.7 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) prévoit des restrictions qui s'appliquent aux investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) énumérés au nouvel article 19.0.0.2 de cette loi. En vertu de ces restrictions, les investissements qui sont inclus dans la catégorie des entités québécoises et qui sont faits dans de grandes entités ne peuvent excéder 30 % de l'actif net moyen de CRCD. De plus, les investissements faits dans la Société en commandite Essor et Coopération ne peuvent excéder 85 millions de dollars. Quant aux investissements inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, ils ne peuvent excéder 10 % de l'actif net moyen de CRCD. Enfin, certains investissements de CRCD non déboursés, mais réputés effectués, ne peuvent excéder globalement 12 % de son actif net.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCD.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 19.0.0.7 de la LCRCD prévoit des restrictions qui s'appliquent à l'égard des investissements admissibles énumérés au premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de cette loi, lorsque cet article s'applique à une année financière de CRCD.

Plus précisément, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.7 de la LCRCD prévoit que les investissements de CRCD qui sont inclus dans la catégorie des entités québécoises prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de cette loi et qui sont des investissements dans une grande entité ne peuvent excéder 30 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

À cet égard, le nouvel article 19.0.0.8 de la LCRCD prévoit ce qu'est un investissement dans une grande entité.

Quant au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.0.0.7 de la LCRCD, il restreint à 85 millions de dollars les investissements qui sont faits par CRCD dans la Société en commandite Essor et Coopération et qui sont inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de cette loi.

Cette restriction était prévue au paragraphe 8° du dixième alinéa de l'article 19 de la LCRCD avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Pour sa part, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.7 de la LCRCD prévoit que les investissements inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de cette loi ne peuvent excéder 10 % de l'actif net moyen de CRCD pour l'année financière précédente.

Enfin, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 19.0.0.7 de la LCRCD prévoit une restriction qui s'applique à l'égard des investissements de CRCD non déboursés, mais réputés effectués. En vertu de cette restriction, ne peut excéder 12 % de l'actif net de CRCD pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun représente :

— soit un investissement qui est inclus dans la catégorie des entités québécoises prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de la LCRCD et qui est non déboursé, mais réputé effectué par CRCD à un moment quelconque après le 31 décembre 2023 (autrement dit, un nouvel investissement non déboursé de la catégorie des entités québécoises), soit un investissement, ou la part de CRCD dans un investissement, qui est inclus dans cette catégorie et qui est, à la fin du 31 décembre 2023, non déboursé, mais réputé effectué (autrement dit, un ancien investissement, ou la part de CRCD dans un ancien investissement, non déboursé de la catégorie des entités québécoises), sauf la part de CRCD dans un ancien investissement non déboursé de cette catégorie fait dans une coopérative admissible ou une petite ou moyenne entreprise par l'entremise d'une société en commandite et décrit au paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCD, dans sa version applicable à l'année financière de CRCD terminée le 31 décembre 2023 (partie de ce paragraphe 4° qui précède son sous-paragraphe a et ce sous-paragraphe a);

— soit un investissement dans la Société en commandite Essor et Coopération qui est non déboursé, mais réputé effectué par CRCD à un moment quelconque après le 31 décembre 2023, ou qui est, à la fin du

31 décembre 2023, non déboursé, mais réputé effectué (autrement dit, un nouvel investissement non déboursé dans la Société en commandite Essor et Coopération ou un ancien investissement non déboursé dans cette société en commandite) (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 4°);

— soit un investissement qui est inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 de la LCRCD et qui est non déboursé, mais réputé effectué par CRCD à un moment quelconque après le 31 décembre 2023 (autrement dit, un nouvel investissement non déboursé de cette catégorie) (sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 4°).

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 19.0.0.7 de la LCRCD prévoit des règles pour l'application du premier alinéa de cet article.

En premier lieu, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 19.0.0.7 vient préciser que les règles prévues au troisième alinéa de l'article 19 de la LCRCD s'appliquent pour déterminer l'actif net et l'actif net moyen de CRCD. L'actif net de CRCD est utile pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 19.0.0.7 de cette loi, tandis que l'actif net moyen de CRCD est utile pour l'application des paragraphes 1° et 3° de cet alinéa.

En deuxième lieu, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19.0.0.7 de la LCRCD énonce une règle faisant en sorte d'exclure, d'un ensemble visé à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de cet article, tout investissement de CRCD au 31 décembre 2023 qui a fait l'objet d'un désinvestissement. Il s'ensuit qu'un tel investissement n'est pas considéré pour l'application des restrictions prévues à ces paragraphes.

En dernier lieu, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 19.0.0.7 de la LCRCD prévoit qu'un investissement, ou la part de CRCD dans un investissement, qui est, à la fin du 31 décembre 2023, non déboursé, mais réputé effectué (autrement dit, un ancien investissement non déboursé ou la part de CRCD dans un tel investissement) ne doit pas être pris en considération pour l'application de la restriction prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 19.0.0.7, lorsque cet investissement a été réalisé. Ainsi, tout ancien investissement qui était non déboursé au 31 décembre 2023, mais qui a été, depuis, réalisé, est exclu de l'ensemble qui est visé à ce paragraphe 4° et dont le montant est limité à 12 % de l'actif net de CRCD.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.0.0.7(1^{er} al.)(1°) et (3°) L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, dernier par. et p. A.59, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

* Réf. : 19.0.0.7(1^{er} al.)(2°) et (4°) et (2^e al.) L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 4^e et 5^e par. et p. A.59, 1^{er} au 3^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **19.0.0.8.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.7, est un investissement dans une grande entité :

1° l'investissement effectué, à un moment quelconque, dans une entité dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ à ce moment;

2° l'investissement effectué, à un moment quelconque, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ à ce moment.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entité à un moment quelconque sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, lorsque l'article 19.0.0.5 de cette loi s'applique avant le 1^{er} juin 2024, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) » par « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.0.0.8 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) définit ce qu'est un investissement dans une grande entité pour l'application de la restriction prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.7 de cette loi. Essentiellement, il s'agit d'un investissement fait dans une entité dont l'actif est supérieur à 200 millions de dollars et dont l'avoir net est supérieur à 100 millions de dollars.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.0.0.2 de la LCRCD.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.0.0.8 de la LCRCD définit ce qu'est un investissement dans une grande entité pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.7 de cette loi. Ce paragraphe 1° prévoit une restriction selon laquelle les investissements qui sont inclus dans la catégorie des entités québécoises prévue au paragraphe 1° du premier

alinéa de l'article 19.0.0.2 de la LCRCO et qui sont des investissements dans une grande entité ne peuvent excéder, pour l'application de la norme d'investissement de Capital régional et coopératif Desjardins à une année financière commençant après le 31 décembre 2023, 30 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

En vertu du premier alinéa du nouvel article 19.0.0.8 de la LCRCO, un investissement dans une grande entité désigne l'un des investissements suivants :

— un investissement fait, à un moment quelconque, dans une entité dont l'actif est supérieur à 200 millions de dollars et l'avoir net est supérieur à 100 millions de dollars à ce moment (paragraphe 1° de ce premier alinéa);

— un investissement fait, à un moment quelconque, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité dont l'actif est supérieur à 200 millions de dollars et l'avoir net est supérieur à 100 millions de dollars à ce moment (paragraphe 2° de ce premier alinéa).

Quant au deuxième alinéa du nouvel article 19.0.0.8 de la LCRCO, il prévoit comment déterminer l'actif et l'avoir net d'une entité à un moment quelconque. Cette détermination se fait à l'aide du montant de l'actif et de l'avoir net montré aux états financiers de l'entité à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.0.0.8 L.C.R.C.D. / B.I. 2023-4, p. 31, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 31, dernier par.

15. 1. L'article 19.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 55 % et inférieur à 65 %;

« *b*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 27,5 % et inférieur à 32,5 %; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 45 % et inférieur à 55 %;

« *b*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 22,5 % et inférieur à 27,5 %; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 35 % et inférieur à 45 %;

« *b*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 17,5 % et inférieur à 22,5 %; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est inférieur à 35 %;

« *b*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est inférieur à 17,5 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.0.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCO) fait en sorte de restreindre la capacité de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) d'émettre des actions et des fractions d'actions s'il fait défaut de se conformer, pour une année financière, à sa norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi. Cet article 19.0.1 est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la composante régionale de cette norme d'investissement.

Des modifications de structure sont également apportées à cet article 19.0.1 pour n'y conserver que la substance qui est encore applicable de nos jours.

Situation actuelle: L'article 19.0.1 de la LCRCO s'applique lorsque CRCD fait défaut de se conformer, pour une année financière, à sa norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi.

Selon cette norme, pour chaque année financière, les investissements admissibles de CRCD doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. De plus, il est exigé que, pour chaque année financière, une partie des investissements admissibles de CRCD, représentant au moins 35 % du pourcentage de 65 %, soit effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles. Il s'agit de la composante régionale de la norme d'investissement de CRCD.

Si CRCD ne respecte pas cette norme, y compris sa composante régionale, pour une année financière, CRCD se voit limité dans sa capacité d'émettre des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » durant la période de capitalisation qui commence au cours de l'année financière suivante.

Or, la composante régionale de la norme d'investissement de CRCD a été redéfinie dans le cadre du présent projet de loi pour augmenter de 35 % à 50 % la part des investissements admissibles de CRCD devant être effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées en région et pour élargir le concept de région afin qu'il vise tout le territoire québécois, sauf celui d'une municipalité de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec (voir les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 19 de la LCRCO).

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 19.0.1 de la LCRCO afin de restructurer les sous-paragraphes *a* et *b* des paragraphes 1° à 4° de cet article pour n'y conserver que la substance qui est encore applicable de nos jours. Ainsi, les passages de ces sous-paragraphes *a* et *b* qui trouvaient application pour les années financières de CRCD terminées en 2016, en 2017, en 2018 et en 2019 sont supprimés.

De plus, l'article 19.0.1 de la LCRCO est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi pour augmenter de 35 % à 50 % l'exigence relative à la composante régionale de la norme d'investissement de CRCD. Ainsi, les pourcentages d'atteinte de cette composante régionale qui sont visés aux

sous-paragraphes *b* des paragraphes 1° à 4° de l'article 19.0.1 de la LCRCO sont ajustés en conséquence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.0.1(1°)(a) et (b), (2°)(a) et (b), (3°)(a) et (b) et (4°)(a) et (b) L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 1^{er} par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

16. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % pour permettre à la Société d'acquérir des titres d'une entité québécoise admissible dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ au moment de cette acquisition. Dans un tel cas, la Société ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entité. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entité québécoise admissible au moment de l'acquisition de ses titres sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 20 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCO) limite le montant total des investissements que Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) peut effectuer dans une même entité à 5 % de son actif. Cette limite peut être portée jusqu'à 10 % pour permettre à CRCD d'acquérir des titres d'une entité faisant des affaires au Québec, mais qui n'est pas une entité admissible au sens de l'article 18 de cette loi, c'est-à-dire, de façon générale, qui n'est pas une coopérative ou une petite ou moyenne entreprise. L'article 20 de la LCRCO est modifié pour tenir compte du fait que c'est maintenant l'expression « entité québécoise admissible » qui est définie à l'article 18 de cette loi et que cette expression vise désormais les entités de toute taille.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 20 de la LCRCO limite le montant total des investissements que CRCD peut faire dans une même entité à 5 % de son actif,

tel qu'il est établi sur la base de la dernière évaluation des experts visés au premier alinéa de l'article 15 de cette loi.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la LCRC, ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % pour permettre à CRCD d'acquérir des titres d'une entité faisant des affaires au Québec, mais qui n'est pas une entité admissible au sens de l'article 18 de cette loi, c'est-à-dire, de façon générale, qui n'est pas une coopérative admissible ou une petite ou moyenne entreprise du Québec (actif inférieur à 100 millions de dollars ou avoir net inférieur à 50 millions de dollars).

Or, en raison des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 18 de la LCRC, ce n'est plus l'expression « entité admissible » qui y est définie, mais plutôt l'expression « entité québécoise admissible ». Cette expression vise les coopératives admissibles ainsi que les sociétés et les personnes morales de toute taille (autres que les fonds d'investissement) qui exploitent activement une entreprise au Québec et qui sont de propriété québécoise ou qui ont un centre de décision principal exploité au Québec.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 20 de la LCRC est modifié pour tenir compte des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 18 de cette loi pour remplacer la définition de l'expression « entité admissible » par la définition de l'expression « entité québécoise admissible » qui cible les entités québécoises de toute taille et non plus seulement les petites et moyennes entreprises.

Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 20 de la LCRC est modifié pour faire en sorte que le pourcentage de concentration des investissements de CRCD dans une même entité puisse être porté jusqu'à 10 % de son actif, si l'investissement prend la forme d'une acquisition de titres émis par cette entité et si celle-ci est une entité québécoise admissible, au sens de l'article 18 de cette loi, ayant un actif supérieur à 200 millions de dollars et un avoir net supérieur à 100 millions de dollars au moment de cette acquisition.

Il s'ensuit que la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 20 de la LCRC, au lieu de s'appliquer à l'égard d'une acquisition de titres émis par une entité faisant des affaires au Québec, mais qui n'est pas notamment une petite ou moyenne entreprise, s'applique dorénavant à l'égard d'une acquisition de titre émis par une entité qui est, de façon générale, une coopérative admissible de grande taille ou une société ou une personne morale de grande taille, de propriété québécoise ou ayant un centre de décision principal exploité au Québec et exploitant activement une entreprise au Québec.

L'article 20 de la LCRC est également modifié pour y ajouter un alinéa qui vient préciser que l'actif et l'avoir

net d'une entité québécoise admissible au moment de l'acquisition de ses titres sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20(2^e al.) et (5^e al.) L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 5^e et dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

17. 1. Les annexes 2 à 4 de cette loi sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les annexes 2 à 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRC) énumèrent respectivement les régions ressources du Québec, les territoires identifiés comme étant confrontés à des difficultés économiques et les municipalités régionales de comté (MRC) hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques, le tout relativement à l'application de l'article 19 de cette loi. Ces annexes sont abrogées de concordance avec les modifications apportées à cet article 19 dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCRC prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) pour chacune de ses années financières.

Selon cette norme, il est exigé que, pour chaque année financière, les investissements admissibles de CRCD représentent, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

La norme d'investissement de CRCD comprend une composante régionale. En effet, il est exigé que, pour chaque année financière, une partie des investissements admissibles de CRCD, représentant au moins 35 % du pourcentage de 65 %, soit effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles. À cette fin, les régions ressources du Québec sont énumérées à l'annexe 2 de la LCRC.

Les investissements admissibles de CRCD pour l'application de cette norme sont décrits aux cinquième et sixième alinéas de l'article 19 de la LCRC. Pour leur part, les dixième et onzième alinéas de cet article 19 prévoient des règles de majoration qui sont applicables à l'égard de certains investissements admissibles effectués dans un territoire identifié comme étant confronté à des

difficultés économiques et mentionné à l'annexe 3 de la LCRCD.

Quant au douzième alinéa de l'article 19 de la LCRCD, il prévoit, à son paragraphe 9°, une présomption voulant que les investissements admissibles effectués, au cours d'une période donnée, dans des entités situées dans une MRC hors régions ressources confrontée à des difficultés économiques et mentionnée à l'annexe 4 de cette loi soient réputés, pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement de CRCD, effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 de la LCRCD.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, la composante régionale de la norme d'investissement de CRCD est redéfinie, de sorte que la liste des régions ressources du Québec prévue à l'annexe 2 de la LCRCD ne trouve plus application.

De plus, afin de permettre une réorganisation des investissements admissibles de CRCD, plusieurs alinéas de l'article 19 de la LCRCD sont supprimés dans le cadre du présent projet de loi. Parmi ceux-ci figurent les dixième, onzième et douzième alinéas de cet article dont l'application repose sur les annexes 3 ou 4 de la LCRCD, selon le cas.

Modifications proposées: L'annexe 2 de la LCRCD est abrogée de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la composante régionale de la norme d'investissement de CRCD prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi. En effet, cette composante régionale est redéfinie en faisant référence à l'ensemble du territoire québécois, à l'exception du territoire d'une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02). Ainsi, l'annexe 2 de la LCRCD, qui dresse la liste des régions ressources du Québec pour l'application de cette composante régionale, est devenue inutile, d'où son abrogation.

Il en est de même pour l'annexe 4 de la LCRCD. Cette annexe dresse la liste des MRC hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques, et ce, pour l'application de la présomption prévue au paragraphe 9° du douzième alinéa de l'article 19 de la LCRCD. En vertu de ce paragraphe 9°, les investissements admissibles effectués, au cours d'une période donnée, dans des entités situées dans une MRC incluse dans cette liste sont réputés, pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement de CRCD, effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 de la LCRCD. Tout comme cette annexe 2, l'annexe 4 de la LCRCD est devenue

inutile en raison de la redéfinition de la composante régionale de la norme d'investissement de CRCD, et ce, sans compter le fait que le douzième alinéa de l'article 19 de cette loi est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Enfin, l'annexe 3 de la LCRCD est également abrogée de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, des dixième et onzième alinéas de l'article 19 de la LCRCD. Ces alinéas prévoyaient des règles de majoration applicables à l'égard de certains investissements admissibles effectués dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques et mentionné à l'annexe 3 de la LCRCD. Étant donné que ces règles sont supprimées, l'annexe 3 de la LCRCD n'est plus utile. C'est pourquoi elle est abrogée.

Il convient toutefois de noter que, en vertu du paragraphe 1° du nouvel article 19.0.0.6 de la LCRCD, ces règles de majoration sont continuées à l'égard des investissements de CRCD au 31 décembre 2023 qui en bénéficiaient et que ces règles, telles qu'elles sont libellées, peuvent s'appliquer malgré l'abrogation de l'annexe 3 de la LCRCD.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexes 2 à 4 L.C.R.C.D. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 3^e par. et p. A.61, 1^{er} par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

18. 1. L'article 45 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)» par «Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 45 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale prévoit certaines obligations touchant les membres du Conseil exécutif relativement à des intérêts qu'ils détiennent dans des entreprises. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 45 prévoit que ces règles ne s'appliquent pas à l'égard d'un tel intérêt qui consiste en une participation au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

Le deuxième alinéa de cet article 45 est modifié de concordance avec le changement apporté au nom du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

Situation actuelle: L'article 45 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale prévoit certaines obligations touchant les membres du Conseil exécutif relativement à des intérêts qu'ils détiennent dans des entreprises. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 45 prévoit que ces règles ne s'appliquent pas à l'égard d'un tel intérêt qui consiste en une participation au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 45 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale est modifié de concordance avec le changement apporté au nom du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) qui sera, à compter du 1^{er} juin 2024, « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 45(2^e al.) Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

19. 1. L'article 9 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « physique » par « majeure ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit notamment que seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » du Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, ci-après appelé « Fondation ».

L'article 9 de la LCF est modifié afin d'éviter que des personnes mineures deviennent actionnaires de Fondation.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 9 de la LCF prévoit notamment que seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » de Fondation.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 9 de la LCF est modifié afin de prévoir que seule une personne physique et majeure peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » de Fondation et ainsi éviter que des personnes mineures en deviennent actionnaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9(1^{er} al.) L.C.F. / B.I. 2023-4, p. 29, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 6^e par.

20. 1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o à la demande d'une personne qui a atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalué d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou qui a atteint l'âge de 65 ans, si elle l'a acquise du Fonds depuis au moins :

a) deux ans, lorsque cette acquisition a lieu avant le 1^{er} juin 2024;

b) trois ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2024 et avant le 1^{er} juin 2025;

c) quatre ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2025 et avant le 1^{er} juin 2026;

d) cinq ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2026;

« 2^o à la demande d'une personne qui est porteur de l'action ou de la fraction d'action sans l'avoir acquise du Fonds, si la personne qui l'a acquise du Fonds a atteint l'âge de 65 ans ou, en cas de décès, aurait atteint cet âge si elle avait vécu et pour autant qu'à la date du rachat, l'action ou la fraction d'action ait été émise par le Fonds depuis au moins :

a) deux ans, lorsque cette émission a lieu avant le 1^{er} juin 2024;

b) trois ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2024 et avant le 1^{er} juin 2025;

c) quatre ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2025 et avant le 1^{er} juin 2026;

d) cinq ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2026; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) est modifié pour faire en sorte que l'actuelle période de détention minimale de deux ans des actions ou des fractions d'action de catégorie « A » dont l'acquisition donne ouverture au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs soit allongée pour atteindre cinq ans, et ce, de façon progressive.

Situation actuelle: L'article 11 de la LCF prévoit les cas où Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, ci-après appelé « Fonds », peut racheter une action ou une fraction d'action de catégorie « A », notamment à la demande de la personne qui l'a acquise du Fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 45 ans, elle s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans (paragraphe 1^o) et à la demande d'une personne qui est porteur de l'action ou de la fraction d'action sans l'avoir acquise du Fonds, si la personne qui l'a acquise du Fonds a atteint l'âge de 65 ans ou, en cas de décès, aurait atteint cet âge si elle avait vécu et pour autant qu'à la date du rachat, l'action ou la fraction d'action ait été émise par le Fonds depuis au moins 730 jours (paragraphe 2^o).

Modifications proposées: Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 de la LCF sont modifiés pour faire en sorte que l'actuelle période de détention minimale de deux ans des actions ou des fractions d'action de catégorie « A » dont l'acquisition donne ouverture au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs soit allongée pour atteindre cinq ans, et ce, de façon progressive. Ainsi, pour l'application de ces paragraphes 1^o et 2^o, la période minimale de détention des actions du Fonds sera majorée à trois ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2024, à quatre ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2025 et à cinq ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2026.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11(1^o) et (2^o) L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.63, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.64, 2^o par.

21. 1. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants :

« 1^o de soutenir les travailleuses et les travailleurs du Québec dans leurs efforts pour épargner davantage pour leur retraite, notamment par de la sensibilisation et par l'offre d'un produit d'épargne accessible;

« 2^o de canaliser cette épargne accumulée au bénéfice économique, social et environnemental du Québec, en l'investissant selon une approche soucieuse de répondre aux besoins des personnes tout en protégeant l'environnement et en respectant les limites des écosystèmes naturels. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, le Fonds priorise les investissements qui cherchent principalement :

1^o à favoriser les entreprises dont les activités s'inscrivent dans une perspective de développement durable et qui intègrent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs prises de décision;

2^o à accompagner des entreprises afin de soutenir leur croissance, d'améliorer leur productivité, de réduire leur empreinte environnementale, de stimuler l'innovation et de favoriser l'inclusion dans le but d'accroître leur valeur ainsi que de renforcer leur résilience et leur durabilité;

3^o à appuyer des initiatives stratégiques et des projets ayant des retombées économiques importantes, qui favorisent l'accès à des emplois de qualité, la protection de l'environnement et la réduction des inégalités;

4^o à permettre aux travailleuses et aux travailleurs d'exercer collectivement une influence sur le développement durable du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit, en termes généraux, les principales fonctions de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation). Ces fonctions mettent en relief les objectifs poursuivis par Fondation en matière d'investissement. L'article 16 de la LCF est modifié afin d'actualiser les fonctions qui y sont énoncées.

Situation actuelle: L'article 16 de la LCF prévoit que Fondation a principalement pour fonctions :

— de favoriser l'investissement dans des entreprises en garantissant ou en se portant caution sur toute obligation contractée par celles-ci ou en investissant directement dans le but de promouvoir la création, le maintien ou la sauvegarde d'emplois;

— de favoriser le développement des entreprises décrites à l'article 17 de la LCF, en invitant les travailleuses et les travailleurs et les autres ressources du milieu à participer à ce développement par la souscription d'actions de Fondation;

— de développer les aptitudes à la gestion des travailleuses et travailleurs d'entreprises auto-contrôlées et de favoriser leur implication active dans le développement économique du Québec;

— d'aider les entreprises à se conformer aux lois et règlements en matière d'environnement;

— de favoriser le développement auprès des entreprises de politiques environnementales.

Modifications proposées: L'article 16 de la LCF est modifié afin d'actualiser les fonctions qui y sont énoncées. Plus précisément, cet article est modifié afin de prévoir que le Fonds a principalement pour fonctions :

— de soutenir les travailleuses et les travailleurs du Québec dans leurs efforts pour épargner davantage pour leur retraite, notamment par de la sensibilisation et par l'offre d'un produit d'épargne accessible;

— de canaliser cette épargne accumulée au bénéfice économique, social et environnemental du Québec, en l'investissant selon une approche soucieuse de répondre aux besoins des personnes tout en protégeant l'environnement et en respectant les limites des écosystèmes naturels.

L'article 16 de la LCF est également modifié afin de prévoir que Fondation priorise les investissements qui cherchent principalement :

— à favoriser les entreprises dont les activités s'inscrivent dans une perspective de développement durable et qui intègrent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs prises de décision;

— à accompagner des entreprises afin de soutenir leur croissance, d'améliorer leur productivité, de réduire leur empreinte environnementale, de stimuler l'innovation et de favoriser l'inclusion dans le but d'accroître leur valeur, de renforcer leur résilience ainsi que leur durabilité;

— à appuyer des initiatives stratégiques et des projets ayant des retombées économiques importantes, qui favorisent l'accès à des emplois de qualité, la protection de l'environnement et la réduction des inégalités;

— à permettre aux travailleuses et travailleurs d'exercer collectivement une influence sur le développement durable du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16(1°), (2°), (3°) à (5°) et (2° al.) L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.62, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.63, 2^e par.

22. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « société ou une personne morale » par « société, une personne morale ou une fiducie d'utilité sociale »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) définit, à son premier alinéa, certaines expressions pour l'application de cette loi, dont l'expression « entreprise ». De plus, il prévoit, à son deuxième alinéa, une présomption voulant qu'un investissement effectué dans une société ou une personne morale en vue de réaliser un investissement dans une entreprise donnée soit réputé effectué dans l'entreprise donnée. Le premier alinéa de cet article 18 est modifié afin que la définition de l'expression « entreprise » fasse référence à une fiducie d'utilité sociale. Une modification est également apportée à cet article afin de supprimer son deuxième alinéa, dont le contenu est déplacé, dans le cadre du présent projet de loi, au nouvel article 19.4 de la LCF.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 18 de la LCF définit certaines expressions pour l'application de cette loi, dont l'expression « entreprise ». En vertu de cette définition, une entreprise est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques.

Quant au deuxième alinéa l'article 18 de la LCF, il prévoit une présomption selon laquelle un investissement effectué dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens du premier alinéa de cet article 18 et qui est soit une société, autre qu'une société qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale en vue de réaliser un

investissement dans une entreprise donnée est réputé un investissement effectué dans cette entreprise donnée.

Cette présomption vise à ne pas porter atteinte à l'admissibilité d'un investissement, lorsqu'une société ou une personne morale ne poursuivant aucune fin économique (« coquille vide ») est utilisée comme intermédiaire.

Il est à noter que cette présomption ne peut servir à l'application du paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF qui traite des investissements faits par Fondation dans un fonds local dans l'expectative que ce fonds local investisse un montant donné dans des entreprises québécoises.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 18 de la LCF afin que la définition de l'expression « entreprise », qui est prévue à son premier alinéa, fasse référence à une fiducie d'utilité sociale. Ainsi, pour l'application de la LCF, l'expression « entreprise » désigne maintenant une société, une personne morale ou une fiducie d'utilité sociale poursuivant des fins économiques.

De plus, une modification est apportée à cet article 18 pour y supprimer son deuxième alinéa. En vertu de cet alinéa, le fait de réaliser un investissement dans une entreprise donnée en utilisant une société ou une personne morale comme intermédiaire (« coquille vide ») n'empêche pas l'investissement de se qualifier à titre d'investissement admissible.

Or, les investissements admissibles de Fondation font l'objet, dans le cadre du présent projet de loi, d'une réorganisation, laquelle se traduit notamment par l'introduction, dans la LCF, du nouvel article 19.4. La substance du deuxième alinéa de l'article 18 de la LCF est reprise par ce nouvel article.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 18(1^{er} al.) L.C.F. / B.I. 2023-4, p. 31, 2^e par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 31, 3^e par.
- * Réf. : 18(2^e al.) L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58 et A.59 / Modification corrélative.
- * Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

23. 1. L'article 18.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise québécoise admissible » une entreprise qui est

exploitée activement au Québec et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle est de propriété québécoise;

2° elle a un centre de décision principal qui est exploité au Québec. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) précise le sens à donner à certaines notions pour l'application de cette loi. Il définit, à son premier alinéa, ce qu'il faut entendre par l'expression « entreprise admissible » et il prévoit, à son deuxième alinéa, en quoi consiste l'actif ou l'avoir net d'une entreprise. Une modification est apportée au premier alinéa de cet article pour que ce soit l'expression « entreprise québécoise admissible » qui soit dorénavant définie et pour préciser ce qu'il faut entendre par cette nouvelle expression. Une modification est également apportée à cet article afin de supprimer son deuxième alinéa, dont le contenu est déplacé, dans le cadre du présent projet de loi, au nouvel article 19.6 de la LCF.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 18.1 de la LCF définit ce qu'il faut entendre par l'expression « entreprise admissible ». Cette expression vise une entreprise, au sens de l'article 18 de cette loi, qui est exploitée activement, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

Pour sa part, le deuxième alinéa de l'article 18.1 de la LCF prévoit en quoi consiste l'actif ou l'avoir net d'une entreprise pour l'application de cette loi. Cette notion est notamment utile pour l'application de la définition de l'expression « entreprise admissible » prévue à cet article 18.1 de même que pour l'application du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi qui décrit les investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement prévue à cet article.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 18.1 de la LCF, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise dans laquelle un investissement est effectué par Fondation est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un

expert-comptable doit confirmer par écrit à Fondation que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans la section II de la LCF relativement à un tel investissement.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 18.1 de la LCF est modifié pour que ce soit l'expression « entreprise québécoise admissible » qui soit dorénavant définie à cet alinéa et pour préciser ce qu'il faut entendre par cette nouvelle expression.

Celle-ci vise une entreprise, au sens de l'article 18 de la LCF, qui est exploitée activement au Québec et qui remplit l'une des conditions suivantes :

— elle est de propriété québécoise;

— elle a un centre de décision principal qui est exploité au Québec.

Il est à noter que l'expression « entreprise québécoise admissible » est particulièrement utile pour l'application du nouvel article 19.3 de la LCF qui décrit, en les classant en trois grandes catégories, quels sont les investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement prévue à l'article 19 de cette loi. Ce nouvel article 19.3 de la LCF remplace le cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi qui est supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Par ailleurs, l'article 18.1 de la LCF est modifié pour y supprimer son deuxième alinéa qui décrit en quoi consiste l'actif ou l'avoir net d'une entreprise. En effet, à la suite des modifications apportées à cet article 18.1 pour y introduire le concept d'entreprise québécoise admissible et des autres modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la LCF afin de réorganiser les catégories d'investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement prévue à l'article 19 de cette loi, la notion d'actif ou d'avoir net d'une entreprise n'est plus aussi importante qu'avant. Elle ne s'avère utile que pour l'application du nouvel article 19.6 de la LCF. Aussi, la substance du deuxième alinéa de l'article 18.1 de la LCF est-elle déplacée au deuxième alinéa de ce nouvel article 19.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.1 L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

24. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o l'actif net moyen du Fonds pour une année financière doit être déterminé en additionnant son actif net au début de cette année, son actif net à la fin de cette année et son actif net au début de l'année financière précédente, puis en divisant la somme ainsi obtenue par trois; »;

3^o par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3^o du troisième alinéa par la formule suivante :

« $(A + B + C + D + E + F) / 3$ »;

4^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o la lettre A représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe b des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 19.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 2^o la lettre B représente les investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe b des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 19.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment; »;

5^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5^o la lettre E représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière précédente, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe b des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 19.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 6^o la lettre F représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3^o pour la deuxième année financière précédente. »;

6^o par la suppression des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2024. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1^{er} juin 2024, il doit se lire en remplaçant le

paragraphe 5° du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° la lettre E représente la valeur de la lettre A de la formule pour l'année financière précédente; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) assujettit Fondation à une norme d'investissement et en détermine les modalités d'application. Selon cette norme, pour chaque année financière, les investissements admissibles de Fondation doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. Cet article est modifié afin de prévoir de nouvelles modalités de calcul de l'actif net moyen de Fondation et de ses investissements admissibles moyens. Il est également modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, des nouveaux articles 19.3 à 19.9 de la LCF qui portent sur la réorganisation des investissements admissibles de Fondation.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCF prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre Fondation pour chacune de ses années financières.

Selon cette norme, prévue au deuxième alinéa de cet article 19, il est exigé que, pour chaque année financière qui commence après le 31 mai 2019, les investissements admissibles de Fondation représentent, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente (ce pourcentage a déjà été moins élevé comme l'indiquent les paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de cet article 19).

Pour déterminer si Fondation respecte ou non sa norme d'investissement, il faut établir son actif net moyen ainsi que ses investissements admissibles moyens. C'est le troisième alinéa de l'article 19 de la LCF qui énonce les règles applicables à cette fin.

Plus précisément, le paragraphe 1° du troisième alinéa de cet article 19 prévoit le calcul de l'actif net moyen de Fondation pour une année financière. Il s'agit d'additionner son actif net au début de cette année à son actif net à la fin de cette année et de diviser la somme ainsi obtenue par deux. Ce calcul prend donc en considération deux moments (début de l'année et fin de la même année) pour établir la moyenne.

Quant au calcul des investissements admissibles moyens, il est prévu au paragraphe 3° de ce troisième alinéa. En vertu de ce paragraphe, les investissements admissibles moyens de Fondation pour une année financière doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2.$$

Les éléments de cette formule (lettres A à D) sont définis au quatrième alinéa de l'article 19 de la LCF comme suit :

— la lettre A représente les investissements admissibles de Fondation au début de l'année financière;

— la lettre B représente les investissements admissibles de Fondation à la fin de l'année financière;

— la lettre C représente l'excédent, sur 2 % de l'actif net moyen de Fondation pour l'année financière précédente, du montant représentant le total des investissements admissibles de Fondation qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière;

— la lettre D représente le montant déterminé conformément à la description de la lettre C pour l'année financière précédente.

Les investissements admissibles de Fondation pour l'application de cette formule sont ceux décrits aux cinquième et sixième alinéas de cet article 19 et des règles particulières sont énoncées à cet égard en vertu du septième au treizième alinéa de cet article. Ces règles concernent, entre autres :

— les investissements non déboursés à la fin d'une année financière (septième et huitième alinéas);

— la qualité de premier acquéreur de titres qui n'est pas conférée à un courtier agissant à titre d'intermédiaire ou de preneur ferme (neuvième alinéa);

— l'établissement d'une présomption selon laquelle certains investissements faits par une entité qui n'est pas une entreprise au sens de l'article 18 de la LCF sont considérés avoir été faits par Fondation en proportion de sa part dans l'entité (dixième alinéa);

— la majoration, la limitation et l'exclusion de certains investissements (onzième et douzième alinéas);

— l'application du deuxième alinéa de l'article 18.1 de la LCF pour la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8° du cinquième alinéa (treizième alinéa).

Enfin, le dernier alinéa de l'article 19 de la LCF (le quatorzième alinéa) stipule que la norme d'investissement s'applique à Fondation à compter de son année financière débutant le 1^{er} juin 2001.

Modifications proposées: Premièrement, des modifications sont apportées au deuxième alinéa de l'article 19 de la LCF qui prévoit la norme d'investissement. Ces modifications visent à restructurer

ce deuxième alinéa pour n'y conserver que la substance qui est encore applicable de nos jours. Ainsi, les passages de ce deuxième alinéa qui trouvaient application pour les années financières de Fondation terminées en 2015, en 2016, en 2017, en 2018 et en 2019 sont supprimés. Il s'ensuit que, conformément à ce qui était prévu avant ces modifications de structure, les investissements admissibles de Fondation pour une année financière doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

Deuxièmement, des modifications sont apportées au troisième alinéa de l'article 19 de la LCF afin de prévoir de nouvelles modalités de calcul de l'actif net moyen de Fondation et de ses investissements admissibles moyens.

Les nouvelles modalités de calcul de l'actif net moyen de Fondation visent à tenir compte d'un moment additionnel pour établir la moyenne. Plus précisément, le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 19 de la LCF est modifié pour que l'actif net moyen de Fondation pour une année financière soit déterminé en additionnant son actif net au début de cette année, son actif net à la fin de cette année et son actif net au début de l'année financière précédente, puis en divisant par trois la somme ainsi obtenue.

Quant aux nouvelles modalités de calcul des investissements admissibles moyens de Fondation, elles se traduisent par l'ajout, dans la formule de calcul prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 19 de la LCF, des lettres E et F qui doivent s'additionner aux lettres A, B, C et D, et par le remplacement du 2 par un 3 à titre de dénominateur.

Les nouvelles lettres E et F de cette formule sont décrites au quatrième alinéa de cet article 19 qui est modifié pour y ajouter les paragraphes 5° et 6°.

Le nouveau paragraphe 5° de cet alinéa prévoit que la lettre E représente les investissements admissibles de Fondation au début de l'année financière précédente, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa du nouvel article 19.3 de la LCF qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment.

Essentiellement, le nouvel article 19.3 de la LCF décrit quels sont les investissements admissibles de Fondation et les classe en trois grandes catégories. Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de ce nouvel article regroupe les investissements admissibles détenus par Fondation à la fin du 31 mai 2024, ci-après appelés « anciens investissements » (se référer à la note explicative de ce nouvel article). Pour l'application de la formule servant à déterminer les investissements admissibles moyens de Fondation, ses

anciens investissements doivent être exclus de ses investissements admissibles, lorsqu'ils ont cessé d'exister.

Pour sa part, le nouveau paragraphe 6° du quatrième alinéa l'article 19 de la LCF prévoit que la lettre F représente le montant déterminé au titre de la lettre C de la formule pour la deuxième année financière précédente.

Il est à noter que des modifications corrélatives à l'introduction, dans la LCF, du nouvel article 19.3 de cette loi sont apportées aux paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa de l'article 19 de cette loi, lesquels prévoient respectivement les définitions des lettres A et B de la formule. Ces modifications consistent essentiellement à exclure, des investissements admissibles de Fondation, ses anciens investissements qui ont cessé d'exister, et ce, à l'instar de ce qui est prévu dans la définition de la nouvelle lettre E de la formule (se référer à la note explicative du nouvel article 19.3 de la LCF).

Enfin, l'article 19 de la LCF est modifié par la suppression du cinquième au quatorzième alinéa. Les cinquième et sixième alinéas de l'article 19 de cette loi prévoient quels sont les investissements admissibles de Fondation et les alinéas subséquents (septième au treizième) de cet article prévoient des règles particulières applicables à l'égard de ceux-ci. Or, les investissements admissibles de Fondation font l'objet d'une réorganisation dans le cadre du présent projet de loi, laquelle se traduit notamment par l'introduction, dans la LCF, des nouveaux articles 19.3 à 19.9. La substance de certaines règles prévues du cinquième au treizième alinéa de l'article 19 de la LCF est reprise par les nouveaux articles 19.3 à 19.8 de la LCF. Se référer aux notes explicatives de ces nouveaux articles.

Pour ce qui est du quatorzième alinéa de l'article 19 de la LCF, il est supprimé en raison de sa désuétude.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 19(2° al.) L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.60, 6° par. / Modification de structure.
- * Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2° par.
- * Réf. : 19(3° al.)(1°) L.C.F. / B.I. 2023-4, p. 34, 3° par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 34, dernier par.
- * Réf. : 19(3° al.)(3°) formule et (4° al.)(5°) et (6°) L.C.F. / B.I. 2023-4, p. 33, dernier par. et p. 34, 1^{er} par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 34, dernier par.
- * Réf. : 19(4° al.)(1°) et (2°) L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58 et A.59 / Modifications corrélatives.
- * Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2° par.

* Réf. : 19(5^e au 14^e al.) L.C.F. / Modifications de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

25. 1. Les articles 19.1 et 19.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) décrit les investissements admissibles auxquels le paragraphe 7^o du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi fait référence. Essentiellement, il s'agit d'investissements faits, conformément à une politique d'investissement hors Québec approuvée par le ministre des Finances, dans une entité située à l'extérieur du Québec, dans une entreprise dont l'activité hors Québec a un impact sur les emplois ou l'activité économique au Québec ou dans un immeuble se trouvant à l'extérieur du Québec si des retombées, au chapitre des emplois notamment, sont générées au Québec. Cet article 19.1 est complété par l'article 19.2 de la LCF. Celui-ci prévoit que l'approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement hors Québec est valable pour un maximum de cinq ans et qu'elle peut être retirée. Ces articles sont abrogés en raison de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF et de l'introduction, dans cette loi, des nouveaux articles 19.3 à 19.9 qui portent sur la réorganisation des investissements admissibles de Fondation.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 19.1 de la LCF décrit les investissements hors Québec qui constituent, en vertu du paragraphe 7^o du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, des investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement à laquelle est assujéti Fondation pour chacune de ses années financières.

Plus précisément, dans la mesure où ils ne comportent ni cautionnement ni hypothèque et sont effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation et approuvée par le ministre des Finances, les investissements hors Québec suivants sont admissibles pour l'application, pour une année financière de Fondation, de sa norme d'investissement :

— les investissements dans un fonds privé hors Québec jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle un investissement donné (au sens du

deuxième alinéa de cet article 19.1) a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de cet investissement donné, par ce fonds privé dans une entreprise québécoise ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars ou un avoir net inférieur à 50 millions de dollars (paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 19.1);

— les investissements faits après le 21 avril 2005 dans une société ou une personne morale hors Québec ayant un actif inférieur à 500 millions de dollars ou un avoir net inférieur à 200 millions de dollars, jusqu'à concurrence du montant qui, à la suite du premier investissement fait après cette date dans la société ou la personne morale conformément à la politique d'investissement, est investi par celle-ci soit dans l'une de ses filiales québécoises, soit dans un projet d'investissement important qu'elle réalise au Québec (paragraphe 2^o de ce premier alinéa);

— les investissements dans une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a ou aura vraisemblablement un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec (paragraphe 3^o de ce premier alinéa);

— les investissements dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés à l'extérieur du Québec, pourvu que ces investissements aient ou puissent vraisemblablement avoir un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec, jusqu'à concurrence de l'excédent de 5 % de l'actif net de Fondation à la fin de l'année financière précédente sur l'ensemble des investissements admissibles qui sont effectués dans des immeubles situés au Québec (paragraphe 4^o de ce premier alinéa).

Quant au deuxième alinéa de l'article 19.1 de la LCF, il précise en quoi consiste un investissement donné pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, lequel a pour objet les investissements de Fondation dans un fonds privé hors Québec. Selon ce deuxième alinéa, est considéré comme un investissement donné fait au cours d'une année financière l'investissement dont Fondation a convenu, dans cette année financière, avec un fonds privé hors Québec et pour lequel des sommes ont été engagées, mais non encore déboursées à la fin de l'année financière, à la condition qu'un tel investissement soit pris en compte dans le calcul des investissements admissibles de Fondation pour l'application de sa norme d'investissement pour cette année financière. Si cette condition n'est pas remplie, chacune des sommes ultérieurement déboursées en raison de cet investissement est alors considérée comme un investissement donné.

Pour ce qui est de l'article 19.2 de la LCF, il prévoit que toute approbation par le ministre des Finances d'une

politique d'investissement hors Québec est valable pour une période maximale de cinq années financières et que le ministre des Finances peut retirer son approbation s'il constate qu'une telle politique n'est pas respectée.

Modifications proposées: L'article 19.1 de la LCF est abrogé en raison de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF et de l'introduction, dans cette loi, des nouveaux articles 19.3 à 19.9 qui portent sur la réorganisation des investissements admissibles de Fondation.

À cet égard, il est à noter que les investissements visés à l'article 19.1 de la LCF détenus par Fondation à la fin du 31 mai 2024 continueront de se qualifier à titre d'investissements admissibles aux fins du calcul de sa norme d'investissement, et ce, jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'un désinvestissement. Cela résulte de l'effet du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa du nouvel article 19.3 de cette loi.

Si de nouveaux investissements hors Québec sont effectués par Fondation après le 31 mai 2024, ils ne seront admissibles que s'ils constituent des investissements faits dans un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et que si les conditions permettant à de tels investissements d'être inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa du nouvel article 19.3 de la LCF sont remplies (se référer à la note explicative de ce nouvel article).

Par ailleurs, l'article 19.2 de la LCF est abrogé, étant donné qu'il est devenu inutile en raison de l'abrogation de l'article 19.1 de cette loi. À noter que, en vertu du nouvel article 19.3 de la LCF, une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration de Fondation et approuvée par le ministre des Finances vient encadrer l'ensemble des investissements admissibles de Fondation (se référer à la note explicative de ce nouvel article).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.1 et 19.2 L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.59, 5^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.2, des suivants :

« **19.3.** Pour l'application de l'article 19, sont des investissements admissibles :

1° les investissements qui appartiennent à la catégorie des entreprises québécoises, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent, sous réserve de l'article 19.5, aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans une entreprise québécoise admissible;

ii. soit un investissement effectué par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise québécoise admissible;

iii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par le Fonds dans une entreprise qu'il avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière du Fonds terminée à cette date, appelée « version antérieure » dans le présent article, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au sixième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à cet alinéa par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

2° les investissements qui appartiennent à la catégorie des fonds d'investissement québécois, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans un fonds d'investissement géré au Québec dans l'expectative que ce fonds investisse, directement ou indirectement, dans des entreprises québécoises admissibles un montant au moins égal aux sommes reçues du Fonds;

ii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par le Fonds dans une société en commandite ou un fonds qu'il avait en portefeuille à la fin du

31 mai 2024, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 8° à 10°, 12° et 13° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 11° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

3° les investissements qui appartiennent à la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, à la condition que cet investissement procure des bénéfices sociétaux pour le Québec en conformité avec les règles prévues à cet égard dans cette politique d'investissement globale;

ii. soit un investissement effectué par le Fonds dans un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et qui est un investissement visé au troisième alinéa, jusqu'à concurrence, lorsque le présent article s'applique à une année financière du Fonds qui est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle cet investissement a été effectué, du montant investi par ce fonds dans des entreprises québécoises admissibles;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé au paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version, à l'exception d'un investissement qui fait l'objet d'une exclusion en vertu du douzième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article et du troisième alinéa de l'article 19.4, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

L'investissement auquel le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est soit un investissement dont le Fonds a convenu à un moment quelconque d'une année financière qui commence après le 31 mai 2024 avec un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et pour lequel des sommes ont été engagées par le Fonds, mais non encore déboursées à la fin de cette année financière, à la condition qu'un tel investissement soit pris en considération pour établir si le Fonds se conforme à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 pour cette année financière, soit, lorsque cette condition n'est pas remplie, chacune des sommes ultérieurement déboursées par le Fonds en raison de cet investissement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.3 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) décrit quels sont les investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi à laquelle doit se soumettre annuellement Fondation. En vertu de ce nouvel article 19.3, les investissements admissibles de Fondation sont classés en trois grandes catégories, soit la catégorie des entreprises québécoises, celle des fonds d'investissement québécois et celle des autres interventions au bénéfice du Québec. Ils sont divisés, à l'intérieur de chacune de ces catégories, en deux groupes, le premier réunissant les investissements effectués par Fondation après le 31 mai 2024 et le second réunissant les investissements détenus par Fondation à la fin du 31 mai 2024.

Contexte: Le deuxième alinéa de l'article 19 de la LCF prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre Fondation pour chacune de ses années financières.

Selon cette norme, pour chaque année financière, les investissements admissibles de Fondation doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

Les investissements admissibles de Fondation pour l'application de cette norme sont énumérés aux cinquième et sixième alinéas de cet article 19 et les alinéas subséquents de cet article (septième au treizième) prévoient des règles particulières applicables à l'égard de ceux-ci.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, les cinquième et sixième alinéas de l'article 19 de la LCF sont supprimés, de même que les alinéas subséquents de cet article, et ce, afin de permettre une réorganisation des investissements admissibles de Fondation.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.3 est introduit dans la LCF pour réorganiser les investissements admissibles de Fondation. Ces derniers sont maintenant classés, en vertu du premier alinéa de cet article 19.3, en trois grandes catégories, à savoir :

- la catégorie des entreprises québécoises (paragraphe 1° de cet alinéa);
- la catégorie des fonds d'investissement québécois (paragraphe 2° de cet alinéa);
- la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec (paragraphe 3° de cet alinéa).

Les investissements appartenant à une catégorie sont divisés, à l'intérieur de celle-ci, en deux groupes. Le premier groupe, prévu au sous-paragraphe *a* de chacun des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa du nouvel article 19.3 de la LCF, réunit les investissements effectués par Fondation après le 31 mai 2024 (nouveaux investissements), alors que le second groupe, prévu au sous-paragraphe *b* de chacun de ces paragraphes 1° à 3°, réunit les investissements détenus par Fondation à la fin du 31 mai 2024 (anciens investissements).

Catégorie des entreprises québécoises

— Nouveaux investissements

Un investissement fait par Fondation après le 31 mai 2024 est inclus dans la catégorie des entreprises québécoises s'il ne comporte, sous réserve du nouvel article 19.5 de la LCF, aucun cautionnement ni aucune hypothèque, s'il est effectué conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration de Fondation et approuvée par le ministre des Finances et s'il constitue, selon le cas :

- un investissement dans une entreprise québécoise admissible (sous-paragraphe i du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.3 de la LCF);

— un investissement à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise québécoise admissible (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe *a*);

— un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué dans une entreprise que Fondation avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024, pour autant que l'investissement initial fasse partie des anciens investissements de Fondation inclus dans la catégorie des entreprises québécoises (sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe *a*).

À cet égard, il convient de noter qu'une définition de l'expression «entreprise québécoise admissible» est introduite, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 18.1 de la LCF. Essentiellement, il s'agit d'une entreprise, au sens de l'article 18 de cette loi, qui est exploitée activement au Québec et qui est de propriété québécoise ou a un centre de décision principal exploité au Québec.

De plus, il importe de souligner qu'une règle est prévue au deuxième alinéa du nouvel article 19.3 de la LCF en ce qui a trait aux investissements à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres. En vertu de cette règle, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres. Cette règle est similaire à celle qui était prévue au neuvième alinéa de l'article 19 de la LCF, avant que cet alinéa soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

— Anciens investissements

Un investissement détenu par Fondation à la fin du 31 mai 2024 est inclus dans la catégorie des entreprises québécoises s'il constitue, selon le cas :

— un investissement qui a été fait dans une petite ou moyenne entreprise et qui est décrit au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version applicable à l'année financière de Fondation terminée le 31 mai 2024, ci-après appelée «version antérieure» (sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.3 de la LCF);

— un investissement qui a été fait à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une petite ou moyenne entreprise et qui est décrit au paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe *b*);

— un réinvestissement qui a été fait dans une entreprise qui était, au moment de l'investissement initial, une petite ou moyenne entreprise et qui est décrit au paragraphe 4° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa

version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement stratégique décrit au paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement majeur décrit au paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans une petite ou moyenne entreprise dans le cadre d'un montage financier auquel a participé le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c. (autrefois nommé Fonds Relève Québec, s.e.c.) et qui est décrit au sixième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version antérieure (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe b).

Un investissement à la fin du 31 mai 2024 qui est non déboursé, mais qui est réputé effectué par l'effet du septième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version antérieure, est également inclus dans la catégorie des entreprises québécoises s'il s'agit d'un investissement qui, s'il avait été déboursé, aurait été décrit à l'un des tirets précédents.

Catégorie des fonds d'investissement québécois

— Nouveaux investissements

Un investissement fait par Fondation après le 31 mai 2024 est inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois s'il ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque, s'il est effectué conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration de Fondation et approuvée par le ministre des Finances et s'il constitue, selon le cas :

— un investissement dans un fonds d'investissement géré au Québec qui est fait dans l'expectative que ce fonds investisse, directement ou indirectement, dans des entreprises québécoises admissibles — au sens donné à cette expression par l'article 18.1 de la LCF tel qu'il est modifié par le présent projet de loi — un montant au moins égal aux sommes reçues de Fondation (sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.3 de la LCF);

— un nouvel investissement ou un réinvestissement dans une société en commandite ou un fonds que Fondation avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024, pour autant que l'investissement initial fasse partie des anciens investissements de Fondation inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe a).

— Anciens investissements

Un investissement détenu par Fondation à la fin du 31 mai 2024 est inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois s'il constitue, selon le cas :

— un investissement qui a été fait dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances et qui est décrit au paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.3 de la LCF);

— un investissement qui a été fait dans FIER Partenaires, s.e.c. et qui est décrit au paragraphe 9° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans le Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c. et qui est décrit au paragraphe 10° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans Teralys Capital Fonds d'Innovation, S.E.C. et qui est décrit au paragraphe 12° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. et qui est décrit au paragraphe 13° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans le Fonds Biomasse Énergie I, S.E.C. et qui est décrit au paragraphe 11° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version antérieure (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe b).

Un investissement de Fondation à la fin du 31 mai 2024 qui est non déboursé, mais qui est réputé effectué par l'effet du septième ou du huitième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version antérieure, est également inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois, s'il s'agit d'un investissement qui, s'il avait été déboursé, aurait été décrit à l'un des tirets précédents.

Catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec

— Nouveaux investissements

Un investissement fait par Fondation après le 31 mai 2024 est inclus dans la catégorie des autres

interventions au bénéfice du Québec s'il ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque, s'il est effectué conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration de Fondation et approuvée par le ministre des Finances et s'il constitue, selon le cas :

— un investissement dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, à la condition que cet investissement procure des bénéfices sociétaux pour le Québec conformément à ce qui est prévu à cet égard dans cette politique d'investissement (sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19.3 de la LCF);

— un investissement dans un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et qui est un investissement visé au troisième alinéa du nouvel article 19.3 de la LCF, jusqu'à concurrence, lorsque cet article 19.3 s'applique à une année financière de Fondation qui est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle cet investissement a été effectué, du montant investi par ce fonds dans des entreprises québécoises admissibles, au sens donné à cette expression par l'article 18.1 de cette loi, tel qu'il est modifié par le présent projet de loi (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe a).

À cet égard, est un investissement visé au troisième alinéa du nouvel article 19.3 de la LCF soit l'investissement dont Fondation a convenu, à un moment quelconque d'une année financière qui commence après le 31 mai 2024, avec un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et pour lequel des sommes ont été engagées, mais non encore déboursées à la fin de cette année financière, à la condition qu'un tel investissement soit pris en considération pour établir si Fondation respecte sa norme d'investissement pour cette année financière, soit, lorsque cette condition n'est pas remplie, chacune des sommes ultérieurement déboursées par Fondation en raison de cet investissement.

— Anciens investissements

Un investissement détenu par Fondation à la fin du 31 mai 2024 est inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec s'il constitue, selon le cas :

— un investissement qui a été fait dans un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec et qui est décrit au paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version antérieure, sauf l'investissement dans un immeuble situé au Québec et destiné principalement à l'exploitation d'un centre commercial à

moins qu'il ne soit effectué dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique (sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19.3 de la LCF);

— un investissement qui a été fait dans un fonds privé hors Québec, une société ou une personne morale hors Québec, une entreprise dont l'activité hors Québec génère des retombées au Québec ou un immeuble situé à l'extérieur du Québec et qui, par l'effet du renvoi fait à l'article 19.1 de la LCF par le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, dans sa version antérieure, est décrit à cet article 19.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation dans le cadre du présent projet de loi (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe b).

Un investissement de Fondation à la fin du 31 mai 2024 qui est non déboursé, mais qui est réputé effectué par l'effet du septième alinéa de l'article 19 de la LCF, dans sa version antérieure, est également inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, s'il s'agit d'un investissement qui, s'il avait été déboursé, aurait été décrit à l'un des tirets précédents.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.3 L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 4^e et 5^e par. et p. A.59, 1^{er} au 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **19.4.** Un investissement dont le Fonds a convenu à un moment quelconque après le 31 mai 2024, pour lequel des sommes ont été engagées par celui-ci, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière, et qui, s'il avait été effectué par le Fonds à ce moment, aurait été un investissement admissible au sens de l'article 19.3 est réputé, pour l'application de cet article, avoir été effectué par le Fonds à ce moment.

De plus, un investissement que le Fonds a effectué, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens de l'article 18 et qui est soit une société, autre que celle qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale dans le but de réaliser un investissement dans une entreprise donnée est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.3, un investissement effectué à ce moment par le Fonds dans cette entreprise donnée.

De même, un investissement effectué, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, par une entité qui n'est ni une entreprise au sens de l'article 18 ni un fonds d'investissement à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de

l'article 19.3, avoir été effectué, à ce moment, par le Fonds en proportion de sa part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds détient une participation dans cette entité est de permettre le financement d'une telle acquisition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.4 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit des présomptions pour l'application de l'article 19.3 de cette loi. Ces présomptions concernent les investissements dont Fondation a convenu à un moment quelconque après le 31 mai 2024 et pour lesquels des sommes ont été engagées, mais non déboursées. Elles concernent également les investissements faits après le 31 mai 2024 en utilisant une entité, par exemple une personne morale, comme intermédiaire («coquille vide»). Les présomptions prévues au nouvel article 19.4 de la LCF permettent que de tels investissements soient inclus dans les catégories d'investissement prévues au nouvel article 19.3 de cette loi et qu'ils soient, par conséquent, des investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement à laquelle est assujéti Fondation.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.3 de la LCF.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.4 de la LCF prévoit des présomptions pour l'application de l'article 19.3 de cette loi, lequel énumère, en les classant en trois grandes catégories, les investissements admissibles de Fondation qui servent à établir si sa norme d'investissement est respectée.

Ces présomptions permettent d'inclure, dans les catégories d'investissement prévues au premier alinéa de cet article 19.3, certains investissements faits ou convenus à un moment quelconque après le 31 mai 2024 et d'en faire, conséquemment, des investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement de Fondation.

Plus précisément, le premier alinéa de l'article 19.4 de la LCF prévoit qu'un investissement dont Fondation a convenu à un moment quelconque après le 31 mai 2024, pour lequel des sommes ont été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière, et qui, s'il avait été fait par Fondation à ce moment, aurait été un investissement admissible au sens de l'article 19.3 de la LCF est réputé, pour l'application de cet article, avoir été effectué par Fondation à ce moment. Ainsi, un tel investissement peut se qualifier à titre d'investissement admissible même s'il n'a pas été déboursé par Fondation.

Cette règle est similaire à celle qui était prévue aux septième et huitième alinéas de l'article 19 de la LCF avant qu'ils ne soient supprimés dans le cadre du présent projet de loi.

Pour sa part, le deuxième alinéa de l'article 19.4 de la LCF s'applique lorsqu'un investissement est fait après le 31 mai 2024 en utilisant une société ou une personne morale comme intermédiaire («coquille vide»).

En vertu de ce deuxième alinéa, un investissement fait par Fondation, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, dans une entité qui n'est pas une entreprise — au sens donné à cette expression par l'article 18 de la LCF tel qu'il est modifié dans le cadre du présent projet de loi — et qui est une société (autre qu'un fonds d'investissement) ou une personne morale dans le but de réaliser un investissement dans une entreprise donnée qui est soit une entreprise québécoise admissible — au sens donné à cette expression par l'article 18.1 de la LCF tel qu'il est modifié dans le cadre du présent projet de loi — soit une entreprise que Fondation avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024 et à l'égard de laquelle l'investissement initial fait partie de la catégorie des entreprises québécoises prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.3 de la LCF est réputé un investissement effectué à ce moment par Fondation dans cette entreprise donnée.

Ainsi, le fait de réaliser un investissement dans une telle entreprise en utilisant une société ou une personne morale comme intermédiaire («coquille vide») n'empêche pas l'investissement de se qualifier à titre d'investissement admissible en vertu du sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.3 de la LCF si toutes les conditions applicables sont respectées.

À noter que cette règle est similaire à celle qui était prévue au deuxième alinéa de l'article 18 de la LCF avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Quant au troisième alinéa de l'article 19.4 de la LCF, il prévoit une présomption selon laquelle un investissement effectué, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, par une entité qui n'est ni une entreprise au sens de l'article 18 de la LCF ni un fonds d'investissement, à titre autre que celui de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise québécoise admissible — au sens donné à cette expression par l'article 18.1 de la LCF tel qu'il est modifié dans le cadre du présent projet de loi — est réputé effectué par Fondation en proportion de sa part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels Fondation détient une participation dans cette entité est de permettre le financement d'une telle acquisition.

Cette règle est similaire à celle qui était prévue au dixième alinéa de l'article 19 de la LCF avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Ici encore, la réalisation d'un tel investissement en ayant recours à une entité comme intermédiaire (« coquille vide ») n'empêche pas l'investissement de se qualifier à titre d'investissement admissible en vertu du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.3 de la LCF, pour autant que toutes les conditions applicables soient respectées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.4 L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 5^e par. et p. A.59, 2^e et 6^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **19.5.** Aux fins de l'inclusion d'un investissement effectué après le 31 mai 2024 dans une catégorie prévue à l'article 19.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° le simple fait qu'un tel investissement comporte un cautionnement n'empêche pas son inclusion dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il fait partie d'un montage financier pour la relève d'une entreprise auquel participe le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans une entreprise qui est un fonds d'investissement, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article;

3° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.5 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit des règles qui s'appliquent à certains investissements faits par Fondation après le 31 mai 2024 aux fins de leur inclusion dans les catégories d'investissement prévues au premier alinéa de l'article 19.3 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.3 de la LCF.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.5 de la LCF prévoit des règles particulières qui s'appliquent à certains investissements faits par Fondation après le 31 mai 2024 aux fins de leur inclusion dans les catégories d'investissement prévues au premier alinéa de l'article 19.3 de cette loi.

Plus précisément, le paragraphe 1° du nouvel article 19.5 de la LCF prévoit que le simple fait qu'un investissement fait après le 31 mai 2024 comporte un cautionnement n'empêche pas son inclusion dans la catégorie des entreprises québécoises prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.3 de cette loi, dans la mesure où il fait partie d'un montage financier pour la relève d'une entreprise auquel participe le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.

Ce paragraphe reprend une règle similaire à celle qui était prévue au sixième alinéa de l'article 19 de la LCF avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Quant au paragraphe 2° du nouvel article 19.5 de la LCF, il prévoit qu'un investissement effectué après le 31 mai 2024 dans une entreprise qui est un fonds d'investissement peut seulement être inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.3 de cette loi, et ce, même s'il aurait pu être inclus dans une autre catégorie prévue à cet alinéa.

Le paragraphe 3° du nouvel article 19.5 de la LCF énonce une règle similaire à celle prévue à son paragraphe 2°, mais pour le secteur immobilier. En vertu de ce paragraphe 3°, un investissement effectué après le 31 mai 2024 dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec peut seulement être inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19.3 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.5 L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 5^e par. et p. A.59, 2^e et 7^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **19.6.** À l'égard des investissements inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° ces investissements sont réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements effectués dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° lorsqu'ils sont pris en considération pour l'application du deuxième alinéa de l'article 19 pour une année financière du Fonds qui se termine avant le 1^{er} janvier 2027, ces investissements sont, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements que le Fonds a effectués après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} juin 2026 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, du Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif net du Fonds doit être déterminé en tenant compte du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 19. De plus, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant le moment où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues au paragraphe 2° du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.6 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit des règles de majoration à l'égard de certains investissements admissibles de Fondation inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.3 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.3 de la LCF.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.6 de la LCF prévoit des règles de majoration à l'égard de certains investissements admissibles de Fondation inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.3 de cette loi.

Plus précisément, le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.6 prévoit qu'un investissement inclus dans cette catégorie est majoré de 50 % s'il s'agit d'un

investissement effectué dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.

Ce paragraphe 1° reprend une règle similaire à celle qui était prévue au paragraphe 7° du onzième alinéa de l'article 19 de la LCF avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Pour sa part, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.6 de la LCF prévoit une majoration de 50 % à l'égard des investissements faits par Fondation, après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} juin 2026, dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues des fonds fiscalisés dans des petites et moyennes entreprises (soit celles dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars).

Toutefois, cette majoration est temporaire. En effet, elle cesse de s'appliquer à compter de l'année financière de Fondation qui commence le 1^{er} juin 2026. De plus, elle est limitée à 5 % de l'actif net de Fondation à la fin de l'année financière précédente.

Ce paragraphe reprend une règle similaire à celle qui était prévue au paragraphe 4° du onzième alinéa de l'article 19 de la LCF avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Quant au deuxième alinéa de l'article 19.6 de la LCF, il prévoit, dans un premier temps, une règle pour le calcul de l'actif net de Fondation. Cette règle est utile pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.6 qui vient limiter la majoration prévue à 5 % de cet actif net. En vertu de cette règle, l'actif net de Fondation doit être déterminé en excluant les biens meubles et immeubles servant de soutien à ses opérations. Cette règle est énoncée par renvoi au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 19 de la LCF.

Dans un second temps, le deuxième alinéa de l'article 19.6 de la LCF prévoit la façon de déterminer l'actif ou l'avoir net des petites et moyennes entreprises (soit celles dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars). Cette règle est utile pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.6 qui exige que l'investissement dans un fonds local soit fait dans l'expectative que celui-ci investisse un certain montant dans de telles entreprises.

Essentiellement, l'actif ou l'avoir net est celui montré aux états financiers pour l'année financière terminée avant le moment où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation des biens et l'actif incorporel. Si une

première année financière n'est pas complétée, un expert-comptable doit confirmer par écrit à Fondation que l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net, à 50 millions de dollars.

Cette règle de détermination de l'actif ou de l'avoir net était prévue au deuxième alinéa de l'article 18.1 de la LCF avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.6 L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.59, 1^{er} et 2^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **19.7.** Tout investissement du Fonds à la fin du 31 mai 2024 inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 19.3 et constituant un investissement visé à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 19.1, dans sa version applicable avant son abrogation, doit, pour toute année financière du Fonds qui commence après cette date, être limité dans la même mesure qu'il l'aurait été si cet article 19.1 avait continué de s'appliquer à son égard.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.7 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit une règle qui vise certains investissements hors Québec qui sont détenus par Fondation à la fin du 31 mai 2024 et qui sont inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec. Cette règle s'applique aux années financières de Fondation qui commencent après cette date. Elle a pour effet de maintenir, pour ces années financières, les limites auxquelles étaient assujettis les investissements faits par Fondation dans un fonds privé hors Québec ou dans une société ou une personne morale hors Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.3 de la LCF.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.7 de la LCF prévoit une règle qui vise certains investissements hors Québec détenus par Fondation à la fin du 31 mai 2024. Cette règle est applicable aux années financières de Fondation qui commencent après cette date.

En vertu de ce nouvel article 19.7, les investissements de Fondation à la fin du 31 mai 2024 qui sont inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec

prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 19.3 de la LCF et qui sont des investissements faits dans un fonds privé hors Québec et décrits au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19.1 de cette loi, tel que cet article se lisait avant son abrogation dans le cadre du présent projet de loi, ou qui sont des investissements faits dans une société ou une personne morale hors Québec et décrits au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article 19.1 continuent d'être assujettis aux limites prévues à ce paragraphe 1^o ou 2^o, selon le cas, et ce, pour les années financières de Fondation qui commencent après le 31 mai 2024.

Ainsi, un investissement qui est inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, qui est détenu par Fondation à la fin du 31 mai 2024 et qui a été fait dans un fonds privé hors Québec ne peut excéder, pour toute année financière de Fondation qui commence après le 31 mai 2024 et qui est postérieure à la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle un investissement donné (au sens du deuxième alinéa de l'article 19.1 de la LCF tel qu'il se lisait avant son abrogation) a été fait dans ce fonds privé, le montant investi, à la suite de cet investissement donné, par le fonds privé dans une entreprise québécoise dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

De même, un investissement qui est inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, qui est détenu par Fondation à la fin du 31 mai 2024 et qui a été fait après le 21 avril 2005 dans une société ou une personne morale hors Québec ne peut excéder, pour toute année financière de Fondation qui commence après le 31 mai 2024, le montant qui, à la suite du premier investissement fait après cette date dans la société ou la personne morale, est investi par celle-ci dans l'une de ses filiales québécoises ou dans un projet d'investissement important qu'elle réalise au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.7 L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.59, 5^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **19.8.** Pour l'application de l'article 19.3 à une année financière du Fonds, les restrictions suivantes s'appliquent :

1^o ne peut excéder 30 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 19.3 et qui constitue un investissement dans une grande entreprise au sens de l'article 19.9;

2° ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 19.3;

3° ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est l'un des suivants :

a) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 1°;

b) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds dans le Fonds Biomasse Énergie I, S.E.C. et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 2°;

c) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 19.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 3°.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net et l'actif net moyen du Fonds doivent être déterminés en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa de l'article 19;

2° aucun investissement décrit au sous-paragraphe b des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.3 et ayant fait l'objet d'un désinvestissement ne doit être pris en considération pour établir un ensemble visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa;

3° aucun investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds ne doit être pris en considération pour établir l'ensemble visé au paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque cet investissement a été réalisé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.8 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit des restrictions qui s'appliquent aux investissements admissibles de Fondation énumérés au nouvel article 19.3 de cette loi. En vertu de ces restrictions, les investissements qui sont inclus dans la catégorie des entreprises québécoises et qui sont faits dans de grandes entreprises ne peuvent excéder 30 % de l'actif net moyen de Fondation. Quant aux investissements inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, ils ne peuvent excéder 10 % de l'actif net moyen de Fondation. Enfin, certains investissements de Fondation non déboursés, mais réputés effectués, ne peuvent excéder globalement 12 % de son actif net.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.3 de la LCF.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 19.8 de la LCF prévoit des restrictions qui s'appliquent à l'égard des investissements admissibles énumérés au premier alinéa de l'article 19.3 de cette loi, lorsque cet article s'applique à une année financière de Fondation.

Plus précisément, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.8 de la LCF prévoit que les investissements de Fondation qui sont inclus dans la catégorie des entreprises québécoises prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.3 de cette loi et qui sont des investissements dans une grande entreprise ne peuvent excéder 30 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

À cet égard, le nouvel article 19.9 de la LCF prévoit ce qu'est un investissement dans une grande entreprise.

Pour sa part, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.8 de la LCF prévoit que les investissements inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19.3 de cette loi ne peuvent excéder 10 % de l'actif net moyen de Fondation pour l'année financière précédente.

Quant au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19.8 de la LCF, il prévoit une restriction qui s'applique à l'égard des investissements de Fondation non déboursés, mais réputés effectués. En vertu de cette restriction, ne peut excéder 12 % de l'actif net de Fondation pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun représente :

— soit un investissement qui est inclus dans la catégorie des entreprises québécoises prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19.3 de la LCF et qui est non déboursé, mais réputé effectué par Fondation à un moment quelconque après le 31 mai 2024 (autrement dit, un nouvel investissement non déboursé de la catégorie des entreprises québécoises), soit un investissement qui est inclus dans cette catégorie et qui est, à la fin du 31 mai 2024, non déboursé, mais réputé effectué (autrement dit, un ancien investissement non déboursé de la catégorie des entreprises québécoises) (sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 3^o);

— soit un investissement dans le Fonds Biomasse Énergie I, S.E.C. qui est non déboursé, mais réputé effectué par Fondation à un moment quelconque après le 31 mai 2024, ou qui est, à la fin du 31 mai 2024, non déboursé, mais réputé effectué (autrement dit, un nouvel investissement non déboursé dans Fonds Biomasse Énergie I, S.E.C. ou un ancien investissement non déboursé dans cette société en commandite) (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3^o);

— soit un investissement qui est inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 19.3 de la LCF et qui est non déboursé, mais réputé effectué par Fondation à un moment quelconque après le 31 mai 2024 (autrement dit, un nouvel investissement non déboursé de la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec), soit un investissement qui est inclus dans cette catégorie et qui est, à la fin du 31 mai 2024, non déboursé, mais réputé effectué (autrement dit, un ancien investissement non déboursé de la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec) (sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 3^o).

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 19.8 de la LCF prévoit des règles pour l'application du premier alinéa de cet article.

En premier lieu, le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 19.8 vient préciser que les règles prévues au troisième alinéa de l'article 19 de la LCF s'appliquent pour déterminer l'actif net et l'actif net moyen de Fondation. L'actif net de Fondation est utile pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 19.8 de cette loi, tandis que l'actif net moyen de Fondation est utile pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o de cet alinéa.

En deuxième lieu, le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 19.8 de la LCF énonce une règle faisant en sorte d'exclure, d'un ensemble visé à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de cet article, tout investissement de Fondation au 31 mai 2024 qui a fait l'objet d'un désinvestissement. Il s'ensuit qu'un tel investissement

n'est pas considéré pour l'application des restrictions prévues à ces paragraphes.

En dernier lieu, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 19.8 de la LCF prévoit qu'un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, non déboursé, mais réputé effectué (autrement dit, un ancien investissement non déboursé de Fondation) ne doit pas être pris en considération pour l'application de la restriction prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 19.8, lorsque cet investissement a été réalisé. Ainsi, tout ancien investissement qui était non déboursé au 31 mai 2024, mais qui a été, depuis, réalisé, est exclu de l'ensemble qui est visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 19.8 de la LCF et dont le montant est limité à 12 % de l'actif net de Fondation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.8(1^{er} al.)(1^o) et (2^o) L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, dernier par. et p. A.59, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

* Réf. : 19.8(1^{er} al.)(3^o) et (2^e al.) L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 4^e et 5^e par. et p. A.59, 1^{er} au 7^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **19.9.** Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19.8, est un investissement dans une grande entreprise :

1^o l'investissement effectué, à un moment quelconque, dans une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ à ce moment;

2^o l'investissement effectué, à un moment quelconque, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ à ce moment.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entreprise à un moment quelconque sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.9 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) définit ce qu'est un investissement dans

une grande entreprise pour l'application de la restriction prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.8 de cette loi. Essentiellement, il s'agit d'un investissement fait dans une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 millions de dollars et dont l'avoir net est supérieur à 100 millions de dollars.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.3 de la LCF.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.9 de la LCF définit ce qu'est un investissement dans une grande entreprise pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.8 de cette loi. Ce paragraphe 1° prévoit une restriction selon laquelle les investissements qui sont inclus dans la catégorie des entreprises québécoises prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.3 de la LCF et qui sont des investissements dans une grande entreprise ne peuvent excéder, pour l'application de la norme d'investissement de Fondation à une année financière commençant après le 31 mai 2024, 30 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

En vertu du premier alinéa du nouvel article 19.9 de la LCF, un investissement dans une grande entreprise désigne l'un des investissements suivants :

— un investissement fait, à un moment quelconque, dans une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 millions de dollars et l'avoir net est supérieur à 100 millions de dollars à ce moment (paragraphe 1° de ce premier alinéa);

— un investissement fait, à un moment quelconque, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 millions de dollars et l'avoir net est supérieur à 100 millions de dollars à ce moment (paragraphe 2° de ce premier alinéa).

Quant au deuxième alinéa du nouvel article 19.9 de la LCF, il prévoit comment déterminer l'actif et l'avoir net d'une entreprise à un moment quelconque. Cette détermination se fait à l'aide du montant de l'actif et de l'avoir net montré aux états financiers de l'entreprise à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.9 L.C.F. / B.I. 2023-4, p. 31, 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 31, dernier par.

27. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'action de catégorie « A » et de catégorie « B » émises au cours de l'année financière précédente excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou de fractions d'action de catégorie « A » et de catégorie « B » acquises et payées par retenue sur le salaire ou prélèvement sur compte conformément aux dispositions de la section V ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 55 % et inférieur à 65 %;

« 2° 50 % de la contrepartie visée au paragraphe 1° si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 45 % et inférieur à 55 %;

« 3° 25 % de la contrepartie visée au paragraphe 1° si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 35 % et inférieur à 45 % . »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » au cours de l'année financière suivant l'année financière donnée si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est inférieur à 35 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 20 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) fait en sorte de restreindre la capacité de Fondation d'émettre des actions et des fractions d'actions s'il fait défaut de se conformer, pour une année financière, à sa norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi. La structure de cet article 20 est modifiée pour n'y conserver que la substance qui est encore applicable de nos jours.

Situation actuelle: L'article 20 de la LCF s'applique lorsque Fondation fait défaut de se conformer, pour une année financière, à sa norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi.

Selon cette norme, pour chaque année financière, les investissements admissibles de Fondation doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

Si Fondation ne respecte pas cette norme pour une année financière, il se voit limité dans sa capacité d'émettre, au cours de l'année financière suivante, des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » ou de catégorie « B » dont l'acquisition se fait autrement qu'en vertu d'une retenue sur salaire, d'un prélèvement sur compte ou d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 20 de la LCF afin de restructurer les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de cet article ainsi que son deuxième alinéa pour n'y conserver que la substance qui est encore applicable de nos jours. Ainsi, les passages de ces dispositions qui trouvaient application pour les années financières de Fondation terminées en 2015, en 2016, en 2017, en 2018 et en 2019 sont retirés.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 20(1^{er} al.)(1°) à (3°) et (2^e al.) L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.60, 6^e par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

28. 1. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % pour permettre au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise québécoise admissible dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ au moment de cette acquisition. Dans un tel cas, le Fonds ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entreprise québécoise admissible au moment de l'acquisition de ses titres sont ceux montrés à ses états

financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) limite le montant total des investissements que Fondation peut effectuer dans une même entreprise à 5 % de son actif. Cette limite peut être portée jusqu'à 10 % pour permettre à Fondation d'acquérir des titres d'une entreprise faisant des affaires au Québec, mais qui n'est pas une entreprise admissible au sens de l'action 18.1 de cette loi, c'est-à-dire, de façon générale, qui n'est pas une petite ou moyenne entreprise. L'article 21 de la LCF est modifié pour tenir compte du fait que c'est maintenant l'expression « entreprise québécoise admissible » qui est définie à l'article 18.1 de cette loi et que cette expression vise désormais les entreprises de toute taille.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 21 de la LCF limite le montant total des investissements que Fondation peut faire dans une même entreprise à 5 % de son actif, tel qu'il est établi sur la base de la dernière évaluation des experts visés à l'article 14 de cette loi.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de la LCF, ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % pour permettre à Fondation d'acquérir des titres d'une entreprise faisant des affaires au Québec, mais qui n'est pas une entreprise admissible au sens de l'action 18.1 de cette loi, c'est-à-dire, de façon générale, qui n'est pas une petite ou moyenne entreprise du Québec (actif inférieur à 100 millions de dollars ou avoir net inférieur à 50 millions de dollars).

Or, en raison des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 18.1 de la LCF, ce n'est plus l'expression « entreprise admissible » qui y est définie, mais plutôt l'expression « entreprise québécoise admissible ». Cette expression vise les entreprises de toute taille qui exploitent activement une entreprise au Québec et qui sont de propriété québécoise ou qui ont un centre de décision principal exploité au Québec.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 21 de la LCF est modifié pour tenir compte des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 18.1 de cette loi pour remplacer la définition de l'expression « entreprise admissible » par la définition de l'expression « entreprise québécoise admissible » qui cible les entreprises québécoises de toute taille et non plus seulement les petites et moyennes entreprises.

Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 21 de la LCF est modifié pour faire en sorte que le pourcentage de concentration des investissements de Fondation dans une même entreprise puisse être porté jusqu'à 10 % de son actif si l'investissement prend la forme d'une acquisition de titres émis par cette entreprise et si celle-ci est une entreprise québécoise admissible, au sens de l'article 18.1 de cette loi, ayant un actif supérieur à 200 millions de dollars et un avoir net supérieur à 100 millions de dollars au moment de cette acquisition.

Il s'ensuit que la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 21 de la LCF, au lieu de s'appliquer à l'égard d'une acquisition de titres émis par une entreprise faisant des affaires au Québec, mais qui n'est pas une petite ou moyenne entreprise, s'applique dorénavant à l'égard d'une acquisition de titre émis par une entreprise qui, de façon générale, est exploitée activement au Québec, est de grande taille et est de propriété québécoise ou a un centre de décision principal exploité au Québec.

L'article 21 de la LCF est également modifié pour y ajouter un alinéa qui vient préciser que l'actif et l'avoir net d'une entreprise québécoise admissible au moment de l'acquisition de ses titres sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21(2^e al.) et (6^e al.) L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 5^e et dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

29. 1. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « entreprises admissibles » par « entreprises québécoises admissibles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit la possibilité pour Fondation d'effectuer des investissements, autres que ceux effectués dans des entreprises admissibles au sens donné à cette expression par l'article 18.1 de cette loi, par l'entremise d'un fonds de placement distinct dont la gestion est confiée à un tiers. Cet article 22 est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 18.1 de la LCF afin que ce soit l'expression « entreprise québécoise admissible » qui y soit définie au lieu de l'expression « entreprise admissible ».

Situation actuelle: L'article 22 de la LCF prévoit, à son premier alinéa, que Fondation peut effectuer des investissements, autres que ceux effectués dans des entreprises admissibles au sens donné à cette expression par l'article 18.1 de cette loi, par l'entremise d'un fonds de placement distinct dont la gestion peut être confiée à un tiers, à la condition que celui-ci réponde directement au conseil d'administration de Fondation pour les fonds qui lui sont alors confiés.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 22 de la LCF est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 18.1 de cette loi pour que ce soit l'expression « entreprise québécoise admissible » qui y soit définie au lieu de l'expression « entreprise admissible ». Ainsi, plutôt que de faire référence à des entreprises admissibles, le premier alinéa de l'article 22 de la LCF fait maintenant référence à des entreprises québécoises admissibles.

Il est à noter que la nouvelle expression « entreprise québécoise admissible » est définie de manière à désigner les entreprises de toute taille qui sont exploitées activement au Québec et qui sont de propriété québécoise ou ont un centre de décision principal exploité au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22(1^{er} al.) L.C.F. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 5^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

30. 1. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, après « été », de « ainsi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) comporte une présomption prévoyant que le particulier au bénéfice de qui des sommes ont été versées conformément à la section V de cette loi est réputé avoir souscrit à autant d'actions ou de fractions d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » du Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, ci-après appelé « Fondation », que les sommes versées permettent d'en acquérir.

L'article 36 de la LCF est modifié afin de s'assurer que la présomption prévue à cet article ne s'applique que dans les cas où les informations prévues à l'article 35 de la LCF

qui doivent accompagner les montants versés sont bien reçues par Fondation.

Situation actuelle: L'article 35 de la LCF prévoit que la remise d'un employeur ou d'une caisse d'économie à Fondation des montants retenus ou prélevés au bénéfice d'un particulier doit être accompagnée d'un état indiquant le montant de la remise, le nom ainsi que l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du particulier.

L'article 36 de la LCF comporte une présomption prévoyant que le particulier au bénéfice de qui des sommes ont été versées est réputé avoir souscrit à autant d'actions ou de fractions d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » de Fondation que les sommes versées permettent d'en acquérir.

Modifications proposées: L'article 36 de la LCF est modifié afin de s'assurer que la présomption prévue à cet article ne s'applique que dans les cas où les informations requises par l'article 35 de la LCF sont bien reçues par Fondation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36 L.C.F. / B.I. 2023-4, p. 30, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 30, 3^e par.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

31. 1. Le titre de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est remplacé par le suivant :

« LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) est modifié afin d'arrimer le nom de la LFSTQ avec le nouveau nom de la Fédération des travailleurs du Québec, désormais appelée « Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ».

Situation actuelle: La LFSTQ est intitulée « Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du

Québec (F.T.Q.) ». Ce titre reflète le contenu de cette loi qui porte sur la constitution du Fonds.

Modifications proposées: Afin d'arrimer le titre de la LFSTQ avec le nouveau nom de la Fédération des travailleurs du Québec, désormais appelée « Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) », le titre de cette loi est remplacé par « Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Titre de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

32. 1. Le préambule de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « Fédération des travailleurs du Québec » par « Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le préambule de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) concerne la constitution du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.). Ce préambule est modifié de concordance avec le nom de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

Situation actuelle: Le préambule de la LFSTQ concerne la constitution du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

Modifications proposées: Les premier et troisième alinéas du préambule de la LFSTQ sont modifiés de concordance avec le nom de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Préambule (1^{er} al.) et (3^e al.) L.F.S.T.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

33. 1. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ». Elle continue son existence sous le nom de « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) », ci-après appelée « Fonds ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit la constitution du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.). Cet article est modifié de concordance avec le changement, dans le cadre du présent projet de loi, du titre de la LFSTQ.

Situation actuelle: L'article 1 de la LFSTQ prévoit la constitution d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ».

Modifications proposées: L'article 1 de la LFSTQ est modifié de concordance avec la modification du titre de la LFSTQ dans le cadre du présent projet de loi afin de l'arrimer avec le nouveau nom de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ». Ainsi, le Fonds continuera son existence sous le nom de « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 L.F.S.T.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

34. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « physique » par « majeure ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit notamment que seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A » du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé « Fonds ».

L'article 8 de la LFSTQ est modifié afin d'éviter que des personnes mineures deviennent actionnaires du Fonds.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8 de la LFSTQ prévoit notamment que seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A » du Fonds.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 8 de la LFSTQ est modifié afin de prévoir que seule une personne physique et majeure peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A » du Fonds et ainsi éviter que des personnes mineures en deviennent actionnaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(1^{er} al.) L.F.S.T.Q. / B.I. 2023-4, p. 29, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 6^e par.

35. 1. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o à la demande d'une personne qui a atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou qui a atteint l'âge de 65 ans, si elle l'a acquise du Fonds depuis au moins :

a) deux ans, lorsque cette acquisition a lieu avant le 1^{er} juin 2024;

b) trois ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2024 et avant le 1^{er} juin 2025;

c) quatre ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2025 et avant le 1^{er} juin 2026;

d) cinq ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2026;

« 2^o à la demande d'une personne qui est porteur de l'action ou de la fraction d'action sans l'avoir acquise du Fonds, si la personne qui l'a acquise du Fonds a atteint l'âge de 65 ans ou, en cas de décès, aurait atteint cet âge si elle avait vécu et pour autant qu'à la date du rachat, l'action ou la fraction d'action ait été émise par le Fonds depuis au moins :

a) deux ans, lorsque cette émission a lieu avant le 1^{er} juin 2024;

b) trois ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2024 et avant le 1^{er} juin 2025;

c) quatre ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2025 et avant le 1^{er} juin 2026;

d) cinq ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2026; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) est modifié afin de faire en sorte que l'actuelle période de détention minimale de deux ans des actions ou des fractions d'action de catégorie « A » dont l'acquisition donne ouverture au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs soit allongée pour atteindre cinq ans, et ce, de façon progressive.

Situation actuelle: L'article 10 de la LFSTQ prévoit les cas où le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé « Fonds » peut racheter une action ou une fraction d'action de catégorie « A », notamment à la demande de la personne qui l'a acquise du Fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 45 ans, elle s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans (paragraphe 1^o) et à la demande d'une personne qui est porteur de l'action ou de la fraction d'action sans l'avoir acquise du Fonds, si la personne qui l'a acquise du Fonds a atteint l'âge de 65 ans ou, en cas de décès, aurait atteint cet âge si elle avait vécu et pour autant qu'à la date du rachat, l'action ou la fraction d'action ait été émise par le Fonds depuis au moins 730 jours (paragraphe 2^o).

Modifications proposées: Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10 de la LFSTQ sont modifiés pour faire en sorte que l'actuelle période de détention minimale de deux ans des actions ou des fractions d'action de catégorie « A » dont l'acquisition donne ouverture au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs soit allongée pour atteindre cinq ans, et ce, de façon progressive. Ainsi, pour l'application de ces paragraphes 1^o et 2^o, la période minimale de détention des actions du Fonds sera majorée à trois ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2024, à quatre ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2025 et à cinq ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2026.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10(1^o) et (2^o) L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.63, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.64, 2^e par.

36. 1. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants :

« 1^o de stimuler l'épargne-retraite auprès des travailleurs et des travailleuses du Québec afin de leur permettre de

bénéficier d'une retraite décente, notamment en émettant des actions;

« 2^o de faire des investissements en capital de développement et en capital de risque dans des entreprises québécoises admissibles et de leur fournir des services d'accompagnement pour traiter des enjeux auxquels elles sont confrontées, dans le but de créer, de maintenir et de sauvegarder des emplois et de mieux préparer les travailleurs et les travailleuses ainsi que les entreprises du Québec pour l'avenir;

« 3^o de favoriser la formation des travailleurs et des travailleuses dans le domaine de l'économie, de la retraite, des changements climatiques et autres domaines d'importance pour l'économie du Québec et ainsi leur permettre d'accroître leur influence sur le développement économique du Québec et de leur entreprise;

« 4^o de créer de la valeur en stimulant l'économie québécoise par des investissements stratégiques qui profiteront aux travailleurs et aux travailleuses et aux entreprises québécoises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit, en termes généraux, les principales fonctions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (Fonds). Ces fonctions mettent en relief les objectifs poursuivis par le Fonds en matière d'investissement. L'article 13 de la LFSTQ est modifié afin d'actualiser les fonctions qui y sont énoncées.

Situation actuelle: L'article 13 de la LFSTQ prévoit que le Fonds a principalement pour fonctions :

— de faire des investissements dans des entreprises admissibles et de leur fournir des services dans le but de créer, maintenir ou sauvegarder des emplois;

— de favoriser la formation des travailleurs dans le domaine de l'économie et leur permettre d'accroître leur influence sur le développement économique du Québec;

— de stimuler l'économie québécoise par des investissements stratégiques qui profiteront aux travailleurs et aux entreprises québécoises;

— de favoriser le développement des entreprises admissibles en invitant les travailleurs à participer à ce développement par la souscription d'actions du Fonds.

Modifications proposées: L'article 13 de la LFSTQ est modifié afin d'actualiser les fonctions qui y sont énoncées. Plus précisément, cet article est modifié afin de prévoir que le Fonds a principalement pour fonctions :

— de stimuler l'épargne-retraite auprès des travailleurs et travailleuses du Québec afin de leur permettre de bénéficier d'une retraite décente, notamment en émettant des actions;

— de faire des investissements en capital de développement et en capital de risque dans des entreprises québécoises admissibles et de leur fournir des services d'accompagnement pour traiter des enjeux auxquels elles sont confrontées, dans le but de créer, maintenir et sauvegarder des emplois et de mieux préparer les travailleurs et travailleuses ainsi que les entreprises du Québec pour l'avenir;

— de favoriser la formation des travailleurs et travailleuses dans le domaine de l'économie, de la retraite, des changements climatiques et autres domaines d'importance pour l'économie du Québec et ainsi leur permettre d'accroître leur influence sur le développement économique du Québec et de leur entreprise;

— de créer de la valeur en stimulant l'économie québécoise par des investissements stratégiques qui profiteront aux travailleurs et travailleuses et aux entreprises québécoises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13(1°) à (4°) L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.63, 2^e par.

37. 1. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « société ou une personne morale » par « société, une personne morale ou une fiducie d'utilité sociale »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 14 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) définit, à son premier alinéa, certaines expressions pour l'application de cette loi, dont l'expression « entreprise ». De plus, il prévoit, à son deuxième alinéa, une présomption voulant qu'un investissement effectué dans une société ou une personne morale en vue de réaliser un investissement dans une entreprise donnée soit réputé

effectué dans l'entreprise donnée. Le premier alinéa de cet article 14 est modifié afin que la définition de l'expression « entreprise » fasse référence à une fiducie d'utilité sociale. Une modification est également apportée à cet article afin de supprimer son deuxième alinéa, dont le contenu est déplacé, dans le cadre du présent projet de loi, au nouvel article 15.0.4 de la LFSTQ.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 14 de la LFSTQ définit certaines expressions pour l'application de cette loi, dont l'expression « entreprise ». En vertu de cette définition, une entreprise est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques.

Quant au deuxième alinéa de l'article 14 de la LFSTQ, il prévoit une présomption selon laquelle un investissement effectué dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens du premier alinéa de cet article 14 et qui est soit une société, autre qu'une société qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale en vue de réaliser un investissement dans une entreprise donnée est réputé un investissement effectué dans cette entreprise donnée.

Cette présomption vise à ne pas porter atteinte à l'admissibilité d'un investissement lorsqu'une société ou une personne morale ne poursuivant aucune fin économique (« coquille vide ») est utilisée comme intermédiaire.

Il est à noter que cette présomption ne peut servir à l'application du paragraphe 8° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ qui traite des investissements faits par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé le « Fonds », dans un fonds local dans l'expectative que ce fonds local investisse un montant donné dans des entreprises québécoises.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 14 de la LFSTQ afin que la définition de l'expression « entreprise », qui est prévue à son premier alinéa, fasse référence à une fiducie d'utilité sociale poursuivant des fins économiques.

De plus, une modification est apportée à cet article 14 pour y supprimer son deuxième alinéa. En vertu de cet alinéa, le fait de réaliser un investissement dans une entreprise donnée en utilisant une société ou une personne morale comme intermédiaire (« coquille vide ») n'empêche pas l'investissement de se qualifier à titre d'investissement admissible.

Or, les investissements admissibles du Fonds font l'objet, dans le cadre du présent projet de loi, d'une réorganisation, laquelle se traduit notamment par l'introduction, dans la LFSTQ, du nouvel article 15.0.4.

La substance du deuxième alinéa de l'article 14 de la LFSTQ est reprise par ce nouvel article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14(1^{er} al.) L.F.S.T.Q. / B.I. 2023-4, p. 31, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 31, 3^e par.

* Réf. : 14(2^e al.) L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58 et A.59 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

38. 1. L'article 14.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Pour l'application de la présente loi, on entend par «entreprise québécoise admissible» une entreprise qui est exploitée activement au Québec et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1^o elle est de propriété québécoise;

2^o elle a un centre de décision principal qui est exploité au Québec. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) précise le sens à donner à certaines notions pour l'application de cette loi. Il définit, à son premier alinéa, ce qu'il faut entendre par l'expression «entreprise admissible» et il prévoit, à son deuxième alinéa, en quoi consiste l'actif ou l'avoir net d'une entreprise. Une modification est apportée au premier alinéa de cet article pour que ce soit l'expression «entreprise québécoise admissible» qui soit dorénavant définie et pour préciser ce qu'il faut entendre par cette nouvelle expression. Une modification est également apportée à cet article afin de supprimer son deuxième alinéa, dont le contenu est déplacé, dans le cadre du présent projet de loi, au nouvel article 15.0.6 de la LFSTQ.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 14.1 de la LFSTQ définit ce qu'il faut entendre par l'expression «entreprise admissible». Cette expression vise une entreprise, au sens de l'article 14 de cette loi, qui est exploitée activement, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à

100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

Pour sa part, le deuxième alinéa l'article 14.1 de la LFSTQ prévoit en quoi consiste l'actif ou l'avoir net d'une entreprise pour l'application de cette loi. Cette notion est notamment utile pour l'application de la définition de l'expression «entreprise admissible» prévue à cet article 14.1 de même que pour l'application du sixième alinéa de l'article 15 de cette loi qui décrit les investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement prévue à cet article.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 14.1 de la LFSTQ, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise dans laquelle un investissement est effectué par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé le «Fonds», est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans la section II de la LFSTQ relativement à un tel investissement.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 14.1 de la LFSTQ est modifié pour que ce soit l'expression «entreprise québécoise admissible» qui soit dorénavant définie à cet alinéa et pour préciser ce qu'il faut entendre par cette nouvelle expression.

Celle-ci vise une entreprise, au sens de l'article 14 de la LFSTQ, qui est exploitée activement au Québec et qui remplit l'une des conditions suivantes :

— elle est de propriété québécoise;

— elle a un centre de décision principal qui est exploité au Québec.

Il est à noter que l'expression «entreprise québécoise admissible» est particulièrement utile pour l'application du nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ qui décrit, en les classant en trois grandes catégories, quels sont les investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement prévue à l'article 15 de cette loi. Ce nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ remplace le sixième alinéa de l'article 15 de cette loi qui est supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Par ailleurs, l'article 14.1 de la LFSTQ est modifié pour y supprimer son deuxième alinéa qui décrit en quoi consiste l'actif ou l'avoir net d'une entreprise. En effet, à la suite des modifications apportées à cet article 14.1 pour y introduire le concept d'entreprise québécoise admissible et

des autres modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la LFSTQ afin de réorganiser les catégories d'investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement prévue à l'article 15 de cette loi, la notion d'actif ou d'avoir net d'une entreprise n'est plus aussi importante qu'avant. Elle ne s'avère utile que pour l'application du nouvel article 15.0.6 de la LFSTQ. Aussi, la substance du deuxième alinéa de l'article 14.1 de la LFSTQ est-elle déplacée au deuxième alinéa de ce nouvel article 15.0.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.1 L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

39. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o l'actif net moyen du Fonds pour une année financière doit être déterminé en additionnant son actif net au début de cette année, son actif net à la fin de cette année et son actif net au début de l'année financière précédente, puis en divisant la somme ainsi obtenue par trois; »;

3^o par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3^o du troisième alinéa par la formule suivante :

« $[(A + B + C + C_{A-1} + C_{A-2} + D) / 3] + E$ »;

4^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o la lettre A représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe b des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 15.0.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 2^o la lettre B représente les investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe b des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 15.0.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 4^o du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o la lettre C_{A-1} représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3^o pour l'année financière précédente; »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4.1^o la lettre C_{A-2} représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3^o pour la deuxième année financière précédente; »;

« 4.2^o la lettre D représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière précédente, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe b des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 15.0.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment; »;

7^o par le remplacement de la partie du paragraphe 5^o du quatrième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 5^o la lettre E représente le montant désigné par le Fonds pour l'année financière, lequel ne peut excéder le moins élevé de 500 000 000 \$ et du montant déterminé pour l'année financière selon la formule suivante : »;

8^o par la suppression, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1^o et dans ce paragraphe 1^o, de « sous-paragraphe f du »;

9^o par le remplacement des paragraphes 5^o à 7^o du cinquième alinéa par les paragraphes suivants :

« 5^o la lettre G_{A-2} représente 65 % de l'actif net moyen du Fonds pour la deuxième année financière précédente;

« 6^o la lettre G_{A-3} représente 65 % de l'actif net moyen du Fonds pour la troisième année financière précédente;

« 7^o la lettre G_{A-4} représente 65 % de l'actif net moyen du Fonds pour la quatrième année financière précédente; »;

10^o par la suppression des sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2024. Toutefois :

1^o lorsque l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1^{er} juin 2024, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 4.2^o du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4.2° la lettre D représente la valeur de la lettre A de la formule pour l'année financière précédente; »;

b) en remplaçant les paragraphes 2° à 4° du cinquième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° la lettre F_{A-1} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour l'année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière;

« 3° la lettre F_{A-2} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la deuxième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière;

« 4° la lettre F_{A-3} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la troisième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière; »;

c) en remplaçant, dans les paragraphes 5° à 7° du cinquième alinéa, « de l'actif net moyen du Fonds » par « du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa »;

2° lorsque l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1^{er} juin 2025, il doit se lire :

a) en remplaçant les paragraphes 3° et 4° du cinquième alinéa par les paragraphes suivants :

« 3° la lettre F_{A-2} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la deuxième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière;

« 4° la lettre F_{A-3} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la troisième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière; »;

b) en remplaçant, dans les paragraphes 6° et 7° du cinquième alinéa, « de l'actif net moyen du Fonds » par « du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa »;

3° lorsque l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1^{er} juin 2026, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 4° du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° la lettre F_{A-3} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la troisième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière; »;

b) en remplaçant, dans le paragraphe 7° du cinquième alinéa, « de l'actif net moyen du Fonds » par « du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) assujettit le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé le « Fonds », à une norme d'investissement et en détermine les modalités d'application. Selon cette norme, pour chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. Cet article est modifié afin de prévoir de nouvelles modalités de calcul de l'actif net moyen du Fonds et de ses investissements admissibles moyens. Il est également modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, des nouveaux articles 15.0.3 à 15.0.9 de la LFSTQ qui portent sur la réorganisation des investissements admissibles du Fonds.

Situation actuelle: L'article 15 de la LFSTQ prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre le Fonds pour chacune de ses années financières.

Selon cette norme, prévue au deuxième alinéa de cet article 15, il est exigé que, pour chaque année financière qui commence après le 31 mai 2019, les investissements admissibles du Fonds représentent, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente (ce pourcentage a déjà été moins élevé comme l'indiquent les paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de cet article 15).

Pour déterminer si le Fonds respecte ou non sa norme d'investissement, il faut établir son actif net moyen ainsi que ses investissements admissibles moyens. C'est le troisième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ qui énonce les règles applicables à cette fin.

Plus précisément, le paragraphe 1° du troisième alinéa de cet article 15 prévoit le calcul de l'actif net moyen du Fonds pour une année financière. Il s'agit d'additionner son actif net au début de cette année à son actif net à la fin de cette année et de diviser la somme ainsi obtenue par deux. Ce calcul prend donc en considération deux moments (début de l'année et fin de la même année) pour établir la moyenne.

Quant au calcul des investissements admissibles moyens, il est prévu au paragraphe 3° de ce troisième alinéa. En vertu de ce paragraphe, les investissements admissibles moyens du Fonds pour une année financière doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$[(A + B + C + D) / 2] + E.$$

Les éléments de cette formule (lettres A à E) sont définis au quatrième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ comme suit :

— la lettre A représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière;

— la lettre B représente les investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière;

— la lettre C représente l'excédent, sur 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, du montant représentant le total des investissements admissibles du Fonds qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière;

— la lettre D représente le montant déterminé conformément à la description de la lettre C pour l'année financière précédente;

— la lettre E représente, pour une année financière du Fonds se terminant après le 31 mai 2012, un montant de redressement permanent (il s'agissait, pour les années financières se terminant en 2008, en 2009, en 2010, en 2011 et en 2012, d'un redressement temporaire) qui est égal au montant désigné par le Fonds pour l'année, lequel ne peut excéder le moins élevé de 500 millions de dollars et du montant calculé pour l'année selon une formule, ci-après appelée « formule de redressement ».

Cette formule de redressement permet notamment de mesurer l'écart positif qui existe entre, d'une part, le montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière précédente calculé sans tenir compte de la lettre E et, d'autre part, le résultat obtenu en multipliant l'actif net moyen du Fonds pour la deuxième année financière précédente par le pourcentage applicable, soit le pourcentage de cet actif que doivent atteindre, au minimum, les investissements admissibles moyens du Fonds pour que sa norme d'investissement soit respectée. Depuis l'année financière commençant le 1^{er} juin 2019, ce pourcentage est de 65 % (il était moins élevé pour les années financières antérieures).

Cet écart positif est également mesuré en comparant le montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour la deuxième année financière précédente (calculé sans tenir compte de la lettre E) avec le résultat obtenu en multipliant l'actif net moyen du Fonds pour la troisième année financière précédente par le pourcentage applicable (65 % depuis l'année financière commencée

en 2019). Il en est de même pour ce qui est du montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour la troisième année financière précédente (calculé sans tenir compte de la lettre E), lequel est comparé au résultat obtenu en multipliant l'actif net moyen du Fonds pour la quatrième année financière précédente par le pourcentage applicable (65 % depuis l'année financière commencée en 2019).

Dans la formule de redressement applicable pour une année financière donnée, le montant des investissements admissibles moyens du Fonds (calculé sans tenir compte de la lettre E) est représenté par la lettre F_{A-1} , F_{A-2} ou F_{A-3} , selon qu'il s'agit du montant ainsi calculé pour l'année financière précédente (F_{A-1}), pour la deuxième année financière précédente (F_{A-2}) ou pour la troisième année financière précédente (F_{A-3}).

Quant au produit de la multiplication de l'actif net moyen du Fonds par le pourcentage applicable, il est représenté, dans la formule de redressement applicable pour une année financière donnée, par la lettre G_{A-2} , G_{A-3} ou G_{A-4} , selon qu'il s'agit du produit ainsi déterminé en tenant compte de l'actif net moyen du Fonds pour la deuxième année financière précédente (G_{A-2}), pour la troisième année financière précédente (G_{A-3}) ou pour la quatrième année financière précédente (G_{A-4}).

Ces variables sont décrites au cinquième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ.

Ainsi, lorsque des efforts ont été déployés par le Fonds au cours des années antérieures pour maintenir à un niveau important le montant de ses investissements admissibles moyens, ces efforts sont reconnus pour établir, à l'aide de la formule de redressement, le montant qu'il peut désigner au titre de la lettre E pour une année financière donnée.

Par ailleurs, les investissements admissibles du Fonds pour l'application de la formule qui est prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ et qui sert à établir ses investissements admissibles moyens sont ceux décrits aux sixième et septième alinéas de cet article 15 et des règles particulières sont énoncées à cet égard en vertu du huitième au quatorzième alinéa de cet article. Ces règles concernent, entre autres :

— les investissements non déboursés à la fin d'une année financière (huitième et neuvième alinéas);

— la qualité de premier acquéreur de titres qui n'est pas conférée à un courtier agissant à titre d'intermédiaire ou de preneur ferme (dixième alinéa);

— l'établissement d'une présomption selon laquelle certains investissements faits par une entité qui n'est pas

une entreprise au sens de l'article 14 de la LFSTQ sont considérés avoir été faits par le Fonds en proportion de sa part dans l'entité (onzième alinéa);

— la majoration, la limitation et l'exclusion de certains investissements (douzième et treizième alinéas);

— l'application du deuxième alinéa de l'article 14.1 de cette loi pour la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8° du sixième alinéa (quatorzième alinéa).

Enfin, le dernier alinéa de l'article 15 de la LFSTQ (le quinzième alinéa) stipule que la norme d'investissement s'applique au Fonds à compter de son année financière débutant le 1^{er} novembre 1986.

Modifications proposées: En premier lieu, des modifications sont apportées au deuxième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ qui prévoit la norme d'investissement. Ces modifications visent à restructurer ce deuxième alinéa pour n'y conserver que la substance qui est encore applicable de nos jours. Ainsi, les passages de ce deuxième alinéa qui trouvaient application pour les années financières du Fonds terminées en 2015, en 2016, en 2017, en 2018 et en 2019 sont supprimés. Il s'ensuit que, conformément à ce qui était prévu avant ces modifications de structure, les investissements admissibles du Fonds pour une année financière doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

En deuxième lieu, des modifications sont apportées au troisième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ afin de prévoir de nouvelles modalités de calcul de l'actif net moyen du Fonds et de ses investissements admissibles moyens.

Les nouvelles modalités de calcul de l'actif net moyen du Fonds visent à tenir compte d'un moment additionnel pour établir la moyenne. Ainsi, le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ est modifié pour que l'actif net moyen du Fonds pour une année financière soit déterminé en additionnant son actif net au début de cette année, son actif net à la fin de cette année et son actif net au début de l'année financière précédente, puis en divisant par trois la somme ainsi obtenue.

Quant aux nouvelles modalités de calcul des investissements admissibles moyens du Fonds, elles se traduisent par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, de la lettre D par la lettre C_{A-1} , mais sans en modifier la signification, et par l'ajout, dans cette formule, de la nouvelle lettre C_{A-2} et de la nouvelle lettre D (l'ancienne lettre D étant remplacée par la lettre C_{A-1}).

De plus, le dénominateur, qui correspond au chiffre 2, est remplacé par le chiffre 3.

La lettre C_{A-1} de cette formule, qui se substitue à l'ancienne lettre D, est décrite au paragraphe 4° du quatrième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, alors que les nouvelles lettres C_{A-2} et D sont décrites aux nouveaux paragraphes 4.1° et 4.2° de cet alinéa.

Plus précisément, le paragraphe 4° du quatrième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ prévoit que la lettre C_{A-1} représente le montant déterminé conformément à la description de la lettre C pour l'année financière précédente. Cette nouvelle lettre a la même signification que l'ancienne lettre D qu'elle remplace.

Pour sa part, le nouveau paragraphe 4.1° du quatrième alinéa l'article 15 de la LFSTQ prévoit que la lettre C_{A-2} représente le montant déterminé conformément à la description de la lettre C pour la deuxième année financière précédente.

Pour ce qui est du nouveau paragraphe 4.2° de ce quatrième alinéa, il prévoit que la nouvelle lettre D représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière précédente, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa du nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment.

Essentiellement, le nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ décrit quels sont les investissements admissibles du Fonds et les classe en trois grandes catégories. Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de ce nouvel article regroupe les investissements admissibles détenus par le Fonds à la fin du 31 mai 2024, ci-après appelés « anciens investissements » (se référer à la note explicative de ce nouvel article). Pour l'application de la formule servant à déterminer les investissements admissibles moyens du Fonds, ses anciens investissements doivent être exclus de ses investissements admissibles lorsqu'ils ont cessé d'exister.

Il est à noter que des modifications corrélatives à l'introduction, dans la LFSTQ, du nouvel article 15.0.3 de cette loi sont apportées aux paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, lesquels prévoient respectivement les définitions des lettres A et B de la formule servant à établir les investissements admissibles moyens du Fonds. Ces modifications consistent essentiellement à exclure, des investissements admissibles du Fonds, ses anciens investissements qui ont cessé d'exister, et ce, à l'instar de ce qui est prévu dans la définition de la nouvelle lettre D de cette formule (se référer à la note explicative du nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ).

En troisième lieu, des modifications sont apportées au paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ. Ce paragraphe 5° définit ce que représente la lettre E pour l'application de la formule qui est prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa de cet article 15 et qui sert à établir les investissements admissibles moyens du Fonds. Ce paragraphe 5° est restructuré pour n'y conserver que la substance qui est encore applicable de nos jours. Ainsi, les passages qu'on y trouve relativement au redressement temporaire applicable pour les années financières du Fonds terminées en 2008, en 2009, en 2010, en 2011 et en 2012 sont supprimés.

Il en résulte que ce paragraphe 5° n'est plus subdivisé en sous-paragraphes, ce qui entraîne une modification de concordance à la partie du cinquième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ qui précède son paragraphe 1°.

En quatrième lieu, en outre de la modification de concordance mentionnée précédemment, d'autres modifications sont apportées au cinquième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ qui prévoit ce que représentent les variables de la formule de redressement visant à établir la valeur de la lettre E de la formule de calcul des investissements admissibles moyens du Fonds.

Plus précisément, les paragraphes 5° à 7° de ce cinquième alinéa, qui définissent respectivement ce que représentent les lettres G_{A-2} , G_{A-3} et G_{A-4} de la formule de redressement, sont modifiés pour y indiquer expressément que le pourcentage par lequel l'actif net moyen du Fonds doit être multiplié est égal à 65 %. En effet, ce pourcentage est celui applicable à toute année financière du Fonds qui commence après le 31 mai 2019.

En dernier lieu, l'article 15 de la LFSTQ est modifié par la suppression du sixième au quinzième alinéa. Les sixième et septième alinéas de l'article 15 de cette loi prévoient quels sont les investissements admissibles du Fonds et les alinéas subséquents (huitième au quatorzième) de cet article prévoient des règles particulières applicables à l'égard de ceux-ci. Or, les investissements admissibles du Fonds font l'objet d'une réorganisation dans le cadre du présent projet de loi, laquelle se traduit notamment par l'introduction, dans la LFSTQ, des nouveaux articles 15.0.3 à 15.0.9 de cette loi. La substance de certaines règles prévues du sixième au quatorzième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ est reprise par les nouveaux articles 15.0.3 à 15.0.9 de la LFSTQ. Se référer aux notes explicatives de ces nouveaux articles.

Pour ce qui est du quinzième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, il est supprimé en raison de sa désuétude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15(2° al.) L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.60, 6° par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2° par.

* Réf. : 15(3° al.)(1°) L.F.S.T.Q. / B.I. 2023-4, p. 34, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 34, dernier par.

* Réf. : 15(3° al.)(3°) formule, (4° al.)(4°) à (4.2°) et (5°) avant formule et (5° al.) avant (1°), (1°) et (5°) à (7°) L.F.S.T.Q. / B.I. 2023-4, p. 32, dernier par. et p. 33, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 34, dernier par.

* Réf. : 15 (4° al.)(1°) et (2°) L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58 et A.59 / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2° par.

* Réf. : 15(6° au 15° al.) L.F.S.T.Q. / Modifications de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2° par.

40. 1. Les articles 15.0.0.1 à 15.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.0.0.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) décrit les investissements admissibles auxquels le paragraphe 6° du sixième alinéa de l'article 15 de cette loi fait référence, soit les investissements majeurs. Pour sa part, l'article 15.0.1 de cette loi décrit les investissements admissibles auxquels le paragraphe 7° de ce sixième alinéa fait référence. Il s'agit d'investissements faits, conformément à une politique d'investissement hors Québec approuvée par le ministre des Finances, dans une entité située à l'extérieur du Québec, dans une entreprise dont l'activité hors Québec a un impact sur les emplois ou l'activité économique au Québec ou dans un immeuble se trouvant à l'extérieur du Québec si des retombées, au chapitre des emplois notamment, sont générées au Québec. Cet article 15.0.1 est complété par l'article 15.0.2 de la LFSTQ. Celui-ci prévoit que l'approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement hors Québec est valable pour un maximum de cinq ans et qu'elle peut être retirée. Ces articles sont abrogés en raison de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ et de l'introduction, dans cette loi, des nouveaux articles 15.0.3 à 15.0.9 qui portent sur la réorganisation des investissements admissibles du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé le « Fonds ».

Situation actuelle: L'article 15.0.0.1 de la LFSTQ décrit les investissements majeurs du Fonds qui constituent, en vertu du paragraphe 6° du sixième alinéa de l'article 15 de cette loi, des investissements admissibles pour l'application de sa norme d'investissement. Ainsi, sont des investissements admissibles pour l'application de cette norme pour une année financière donnée du Fonds les investissements majeurs suivants :

— les investissements faits dans une société ou une personne morale et formés d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant que la valeur stratégique de ces mises de fonds ait été reconnue par le ministre des Finances (paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 15.0.0.1);

— les investissements faits à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale pour lesquels la valeur stratégique de l'acquisition a été reconnue par le ministre des Finances, pour autant, lorsque l'année financière donnée est postérieure à l'année financière au cours de laquelle le Fonds a ainsi acquis pour la première fois de tels titres de la société ou de la personne morale, que le Fonds ait déboursé un montant d'au moins 25 millions de dollars pour l'acquisition de ces titres au plus tard à la fin de l'année financière suivant celle au cours de laquelle la valeur stratégique de l'acquisition des titres a été reconnue par le ministre des Finances (paragraphe 2° de ce premier alinéa).

Pour sa part, le premier alinéa de l'article 15.0.1 de la LFSTQ décrit les investissements hors Québec du Fonds qui constituent, en vertu du paragraphe 7° du sixième alinéa de l'article 15 de cette loi, des investissements admissibles pour l'application de sa norme d'investissement.

Plus précisément, dans la mesure où ils ne comportent ni cautionnement ni hypothèque et sont effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, les investissements hors Québec suivants sont admissibles pour l'application, pour une année financière du Fonds, de sa norme d'investissement :

— les investissements dans un fonds privé hors Québec jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle un investissement donné (au sens du deuxième alinéa de cet article 15.0.1) a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de cet investissement donné, par ce fonds privé dans une entreprise québécoise ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars ou un avoir net

inférieur à 50 millions de dollars (paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 15.0.1);

— les investissements faits après le 21 avril 2005 dans une société ou une personne morale hors Québec ayant un actif inférieur à 500 millions de dollars ou un avoir net inférieur à 200 millions de dollars, jusqu'à concurrence du montant qui, à la suite du premier investissement fait après cette date dans la société ou la personne morale conformément à la politique d'investissement, est investi par celle-ci dans l'une de ses filiales québécoises ou dans un projet d'investissement important qu'elle réalise au Québec (paragraphe 2° de ce premier alinéa);

— les investissements dans une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a ou aura vraisemblablement un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec (paragraphe 3° de ce premier alinéa);

— les investissements dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés à l'extérieur du Québec, pourvu que ces investissements aient ou puissent vraisemblablement avoir un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec, jusqu'à concurrence de l'excédent de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente sur l'ensemble des investissements admissibles qui sont effectués dans des immeubles situés au Québec (paragraphe 4° de ce premier alinéa).

Quant au deuxième alinéa de l'article 15.0.1 de la LFSTQ, il précise en quoi consiste un investissement donné pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, lequel a pour objet les investissements du Fonds dans un fonds privé hors Québec. Selon ce deuxième alinéa, est considéré comme un investissement donné fait au cours d'une année financière l'investissement dont le Fonds a convenu, dans cette année financière, avec un fonds privé hors Québec et pour lequel des sommes ont été engagées, mais non encore déboursées à la fin de l'année financière, à la condition qu'un tel investissement soit pris en compte dans le calcul des investissements admissibles du Fonds pour l'application de sa norme d'investissement pour cette année financière. Si cette condition n'est pas remplie, chacune des sommes ultérieurement déboursées en raison de cet investissement est alors considérée comme un investissement donné.

Pour ce qui est de l'article 15.0.2 de la LFSTQ, il prévoit que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement hors Québec est valable pour une période maximale de cinq années financières et que le ministre des Finances peut retirer son approbation s'il constate qu'une telle politique n'est pas respectée.

Modifications proposées: Les articles 15.0.0.1 et 15.0.1 de la LFSTQ sont abrogés en raison de la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ et de l'introduction, dans cette loi, des nouveaux articles 15.0.3 à 15.0.9 qui portent sur la réorganisation des investissements admissibles du Fonds.

À cet égard, il est à noter que les investissements majeurs visés à l'article 15.0.0.1 de la LFSTQ et les investissements hors Québec visés à l'article 15.0.1 de cette loi qui sont détenus par le Fonds à la fin du 31 mai 2024 continueront de se qualifier à titre d'investissements admissibles aux fins du calcul de sa norme d'investissement, et ce, jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'un désinvestissement. Cela résulte de l'effet du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du premier alinéa du nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ (pour les investissements majeurs détenus à la fin du 31 mai 2024) et du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 3^o du premier alinéa de ce nouvel article 15.0.3 (pour les investissements hors Québec détenus à la fin du 31 mai 2024).

Si de nouveaux investissements majeurs ou hors Québec sont effectués par le Fonds après le 31 mai 2024, ils ne seront admissibles que s'ils remplissent les conditions permettant aux investissements faits après le 31 mai 2024 d'être inclus dans l'une des catégories prévues au sous-paragraphe a des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa du nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ (se référer à la note explicative de ce nouvel article).

Par ailleurs, l'article 15.0.2 de la LFSTQ est abrogé, étant donné qu'il est devenu inutile en raison de l'abrogation de l'article 15.0.1 de cette loi. À noter que, en vertu du nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ, une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances vient encadrer l'ensemble des investissements admissibles du Fonds (se référer à la note explicative de ce nouvel article).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.0.1 à 15.0.2 L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 4^e par. et p. A.59, 5^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.0.2, des suivants :

« **15.0.3.** Pour l'application de l'article 15, sont des investissements admissibles :

1^o les investissements qui appartiennent à la catégorie des entreprises québécoises, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent, sous réserve de l'article 15.0.5, aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans une entreprise québécoise admissible;

ii. soit un investissement effectué par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise québécoise admissible;

iii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par le Fonds dans une entreprise qu'il avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o à 6^o du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version applicable à l'année financière du Fonds terminée à cette date, appelée « version antérieure » dans le présent article, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au septième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à cet alinéa par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

2^o les investissements qui appartiennent à la catégorie des fonds d'investissement québécois, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans un fonds d'investissement géré au Québec dans l'expectative que ce fonds investisse, directement ou indirectement, dans des entreprises québécoises admissibles un montant au moins égal aux sommes reçues du Fonds;

ii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par le Fonds dans une société en commandite ou un fonds qu'il avait en portefeuille à la fin du

31 mai 2024, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 8°, 9°, 12°, 13° et 15° à 17° du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du neuvième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 14° du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

3° les investissements qui appartiennent à la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds, ou par l'une de ses filiales entièrement contrôlées, dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, à la condition que cet investissement procure des bénéfices sociétaux pour le Québec en conformité avec les règles prévues à cet égard dans cette politique d'investissement globale;

ii. soit un investissement effectué par le Fonds dans un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et qui est un investissement visé au troisième alinéa, jusqu'à concurrence, lorsque le présent article s'applique à une année financière du Fonds qui est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle cet investissement a été effectué, du montant investi par ce fonds dans des entreprises québécoises admissibles;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé au paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version, à l'exception d'un investissement qui fait l'objet d'une exclusion en vertu du treizième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 7° du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article et du troisième alinéa de l'article 15.0.4, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

L'investissement auquel le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est soit un investissement dont le Fonds a convenu à un moment quelconque d'une année financière qui commence après le 31 mai 2024 avec un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et pour lequel des sommes ont été engagées par le Fonds, mais non encore déboursées à la fin de cette année financière, à la condition qu'un tel investissement soit pris en considération pour établir si le Fonds se conforme à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 15 pour cette année financière, soit, lorsque cette condition n'est pas remplie, chacune des sommes ultérieurement déboursées par le Fonds en raison de cet investissement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.0.3 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) décrit quels sont les investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi à laquelle doit se soumettre annuellement le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé « Fonds ». En vertu de ce nouvel article 15.0.3, les investissements admissibles du Fonds sont classés en trois grandes catégories, soit la catégorie des entreprises québécoises, celle des fonds d'investissement québécois et celle des autres interventions au bénéfice du Québec. Ils sont divisés, à l'intérieur de chacune de ces catégories, en deux groupes, le premier réunissant les investissements effectués par le Fonds après le 31 mai 2024 et le second réunissant les investissements détenus par le Fonds à la fin du 31 mai 2024.

Contexte: Le deuxième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre le Fonds pour chacune de ses années financières.

Selon cette norme, pour chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

Les investissements admissibles du Fonds pour l'application de cette norme sont énumérés aux sixième et septième alinéas de cet article 15 et les alinéas subséquents de cet article (huitième au quatorzième) prévoient des règles particulières applicables à l'égard de ceux-ci.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, les sixième et septième alinéas de l'article 15 de la LFSTQ sont supprimés, de même que les alinéas subséquents de cet article, et ce, afin de permettre une réorganisation des investissements admissibles du Fonds.

Modifications proposées: Le nouvel article 15.0.3 est introduit dans la LFSTQ pour réorganiser les investissements admissibles du Fonds. Ces derniers sont maintenant classés, en vertu du premier alinéa de cet article 15.0.3, en trois grandes catégories, à savoir :

- la catégorie des entreprises québécoises (paragraphe 1° de cet alinéa);
- la catégorie des fonds d'investissement québécois (paragraphe 2° de cet alinéa);
- la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec (paragraphe 3° de cet alinéa).

Les investissements appartenant à une catégorie sont divisés, à l'intérieur de celle-ci, en deux groupes. Le premier groupe, prévu au sous-paragraphe *a* de chacun des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa du nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ, réunit les investissements effectués par le Fonds après le 31 mai 2024 (nouveaux investissements), alors que le second groupe, prévu au sous-paragraphe *b* de chacun de ces paragraphes 1° à 3°, réunit les investissements détenus par le Fonds à la fin du 31 mai 2024 (anciens investissements).

Catégorie des entreprises québécoises

— Nouveaux investissements

Un investissement fait par le Fonds après le 31 mai 2024 est inclus dans la catégorie des entreprises québécoises s'il ne comporte, sous réserve du nouvel article 15.0.5 de la LFSTQ, aucun cautionnement ni aucune hypothèque, s'il est effectué conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances et s'il constitue, selon le cas :

- un investissement dans une entreprise québécoise admissible (sous-paragraphe i du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de la LFSTQ);

— un investissement à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise québécoise admissible (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe *a*);

— un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué dans une entreprise que le Fonds avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024, pour autant que l'investissement initial fasse partie des anciens investissements du Fonds inclus dans la catégorie des entreprises québécoises (sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe *a*).

À cet égard, il convient de noter qu'une définition de l'expression « entreprise québécoise admissible » est introduite, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 14.1 de la LFSTQ. Essentiellement, il s'agit d'une entreprise, au sens de l'article 14 de cette loi, qui est exploitée activement au Québec et qui est de propriété québécoise ou a un centre de décision principal exploité au Québec.

De plus, il importe de souligner qu'une règle est prévue au deuxième alinéa du nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ en ce qui a trait aux investissements à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres. En vertu de cette règle, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres. Cette règle est similaire à celle qui était prévue au dixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, avant que cet alinéa soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

— Anciens investissements

Un investissement détenu par le Fonds à la fin du 31 mai 2024 est inclus dans la catégorie des entreprises québécoises s'il constitue, selon le cas :

— un investissement qui a été fait dans une petite ou moyenne entreprise et qui est décrit au paragraphe 1° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version applicable à l'année financière du Fonds terminée le 31 mai 2024, ci-après appelée « version antérieure » (sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de la LFSTQ);

— un investissement qui a été fait à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une petite ou moyenne entreprise et qui est décrit au paragraphe 2° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe *b*);

— un réinvestissement qui a été fait dans une entreprise qui était, au moment de l'investissement initial, une petite ou moyenne entreprise et qui est décrit au paragraphe 4° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa

version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement stratégique décrit à l'un des paragraphes 5° et 5.1° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement majeur qui, par l'effet du renvoi fait à l'article 15.0.0.1 de la LFSTQ par le paragraphe 6° du sixième alinéa de l'article 15 de cette loi, dans sa version antérieure, est décrit à cet article 15.0.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation dans le cadre du présent projet de loi (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans une petite ou moyenne entreprise dans le cadre d'un montage financier auquel a participé le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c. (autrefois nommé Fonds Relève Québec, s.e.c.) et qui est décrit au septième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe b).

Un investissement à la fin du 31 mai 2024 qui est non déboursé, mais qui est réputé effectué par l'effet du huitième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure, est également inclus dans la catégorie des entreprises québécoises s'il s'agit d'un investissement qui, s'il avait été déboursé, aurait été décrit à l'un des tirets précédents.

Catégorie des fonds d'investissement québécois

— Nouveaux investissements

Un investissement fait par le Fonds après le 31 mai 2024 est inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois s'il ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque, s'il est effectué conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances et s'il constitue, selon le cas :

— un investissement dans un fonds d'investissement géré au Québec qui est fait dans l'expectative que ce fonds investisse, directement ou indirectement, dans des entreprises québécoises admissibles — au sens donné à cette expression par l'article 14.1 de la LFSTQ tel qu'il est modifié par le présent projet de loi — un montant au moins égal aux sommes reçues du Fonds (sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de la LFSTQ);

— un nouvel investissement ou un réinvestissement dans une société en commandite ou un fonds que le Fonds avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024, pour autant que l'investissement initial fasse partie des anciens investissements du Fonds inclus dans la catégorie des

fonds d'investissement québécois (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe a).

— Anciens investissements

Un investissement détenu par le Fonds à la fin du 31 mai 2024 est inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois s'il constitue, selon le cas :

— un investissement qui a été fait dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances et qui est décrit au paragraphe 8° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de la LFSTQ);

— un investissement qui a été fait dans FIER Partenaires, s.e.c. et qui est décrit au paragraphe 9° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans Teralys Capital Fonds de fonds, s.e.c. et qui est décrit au paragraphe 12° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans le Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c. et qui est décrit au paragraphe 13° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans Teralys Capital Fonds d'Innovation, S.E.C. et qui est décrit au paragraphe 15° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans le Fonds de solidarité FTQ Pôles Logistiques, S.E.C. et qui est décrit au paragraphe 16° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. et qui est décrit au paragraphe 17° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure (sous-paragraphe i de ce sous-paragraphe b);

— un investissement qui a été fait dans le Fonds Valorisation Bois, s.e.c. et qui est décrit au paragraphe 14° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe b).

Un investissement du Fonds à la fin du 31 mai 2024 qui est non déboursé, mais qui est réputé effectué par l'effet du huitième ou du neuvième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure, est également inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois, s'il s'agit d'un investissement qui, s'il avait été déboursé, aurait été décrit à l'un des tirets précédents.

Catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec

— Nouveaux investissements

Un investissement fait par le Fonds après le 31 mai 2024 est inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec s'il ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque, s'il est effectué conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances et s'il constitue, selon le cas :

— un investissement effectué par le Fonds, ou par l'une de ses filiales entièrement contrôlées, dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, à la condition que cet investissement procure des bénéfices sociétaux pour le Québec conformément à ce qui est prévu à cet égard dans cette politique d'investissement (sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de la LFSTQ);

— un investissement dans un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et qui est un investissement visé au troisième alinéa du nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ, jusqu'à concurrence, lorsque cet article 15.0.3 s'applique à une année financière du Fonds qui est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle cet investissement a été effectué, du montant investi par ce fonds dans des entreprises québécoises admissibles, au sens donné à cette expression par l'article 14.1 de cette loi, tel qu'il est modifié par le présent projet de loi (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe a).

À cet égard, est un investissement visé au troisième alinéa du nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ, soit l'investissement dont le Fonds a convenu, à un moment quelconque d'une année financière qui commence après le 31 mai 2024, avec un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et pour lequel des sommes ont été engagées, mais non encore déboursées à la fin de cette année financière, à la condition qu'un tel investissement soit pris en considération pour établir si le Fonds respecte sa norme d'investissement pour cette année financière, soit, lorsque cette condition n'est pas remplie, chacune des sommes ultérieurement déboursées par le Fonds en raison de cet investissement.

— Anciens investissements

Un investissement détenu par le Fonds à la fin du 31 mai 2024 est inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec s'il constitue, selon le cas :

— un investissement qui a été fait dans un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec et qui est décrit au paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure, à l'exception, d'une part, d'un investissement dans un immeuble situé au Québec et destiné principalement à l'exploitation d'un centre commercial à moins qu'il ne soit effectué dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique et, d'autre part, d'un investissement fait, conformément à une politique d'investissement stratégique, dans un projet d'infrastructure immobilière à vocation socio-économique (sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de la LFSTQ);

— un investissement qui a été fait dans un fonds privé hors Québec, une société ou une personne morale hors Québec, une entreprise dont l'activité hors Québec génère des retombées au Québec ou un immeuble situé à l'extérieur du Québec et qui, par l'effet du renvoi fait à l'article 15.0.1 de la LFSTQ par le paragraphe 7° du sixième alinéa de l'article 15 de cette loi, dans sa version antérieure, est décrit à cet article 15.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation dans le cadre du présent projet de loi (sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe b).

Un investissement du Fonds à la fin du 31 mai 2024 qui est non déboursé, mais qui est réputé effectué par l'effet du huitième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, dans sa version antérieure, est également inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, s'il s'agit d'un investissement qui, s'il avait été déboursé, aurait été décrit à l'un des tirets précédents.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.3 L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 4^e et 5^e par. et p. A.59, 1^{er} au 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **15.0.4.** Un investissement dont le Fonds a convenu à un moment quelconque après le 31 mai 2024, pour lequel des sommes ont été engagées par celui-ci, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière, et qui, s'il avait été effectué par le Fonds à ce moment, aurait été un investissement admissible au sens de l'article 15.0.3 est réputé, pour l'application de cet article, avoir été effectué par le Fonds à ce moment.

De plus, un investissement que le Fonds a effectué, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens de l'article 14 et qui est soit une société, autre que celle qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale dans le but de réaliser un investissement dans une entreprise donnée est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.3, un investissement effectué à ce moment par le Fonds dans cette entreprise donnée.

De même, un investissement effectué, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, par une entité qui n'est ni une entreprise au sens de l'article 14 ni un fonds d'investissement à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.3, avoir été effectué, à ce moment, par le Fonds en proportion de sa part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds détient une participation dans cette entité est de permettre le financement d'une telle acquisition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.0.4 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit des présomptions pour l'application de l'article 15.0.3 de cette loi. Ces présomptions concernent les investissements dont le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé le « Fonds », a convenu à un moment quelconque après le 31 mai 2024 et pour lesquels des sommes ont été engagées, mais non déboursées. Elles concernent également les investissements faits après le 31 mai 2024 en utilisant une entité, par exemple une personne morale, comme intermédiaire (« coquille vide »). Les présomptions prévues au nouvel article 15.0.4 de la LFSTQ permettent que de tels investissements soient inclus dans les catégories d'investissement prévues au nouvel article 15.0.3 de cette loi et qu'ils soient, par conséquent, des investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement à laquelle est assujéti le Fonds.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 15.0.4 de la LFSTQ prévoit des présomptions pour l'application de l'article 15.0.3 de cette loi, lequel énumère, en les classant en trois grandes catégories, les investissements admissibles du Fonds qui servent à établir si sa norme d'investissement est respectée.

Ces présomptions permettent d'inclure, dans les catégories d'investissement prévues au premier alinéa de cet article

15.0.3, certains investissements faits ou convenus à un moment quelconque après le 31 mai 2024 et d'en faire, conséquemment, des investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement du Fonds.

Plus précisément, le premier alinéa de l'article 15.0.4 de la LFSTQ prévoit qu'un investissement dont le Fonds a convenu à un moment quelconque après le 31 mai 2024, pour lequel des sommes ont été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière, et qui, s'il avait été fait par le Fonds à ce moment, aurait été un investissement admissible au sens de l'article 15.0.3 de la LFSTQ est réputé, pour l'application de cet article, avoir été effectué par le Fonds à ce moment. Ainsi, un tel investissement peut se qualifier à titre d'investissement admissible même s'il n'a pas été déboursé par le Fonds.

Cette règle est similaire à celle qui était prévue aux huitième et neuvième alinéas de l'article 15 de la LFSTQ avant qu'ils ne soient supprimés dans le cadre du présent projet de loi.

Pour sa part, le deuxième alinéa de l'article 15.0.4 de la LFSTQ s'applique lorsqu'un investissement est fait après le 31 mai 2024 en utilisant une société ou une personne morale comme intermédiaire (« coquille vide »).

En vertu de ce deuxième alinéa, un investissement fait par le Fonds, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, dans une entité qui n'est pas une entreprise — au sens donné à cette expression par l'article 14 de la LFSTQ tel qu'il est modifié dans le cadre du présent projet de loi — et qui est une société (autre qu'un fonds d'investissement) ou une personne morale dans le but de réaliser un investissement dans une entreprise donnée qui est soit une entreprise québécoise admissible — au sens donné à cette expression par l'article 14.1 de la LFSTQ tel qu'il est modifié dans le cadre du présent projet de loi — soit une entreprise que le Fonds avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024 et à l'égard de laquelle l'investissement initial fait partie de la catégorie des entreprises québécoises prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de la LFSTQ est réputé un investissement effectué à ce moment par le Fonds dans cette entreprise donnée.

Ainsi, le fait de réaliser un investissement dans une telle entreprise en utilisant une société ou une personne morale comme intermédiaire (« coquille vide ») n'empêche pas l'investissement de se qualifier à titre d'investissement admissible en vertu du sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de la LFSTQ si toutes les conditions applicables sont respectées.

À noter que cette règle est similaire à celle qui était prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la LFSTQ avant

qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Quant au troisième alinéa de l'article 15.0.4 de la LFSTQ, il prévoit une présomption selon laquelle un investissement effectué, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, par une entité qui n'est ni une entreprise au sens de l'article 14 de la LFSTQ ni un fonds d'investissement, à titre autre que celui de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise québécoise admissible — au sens donné à cette expression par l'article 14.1 de la LFSTQ tel qu'il est modifié dans le cadre du présent projet de loi — est réputé effectué par le Fonds en proportion de sa part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds détient une participation dans cette entité est de permettre le financement d'une telle acquisition.

Cette règle est similaire à celle qui était prévue au onzième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Ici encore, la réalisation d'un tel investissement en ayant recours à une entité comme intermédiaire (« coquille vide ») n'empêche pas l'investissement de se qualifier à titre d'investissement admissible en vertu du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de la LFSTQ, pour autant que toutes les conditions applicables soient respectées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.4 L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 5^e par. et p. A.59, 2^e et 6^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **15.0.5.** Aux fins de l'inclusion d'un investissement effectué après le 31 mai 2024 dans une catégorie prévue à l'article 15.0.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° le simple fait qu'un tel investissement comporte un cautionnement n'empêche pas son inclusion dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il fait partie d'un montage financier pour la relève d'une entreprise auquel participe le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans une entreprise qui est un fonds d'investissement, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article;

3° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des

revenus et situé au Québec, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.0.5 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit des règles qui s'appliquent à certains investissements faits par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé le « Fonds », après le 31 mai 2024 aux fins de leur inclusion dans les catégories d'investissement prévues au premier alinéa de l'article 15.0.3 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 15.0.5 de la LFSTQ prévoit des règles particulières qui s'appliquent à certains investissements faits par le Fonds après le 31 mai 2024 aux fins de leur inclusion dans les catégories d'investissement prévues au premier alinéa de l'article 15.0.3 de cette loi.

Plus précisément, le paragraphe 1° du nouvel article 15.0.5 de la LFSTQ prévoit que le simple fait qu'un investissement fait après le 31 mai 2024 comporte un cautionnement n'empêche pas son inclusion dans la catégorie des entreprises québécoises prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de cette loi, dans la mesure où il fait partie d'un montage financier pour la relève d'une entreprise auquel participe le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.

Ce paragraphe reprend une règle similaire à celle qui était prévue au septième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Quant au paragraphe 2° du nouvel article 15.0.5 de la LFSTQ, il prévoit qu'un investissement effectué après le 31 mai 2024 dans une entreprise qui est un fonds d'investissement peut seulement être inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de cette loi, et ce, même s'il aurait pu être inclus dans une autre catégorie prévue à cet alinéa.

Le paragraphe 3° du nouvel article 15.0.5 de la LFSTQ énonce une règle similaire à celle prévue à son paragraphe 2°, mais pour le secteur immobilier. En vertu de ce paragraphe 3°, un investissement effectué après le 31 mai 2024 dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec peut seulement être inclus dans la catégorie des autres

interventions au bénéfice du Québec prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.5. L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 5^e par. et p. A.59, 2^e et 7^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **15.0.6.** À l'égard des investissements inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.0.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° ces investissements sont réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements effectués dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° lorsqu'ils sont pris en considération pour l'application du deuxième alinéa de l'article 15 pour une année financière du Fonds qui se termine avant le 1^{er} janvier 2027, ces investissements sont, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements que le Fonds a effectués après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} juin 2026 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$;

3° ces investissements sont réputés majorés de 25 % s'ils constituent des investissements effectués dans le Fonds de solidarité FTQ Pôles Logistiques, S.E.C., mais l'ensemble de ceux-ci ne peut excéder, avant majoration, 100 000 000 \$ pour l'application du deuxième alinéa de l'article 15 pour une année financière du Fonds.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif net du Fonds doit être déterminé en tenant compte du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 15. De plus, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant le moment où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur, immédiatement

avant l'investissement, aux limites prévues au paragraphe 2° du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.0.6 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit des règles de majoration à l'égard de certains investissements admissibles du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé le « Fonds », inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 15.0.6 de la LFSTQ prévoit des règles de majoration à l'égard de certains investissements admissibles du Fonds inclus dans la catégorie des fonds d'investissement québécois prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de cette loi.

Plus précisément, le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 15.0.6 prévoit qu'un investissement inclus dans cette catégorie est majoré de 50 % s'il s'agit d'un investissement effectué dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.

Ce paragraphe 1° reprend une règle similaire à celle qui était prévue au paragraphe 8° du douzième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Pour sa part, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.0.6 de la LFSTQ prévoit une majoration de 50 % à l'égard des investissements faits par le Fonds, après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} juin 2026, dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues des fonds fiscalisés dans des petites et moyennes entreprises (soit celles dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars).

Toutefois, cette majoration est temporaire. En effet, elle cesse de s'appliquer à compter de l'année financière du Fonds qui commence le 1^{er} juin 2026. De plus, elle est limitée à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Ce paragraphe reprend une règle similaire à celle qui était prévue au paragraphe 4° du douzième alinéa de

l'article 15 de la LFSTQ avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Quant au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15.0.6 de la LFSTQ, il prévoit une majoration de 25 % à l'égard des investissements faits dans le Fonds de solidarité FTQ Pôles Logistiques, S.E.C. Toutefois, l'ensemble de ces investissements ne peut excéder, avant majoration, 100 millions de dollars pour l'application, pour une année financière du Fonds, de sa norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ.

Ce paragraphe reprend une règle similaire à celle qui était prévue au paragraphe 9° du douzième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 15.0.6 de la LFSTQ prévoit, dans un premier temps, une règle pour le calcul de l'actif net du Fonds. Cette règle est utile pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 15.0.6 qui vient limiter la majoration y prévue à 5 % de cet actif net. En vertu de cette règle, l'actif net du Fonds doit être déterminé en excluant les biens meubles et immeubles servant de soutien à ses opérations. Cette règle est énoncée par renvoi au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ.

Dans un second temps, le deuxième alinéa de l'article 15.0.6 de la LFSTQ prévoit la façon de déterminer l'actif ou l'avoir net des petites et moyennes entreprises (soit celles dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars). Cette règle est utile pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 15.0.6 qui exige que l'investissement dans un fonds local soit fait dans l'expectative que celui-ci investisse un certain montant dans de telles entreprises.

Essentiellement, l'actif ou l'avoir net est celui montré aux états financiers pour l'année financière terminée avant le moment où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation des biens et l'actif incorporel. Si une première année financière n'est pas terminée, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net, à 50 millions de dollars.

Cette règle de détermination de l'actif ou de l'avoir net était prévue au deuxième alinéa de l'article 14.1 de la LFSTQ avant qu'il ne soit supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.6. L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.59, 1^{er} et 2^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **15.0.7.** Tout investissement du Fonds à la fin du 31 mai 2024 inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 et constituant un investissement visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 15.0.1, dans sa version applicable avant son abrogation, doit, pour toute année financière du Fonds qui commence après cette date, être limité dans la même mesure qu'il l'aurait été si cet article 15.0.1 avait continué de s'appliquer à son égard.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.0.7 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit une règle qui vise certains investissements hors Québec qui sont détenus par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé le « Fonds », à la fin du 31 mai 2024 et qui sont inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec. Cette règle s'applique aux années financières du Fonds qui commencent après cette date. Elle a pour effet de maintenir, pour ces années financières, les limites auxquelles étaient assujettis les investissements faits par le Fonds dans un fonds privé hors Québec ou dans une société ou une personne morale hors Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 15.0.7 de la LFSTQ prévoit une règle qui vise certains investissements hors Québec détenus par le Fonds à la fin du 31 mai 2024. Cette règle est applicable aux années financières du Fonds qui commencent après cette date.

En vertu de ce nouvel article 15.0.7, les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 qui sont inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de la LFSTQ et qui sont des investissements faits dans un fonds privé hors Québec et décrits au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.1 de cette loi, tel que cet article se lisait avant son abrogation dans le cadre du présent projet de loi, ou qui sont des investissements faits dans une société ou une personne morale hors Québec et décrits au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 15.0.1 continuent d'être assujettis aux limites prévues à ce paragraphe 1° ou 2°, selon le cas, et ce, pour les années financières du Fonds qui commencent après le 31 mai 2024.

Ainsi, un investissement qui est inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, qui est détenu par le Fonds à la fin du 31 mai 2024 et qui a été

fait dans un fonds privé hors Québec ne peut excéder, pour toute année financière du Fonds qui commence après le 31 mai 2024 et qui est postérieure à la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle un investissement donné (au sens du deuxième alinéa de l'article 15.0.1 de la LFSTQ tel qu'il se lisait avant son abrogation) a été fait dans ce fonds privé, le montant investi, à la suite de cet investissement donné, par le fonds privé dans une entreprise québécoise dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

De même, un investissement qui est inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, qui est détenu par le Fonds à la fin du 31 mai 2024 et qui a été fait après le 21 avril 2005 dans une société ou une personne morale hors Québec ne peut excéder, pour toute année financière du Fonds qui commence après le 31 mai 2024, le montant qui, à la suite du premier investissement fait après le 21 avril 2005 dans la société ou la personne morale, est investi par celle-ci dans l'une de ses filiales québécoises ou dans un projet d'investissement important qu'elle réalise au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.7 L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.59, 5^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **15.0.8.** Pour l'application de l'article 15.0.3 à une année financière du Fonds, les restrictions suivantes s'appliquent :

1^o ne peut excéder 30 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 15.0.3 et qui constitue un investissement dans une grande entreprise au sens de l'article 15.0.9;

2^o ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 15.0.3;

3^o ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est l'un des suivants :

a) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 15.0.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 15.0.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et

qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 1^o;

b) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds dans le Fonds Valorisation Bois, s.e.c. et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article 15.0.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 15.0.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 2^o;

c) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 15.0.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 15.0.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 3^o.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'actif net et l'actif net moyen du Fonds doivent être déterminés en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa de l'article 15;

2^o aucun investissement décrit au sous-paragraphe b des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 15.0.3 et ayant fait l'objet d'un désinvestissement ne doit être pris en considération pour établir un ensemble visé à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa;

3^o aucun investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds ne doit être pris en considération pour établir l'ensemble visé au paragraphe 3^o du premier alinéa, lorsque cet investissement a été réalisé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.0.8 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit des restrictions qui s'appliquent aux investissements admissibles du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé le « Fonds », énumérés au nouvel article 15.0.3 de cette loi. En vertu de ces restrictions, les investissements qui sont inclus dans la catégorie des entreprises québécoises et qui sont faits dans de grandes entreprises ne peuvent excéder 30 % de l'actif net moyen du Fonds. Quant aux investissements inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, ils ne peuvent excéder 10 % de l'actif net moyen du Fonds. Enfin, certains investissements du Fonds non déboursés, mais réputés effectués, ne peuvent excéder globalement 12 % de son actif net.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 15.0.8 de la LFSTQ prévoit des restrictions qui s'appliquent à l'égard des investissements admissibles énumérés au premier alinéa de l'article 15.0.3 de cette loi, lorsque cet article s'applique à une année financière du Fonds.

Plus précisément, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.8 de la LFSTQ prévoit que les investissements du Fonds qui sont inclus dans la catégorie des entreprises québécoises prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de cette loi et qui sont des investissements dans une grande entreprise ne peuvent excéder 30 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

À cet égard, le nouvel article 15.0.9 de la LFSTQ prévoit ce qu'est un investissement dans une grande entreprise.

Pour sa part, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.0.8 de la LFSTQ prévoit que les investissements inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de cette loi ne peuvent excéder 10 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente.

Quant au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15.0.8 de la LFSTQ, il prévoit une restriction qui s'applique à l'égard des investissements du Fonds non déboursés, mais réputés effectués. En vertu de cette restriction, ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun représente :

— soit un investissement qui est inclus dans la catégorie des entreprises québécoises prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de la LFSTQ et qui est non déboursé, mais réputé effectué par le Fonds à un moment quelconque après le 31 mai 2024 (autrement dit, un nouvel investissement non déboursé de la catégorie des entreprises québécoises), soit un investissement qui est inclus dans cette catégorie et qui est, à la fin du 31 mai 2024, non déboursé, mais réputé effectué (autrement dit, un ancien investissement non déboursé de la catégorie des entreprises québécoises) (sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 3°);

— soit un investissement dans le Fonds Valorisation Bois, s.e.c. qui est non déboursé, mais réputé effectué par le Fonds à un moment quelconque après le 31 mai 2024, ou qui est, à la fin du 31 mai 2024, non déboursé, mais réputé effectué (autrement dit, un nouvel investissement non déboursé dans le Fonds Valorisation Bois, s.e.c. ou un

ancien investissement non déboursé dans cette société en commandite) (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3°);

— soit un investissement qui est inclus dans la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 de la LFSTQ et qui est non déboursé, mais réputé effectué par le Fonds à un moment quelconque après le 31 mai 2024 (autrement dit, un nouvel investissement non déboursé de cette catégorie), soit un investissement qui est inclus dans cette catégorie et qui est, à la fin du 31 mai 2024, non déboursé, mais réputé effectué (autrement dit, un ancien investissement non déboursé de la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec) (sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 3°).

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 15.0.8 de la LFSTQ prévoit des règles pour l'application du premier alinéa de cet article.

En premier lieu, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 15.0.8 vient préciser que les règles prévues au troisième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ s'appliquent pour déterminer l'actif net et l'actif net moyen du Fonds. L'actif net du Fonds est utile pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15.0.8 de cette loi, tandis que l'actif net moyen du Fonds est utile pour l'application des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa.

En deuxième lieu, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 15.0.8 de la LFSTQ énonce une règle faisant en sorte d'exclure, d'un ensemble visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de cet article, tout investissement du Fonds au 31 mai 2024 qui a fait l'objet d'un désinvestissement. Il s'ensuit qu'un tel investissement n'est pas considéré pour l'application des restrictions prévues à ces paragraphes.

En dernier lieu, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 15.0.8 de la LFSTQ prévoit qu'un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, non déboursé, mais réputé effectué (autrement dit, un ancien investissement non déboursé du Fonds) ne doit pas être pris en considération pour l'application de la restriction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 15.0.8, lorsque cet investissement a été réalisé. Ainsi, tout ancien investissement qui était non déboursé au 31 mai 2024, mais qui a été, depuis, réalisé, est exclu de l'ensemble qui est visé à ce paragraphe 3° et dont le montant est limité à 12 % de l'actif net du Fonds.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.8(1^{er} al.)(1°) et (2°) L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, dernier par. et p. A.59, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

* Réf. : 15.0.8(1^{er} al.)(3^o) et (2^e al.) L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 4^e et 5^e par. et p. A.59, 1^{er} au 7^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

« **15.0.9.** Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.0.8, est un investissement dans une grande entreprise :

1^o l'investissement effectué, à un moment quelconque, dans une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ à ce moment;

2^o l'investissement effectué, à un moment quelconque, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ à ce moment.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entreprise à un moment quelconque sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.0.9 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) définit ce qu'est un investissement dans une grande entreprise pour l'application de la restriction prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.0.8 de cette loi. Essentiellement, il s'agit d'un investissement fait dans une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 millions de dollars et dont l'avoir net est supérieur à 100 millions de dollars.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 15.0.3 de la LFSTQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 15.0.9 de la LFSTQ définit ce qu'est un investissement dans une grande entreprise pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.0.8 de cette loi. Ce paragraphe 1^o prévoit une restriction selon laquelle les investissements qui sont inclus dans la catégorie des entreprises québécoises prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.0.3 de la LFSTQ et qui sont des investissements dans une grande entreprise ne peuvent excéder, pour l'application de la norme d'investissement du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec à une année financière commençant après le 31 mai 2024, 30 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

En vertu du premier alinéa du nouvel article 15.0.9 de la LFSTQ, un investissement dans une grande entreprise désigne l'un des investissements suivants :

— un investissement fait, à un moment quelconque, dans une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 millions de dollars et l'avoir net est supérieur à 100 millions de dollars à ce moment (paragraphe 1^o de ce premier alinéa);

— un investissement fait, à un moment quelconque, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 millions de dollars et l'avoir net est supérieur à 100 millions de dollars à ce moment (paragraphe 2^o de ce premier alinéa).

Quant au deuxième alinéa du nouvel article 15.0.9 de la LFSTQ, il prévoit comment déterminer l'actif et l'avoir net d'une entreprise à un moment quelconque. Cette détermination se fait à l'aide du montant de l'actif et de l'avoir net montré aux états financiers de l'entreprise à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.9 L.F.S.T.Q. / B.I. 2023-4, p. 31, 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 31, dernier par.

42. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » émises au cours de l'année financière précédente, excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 55 % et inférieur à 65 %;

« 2^o 50 % de cette contrepartie si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 45 % et inférieur à 55 %;

« 3^o 25 % de cette contrepartie si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif

net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 35 % et inférieur à 45 %.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » au cours de l'année financière suivant l'année financière donnée si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est inférieur à 35 %.»;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) fait en sorte de restreindre la capacité du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé le « Fonds », d'émettre des actions et des fractions d'actions s'il fait défaut de se conformer, pour une année financière, à sa norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi. La structure de cet article 15.1 est modifiée pour n'y conserver que la substance qui est encore applicable de nos jours.

Situation actuelle: L'article 15.1 de la LFSTQ s'applique lorsque le Fonds fait défaut de se conformer, pour une année financière, à sa norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi.

Selon cette norme, pour chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

Si le Fonds ne respecte pas cette norme pour une année financière, il se voit limité dans sa capacité d'émettre, au cours de l'année financière suivante, des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » dont l'acquisition se fait autrement qu'en vertu d'une retenue sur salaire ou d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés.

Il est toutefois à noter que la limite prévue à l'article 15.1 de la LFSTQ en ce qui concerne la capacité du Fonds d'émettre des actions et des fractions d'actions ne s'est pas appliquée à l'égard de son année financière terminée le 31 mai 2008, et ce, en vertu du quatrième alinéa de cet article 15.1.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 15.1 de la LFSTQ afin de restructurer les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de cet article ainsi que son deuxième alinéa pour n'y conserver que la substance qui est encore applicable de nos jours. Ainsi, les passages de ces dispositions qui trouvaient application pour les années financières du Fonds terminées en 2015, en 2016, en 2017, en 2018 et en 2019 sont retirés.

De plus, le quatrième alinéa de cet article 15.1 est supprimé en raison de sa désuétude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.1(1^{er} al.)(1°) à (3°), (2^e al.) et (4^e al.) L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.60, 6^e par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

43. 1. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° soit permet au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise québécoise admissible dont l'actif est supérieur à 200 000 000 \$ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 \$ au moment de cette acquisition; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entreprise québécoise admissible au moment de l'acquisition de ses titres sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) limite le montant total des investissements que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, ci-après appelé le « Fonds », peut effectuer dans une même entreprise à 5 % de son actif. Cette limite peut être portée jusqu'à 10 % notamment pour permettre au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise faisant des affaires au Québec, mais qui n'est pas une entreprise admissible au sens de l'action 14.1 de cette loi, c'est-à-dire, de façon générale, qui n'est pas une petite ou moyenne entreprise. L'article 16 de la LFSTQ est modifié pour tenir compte du fait que c'est maintenant l'expression « entreprise québécoise admissible » qui est définie à l'article 14.1 de cette loi et que cette expression vise désormais les entreprises de toute taille.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 16 de la LFSTQ limite le montant total des investissements que le Fonds peut faire dans une même entreprise à 5 % de son actif, tel qu'il est établi sur la base de la dernière évaluation des experts visés à l'article 11 de cette loi.

En vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16 de la LFSTQ, ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % pour permettre au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise faisant des affaires au Québec, mais qui n'est pas une entreprise admissible au sens de l'article 14.1 de cette loi, c'est-à-dire, de façon générale, qui n'est pas une petite ou moyenne entreprise du Québec (actif inférieur à 100 millions de dollars ou avoir net inférieur à 50 millions de dollars).

Or, en raison des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 14.1 de la LFSTQ, ce n'est plus l'expression « entreprise admissible » qui y est définie, mais plutôt l'expression « entreprise québécoise admissible ». Cette expression vise les entreprises de toute taille qui exploitent activement une entreprise au Québec et qui sont de propriété québécoise ou qui ont un centre de décision principal exploité au Québec.

Modifications proposées: Le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16 de la LFSTQ est modifié afin de tenir compte des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 14.1 de cette loi pour remplacer la définition de l'expression « entreprise admissible » par la définition de l'expression « entreprise québécoise admissible » qui cible les entreprises québécoises de toute taille et non seulement les petites et moyennes entreprises.

Ainsi, le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16 de la LFSTQ est modifié pour faire en sorte que le pourcentage de concentration des investissements du Fonds dans une même entreprise puisse être porté jusqu'à 10 % de son actif, si l'investissement prend la forme d'une acquisition de titres émis par cette entreprise et si celle-ci est une entreprise québécoise admissible, au sens de l'article 14.1 de cette loi, ayant un actif supérieur à 200 millions de dollars et un avoir net supérieur à 100 millions de dollars au moment de cette acquisition.

Il s'ensuit que la règle prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16 de la LFSTQ, au lieu de s'appliquer à l'égard d'une acquisition de titres émis par une entreprise faisant des affaires au Québec, mais qui n'est pas une petite ou moyenne entreprise, s'applique dorénavant à l'égard d'une acquisition de titres émis par une entreprise qui, de façon générale, est exploitée activement au Québec, est de grande taille et est de propriété québécoise ou a un centre de décision principal exploité au Québec.

L'article 16 de la LFSTQ est également modifié pour y ajouter un alinéa qui vient préciser que l'actif et l'avoir net d'une entreprise québécoise admissible au moment de l'acquisition de ses titres sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16(2^e al.)(1^o) et (6^e al.) L.F.S.T.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.58, 5^e et dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.61, 2^e par.

LOI SUR LES IMPÔTS

44. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « loi constituant un fonds de travailleurs », de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de cette loi et de ses règlements. Cet article est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) (LFSTQ).

Situation actuelle: L'article 1 de la LI prévoit diverses définitions pour l'application de la partie I de cette loi et de ses règlements.

Modifications proposées: L'article 1 de la LI est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la LFSTQ qui sera, à compter du 1^{er} juin 2024, « Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « loi constituant un fonds de travailleurs » (b) L.I. / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

45. 1. L'article 21.20.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par

«Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *d* de l'article 21.20.9 de la Loi sur les impôts (LI) détermine que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est une entité visée aux articles 21.20.7 et 21.20.8 de cette loi.

Ce paragraphe *d* est modifié de concordance avec le changement apporté au nom du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

Situation actuelle: Le paragraphe *d* de l'article 21.20.9 de la LI détermine que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est une entité visée aux articles 21.20.7 et 21.20.8 de cette loi.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 21.20.9 de la LI est modifié de concordance avec le changement apporté au nom du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) qui sera, à compter du 1^{er} juin 2024, «Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.20.9(d) L.I. / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

46. 1. L'article 75.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Personnes de métier.

« **75.2.1.** Un particulier qui occupe un emploi à titre de personne de métier, à un moment quelconque de l'année, peut déduire un montant qui n'excède pas le moindre de 1 000 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 75.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence de 500 \$, pour les dépenses d'outillage qu'un particulier encourt dans le cadre de son métier lorsque le coût de ces outils excède un certain

montant. Cet article est modifié afin de faire passer le plafond de la déduction de 500 \$ à 1 000 \$.

Situation actuelle: L'article 75.2.1 de la LI permet à un particulier qui exerce un métier de déduire dans le calcul de son revenu d'emploi pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de 500 \$, pour des outils neufs qu'il a acquis dans cette année d'imposition pour l'exercice de son métier lorsque le coût total de ces outils excède 1 325 \$ pour l'année 2023.

Le montant déductible représente l'excédent du moins élevé des montants suivants, sur 1 325 \$:

— le coût des outils admissibles que la personne de métier a acquis au cours de l'année;

— le revenu que la personne de métier tire de son emploi pour l'année d'imposition à titre de personne de métier.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 75.2.1 de la LI est modifié afin de faire passer le plafond de la déduction de 500 \$ à 1 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 75.2.1(1^{er} al.) avant formule L.I. / 8(1)(s) avant formule L.I.R. / 3(2) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 3, 4^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 3(4) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 3, 3^e par.

47. 1. L'article 75.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 1^o le total du montant, exprimé en dollars, mentionné dans la partie du premier alinéa de l'article 75.2.1 qui précède la formule et du montant que représente, pour l'année, la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 75.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu d'un particulier qui est un apprenti mécanicien admissible, pour les outils acquis dans le cadre de son stage de formation lorsque le coût total de ces outils dépasse un certain seuil.

Situation actuelle: L'article 75.3 de la LI prévoit une déduction dans le calcul du revenu d'un particulier qui est un apprenti mécanicien admissible, pour les outils acquis dans le cadre de son stage de formation lorsque le coût total de ces outils dépasse un certain seuil.

Le seuil au-delà duquel un montant est déductible dans le calcul du revenu d'un apprenti mécanicien admissible est représenté par la lettre B de la formule de calcul prévue au premier alinéa de cet article 75.3. Selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 75.3 de la LI, ce seuil est égal au moindre de deux montants. Le premier montant correspond au coût total des outils admissibles acquis au cours d'une année d'imposition ou, s'il s'agit d'un premier emploi à titre d'apprenti mécanicien, au cours des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*). Le deuxième montant représente le plus élevé des montants suivants :

— le total de 500 \$ qui représente le montant maximum admissible en déduction pour l'année d'imposition en vertu de l'article 75.2.1 de la LI et de 1 325 \$ (pour l'année 2023) qui représente le seuil au-delà duquel un montant est déductible en vertu de cet article 75.2.1;

— 5 % de l'ensemble des montants suivants :

- le revenu du particulier pour l'année d'imposition provenant d'un emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien, calculé sans tenir compte de la déduction prévue à cet article 75.3;
- l'excédent, le cas échéant, d'une subvention incitative à l'apprentissage qu'il a reçue dans l'année d'imposition du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social (paragraphe *i* de l'article 312 de la LI) sur le montant relatif à une telle subvention qu'il a remboursé dans l'année d'imposition (paragraphe *d.3.0.1* de l'article 336 de la LI) (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 75.3 de la LI).

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 75.3 de la LI est modifié pour changer la mention du montant de 500 \$ par une mention du montant visé dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa de l'article 75.2.1 de la LI. Cela a pour effet d'augmenter le seuil au-delà duquel un montant est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier qui est un apprenti mécanicien admissible. Cette modification est apportée de concordance avec l'augmentation de la déduction pour les dépenses d'outillage des personnes de métier prévue à l'article 75.2.1 de la LI, dans le cadre du présent projet de loi, à laquelle ont également droit les apprentis mécaniciens. Cette modification a pour conséquence que toute modification ultérieure du plafond de la déduction du coût des outils admissibles des personnes de métier

prévue à cet article 75.2.1 s'appliquera automatiquement au seuil des dépenses admissibles au titre de la déduction du coût des outils des apprentis mécaniciens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 75.3(2^e al.)(b)(ii)(1^o) L.I. / 8(1)(r)(ii)(B)(I) L.I.R. / 3(1) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 3, 4^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 3(4) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 3, 3^e par.

48. 1. L'article 91.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien à revente précipitée.

« **91.3.** Pour l'application des articles 91.2 et 91.4, un bien à revente précipitée d'un contribuable s'entend d'un bien du contribuable à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies, autre qu'un bien, ou qu'un droit d'acquérir un bien, qui serait un bien décrit dans l'inventaire du contribuable si la définition de l'expression « inventaire » prévue à l'article 1 s'appliquait sans tenir compte de l'article 91.2 :

a) avant son aliénation par le contribuable, le bien était, selon le cas :

i. un logement situé au Canada;

ii. un droit d'acquérir un logement situé au Canada;

b) le contribuable en a été propriétaire pendant moins de 365 jours consécutifs avant son aliénation, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'aliénation s'est produite en raison ou en prévision d'au moins l'un des événements suivants :

i. le décès du contribuable ou d'une personne liée au contribuable;

ii. une ou plusieurs personnes liées au contribuable deviennent membres de la maisonnée du contribuable ou le contribuable devient membre de la maisonnée d'une personne à laquelle il est lié;

iii. l'échec du mariage du contribuable si celui-ci vit séparé de son conjoint pour une période d'au moins 90 jours avant l'aliénation;

iv. une menace à la sécurité personnelle du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié;

v. le contribuable ou une personne à laquelle il est lié souffre d'une invalidité ou d'une maladie grave;

vi. une réinstallation admissible du contribuable ou de son conjoint si la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue à l'article 349.1 s'appliquait sans tenir compte des exigences que le nouveau lieu de travail et la nouvelle résidence soient situés au Canada;

vii. une cessation d'emploi involontaire du contribuable ou de son conjoint;

viii. l'insolvabilité du contribuable;

ix. la destruction ou l'expropriation du logement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien à revente précipitée aliéné par un contribuable après le 31 décembre 2022, et ce, à compter du premier jour où le contribuable est propriétaire du bien à revente précipitée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 91.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « bien à revente précipitée » pour l'application des articles 91.2 et 91.4 de la LI. Cet article est modifié afin d'inclure à cette définition un droit d'acquérir un logement situé au Canada.

Situation actuelle: Les articles 91.2 à 91.4 de la LI prévoient des règles à l'égard d'un bien immobilier d'un contribuable qui fait l'objet d'une revente précipitée, c'est-à-dire une aliénation de ce bien moins de 365 jours après son acquisition.

L'article 91.3 de la LI prévoit qu'un bien à revente précipitée est un logement du contribuable qui satisfait aux conditions suivantes :

— il ne serait pas un bien décrit dans l'inventaire du contribuable si la définition de l'expression « inventaire » prévue à l'article 1 de la LI s'appliquait sans tenir compte du nouvel article 91.2 de la LI;

— il est situé au Canada;

— il a été détenu par le contribuable pendant moins de 365 jours consécutifs avant son aliénation.

La définition comporte des exclusions liées à la condition relative à l'aliénation. Un bien ne constitue pas un bien à revente précipitée si l'aliénation peut être vraisemblablement considérée comme ayant été effectuée en raison ou en prévision d'au moins l'un des événements suivants :

— le décès du contribuable ou d'une personne liée à celui-ci;

— une ou plusieurs personnes liées au contribuable deviennent membres de la maisonnée du contribuable ou

ce dernier devient membre de la maisonnée d'une personne à laquelle il est lié;

— l'échec du mariage du contribuable si celui-ci vit séparé de son conjoint pour une période d'au moins 90 jours avant l'aliénation;

— une menace à la sécurité personnelle du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié;

— le contribuable ou une personne à laquelle il est lié souffre d'une incapacité ou d'une maladie grave;

— une réinstallation admissible du contribuable ou de son conjoint, si la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue à l'article 349.1 de la LI s'appliquait sans tenir compte des exigences que le nouveau lieu de travail et la nouvelle résidence soient situés au Canada;

— une cessation d'emploi involontaire du contribuable ou de son conjoint;

— l'insolvabilité du contribuable;

— la destruction ou l'expropriation du logement.

Modifications proposées: L'article 91.3 de la LI est modifié afin d'étendre la définition de l'expression « bien à revente précipitée » à un droit d'acquérir un logement situé au Canada. Ainsi, les profits découlant de la cession d'un contrat de vente seraient considérés comme un revenu tiré d'une entreprise si les droits d'achat du bien étaient cédés après avoir été détenus pendant moins de 12 mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 91.3 L.I. / 12(13) L.I.R. / 4(3) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-1, p. 3, 5^e par.

* Réf. d.a. : 4(4) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-1, p. 3, 5^e par.

49. 1. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *c* de l'article 161 de la Loi sur les impôts (LI) détermine que les montants payés à titre d'intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir une action de catégorie A émise par le Fonds de solidarité des

travailleurs du Québec ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable aux termes des paragraphes *a* et *b* de l'article 160 de la LI.

Ce paragraphe *c* est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) (LFSTQ).

Situation actuelle: Le paragraphe *c* de l'article 161 de la LI détermine que les montants payés à titre d'intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir une action de catégorie A émise par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable aux termes des paragraphes *a* et *b* de l'article 160 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 161 de la LI est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la LFSTQ qui sera, à compter du 1^{er} juin 2024, «Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 161(c) L.I. / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

50. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c*, *c.1* et *e.6* de l'article 311 ou à l'un des articles 311.1 et 311.2, tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation, le montant d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou le montant d'une prestation versé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la partie I.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (Lois du Canada, 2020, chapitre 12, article 2), sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi

sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou en vertu du Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022, édicté par le décret n° 1041-2023 (2023, G.O. 2, 3117); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la Loi sur les impôts (LI) énumère une série de montants qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable. Parmi ces montants, l'on retrouve celui qu'un contribuable a versé à titre de remboursement d'une prestation reçue en vertu du Programme de solidarité sociale (PSS) ou du Programme de revenu de base (PRB) prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Des modifications sont apportées à cet article 336 afin d'empêcher la déduction, dans le calcul du revenu d'un contribuable, du montant versé à titre de remboursement d'une telle prestation, lorsque le contribuable a bénéficié à l'égard de celle-ci d'une remise de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu du Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022 édicté par le décret n° 1041-2023 du 21 juin 2023 (2023, G.O. 2, 3117).

Situation actuelle: L'article 336 de la LI énumère une série de montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de cette loi. Ainsi, le paragraphe *d* de cet article 336 permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il a versé dans l'année à titre de remboursement d'une prestation qu'il a incluse, en vertu de l'article 311.1 de la LI, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et qui est une prestation reçue en vertu du PSS ou du PRB.

Or, certains contribuables qui ont reçu, au cours de l'année 2022, des prestations en vertu du PSS et du PRB ont bénéficié d'une remise de l'impôt payé ou à payer pour cette année à l'égard de ces prestations, et ce, en vertu du Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 336 de la LI est modifié pour tenir compte de ce règlement de remise. Plus précisément, ce paragraphe *d* est modifié de manière à empêcher un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il a versé dans l'année à titre de remboursement d'une prestation reçue en vertu du PSS

ou du PRB et incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, lorsque l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à cette prestation ont fait l'objet d'une remise en vertu du Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336(d) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D. 1041-2023 du 21 juin 2023 (2023, G.O. 2, 3117), a. 4.

51. 1. L'article 336.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences du fractionnement du revenu de retraite entre conjoints sur la détermination du montant pour revenus de retraite servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Une modification de renvoi est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 336.12 de la LI prévoit les conséquences du fractionnement du revenu de retraite entre conjoints sur la détermination du montant pour revenus de retraite servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite prévu à l'article 752.0.7.4 de la LI.

De façon sommaire, l'article 336.12 de la LI prévoit, à son paragraphe *a*, que les revenus de retraite visés, à l'égard de l'auteur du fractionnement, au deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI doivent être réduits de la partie de ces revenus qu'il a attribuée à son conjoint. En revanche, il est prévu, au paragraphe *b* de l'article 336.12 de la LI, que les revenus de retraite attribués au conjoint viennent augmenter ceux visés à son égard au deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI.

Il y a donc un rééquilibrage des revenus de retraite servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite au sein d'un couple se prévalant du mécanisme de fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

Modifications proposées: Une modification est apportée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 336.12 de la LI pour tenir compte de l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, d'un nouvel alinéa à l'article 752.0.7.4 de la LI. Cet ajout fait en sorte que la substance du deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4 est déplacée à son troisième alinéa.

Ainsi, les paragraphes *a* et *b* de l'article 336.12 de la LI sont modifiés pour remplacer le renvoi au deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI par un renvoi au troisième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.12(a) et (b) L.I. / B.I. 2023-4, p. 12, 1^{er} par., 2^e tiret / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 12, dernier par.

52. 1. L'article 491 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *e.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e.1*) un montant que reçoit ou dont jouit un contribuable, son conjoint ou son survivant, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), au titre : »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *e.1*, des sous-paragraphes suivants :

« *v.* soit d'un avantage prévu par le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (DORS/90-594);

« *vi.* soit d'un avantage ou d'une prestation prévu pour des services de réadaptation et de l'assistance professionnelle en application de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

« *vii.* soit d'une prestation assurée à un membre des Forces canadiennes selon les Directives sur la rémunération et les avantages sociaux pour les Forces canadiennes qui est l'une des prestations suivantes :

1^o une prestation pour modification du domicile;

2^o une prestation pour le déménagement lors de la modification du domicile;

3^o une prestation pour modification de véhicule;

4^o une prestation pour aide à domicile;

5^o une prestation pour soins auxiliaires;

6^o une prestation pour aidant;

7° une prestation en application du programme amélioré d'éducation des conjoints militaires;

8° une prestation pour les dépenses de funérailles et d'enterrement;

9° une prestation pour déplacement d'un proche parent;

«viii. soit d'un avantage conféré par le ministère de la Défense nationale à titre de remboursement des frais de scolarité pour membre malade ou blessé;»;

3° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe g, du sous-paragraphe suivant :

«5° l'entente de règlement conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 18 janvier 2023 relativement au recours collectif concernant la fréquentation de pensionnats par des élèves externes;».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1, sauf lorsque ce dernier sous-paragraphe édicte le sous-paragraphe viii du paragraphe e.1 de l'article 491 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe viii du paragraphe e.1 de l'article 491 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 491 de la Loi sur les impôts (LI) énumère divers montants qui ne sont pas inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable. Le paragraphe e.1 de cet article exclut expressément du calcul du revenu un certain nombre de prestations versées aux membres des Forces armées canadiennes (FAC) et aux anciens combattants. Ce paragraphe est modifié pour en étendre l'application aux prestations versées au conjoint et au conjoint survivant du contribuable. Le paragraphe g de l'article 491 de la LI est modifié afin d'exclure du calcul du revenu un montant reçu par une fiducie créée en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats autochtones conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 18 janvier 2023.

Situation actuelle: L'article 491 de la LI exclut expressément du calcul du revenu d'un contribuable un certain nombre de paiements reçus en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21). Le paragraphe e.1 de l'article 491 de la LI prévoit notamment que les paiements reçus à titre d'indemnité pour douleur et souffrance et d'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance en vertu de la partie 3 de la Loi sur le bien-être des vétérans, ainsi que

certains montants transitoires liés à l'indemnité pour douleur et souffrance en vertu de la partie 5 de cette loi sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe g de l'article 491 de la LI prévoit qu'est exonéré d'impôt un montant qui représenterait le revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

— le contribuable est la fiducie créée en vertu de l'une des conventions suivantes :

- la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chacune des provinces;
- la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada;
- la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 8 mai 2006;
- l'entente du 15 septembre 2021 relativement à la qualité à long terme de l'eau potable des Premières Nations touchées;

— les seuls montants versés à la fiducie avant la fin de l'année sont ceux prévus par la convention applicable visée ci-dessus.

Modifications proposées: L'article 491 de la LI est modifié pour en étendre l'application aux prestations versées au conjoint et au conjoint survivant d'un contribuable.

Cet article est également modifié afin d'exclure expressément du calcul du revenu d'un contribuable un certain nombre de prestations versées aux membres des FAC, aux anciens combattants ou à leur époux ou conjoint de fait. Il s'agit du total de tous les montants reçus par un contribuable, son conjoint ou son conjoint survivant, ou dont ils jouissent au cours de l'année, au titre :

- de prestations versées en vertu du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (DORS/90-594);
- de prestations versées à l'égard des services de réadaptation et d'assistance professionnelle en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans;
- de prestations versées à un membre des FAC en vertu des Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux FAC au titre de l'une des prestations suivantes :

- prestation pour modification du domicile;
- prestation pour le déménagement lors de la modification du domicile;
- prestation pour modification de véhicule;
- prestation pour aide à domicile;
- prestation pour soins auxiliaires;
- prestation pour aidant;
- programme amélioré d'éducation des conjoints militaires;
- prestation pour les frais de funérailles et d'enterrement;
- prestation pour déplacement du plus proche parent.

De plus, le paragraphe g de l'article 491 de la LI est modifié afin d'exclure du calcul du revenu les montants reçus par une fiducie qui est créée en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats autochtones conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 18 janvier 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 491(e.1) avant (i) et (v) à (viii) et (g)(i)(5°) L.I. / 81(1)(d.1) avant (i) et (v) à (viii) et (g.3)(i)(E) L.I.R. / 16(1) à (4) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 8, 11^e tiret.

* Réf. d.a. : 16(5) à (7) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 8, 1^{er} par.

53. 1. L'intitulé du chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« FIDUCIES DÉTERMINÉES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un ensemble de règles qui déterminent le traitement fiscal applicable à l'égard d'une fiducie australienne dans laquelle une société qui réside au Canada détient indirectement une participation par le biais d'une de ses filiales étrangères contrôlées. Afin de se qualifier de fiducie australienne, une fiducie doit notamment résider en Australie.

Ce chapitre V.3 est modifié afin de faire en sorte qu'il s'applique également à certaines fiducies résidant en Inde.

En conséquence, l'intitulé de ce chapitre est modifié pour tenir compte de cette modification.

Situation actuelle: Le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 592.7 à 592.10, prévoit un ensemble de règles qui déterminent le traitement fiscal applicable à l'égard d'une fiducie australienne dans laquelle une société qui réside au Canada détient indirectement une participation par le biais d'une de ses filiales étrangères contrôlées. Afin de se qualifier de fiducie australienne, une fiducie doit notamment résider en Australie.

Ainsi, l'intitulé de ce chapitre V.3 reflète le fait que les règles prévues à ce chapitre ne sont applicables qu'à une fiducie australienne.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la LI est modifié de façon à tenir compte du fait que ce chapitre V.3 s'applique dorénavant également à certaines fiducies résidant en Inde, les fiducies résidant en Australie et celles résidant en Inde étant qualifiées, pour l'application de ce chapitre V.3, de « fiducies déterminées ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I (avant a. 592.7) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 19(7) C-47 (2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 10, 1^{er} par.

54. 1. L'article 592.7 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « fiducie australienne » :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« fiducie déterminée »;

« « fiducie déterminée » à un moment quelconque désigne une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies à ce moment : »;

2^o par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) la fiducie réside en Australie ou en Inde, chacune de ces juridictions étant appelée « juridiction déterminée » dans le présent chapitre; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 592.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines définitions pour l'application du chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de cette loi, c'est-à-dire des articles 592.7 à 592.10. Ce chapitre V.3 comprend un ensemble de règles qui déterminent le traitement fiscal applicable à l'égard d'une fiducie australienne dans laquelle une société qui réside au Canada détient indirectement une participation par le biais d'une de ses filiales étrangères contrôlées. Afin de se qualifier de fiducie australienne, une fiducie doit notamment résider en Australie.

Ce chapitre V.3 est modifié afin de faire en sorte qu'il s'applique également à certaines fiducies résidant en Inde.

Situation actuelle: Le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la LI prévoit un régime particulier applicable à l'égard de certaines fiducies résidant en Australie dans lesquelles une filiale étrangère contrôlée d'une société qui réside au Canada a un droit à titre bénéficiaire. Lorsque les conditions énoncées à l'article 592.8 de la LI sont remplies, la fiducie australienne est réputée, aux fins du calcul des résultats fiscaux québécois de la société canadienne relativement aux actions de la filiale étrangère contrôlée bénéficiaire, ne pas être une fiducie mais plutôt une société qui ne réside pas au Canada.

Ce régime a pour principal objectif de permettre, dans le cas où une fiducie australienne est considérée comme une filiale étrangère par suite de l'application de ces règles, que les distributions de la fiducie australienne à la filiale étrangère contrôlée de la société canadienne soient traitées comme des dividendes entre filiales. En l'absence de ce régime, les distributions d'une telle fiducie seraient incluses dans le revenu étranger accumulé provenant de biens (REAPB) d'une filiale étrangère qui est bénéficiaire de la fiducie même si les gains sur lesquels les distributions sont effectuées sont attribuables à des bénéficiaires de la fiducie provenant d'une entreprise exploitée activement. Cependant, l'application de ces règles a généralement pour effet que la fiducie est considérée comme une filiale étrangère contrôlée de la société canadienne. À ce titre, son REAPB doit généralement être attribué à la société canadienne en vertu de l'article 580 de la LI. Ce régime spécial s'applique uniquement aux fiducies australiennes puisque, en raison de règles de droit fiscal et commercial propres à l'Australie, l'entité préférée pour l'exploitation active de certains types d'entreprises est la fiducie commerciale.

Afin de se qualifier de fiducie australienne, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie australienne » prévue à l'article 592.7 de la LI prévoit que la fiducie doit résider en Australie.

Modifications proposées: La définition de l'expression « fiducie australienne » prévue au chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la LI est modifiée afin de faire référence dorénavant à l'expression « fiducie déterminée » et afin que cette nouvelle expression s'applique également à certaines fiducies résidant en Inde.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.7 « fiducie australienne » avant (a) et (b) L.I. / 93.3(1) avant (a) et (b) L.I.R. / 19(1) et (2) C-47 (2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 8, 2^e par., 13^e tiret.

* Réf. d.a. : 19(7) C-47 (2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 10, 1^{er} par.

55. 1. L'article 592.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la fiducie est une fiducie **déterminée** à ce moment; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) à moins que la société qui ne réside pas au Canada n'acquière un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie pour la première fois à ce moment ou qu'elle ne devienne une **filiale étrangère du contribuable pour la première fois à ce moment, les règles prévues à l'article 592.9 se sont appliquées** immédiatement avant ce moment, selon le cas :

i. **à l'égard du** contribuable relativement à la fiducie;

ii. **à l'égard d'une** société qui réside au Canada **et** qui, immédiatement avant ce moment, avait un lien de dépendance avec le contribuable relativement à la fiducie. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013, sauf si, en raison d'un choix fait conformément au paragraphe 3 de l'article 146 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1), le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts a effet depuis le 1^{er} janvier 2006 à l'égard d'une société qui réside au Canada, auquel cas le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006, à l'égard de cette société. De plus, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 592.8 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 2^o édicte, et aux fins de déterminer si une société qui ne réside pas au Canada a un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie qui réside en Inde à un moment donné après le 31 décembre 2021, une société qui a un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie qui réside en

Inde au début du jour le 1^{er} janvier 2022 est réputée avoir acquis ce droit pour la première fois à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 592.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions d'application, à un moment donné, de l'article 592.9 de la LI à un contribuable relativement à une fiducie.

Parmi celles-ci, le paragraphe *e* de cet article 592.8 prévoit que, à moins que la société qui ne réside pas au Canada n'acquière un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie pour la première fois au moment donné, l'article 592.9 de la LI doit s'être appliqué, immédiatement avant ce moment :

- soit au contribuable relativement à la fiducie;
- soit à une société qui réside au Canada qui, à ce moment, a un lien de dépendance avec le contribuable, relativement à la fiducie.

L'article 592.8 de la LI est modifié afin de faire en sorte que le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la LI, qui prévoit un régime particulier applicable à l'égard de certaines fiducies résidant en Australie, s'applique également à certaines fiducies résidant en Inde.

Situation actuelle: Le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la LI prévoit un régime particulier applicable à l'égard de certaines fiducies résidant en Australie dans lesquelles une filiale étrangère contrôlée d'une société qui réside au Canada a un droit à titre bénéficiaire. Lorsque les conditions énoncées à l'article 592.8 de la LI sont remplies, la fiducie australienne est réputée, aux fins du calcul des résultats fiscaux québécois de la société canadienne relativement aux actions de la filiale étrangère contrôlée bénéficiaire, ne pas être une fiducie mais plutôt une société qui ne réside pas au Canada.

Ce régime a pour principal objectif de permettre, dans le cas où une fiducie australienne est considérée comme une filiale étrangère par suite de l'application de ces règles, que les distributions de la fiducie australienne à la filiale étrangère contrôlée de la société canadienne soient traitées comme des dividendes entre filiales. En l'absence de ce régime, les distributions d'une telle fiducie seraient incluses dans le revenu étranger accumulé provenant de biens (REAPB) d'une filiale étrangère qui est bénéficiaire de la fiducie même si les gains sur lesquels les distributions sont effectuées sont attribuables à des bénéfices de la fiducie provenant d'une entreprise exploitée activement. Cependant, l'application de ces règles a généralement pour effet que la fiducie est considérée comme une filiale étrangère contrôlée de la société canadienne. À ce titre, son REAPB doit généralement être attribué à la société canadienne en vertu

de l'article 580 de la LI. Ce régime spécial s'applique uniquement aux fiducies australiennes puisque, en raison de règles de droit fiscal et commercial propres à l'Australie, l'entité préférée pour l'exploitation active de certains types d'entreprises est la fiducie commerciale.

L'article 592.8 de la LI prévoit les conditions d'application, à un moment donné, de l'article 592.9 de la LI à un contribuable relativement à une fiducie. Ces conditions sont les suivantes :

— une société qui ne réside pas au Canada doit avoir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie à ce moment;

— la société qui ne réside pas au Canada doit être, à ce moment, une filiale étrangère du contribuable dans laquelle il a une participation admissible, au sens de l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

— la fiducie doit être une fiducie australienne à ce moment;

— la juste valeur marchande totale des participations fixes d'une catégorie de participations dans la fiducie qui sont détenues par cette filiale étrangère, ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, doit correspondre à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée;

— à moins que la société qui ne réside pas au Canada n'acquière un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie pour la première fois à ce moment, l'article 592.9 de la LI doit s'être appliqué, immédiatement avant ce moment :

- soit au contribuable relativement à la fiducie;
- soit à une société résidant au Canada qui, à ce moment, a un lien de dépendance avec le contribuable, relativement à la fiducie.

Modifications proposées: L'article 592.8 de la LI est modifié afin de faire en sorte que le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la LI s'applique également à certaines fiducies résidant en Inde.

À cette fin, le paragraphe *c* de cet article 592.8 est modifié afin de faire référence dorénavant à une fiducie déterminée, et ce, de concordance avec la modification apportée à l'article 592.7 de la LI.

Le paragraphe *e* de cet article 592.8 est également modifié afin de tenir compte des cas où une société qui ne réside pas au Canada acquiert un droit de bénéficiaire dans une fiducie déterminée pour la première fois avant la première fois où elle devient une filiale étrangère d'un contribuable

qui réside au Canada. Dans ces cas, il est prévu qu'aucune des conditions des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe e ne doit être satisfaite pour que s'applique l'article 592.9 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.8(c) L.I. / 93.3(2)(c) L.I.R. / 19(3) C-47 (2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 8, 2^e par., 13^e tiret.

* Réf. d.a. : 19(7) C-47 (2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. : 592.8(e) L.I. / 93.3(2)(e) avant (i) L.I.R. / 19(4) C-47 (2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 8, 2^e par., 13^e tiret.

* Réf. d.a. : 19(8) et (9) C-47 (2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 10, 1^{er} par.

56. 1. L'article 592.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) la fiducie est réputée une société qui ne réside pas au Canada et qui réside dans une juridiction déterminée et ne pas être une fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 592.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent à une fiducie australienne lorsque les conditions d'application de l'article 592.8 de la LI sont remplies.

L'article 592.9 de cette loi fait en sorte que la fiducie australienne est réputée, aux fins du calcul des résultats fiscaux québécois de la société canadienne relativement aux actions de la filiale étrangère contrôlée bénéficiaire, ne pas être une fiducie mais plutôt une société qui ne réside pas au Canada.

L'article 592.9 de la LI est modifié afin que ce régime particulier applicable à l'égard de certaines fiducies résidant en Australie s'applique également à certaines fiducies résidant en Inde.

Situation actuelle: Le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la LI prévoit un régime particulier applicable à l'égard de certaines fiducies résidant en Australie dans lesquelles une filiale étrangère contrôlée d'une société qui réside au Canada a un droit à titre bénéficiaire. Lorsque les conditions énoncées à l'article 592.8 de la LI sont remplies, l'article 592.9 de cette loi fait en sorte que la fiducie australienne est réputée, aux fins du calcul des résultats fiscaux québécois de la société

canadienne relativement aux actions de la filiale étrangère contrôlée bénéficiaire, ne pas être une fiducie mais plutôt une société qui ne réside pas au Canada.

Ce régime a pour principal objectif de permettre, dans le cas où une fiducie australienne est considérée comme une filiale étrangère par suite de l'application de ces règles, que les distributions de la fiducie australienne à la filiale étrangère contrôlée de la société canadienne soient traitées comme des dividendes entre filiales. En l'absence de ce régime, les distributions d'une telle fiducie seraient incluses dans le revenu étranger accumulé provenant de biens (REAPB) d'une filiale étrangère qui est bénéficiaire de la fiducie même si les gains sur lesquels les distributions sont effectuées sont attribuables à des bénéficiaires de la fiducie provenant d'une entreprise exploitée activement. Cependant, l'application de ces règles a généralement pour effet que la fiducie est considérée comme une filiale étrangère contrôlée de la société canadienne. À ce titre, son REAPB doit généralement être attribué à la société canadienne en vertu de l'article 580 de la LI. Ce régime spécial s'applique uniquement aux fiducies australiennes puisque, en raison de règles de droit fiscal et commercial propres à l'Australie, l'entité préférée pour l'exploitation active de certains types d'entreprises est la fiducie commerciale.

Plus spécifiquement, l'article 592.9 de la LI prévoit les règles suivantes :

— la fiducie est réputée une société qui ne réside pas au Canada et qui réside en Australie et ne pas être une fiducie;

— chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie est réputée une catégorie distincte de 100 actions émises du capital-actions de la société qui ne réside pas au Canada qui présentent les mêmes attributs que les participations de la catégorie donnée. Ainsi, les actions d'une catégorie donnée de la société qui ne réside pas au Canada sont réputées présenter les mêmes droits et obligations que la catégorie correspondante d'unités de la fiducie;

— chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir le nombre d'actions de chaque catégorie distincte égal à la proportion de 100 que représente le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, des participations fixes de ce bénéficiaire de la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée;

— la fiducie est réputée contrôlée par le contribuable résidant au Canada — dont la filiale étrangère contrôlée a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie — qui a le pourcentage d'intérêt le plus élevé dans la fiducie;

— une filiale étrangère donnée du contribuable dans laquelle le contribuable a un pourcentage d'intérêt direct à un moment donné, et qui n'est pas une filiale étrangère contrôlée du contribuable à ce moment est réputée une filiale étrangère contrôlée du contribuable à certaines conditions. De cette façon, si la fiducie est réputée une filiale étrangère contrôlée, la part proportionnelle du contribuable de tout revenu étranger accumulé provenant de biens gagné par la fiducie est incluse dans le calcul du revenu en vertu de l'article 580 de la LI.

Modifications proposées: L'article 592.9 de la LI est modifié afin de faire en sorte que le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la LI s'applique également à certaines fiducies résidant en Inde.

À cette fin, le paragraphe *a* de cet article 592.9 est modifié afin de faire référence dorénavant à une fiducie qui réside dans une juridiction déterminée, cette dernière expression ayant le sens que lui donne le paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie déterminée » prévue à l'article 592.7 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.9(a) L.I. / 93.3(3) avant (b) L.I.R. / 19(5) C-47 (2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 8, 2^e par., 13^e tiret.

* Réf. d.a. : 19(7) C-47 (2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 10, 1^{er} par.

57. 1. L'article 592.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fin déterminée.

« **592.10.** La fin déterminée à laquelle l'article 592.8 fait référence consiste en la détermination, relativement à une participation dans une fiducie déterminée, des résultats fiscaux québécois, au sens de l'article 21.4.16, du contribuable qui réside au Canada visé à l'article 592.8 pour une année d'imposition relativement aux actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 592.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les fins déterminées auxquelles les règles énoncées à l'article 592.8 de la LI s'appliquent. Par l'effet de l'article 592.10 de la LI, ces règles s'appliquent, relativement à des participations dans une fiducie résidant en Australie, aux fins du calcul des résultats fiscaux

québécois d'une société qui réside au Canada relativement aux actions d'une filiale étrangère contrôlée.

L'article 592.10 de la LI est modifié afin de faire en sorte qu'il s'applique également à certaines fiducies résidant en Inde.

Situation actuelle: Le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la LI prévoit un régime particulier applicable à l'égard de certaines fiducies résidant en Australie dans lesquelles une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada a un droit à titre bénéficiaire. Lorsque les conditions énoncées à l'article 592.8 de la LI sont remplies, l'article 592.9 de la LI s'applique et la fiducie australienne est réputée, à des fins déterminées conformément à l'article 592.10 de la LI, notamment ne pas être une fiducie mais plutôt une société qui ne réside pas au Canada mais en Australie.

L'article 592.10 de la LI prévoit les fins déterminées auxquelles les règles énoncées à l'article 592.9 de la LI s'appliquent, soit aux fins du calcul des résultats fiscaux québécois de la société qui réside au Canada relativement aux actions d'une filiale étrangère contrôlée.

Modifications proposées: L'article 592.10 de la LI est modifié afin de faire en sorte qu'il s'applique également à certaines fiducies résidant en Inde.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.10 L.I. / 93.3(4)(a) L.I.R. / 19(6) C-47 (2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 8, 2^e par., 13^e tiret.

* Réf. d.a. : 19(7) C-47 (2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 10, 1^{er} par.

58. 1. L'article 646.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Lorsqu'une succession ne réside pas au Québec le dernier jour de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2015 et qu'elle est, à un moment donné, une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs au sens de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent :

a) elle est réputée une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs à ce moment pour l'application de la présente partie;

b) le paragraphe *b* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 doit se lire comme suit :

« b) dans le cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, la période donnée pour laquelle les comptes de la succession sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 646.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ». De façon sommaire, la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, à un moment donné, est la succession qui débute au décès du particulier et en raison de ce décès si ce moment suit le décès d'au plus 36 mois. L'article 646.0.1 de la LI est modifié afin de permettre à une succession qui ne s'est pas désignée à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans la déclaration fiscale qu'elle produit en vertu de la partie I de cette loi pour sa première année d'imposition d'être quand même considérée comme une telle succession à un moment donné si elle est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs à ce moment pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 646.0.1 de la LI définit l'expression « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ». Pour qu'une succession soit la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier à un moment donné, la succession doit elle-même se désigner, dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la partie I de la LI pour sa première année d'imposition, comme une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier. De plus, aucune autre succession ne doit s'être désignée comme une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier. Finalement, la succession doit également inclure le numéro d'assurance sociale du particulier (ou, si le particulier n'a pas obtenu de numéro d'assurance sociale avant son décès, tout autre renseignement jugé acceptable) dans sa déclaration fiscale pour chacune de ses années d'imposition.

Modification proposée: L'article 646.0.1 de la LI est modifié afin de permettre à une succession qui ne s'est pas désignée à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans la déclaration fiscale qu'elle produit en vertu de la partie I de cette loi pour sa première année d'imposition d'être quand même considérée comme une telle succession à un moment donné si elle est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs à ce moment pour l'application de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 646.0.1(2^e al.) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 1, a. 148(2).

59. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.43 à 726.43.2, les titres V, VI.8, V.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.16, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17.5, 737.18.17.17, 737.18.40, 737.18.44, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28 et 726.42. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 693 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'ordre dans lequel les dispositions relatives au calcul du revenu imposable doivent être appliquées. Le deuxième alinéa de cet article est modifié de concordance avec l'instauration, dans le cadre de la présente loi, de la nouvelle déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement prévue au titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de cette loi.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI prévoit l'ordre dans lequel doivent être appliquées les dispositions du livre IV de la partie I de cette loi, qui concernent le calcul du revenu imposable d'un contribuable. La plupart de ces dispositions permettent la déduction d'un montant dans le calcul de ce revenu, quelques-unes seulement exigeant une inclusion.

Modifications proposées: L'article 693 de la LI est modifié de concordance avec l'instauration, dans le cadre de la présente loi, de la nouvelle déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement prévue au titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 693(2^e al.) L.I. / D.B. 2023-03-21, p. A.17 à p. A.38.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.36, dernier par. et p. A.38, 1^{er} par.

60. 1. L'article 733.0.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *a* et *b* » par « sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 733.0.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société a, pour une année d'imposition, un revenu net provenant des grands projets d'investissement (GPI) qu'elle réalise elle-même ou par l'entremise d'une société de personnes. Cet article empêche que ce revenu net ne réduise les pertes reportables de la société pour l'année provenant de ses autres activités. Des modifications de concordance sont apportées à cet article, à la suite du changement de structure dont a fait l'objet le premier alinéa de l'article de déduction pour GPI.

Situation actuelle: L'article 733.0.5.1 de la LI s'applique à une société qui, pour une année d'imposition, peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.17.5 de cette loi à l'égard d'un ou plusieurs GPI qu'elle réalise ou qui sont réalisés par une société de personnes dont elle est membre. Il ne trouve application que lorsqu'un revenu net de GPI est gagné par la société pour l'année d'imposition ou par une telle société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans cette année — c'est-à-dire lorsque les revenus de la société ou de la société de personnes provenant de GPI dépassent ses pertes de même source. Étant donné que l'ensemble du revenu net de GPI de la société pour l'année d'imposition et de sa part, pour un exercice financier qui se termine dans cette année, du revenu net de GPI de toute société de personnes dont elle est membre n'est pas imposable, l'article 733.0.5.1 de la LI fait en sorte que les pertes reportables de la société pour l'année soient déterminées sans tenir compte de ses revenus et de ses pertes provenant de GPI ou de sa part des revenus et des pertes provenant de GPI d'une telle société de personnes. Ainsi, son revenu net de GPI pour l'année, ou sa part du revenu net de GPI d'une société de personnes dont elle est membre pour un exercice financier se terminant dans l'année, ne réduiront pas les pertes reportables de la société pour l'année provenant de ses autres activités.

Toutefois, lorsque la limite prévue à l'article 737.18.17.6 de la LI, établie en supposant que le revenu imposable de la société est suffisant, fait en sorte que seulement une partie de ces revenus nets de GPI ne soit pas imposable, les revenus et les pertes provenant de GPI, et la part de la société de tels revenus et de telles pertes, ne seront réduits à zéro que dans la proportion déterminée au deuxième alinéa de cet article 733.0.5.1. Cette proportion correspond

au rapport entre, d'une part, le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année, en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI, si, pour l'application de cet article 737.18.17.6, son revenu imposable pour l'année, établi par ailleurs, était égal à ces revenus nets de GPI et, d'autre part, ces revenus nets de GPI. Précisons en terminant que, de façon plus technique, le deuxième alinéa de cet article définit ce que nous appelons dans la présente note « revenus nets de GPI » — appelés globalement « montant donné » à cet alinéa — comme étant le total des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5.

Exemple 1

Supposons qu'une société réalise un revenu net de GPI de 11 000 000 \$ pour une année d'imposition. Par ailleurs, elle subit, pour la même année, une perte d'entreprise admissible de 10 000 000 \$ à l'égard d'autres activités. Le revenu imposable de la société étant de 1 000 000 \$ (11 000 000 \$ de revenu net de GPI — la perte de 10 000 000 \$), celle-ci est incapable de bénéficier, à hauteur de 10 000 000 \$, de sa déduction dans le calcul de son revenu imposable au titre des GPI.

Dans ces circonstances, l'article 733.0.5.1 de la LI prévoit que le revenu de GPI de 11 000 000 \$ de la société est réputé nul. Ainsi, sa perte reportable relativement à cette année d'imposition sera de 10 000 000 \$.

Exemple 2

Reprenons l'exemple 1, mais en supposant que l'article 737.18.17.6 de la LI limite à 6 000 000 \$ le revenu net de GPI qui n'est pas imposable. Pour calculer une telle limite, il faut poser l'hypothèse que le revenu imposable de la société avant l'application de l'article 737.18.17.5 de la LI est égal à 11 000 000 \$ — c'est-à-dire à l'ensemble du revenu net de GPI de la société et, le cas échéant, de sa part du revenu net de GPI de toute société de personnes dont elle est membre. Ce postulat établi, la limite de déduction prévue à cet article 737.18.17.6 sera exactement de 6 000 000 \$, dès lors que le solde du plafond des aides fiscales du GPI est égal à 690 000 \$ ($100 / 11,5 \times 690\,000\ \$ = 6\,000\,000\ \$$ — premier alinéa de cet article 737.18.17.6). Comme le revenu imposable est toujours de 1 000 000 \$ (11 000 000 \$ de revenu net de GPI — la perte de 10 000 000 \$), c'est 5 000 000 \$ que la société ne pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable au titre des GPI.

L'article 733.0.5.1 de la LI fera en sorte que le revenu de 11 000 000 \$ de la société provenant de son GPI soit, aux fins de calculer les pertes reportables de la société pour l'année, réputé nul dans la proportion que représente le rapport entre 6 000 000 \$ (le montant qui serait déterminé en vertu de cet article 737.18.17.5, compte tenu de la limite prévue à cet article 737.18.17.6, si son revenu

imposable, établi par ailleurs, était égal à 11 000 000 \$) et 11 000 000 \$ (son revenu net de GPI, lequel correspond à ce qu'elle pourrait déduire, en l'absence de la limite de cet article 737.18.17.6, si son revenu imposable était suffisant), c'est-à-dire, jusqu'à concurrence de 6 000 000 \$ — soit 11 000 000 \$ × 6 000 000 \$ / 11 000 000 \$. Ainsi, la perte reportable de la société sera égale à 5 000 000 \$, soit 10 000 000 \$ (la perte provenant de ses autres activités) — 5 000 000 \$ (son revenu net de GPI calculé en tenant compte du 6 000 000 \$ réputé nul conformément à l'article 733.0.5.1 de la LI). Cette perte reportable correspond à la partie de la déduction au titre des GPI dont la société n'a pu se prévaloir en raison de l'insuffisance du revenu imposable.

Modifications proposées: À la suite de l'introduction par la présente loi d'une méthode de calcul alternative du congé fiscal pour GPI, prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI, de même qu'au nouvel article 737.18.17.5.1 de cette loi, la méthode de calcul régulière de la déduction, prévue au premier alinéa de cet article 737.18.17.5, est déplacée au paragraphe *a* de cet alinéa, les contenus des anciennes versions de ses paragraphes *a* et *b* étant déplacés respectivement aux nouveaux sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *a*. C'est en raison de ce changement de structure que des modifications sont apportées au deuxième alinéa de l'article 733.0.5.1 de la LI, de façon à ce que les références aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5 soient remplacées par des renvois aux sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *a*. En effet, cet article 733.0.5.1 ne s'applique qu'à l'égard de cette méthode de calcul régulière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 733.0.5.1(2^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

61. 1. L'article 737.18.17.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « attestation d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *choix visé* »;

« « choix visé » applicable à l'année d'imposition d'une société, ou à l'exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le choix que la société ou la société de personnes effectue relativement au grand projet d'investissement et auquel fait référence le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 pour cette année ou cet exercice, selon le cas; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« *date du début de la période d'exemption* »;

« « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, lorsqu'elle a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« *entreprise reconnue* »;

« « entreprise reconnue » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne une entreprise ou une partie d'entreprise, exploitée au Québec par la société ou par la société de personnes, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle, sauf si elle a fait un choix visé relativement à ce projet, la société ou la société de personnes tient une comptabilité distincte à l'égard de ses activités admissibles relativement à celui-ci; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *montant maximal annuel d'exemption de cotisation* »;

« « montant maximal annuel d'exemption de cotisation » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

« *montant maximal annuel d'exemption d'impôt* »;

« « montant maximal annuel d'exemption d'impôt » d'une société, pour une année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1, lorsque ce projet est celui de la

société, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « plateforme numérique » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *revenu imposable ajusté* »;

« « *revenu imposable ajusté* » d'une société pour une année d'imposition désigne son revenu imposable ajusté qui est déterminé pour l'année conformément à l'article 737.18.17.16 ou qui serait ainsi déterminé si le titre VII.2.3.2 s'appliquait à la société pour cette année et que cet article 737.18.17.16 se lisait en y faisant les adaptations nécessaires; »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa, de « paragraphe a » par « sous-paragraphe i du paragraphe a »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa, de « paragraphe b » par « sous-paragraphe ii du paragraphe a »;

8° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Présomption relative au choix visé.

« Lorsqu'une société a fait un choix visé qui est applicable à une année d'imposition donnée, relativement à un grand projet d'investissement, un tel choix est réputé, aux fins d'appliquer le présent titre à cette société pour l'année donnée ou pour une année d'imposition postérieure, avoir été fait relativement à tous ses autres grands projets d'investissement de même que relativement à ceux d'une société de personnes dont elle est membre; à cette fin, une attestation d'admissibilité délivrée pour cette année relativement à un autre grand projet d'investissement de la société, ou pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est réputée, pour l'application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 à cette année, certifier qu'un tel choix a été effectué par la société ou par la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions nécessaires à l'application des dispositions relatives à la déduction, dans le calcul du revenu imposable, dont peut se prévaloir une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes, réalise un grand projet d'investissement. Des modifications sont apportées à cet article dans le cadre de

l'introduction de dispositions permettant à une société de choisir une méthode de calcul alternative de cette déduction.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, lequel concerne la déduction dans le calcul du revenu imposable que peut demander une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes dont elle est membre, réalise ou est en voie de réaliser un grand projet d'investissement.

1. Grand projet d'investissement

L'expression « grand projet d'investissement » (GPI) d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI. Une telle délivrance est faite conformément au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre).

2. Entreprise reconnue

L'expression « entreprise reconnue » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un GPI, désigne une entreprise ou une partie d'entreprise, exploitée au Québec par la société ou la société de personnes, dans le cadre de laquelle le GPI a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes tient une comptabilité distincte à l'égard d'activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet. Si l'entreprise naît de la réalisation du GPI, la totalité de celle-ci correspond à l'entreprise reconnue. Cependant, si le projet consiste en l'accroissement, en l'amélioration ou en la modernisation d'une entreprise existante, seule la partie de cette entreprise dans le cadre de laquelle le projet est réalisé correspond à l'entreprise reconnue.

3. Activités admissibles

L'expression « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un GPI, désigne, de manière générale, les activités ou la partie des activités qui découlent de la réalisation du GPI et qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, de l'entreprise reconnue relativement à ce projet.

Toutefois, ces activités ne comprennent pas :

— celles qui concernent les activités de vente de biens ou de fourniture de services par l'entremise d'une plateforme

numérique, lorsque le GPI concerne le développement de celle-ci (paragraphe *a* de la définition);

— celles qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui est un contrat admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition);

— celles qui constituent des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*).

Les deux dernières exceptions ne peuvent pas s'appliquer aux activités d'une société de personnes qui exploite un GPI, étant donné que les crédits d'impôt auxquels elles font référence ne s'adressent pas à des sociétés qui réalisent les activités concernées par l'entremise d'une société de personnes.

De même, certaines activités sont réputées ne pas être des activités admissibles en raison de l'application de la règle antiévitement prévue à l'article 737.18.17.4 de la LI.

4. Plateforme numérique.

La définition de l'expression « plateforme numérique » est nécessaire pour distinguer les GPI qui exploitent une telle plateforme de tous les autres GPI. Cette définition correspond exactement au concept du même nom que l'on retrouve au premier alinéa de l'article 8.6.0.1 de l'annexe E de la Loi cadre. Ainsi une « plateforme numérique » désigne-t-elle un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens qui sont fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers.

5. Attestation d'admissibilité

L'expression « attestation d'admissibilité » pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à un GPI, désigne l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au GPI, pour l'année ou l'exercice, selon le cas. Pour que le ministre des Finances délivre, conformément au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre, une attestation d'admissibilité relativement à un projet d'investissement, il faut notamment que le total des dépenses d'investissement attribuables à ce projet, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier concerné, atteigne au moins le seuil d'investissement (article 8.9 de l'annexe E de la Loi cadre). Ce seuil qui est généralement de 50 000 000 \$ ou de 100 000 000 \$, selon que le projet d'investissement est réalisé, ou non, dans une région désignée, peut être également plus élevé selon la

date de présentation de la demande de délivrance du certificat initial relativement au GPI (pour plus de détails concernant l'établissement du seuil d'investissement, voir, dans le chapitre 16 des lois de 2020, la note explicative de l'article 8.6 de cette annexe E).

6. Date du début de la période d'exemption

L'expression « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un GPI désigne la date indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances relativement à ce projet. Il s'agit d'une date à l'égard du projet lui-même, et non à l'égard d'une société ou d'une société de personnes qui le réalise. Elle ne tient donc pas compte des divers transferts dont un projet peut faire l'objet. Ce concept s'applique pour calculer le plafond des aides fiscales d'une société ou d'une société de personnes relativement à un GPI réputé — c'est-à-dire deux GPI qui font l'objet du même certificat d'admissibilité, étant donné que le second découle du premier, et qui sont réputés n'en constituer qu'un seul (voir l'article 737.18.17.1.1 de la LI) —, lequel doit tenir compte du plafond des aides fiscales du second GPI à compter de la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci (au sujet du plafond relatif à un GPI réputé, voir, dans le chapitre 14 des lois de 2019, les notes explicatives de l'article 737.18.17.8 de la LI et de l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5)).

7. Dernier jour de la période d'exemption.

La possibilité d'avoir un GPI réputé nécessite également l'utilisation du concept de dernier jour de la période d'exemption à l'égard d'un GPI. Cette notion est essentielle pour établir soit le solde du plafond des aides fiscales à l'égard d'un GPI réputé (voir le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI), soit le montant maximal au titre d'un tel plafond qu'une société de personnes peut accorder à ses membres (voir le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 737.18.17.10 de la LI) ou qu'un vendeur peut transférer à un acheteur (voir le troisième alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI), soit la période d'exemption d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier relativement à un tel GPI (relecture de la définition de l'expression « période d'exemption » que prévoit le troisième alinéa de cet article 737.18.17.1.1).

Selon cette nouvelle définition, le dernier jour de la période d'exemption à l'égard d'un GPI est le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci.

8. Date de la fin de la période de démarrage.

La date de la détermination du plafond des aides fiscales d'un GPI à l'égard duquel une première attestation

d'admissibilité a été délivrée après le 25 mars 2021 correspond, de façon générale, à celle de la fin de sa période de démarrage (voir, à cet égard, les articles 737.18.17.8 et 737.18.17.12 de la LI, de même que l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ). C'est la raison pour laquelle le premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI prévoit la définition de l'expression « date de la fin de la période de démarrage » d'un GPI.

De façon générale, il s'agit de la date indiquée à cette fin par le ministre des Finances sur la première attestation d'admissibilité qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du GPI. Toutefois, si la société ou la société de personnes n'est pas celle qui a commencé la réalisation du GPI, mais que celui-ci lui a été transféré par la suite, cette date sera plutôt indiquée sur le certificat d'admissibilité que le ministre des Finances lui a délivré à la suite de l'autorisation du transfert de ce projet.

Selon la définition de l'expression « période de démarrage » d'un projet d'investissement, prévue à l'article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre, celle-ci désigne la période de 60 mois (partie de cette définition qui précède le paragraphe 1^o) qui commence généralement à la date où le certificat d'admissibilité (le certificat initial prévu à ce chapitre VIII) a été délivré à une société, ou à une société de personnes, relativement à ce projet (paragraphe 1^o de cette définition). Toutefois, lorsqu'une demande a été présentée au ministre des Finances en vertu de l'article 8.3.2 de cette annexe E pour qu'un certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement soit modifié, de sorte qu'un second projet d'investissement qui en découle fasse également l'objet de ce même certificat, la période de démarrage à l'égard de ce second projet commence à la date où le certificat initial modifié a été délivré (paragraphe 2^o de cette définition).

Par ailleurs, il existe une exception qui fait en sorte que la période de démarrage d'un projet d'investissement — que ce soit un projet d'investissement unique, ou encore un premier ou un second projet d'investissement — soit prolongée temporairement de 12 mois pour atteindre 72 mois. Il en est ainsi lorsque la demande de délivrance d'un certificat initial, ou — dans le cas d'un second projet d'investissement — la demande de modification d'un tel certificat en vertu de l'article 8.3.2 de l'annexe E de la Loi cadre, a été présentée au ministre des Finances avant le 25 mars 2021. Toutefois, cette prolongation ne s'appliquera à un tel projet d'investissement, ou à un tel second projet d'investissement, que si, à cette date, une première attestation annuelle n'a pas encore été délivrée.

Bref, la date de la fin de la période de démarrage d'un projet d'investissement sera la dernière journée de cette période de 60 ou de 72 mois, selon le cas.

9. Total des dépenses d'investissement admissibles

La définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles », à une date donnée, d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un GPI sert à calculer le plafond des aides fiscales de la société ou de la société de personnes relativement au projet. Cette expression désigne l'ensemble des dépenses en capital engagées par la société ou la société de personnes, selon le cas, depuis le début de la réalisation du projet jusqu'à cette date donnée, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise. Toutefois, ces dépenses en capital ne comprennent pas celles reliées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise qui est déjà exploitée au Québec.

Cette date donnée correspondra généralement à la date de la fin de la période de démarrage à l'égard du GPI (premier alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI et de l'article 33.1.0.4 de la LRAMQ, ainsi que deuxième alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI). Toutefois, pour une année d'imposition qui se termine avant la date de la fin de la période de démarrage ou pour un transfert qui survient avant cette date, la date donnée correspondra à celle de la fin de cette année d'imposition (quatrième alinéa de cet article 737.18.17.8 et de cet article 34.1.0.4) ou à celle du transfert (deuxième alinéa de cet article 737.18.17.12), selon le cas.

10. Période d'exemption

L'expression « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un GPI désigne une partie de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes. Cette partie d'année ou d'exercice doit remplir, à la fois, deux conditions. D'abord, elle doit être couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du GPI. Ensuite, elle doit être comprise dans une période qui varie selon que la société ou la société de personnes a, ou non, commencé elle-même la réalisation du GPI. Lorsque c'est elle qui l'a commencée, il s'agit de la période de quinze ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet. Cependant, lorsque la société ou la société de personnes a été autorisée par le ministre des Finances à poursuivre la réalisation de ce projet dans le cadre de l'acquisition de l'entreprise reconnue qui y est relative, il s'agit de la partie de cette période de quinze ans qui commence à la date de l'acquisition de l'entreprise reconnue.

Toutefois, il est à noter que cette définition de l'expression « période d'exemption » s'applique sous réserve du

troisième alinéa de l'article 737.18.17.1.1 de la LI. Ce troisième alinéa fait relire cette définition relativement à un GPI réputé, de sorte que la partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier de la société ou de la société de personnes, selon le cas, qui exploite ce GPI doive, notamment, pour constituer une telle période d'exemption, être comprise dans la période donnée qui, d'une part, commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du premier GPI qui fait partie du GPI réputé et qui, d'autre part, se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du second GPI qui le complète. Par ailleurs, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au GPI réputé et que le ministre des Finances a autorisé ce transfert, la relecture de cette définition prévoit que la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui constitue la période d'exemption doit être comprise dans la partie de cette période donnée qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue.

11. Perte antérieure attribuable à des activités admissibles

11.1 Définition

L'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » sert à réduire le revenu net de GPI d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier — lequel sert au calcul de la déduction GPI — des pertes nettes de GPI subies dans une année d'imposition ou d'un exercice financier antérieur compris, au moins en partie, dans la période d'exemption de 15 ans. Cette perte correspond au résultat de la formule $A - B$.

La lettre A correspond, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à l'ensemble des montants dont chacun représente la perte nette de GPI pour une année d'imposition antérieure de la société ou pour un exercice financier antérieur de la société de personnes, c'est-à-dire l'excédent de l'ensemble des pertes de la société ou de la société de personnes provenant d'un de ses GPI pour l'année ou l'exercice financier antérieur, sur l'ensemble des revenus de celle-ci provenant d'un tel GPI pour cette année ou cet exercice. Ces pertes et ces revenus d'années ou d'exercices antérieurs étant déterminés respectivement aux paragraphes *b* et *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI (l'article de déduction), en ce qui concerne les sociétés, et aux paragraphes *e* et *d* du deuxième alinéa de cet article, en ce qui concerne les sociétés de personnes, la perte nette d'une société pour une année d'imposition antérieure ou d'une société de personnes pour un exercice financier antérieur est techniquement définie comme étant l'excédent pour cette année de la valeur de ce paragraphe *b* sur celle de ce paragraphe *a* (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.1), ou l'excédent

pour cet exercice de la valeur de ce paragraphe *e* sur celle de ce paragraphe *d* (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.1), selon le cas.

Pour sa part, la lettre B correspond, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société ou de la société de personnes qui, pour une année d'imposition antérieure, a réduit, en vertu de la lettre C de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI, le montant qui aurait été autrement la déduction GPI de la société (sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.1) ou qui, pour un exercice financier antérieur, a réduit, en vertu de la lettre F de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5, le montant à partir duquel aurait été calculée la déduction GPI d'une société membre de la société de personnes pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.1).

11.2. Exemple

11.2.1. Les faits et les hypothèses

Les années d'imposition de la société A correspondent aux années civiles. Le 1^{er} juillet 2016, un certificat d'admissibilité relativement à un GPI lui est délivré. Pour chacune de ses années d'imposition 2016 à 2020, cette société subit une perte de 30 000 000 \$ qui est reliée à l'exploitation de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle ce GPI est réalisé. Pour les années d'imposition 2021 à 2023, l'exploitation de cette entreprise reconnue se traduit respectivement par un profit de 50 000 000 \$, par une perte de 20 000 000 \$ et à nouveau par un profit, cette fois de 30 000 000 \$.

La société A obtient pour l'année d'imposition 2020 une première attestation d'admissibilité relativement au GPI, étant donné que, le 1^{er} mars 2020 — soit à l'intérieur de la période de démarrage de cinq ans qui a commencé le 1^{er} juillet 2016 avec la délivrance du certificat d'admissibilité —, le total de ses dépenses d'investissement admissibles, qui était alors de 250 000 000 \$, était pour la première fois d'au moins 100 000 000 \$. Le plafond des aides fiscales de la société relativement à ce GPI est donc de 37 500 000 \$ ($15\% \times 250\,000\,000\ \$$). Il est à noter cependant que, pour les fins de cet exemple, nous supposons que la limite de l'article 737.18.17.6 de la LI ne s'applique à aucune des années d'imposition considérées — autrement dit que, pour chacune de ces années, le solde du plafond des aides fiscales de la société, relativement à ce GPI, est suffisamment élevé pour lui permettre de prendre la totalité du montant de déduction

qui est déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI. La date du début de la période d'exemption de la société **A**, indiquée dans cette première attestation d'admissibilité, est donc le 1^{er} mars 2020. Et, c'est le 28 février 2035 que cette période d'exemption doit normalement se terminer. Ajoutons, aux fins de l'exemple — qui n'a pas besoin de dépasser 2023 pour illustrer le fonctionnement des pertes antérieures —, que, pour chacune des années d'imposition subséquentes (de 2021 à 2023), la société **A** obtient une attestation d'admissibilité.

11.2.2. Calcul et application de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles

11.2.2.1. Les années d'imposition 2016 à 2019

Les années d'imposition 2016 à 2019, étant antérieures à la période d'exemption, ne sont pas considérées pour l'application de la déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de la LI, sauf dans la mesure prévue à l'article 737.18.17.2 de la LI — ce dernier article, qui prévoit des règles pour calculer le revenu ou la perte d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier compris, au moins en partie, dans la période d'exemption, peut, à cette fin, avoir un impact sur les années d'imposition ou les exercices financiers antérieurs à cette période. Ces deux années ne sont donc pas prises en considération dans la détermination de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société **A**.

11.2.2.2. Les années d'imposition 2020 et 2021

L'année d'imposition 2020 serait la première pour laquelle la société **A** pourrait se prévaloir de la déduction de l'article 737.18.17.5 de la LI, à l'égard de son GPI, si elle avait réalisé un revenu net provenant de ses activités admissibles, relativement au GPI. Malheureusement, c'est plutôt une perte nette de 30 000 000 \$ qui résulte de son exploitation de l'entreprise reconnue pour cette année. Étant donné que la période d'exemption de la société **A** pour l'année 2020, relativement au GPI, ne compte que 306 jours parmi les 366 de cette année — cette période commence le 1^{er} mars —, la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société **A** pour 2021 ne sera que de 25 081 967 \$, soit $30\,000\,000 \$ \times 306 / 366$ (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI).

Pour l'année d'imposition 2021, la société **A** a un revenu net provenant des activités admissibles relativement à son GPI de 50 000 000 \$. De ce revenu, elle doit retrancher sa perte antérieure attribuable à des activités admissibles pour cette année de 25 081 967 \$ (élément C de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI). Ainsi, elle ne pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI, que 24 918 033 \$.

11.2.2.3. Les années d'imposition 2022 et 2023

Pour l'année d'imposition 2022, la société **A**, ayant de nouveau subi une perte — cette fois-ci de 20 000 000 \$ —, ne pourra bénéficier de son congé d'impôt en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI pour cette année. Cette perte constituera la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société pour l'année suivante. En effet, selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI, la perte en question de la société **A** pour l'année 2023 est égale au montant déterminé selon la formule : $A - B$. L'élément A de la formule est égal à la partie de la perte de 2020 qui est attribuable à la période d'exemption de la société pour cette année, relativement au GPI, soit 25 081 967 \$, à laquelle on ajoute la perte de la société pour 2022 qui provient de ses activités admissibles relativement au GPI, soit 20 000 000 \$ (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.5). L'élément A de la formule est donc égal à 45 081 967 \$. L'élément B, quant à lui, correspond à la valeur de l'élément C de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI pour l'année d'imposition 2021 — soit la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société **A** pour l'année 2021, perte qu'elle a retranchée de son revenu net provenant de ses activités admissibles relativement à un GPI pour cette même année — (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI), à savoir 25 081 967 \$. Or, $45\,081\,967 \$ (A) - 25\,081\,967 \$ (B) = 20\,000\,000 \$$, soit la perte nette de la société **A** pour 2022 provenant de ses activités admissibles relativement au GPI.

Cette perte antérieure de 20 000 000 \$ viendra donc réduire la déduction de 30 000 000 \$ que la société **A** pourrait demander par ailleurs pour l'année d'imposition 2023. Par conséquent, sa déduction pour l'année 2023 sera limitée à 10 000 000 \$.

Modifications proposées:

1. Modifications principales

Des définitions et un nouvel alinéa sont ajoutés à l'article 737.18.17.1 de la LI pour qu'une société puisse, si elle en fait le choix, calculer sa déduction relative à un GPI selon une méthode alternative prévue au paragraphe *b* du

premier alinéa de l'article 737.18.17.1 et au nouvel article 737.18.17.5.1 de cette loi.

1.1. Choix visé et certaines présomptions qui y sont relatives

1.1.1. Le concept de choix visé

L'expression « choix visé » applicable à l'année d'imposition d'une société ou à l'exercice financier d'une société de personnes, relativement à un GPI, fait simplement référence au choix d'utiliser la méthode de calcul alternative qui, selon l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes pour cette année ou cet exercice, relativement à ce GPI, a été fait par celle-ci. C'est ce choix auquel fait référence le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI. Fait auprès du ministre des Finances conformément au nouvel article 8.9.1 de l'annexe E de la Loi cadre, ce choix est irrévocable et vaut en principe à l'égard de tous les GPI d'une société ou d'une société de personnes. Mais, en réalité, certaines dispositions font en sorte que ce soit le choix visé de la société qui prime sur celui de la société de personnes, lequel ne s'impose à la société que si elle n'exploite aucun GPI.

1.1.2. Présomptions concernant le choix visé d'une société

1.1.2.1. Présomption que le choix visé a été fait par la société de personnes (5^e alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI)

Lorsqu'une société de personnes n'a pas fait le choix de la méthode de calcul alternative à l'égard de ses GPI, alors qu'une société qui en est membre l'a fait à l'égard des siens, la présomption prévue au nouveau cinquième alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI prévoit que, aux fins d'appliquer les dispositions de la déduction relative à un GPI (titre VII.2.3.1 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la LI) à cette société, la société de personnes est réputée avoir fait ce choix. Ce cinquième alinéa prévoit également que, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI, l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société de personnes à l'égard du GPI est réputée attester que ce choix a été effectué. Bref, dans un tel cas, la méthode alternative s'applique à la société relativement à tous ses GPI et à tous les GPI des sociétés de personnes dont elle est membre, peu importe que celles-ci aient ou non effectué ce choix.

1.1.2.2. Présomption que le choix de la méthode alternative n'a pas été fait par la société de personnes

(nouveau quatrième alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI)

À l'inverse, advenant qu'une société de personnes ait fait le choix de la méthode de calcul alternative, mais qu'une société dont elle est membre ne l'a pas fait, le quatrième alinéa de cet article 737.18.17.5 fait en sorte que, pour l'application de cet article et de l'article 737.18.17.1 à cette société, la société de personnes soit réputée n'avoir fait ce choix à l'égard d'aucun de ses GPI. Ainsi la méthode régulière du calcul de la déduction, qui est maintenant prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5, s'applique-t-elle à cette société à l'égard de tous ses GPI et de tous les GPI des sociétés de personnes dont elle est membre.

1.1.2.3. Raison d'être de ces présomptions

Voir le point 1.2.3.3 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de l'article 737.18.17.5 de la LI.

1.2. Montant maximal annuel d'exemption de cotisation

Le montant maximal annuel d'exemption de cotisation d'une société ou d'une société de personnes est défini pour une année d'imposition ou un exercice financier et relativement à un GPI donné. Il s'agit du montant qui est déterminé pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du GPI, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ. Il s'agit, en fait, du montant maximal d'exemption de cotisation dont la société ou la société de personnes pourrait bénéficier pour cette année ou cet exercice, à l'égard de ce GPI, si ses cotisations au FSS étaient suffisantes.

Ce montant sert à attribuer, aux fins de déterminer la valeur cumulative des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un GPI, la partie qui s'y rapporte de l'ensemble des cotisations qui ne sont pas payables par la société pour une année d'imposition — c'est-à-dire l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure —, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ. Pour ce faire, il suffit de multiplier cet ensemble (la lettre K de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI — dont la valeur est définie au paragraphe *f* du septième alinéa de cet article) par le rapport (la lettre L de cette formule) entre, d'une part, le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année, relativement au GPI et, d'autre part, le total des montants dont chacun constitue un montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année relativement à un GPI qu'elle exploite (paragraphe *g* du septième alinéa de cet

article 737.18.17.5.1). Pour plus de détails, voir le point 2.1.3.2 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de cet article 737.18.17.5.1.

Ce montant maximal peut servir également à attribuer à un GPI donné qui fait l'objet d'un transfert, aux fins du calcul du montant maximum qui peut être attribué à l'acheteur au titre du plafond des aides fiscales du vendeur, relativement à ce GPI, la partie qui s'y rapporte de l'ensemble des cotisations qui ne sont pas payables par le vendeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier antérieur auquel s'applique le choix visé, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ. Pour ce faire, il suffit de multiplier cet ensemble (la lettre H de la formule prévue soit au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI, lorsque le vendeur est une société, soit au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de ce premier alinéa, lorsqu'il est une société de personnes; lettre H dont la valeur est définie au paragraphe *h* du quatrième alinéa de cet article) par le rapport (la lettre I de cette formule) entre, d'une part, le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur pour l'année ou l'exercice financier antérieur, relativement au GPI transféré et, d'autre part, le total des montants dont chacun constitue un montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur pour cette année ou cet exercice relativement à un GPI qu'il exploite (paragraphe *i* du quatrième alinéa de cet article 737.18.17.12). Pour plus de détails, voir le point 1.2 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de l'article 737.18.17.12 de la LI.

1.3. Montant maximal annuel d'exemption d'impôt

Le montant maximal annuel d'exemption d'impôt d'une société est défini pour une année d'imposition et relativement à un GPI donné. Il s'agit du montant qui est déterminé pour l'année à l'égard de ce GPI, selon la formule prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI, selon que le GPI soit celui de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre. Il s'agit, en fait, du montant maximal d'exemption d'impôt dont la société pourrait bénéficier pour l'année à l'égard de ce GPI si son revenu imposable était suffisant.

Ce montant sert à attribuer, aux fins de déterminer la valeur cumulative des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un GPI, la partie qui s'y rapporte de la déduction pour GPI qu'il a prise, pour une année d'imposition antérieure, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI. Pour ce faire, il suffit de multiplier cette déduction (la lettre I de la formule prévue soit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article 737.18.17.5.1, lorsque le GPI est celui de la société, soit au paragraphe *b* de ce sixième alinéa, lorsqu'il est celui de

la société de personnes; lettre I dont la valeur est définie au paragraphe *d* du septième alinéa de cet article 737.18.17.5.1) par le rapport (la lettre J de cette formule) entre, d'une part, le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année antérieure, relativement au GPI et, d'autre part, le total des montants dont chacun constitue le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année relativement à l'un de ses GPI ou des GPI d'une société de personnes dont elle est membre (paragraphe *e* du septième alinéa de cet article 737.18.17.5.1). Cette formule comporte également la lettre H qui n'a d'impact sur le calcul que si la société a un établissement situé à l'extérieur du Québec. Dans un tel cas, cette lettre représente la proportion des affaires de la société telle qu'elle est déterminée au paragraphe 2 de l'article 771 de la LI pour cette année (paragraphe *c* du septième alinéa de cet article 737.18.17.5.1). Pour plus de détails, voir le point 2.1.3.1 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de cet article 737.18.17.5.1, pour le GPI d'une société, et les deuxième et troisième alinéas du point 2.2.4 de cette rubrique, pour le GPI d'une société de personnes — étant entendu que le calcul est identique dans les deux cas.

1.4. Revenu imposable ajusté

Le revenu imposable ajusté d'une société pour une année d'imposition est celui qui est déterminé pour l'année conformément à l'article 737.18.17.16 de la LI. Comme cet article fait partie de la nouvelle déduction GPI du titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de la LI, il fallait aussi prévoir l'application de cet article advenant que la société n'exploite pas de GPI au sens de cette nouvelle déduction. C'est pourquoi le revenu imposable ajusté désigne également celui qui aurait été ainsi déterminé si le titre VII.2.3.2 s'appliquait à la société pour cette année. Il s'agit donc d'appliquer cet article 737.18.17.16 à l'ancienne déduction GPI, comme s'il en faisait partie. Dans un tel cas, il faut lire ce dernier article en y faisant les adaptations nécessaires.

De façon générale on peut dire que le revenu imposable ajusté d'une société correspond à la partie de celui-ci qui est composée uniquement de ses revenus provenant d'une entreprise. À cette fin, l'excédent des gains en capital imposables sur les pertes en capital déductibles de même que le revenu net de biens sont exclus du revenu imposable ajusté. Pour plus de détails, voir la note explicative de cet article 737.18.17.16.

Ce concept constitue la limite de la déduction pour GPI selon la méthode de calcul alternative. En effet, si le nouvel article 737.18.17.5.1 de la LI détermine le montant maximal de déduction selon cette méthode de calcul, la déduction permise en vertu du paragraphe *b* du premier

alinéa de l'article 737.18.17.5 de cette loi est le moindre de ce montant maximal et du revenu imposable ajusté.

2. Modifications techniques et de concordance

Des modifications de concordance à l'introduction de la méthode de calcul alternative sont apportées, d'une part, à la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI et, d'autre part, au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article qui définit la valeur que prend la lettre B de la formule prévue à la définition de l'expression « pertes antérieures attribuables à des activités admissibles ». Une modification technique est également apportée à la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption ».

2.1. Entreprise reconnue

Le choix de la méthode de calcul alternative ne nécessitant pas la tenue d'une comptabilité distincte à l'égard des activités admissibles relativement à un GPI, la définition de l'expression « entreprise reconnue » est modifiée pour que cette obligation ne s'applique pas dans un tel cas.

2.2. Modifications au paragraphe *b* du deuxième alinéa

Ces modifications apportées au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI consistent simplement à remplacer, d'une part, à son sous-paragraphe *i*, la référence au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI par un renvoi au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce premier alinéa et, d'autre part, à son sous-paragraphe *ii* (du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.1), la référence au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5 par un renvoi au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de ce premier alinéa, reflétant ainsi le changement de structure dont le premier alinéa de cet article 737.18.17.5 a fait l'objet.

2.3. Date du début de la période d'exemption

C'est le ministre des Finances qui détermine la date du début de la période d'exemption à l'égard d'un GPI d'une société ou d'une société de personnes. Aux fins de permettre l'application des dispositions fiscales concernant le congé fiscal relatif à un GPI, cette date est indiquée dans la première attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes qui réalise le GPI ou, lorsque celui-ci a fait l'objet d'un transfert, dans le certificat d'admissibilité qui est alors délivré à son acquéreur. Or, la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » ne faisait pas référence à ce dernier cas de figure. Elle fait l'objet d'une modification technique pour corriger cette lacune.

3. Définitions dont l'usage est élargi

Sans qu'elles ne fassent l'objet de modifications à cette fin, les définitions des expressions « date du début de la période d'exemption » et « dernier jour de la période d'exemption » servent dorénavant, en plus des fins pour lesquelles elles ont été édictées, à délimiter, aux paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa du nouvel article 737.18.17.5.1 de la LI, la période sur laquelle l'aide fiscale est répartie selon la méthode de calcul alternative.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.1(1^{er} al.) « choix visé » et « entreprise reconnue » L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

* Réf. : 737.18.17.1(1^{er} al.) « montant maximal annuel d'exemption de cotisation » et « montant maximal annuel d'exemption d'impôt » L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.38, dernier par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

* Réf. : 737.18.17.1(1^{er} al.) « revenu imposable ajusté » L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 3^e par. et p. A.25, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

* Réf. : 737.18.17.1(1^{er} al.) « date du début de la période d'exemption » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

* Réf. : 737.18.17.1(2^e al.)(b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

* Réf. : 737.18.17.1(5^e al.) (nouveau) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 4^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

62. 1. L'article 737.18.17.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération pour l'application du présent titre :

i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'acquéreur ou à une société qui

en est membre et qu'il s'agit de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de l'acquéreur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre A de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1, sauf si elle y est incluse par ailleurs, la partie, raisonnablement attribuable à l'entreprise reconnue, de l'excédent, sur le montant représenté par la lettre C ou F de la formule visée au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, à l'égard du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« ii. lorsque le paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique au vendeur ou à une société qui en est membre et qu'il s'agit de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre B de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 la partie de l'excédent visée au sous-paragraphe i, à l'égard de l'acquéreur pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier, ou qui y serait visée si le sous-paragraphe i s'appliquait à l'acquéreur; »;

3° par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'un des paragraphes a et b ou d et e du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant qui y est visé relativement à ce grand projet d'investissement :

i. lorsque le paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique au vendeur ou à une société qui en est membre, l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer immédiatement avant ce moment;

ii. lorsque le paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'acquéreur ou à une société qui en est membre, l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend ce moment est réputé commencer à ce moment; »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« c) les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération pour l'application des

paragraphes b et c du troisième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 :

i. lorsque le paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique au vendeur ou à une société qui en est membre :

1° l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé se terminer à la fin de ce jour;

2° le dernier jour de la période d'exemption du vendeur, à l'égard du grand projet d'investissement, est réputé correspondre au jour qui comprend ce moment;

ii. lorsque le paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'acquéreur ou à une société qui en est membre, l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé commencer au début de ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du congé d'impôt relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement, des règles qui sont prises en considération lorsque la totalité ou presque d'une entreprise reconnue, relativement à un grand projet d'investissement, est transférée. Cet article est modifié pour tenir compte de l'introduction d'une méthode de calcul alternative de la déduction pour un grand projet d'investissement. À cet égard de nouvelles règles sont prévues en cas de transfert lorsque le vendeur ou l'acquéreur du projet a fait le choix de cette nouvelle méthode de calcul.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.3 de la LI s'applique lorsqu'une société ou une société de personnes (l'acquéreur) acquiert d'une autre société ou société de personnes (le vendeur) la totalité ou presque d'une entreprise reconnue, relativement à un grand projet d'investissement (GPI) et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert de la réalisation de ce projet en faveur de l'acquéreur. Cet article prévoit des règles qui doivent alors être prises en considération aux fins de calculer, à compter du moment du transfert, le montant de congé d'impôt de l'article 737.18.17.5 de cette loi dont l'acquéreur et peut-être le vendeur peuvent se prévaloir.

1. Règles concernant le calcul de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles (paragraphe a de cet article 737.18.17.3)

1.1. Calcul de la perte antérieure de l'acquéreur

Le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 737.18.17.3 de la LI prévoit que la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur, déterminée pour son année d'imposition, s'il s'agit d'une société, ou pour son exercice financier, s'il s'agit d'une société de personnes, qui se termine après le transfert, est transférée à l'acquéreur qui devra donc en tenir compte aux fins :

— soit, s'il est une société, de calculer sa propre déduction en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI pour les années d'imposition qui se terminent après le transfert;

— soit, si l'acquéreur est une société de personnes, de permettre à une société qui en est membre de calculer sa déduction en vertu de cet article 737.18.17.5 pour chaque année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier, de la société de personnes, dont la fin est postérieure à la date du transfert.

L'exemple suivant illustre l'application de ce sous-paragraphe i.

Exemple

La société A exploite une entreprise reconnue. Son année d'imposition correspond à l'année civile. Elle détient une attestation d'admissibilité pour l'année 2020 à l'égard du grand projet d'investissement qu'elle réalise dans le cadre de cette entreprise reconnue. La société A transfère les actifs de son entreprise reconnue à la société B dont l'année d'imposition correspond également à l'année civile. Le transfert a lieu le 1^{er} juillet 2020. La société A a une perte antérieure attribuable à des activités admissibles de 30 000 000 \$ pour son année d'imposition 2020 (total des pertes nettes subies en 2015 et 2016 à l'égard de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement). Du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, la société A réalise un gain de 20 000 000 \$ provenant de ses activités admissibles relativement à l'entreprise reconnue. Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020, les revenus de la société B provenant de ses activités admissibles relativement à l'entreprise reconnue sont également de 20 000 000 \$. Nous supposons, aux fins de cet exemple, que les soldes des plafonds des aides fiscales des sociétés A et B sont suffisants pour que ces sociétés puissent prendre le montant maximum de déduction dans le calcul du revenu imposable qui est déterminé à leur égard au paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI.

Pour son année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2020, la société A ne pourra déduire un

montant dans le calcul de son revenu en vertu de cet article 737.18.17.5, compte tenu de sa perte antérieure attribuable à des activités admissibles qui se chiffre à 30 000 000 \$ (le 2/3 de cette perte — 20 000 000 \$ — ramenant à zéro ses revenus provenant de ses activités admissibles relativement à l'entreprise reconnue pour cette année 2020). De son côté, la société B doit inclure, dans le calcul de sa perte antérieure attribuable à des activités admissibles pour l'année 2020, les montants suivants :

— la perte nette provenant des activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, de la société A pour l'année 2020 (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 737.18.17.3 de la LI), soit zéro — puisque cette société a plutôt réalisé un revenu net provenant de telles activités admissibles de 20 000 000 \$ en 2017;

— le montant de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société A pour l'année 2020 (sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i de ce paragraphe a), soit 30 000 000 \$.

L'on doit retrancher de ce total (partie du sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article 737.18.17.3 qui précède le sous-paragraphe 1^o), le montant déterminé en vertu de la lettre C de la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI pour l'année à l'égard du vendeur (la société A), soit 20 000 000 \$ — c'est-à-dire la partie de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société A qu'elle a dû utiliser, pour l'année 2020, afin de ramener sa déduction en vertu de cet article 737.18.17.5 à zéro.

Le résultat est donc de 10 000 000 \$ (30 000 000 \$ - 20 000 000 \$) et c'est ce montant qui sera transféré à l'acquéreur, soit la société B, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 737.18.17.3 de la LI. Celle-ci a également un gain de 20 000 000 \$ provenant de l'entreprise reconnue. Si la société B n'a jamais exploité d'autres entreprises reconnues, sa perte antérieure attribuable à des activités admissibles à la fin de son année d'imposition 2020 sera donc de 10 000 000 \$ et viendra réduire sa déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de la LI déterminée pour cette année. Pour l'année d'imposition 2021, la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société B sera nulle.

1.2. Calcul de la perte antérieure du vendeur

Conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.18.17.3 de la LI, la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur (la société A) qui, si l'on reprend l'exemple du point 1.1, est égale, avant l'application de ce sous-paragraphe ii,

à 30 000 000 \$, se trouve réduite du montant transféré à l'acquéreur (la société **B**) conformément au sous-paragraphe i, soit de 10 000 000 \$. La perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société **A** pour 2021 sera donc nulle elle aussi, étant donné que cette société a dû utiliser, pour l'année d'imposition 2020, le 20 000 000 \$ restant afin de réduire à zéro son revenu net provenant d'activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement (30 000 000 \$ – 10 000 000 \$ (partie transférée à la société **B**) – 20 000 000 \$ (partie utilisée pour 2017 — lettre C de la formule prévue au paragraphe *a* de l'article 737.18.17.5 de la LI). La règle de ce sous-paragraphe ii trouve son utilité lorsqu'une partie de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur se rapporte à une autre entreprise reconnue que ce dernier exploite après le transfert.

2. Présomptions relatives à l'année d'imposition ou à l'exercice financier du vendeur et de l'acquéreur (paragraphe *b* de l'article 737.18.17.3 de la LI)

Le paragraphe *b* de l'article 737.18.17.3 de la LI s'applique à l'année d'imposition ou à l'exercice financier du vendeur et de l'acquéreur, mais seulement aux fins de déterminer le montant qui est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* ou *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 de cette loi à l'égard du grand projet d'investissement. Ce paragraphe prévoit que cette année ou cet exercice est, dans le cas du vendeur, réputé se terminer immédiatement avant le moment du transfert, et, dans le cas de l'acquéreur, réputé commencer à ce moment. Ces présomptions empêchent que chacun d'entre eux ne voie sa déduction, dans le calcul du revenu imposable, au titre de la réalisation d'un grand projet d'investissement être réduite en proportion de la partie de l'année ou de l'exercice au cours de laquelle il n'exploitait pas l'entreprise reconnue.

Modifications proposées: Avec l'introduction, au nouveau paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI, de la méthode de calcul alternative de la déduction pour GPI — la méthode régulière étant dorénavant prévue au paragraphe *a* de ce premier alinéa —, des modifications doivent être apportées aux règles de l'article 737.18.17.3 de la LI. De façon sommaire, ces modifications consistent principalement à introduire de nouvelles règles qui s'appliquent au vendeur ou à l'acquéreur qui a fait le choix de la méthode de calcul alternative, alors que les règles actuelles continuent de s'appliquer si tel n'est pas le cas.

Avant ces modifications, les règles prévues à cet article 737.18.17.3 s'appliquaient obligatoirement au vendeur et à l'acquéreur en cas de transfert d'un GPI. Maintenant, les règles qui s'appliqueront à la suite d'un transfert varieront selon que le choix de la méthode alternative ait été fait ou

non. Or, il appert que la méthode de calcul utilisée par le vendeur est tout à fait indépendante de celle que peut choisir l'acquéreur. À cet égard, tous les cas de figure sont permis. Ainsi, le vendeur et l'acquéreur peuvent, ou non, avoir choisi la méthode de calcul alternative, le premier peut l'avoir choisi alors que le second ne l'a pas fait et *vice versa*.

Les principales modifications apportées aux paragraphes *a* et *b* de cet article 737.18.17.3, lesquels prévoient les anciennes règles visent simplement à introduire une telle souplesse dans leur application sans les modifier. Ainsi est-il dorénavant prévue que les règles énoncées au sous-paragraphe i de ces paragraphes *a* et *b* qui concernent le vendeur ne seront prises en considération que si la méthode de calcul régulière prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI s'applique à celui-ci ou, lorsqu'il est une société de personnes, à une société qui en est membre. De même, les sous-paragraphes ii de ces paragraphes *a* et *b* prévoient que leurs règles qui concernent l'acquéreur ne seront prises en considération que si cette même condition d'application de la méthode régulière est remplie à l'égard de l'acquéreur ou d'une société qui en est membre.

En revanche, ce sont les règles prévues au sous-paragraphe i ou ii du nouveau paragraphe *c* qui seront prises en considération à l'égard du vendeur ou de l'acquéreur, selon le cas, lorsque le choix de la méthode de calcul alternative aura été fait par celui-ci ou, dit autrement, lorsque cette méthode de calcul, prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5, s'appliquera au vendeur ou à l'acquéreur, selon le cas. Ces règles ont effet pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI, lesquels décrivent les lettres B et C des formules prévues au sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, dont le rapport (B / C) permet de répartir l'aide fiscale sur toute la partie de la période d'exemption à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative.

Plus précisément, lorsque le choix de cette méthode de calcul a été fait par le vendeur, l'année d'imposition ou l'exercice financier qui comprend le jour où survient le moment du transfert est réputé se terminer à la fin de ce jour (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i de ce paragraphe *c*). De même, le dernier jour de sa période d'exemption est réputé correspondre au jour où survient ce moment (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe i).

Et, lorsque le choix de cette méthode a été fait par l'acquéreur, son année d'imposition ou son exercice financier qui comprend le jour où survient ce moment est réputé commencer au début de ce jour (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*).

Enfin, précisons qu'une modification de concordance a été apportée au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article 737.18.17.3, laquelle découle du changement de structure dont le premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI a fait l'objet. Elle consiste simplement à y remplacer les références aux paragraphes a et b du premier alinéa de cet article 737.18.17.5 par des renvois aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe a de ce premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.3(a) avant (i)(1°) et (ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

* Réf. : 737.18.17.3(c) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 3^e par. et p. A.38, 1^{er} par. et 2^e par., 2^e et 3^e tirets.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

63. 1. L'article 737.18.17.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

« Une société qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise reconnue relativement à un grand projet d'investissement, ou est membre d'une société de personnes qui, dans l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une telle entreprise reconnue, peut, sous réserve du troisième alinéa, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année ou l'exercice financier, relativement au grand projet d'investissement, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égale, selon le cas :

a) lorsque le sous-paragraphe b ne s'applique pas, au moindre du montant déterminé conformément à l'article 737.18.17.6, à l'égard de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du montant déterminé selon la formule suivante, à l'égard d'une telle société de personnes dont la société est membre :

$$(D - E) - F;$$

b) si l'attestation d'admissibilité certifie que la société ou la société de personnes, selon le cas, a fait le choix de la méthode de calcul alternative prévue à l'article 737.18.17.5.1, au moindre du montant déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément à cet article et de son revenu imposable ajusté pour cette année. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. les états financiers relatifs aux activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, sauf si elle a fait un choix visé relativement à ce projet; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe b du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. lorsque le grand projet d'investissement en est un de la société de personnes, une copie de chaque entente visée à l'un des articles 737.18.17.10 et 737.18.17.10.1 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, à moins qu'elle n'ait déjà été produite; »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Exception.

« Si une société donnée qui réalise un ou plusieurs grands projets d'investissement n'a fait le choix visé à l'égard d'aucun d'entre eux, une société de personnes dont elle est membre est réputée, pour l'application du présent article et de l'article 737.18.17.1 à une année d'imposition de cette société, n'avoir fait de choix visé à l'égard d'aucun de ses grands projets d'investissement et, à cette fin, l'attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, relativement à un grand projet d'investissement, est réputée, pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, ne pas certifier que la société de personnes a fait le choix de la méthode de calcul alternative. »;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « paragraphe b » par « sous-paragraphe ii du paragraphe a ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'établir la déduction maximale qu'une société peut demander, dans le calcul de son revenu

imposable, à l'égard de son revenu net provenant d'activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement (GPI). Il est également l'article de déduction, c'est-à-dire celui en vertu de laquelle la société prend, dans le calcul de son revenu imposable, sa déduction pour la réalisation d'un GPI. Il est modifié pour permettre à une société qui en fait le choix d'utiliser une méthode alternative de calcul de cette déduction.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.5 de la LI s'applique à une société lorsqu'un GPI est réalisé ou est en voie de l'être, par elle-même ou par une société de personnes dont elle est membre, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue. Cet article permet d'établir la déduction maximale qu'une société peut demander, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, à l'égard de son revenu net provenant d'activités admissibles relativement à un GPI et indique quels documents elle doit produire à cette fin. Il est également l'article de déduction, c'est-à-dire la disposition en vertu de laquelle la société prend, dans le calcul de son revenu imposable, sa déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement (peu importe que celle-ci soit égale ou inférieure au montant maximal établi).

1. Calcul de la déduction

Cette déduction est égale au moindre du montant déterminé à l'article 737.18.17.6 de la LI — article qui limite la déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de cette loi en fonction de l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre du solde du plafond des aides fiscales de chacun des GPI et du montant maximal d'impôt dont la société peut être exemptée à l'égard de ce GPI (voir, à ce sujet, la note explicative de cet article 737.18.17.6) — et du total des montants visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5 (dont le résultat constitue le montant maximal de la déduction).

Le paragraphe *a* de ce premier alinéa couvre le cas où au moins une entreprise reconnue est exploitée directement par la société. Dans ces circonstances, le montant déterminé est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente une proportion de son revenu provenant des activités admissibles pour l'année d'imposition, relativement à un GPI (élément A de la formule prévue à ce paragraphe *a*), sur l'ensemble des montants dont chacun représente une proportion de sa perte provenant des activités admissibles pour l'année d'imposition, relativement à un GPI (élément B de cette formule) — cet excédent, s'il en est, étant le revenu net provenant des activités admissibles de la société, relativement à un GPI. La proportion dont il s'agit est, pour chacun des GPI, celle que représente le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société

pour l'année, relativement à ce GPI, et le nombre total de jours de l'année.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI couvre le cas où une entreprise reconnue est exploitée par une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société. Dans ces circonstances, le montant déterminé est égal à la part de la société d'un excédent, déterminé d'une manière analogue à celle qui est expliquée au paragraphe précédent, mais à l'égard de tout GPI de la société de personnes (les revenus de GPI et les pertes de GPI, pour l'exercice financier, étant, dans ce cas, regroupés respectivement sous les éléments D et E de la formule prévue à ce paragraphe *b*). Notons que, dans un tel cas, la proportion est établie, pour chaque GPI de la société de personnes, en fonction du nombre de jours de la période d'exemption de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement au GPI, par rapport au nombre total de jours que compte l'exercice financier. Le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *b* est l'ensemble des montants dont chacun est ainsi déterminé à l'égard de chaque telle société de personnes dont la société est membre.

Par ailleurs, les excédents, s'il en est, déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI doivent être réduits respectivement de la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société pour l'année (élément C de la formule prévue à ce paragraphe *a*) et de la perte attribuable à des activités admissibles de la société de personnes pour son exercice financier (élément F de la formule prévue à ce paragraphe *b*).

Le concept de « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est défini à l'article 737.18.17.1 de la LI. Pour plus de détails, voir l'exemple du point 11.2 de la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative de l'article 737.18.17.1 de la LI.

2. Documents à produire

Le troisième alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI fait en sorte que la société ne puisse déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de cet article, que si elle joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* de ce troisième alinéa), et, relativement à chaque GPI pour laquelle la société, ou une société de personnes dont elle est membre, a obtenu une attestation d'admissibilité pour l'année ou pour l'exercice financier se terminant dans l'année, l'ensemble des documents suivants (paragraphe *b* de cet alinéa) :

— les états financiers relatifs aux activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au GPI pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas (sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*);

— une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré, à la société ou à la société de personnes, relativement au GPI (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*);

— une copie de l'attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, relativement au GPI (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b*).

À ces documents que la société doit produire, s'ajoutent, le cas échéant :

— lorsqu'il s'agit d'un GPI d'une société de personnes dont la société est membre, une copie de chaque entente visée à l'article 737.18.17.10 de la LI (soit une entente permettant d'attribuer aux sociétés membres de la société de personnes, en fonction de leur part, une partie du solde du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au GPI) à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement au GPI, à moins que cette entente n'ait déjà été produite (sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.5 — pour plus de détails concernant une telle entente, voir la note explicative de cet article 737.18.17.10);

— lorsque la société ou la société de personnes a acquis ou vendu la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au GPI, une copie de l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la LI à l'égard de ce transfert — soit l'entente en vertu de laquelle le vendeur de l'entreprise reconnue transfère une partie (ou la totalité) du solde de son plafond des aides fiscales, relativement au GPI, à l'acquéreur —, à moins que la société ne l'ait déjà produite (sous-paragraphe v de ce paragraphe *b* — pour plus de détails, voir la note explicative de cet article 737.18.17.12).

3. Part d'une société d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes

Le dernier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI indique, pour l'application du paragraphe *b* de son premier alinéa, comment établir la part de la société d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes. Cette part correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes. Précisons que la notion de proportion convenue à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci est définie à l'article 1.8 de la LI. Elle correspond au rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu

ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier. À cette fin, l'article 1.8 de la LI prévoit que si le revenu et la perte de la société de personnes pour un exercice financier sont nuls, la proportion convenue est établie en supposant que le revenu de la société de personnes pour l'exercice est égal à 1 000 000 \$.

Modifications proposées:

1. Modifications principales

L'article 737.18.17.5 de la LI est modifié pour permettre à une société de calculer sa déduction relative à un GPI selon une méthode alternative.

1.1. Déplacement des dispositions concernant la méthode de calcul régulière

À cette fin, la méthode actuelle de calcul de la déduction prévue au premier alinéa de cet article 737.18.17.5 est déplacée au paragraphe *a* de cet alinéa, les contenus des anciennes versions de ses paragraphes *a* et *b* étant déplacés respectivement aux nouveaux sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *a*. Le paragraphe *a* s'applique lorsque la nouvelle version du paragraphe *b* ne s'applique pas.

1.2. Dispositions concernant la méthode de calcul alternative

1.2.1. Règle prévue au paragraphe *b* du premier alinéa

Pour sa part, la nouvelle version du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5 prévoit que le montant maximal de déduction que la société peut demander relativement à un GPI correspond au montant déterminé à son égard pour l'année conformément à la méthode de calcul alternative prévue au nouvel article 737.18.17.5.1 de la LI. Toutefois, cette déduction ne peut excéder le revenu imposable ajusté de la société, lequel correspond, de façon sommaire, à la partie de son revenu imposable qui est composée uniquement de ses revenus provenant d'une entreprise (pour plus de détails, voir la note explicative de l'article 737.18.17.16 de la LI).

1.2.2. Choix d'appliquer le paragraphe *b*

Pour déterminer si ce paragraphe *b* s'applique à une société, relativement à un GPI, il faut, en principe, que l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société, ou à la société de personnes dont elle est membre, à l'égard du GPI, certifie que la société ou la société de personnes, selon le cas, a fait le choix de cette méthode de calcul alternative (les règles régissant ce choix sont prévues au nouvel article 8.9.1 de l'annexe E de la Loi cadre). Un tel choix est appelé « choix visé » dans la loi et dans la présente note (voir la définition de cette expression au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI). Mais,

en réalité, certaines dispositions font en sorte que ce soit le choix visé de la société qui prime sur celui de la société de personnes, lequel ne s'impose à la société que si elle n'exploite aucun GPI. Le point suivant décrit ces dispositions.

1.2.3. Présomptions concernant le choix visé d'une société

1.2.3.1. Présomption que le choix de la méthode de calcul alternative a été fait par la société de personnes (5^e alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI)

Lorsqu'une société de personnes n'a pas fait le choix visé à l'égard de ses GPI, alors qu'une société qui en est membre l'a fait à l'égard de ses propres GPI, la présomption prévue au cinquième alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI prévoit que, aux fins d'appliquer les dispositions de la déduction relative à un GPI (titre VII.2.3.1 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la LI) à cette société, la société de personnes est réputée avoir fait ce choix. Ce cinquième alinéa prévoit également que, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI, l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée à l'égard du GPI est réputée attester que ce choix a été effectué. Bref, dans un tel cas, la méthode alternative s'applique à la société relativement à tous ses GPI et à tous les GPI des sociétés de personnes dont elle est membre.

1.2.3.2. Présomption que le choix de la méthode de calcul alternative n'a pas été fait par la société de personnes (nouveau quatrième alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI)

À l'inverse, advenant qu'une société de personnes ait fait le choix de la méthode de calcul alternative, mais qu'une société dont elle est membre ne l'ait pas fait, le quatrième alinéa de cet article 737.18.17.5 fait en sorte que, pour l'application de cet article et de l'article 737.18.17.1 à cette société, la société de personnes soit réputée n'avoir fait ce choix à l'égard d'aucun de ses GPI. Ainsi, la méthode régulière du calcul de la déduction, qui est maintenant prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5, s'applique-t-elle à cette société à l'égard de tous ses GPI et de tous les GPI des sociétés de personnes dont elle est membre.

1.2.3.3. Raison d'être de ces présomptions

Ces présomptions sont nécessaires afin que, pour une même année d'imposition, le calcul de la déduction se fasse avec une seule méthode. En effet, que ce soit le calcul de la déduction selon la méthode alternative, qui s'effectue à partir de tout le revenu imposable de la société — sous réserve que le résultat du calcul ne dépasse pas son revenu imposable ajusté —, ou le calcul de celle-ci selon la méthode régulière, qui s'effectue sur la base du revenu net de GPI — et qui implique donc une

comptabilité distincte par GPI (voir, à cet égard, la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI, de même que l'article 737.18.17.2 de cette loi) —, il s'agit d'un calcul global, de sorte qu'il n'est pas possible d'appliquer, pour une même année d'imposition, la première méthode à des GPI et la seconde à d'autres. Ce constat demeure valable même lorsque le GPI est exploité par une société de personnes dont la société est membre.

2. Modifications de concordance

2.1. Modifications concernant les documents à produire

Le troisième alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI prévoit que la déduction relative à un GPI est conditionnelle à ce que la société joigne, à la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, les documents qui y sont énumérés, notamment plusieurs documents relatifs à chaque GPI que la société, ou une société de personnes dont elle est membre, exploite (documents énumérés au paragraphe *b* de ce troisième alinéa).

À cet égard, le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* est modifié pour y prévoir que les états financiers concernant les activités admissibles de la société ou de la société de personnes relativement au GPI qu'il mentionne n'ont pas à être produits, lorsque la société ou la société de personnes a fait un choix visé relativement à ce projet. En effet, dans un tel cas, la société ou la société de personnes n'a plus à tenir une comptabilité distincte relativement aux activités admissibles de ce GPI. Toutefois, cette exception ne s'applique pas à une société, à l'égard du GPI d'une société de personnes dont elle est membre qui a fait un tel choix, si cette société n'a pas elle-même choisi la méthode de calcul alternative. Car le quatrième alinéa de cet article 737.18.17.5 répute alors que la société de personnes n'a pas fait le choix visé. Cela signifie qu'elle doit continuer de tenir une comptabilité distincte à l'égard de ses GPI, même s'il n'y a parmi ses membres qu'une seule société qui n'a pas fait ce choix. C'est que, pour calculer sa déduction relative à un GPI en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5, cette société a besoin de ces états financiers qu'elle doit continuer de produire en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article.

De même, le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *b* est modifié pour tenir compte du fait qu'une société de personnes peut choisir la méthode de calcul alternative à l'égard d'un GPI qu'elle exploite. Dans ce cas, les documents à produire en vertu de ce sous-paragraphe *iv* sont les copies des ententes dont chacune est, relativement au GPI, visée à l'article 737.18.17.10.1 de la LI (soit une entente permettant d'attribuer aux sociétés membres de la société de personnes, en fonction de leur part, une partie du montant maximal annuel des aides fiscales de la société

de personnes relativement à ce GPI) à l'égard d'un exercice financier de celle-ci auquel ce choix est applicable qui se termine dans l'année d'imposition de la société ou dans une année d'imposition antérieure, sauf si elle a déjà été produite. En fait, la modification consiste simplement à ajouter une référence à l'entente visée à l'article 737.18.17.10.1 de la LI. Ainsi, la copie de l'entente à produire sera celle de l'entente visée à cet article 737.18.17.10.1 ou de l'entente visée à l'article 737.18.17.10 de la LI, selon qu'il s'agisse d'une année d'imposition de la société dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes auquel s'applique, ou non, le choix visé. Pour plus de détails, voir les notes explicatives des articles 737.18.17.9 et 737.18.17.10.1 de la LI.

2.2. Modification concernant la part de la société (ancien quatrième alinéa)

Cette modification à l'ancien quatrième alinéa (qui est devenu maintenant le cinquième) de cet article 737.18.17.5, consiste simplement à y remplacer la référence au paragraphe *b* du premier alinéa par un renvoi au sous-paragraphe ii de son paragraphe *a*. En effet, le changement de structure dont a fait l'objet le premier alinéa de cet article 737.18.17.5 a déplacé le contenu de son ancien paragraphe *b* au sous-paragraphe ii de son paragraphe *a*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.5(1^{er} al.)(b), (3^e al.)(b)(i) et (iv) et (4^e al.) (nouveau) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

* Réf. : 737.18.17.5(1^{er} al.) avant (b) et (4^e al.) (ancien) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.5, du suivant :

Méthode de calcul alternative.

« **737.18.17.5.1.** Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée, est égal à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) 100/11,5 du moindre du montant maximal de congé d'impôt de la société pour l'année donnée à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui sont visés au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, et du montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu du quatrième alinéa;

b) 100/3,2 de l'excédent du montant maximal de congé d'impôt de la société pour l'année donnée à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui sont visés au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu du quatrième alinéa.

Montant maximum de congé d'impôt.

Pour l'application du présent article, le montant maximal de congé d'impôt d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, est égal au moindre des montants suivants :

a) soit l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, soit, lorsque la société a un établissement à l'extérieur du Québec, le résultat obtenu en multipliant cet impôt par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de cet article 771;

b) l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année donnée, relativement à l'un de ces grands projets d'investissement, l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B / C) - D;$$

ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A \times B / C) + E] - D.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque le grand projet d'investissement est celui de la société, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de

la société pour l'année donnée, relativement à ce projet, qui est déterminée au cinquième alinéa;

ii. lorsque le grand projet d'investissement est celui d'une société de personnes dont la société est membre, le total des montants suivants :

1° le montant qui serait le solde du plafond des aides fiscales de la société relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6, pour sa première année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes à l'égard duquel s'applique le choix visé relativement à ce projet, si la société de personnes n'avait pas fait ce choix;

2° si le choix visé applicable à l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée est réputé avoir été fait par celle-ci en vertu du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.1 et que l'année donnée n'est pas celle qui est visée au sous-paragraphe 1°, l'ensemble des montants dont chacun constitue soit le montant qui a été attribué à la société pour l'année donnée, ou pour une année d'imposition antérieure, autre que celle visée au sous-paragraphe 1°, dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes auquel s'applique ce choix visé, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10, relativement au grand projet d'investissement, à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, soit zéro si, à l'égard de cet exercice, une telle entente n'a pas été conclue relativement à ce projet;

b) la lettre B représente le nombre de jours de la période qui, d'une part, commence soit le premier jour de la première année d'imposition de la société, ou du premier exercice financier de la société de personnes, auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, soit, si elle est postérieure, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet et qui, d'autre part, se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

i. le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée;

ii. le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période qui, d'une part, commence soit le premier jour de la première année d'imposition de la société, ou du premier exercice financier de la société de personnes, auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, soit, si elle est postérieure, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet et qui, d'autre part, se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition donnée, à l'égard du grand projet d'investissement, qui est déterminée au sixième alinéa;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant qui a été attribué à la société, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10.1, relativement au grand projet d'investissement de la société de personnes, à l'égard de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, soit zéro si, à l'égard de cet exercice, une telle entente n'a pas été conclue relativement à ce projet.

Partie de l'impôt au taux de base qui serait autrement à payer par la société.

Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa font référence pour une année d'imposition donnée est égal, selon le cas :

a) à l'excédent de l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur 3,2 % du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte de cet article 737.18.17.5;

b) lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année donnée, au produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé au paragraphe *a* par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année.

Partie inutilisée du plafond des aides fiscales.

La partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition donnée, relativement à un grand projet d'investissement, correspond, sous réserve du huitième alinéa, soit au montant, appelé « montant donné » dans le présent alinéa, qui serait son solde du plafond des aides fiscales à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6, pour sa première année d'imposition à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, appelée « première année d'imposition » dans le présent alinéa, si la société n'avait pas fait un tel choix et que le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* se lisait sans tenir compte de « l'année d'imposition donnée ou », soit, lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, que la première année d'imposition n'est pas postérieure à celle qui comprend la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet

d'investissement et que, à la fois, l'année donnée n'est pas cette première année et est visée à l'un des paragraphes *a* et *b*, à celui des montants suivants qui est applicable :

a) lorsque l'année donnée commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le total du montant donné et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G;$$

b) lorsque l'année donnée commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le total du montant donné et du plafond des aides fiscales de la société relativement à ce second grand projet.

Valeur cumulative des aides fiscales.

La valeur cumulative des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un grand projet d'investissement, est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$H \times I \times J;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$K \times L;$$

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, la société transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert;

iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, l'un des montants suivants, s'il en est :

1^o si l'année d'imposition donnée comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand

projet d'investissement et se termine après ce jour, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$M - [(M \times N) + (F \times O)];$$

2^o si l'année d'imposition donnée est postérieure à celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$M - F;$$

b) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$H \times I \times J.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues aux cinquième et sixième alinéas :

a) la lettre F représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement;

b) la lettre G représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année;

c) la lettre H correspond à 1, sauf lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour l'année antérieure;

d) la lettre I représente l'ensemble des montants suivants :

i. 3,2 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année d'imposition antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu de cet article 771.2.1.2;

ii. 11,5 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*;

e) la lettre J représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

f) la lettre K représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par la société pour l'année d'imposition, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe d.1 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

g) la lettre L représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année d'imposition, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci qui est visé, pour cette année, au paragraphe d.1 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

h) la lettre M représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition donnée est visée au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iv du paragraphe a du sixième alinéa, l'excédent de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour l'année donnée, sur la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour cette année à l'égard de ce projet, déterminée sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1^o;

ii. lorsque l'année d'imposition donnée est visée au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iv du paragraphe a du sixième alinéa, l'excédent de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour la première année d'imposition qui suit celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sur la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour cette première année à l'égard de ce projet, déterminée sans tenir compte de ce sous-paragraphe 2^o;

i) la lettre N représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année donnée qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année;

j) la lettre O représente le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée qui sont postérieurs au dernier

jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année.

Investissement additionnel d'une société.

Lorsque la première année d'imposition à laquelle s'applique le choix visé, relativement à un grand projet d'investissement d'une société, se termine avant la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société, relativement à ce projet, doit être majorée, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à cette première année, du montant qui correspond au produit obtenu en multipliant par 15 % le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles de la société à la date de la fin de la période de démarrage, ou si elle est antérieure, à la date de la fin de l'année donnée, si la définition de l'expression «total des dépenses d'investissement admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 se lisait en y remplaçant «depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement» par «depuis le moment qui suit immédiatement la fin de la première année d'imposition de la société à laquelle s'applique le choix visé».

Grand projet d'investissement réputé.

Pour l'application des paragraphes b et c du troisième alinéa à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) la date du début de la période d'exemption qui est visée à ces paragraphes est celle qui est déterminée à l'égard du premier grand projet d'investissement;

b) le dernier jour de la période d'exemption qui est visé à ces paragraphes est celui qui est déterminé à l'égard du second grand projet d'investissement, sauf lorsque l'année donnée est antérieure à celle pour laquelle une première attestation d'admissibilité a été délivrée relativement à ce projet, auquel cas il correspond à celui qui est déterminé à l'égard du premier grand projet d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.17.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le montant maximum de congé d'impôt qui peut être accordé à une société à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement (GPI), lorsque le choix de la méthode de calcul alternative a été fait. Ce montant maximum est ensuite converti en revenu, afin de déterminer le montant maximal de la déduction dans le calcul du revenu imposable dont la société peut bénéficier au titre des GPI. Ce montant pourra

être déduit par la société jusqu'à concurrence de la limite que constitue le revenu imposable ajusté de celle-ci.

Contexte: La méthode de calcul régulière du congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement (GPI) comporte l'obligation de tenir une comptabilité distincte. La déduction dans le calcul du revenu imposable relative à un GPI, qui constitue la partie impôt de ce congé fiscal, est calculée sur la base du revenu net provenant de l'exploitation d'un ou plusieurs GPI. Ce revenu net, qui représente le montant maximal qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable à l'égard de ses GPI et des GPI des sociétés de personnes dont elle est membre, est calculé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI, tel que modifié par la présente loi. Cette déduction ne peut cependant dépasser la limite déterminée à l'article 737.18.17.6 de cette loi, laquelle correspond à la valeur, convertie en revenu, de l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre du solde du plafond des aides fiscales de chacun des GPI et du montant maximal d'impôt dont la société peut être exemptée à l'égard de ce GPI (voir, à ce sujet, la note explicative de cet article 737.18.17.6).

Pour sa part, la méthode de calcul alternative qu'une société ou une société de personnes peut choisir est prévue au paragraphe *b* de cet article 737.18.17.5, lequel fait référence au montant déterminé conformément au nouvel article 737.18.17.5.1 de la LI.

Modifications proposées:

1. Les caractéristiques du calcul selon la méthode alternative et les différences avec la méthode régulière

1.1. Les caractéristiques du calcul

De façon générale, le calcul, selon la méthode alternative, du montant maximal de la déduction dont une société peut se prévaloir pour une année d'imposition, relativement à un ou plusieurs GPI, laquelle est prévue à l'article 737.18.17.5.1 de la LI, présente deux des trois caractéristiques principales du calcul de la limite, prévue à l'article 737.18.17.6 de cette loi — laquelle limite représente l'équivalent, dans la méthode de calcul régulière, du montant maximal, dans la méthode de calcul alternative.

D'abord (première caractéristique), ce calcul s'effectue par GPI, le montant maximum de congé d'impôt, déterminé conformément à cet article 737.18.17.5.1, correspondant à la somme des montants dont chacun représente le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de chacun des GPI de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre. Selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI, le montant maximal annuel

d'exemption d'impôt d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un GPI, correspond, selon qu'il s'agit du GPI de la société ou de celui d'une société de personnes dont elle est membre, au montant déterminé pour l'année à l'égard du GPI par le sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.5.1. Toutefois, cette somme ne peut excéder l'impôt sur le revenu imposable de la société pour l'année, déterminé sans tenir compte de la déduction pour GPI (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.5.1). Ensuite (seconde caractéristique), ce calcul étant effectué sur la base de l'impôt à payer, le résultat doit à la fin être converti en un montant de revenu (premier alinéa), lequel représente le montant maximal de déduction dans le calcul du revenu imposable. Le revenu imposable ajusté (voir la note explicative de l'article 737.18.17.16 de la LI) limite cependant la déduction (paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI) qui peut ainsi être inférieure à ce montant maximal.

1.2. Les différences avec la méthode régulière

Il existe de nombreuses différences, la principale étant sans doute que la méthode régulière s'appliquant à un GPI considéré comme une entreprise distincte, le congé d'impôt est déterminé sur la base des revenus nets de GPI, alors que, sous la méthode de calcul alternative, celui-ci est établi sur la base de l'ensemble du revenu imposable. Toutefois, les différences qui nous intéressent ici se limitent strictement à celles concernant le calcul proprement dit de la déduction, effectué selon chacune des méthodes.

Essentiellement, la méthode de calcul régulière transforme en déduction dans le calcul du revenu imposable, l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre du congé d'impôt maximal attribuable à un GPI (le montant déterminé au 4^e alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI) et du solde du plafond des aides fiscales relatifs à ce même GPI, lequel est ainsi réduit, année après année. La méthode de calcul alternative procède à l'exact opposé. Partant d'un montant maximal d'aide fiscale — qui est soit le plafond des aides fiscales, si le choix de cette méthode s'applique à la première année d'imposition de la période d'exemption, soit le solde de ce plafond, s'il s'applique en cours de période d'exemption —, le calcul répartit sur la période d'exemption ou sur la partie restante de celle-ci, ce montant maximal. Il est effectué, pour chaque année d'imposition donnée, à partir de la première année à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative, le résultat ainsi obtenu étant réduit de la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour l'année — c'est-à-dire de l'aide fiscale dont elle a bénéficié pour les années antérieures (congrés d'impôt et congrés de cotisation au fonds des services de santé (FSS)) ou dont elle bénéficie dans l'année donnée au titre du congé de cotisation.

Dit autrement, la méthode de calcul régulière compare un montant maximal de congé d'impôt déterminé à l'égard du GPI à un solde du plafond des aides fiscales relatif à celui-ci. Ce solde est calculé, pour chaque année donnée, en retranchant du plafond, l'ensemble des exemptions d'impôt et des exemptions de cotisation, à l'égard de ce GPI, dont la société a bénéficié pour les années antérieures, et de l'exemption de cotisation au FSS dont elle se prévaut pour l'année donnée. Avec la méthode de calcul alternative, on détermine un montant maximal annuel d'exemption d'impôt à l'égard de chaque GPI qui correspond à n/p du montant maximal de l'aide fiscale — « n » étant le nombre de jours compris dans l'espace de temps qui, d'une part, commence au début de la période d'exemption ou de la partie de celle-ci à laquelle s'applique la méthode de calcul alternative et qui, d'autre part, se termine à la première en date de la fin de l'année donnée ou du dernier jour de la période d'exemption (à supposer que cet espace de temps commence au début d'une année, pour cette première année donnée, $n = 365$, ou 366 si elle est bissextile, pour la seconde, $n = 730$ ou 731 , pour la troisième, $n = 1\ 095$ ou $1\ 096$, etc.) et « p », le nombre de jours de cette période ou partie de période à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative —, duquel est retranchée la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition donnée. Les concepts de solde du plafond des aides fiscales (qui est utilisé à l'article 737.18.17.6 de la LI pour la méthode de calcul régulière) et de valeur cumulative des aides fiscales (utilisé à l'article 737.18.17.5.1 de la LI pour la méthode de calcul alternative) se ressemblent beaucoup et comportent un libellé semblable. Cependant, alors que le premier décroît d'année en année — la valeur des exemptions réclamées qui réduisent le plafond étant de plus en plus importante avec le passage du temps —, le second croît — puisque la valeur cumulative correspond à cette augmentation des exemptions réclamées.

2. Description du calcul du montant maximum de congé d'impôt d'une société à l'égard d'un ou plusieurs GPI

Selon le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI, le montant maximum du congé d'impôt d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un ou plusieurs GPI de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, est égal au moindre de deux montants :

— l'impôt qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée (en vertu du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI) si son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte de la déduction pour GPI (prévue à l'article 737.18.17.5 de cette loi), lequel impôt est multiplié par la proportion des affaires (paragraphe 2 de cet article 771) si la société a un établissement à l'extérieur du Québec (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.5.1);

— l'ensemble des montants dont chacun représente, pour l'année donnée, à l'égard d'un de ces GPI, le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société à l'égard d'un GPI est déterminé différemment selon qu'il s'agit de son propre GPI (point 2.1 ci-dessous) ou du GPI d'une société de personnes dont elle est membre (point 2.2).

2.1 Établissement du montant maximal annuel d'exemption d'impôt d'une société relativement à l'un de ses GPI

Selon la définition prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI, le montant maximal annuel d'exemption d'impôt d'une société, pour une année d'imposition, relativement à l'un de ses GPI, désigne le montant déterminé pour l'année, à l'égard du GPI, selon la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI. Cette formule permet d'étaler le maximum de l'aide fiscale disponible — c'est-à-dire le plafond des aides fiscales, si le choix de la méthode de calcul alternative a été fait avant le début de la période d'exemption ou le solde de ce plafond, si ce choix a été fait en cours de période — sur chacune des années d'imposition de la période ou du solde de celle-ci. Pour une année d'imposition donnée, ce calcul s'effectue en multipliant la partie inutilisée du plafond des aides fiscales — autrement dit le montant maximum de l'aide fiscale — (lettre *A* de la formule) par le rapport entre le nombre de jours écoulés, à la fin de l'année donnée, depuis le début de la partie de la période d'exemption à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative (lettre *B*), sur le nombre de jours total de cette partie de période (lettre *C*) et en soustrayant, du résultat ainsi obtenu, la valeur cumulative des aides fiscales (lettre *D*). Il s'exprime par la formule suivante : $(A \times B / C) - D$.

Nous expliquons aux points 2.1.1 à 2.1.3 ci-dessous la signification de chacune des lettres utilisées.

2.1.1. Partie inutilisée du plafond des aides fiscales

Nous traitons ici de ce concept dans le cadre d'un GPI unique (premier terme de la partie de ce cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, lequel est introduit par le premier « soit ») afin de ne pas inutilement le complexifier. Nous analyserons à part la notion de partie inutilisée du plafond des aides fiscales qui s'applique à un GPI réputé (voir le point 2.3.1 ci-dessous).

De façon générale, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un GPI, correspond au montant donné qui serait son solde du plafond des aides fiscales, à l'égard du GPI pour sa première année d'imposition à laquelle s'applique le choix de la méthode

de calcul alternative. À cet égard, ce solde correspond à celui qui aurait été déterminé, conformément au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, si la société n'avait pas effectué ce choix. De plus, il s'applique sans tenir compte du montant d'exemption de cotisation de la société pour l'année à l'égard du GPI — voir, dans le texte de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, l'hypothèse selon laquelle le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.6 se lit sans tenir compte des mots « l'année d'imposition donnée ou ». Ainsi n'est-il tenu compte, dans la détermination de cette partie inutilisée, que des congés d'impôt et des congés de cotisation dont la société a bénéficié pour les années antérieures. La partie inutilisée du plafond des aides fiscales est donc globale et vise tout le congé fiscal, impôt comme FSS. La portion de cette partie utilisée dans l'année pour réduire les cotisations au FSS est prise en compte, pour cette première année, dans la valeur cumulative des aides fiscales (lettre D de la formule).

Le montant donné ainsi calculé est la partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'un GPI unique. Dans le cas d'un GPI réputé, ce montant donné, selon le moment où le choix de la méthode de calcul alternative sera effectué, pourra être augmenté par le résultat de la formule prévue au paragraphe *a* de ce cinquième alinéa ou par le résultat du calcul de son paragraphe *b*. Cela est expliqué plus précisément au point 2.3.1 ci-dessous.

Enfin, la partie inutilisée du solde du plafond des aides fiscales est déterminée sous réserve du huitième alinéa. Cet alinéa est pris en considération lorsque la première année d'imposition à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative se termine avant la date de la fin de la période de démarrage du GPI. Il a pour effet de majorer d'un certain montant cette partie inutilisée pour son application à chaque année d'imposition qui suit cette première année. En effet, cette partie inutilisée étant gelée à la valeur qu'elle prend pour cette première année d'imposition, il faut pouvoir l'augmenter pour les années subséquentes si on veut donner effet à la règle permettant à la société de calculer son plafond des aides fiscales en tenant compte de toutes les dépenses d'investissement admissibles qu'elle engage au cours de la période de démarrage. C'est ce que fait ce huitième alinéa en majorant, pour une année d'imposition postérieure à cette première année d'imposition, la partie inutilisée du solde du plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un GPI, de 15 % des dépenses d'investissement admissibles que la société a engagée dans la période qui commence immédiatement après la fin de cette première année et qui se termine à la première en date de la fin de la période démarrage ou de la fin de l'année d'imposition postérieure. Illustrons cela par un exemple simple.

Exemple 1

Supposons qu'un certificat initial est délivré à la société **A** le 1^{er} juillet 2021 à l'égard d'un GPI. Comme la demande de délivrance de ce certificat a été faite avant le 25 mars de cette même année, la période de démarrage du GPI se termine 72 mois plus tard, soit le 30 juin 2027 (deuxième alinéa de l'article 8.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre). Nous supposons que l'année d'imposition de **A** se confond avec son année civile. Une première attestation d'admissibilité lui est délivrée pour son année d'imposition 2023. **A** effectue le choix de la méthode de calcul alternative à compter de son année d'imposition 2025. Nous supposons que son plafond des aides fiscales à la fin de 2025 est de 24 M \$, soit 15 % de 160 M \$ de dépenses d'investissement admissibles et que son solde du plafond des aides fiscales pour cette année aurait été de 16 M \$, n'eût été le choix (solde calculé sans tenir compte de son congé de cotisation pour l'année 2025). Nous faisons également l'hypothèse que, pour son année d'imposition 2026 et pour les six premiers mois de son année 2027 (dépenses engagées avant le 1^{er} juillet 2027), la société **A** ajoute au total de ses dépenses d'investissement admissibles 200 M \$ et 100 M \$, respectivement.

En vertu du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société (le montant donné de la partie de ce cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*) est de 16 M \$, soit le montant correspondant à ce qui serait son solde du plafond des aides fiscales pour la première année du choix (l'année d'imposition 2025) si celui-ci n'avait pas été effectué et qu'on ne tenait pas compte de l'exemption de cotisation pour cette année d'imposition. Pour 2026, cette même partie inutilisée devra être majorée de 30 M \$, soit $15\% \times 200 \text{ M \$}$ (huitième alinéa) et sera donc de 46 M \$. De même, en 2027, la partie inutilisée de 16 M \$, telle qu'établit par le cinquième alinéa, sera majorée de 45 M \$, soit $15\% \times 300 \text{ M \$}$ — les dépenses d'investissement admissibles effectuées après la fin de la première année d'imposition assujettie au choix de la méthode de calcul alternative jusqu'à la fin de la période de démarrage —, de sorte qu'il sera de 61 M \$. Cette dernière majoration s'appliquera à toutes les années d'imposition postérieures de la période d'exemption et la partie inutilisée du plafond des aides fiscales sera définitivement fixée à 61 M \$ pour chacune de ces années.

2.1.2. Rapport applicable (B / C)

Le rapport de B / C permet de répartir, sur chaque année d'imposition à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales. Bien qu'il grossisse d'année en année jusqu'à atteindre 1 à la fin de la période d'exemption, il devrait répartir de façon plutôt uniforme le montant

maximal annuel d'exemption d'impôt, étant donné que la lettre D de la formule réduit le résultat total en y retranchant les congés d'impôt et de cotisation au FSS pris pour les années antérieures.

La lettre B est définie au paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.5.1. Elle correspond au nombre de jours que comprend la période qui commence généralement au début de la première année d'imposition de la société à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative — mais qui ne peut commencer avant la date du début de la période d'exemption — (partie de ce paragraphe *b* qui précède son sous-paragraphe *i*) et qui se termine habituellement le dernier jour de l'année d'imposition concernée (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*) — mais qui ne peut se terminer après la fin de la période d'exemption (sous-paragraphe *ii*).

Selon le paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.5.1, la lettre C représente le nombre de jours que comprend la période qui commence généralement au début de la première année d'imposition de la société à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative — mais qui ne peut commencer avant la date du début de la période d'exemption — et qui se termine à la fin de la période d'exemption. Dit autrement, il s'agit du nombre de jours de la partie de la période d'exemption à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative.

Les notions de «date du début de la période d'exemption» et de «dernier jour de la période d'exemption» ne s'appliquant pas à un GPI réputé, mais plutôt à chacun des deux GPI qui le composent (voir le premier alinéa de l'article 737.18.17.1.1 de la LI), le neuvième alinéa de cet article 737.18.17.5.1 indique ce qu'elles signifient lorsque ces paragraphes *b* et *c* ont effet à l'égard d'un GPI réputé d'une société. Le paragraphe *a* de ce neuvième alinéa prévoit que la date du début de la période d'exemption applicable au GPI réputé est celle qui est déterminée à l'égard du premier GPI qui le compose. Pour sa part, le paragraphe *b* de ce neuvième alinéa prévoit que le dernier jour de la période d'exemption applicable au GPI réputé est généralement celui qui est déterminé à l'égard du second GPI. Toutefois, ce dernier jour n'étant pas connu avant que la première attestation d'admissibilité ne soit délivrée à l'égard du second GPI, il prévoit, lorsque l'année donnée est antérieure à celle pour laquelle cette première attestation a été délivrée, que ce dernier jour correspond à celui qui est déterminé à l'égard du premier GPI.

En cas de transfert d'un GPI, le nouveau paragraphe *c* de l'article 737.18.17.3 de la LI comprend des règles pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.5.1.

Ainsi, le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c* prévoit, à la fois :

— que l'année d'imposition du vendeur qui comprend le moment du transfert est réputée se terminer le jour où celui-ci survient (sous-paragraphe 1^o de ce sous-paragraphe *i*);

— que le dernier jour de sa période d'exemption relativement au GPI est réputé se terminer le jour du transfert.

Pour sa part, le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* prévoit que l'année d'imposition de l'acquéreur qui comprend le moment du transfert est réputée commencer avec le jour où celui-ci survient.

L'énoncé des règles de ce paragraphe *c* est faite en supposant que le vendeur ou l'acquéreur sont des sociétés. Pour l'expression de ces règles lorsque le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, voir le point 2.2.2.

2.1.3. Valeur cumulative des aides fiscales

La lettre D représente la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition donnée, à l'égard du GPI (paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI), laquelle est déterminée au sixième alinéa de cet article 737.18.17.5.1. Il s'agit d'un calcul cumulatif qui, de façon générale, s'effectue en faisant la somme, d'une part, de tous les montants d'aide fiscale dont la société s'est prévalué auparavant à l'égard de ce GPI et, d'autre part, de la partie du plafond des aides fiscales qu'elle a, le cas échéant, transférée à une autre société ou à une société de personnes.

Comme il s'agit du GPI d'une société, ce calcul est effectué conformément au paragraphe *a* de ce sixième alinéa. Il consiste à faire la somme des montants décrits aux paragraphes suivants.

2.1.3.1. Partie du congé d'impôt

Le premier montant qui entre dans le calcul de la valeur cumulative des aides fiscales de la société à l'égard du GPI correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé d'impôt dont la société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure au titre de la déduction prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI — il s'agit donc d'années d'imposition antérieures auxquelles s'appliquent le choix de la méthode de calcul alternative — (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article 737.18.17.5.1). Plus précisément, cette partie de congé d'impôt se calcule, pour

une telle année d'imposition antérieure, selon la formule suivante : $H \times I \times J$.

a) La lettre H

La lettre H n'a d'impact sur le calcul que lorsque la société a un établissement situé à l'extérieur du Québec dans l'année d'imposition antérieure. Dans un tel cas, elle correspond à sa proportion des affaires, telle qu'elle est déterminée au paragraphe 2 de l'article 771 de la LI pour cette année (paragraphe *c* du septième alinéa de cet article 737.18.17.5.1).

b) La lettre I

La lettre I correspond au congé d'impôt de la société, relatif à un ou plusieurs GPI, pour l'année d'imposition antérieure (paragraphe *d* du septième alinéa de cet article 737.18.17.5.1). Il est calculé sur la base du montant que la société a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année en vertu du paragraphe *b* de cet article 737.18.17.5. Ce calcul est expliqué dans l'exemple 2 ci-dessous (voir les quatre premiers alinéas du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du présent point).

c) La lettre J

Pour sa part, la lettre J correspond à la proportion qui permet de déterminer la partie du congé d'impôt dont la société s'est prévaluée dans l'année d'imposition antérieure qui est attribuable à un GPI donné (paragraphe *e* de ce septième alinéa). Pour calculer cette proportion, il suffit de diviser le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année antérieure, relativement au GPI donné, par l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour cette année antérieure, relativement à un GPI de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre.

d) Exemple 2 : Calcul de la partie du congé d'impôt attribuable à un GPI

i) Les faits et les hypothèses

La société A a fait le choix de la méthode de calcul alternative (appelé « choix visé » dans le présent exemple) de sa déduction pour GPI. Son année d'imposition 2024 est la première à laquelle s'applique le choix visé. Elle réalise elle-même le GPI-1, alors que le GPI-2 est réalisé par une société de personnes dont elle est membre, la société de personnes ABC, qui a elle-même fait le choix visé à compter de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition 2024. Aux fins de déterminer la déduction GPI de la société A pour une année d'imposition donnée postérieure à 2024 (l'année donnée) — et donc la valeur cumulative de ses aides fiscales pour cette année donnée, lequel est un élément de ce calcul —, nous déterminons, dans le présent exemple,

la partie du congé d'impôt attribuable à chacun de ces GPI pour l'année 2024, une des années antérieures prises en considération dans ce calcul.

À cette fin, nous faisons l'hypothèse que la société A n'a pas d'établissement à l'extérieur du Québec en 2024 et que son revenu imposable pour cette année est égal à 18 282 000 \$. Nous postulons, par ailleurs, que son revenu imposable ajusté (c'est-à-dire, la portion de ce revenu imposable qui est composée uniquement de revenu d'entreprise) est de 17 882 000 \$. Afin d'illustrer tous les éléments du calcul, nous l'effectuons sans tenir compte de l'article 771.2.1.8 de la LI et en supposant que, pour l'année 2024, A est une société privée sous contrôle canadien qui, dans cette année, n'est associée à aucune autre société de ce genre. Enfin, il est encore supposé que, pour l'année 2024, les montants maximaux annuels d'exemption d'impôt de A, relativement aux GPI 1 et 2, sont respectivement de 1 349 173 \$ et de 726 744 \$, pour un total de 2 059 217 \$. Comme ce montant est inférieur à l'impôt sur le revenu imposable pour 2024, à savoir 2 060 930 \$ — $(18\,282\,000 \$ \times 11,5 \%) - (500\,000 \$ \times 8,3 \%) = 2\,102\,430 \$ - 41\,500 \$$, il correspond au montant maximum de congé d'impôt de A pour 2024 (deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI). Toutefois, puisque ce congé d'impôt maximum de 2 059 217 \$ correspond à un montant maximal de déduction de 18 228 469 \$ — soit $(2\,044\,930 \$ \times 100 / 11,5) + (14\,287 \$ \times 100 / 3,2) = 17\,782\,000 \$ + 446\,469 \$$ (pour plus de détails concernant la conversion du congé d'impôt maximum en déduction maximum, voir le point 3 ci-dessous) — qui est supérieur au revenu imposable ajusté de la société A, celle-ci ne pourra, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI, déduire plus que ce dernier montant, soit 17 882 000 \$, dans le calcul de son revenu imposable pour 2024.

ii. Calcul de la part du congé d'impôt pour l'année d'imposition 2024 qui est attribuable à chacun des deux GPI

Pour attribuer à chaque GPI la part qui lui est attribuable du congé d'impôt pour l'année d'imposition 2024 qui résulte de cette déduction de 17 882 000 \$, il faut d'abord déterminer le congé d'impôt de la société A en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI. Ce montant correspond à la valeur de la lettre I de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de cette loi et au paragraphe *b* de cet alinéa. C'est le paragraphe *d* du septième alinéa de ce dernier article qui permet d'établir cette valeur.

En premier lieu, il s'agit de déterminer, en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe *d*, quelle partie de ce congé représente de l'impôt sur le revenu imposé à 3,2 % (le taux applicable au revenu admissible à la déduction

pour petite entreprise). Pour ce faire, il faut calculer la partie de la déduction dans le calcul du revenu imposable de la société **A** (cette déduction est en l'occurrence de 17 882 000 \$) qui vient réduire la partie donnée de son revenu imposable à laquelle s'applique le taux de 3,2 %. Cette partie de déduction correspond à l'excédent de la partie donnée, soit 500 000 \$ (c'est-à-dire le revenu de **A** qui, en l'absence de la déduction de l'article 737.18.17.5 de la LI, serait imposé au taux de 3,2 % — ce revenu est déterminé en vertu de l'article 771.2.1.2 de la LI), sur la valeur que prend cette partie donnée quand **A** déduit la totalité du 17 882 000 \$ dans le calcul de son revenu imposable, soit 400 000 \$ (18 282 000 \$ – 17 882 000 \$). Or, le produit obtenu en multipliant le taux de 3,2 % par cet excédent de **100 000 \$** (500 000 \$ – 400 000 \$) est égal à **3 200 \$**.

Le sous-paragraphe ii établit la valeur de l'autre partie du congé d'impôt, celle qui est calculée sur le reste de la déduction maximale de la société **A**. Cette partie est égale à **2 044 930 \$**, soit 11,5 % de l'excédent de la déduction maximale dont **A** peut se prévaloir en vertu de l'article 737.18.17.5 de la LI, 17 882 000 \$, sur l'excédent visé au sous-paragraphe i, 100 000 \$ — ou, sous forme mathématique : $11,5\% \times (17\,882\,000\ \$ - 100\,000\ \$)$.

Ainsi, le congé d'impôt, relatif aux GPI de la société **A** et de la société de personnes **ABC**, est de **2 048 130 \$** pour 2024 (la somme des résultats obtenus aux sous-paragraphe i et ii, soit 3 200 \$ + 2 044 930 \$).

C'est la lettre **J** de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article 737.18.17.5.1 et au paragraphe *b* de cet alinéa, qui permet d'attribuer une partie de ce congé d'impôt maximal à chacun des GPI. Selon le paragraphe *e* du septième alinéa de cet article, la proportion du congé d'impôt de **A** qui est attribuable à chacun des GPI **1** et **2** est de **0,65** (le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de **A** relativement au GPI-1 divisé par le total de ces montants maximaux annuels relativement aux deux GPI, soit 1 349 173 \$ / 2 059 217 \$) pour le premier et de **0,35** (le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de **A** relativement au GPI-2 divisé par le total de ces montants maximaux annuels relativement aux deux GPI, soit 726 744 \$ / 2 059 217 \$) pour le second.

En appliquant ces proportions au congé d'impôt de 2 048 130 \$, on attribue, respectivement, aux GPI **1** et **2**, à titre de congé d'impôt, des montants de **1 331 285 \$** ($2\,048\,130\ \$ \times 0,65$) et de **716 845 \$** ($2\,048\,130\ \$ \times 0,35$).

2.1.3.2. Partie du congé de cotisation

Le deuxième montant qu'il faut ajouter, dans le calcul de la valeur cumulative des aides fiscales, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie

qui est attribuable à ce GPI du congé de cotisation au FSS dont la société a bénéficié, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article 737.18.17.5.1). Plus précisément, cette partie de congé de cotisation se calcule, pour une telle année d'imposition, selon la formule suivante : $K \times L$.

La lettre **K** représente l'ensemble des montants de cotisation au FSS qui ne sont pas payables par la société pour l'année d'imposition (paragraphe *f* du septième alinéa de cet article 737.18.17.5.1). C'est le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ) qui, en pareil cas, réduit, de ces montants, les cotisations à payer au FSS.

Pour sa part, la lettre **L** correspond à la proportion qui permet de déterminer la partie du congé de cotisation dont la société s'est prévaluée, pour l'année donnée ou pour une telle année d'imposition antérieure, qui est attribuable à un GPI donné (paragraphe *g* de ce septième alinéa). Pour calculer cette proportion, il suffit de diviser le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année à l'égard du GPI donné par l'ensemble des montants dont chacun est un montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour cette année à l'égard d'un GPI de la société. Ici, on ne tient pas compte des GPI d'une société de personnes dont la société est membre puisque, en ce qui concerne la cotisation au FSS, une société de personne bénéficie elle-même du congé de cotisation à l'égard des GPI qu'elle exploite.

2.1.3.3. Montant attribué à l'acquéreur du GPI

Enfin, ce n'est que lorsque l'année donnée est celle du transfert de l'entreprise reconnue, relativement au GPI, que la société doit ajouter un troisième montant dans le calcul de sa valeur cumulative des aides fiscales pour cette année à l'égard de ce projet. Ce montant correspond à celui qui aura été alors transféré, au titre du plafond des aides fiscales, à l'acquéreur de l'entreprise reconnue — lequel est une autre société ou une société de personnes —, conformément à l'entente prévue à l'article 737.18.17.12 de la LI (sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article 737.18.17.5.1).

2.1.3.4. Ajustement relatif à un GPI réputé

Dans le cas d'un GPI réputé, selon le moment où le choix de la méthode de calcul alternative aura été effectué, il pourra être nécessaire d'apporter un ajustement à la valeur cumulative de l'aide fiscale, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition donnée. Le montant de cet ajustement est déterminé selon les formules prévues à l'un des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe iv du

paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI. Chacun de ces ajustements est expliqué en détail au point 2.3.2 ci-dessous.

2.2. Établissement du montant maximal annuel d'exemption d'impôt d'une société relativement à un GPI d'une société de personnes dont elle est membre

Selon la définition prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI, le montant maximal annuel d'exemption d'impôt d'une société, pour une année d'imposition, relativement à un GPI désigne, lorsqu'il s'agit de celui d'une société de personnes dont elle est membre, le montant déterminé pour l'année à l'égard du GPI selon la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI. Cette formule est de nature hybride.

En effet, elle comporte un premier élément qui, comme dans le cas de la formule applicable à un GPI de la société (voir le 1^{er} alinéa du point 2.1), permet d'étaler le montant maximum d'aide fiscale disponible — c'est-à-dire le solde du plafond des aides fiscales à l'égard du GPI de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans la première année d'imposition à laquelle le choix de la méthode de calcul alternative s'applique, s'il en est.

Mais elle possède également un second élément, la lettre E de la formule, qui représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société du montant que la société de personnes attribue à ses membres, conformément à l'article 737.18.17.10.1 de la LI, au titre du montant maximal annuel des aides fiscales de celle-ci, à l'égard du GPI, pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure. Cet élément n'est pas étalé sur la partie de la période d'exemption à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative. En effet, ce montant provient déjà d'un montant étalé, à l'égard du GPI de la société de personnes, par l'application du deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ. Si on l'étalait en plus au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.5.1, il y aurait alors un double étalement du même montant. C'est pourquoi la lettre E ne se voit pas appliquer le rapport B/C .

Bref, pour une année d'imposition donnée, ce calcul s'effectue d'abord en additionnant, au résultat de la multiplication de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société, relativement au GPI de la société de personnes (lettre A de la formule), par le rapport entre le nombre de jours écoulés depuis le début de la partie de la période d'exemption auquel s'applique le choix visé (lettre B) sur le nombre total de jours de cette partie de période (lettre C), la part de la société de l'ensemble des montants maximaux annuels d'aide fiscale, attribués par la

société de personnes pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure (lettre E), puis en retranchant de cette somme la valeur cumulative des aides fiscales à l'égard de ce GPI (lettre D). Il s'exprime par la formule suivante : $[(A \times B / C) + E] - D$.

Nous expliquons dans les points 2.2.1 à 2.2.4 la signification de chacune des lettres utilisées.

2.2.1. Partie inutilisée du plafond des aides fiscales du GPI d'une société de personnes

Dans le cas du GPI d'une société de personnes, nous n'avons pas, au niveau du congé d'impôt, à nous préoccuper d'un projet d'investissement réputé — dont les ajustements ne sont pris en compte que dans le calcul du congé de cotisation de celle-ci. Le calcul de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales s'effectue donc toujours de la même façon. Toutefois, il faut prendre note que, d'une part, elle ne porte pas ce nom dans le texte de loi — lequel est utilisé dans la présente note pour plus de commodité — et qu'elle n'est pas établie au cinquième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI, mais bien au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de son troisième alinéa.

Ainsi, le montant déterminé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du troisième alinéa de cet article 737.18.17.5.1 correspond à la partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'une société, relativement au GPI d'une société de personnes dont elle est membre. De façon générale, il s'agit du montant qui serait le solde du plafond des aides fiscales de la société, à l'égard de ce GPI, pour sa première année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative. À cet égard, ce solde correspond à celui qui aurait été déterminé, conformément au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, si la société de personnes n'avait pas effectué ce choix.

Le montant déterminé au sous-paragraphe 2^o du premier alinéa de ce sous-paragraphe ii peut devoir s'ajouter à la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société relativement au GPI de la société de personnes qui est établie conformément au sous-paragraphe 1^o. Ce sous-paragraphe 2^o s'applique lorsque la société de personnes n'a pas effectué le choix de la méthode de calcul alternative pour l'exercice financier qui se termine dans l'année donnée, mais qu'elle est réputée l'avoir fait, en vertu du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI, en raison du choix de cette méthode par la société qui en est membre pour l'année donnée. En effet, dans un tel cas, la société de personnes n'attribuera pas, à la société ayant effectué ce choix, sa part d'un montant au titre du montant maximum annuel des aides fiscales (conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10.1 de la LI) — montant qui aurait été inclus dans la lettre E

de la formule —, mais bien sa part d'un montant au titre de son plafond des aides fiscales (conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10 de la LI). La société de personnes n'ayant pas fait le choix de la méthode de calcul alternative, il va de soi qu'elle continue d'attribuer du plafond à ses membres, malgré le choix réputé « imposé » par celui d'une société qui en est membre. Comme la partie inutilisée du plafond des aides fiscales est gelée à la valeur qui a été déterminée à son égard pour la première année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes auquel s'applique le choix réputé, il faut que les apports additionnels de plafond soient ajoutés à cette partie inutilisée pour toute année d'imposition donnée qui suit cette première année d'imposition. C'est ce que fait ce sous-paragraphe 2° en majorant la partie inutilisée de tout montant ainsi attribué pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure qui n'est pas cette première année.

2.2.2. Rapport applicable (B / C)

Le rapport de B / C permet de répartir sur chaque exercice financier de la société de personnes qui exploite le GPI ce qui représente la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société qui en est membre relativement à ce projet (en fait, le montant déterminé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa). Bien que ce rapport grossisse d'exercice financier en exercice financier, jusqu'à atteindre 1 pour le dernier exercice financier de la période d'exemption, il répartit de façon plutôt uniforme l'aide fiscale disponible, étant donné que la lettre D de la formule réduit le résultat total en retranchant les congés d'impôt pris dans les années d'imposition de la société dans lesquelles se terminent les exercices financiers antérieurs.

La lettre B est définie au paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.5.1. Elle correspond au nombre de jours que comprend la période qui commence généralement au début du premier exercice financier de la société de personnes auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative — mais qui ne peut commencer avant la date du début de la période d'exemption — (partie de ce paragraphe *b* qui précède son sous-paragraphe *i*) et qui se termine habituellement le dernier jour de l'exercice financier concerné (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*) — mais qui ne peut se terminer après la fin de la période d'exemption (sous-paragraphe *ii*).

Selon le paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.5.1, la lettre C représente le nombre de jours que comprend la période qui commence généralement au début du premier exercice financier de la société de personnes auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative — mais qui ne peut commencer avant la date du début de la période d'exemption — et qui se

termine à la fin de la période d'exemption. Dit autrement, il s'agit du nombre de jours de la partie de la période d'exemption à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative.

En cas de transfert du GPI d'une société de personnes à une société ou à une autre société de personnes, le nouveau paragraphe *c* de l'article 737.18.17.3 de la LI prévoit des règles pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.5.1. Ainsi, le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c* prévoit que l'exercice financier du vendeur qui comprend le moment du transfert est réputé se terminer le jour où celui-ci survient (sous-paragraphe 1° de ce paragraphe *i*) et que le dernier jour de sa période d'exemption relativement au GPI est réputé correspondre à ce même jour (sous-paragraphe 2°). Pour sa part, le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* prévoit que l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend le moment du transfert est réputé commencer avec le jour où celui-ci survient. L'énoncé des règles de ce paragraphe *c* est fait en supposant que le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes. Pour l'expression de ces règles lorsque le vendeur ou l'acquéreur est une société, voir le point 2.1.2 ci-dessus.

2.2.3. Montant attribué au titre du montant maximal annuel des aides fiscales de la société de personnes

La lettre E représente l'ensemble des montants qui ont été attribués à la société, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, au titre du montant maximal annuel des aides fiscales de la société de personnes dont elle est membre pour son exercice financier qui se termine dans cette année (paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI). Ce montant est attribué conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10.1 de la LI, relativement au GPI de la société de personnes, à l'égard de l'exercice financier concerné. Si une telle entente n'a pas été conclue pour un exercice financier, ce montant sera égal à zéro.

Le deuxième alinéa de cet article 737.18.17.10.1 définit le montant maximal annuel des aides fiscales d'une société de personnes, pour un exercice financier donné de celle-ci, relativement à un GPI, comme étant le montant qui serait déterminé pour cet exercice à l'égard du GPI en vertu de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ, appliquée avant l'attribution d'un montant en vertu de l'article 737.18.17.10.1 pour l'année. La formule qui est prévue au deuxième alinéa de cet article 34.1.0.3.1 est similaire à celle que l'on retrouve au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.5.1. Elle permet donc de répartir la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société de personnes sur la partie de la période d'exemption à

laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative.

2.2.4. Valeur cumulative des aides fiscales

La lettre D représente la valeur cumulative des aides fiscales de la société, pour l'année d'imposition donnée, à l'égard du GPI de la société de personnes dont elle est membre (paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI), laquelle est déterminée au sixième alinéa de cet article 737.18.17.5.1. Il s'agit d'un calcul cumulatif qui, de façon générale, s'effectue en faisant la somme de tous les montants d'aide fiscale dont la société s'est prévalué auparavant à l'égard de ce GPI.

Comme il s'agit du GPI d'une société de personnes dont la société est membre, ce calcul est effectué conformément au paragraphe *b* de ce sixième alinéa. Il consiste à faire la somme des montants dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé d'impôt dont la société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure au titre de la déduction prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI — il s'agit donc d'années d'imposition antérieures auxquelles s'appliquent le choix de la méthode de calcul alternative. Plus précisément cette partie de congé d'impôt se calcule, pour une telle année d'imposition antérieure, selon la formule suivante : $H \times I \times J$.

Pour la signification de chacune des lettres de cette formule, voir le point 2.1.3 ci-dessus.

Il n'y a pas d'autres éléments qui entre dans le calcul de la valeur cumulative des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un GPI d'une société de personnes dont elle est membre. En effet, la société ne bénéficie, à l'égard de ce GPI, d'aucunes exemptions de cotisation, celles-ci étant prises par la société de personnes. De même, s'il y a un transfert du GPI dans l'année donnée, le montant transféré sera ajouté à la valeur cumulative des aides fiscales de la société de personnes qui l'exploite et non d'une société qui est membre de celle-ci.

2.3. Règles particulières applicables à un GPI réputé

2.3.1. Partie inutilisée du plafond des aides fiscales relativement à un GPI réputé

Dans le cas d'un GPI unique, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société à son égard est fixée une fois pour toute et correspond au montant donné dont le calcul est expliqué au point 2.1.1 ci-dessus. Or, dans le cas du GPI réputé, celui-ci étant constitué de deux GPI dont les dates du début de la période d'exemption ne sont pas les mêmes, la valeur de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales qui lui est relative pourra augmenter à la date du début de la période d'exemption à

l'égard du second GPI (appelée « date donnée » dans le présent point et ses subdivisions).

Ainsi, lorsque la première année d'imposition de la société à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative n'est pas postérieure à celle qui comprend la date donnée et que l'année concernée (l'année donnée dans le texte de loi), à la fois, n'est pas cette première année et est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI, le montant donné — qui correspond autrement à la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société à l'égard de ce GPI — sera augmenté, conformément à celui de ces paragraphes *a* et *b* qui lui est applicable.

Dans tous les autres cas — c'est-à-dire si la première année d'imposition est postérieure à celle qui comprend la date donnée, ou si l'année concernée est cette première année d'imposition, ou encore si cette année n'est visée à aucun de ces paragraphes *a* et *b* —, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales correspond au montant donné.

2.3.1.1. Détermination de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'une société relativement à un GPI réputé pour l'année d'imposition qui chevauche la date donnée

C'est le paragraphe *a* du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.5.1 qui permet de déterminer la partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un GPI réputé, pour son année d'imposition qui commence avant la date donnée et qui se termine à cette date ou postérieurement. Dans un tel cas, il convient de calculer cette partie inutilisée de manière à ce que la société ne bénéficie du plafond des aides fiscales relativement au second GPI que pour la partie de l'année qui commence à la date donnée. On obtient ce résultat en additionnant, à la partie inutilisée du plafond des aides fiscales déterminée par ailleurs (le montant donné — qui dans ce cas est relatif au premier GPI), le produit obtenu en multipliant le plafond des aides fiscales relativement au second GPI (la lettre F) par la proportion que représente le nombre de jours de la partie de l'année qui commence à la date donnée sur le nombre de jours de cette année (la lettre G). Ce calcul s'exprime donc par la formule suivante : $\text{Montant donné} + (F \times G)$.

Ainsi, pour cette année de transition, augmente-t-on la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société, relativement au GPI réputé, d'une certaine proportion de son plafond des aides fiscales relativement au second GPI. Cette proportion correspond au rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de ce second GPI qui sont compris dans cette année sur le nombre de jours de celle-ci.

Il est à noter que si cette année de transition correspond à l'année du choix de la méthode de calcul alternative, le

paragraphe *a* de ce cinquième alinéa ne s'applique pas. Dans un tel cas, c'est le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI qui, en majorant le plafond des aides fiscales dans cette première année, aura cet impact sur le montant donné, de sorte qu'il n'y aura pas lieu de le majorer.

L'exemple 3a ci-dessous, illustre l'application du paragraphe *a* du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.5.1. Il s'agit de la partie d'un exemple plus vaste, l'exemple 3, qui se continue au point 2.3.1.2, de même qu'aux points 2.3.2.1 et 2.3.2.2. Ainsi les hypothèses du paragraphe *a* s'appliquent-elles à l'exemple 3a, mais aussi aux exemples 3b à 3d.

Exemple 3a

a) Les hypothèses

Supposons que les années d'imposition de la société **A** correspondent aux années civiles et qu'elle exploite deux GPI formant, par l'effet de l'article 737.18.17.1.1 de la LI, un GPI réputé. Ces GPI sont désignés comme étant le GPI-1 et le GPI-2. Nous supposons également qu'au début de la période d'exemption de chacun de ces GPI, le total des dépenses d'investissement admissibles atteint 460 M \$ à l'égard du GPI-1 et 340 M \$ à l'égard du GPI-2 et qu'aucune autre dépense d'investissement n'a été effectuée par **A** au cours du reste de la période de démarrage de chacun des GPI. Donc, le plafond des aides fiscales de la société **A** est de 69 M \$, relativement au GPI-1 (soit 15 % de 460 M \$) et de 51 M \$, relativement au GPI-2 (soit 15 % de 340 M \$).

La date du début de la période d'exemption est le 1^{er} juin 2022 à l'égard du GPI-1 et le 1^{er} septembre 2029 à l'égard du GPI-2 (appelée « date donnée » dans le présent exemple et dans l'exemple du point 2.3.1.2). Le dernier jour de la période d'exemption du GPI-1 (appelé « jour donné » dans les exemples des points 2.3.2.1 et 2.3.2.2) est donc le 31 mai 2037 — le dernier jour de la période de 15 ans qui commence le 1^{er} juin 2022. Pour sa part, le dernier jour de la période d'exemption du GPI-2 est le 31 août 2044.

La première année d'imposition à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative (appelé « choix visé » dans le présent exemple et dans les exemples des points 2.3.1.2, 2.3.2.1 et 2.3.2.2) est l'année 2024. Nous faisons l'hypothèse que la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de **A** à l'égard du GPI réputé (le montant donné du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI) est alors de 63 M \$, soit le plafond des aides fiscales pour le GPI-1, 69 M \$ – 6 M \$ d'exemptions d'impôt et de cotisation dont **A** a bénéficié pour les années d'imposition 2022 et 2023. Cette partie inutilisée sera également de 63 M \$ pour l'année d'imposition 2028 qui est la dernière qui se termine avant la date donnée.

b) Partie inutilisée du plafond des aides fiscales pour l'année d'imposition qui commence avant la date donnée mais qui se termine à cette date ou postérieurement

La partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société **A** à l'égard du GPI réputé pour l'année de transition 2029 — laquelle comprend une partie de la période d'exemption du GPI-2 (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2029) — ne s'applique que pour déterminer le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société à l'égard du GPI réputé qui est applicable à cette seule année 2029. Le paragraphe *a* du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.5.1 indique que, pour cette année de transition, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société **A** relativement au GPI réputé est déterminé selon la formule suivante : Montant donné + (F × G); où le montant donné est égal à 61 M \$, F représente 51 M \$ (le plafond des aides fiscales du GPI-2) et G, le rapport entre 122 jours (le nombre de jours de la partie de l'année 2029 qui commence le 1^{er} septembre) et 365 jours.

Ainsi, ce paragraphe *a* établit cette partie inutilisée pour l'année d'imposition 2029 à un montant de 80 046 575 \$, soit 63 000 000 \$ + (51 000 000 \$ × 122 / 365) = 63 000 000 \$ + 17 046 575 \$.

2.3.1.2. Détermination de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un GPI réputé, pour une année d'imposition qui commence à la date donnée ou postérieurement

Dans ce cas, la détermination de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales, prévue au paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI, correspond à la somme obtenue en additionnant, au montant donné — lequel est relatif au premier GPI —, le plafond des aides fiscales de la société à l'égard du second GPI.

Exemple 3b.

Dans le présent exemple, l'année d'imposition 2030 est visée au paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI. En effet, l'année 2024, la première année d'imposition à laquelle s'applique le choix visé, commence avant l'année d'imposition 2029 — laquelle comprend la date donnée (soit le 1^{er} septembre 2029) —, de sorte que le montant donné ne tient pas compte du plafond des aides fiscales du GPI-2, et l'année d'imposition 2030 commence après l'année 2029. Donc, selon ce paragraphe *b*, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société **A**, relativement au GPI réputé, est, pour l'année d'imposition 2030, égale à 114 M \$, soit la somme obtenue en additionnant, au montant donné, 63 M \$, le plafond des aides fiscales du GPI-2, 51 M \$. Ce calcul sera également effectué pour chacune des années 2031 à 2044 qui sont toutes des années

d'imposition visées à ce paragraphe *b*. C'est donc ce montant de 114 M\$ qui sera utilisé, à compter de l'année 2030, pour l'étalement de l'aide fiscale disponible sur la partie de la période d'exemption à laquelle s'applique le choix visé.

2.3.2. Ajustements dans le calcul de la valeur cumulative des aides fiscales d'une société à l'égard d'un GPI réputé.

Ces ajustements, qui sont prévus aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI, ne s'appliquent, au calcul de la valeur cumulative des aides fiscales d'une société, à l'égard d'un de ses GPI réputé, que si les conditions suivantes sont remplies :

— la première année d'imposition à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative n'est pas postérieure à l'année d'imposition qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI — appelé « jour donné » dans le présent point et ses subdivisions — (partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1°);

— l'année qui fait l'objet de l'ajustement n'est pas cette première année d'imposition (partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1°);

— la valeur cumulative des aides fiscales de la société, à l'égard du GPI réputé, pour l'année de l'ajustement, déterminée par ailleurs, est inférieure à la portion de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales, relativement à ce GPI, qui se rapporte au plafond des aides fiscales du premier GPI.

Si, pour une année d'imposition donnée, la première condition n'est pas remplie, c'est que les ajustements prévus au sous-paragraphe iv ont déjà été pris en compte, dans la détermination de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales, relativement au GPI réputé — ces ajustements ayant été faits en vertu du sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI pour des années d'imposition antérieures. Par ailleurs, lorsque cette condition est remplie, alors que la seconde ne l'est pas, c'est que l'année d'imposition concernée (l'année donnée du texte de loi) est celle qui comprend le jour donné. Dans un tel cas, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article 737.18.17.5.1 ne s'applique pas, puisque l'ajustement est compris dans la partie inutilisée du plafond des aides fiscales. En revanche, le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iv s'appliquera pour les années d'imposition subséquentes.

Au contraire des deux autres conditions, la troisième n'est pas exprimée et n'a pas à l'être. En fait, les ajustements prévus au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du sixième

alinéa de cet article 737.18.17.5.1 ont pour but, dans le calcul du montant maximal annuel d'exemption d'impôt, relativement à un GPI réputé, pour l'année d'imposition qui comprend le jour donné, ou pour une année d'imposition postérieure à celle-ci, de réduire l'aide fiscale annuelle qui serait autrement disponible, de toute portion de celle-ci qui, à la fois, est relative au plafond des aides fiscales du premier GPI et n'a pu être utilisée par la société au cours de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Donc, si toute l'aide fiscale relative au plafond du premier GPI a été prise à l'intérieur de cette période, il n'y a pas d'ajustement à faire. Bref, en l'absence de cette condition, ce sous-paragraphe iv s'applique, sauf que le résultat du calcul est égal à zéro.

2.3.2.1. Ajustement apporté à la valeur cumulative des aides fiscales d'une société, à l'égard d'un GPI réputé, pour l'année d'imposition qui comprend le jour donné

Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de ce sixième alinéa s'applique pour l'année d'imposition dont une partie est comprise dans la période d'exemption à l'égard du premier GPI (cette partie se termine le jour donné) et l'autre ne l'est pas. Pour cette année de transition, il convient d'ajuster la valeur cumulative des aides fiscales de la société, à l'égard du GPI réputé, afin que, dans le calcul du montant maximal annuel d'exemption d'impôt, relativement au GPI réputé, la partie de l'aide fiscale relative au premier GPI dont la société n'a pas encore bénéficié, ne puisse être utilisée que pour la partie de cette année qui se termine le jour donné.

On obtient ce résultat en ajoutant, dans le calcul de la valeur cumulative des aides fiscales de la société, à l'égard du GPI réputé, pour cette année de transition, le montant d'ajustement. Pour calculer ce montant, il faut retrancher, de l'excédent (la lettre M de la formule — dont la valeur est déterminée au sous-paragraphe i du paragraphe *h* du septième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI), pour l'année donnée, de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé, sur la valeur cumulative des aides fiscales à l'égard de ce GPI déterminée par ailleurs, la somme obtenue en additionnant, d'une part, le produit de cet excédent (la même lettre M) par la proportion que représente le nombre de jours de la partie de l'année qui se termine le jour donné sur le nombre de jours de cette année (la lettre N) et, d'autre part, le produit du plafond des aides fiscales de la société relativement au second GPI (la lettre F) par la proportion que représente le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au jour donné sur le nombre de jours de cette année (la lettre O). Ce calcul s'exprime par la formule suivante : $M - [(M \times N) + (F \times O)]$. Il est à noter

que si le résultat du calcul est négatif, l'article 7.5 de la LI répute qu'il est égal à zéro.

Exemple 3c

C'est l'année d'imposition 2037 qui nous intéresse ici. Supposons qu'en 2037, la valeur cumulative des aides fiscales de la société A, à l'égard du GPI réputé, déterminée par ailleurs, soit de 60 M \$. Ainsi, l'excédent, pour l'année 2037, de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de A, relativement à ce GPI, soit 114 M \$ (voir l'exemple 3b au point 2.3.1.2 ci-dessus), sur la valeur cumulative des aides fiscales de A, à l'égard de ce GPI, déterminée sans tenir compte du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe a du sixième alinéa de cet article 737.18.17.5.1, soit 60 M \$, est égal à 54 M \$ (lettre M de la formule). Puisque l'année d'imposition 2037 comprend le jour donné, à savoir le 31 mai, et qu'elle se termine après ce jour, ce sous-paragraphe 1° s'applique.

Le montant qu'il ajoute à la valeur cumulative des aides fiscales de la société A, à l'égard du GPI réputé, correspond au résultat de la formule suivante : $M - [(M \times N) + (F \times O)]$; où M représente 54 M \$, F représente 51 M \$, N représente le rapport entre 151 jours (le nombre de jours de la partie de l'année qui se termine le 31 mai) et 365 jours, et O représente le rapport entre 214 jours (le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 31 mai) et 365 jours.

Dans le calcul pour 2037 de cette valeur cumulative, ce sous-paragraphe iv ajoute à 60 M \$, **1 758 904 \$**, soit $54\,000\,000 \$ - [(54\,000\,000 \$ \times 151 / 365) + (51\,000\,000 \$ \times 214 / 365)] = 54\,000\,000 \$ - [22\,339\,726 \$ + 29\,901\,370 \$] = 54\,000\,000 \$ - 52\,241\,096 \$$. Donc, cette valeur cumulative pour 2037, à l'égard du GPI réputé, est de **61 758 904 \$**, soit $60\,000\,000 \$ + 1\,758\,904 \$$.

2.3.2.2. Ajustement apporté à la valeur cumulative des aides fiscales d'une société, à l'égard d'un GPI réputé, pour les années d'imposition qui suivent celle qui comprend le jour donné

Le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe a du sixième alinéa de l'article 737.18.18.5.1 de la LRAMQ s'applique, pour les années d'imposition qui suivent celle qui comprend le jour donné — c'est-à-dire pour des années d'imposition dont aucune partie n'est comprise dans la période d'exemption à l'égard du premier GPI. Pour de telles années, il convient d'ajuster la valeur cumulative des aides fiscales de la société, à l'égard du GPI réputé, afin que, dans le calcul du montant maximal annuel d'exemption d'impôt, relativement au GPI réputé, soit retranchée toute partie de l'aide fiscale relative au premier GPI dont la société

n'avait pas encore bénéficié avant la première de ces années d'imposition postérieures au jour donné.

On obtient ce résultat en ajoutant, dans le calcul de la valeur cumulative des aides fiscales de la société, à l'égard du GPI réputé, pour ces années d'imposition, le montant d'ajustement. Pour calculer ce montant, il suffit de retrancher, de l'excédent (la lettre M de la formule — dont la valeur est déterminée au sous-paragraphe ii du paragraphe h du septième alinéa de cet article 737.18.17.5.1), pour la première année d'imposition qui suit celle qui comprend le jour donné, de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé, sur la valeur cumulative des aides fiscales, à l'égard de ce GPI, déterminée par ailleurs, le plafond des aides fiscales de la société relativement au second GPI (la lettre F). Ce calcul s'exprime par la formule suivante : $M - F$.

Exemple 3d

Les années d'imposition qui nous intéressent ici sont postérieures à 2037. Supposons que, pour 2038, soit la première année d'imposition qui suit l'année 2037, la valeur cumulative des aides fiscales de la société A, à l'égard du GPI réputé, déterminée par ailleurs, soit égale à 61 800 000 \$. Ainsi, l'excédent de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de A, relativement au GPI réputé, pour l'année 2038, soit 114 000 000 \$ (voir l'exemple 3b au point 2.3.1.2 ci-dessus), sur la valeur cumulative des aides fiscales de A pour cette année, à l'égard de ce GPI, déterminée sans tenir compte du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe a du sixième alinéa de cet article 737.18.17.5.1, soit 61 800 000 \$, est égal à 52 200 000 \$ (la lettre M de la formule). Puisque l'année d'imposition 2038 est postérieure à celle qui comprend le jour donné, à savoir le 31 mai 2037, ce sous-paragraphe 2° s'applique.

Le montant qu'il ajoute, à la valeur cumulative des aides fiscales de la société A, à l'égard du GPI réputé, correspond au résultat de la formule suivante : $M - F$; où M représente 52 200 000 \$ et F représente 51 000 000 \$.

Ainsi, dans le calcul pour 2038 de cette valeur cumulative des aides fiscales, ce sous-paragraphe 2° ajoute, à 61 800 000 \$, **1 200 000 \$**, soit $52\,200\,000 \$ - 51\,000\,000 \$$. Donc, cette valeur cumulative sera pour cette année de **63 000 000 \$**, soit $61\,800\,000 \$ + 1\,200\,000 \$$. Il est à noter que, pour toute autre année d'imposition de la période d'exemption postérieure à l'année 2037, ce montant de 1 200 000 \$ sera ajouté, par

ce sous-paragraphe 2°, à la valeur cumulative des aides fiscales de la société A, déterminée par ailleurs.

2.4 Exemple du calcul du montant maximum de congé d'impôt d'une société — Exemple 4

2.4.1. Les faits et les hypothèses

La société A réalise elle-même un GPI, le GPI-1, et la date du début de la période d'exemption, à l'égard de ce GPI, est le 1^{er} décembre 2022 — le dernier jour de cette période est donc le 30 novembre 2037. Elle est également membre de la société de personnes ABC qui réalise le GPI-2. La date du début de la période d'exemption, à l'égard de ce GPI, est le 1^{er} février 2022 — le dernier jour de cette période est donc le 31 janvier 2037. L'année d'imposition de A correspond à l'année civile et l'exercice financier de ABC commence le 1^{er} octobre. La participation de A dans ABC est égale à 25 %. Nous supposons que l'année d'imposition 2024 est la première année à laquelle s'applique le choix, fait par la société A, de la méthode de calcul alternative (appelé « choix visé » dans le présent exemple) et que sa partie inutilisée du plafond des aides fiscales, relativement au GPI-1, est de 86 M \$. La société de personnes ABC a également fait le choix de la méthode de calcul alternative pour son exercice financier 2024 et sa partie inutilisée du plafond des aides fiscales, relativement au GPI-2, déterminée à l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ, est de 36 M \$ pour cet exercice. Par ailleurs, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de A, relativement au GPI-2, est de 1,5 M \$ — nous obtenons ce montant en supposant que, pour ses exercices financiers 2022 et 2023, ABC a attribué un total de 10 M \$ de plafond à ses membres (en vertu de l'article 737.18.17.10 de la LI) et que A n'a pu se prévaloir que d'une déduction de 1 M \$ sur les 2,5 M \$ (25 % × 10 M \$) dont elle pouvait bénéficier. Enfin, nous faisons également l'hypothèse que, pour toute la période d'exemption, les taux d'imposition et les taux de cotisation, de même que le montant maximal auquel s'applique la déduction pour petite entreprise restent les mêmes.

2.4.2 Calcul du montant maximum d'aide fiscale de A pour les années d'imposition 2024 à 2036 et de son montant maximum de congé d'impôt pour l'année d'imposition 2037

Les points 2.4.2.1 (le GPI-1 de la société A) et 2.4.2.2 (le GPI-2 de la société de personnes ABC) calculent le congé fiscal pour chacune des années d'imposition 2024 à 2036 et indiquent la valeur cumulative des aides fiscales pour l'année d'imposition 2037. Pour sa part, le point 2.4.2.3 calcule le montant maximum de congé d'impôt de la société A pour la dernière année de la période d'exemption, l'année 2037.

2.4.2.1 Calcul du montant maximal annuel de congé fiscal à l'égard du GPI-1 pour chacune des années d'imposition 2024 à 2036

Le tableau 1 ci-dessous calcule le montant maximum d'aide fiscale de A pour les années d'impositions 2024 à 2036. Puisque l'on détermine le montant maximal annuel des aides fiscales (c'est-à-dire tant exemption de cotisation, qu'exemption d'impôt), la lettre D ne comprend pas le congé de cotisation au FSS dont la société bénéficie pour chacune des années concernées (l'année donnée du texte de loi). Nous faisons l'hypothèse que, pour les années d'imposition 2024 à 2036, la société A a un revenu imposable et un revenu imposable ajusté, de même que des cotisations à payer au FSS (c'est trois attributs étant collectivement appelés, dans le présent point, « charges fiscales ») qui sont suffisants pour se prévaloir du montant maximum d'aide fiscale, calculé pour chacune de ces années, à l'égard de ces deux GPI et qu'elle a pleinement bénéficié de ces congés fiscaux tout au long de cette période. Enfin, compte tenu des hypothèses posées (voir le point 2.4.1), la période qui fait l'objet du choix (la lettre C de la formule) correspond, dans le cas du GPI de la société, à 5 083 jours, soit $4 \times 366 + 9 \times 365 + 334$ jours.

Tableau 1 : GPI 1 – Calcul du montant maximal annuel de congé fiscal – 2024-2036

Col :	1	2	3	4	5
Année	Lettre A (en \$)	B / C (en jours)	A × B / C (en \$)	Lettre D (en \$) (Σ col. 5 des années antérieures)	Col. 3 - 4 (en \$)
2024	86 000 000	366 / 5 083	6 192 406	0	6 192 406
2025	86 000 000	731 / 5 083	12 367 893	6 192 406	6 175 487
2026	86 000 000	1 096 / 5 083	18 543 380	12 367 893	6 175 487
2027	86 000 000	1 461 / 5 083	24 718 867	18 543 380	6 175 487
2028	86 000 000	1 827 / 5 083	30 911 273	24 718 867	6 192 406
2029	86 000 000	2 192 / 5 083	37 086 760	30 911 273	6 175 487
2030	86 000 000	2 557 / 5 083	43 262 247	37 086 760	6 175 487
2031	86 000 000	2 922 / 5 083	49 437 734	43 262 247	6 175 487
2032	86 000 000	3 288 / 5 083	55 630 140	49 437 734	6 192 406
2033	86 000 000	3 653 / 5 083	61 805 627	55 630 140	6 175 487
2034	86 000 000	4 018 / 5 083	67 981 114	61 805 627	6 175 487
2035	86 000 000	4 383 / 5 083	74 156 600	67 981 114	6 175 487
2036	86 000 000	4 749 / 5 083	80 349 006	74 156 600	6 192 406

Avec suffisamment de charges fiscales pour prendre le montant maximal annuel de l'aide fiscale à l'égard du GPI, on voit que le montant du congé fiscal à l'égard du GPI-1 est régulier d'une année à l'autre et se situe à 6 175 487 \$ (arrondi au dollar près), sauf pour les années bissextiles où il atteint 6 192 406 \$ (chacun de ces montants, selon le cas, étant appelé, dans le présent point, « montant maximal annuel régulier »). C'est ce qui arrive dans l'hypothèse du présent exemple. Dans un tel cas, la valeur de la lettre D de la formule pour l'année d'imposition 2037 (la dernière du congé fiscal) serait de **80 349 006 \$**, soit 74 156 600 \$ (la valeur de D pour 2036) + 6 192 406 \$ (l'aide fiscale utilisée en 2036). Rappelons que ce n'est pas tout à fait D au sens de l'article 737.18.17.5.1, puisqu'il manque le total des cotisations non payables par A pour l'année d'imposition 2037 qui est attribuable au GPI-1. Cette partie de la lettre D sera ajoutée au point 2.4.2.3, lors du calcul du montant maximum de congé d'impôt de A pour cette année 2037.

Mais, si, par exemple, pour les trois premières années où le congé fiscal est calculé selon la méthode de calcul alternative (de 2024 à 2026 dans le présent cas), les charges fiscales ne permettraient pas de prendre plus que la moitié du montant maximal de l'aide fiscale qui aurait été autrement calculé — de sorte qu'au terme de ces trois années, l'aide fiscale totale prise (la valeur de la lettre D de la formule pour l'année d'imposition 2027) serait de 9 271 690 \$, plutôt que de 18 543 380 \$ —, le montant maximal annuel d'aide fiscale pour l'année d'imposition 2027 serait augmenté en conséquence. Plus précisément, il serait de 15 447 177 \$ (soit 24 718 867 \$ (colonne 3 du tableau 1) – 9 271 690 \$). Pour les années subséquentes, la valeur de ce montant maximal annuel dépendrait du temps qui serait nécessaire à la société pour prendre l'aide fiscale qui n'a pas été utilisée pour ces trois premières années, c'est-à-dire les 9 271 690 \$ de congé fiscal non utilisés. Le tableau 2 ci-dessous illustre quelques scénarios.

Tableau 2 : GPI 1 – Montant maximal annuel d'exemption (MMAE) 2027-2036, selon divers scénarios

Col :	1	2	3	4	5
Année	MMAE régulier (colonne 5 du tableau 1) (en \$)	Récupération dans la 1re année (en \$)	Récupération graduelle (1,25M \$/an) (en \$)	Pas de récupération (en \$)	Le montant non utilisé ne cesse de croître au même rythme (en \$)
2027	6 175 487	15 447 177	15 447 177	15 447 177	15 447 177
2028	6 192 406	6 192 406	14 214 096	15 447 177	18 551 839

2029	6 175 487	6 175 487	12 947 177	15 447 177	21 631 123
2030	6 175 487	6 175 487	11 697 177	15 447 177	24 718 867
2031	6 175 487	6 175 487	10 447 177	15 447 177	27 806 610
2032	6 192 406	6 192 406	9 214 096	15 464 096	30 911 273
2033	6 175 487	6 175 487	7 947 117	15 447 177	33 990 557
2034	6 175 487	6 175 487	6 697 176	15 447 177	37 078 300
2035	6 175 487	6 175 487	6 175 487	15 447 177	40 166 043
2036	6 192 406	6 192 406	6 192 406	15 464 096	43 270 706

La colonne 2 illustre la situation selon laquelle la société A a suffisamment de charges fiscales pour déduire le montant maximal d'aide fiscale pour 2027, soit 15 447 177 \$. Dans un tel cas, le montant maximum dont elle n'a pu bénéficier pour la période de 2024 à 2026, soit 9 271 690 \$, est pris entièrement pour 2027, de sorte que dès 2028 elle revient au montant maximal annuel régulier (colonne 1).

Dans la colonne 3, la société A récupère les 9 271 690 \$ de façon plus progressive à raison de 1 250 000 \$ de plus que le montant maximum annuel régulier, soit 7 442 406 \$ pour les années bissextiles (2028 et 2032) et 7 425 487 \$ pour les autres années de la période 2027 à 2033. Ainsi, pour l'année 2034, il ne reste plus que 521 689 \$ à récupérer sur les 9 271 690 \$ non utilisés. A récupère ce solde en se prévalant pour cette année 2034 de son montant maximal annuel d'aide fiscale, soit 6 697 176 \$. Elle revient donc au montant maximal annuel régulier à compter de l'année 2035.

Par ailleurs, dans la colonne 4, les charges fiscales de la société A, pour chacune des années 2027 à 2036, ne lui permettent pas de prendre plus que l'équivalent du montant maximal annuel régulier. Elle ne peut donc pas récupérer le montant de 9 271 690 \$ qui sera perdu au terme de la période d'exemption.

Enfin, dans la colonne 5, la société A ne peut déduire plus que la moitié de l'équivalent du montant maximal annuel régulier, de sorte que le montant dont elle ne peut bénéficier ne cesse de croître. À la fin de la période d'exemption, c'est la moitié de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales (le 86 M \$ de la lettre A de la formule) qu'elle n'aura pu utiliser à titre de congé fiscal — nous supposons ici qu'en 2037, elle ne pourra déduire plus de la moitié de ce qui lui resterait à prendre si elle avait pu se prévaloir du montant maximal annuel régulier tout au long de la période commençant au début

de 2024 et se terminant à la fin de 2036, soit 2 825 497 \$ — (86 000 000 \$ – 80 349 006 \$) / 2.

2.4.2.2 Calcul du montant maximal annuel d'exemption à l'égard du GPI-2 pour chacune de ces années 2024 à 2036

Le calcul est fait en supposant que la société A possède suffisamment de revenu imposable et de revenu imposable ajusté pour se prévaloir de son montant maximal annuel d'exemption d'impôt, à l'égard du GPI-2, pour chacune des années d'imposition 2024 à 2036 et que la société de personnes utilise, pour chaque exercice financier pertinent, toute l'aide fiscale disponible. Nous supposons également que le montant attribué à ses membres par la société de personnes ABC au titre de cette aide est le même pour chaque exercice financier (sous réserve qu'il est un peu plus gros pour les années bissextiles). Dans ce contexte, nous ne ferons pas le calcul pour chacune des années. Enfin, précisons que, compte tenu des hypothèses posées (voir le point 2.4.1), la période qui fait l'objet du choix (la lettre C de la formule) correspond, dans le cas du GPI de la société de personnes, à 4 872 jours, soit $4 \times 366 + 9 \times 365 + 123$ jours.

Calculons d'abord le montant maximal d'aide fiscale de la société de personnes ABC. Il s'agit d'appliquer, pour un exercice financier donné assujéti au choix (14 exercices à compter de celui qui se termine le 30 septembre 2024), la première partie de la formule du deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ soit $A \times B / C$; où A correspond à 36 M\$, B, à 366 ou 365 jours, selon que l'exercice financier se termine ou non dans une année bissextile, et C, à 4 872 jours. Ainsi, le montant maximal annuel d'aide fiscale de la société de personnes pour une année bissextile sera de $36\,000\,000 \$ \times 366 / 4\,872 = 2\,704\,433 \$$ et de $36\,000\,000 \$ \times 365 / 4\,872 = 2\,697\,044 \$$, pour les autres années. Nous supposons que ABC attribue à ses membres 1 002 750 \$ pour chacun de ses exercices financiers qui se termine dans une année bissextile et 1 000 000 \$ pour les autres exercices. Ainsi, la part de la société A de ce montant, déterminé conformément à l'article 737.18.17.10.1 de la LI, est de 250 688 \$ pour les années bissextiles et de 250 000 \$ pour les autres années (soit 25 % du montant attribué par ABC). Chacun de ces montants représente la lettre E de la formule prévue au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI.

Nous avons maintenant toutes les informations pour calculer le montant maximal annuel d'aide fiscale de la société A à l'égard du GPI-2 de la société de personnes ABC. Ce calcul s'effectue avec la partie de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 qui précède la lettre D, soit $(A \times B / C) + E$. Pour une année d'imposition bissextile, ce montant maximal correspond à $(1\,500\,000 \$ \times 366 / 4\,872) + 250\,688 \$ = 112\,685 \$ + 250\,688 \$ =$

363 373 \$. Pour les autres années d'imposition, il correspond à $(1\,500\,000 \$ \times 365 / 4\,872) + 250\,000 \$ = 112\,377 \$ + 250\,000 \$ = 362\,377 \$$. Dans l'hypothèse que nous avons faite au début de ce point selon laquelle la société était en mesure de prendre toute l'exemption d'impôt provenant du GPI-2, il ressort donc que la lettre D de la formule, pour l'année d'imposition 2037 de la société A, à l'égard du GPI-2, serait de **4 714 885 \$**, soit $4 \times 363\,373 \$ + 9 \times 362\,377 \$ = 1\,453\,492 \$ + 3\,261\,393 \$$.

2.4.2.3 Calcul du montant maximum de congé d'impôt de A pour l'année d'imposition 2037

Pour effectuer ce calcul, nous ajouterons les hypothèses suivantes. Nous supposons, d'une part, que, pour l'année d'imposition 2037, la société A est une société privée sous contrôle canadien qui, dans cette année, n'est associée à aucune autre société de ce genre et, d'autre part, que son plafond des affaires pour cette année n'est réduit par aucune disposition de la LI. Nous supposons également que le revenu imposable de la société A pour cette année — lequel n'est composé que de revenu d'entreprise admissible — correspond à 12 250 000 \$. Enfin nous faisons l'hypothèse que la société utilise, pour cette année d'imposition, à titre de cotisation non payable au FSS en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b.1 du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, 4 419 781 \$. Ainsi, la lettre D de la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI est égale, pour l'année 2037, à **84 768 787 \$**, soit 80 349 006 \$ (montant déterminé au 1^{er} alinéa qui suit le tableau 1, au point 2.4.2.1 ci-dessus — c'est-à-dire le total des congés d'impôt et des congés de cotisation dont elle a bénéficié à l'égard du GPI-1 pour les années d'imposition 2024 à 2036) + 4 419 781 \$ (son congé de cotisation au titre de ce GPI pour l'année d'imposition 2037).

Donc, pour 2037, le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de A à l'égard du GPI-1 est égal à $(A \times B / C) - D$ (formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.5.1), soit $(86\,000\,000 \$ \times 5\,083 / 5083) - 84\,768\,787 \$ = 86\,000\,000 \$ - 84\,768\,787 \$ = 1\,231\,213 \$$.

Pour cette même année, le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de A à l'égard du GPI-2 correspond à $[(A \times B / C) + E] - D$ (formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe b de ce deuxième alinéa), soit $[(1\,500\,000 \$ \times 4\,872 / 4\,872) + 3\,336\,999 \$] - 4\,714\,885 \$ = [1\,500\,000 \$ + 3\,336\,999 \$] - 4\,714\,885 \$ = 4\,836\,999 \$ - 4\,714\,885 \$ = 122\,114 \$$. Il est à noter que la lettre D a été déterminée à la fin du point 2.4.2.2. Quant à la lettre E, elle est cumulative et inclut donc l'ensemble des montants dont chacun est la part de A dans le montant attribué par la société de personnes ABC à ses membres pour un exercice financier qui comprend une partie de la

période d'exemption et qui se termine dans l'une des années d'imposition 2024 à 2037. Sa valeur est donc égale à **3 336 999 \$**, lequel montant correspond à la somme des suivants :

— 3 252 752 \$, pour les années d'impositions 2024 à 2036, soit $250\,688 \$ \times 4 + 250\,000 \$ \times 9$;

— 84 247 \$, pour 2037, soit $1\,000\,000 \$ \times 123 \text{ jours} / 365 \text{ jours} \times 25 \%$.

En conséquence, pour l'année d'imposition 2037, le montant maximum du congé d'impôt de **A** est égal à **1 353 327 \$**, soit le moindre des deux montants suivants :

— l'impôt qui serait déterminé à l'égard de **A** si l'on ne tenait pas compte de la déduction pour GPI du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI, soit $(12\,250\,000 \$ \times 11,5 \%) - (500\,000 \$ \times 8,3 \%) = 1\,408\,750 \$ - 41\,500 \$ = 1\,367\,250 \$$ (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.5.1);

— le total des montants correspondant aux montants maximaux annuels d'exemption d'impôt de la société **A**, relativement à son GPI-1 et au GPI-2 de la société de personnes **ABC**, soit 1 231 213 \$ pour le GPI-1 + 122 114 \$ pour le GPI 2 = **1 353 327 \$** (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

3. Calcul du montant maximal de déduction pour GPI selon la méthode alternative

Nous avons déterminé au point 2 ci-dessus le montant maximum de congé d'impôt qui peut être accordé à une société en vertu de la méthode alternative pour l'application du *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI — c'est le moindre de l'impôt qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année, si son revenu imposable était déterminé sans tenir compte de la déduction GPI de cet article 737.18.17.5 (paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI) et de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année donnée à l'égard de chacun des GPI (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa). Mais, ce montant maximum est exprimé en impôt. Or, ce congé d'impôt est accordé sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Il faut donc transformer ce montant maximum en son équivalent revenu. C'est ce que fait le premier alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI.

3.1. Explication du calcul

Ce calcul consiste à multiplier une partie de ce montant maximum par la proportion 100/11,5 (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5.1) et, s'il reste de l'impôt, le solde par 100/3,2 (sous-paragraphe *b* de ce premier alinéa). La somme des montants ainsi déterminés

est, le cas échéant, multipliée par l'inverse de la proportion des affaires.

C'est la partie de l'impôt au taux de base qui serait autrement à payer par la société qui est déterminé au quatrième alinéa de cet article 737.18.17.5.1, ci-après appelé « montant déterminé », qui permet d'établir quelle partie du montant maximum de congé d'impôt est multipliée par 100/11,5 et quelle partie est multipliée par 100/3,2. En effet, comme c'est le cas pour un particulier, s'est d'abord le revenu imposé au taux le plus élevé (le taux de base) que la déduction réduit et, ensuite, s'il en reste et si la société y a droit, le revenu imposé au taux le plus bas (le petit taux). Pour déterminer la partie de l'impôt au taux de base, le paragraphe *a* du quatrième alinéa calcule l'excédent de l'impôt qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu du paragraphe 1 de l'article 771 si l'on ne tenait pas compte de la déduction pour GPI, sur 3,2 % de la partie du revenu de la société pour l'année donnée qui serait admissible à la déduction pour petite entreprise si le revenu imposable de la société était calculé sans tenir compte de cette même déduction. Le montant ainsi obtenu correspond à l'impôt au taux de base si la société n'a pas d'établissement situé en dehors du Québec pour l'année donnée. Si elle a un tel établissement, le paragraphe *b* prévoit que l'impôt au taux de base est égal au montant déterminé au paragraphe *a* multiplié par la proportion des affaires, établie conformément au paragraphe 2 de cet article 771. Il s'agit de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs.

3.2. Exemple du calcul de ce montant maximal de déduction

Illustrons le calcul prévu au premier alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI à partir du résultat obtenu dans l'exemple du point 2.4 (le résultat se trouve au dernier alinéa du point 2.4.2.3). Il s'agit de déterminer le montant de la déduction maximale, dans le calcul du revenu imposable de la société **A** pour l'année d'imposition 2037, qui correspond au montant maximum de congé d'impôt de 1 353 327 \$. Ce montant maximal de déduction peut être déduit au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI, sous réserve qu'il ne dépasse pas la limite que constitue le revenu imposable ajusté de **A**. Rappelons que, dans le présent exemple, cette société n'ayant pas d'établissement en dehors du Québec, il n'y a pas lieu d'appliquer, à la somme des montants déterminés aux paragraphes *a* et *b* de ce premier alinéa, l'inverse de la proportion des affaires.

3.2.1. Calcul proprement dit

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI permet de déterminer la partie de ce montant maximal de déduction qui s'applique à du revenu

imposé au taux de 11,5 %. Ce montant est obtenu en multipliant 100 / 11,5 par le moindre du montant maximum de congé d'impôt de la société **A**, au titre des GPI, pour l'année d'imposition 2037, soit 1 353 327 \$, et du montant déterminé à l'égard de la société pour cette année donnée, en vertu du quatrième alinéa de cet article 737.18.17.5.1, soit le montant d'impôt au taux de base qui serait autrement à payer par la société et qui est égal à **1 351 250 \$** — lequel montant correspond à l'excédent de 1 367 250 \$ (l'impôt qui serait déterminé à l'égard de **A**, pour l'année d'imposition 2037, si l'on ne tenait pas compte de la déduction pour GPI du paragraphe *b* de l'article 737.18.17.5 de la LI — cet impôt a été calculé au premier tiret du dernier alinéa du point 2.4.2.3 ci-dessus) sur 16 000 \$ (le produit obtenu en multipliant 500 000 \$ — le montant admissible à la déduction pour petite entreprise qui est déterminé, en vertu de l'article 771.2.1.2 de la LI, sans tenir compte de cette déduction pour GPI — par 3,2 %). Ainsi cette partie du montant maximum de congé d'impôt correspond-elle à un revenu de **11 750 000 \$**, soit $100 / 11,5 \times 1\,351\,250$.

Le paragraphe *b* complète le calcul en déterminant la partie de ce montant maximal de déduction qui s'applique à du revenu imposé au taux de 3,2 %. Le montant qui y est visé est déterminé en multipliant par 100 / 3,2, l'excédent du montant maximum du congé d'impôt de la société, au titre des GPI, pour l'année d'imposition donnée, soit 1 353 327 \$, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année donnée en vertu du quatrième alinéa de cet article 737.18.17.5.1, soit 1 351 250 \$. Ainsi cette seconde partie du montant maximal correspond-elle à un revenu de **64 906 \$**, soit $100 / 3,2 \times (1\,353\,327 - 1\,351\,250) = 100 / 3,2 \times 2\,077$.

Donc, le montant maximal de déduction que l'article 737.18.17.5.1 de la LI détermine est de **11 814 906 \$**, soit $11\,750\,000 + 64\,906$.

3.2.2. Vérification du résultat obtenu

Vérifions maintenant si une telle déduction se traduit bien par un congé d'impôt de 1 353 327 \$.

L'impôt que la société paierait sur son revenu imposable de 12 250 000 \$ si elle ne se prévalait pas de la déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de la LI serait de **1 367 250 \$**, soit $(500\,000 \times 3,2\%) + (11\,750\,000 \times 11,5\%) = 16\,000 + 1\,351\,250$.

En déduisant 11 814 906 \$ dans le calcul de son revenu imposable, la société **A** le ramène à 435 094 \$ ($12\,250\,000 - 11\,814\,906$). Ce montant est imposé en entier au taux de 3,2 %, de sorte que l'impôt à payer de la société est de seulement 13 923 \$. Ainsi a-t-elle bénéficié d'un congé d'impôt de **1 353 327 \$** ($1\,367\,250 - 13\,923$), ce qui correspond exactement au résultat recherché.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.5.1 L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 5^e par. et p. A.38.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

65. 1. L'article 737.18.17.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « premier alinéa » par « paragraphe *a* du premier alinéa »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant la proportion inverse du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

ii. soit le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa, soit, lorsque la société a un établissement situé à l'extérieur du Québec, le produit obtenu en multipliant ce montant par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771;

« *b*) le produit obtenu en multipliant la proportion inverse du taux, déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa, par l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur l'un des montants suivants :

i. le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa;

ii. lorsque la société a un établissement situé à l'extérieur du Québec, le produit obtenu en multipliant le montant visé au sous-paragraphe i par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771. »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* du cinquième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, le montant que représenterait la lettre A de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'année d'imposition, à l'égard de la société, si son revenu visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente cette lettre A pour l'année, à l'égard de la société, et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente la lettre D de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe a de ce premier alinéa pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année;

« ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, la part de la société du montant que représenterait la lettre D de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, si le revenu de cette dernière visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente la lettre A de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de ce premier alinéa pour l'année, à l'égard de la société, et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente cette lettre D pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.6 de la Loi sur les impôts (LI) permet de limiter le congé d'impôt accordé à une société à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI) afin de respecter le plafond cumulatif des aides fiscales. Cette valeur limite du congé d'impôt est ensuite convertie en revenu afin de déterminer le montant maximal de la déduction dans le calcul du revenu imposable dont la société peut bénéficier au titre des GPI. Cet article est modifié principalement de concordance avec le changement de structure dont a fait l'objet l'article de déduction à la suite de l'introduction d'une méthode de calcul alternative de celle-ci.

Situation actuelle: Le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, plus particulièrement l'article 737.18.17.5, prévoit un congé d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société qui réalise un GPI. De plus, une telle société peut profiter d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) prévu au paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ). L'article 737.18.17.6 de la LI permet de limiter le congé d'impôt accordé à une société à l'égard d'un GPI afin de respecter le plafond cumulatif des aides fiscales. Ce plafond des aides fiscales de la société est déterminé soit à l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque le GPI donné est celui de la société, soit à l'article 737.18.17.9 de cette loi, lorsqu'il s'agit du GPI d'une société de personnes dont la société est membre. Cette valeur limite du congé d'impôt est ensuite convertie en revenu afin de déterminer le montant maximal de la déduction dans le calcul du revenu imposable dont la société peut bénéficier au titre d'un GPI.

Le calcul de la limite de cet article 737.18.17.6 présente trois caractéristiques principales. D'abord, il s'effectue par GPI, la limite de l'aide fiscale calculée conformément à cet article 737.18.17.6 correspondant à la somme des limites de chacun des GPI — chacune de ces limites étant appelée « montant d'exemption d'impôt » (voir le deuxième alinéa de cet article 737.18.17.6). Ensuite, le résultat ne dépend pas seulement du solde du plafond des aides fiscales de chacun des GPI (troisième alinéa de cet article), le montant de congé d'impôt maximal qui leur serait attribuable si l'on ne tenait pas compte de cet article 737.18.17.6 devant aussi être pris en compte (quatrième alinéa). Enfin, ce calcul étant effectué sur la base de l'impôt à payer, le résultat doit, à la fin, être converti en un montant de revenu (premier alinéa).

Modifications proposées: L'article 737.18.17.6 de la LI est modifié principalement de concordance avec le changement de structure dont a fait l'objet l'article 737.18.17.5 de la LI, à la suite de l'introduction d'une méthode de calcul alternative de la déduction fiscale qu'il prévoit.

À cette fin, la partie du premier alinéa de cet article 737.18.17.6 qui précède le paragraphe *a* est modifiée pour prévoir que la limite du montant déductible dans le calcul du revenu imposable que détermine cet article est celui auquel fait référence le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5. En effet, le changement de structure de ce premier alinéa a fait en sorte que la méthode régulière de calcul de la déduction qui y était jusque-là prévue soit déplacée à ce paragraphe *a*, le paragraphe *b* de cet alinéa prévoyant la méthode de calcul alternative.

De même, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe e du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.6 de la LI sont modifiés pour que les références aux formules prévues au premier alinéa de cet article 737.18.17.5 tiennent compte du changement de structure. Ainsi, les références à la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de cet article y sont remplacées par des renvois au sous-paragraphes i de ce paragraphe a et les références au paragraphe b de ce premier alinéa par des renvois au sous-paragraphes ii de ce paragraphe a.

Rappelons que le paragraphe e du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.6 de la LI, qui représente la lettre E de la formule prévue au quatrième alinéa de cet article, calcule la proportion permettant d'attribuer, à chaque GPI de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre, la part qui lui revient du montant maximal de déduction pour GPI — lequel montant maximal correspondant à ce que représenterait cette déduction si l'on ne tenait pas compte de cet article 737.18.17.6, c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant les lettres A et D de cette formule.

Cette proportion correspond, lorsque le GPI pour laquelle on la calcule en est un de la société, au quotient obtenu en divisant le revenu provenant de ce GPI pour l'année d'imposition donnée — ce revenu correspondant à la lettre A de la formule dorénavant prévue au sous-paragraphes i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 737.18.17.5 — par le total des revenus provenant des GPI de la société pour l'année donnée et des revenus provenant des GPI de chaque société de personnes dont elle est membre pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année — chacun de ces revenus correspondant, soit, lorsqu'il s'agit d'un GPI de la société, à cette lettre A, soit, lorsqu'il s'agit d'un GPI d'une société de personnes, à la lettre D de la formule prévue au sous-paragraphes ii de ce paragraphe a (sous-paragraphes i du paragraphe e du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.6).

Lorsqu'il s'agit du GPI d'une société de personnes dont la société est membre, cette proportion correspond au quotient obtenu en divisant le revenu provenant de ce GPI pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée — ce revenu correspondant à la lettre F de la formule dorénavant prévue au sous-paragraphes ii du paragraphe a du premier alinéa de cet article 737.18.17.5 — par le total des revenus provenant des GPI de chaque société de personnes dont la société est membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée et des revenus provenant des GPI de la société pour l'année donnée (chacun de ces revenus correspondant soit, lorsqu'il s'agit d'un GPI d'une société de personnes, à cette lettre D, soit, lorsqu'il s'agit d'un GPI de la société, à la lettre A de la formule prévue au sous-paragraphes i de

ce paragraphe a (sous-paragraphes ii du paragraphe e du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.6).

Enfin, des modifications techniques sont apportées aux paragraphes a et b du premier alinéa de cet article 737.18.17.6. En effet, pour convertir le montant maximum de congé d'impôt en déduction dans le calcul du revenu imposable, ce premier alinéa a besoin d'utiliser la partie du montant maximal de congé d'impôt qui représente de l'impôt sur du revenu imposé au taux de base, soit 11,5 %, laquelle partie est déterminée au sous-paragraphes ii du paragraphe d du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.6. Or, en ne faisant référence qu'à ce sous-paragraphes, on ne tient pas compte de la proportion des affaires lorsque la société a un établissement à l'extérieur du Québec. C'est ce que corrigent les modifications apportées au paragraphe a et b du premier alinéa (voir plus précisément, le second « soit » du nouveau sous-paragraphes ii de ce paragraphe a et le nouveau sous-paragraphes ii de ce paragraphe b).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.6(1^{er} al.) et (5^e al.)(e)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

66. 1. L'article 737.18.17.9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Attribution réputée.

« Lorsque la présomption prévue au quatrième alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'égard de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, le montant qui a été attribué à la société pour cette année, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10.1 à l'égard de cet exercice financier, relativement au grand projet d'investissement, est réputé, pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, l'avoir été conformément à l'article 737.18.17.10. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un grand projet d'investissement d'une société de personnes, pour une année d'imposition donnée, aux fins de limiter le congé d'impôt dont elle peut bénéficier relativement à de tels projets, conformément à la méthode de calcul régulière.

L'alinéa qui est ajouté à cet article s'applique lorsque la société de personnes a fait le choix de la nouvelle méthode

de calcul alternative, alors que la société continue d'utiliser la méthode régulière. Cet alinéa fait en sorte que des montants qui sont attribués à la société, par la société de personnes, conformément à cette nouvelle méthode de calcul puissent être pris en compte dans l'établissement du plafond des aides fiscales de la société à l'égard du grand projet d'investissement de la société de personnes.

Situation actuelle: Une société de personnes ne payant pas d'impôt, ce sont les sociétés qui en sont membres qui pourront déduire un montant dans le calcul de leur revenu imposable à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI) qu'elle réalise. Mais, pour que cela soit possible, encore faut-il que la société de personnes en question leur attribue une partie de son plafond des aides fiscales à l'égard de ce projet.

Le paragraphe *a* de l'article 737.18.17.9 de la LI prévoit que le plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un grand projet d'investissement d'une société de personnes, pour une année d'imposition donnée, est égal au total des montants qui lui ont été attribués, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure. Chacune de ces attributions annuelles est effectuée conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10 de la LI à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, relativement au GPI. Une telle entente est conclue entre la société de personnes et l'ensemble de ses membres. Elle porte sur un montant, à l'égard du plafond des aides fiscales de la société de personnes, dont il est convenu que celle-ci se départ aux fins d'en attribuer une partie à chaque société qui en est membre. Cet article 737.18.17.10 ne prévoit aucune latitude sur la valeur de cette partie de montant qui est attribuée à une société membre de la société de personnes. Elle correspond nécessairement à la part que celle-ci détient dans la société de personnes (proportion convenue). Le plafond prévu à cet article 737.18.17.9 grandira donc d'année en année, au rythme des montants, au titre du plafond des aides fiscales de la société de personnes, dont il sera convenu que celle-ci se privera aux fins d'en attribuer ainsi une partie à chacune des sociétés qui en sont membres.

Cependant, si aucune entente visée à l'article 737.18.17.10 de la LI n'a été conclue relativement au GPI, à l'égard de tout exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, le paragraphe *b* établit à zéro la valeur du plafond des aides fiscales de toute société membre de la société de personnes, pour l'année donnée, relativement à ce projet.

Modifications proposées: La nouvelle méthode de calcul alternative prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI, ainsi qu'à l'article

737.18.17.5.1 de cette loi, ne s'applique qu'à une société ou à une société de personnes qui en a fait le choix conformément à l'article 8.9.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) — ce choix étant certifié par les attestations d'admissibilité qui lui ont été délivrées à l'égard de ses GPI. Un tel choix est appelé « choix visé » dans la loi et dans la présente note (voir la définition de cette expression au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI). Mais, en réalité, certaines dispositions font en sorte que ce soit le choix visé de la société qui prime sur celui de la société de personnes, lequel ne s'impose à la société que si elle n'exploite aucun GPI.

Ainsi, advenant qu'une société de personnes ait fait le choix de la méthode de calcul alternative, mais qu'une société dont elle est membre ne l'ait pas fait à l'égard de ses propres GPI, le quatrième alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI fait en sorte que, pour l'application de cet article et de l'article 737.18.17.1 à cette société, la société de personnes soit réputée n'avoir fait ce choix à l'égard d'aucun de ses GPI. Comprenons bien que cette présomption ne s'applique que pour calculer la déduction pour GPI d'une telle société membre de la société de personnes. Puisque la société de personnes a fait le choix de la méthode de calcul alternative, l'article 737.18.10 de la LI ne peut s'appliquer à elle, de sorte qu'elle ne peut attribuer à ses membres aucun montant au titre de son plafond des aides fiscales relativement à ses GPI. En fait, une telle société de personnes ne peut leur attribuer qu'un montant à l'égard de son montant maximal annuel des aides fiscales pour cet exercice financier, conformément au nouvel article 737.18.17.10.1 de la LI, et ce, peu importe qu'ils aient, ou non, effectué eux-mêmes le choix de la méthode de calcul alternative.

Pour permettre à la société qui n'a pas choisi la méthode de calcul alternative pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier d'une telle société de personnes d'ajouter sa part d'un tel montant dans le calcul de son plafond des aides fiscales à l'égard du GPI de la société de personnes, il faut introduire un deuxième alinéa à cet article 737.18.17.9. Cet alinéa fait en sorte que le montant qui, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10.1 de la LI, a été attribué à la société pour cette année à l'égard du montant maximal annuel des aides fiscales de la société de personnes pour cet exercice, relativement au GPI, soit réputé, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.9, lui avoir été attribué au titre du plafond des aides fiscales de la société de personnes — ou, pour reprendre les mots de ce deuxième alinéa, conformément à cet article 737.18.17.10.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.9(2^e al.) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 3^e par. et p. A.26, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

67. 1. L'article 737.18.17.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « L'entente à laquelle », de « le premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.10 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de personnes de conclure avec ses membres une entente en vertu de laquelle elle renonce à une partie du plafond de ses aides fiscales à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI). Ainsi, chacune des sociétés qui en sont membres se voit attribuer une partie de ce montant de plafond, en fonction de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes. Une modification de concordance est apportée à cet article à la suite de l'introduction, par la présente loi, d'une méthode de calcul alternative du congé fiscal pour GPI.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 737.18.17.10 de la LI prévoit les paramètres d'une entente qui permet à une société de personnes de se départir d'une partie de son plafond des aides fiscales à l'égard d'un GPI (le montant convenu) afin d'en attribuer une part à ceux de ses membres qui sont des sociétés. Une telle entente peut être conclue entre la société de personnes et ses membres à l'égard de chacun des exercices financiers de celle-ci qui sont compris dans sa période d'exemption à l'égard du GPI. Cette attribution d'une partie du plafond des aides fiscales, relativement au GPI, permet aux sociétés qui sont membres de la société de personnes de bénéficier de la déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de la LI à l'égard de leur part du revenu provenant des activités admissibles, relativement à ce projet. Sans elle, l'article 737.18.17.6 de la LI limiterait la partie de leur déduction qui est attribuable à ce GPI à zéro.

Toutefois, le montant convenu — dont la société de personnes s'est ainsi départie — ne peut excéder une limite, celle du solde du plafond des aides fiscales de la société de personnes, à l'égard du GPI, pour l'exercice financier donné à l'égard duquel l'entente est conclue. Ce solde correspond à l'excédent du plafond des aides fiscales de la société de personnes, relativement au GPI (le montant visé au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.10), sur l'ensemble des montants dont chacun est, de façon générale — c'est-à-dire sans tenir compte des montants additionnels qui peuvent être déduits à l'égard d'un GPI réputé —, soit un montant dont elle a bénéficié à titre de congé de cotisation au fonds des services de santé pour un exercice financier antérieur, soit un montant qu'elle a attribué à ses membres, en vertu de cet article 737.18.17.10, pour un tel exercice financier,

soit un montant qu'elle a attribué à l'acquéreur du GPI dans l'exercice financier donné.

En vertu de l'article 737.18.17.10 de la LI, une société de personnes et ses membres ne peuvent que convenir d'une partie du plafond des aides fiscales de celle-ci, relativement à un GPI, dont elle se départ, sans aucune latitude quant à la façon de la répartir. Cet article ne permet à aucune des sociétés membres de la société de personnes de prétendre à plus que sa part du montant ainsi convenu.

Ainsi, lorsque certains membres d'une société de personnes seront des particuliers ou des sociétés exonérées d'impôt, la part de ceux-ci du montant convenu conformément à l'article 737.18.17.10 de la LI constituera une partie du plafond des aides fiscales de la société de personnes, relativement au GPI, qui sera littéralement perdue. En effet, ni les autres sociétés membres de la société de personnes ni cette dernière ne pourront utiliser cette partie du plafond pour bénéficier d'un quelconque congé fiscal relatif aux GPI.

Le troisième alinéa de cet article 737.18.17.10 indique que la part d'une société membre d'une société de personnes d'un montant, à l'égard d'un exercice financier de cette dernière, correspond à la proportion convenue de celui-ci à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes. Précisons que la notion de proportion convenue est définie à l'article 1.8 de la LI. Elle représente le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice. À cette fin, cet article 1.8 prévoit que si le revenu et la perte de la société de personnes pour un exercice financier sont nuls, la proportion convenue est établie en supposant que le revenu de la société de personnes pour l'exercice est égal à 1 000 000 \$.

Modifications proposées: À la suite de l'introduction, par la présente loi, d'une méthode de calcul alternative du congé fiscal, un alinéa (le deuxième) a été ajouté à l'article 737.18.17.9 de la LI qui détermine le plafond des aides fiscales d'une société, relativement au GPI d'une société de personnes dont elle est membre. Or, l'article 737.18.17.10 de la LI détermine les modalités de l'entente à laquelle fait référence cet article 737.18.17.9 aux fins de calculer le congé d'impôt conformément à la méthode de calcul régulière, alors que le deuxième alinéa de cet article concerne la méthode de calcul alternative. Il est donc nécessaire de modifier la partie du premier alinéa de cet article 737.18.17.10 qui précède son paragraphe *a* pour y préciser que l'entente dont il est question est celle à laquelle le premier alinéa de cet article 737.18.17.9 fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.10(1^{er} al.) avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.10, du suivant :

Entente de répartition du montant maximal annuel des aides fiscales.

« **737.18.17.10.1.** L'entente à laquelle le paragraphe e du troisième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du montant maximal annuel des aides fiscales de la société de personnes, pour cet exercice, relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur à ce montant maximal.

Montant maximal annuel des aides fiscales.

Le montant maximal annuel des aides fiscales d'une société de personnes, pour un exercice financier donné de celle-ci, relativement à un grand projet d'investissement, est le montant qui serait déterminé pour cet exercice financier à l'égard du grand projet d'investissement en vertu de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), si le sous-paragraphe ii du paragraphe b du cinquième alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de « de l'exercice financier donné ou ».

Part d'une société.

La part d'une société membre de la société de personnes du montant dont il a été convenu conformément à une entente visée au premier alinéa, à l'égard d'un exercice financier, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.17.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de personnes qui a fait le choix de la méthode de calcul alternative de conclure avec ses membres une entente en vertu de laquelle elle renonce à une partie de son montant maximal annuel des aides fiscales à l'égard d'un grand projet

d'investissement (GPI). Ainsi, chacune des sociétés qui en sont membres se voit attribuer une partie de ce montant maximal, en fonction de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Contexte: Une méthode de calcul alternative du congé fiscal pour GPI est introduite par la présente loi. Une société ou une société de personnes qui exploite un GPI peut faire le choix de cette méthode auprès du ministre des Finances conformément à l'article 8.9.1 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre). Cette nouvelle méthode de calcul consiste sommairement à étaler le maximum d'aide fiscale disponible — c'est-à-dire le plafond des aides fiscales si le choix de la méthode de calcul alternative a été fait avant le début de la période d'exemption ou le solde de ce plafond, si ce choix a été fait en cours de période — sur chacune des années d'imposition, ou sur chaque exercice financier, de la période ou du solde de celle-ci.

Une société peut bénéficier de cette aide fiscale à l'égard de ses GPI à la fois sous la forme d'un congé d'impôt et d'un congé de cotisation au fonds des services de santé (FSS). En revanche, une société de personnes ne payant pas d'impôt, elle ne peut s'en prévaloir, à l'égard de ses propres GPI, que sous la forme du congé de cotisation au FSS, dont le maximum est calculé, selon la méthode alternative, au nouvel article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ). Pour que les sociétés membres de la société de personnes puissent bénéficier d'un congé d'impôt à l'égard des GPI de celle-ci, il faut qu'elle leur transfère, pour un de ses exercices financiers auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative, une partie du montant maximal d'aide fiscale à laquelle elle aurait autrement droit pour cet exercice financier (montant maximal annuel d'aide fiscale). C'est le nouvel article 737.18.17.10.1 qui permet le transfert d'un tel montant et l'attribution à chaque société qui est membre de la société de personnes de sa part de celui-ci.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 737.18.17.10.1 de la LI prévoit les paramètres d'une entente qui permet à une société de personnes de se départir d'une partie de son montant maximal annuel d'aide fiscale à l'égard d'un GPI (le montant convenu), afin d'en attribuer une part à ceux de ses membres qui sont des sociétés. Une telle entente peut être conclue entre la société de personnes et ses membres à l'égard de chacun des exercices financiers de celle-ci auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative.

Cette attribution d'une partie du montant maximal annuel des aides fiscales, relativement au GPI, permet aux sociétés qui sont membres de la société de personnes de bénéficier de la déduction prévue au paragraphe b du

premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI (voir la lettre E de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de cette loi), et ce, indépendamment du fait qu'il y ait, ou non, une partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société relativement au GPI de la société de personnes (lettre A de cette formule et sous-paragraphe ii du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 737.18.17.5.1) à étaler sur la période à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative. Toutefois, le montant convenu — dont la société de personnes s'est ainsi départie — ne peut excéder une limite, celle du montant maximal annuel des aides fiscales de la société de personnes à l'égard du GPI.

C'est le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.10.1 de la LI qui détermine le montant maximal annuel des aides fiscales d'une société de personnes, pour un exercice financier de celle-ci, relativement à un GPI. Il s'agit du montant qui serait déterminé pour l'exercice, relativement au GPI, en vertu de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ, si l'on ne tenait pas compte du montant convenu pour cet exercice conformément à cet article 737.18.17.10.1. Bref, il s'agit du montant maximal annuel d'aide fiscale dont la société de personnes dispose pour cet exercice financier avant toute utilisation de celui-ci à titre de congé de cotisation au FSS ou de montant convenu.

En vertu de l'article 737.18.17.10.1 de la LI, une société de personnes et ses membres ne peuvent convenir que d'une partie — laquelle peut comprendre, théoriquement du moins, la totalité — du montant maximal annuel des aides fiscales de celle-ci, relativement à un GPI, dont elle se départ, sans aucune latitude quant à la façon de la répartir. Cet article ne permet à aucune des sociétés membres de la société de personnes de prétendre à plus que sa part du montant ainsi convenu.

Ainsi, advenant que certains membres d'une société de personnes soient des particuliers ou des sociétés exonérées d'impôt, la part de ceux-ci du montant convenu conformément à cet article 737.18.17.10.1 constituerait une partie du montant maximal annuel des aides fiscales de la société de personnes, relativement au GPI, qui serait littéralement perdue. En effet, ni les autres sociétés membres de la société de personnes ni cette dernière ne pourraient utiliser cette partie du montant maximal annuel pour bénéficier d'un quelconque congé fiscal relatif aux GPI.

Le troisième alinéa de cet article 737.18.17.10.1 indique que la part d'une société membre d'une société de personnes d'un montant, à l'égard d'un exercice financier de cette dernière, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes. Précisons que la notion de proportion convenue est définie à l'article 1.8 de

la LI. Elle représente le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice. À cette fin, cet article 1.8 prévoit que si le revenu et la perte de la société de personnes pour un exercice financier sont nuls, la proportion convenue est établie en supposant que le revenu de la société de personnes pour l'exercice est égal à 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.10.1 L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 3^e par. et p. A.34, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

69. 1. L'article 737.18.17.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant convenu excédentaire.

« **737.18.17.11.** Lorsque le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'un des articles 737.18.17.10 et 737.18.17.10.1, est supérieur à l'excédent visé au premier alinéa de cet article 737.18.17.10 ou au montant maximal annuel des aides fiscales visé au premier alinéa de cet article 737.18.17.10.1, ce montant convenu est, pour l'application du présent titre et de l'article 34.1.0.3 ou 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), selon le cas, réputé égal à cet excédent ou à ce montant maximal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui empêche que soit attribuée, à des sociétés membres d'une société de personnes, la partie du plafond des aides fiscales, à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI) de celle-ci, qui est supérieure au solde de ce plafond. Cet article est modifié, à la suite de l'introduction, par la présente loi, d'une méthode de calcul alternative, pour qu'il puisse empêcher également que soit attribuée à de telles sociétés, dans le cadre de cette nouvelle méthode de calcul, un montant qui est supérieur au montant maximal annuel des aides fiscales de la société de personnes.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.11 de la LI s'applique lorsque le montant convenu par une société de personnes et ses membres, dans l'entente visée à l'article 737.18.17.10 de cette loi à l'égard d'un exercice financier,

relativement à un GPI, est supérieur au solde du plafond des aides fiscales de la société de personnes pour cet exercice, relativement à ce projet (il s'agit de l'excédent visé au premier alinéa de cet article 737.18.17.10). Cet article 737.18.17.11 prévoit alors que le montant convenu est réputé égal à ce solde. Cette présomption doit être prise en considération pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI et de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

Modifications proposées: À la suite de l'introduction, par la présente loi, d'une méthode de calcul alternative du congé fiscal pour GPI, le nouvel article 737.18.17.10.1 de la LI permet à une société de personnes qui a fait le choix de cette méthode de convenir avec ses membres, à l'égard d'un exercice financier, relativement à un GPI, d'un montant au titre de son montant maximal annuel des aides fiscales (voir la note explicative de cet article 737.18.17.10.1). Aussi, l'article 737.18.17.11 de la LI est-il modifié pour qu'il s'applique également à ce montant maximal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.11 L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

70. 1. L'article 737.18.17.12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « selon le cas, »;

2° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule et après « année d'imposition antérieure, », de « relativement au grand projet d'investissement, »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'exemption de cotisation du vendeur, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), soit, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, le montant déterminé selon la formule suivante :

$H \times I$; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« *i.* l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'un des articles 737.18.17.10 et 737.18.17.10.1 à l'égard de cet exercice financier;

« *ii.* l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'exemption de cotisation du vendeur, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit, pour un exercice financier antérieur auquel s'applique le choix visé relativement à ce projet, le montant déterminé selon la formule suivante :

$H \times I$; »;

5° par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c)* la lettre *C* représente, selon le cas :

i. lorsque le choix visé relativement au grand projet d'investissement ne s'applique pas à l'année antérieure, la proportion que constitue le rapport entre le montant d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure à l'égard de ce projet, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.6, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

ii. lorsque le choix visé relativement au grand projet d'investissement s'applique à l'année antérieure, la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5; »;

6° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« *h)* la lettre *H* représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par le vendeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, en vertu du

sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

« *i*) la lettre I représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur pour l'année ou l'exercice financier antérieur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé, pour cette année ou cet exercice financier, au paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut se prévaloir une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes, réalise un grand projet d'investissement (GPI). L'article 737.18.17.12 de la LI s'applique lorsque la totalité ou presque d'un GPI est transféré. Il prévoit que le vendeur doit conclure une entente avec l'acquéreur en vue de lui transférer une partie du solde du plafond des aides fiscales à l'égard de ce GPI. Cet article est modifié pour tenir compte de l'introduction d'une méthode de calcul alternative dans ce titre VII.2.3.1.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.12 de la LI s'applique lorsqu'une société ou une société de personnes (l'acquéreur) acquiert d'une autre société ou société de personnes (le vendeur) la totalité ou presque d'une entreprise reconnue, relativement à un GPI et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert de la réalisation de ce projet en faveur de l'acquéreur. Cet article prévoit que le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle est transférée à l'acquéreur une partie du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI. Toutefois, le montant transféré ne peut excéder une limite, celle du solde du plafond des aides fiscales du vendeur à l'égard du GPI pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du transfert. Ce solde correspond à l'excédent du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI (le montant visé au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.12 — pour plus de détails sur ce deuxième alinéa voir la note explicative de cet article dans le chapitre 36 des lois de 2021) sur un ensemble de montants qui varie selon que le vendeur est une société (l'ensemble est prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.12) ou une société de personnes (l'ensemble est visé au paragraphe *b* de ce premier alinéa).

1. Lorsque le vendeur est une société

Le premier montant qui doit être retranché du plafond des aides fiscales du vendeur, relativement au GPI, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé d'impôt dont la société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI). Cet ensemble est calculé selon la formule $A \times B \times C$. Pour plus de détails, voir, dans le chapitre 21 des lois de 2015, les paragraphes 2° à 5° du point 1.2.2.1 de la note explicative de l'article 737.18.17.6 de la LI et l'exemple du point 1.4.1 de cette note (mais seulement en ce qui concerne les GPI de la société).

Le deuxième montant qu'il faut retrancher est égal au total des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation du vendeur, à l'égard du GPI, pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*). Cette exemption de cotisation, qui est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), constitue l'aide fiscale dont le vendeur a bénéficié au titre de son congé de cotisation au fonds des services de santé (FSS).

2. Lorsque le vendeur est une société de personnes

Le premier montant qui doit être retranché du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente une partie de ce plafond dont il avait été convenu, conformément à l'article 737.18.17.10 de la LI, que la société de personnes se départe, à l'égard d'un exercice financier antérieur à l'exercice du transfert, aux fins d'en attribuer une part à ceux de ses membres qui étaient des sociétés. Dit plus simplement, il s'agit des attributions antérieures par le vendeur de parties de ce plafond en faveur de sociétés qui en sont membres.

Le deuxième montant qu'il faut retrancher est égal au total des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation du vendeur, à l'égard du GPI, pour un exercice financier antérieur à l'exercice du transfert (paragraphe *b* de ce premier alinéa). Cette exemption de cotisation, qui est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, constitue l'aide fiscale dont le vendeur a bénéficié au titre de son congé de cotisation au FSS à l'égard du GPI.

3. GPI réputé

Le troisième alinéa de cet article 737.18.17.12 de la LI prévoit des règles particulières qui s'appliquent au transfert du GPI réputé, c'est-à-dire deux projets d'investissement qui font l'objet du même certificat d'admissibilité et dont le deuxième découle du premier,

lesquels sont réputés n'en constituer qu'un seul en vertu de l'article 737.18.17.1.1 de la LI. Nous n'expliquerons pas ces règles qui ne font pas l'objet des modifications apportées par la présente loi à cet article 737.18.17.12 (pour plus de détails les concernant, voir, dans le chapitre 14 des lois de 2019, la note explicative concernant cet article.

Modifications proposées: À la suite de l'introduction, par la présente loi, d'une méthode de calcul alternative de la déduction pour GPI, l'article 737.18.17.12 de la LI doit être modifié. Ces modifications concernent les montants retranchés du plafond des aides fiscales du vendeur au premier alinéa qui, pour les années d'imposition ou les exercices financiers antérieurs auxquels s'applique le choix de cette méthode, doivent être déterminés différemment.

1. Lorsque le vendeur est une société

1.1. Partie du congé d'impôt

Le premier montant qui doit être retranché du plafond des aides fiscales du vendeur, relativement au GPI, correspond à l'ensemble de ceux dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé d'impôt dont la société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert. Ce montant est déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.12. Si ce sous-paragraphe i n'est pas modifié, il n'en est pas de même du paragraphe *c* du quatrième alinéa de cet article qui détermine la valeur de la lettre C de cette formule, lequel est scindé en deux sous-paragraphe, le i, lorsque l'année d'imposition antérieure est assujettie à la méthode de calcul régulière et le ii, lorsqu'il s'agit d'une telle année à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative. En effet, le calcul du rapport (la lettre C de cette formule) qui permet de déterminer la partie du congé d'impôt qui se rapporte au GPI transféré par le vendeur ne s'effectue pas de la même manière pour ces deux types d'année antérieure.

Selon le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* (méthode de calcul alternative), la lettre C représente le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt, relativement à ce GPI, sur le total de ces montants déterminés tant à l'égard des GPI du vendeur qu'à l'égard de ceux des sociétés de personnes dont il est membre.

Pour sa part, le sous-paragraphe i de ce même paragraphe *c* définit la lettre C comme étant le rapport entre le revenu du GPI transféré par le vendeur et le revenu total de GPI de celui-ci — lequel inclut également sa part des revenus des GPI de toute société de personnes dont il est membre.

1.2. Partie du congé de cotisation

Le montant d'exemption de cotisation du vendeur à l'égard du GPI étant basé, dans la méthode de calcul traditionnelle, sur la partie de ses cotisations au FSS pour l'année qui autrement auraient été à verser sur les salaires payés à l'égard des activités relatives à ce GPI, il correspond exactement à la partie du congé de cotisation du vendeur pour une année d'imposition antérieure qui se rapporte à ce GPI. Pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative, un tel raccourci n'est pas possible — c'est-à-dire, dans le cas de la méthode de calcul alternative, une référence au montant maximal annuel d'exemption de cotisation, relativement au GPI —, étant donné qu'il n'y a pas de lien direct entre l'aide fiscale relative au GPI qui est disponible pour cette année d'imposition et le total des cotisations qui auraient été autrement à verser par la société sur l'ensemble des salaires qu'elle paie à ses employés dans cette année.

C'est pourquoi, la partie du congé de cotisation du vendeur qui se rapporte au GPI transféré pour une telle année d'imposition antérieure est déterminée conformément à la formule $H \times I$ qui est introduite à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.12. Pour plus de détails, voir le point 2.1.3.2 de la note explicative de l'article 737.18.17.5.1 de la LI — les lettres K et L de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article correspondant, respectivement, aux lettres H et I de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.12.

2. Lorsque le vendeur est une société de personnes

2.1. Le montant attribué au titre de la méthode de calcul alternative

Le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI est modifié pour que puisse également être retranché, du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI, l'ensemble des montants dont chacun représente une partie de son montant maximal annuel d'exemption de cotisation, pour un exercice financier antérieur de celui-ci auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative, dont il avait été convenu, conformément à l'article 737.18.17.10.1 de la LI, que la société de personnes se départe, aux fins d'en attribuer une part à ceux de ses membres qui étaient des sociétés. Dit plus simplement, il s'agit des attributions antérieures par le vendeur de parties de ce montant

maximal annuel en faveur de sociétés qui en sont membres.

2.2. La partie du congé de cotisation

Les modifications apportées au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.12 de la LI sont identiques à celles prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet alinéa (lorsque le vendeur est une société). Nous référons donc le lecteur au point 1.2 ci-dessus, ainsi qu'au paragraphe *b* du point 2.1.3.2 de la note explicative de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ — les lettres J et K de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article correspondant, respectivement, aux lettres H et I de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.12.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.12(1^{er} al.) avant (a) et (a)(i) avant la formule L.I. / Modification d'uniformisation et modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

* Réf. : 737.18.17.12(1^{er} al.)(a)(ii) et (b)(i) et (ii) et (4^e al.) (c), (h) et (i) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 3^e par. et p. A.35, 1^{er}, 2^(e) et 3^(e) par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.13, du titre suivant :

« TITRE VII.2.3.2

« NOUVELLE DÉDUCTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Interprétation.

« **737.18.17.14.** Dans le présent titre, l'expression :

« *attestation d'admissibilité* »;

« attestation d'admissibilité » pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent titre, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition de la société

ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas;

« *bien admissible* »;

« bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un grand projet d'investissement, désigne un bien qui remplit les conditions suivantes :

a) il est compris dans l'une des catégories de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

b) il est acquis par la société ou la société de personnes pour être utilisé principalement au Québec dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement;

c) avant son acquisition par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin et n'a pas été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

d) il n'est pas acquis en remplacement d'un bien à l'égard duquel une dépense est incluse dans le total des dépenses admissibles relativement au grand projet d'investissement;

« *date du début de la période d'exemption* »;

« date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, lorsqu'elle a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de ces activités;

« *dépense exclue* »;

« dépense exclue » d'une société ou d'une société de personnes désigne l'une des dépenses suivantes :

a) une dépense engagée auprès d'une personne avec laquelle la société ou une société membre de la société de personnes a un lien de dépendance;

b) les frais de financement, y compris les coûts d'emprunt;

c) les traitements ou salaires engagés à l'égard des employés de la société ou de la société de personnes et les contreparties engagées à l'égard de services rendus à la société ou à la société de personnes, à l'exception des traitements, salaires et contreparties liés à l'installation d'un bien;

« dernier jour de la période d'exemption »;

« dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne le dernier jour de la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

« grand projet d'investissement »;

« grand projet d'investissement » d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application du présent titre;

« montant maximal annuel d'exemption de cotisation »;

« montant maximal annuel d'exemption de cotisation » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

« montant maximal annuel d'exemption d'impôt »;

« montant maximal annuel d'exemption d'impôt » d'une société, pour une année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.18, lorsque ce projet est celui de la société, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année;

« période d'exemption »;

« période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en

faveur de celle-ci, de ces activités, dans la partie de cette période de 10 ans qui commence à la date de l'acquisition;

« période d'investissement »;

« période d'investissement » à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la période de 48 mois qui commence à la date indiquée à ce titre dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes relativement au grand projet d'investissement;

« secteur d'activités exclu »;

« secteur d'activités exclu » désigne l'un des secteurs d'activités visés à l'article 10.10 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

« société admissible »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible »;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice financier, qui, dans l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société exclue »;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) elle serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) plus de 25 % de son revenu brut pour l'année provient d'activités exercées dans un ou plusieurs secteurs d'activités exclus;

« société de personnes exclue »;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes dont plus de 25 % du revenu brut pour l'exercice financier provient d'activités exercées dans un ou plusieurs secteurs d'activités exclus;

« territoire à faible vitalité économique »;

« territoire à faible vitalité économique » désigne :

a) l'une des municipalités régionales de comté suivantes, sous réserve du troisième alinéa :

- i. la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
- ii. la Municipalité régionale de comté d'Avignon;
- iii. la Municipalité régionale de comté de Bonaventure;
- iv. la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;
- v. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;
- vi. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;
- vii. la Municipalité régionale de comté de La Matanie;
- viii. la Municipalité régionale de comté de La Matapédia;
- ix. la Municipalité régionale de comté de La Mitis;
- x. la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
- xi. la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;
- xii. la Municipalité régionale de comté de Maskinongé;
- xiii. la Municipalité régionale de comté de Mékinac;
- xiv. la Municipalité régionale de comté de Papineau;
- xv. la Municipalité régionale de comté de Pontiac;
- xvi. la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue;
- xvii. la Municipalité régionale de comté de Témiscouata;
- xviii. la Municipalité régionale de comté des Appalaches;
- xix. la Municipalité régionale de comté des Basques;
- xx. la Municipalité régionale de comté des Etchemins;
- xxi. la Municipalité régionale de comté des Sources;
- xxii. la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;
- xxiii. la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

xxiv. la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

b) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

c) la Ville de Shawinigan;

« territoire à haute vitalité économique »;

« territoire à haute vitalité économique » désigne une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

« territoire à vitalité économique intermédiaire »;

« territoire à vitalité économique intermédiaire » désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à basse vitalité économique;

« total cumulatif des dépenses admissibles »;

« total cumulatif des dépenses admissibles » d'une société à la fin d'une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le moindre de 1 000 000 000 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D);$$

« total des dépenses admissibles ».

« total des dépenses admissibles » à un moment donné, d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, autre qu'une dépense exclue, engagée par la société ou la société de personnes avant ce moment pour l'acquisition, au cours de la période d'investissement à l'égard du grand projet d'investissement, d'un bien admissible à l'égard de ce projet, dans la mesure où la dépense est incluse dans le coût en capital du bien pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine au plus tard à ce moment et dans la mesure où elle est payée au plus tard à ce moment.

Interprétation.

Dans la formule visée à la définition de l'expression « total cumulatif des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des dépenses admissibles de la société ou de la société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, qui, par l'effet de la lettre D de cette formule, a réduit le total cumulatif des dépenses admissibles de la société pour une année d'imposition antérieure ou de la société de personnes pour un exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et qui est remboursé, conformément à une obligation juridique, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au plus élevé de la contrepartie reçue à la suite de l'aliénation d'un bien admissible, à l'égard du grand projet d'investissement, avant la fin de la période de 730 jours qui suit le début de son utilisation par la société ou la société de personnes et de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de cette aliénation, sauf si celle-ci résulte de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur de celui-ci;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui est attribuable à une dépense incluse dans le total des dépenses admissibles visé au paragraphe a.

Règles transitoires concernant les territoires à faible vitalité économique.

Lorsque le présent titre s'applique à l'égard de la période d'exemption d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, qui débute, selon le cas :

a) avant le 1^{er} avril 2023, le paragraphe a de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa doit se lire sans les sous-paragraphes xvi et xviii;

b) avant le 1^{er} juillet 2025, le paragraphe a de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fois :

i. après le sous-paragraphe i, le suivant :

« i.1. la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil; »;

ii. après le sous-paragraphe xii, le suivant :

« xii.1. la Municipalité régionale de comté de Matawinie; ».

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en vertu de la lettre D de la formule prévue à la définition de l'expression « total cumulatif des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa, le total cumulatif des dépenses admissibles de la société pour une année d'imposition ou de la société de personnes pour un exercice financier;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut se prévaloir une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes, réalise un grand projet d'investissement (GPI). Considérant l'introduction du nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un GPI, ci-après appelé « nouveau CF-GPI », l'ancien congé fiscal relatif à la réalisation d'un GPI prévu au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI est aboli à compter du 21 mars 2023, sous réserve de la possibilité pour les sociétés ou les sociétés de personnes qui détiennent un certificat en vertu de cet ancien congé fiscal, ou qui en ont fait la demande avant cette date, de continuer d'en bénéficier ou de choisir une méthode alternative de calcul de cet ancien congé fiscal.

L'article 737.18.17.14 de la LI définit certaines expressions nécessaires à l'application de ce nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de la LI.

Contexte: Il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023, la mise en place du nouveau CF-GPI qui remplace l'ancien congé fiscal relatif à la réalisation d'un GPI prévu au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI. Comme dans l'ancien congé fiscal, le nouveau CF-GPI comprend, notamment, un congé d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul

du revenu imposable d'une société. Cette déduction est prévue au nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.14 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de la LI, lequel concerne la déduction dans le calcul du revenu imposable au titre du nouveau CF-GPI que peut demander une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes dont elle est membre, réalise ou est en voie de réaliser un GPI.

L'expression « grand projet d'investissement » d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application du titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de la LI. Une telle délivrance est faite conformément au chapitre X de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre).

Pour bénéficier du nouveau CF-GPI et ainsi notamment d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable, une société doit obtenir des attestations d'admissibilité délivrées par le ministre des Finances pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier d'une société de personnes dont elle est membre. Il en est de même pour une société de personnes afin de lui permettre de réduire ses cotisations au fonds des services de santé en vertu du paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ). Conformément à la définition de cette expression, une attestation d'admissibilité, relativement à un GPI, désigne l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de la LI, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au GPI, pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes.

Ce nouveau congé fiscal est d'une durée de 10 ans. Il est calculé en appliquant un taux de 15 %, 20 % ou 25 % au total cumulatif des dépenses admissibles relatif à la réalisation du projet. Le total cumulatif des dépenses admissibles d'une société ou d'une société de personnes ne peut excéder 1 milliard de dollars et est fonction du total des dépenses admissibles de la société ou de la société de personnes. À cet égard, l'expression « total des dépenses admissibles » d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné, relativement à un GPI, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, autre qu'une dépense exclue, engagée par la société ou la société de personnes avant ce moment pour l'acquisition, au cours de la période d'investissement à

l'égard du GPI, d'un bien admissible, à l'égard de ce projet, dans la mesure où la dépense est incluse dans le coût en capital du bien pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine au plus tard à ce moment et où elle est payée à ce moment. L'expression « période d'investissement » désigne la période de 48 mois qui commence à la date indiquée à ce titre dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes relativement au GPI par le ministre des Finances.

Le total cumulatif des dépenses admissibles d'une société ou d'une société de personnes est, de façon générale, réduit des aides gouvernementales et des aides non gouvernementales que la société ou la société de personnes a reçues, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui sont attribuables à une dépense incluse dans le total des dépenses admissibles. Il est également réduit dans la mesure où un bien admissible dont le coût est inclus dans le total des dépenses admissibles de la société ou de la société de personnes est aliéné avant la fin de la période de 730 jours qui suit le début de son utilisation par la société ou la société de personnes, sauf si l'aliénation résulte de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur de celui-ci.

Un bien admissible d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, désigne un bien neuf acquis par la société ou par la société de personnes qui est compris dans une catégorie de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1). De plus, le bien doit être acquis pour être utilisé principalement au Québec, dans le cadre de la réalisation du GPI. Finalement, le bien ne doit pas avoir été acquis en remplacement d'un bien à l'égard duquel une dépense est incluse dans le total des dépenses admissibles, relativement à ce projet.

Une dépense exclue consiste en une dépense engagée auprès d'une personne avec laquelle la société ou une société membre de la société de personnes a un lien de dépendance. Les frais de financement, y compris les coûts d'emprunt, qu'une société ou une société de personnes inclut dans le coût en capital d'un bien constituent également une dépense exclue de même que la dépense de main-d'œuvre qu'un contribuable capitalise dans le coût en capital d'un bien, à l'exception des dépenses liées à l'installation du bien.

Le début de la période du congé de 10 ans est la « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un GPI. Il s'agit de la date qui est indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité relativement au GPI délivrée par le ministre des Finances. Toutefois, si la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un GPI fait l'objet d'un transfert (les règles à cet égard sont

prévues au nouvel article 737.18.17.21 de la LI), la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes qui les acquiert correspond alors à la date du transfert indiquée dans le certificat d'admissibilité qui est délivré à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances.

En conséquence, l'expression « dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un GPI est définie comme désignant le dernier jour de la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci indiquée dans la première attestation d'admissibilité relativement à un GPI.

De plus, l'expression « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un GPI, est définie par rapport à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes et, de façon générale, correspond à la période de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes qui est comprise dans cette période de 10 ans ou, si la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un GPI est transférée, dans la partie de cette période qui se termine au moment du transfert, pour la société ou la société de personnes qui les transfère, et dans la partie de cette période de 10 ans qui commence à la date du transfert pour la société ou la société de personnes qui les acquiert.

Pour se qualifier au nouveau CF-GPI pour une année d'imposition, une société doit être une société admissible pour l'année. S'il s'agit d'un GPI d'une société de personnes dont elle est membre, la société de personnes doit se qualifier de société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année. La société ou la société de personnes ne doit pas exercer d'activités dans un secteur d'activités exclu.

L'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

L'expression « société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice financier, qui, pour l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

L'expression « société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui est exonérée d'impôt ou dont plus de 25 % de son revenu brut pour l'année provient d'activités exercées dans un secteur d'activités exclu.

L'expression « société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes dont plus de 25 % de son revenu brut pour l'exercice financier

provient d'activités exercées dans un secteur d'activités exclu.

Les secteurs d'activités exclus sont prévus à l'article 10.10 de l'annexe E de la Loi cadre. La liste prévue à cet article comprend 23 secteurs exclus.

Comme mentionné précédemment, le taux du nouveau CF-GPI est établi en fonction du territoire où le GPI est réalisé. Il est fixé à 25 % si le GPI est principalement réalisé dans un territoire à faible vitalité économique, à 20 % si le taux de 25 % ne s'applique pas et si le GPI est principalement réalisé dans un territoire à faible vitalité économique et dans un territoire à vitalité économique intermédiaire et à 15 % dans les autres cas, notamment si le GPI est réalisé dans un territoire à haute vitalité économique. Les expressions « territoire à faible vitalité économique », « territoire à vitalité économique intermédiaire » et « territoire à haute vitalité économique » sont définies au premier alinéa de cet article 737.18.17.14 de la LI.

L'expression « territoire à faible vitalité économique » identifie 24 tels territoires. Toutefois le deuxième alinéa prévoit des exceptions concernant les Municipalités régionales de comté des Appalaches, de Témiscamingue, de Matawinie et d'Argenteuil.

Un territoire à vitalité économique intermédiaire désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à faible vitalité économique.

Un territoire à haute vitalité économique désigne une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02).

Le montant maximal annuel d'exemption d'impôt d'une société, pour une année d'imposition, relativement à un GPI, désigne le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du GPI, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.18 de la LI, lorsque ce projet est celui de la société, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année.

Le montant maximal annuel d'exemption de cotisation d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un GPI, désigne le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du GPI, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la LRAMQ. Ces deux dernières définitions sont pertinentes et permettent de déterminer,

lors du transfert de la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un GPI par une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise dans le cadre de laquelle au moins deux GPI sont actifs, le solde d'aide fiscale propre à chacun de ces GPI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.14 L.I. / D.B. 2023-03-21, p. A.17 à p. A.36 / B.I. 2023-4, p. 16, 3^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.36, dernier par. / B.I. 2023-4, p. 16, 4^e et 6^e par.

Règles particulières.

« **737.18.17.15.** Lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de ces activités, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, les règles suivantes doivent être prises en considération, selon le cas :

a) pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, le cas échéant :

i. lorsque le vendeur et l'acquéreur sont des sociétés, la perte autre qu'une perte en capital du vendeur pour une année d'imposition se terminant avant ce moment qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition comprenant ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur;

ii. lorsque le vendeur est une société de personnes et que l'acquéreur est une société, la perte autre qu'une perte en capital qui, si, tout au long de son existence, le vendeur était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, serait déterminée à son égard pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment et qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition qui comprend ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa et sous réserve du troisième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur;

iii. la perte autre qu'une perte en capital du vendeur visée à l'un des sous-paragraphes i et ii est réputée réduite, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, à l'égard de cette

perte, aux fins de calculer le revenu imposable ajusté du vendeur pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, lorsqu'il est une société, et aux fins d'appliquer le sous-paragraphe ii relativement à un transfert postérieur d'un autre grand projet d'investissement du vendeur, lorsqu'il est une société de personnes;

b) pour l'application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, le cas échéant :

i. lorsque le vendeur est une société et que l'acquéreur est une société de personnes, la perte autre qu'une perte en capital du vendeur pour une année d'imposition se terminant avant ce moment qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition comprenant ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur, appelée, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, « perte autre qu'une perte en capital réputée »;

ii. lorsque le vendeur et l'acquéreur sont des sociétés de personnes, la perte autre qu'une perte en capital qui, si, tout au long de son existence, le vendeur était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, serait déterminée à son égard pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment et qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition qui comprend ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa et sous réserve du troisième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur, appelée, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, « perte autre qu'une perte en capital réputée »;

iii. la perte autre qu'une perte en capital du vendeur visée à l'un des sous-paragraphes i et ii est réputée réduite, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, à l'égard de cette perte, aux fins de calculer le revenu imposable ajusté du vendeur pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, lorsqu'il est une société, et aux fins d'appliquer le sous-paragraphe ii relativement à un transfert postérieur d'un autre grand projet d'investissement du vendeur, lorsqu'il est une société de personnes;

c) pour l'application des paragraphes b et c du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.18, à la fois :

i. l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé se terminer à la fin de ce jour;

ii. le dernier jour de la période d'exemption du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, est réputé correspondre au jour qui comprend ce moment;

iii. l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé commencer au début de ce jour;

iv. la date du début de la période d'exemption de l'acquéreur, relativement au grand projet d'investissement, est réputée correspondre à la date du jour qui comprend ce moment.

Proportion.

La proportion à laquelle le premier alinéa fait référence correspond au résultat obtenu en multipliant, d'une part, la proportion que représente le rapport entre le montant qui est transféré à l'acquéreur conformément à l'entente visée au premier alinéa de l'article 737.18.17.21 et l'excédent établi à ce premier alinéa par, d'autre part, la proportion que représente le rapport entre le montant déterminé au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.21, à l'égard du grand projet d'investissement dont les activités sont transférées, appelé « montant donné » dans le présent alinéa, sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit ce montant donné, soit le montant qui serait déterminé à ce deuxième alinéa à l'égard d'un autre grand projet d'investissement du vendeur s'il était transféré à l'acquéreur au moment quelconque, sauf si le vendeur ne réalise qu'un grand projet d'investissement, auquel cas cette dernière proportion est égale à 1.

Perte ayant réduit le revenu imposable ajusté d'une société membre du vendeur.

Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes a et b du premier alinéa, la perte autre qu'une perte en capital qui est visée à ce sous-paragraphe ne comprend pas toute partie de celle-ci qui, pour une année d'imposition d'une société, membre du vendeur au moment quelconque, qui se termine dans un exercice financier de celui-ci se terminant avant ce moment, a réduit le revenu imposable ajusté de celle-ci.

Transfert d'un grand projet d'investissement au sens de l'article 737.18.17.1.

Le présent article s'applique également au transfert d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1, relativement auquel le vendeur a effectué un choix visé au sens de ce premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.17.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, au paragraphe a de son premier alinéa, les règles applicables aux fins de calculer le revenu imposable ajusté d'une société qui a acquis d'une autre société ou d'une société de personnes la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un

grand projet d'investissement (GPI). Ce revenu imposable ajusté d'une société est déterminé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI.

Cet article prévoit également, au paragraphe b de son premier alinéa, les règles applicables aux fins de calculer le revenu ajusté d'une société de personnes qui a acquis d'une société ou d'une autre société de personnes, la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un GPI. Ce revenu ajusté d'une société de personnes est déterminé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI.

Aux termes de ces règles, l'acquéreur se voit attribuer la totalité ou une part de la perte autre qu'une perte en capital du vendeur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine avant le moment du transfert dont l'acquéreur doit tenir compte aux fins de déterminer son revenu imposable ajusté pour une année d'imposition subséquente, dans le cas où l'acquéreur est une société, ou aux fins de déterminer son revenu ajusté pour un exercice financier subséquent si l'acquéreur est une société de personnes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 737.18.17.14 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.18.17.15 de la LI prévoit, au paragraphe a de son premier alinéa, les règles applicables aux fins de calculer le revenu imposable ajusté d'une société qui a acquis d'une autre société ou d'une société de personnes la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un GPI.

Cet article prévoit également, au paragraphe b de son premier alinéa, les règles applicables aux fins de calculer le revenu ajusté d'une société de personnes qui a acquis d'une société ou d'une autre société de personnes, la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un GPI.

Dans les deux cas, cette acquisition doit avoir été autorisée préalablement par le ministre des Finances aux termes d'un certificat d'admissibilité délivré à l'acquéreur du GPI.

Aux termes de ces règles, l'acquéreur des activités découlant de la réalisation d'un GPI se voit attribuer la totalité ou une part de la perte autre qu'une perte en capital du vendeur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine avant le moment du transfert, dont l'acquéreur devra tenir compte aux fins d'appliquer à une année d'imposition subséquente le sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI, si l'acquéreur est une société, et aux fins d'appliquer à un exercice financier

subséquent le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI, si l'acquéreur est une société de personnes. Ces deux sous-paragraphe font en sorte que l'acquéreur qui est une société ou une société de personnes doit, aux fins de déterminer son revenu imposable ajusté ou son revenu ajusté, selon le cas, déduire dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, dans le cas d'une société, ou dans le calcul de son revenu, dans le cas d'une société de personnes, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant.

Des présomptions sont prévues afin de permettre que soit déterminé un montant au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, le cas échéant, d'une société de personnes qui exploite un GPI avant son transfert de façon à les attribuer en tout ou en partie à un acquéreur étant donné qu'une société de personnes ne calcule pas de revenu imposable. De même des présomptions sont également prévues dans le cas où l'acquéreur est une société de personnes afin que cette société de personnes puisse reporter à un exercice financier postérieur au transfert le montant qui lui est transféré par le vendeur au titre d'une perte autre qu'une perte en capital.

Ainsi, dans le cas où le vendeur est une société de personnes, les sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.15 de la LI prévoient que la perte autre qu'une perte en capital qui, si tout au long de son existence, la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, serait déterminée à son égard pour une année d'imposition qui se termine avant le moment du transfert et qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition qui comprend ce moment, est réputée une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur. Toutefois, le troisième alinéa de cet article 737.18.17.15 réduit le montant de la perte autre qu'une perte en capital qui est ainsi transférée dans la mesure où elle peut être attribuée à une perte de la société de personnes qui a réduit le revenu imposable ajusté d'une société admissible, membre de la société de personnes, pour une année d'imposition de celle-ci dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui se termine avant le transfert.

Dans le cas où l'acquéreur est une société de personnes, les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.15 de la LI renvoient au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI lequel répute, d'une part, que la société de personnes est une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et, d'autre part, que son revenu ajusté déterminé par ailleurs pour tout exercice financier postérieur est son revenu imposable ajusté pour cette année de façon à ce qu'elle réduise son revenu ajusté pour un tel exercice financier

postérieur de la perte autre qu'une perte en capital qui lui est ainsi attribuée.

Le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.15 de la LI s'applique aux fins de déterminer la part de la perte autre qu'une perte en capital d'un vendeur lorsque celui-ci exploite plus d'un GPI et qu'il en transfère un à un nouvel acquéreur. L'application de cet alinéa est illustrée par l'exemple qui suit.

Une société exploite trois GPI. Le total de l'aide fiscale — déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.21 de la LI — du GPI-1 est de 100 millions de dollars, celui du GPI-2 de 150 millions de dollars et celui du GPI-3 de 125 millions de dollars. En 2026, elle transfère le GPI-1 à une autre société. Elle a alors un montant au titre d'une perte autre qu'une perte en capital reportable déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté de 10 millions de dollars. Le solde de son total d'aide fiscale pour le GPI-1 est de 75 millions de dollars compte tenu du fait que la société a bénéficié de son congé d'impôt dans une année antérieure à l'égard du GPI-1 pour un montant de 25 millions de dollars. La société transfère à l'autre société 60 millions de dollars de cet excédent et conserve 15 millions de dollars pour son congé GPI à l'égard du GPI-1 pour son année d'imposition 2026. Dans un tel cas, l'article 737.18.17.15 de la LI prévoit le transfert à l'acquéreur des pertes autres qu'en capital du vendeur qui ne sont pas encore utilisées dans la proportion prévue à ce deuxième alinéa de l'article 737.18.17.15 de la LI.

Cette proportion se calcule en divisant 100 millions de dollars (le total de l'aide fiscale du GPI-1) par 375 millions de dollars qui représentent l'ensemble des montants dont chacun est le total de l'aide fiscale d'un des GPI de la société. Selon ce calcul, cette proportion est égale à 0,2667, ce que l'on peut attribuer à la partie de la perte autre qu'une perte en capital de 10 millions de dollars non utilisée qui peut raisonnablement se rapporter au GPI-1. De plus, comme la société a gardé 15 millions de dollars d'aide annuelle à l'égard de ce GPI, la proportion de 0,2667 doit être multipliée par le rapport entre, d'une part, le montant du solde de l'aide fiscale propre au GPI-1 qui est attribué à l'autre société et, d'autre part, le montant de ce solde soit 60 millions de dollars / 75 millions de dollars = 0,8. En multipliant 0,8 par 0,2667 on obtient 0,2134. Ainsi, plutôt que de transférer 2 667 000 \$ de perte autre qu'en capital reportable à l'autre société, elle ne lui en transférera que 2 134 000 \$ sur la perte d'origine de 10 millions de dollars.

Considérant l'introduction du nouveau CF-GPI, l'ancien congé fiscal relatif à la réalisation d'un GPI prévu au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI est aboli à compter du 21 mars 2023, sous réserve de la possibilité pour les sociétés ou les sociétés de personnes qui

détiennent un certificat en vertu de cet ancien congé fiscal, ou qui en ont fait la demande avant cette date, de continuer d'en bénéficier ou de choisir une méthode alternative de calcul de cet ancien congé fiscal. Le quatrième alinéa de l'article 737.18.17.15 de la LI prévoit que cet article 737.18.17.15 s'applique également au transfert d'un GPI bénéficiant de cette méthode alternative de calcul.

Par ailleurs, le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 737.18.17.15 de la LI énonce également des présomptions pour l'application des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa du nouvel article 737.18.17.18 de la LI. Ces paragraphes *b* et *c* permettent de déterminer l'aide fiscale d'une société qui est attribuable à une partie ou la totalité d'une année d'imposition de la société qui se situe dans sa période d'exemption. Pour l'application de ces paragraphes *b* et *c*, au moment du transfert de la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un GPI, il y a lieu de prévoir, d'une part, que l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur est réputé se terminer le jour qui comprend ce moment (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 737.18.17.15 de la LI) et, d'autre part, que la date du dernier jour de la période d'exemption du vendeur, relativement au GPI, est réputée correspondre à la date du jour qui comprend ce moment (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 737.18.17.15 de la LI). Ce qui signifie que l'année d'imposition qui comprend la date du transfert sera la dernière année d'imposition pour laquelle le vendeur pourra bénéficier de son congé fiscal relativement au GPI transféré. Inversement, le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 737.18.17.15 de la LI prévoit que l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur est réputé commencer le jour qui comprend ce moment de sorte qu'il pourra bénéficier du congé fiscal pour la partie de cette année d'imposition ou de cet exercice financier qui se situe après le début de la période d'exemption déterminée à son égard du fait du transfert.

Finalement, le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *c* prévoit que la date du début de la période d'exemption de l'acquéreur est réputée la date du transfert, de sorte que la période d'exemption de l'acquéreur commence à cette date et se termine à l'expiration des 10 années de durée du congé fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.15 L.I. / D.B. 2023-03-21, p. A.34, dernier par. à p. A.35, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.36, dernier par.

Revenu imposable ajusté d'une société et revenu ajusté d'une société de personnes.

« **737.18.17.16.** Pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

*a) sauf lorsque le troisième alinéa s'applique, le revenu imposable ajusté d'une société pour une année d'imposition donnée est égal au montant qui constituerait son revenu imposable pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent titre et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 et si les règles suivantes s'appliquaient :*

i. le revenu ajusté d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée et qui détient une attestation d'admissibilité relativement à un grand projet d'investissement pour l'exercice financier est son revenu pour cet exercice financier;

ii. la part de la société des revenus ou des pertes d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée mais qui ne détient pas une telle attestation d'admissibilité pour cet exercice financier est égale à zéro;

iii. le revenu de la société est calculé sans tenir compte des éléments suivants :

1° l'excédent de ses gains en capital imposables sur ses pertes en capital admissibles;

2° l'excédent de l'ensemble de ses revenus qui sont attribuables à une source qui est un bien sur l'ensemble de ses pertes attribuables à cette source;

3° la partie de l'ensemble de ses pertes visé au sous-paragraphe 2° qui a réduit l'ensemble de ses revenus visé à ce sous-paragraphe;

iv. la société déduit, dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour l'année donnée et pour toute année d'imposition antérieure, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant;

b) le revenu ajusté d'une société de personnes pour un exercice financier donné est égal au montant qui constituerait son revenu pour cet exercice financier si les règles suivantes s'appliquaient :

i. ce revenu est calculé sans tenir compte des éléments suivants :

1° l'excédent de ses gains en capital imposables sur ses pertes en capital admissibles;

2° l'excédent de l'ensemble de ses revenus qui sont attribuables à une source qui est un bien sur l'ensemble de ses pertes attribuables à cette source;

3° la partie de l'ensemble de ses pertes visé au sous-paragraphe 2° qui a réduit l'ensemble de ses revenus visé à ce sous-paragraphe;

ii. ce revenu est calculé en considérant que la société de personnes déduit, dans le calcul de son revenu pour l'exercice financier donné ou pour tout exercice financier antérieur, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant;

iii. lorsque la société de personnes est l'acquéreur visé à l'article 737.18.17.15 d'un grand projet d'investissement, le titre VII s'applique aux fins de déterminer le montant qui est déductible au titre d'une perte autre qu'une perte en capital réputée de l'acquéreur, au sens du paragraphe b du premier alinéa de cet article, dans le calcul de son revenu ajusté pour un exercice financier qui se termine après le moment du transfert comme si, à la fois :

1° elle était une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier;

2° son revenu ajusté déterminé par ailleurs pour tout exercice financier postérieur était son revenu imposable ajusté pour cette année.

Partie non amortie du coût en capital.

Pour l'application du premier alinéa, la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite de la société ou de la société de personnes, à la date du début de la période d'exemption à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci qui survient la première, est réputée, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.2 s'est appliqué antérieurement à l'égard de cette catégorie, comprendre le montant que représente l'excédent de l'amortissement total, au sens du paragraphe b du premier alinéa de l'article 93, accordé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, avant cette date, à l'égard des biens de cette catégorie, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes a inclus, en vertu de l'article 94, à l'égard des biens de cette catégorie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date.

Revenu imposable ajusté d'une société qui ne réalise pas de grand projet d'investissement.

Lorsqu'aucun certificat d'admissibilité n'a été délivré à la société par le ministre des Finances relativement à un grand projet d'investissement à la fin de l'année d'imposition donnée, mais que la société est membre d'une société de personnes admissible qui détient une attestation d'admissibilité, relativement à un tel projet,

pour son exercice financier qui se termine dans cette année donnée, le revenu imposable ajusté de la société pour l'année donnée est égal au montant qui constituerait son revenu imposable pour cette année donnée si l'on tenait compte des règles suivantes :

a) ce revenu imposable est déterminé sans tenir compte du présent titre et du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 et comme si, d'une part, le revenu ajusté d'une telle société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée est son revenu pour cet exercice financier et que, d'autre part, les seuls revenus et pertes de la société pour l'année donnée sont sa part des revenus et des pertes d'une telle société de personnes pour un tel exercice financier;

b) ce revenu imposable, déterminé après l'application du paragraphe a, est réduit pour l'année donnée de l'ensemble des montants dont chacun constituerait une perte autre qu'une perte en capital de la société pour une année d'imposition antérieure qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée si les seuls revenus ou pertes de la société pour l'année antérieure étaient sa part des revenus et des pertes d'une telle société de personnes qui sont pris en compte dans le calcul de son revenu pour son exercice financier qui se termine dans cette année antérieure et si la société avait déduit, dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition antérieure à l'année donnée, calculé conformément au présent alinéa, le montant maximum déductible au titre de cette perte.

Règles d'application.

Aux fins d'appliquer le paragraphe j de l'article 600 au calcul du revenu imposable ajusté d'une société membre d'une société de personnes, l'ensemble des revenus de la société de personnes dont chacun provient d'une source qui est une entreprise, pour un exercice financier de celle-ci, doit, le cas échéant, être réduit des pertes autres qu'en capital réputées visées au sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa qui, pour cet exercice financier, ont été déduites du revenu ajusté de la société de personnes.

Interprétation.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) un grand projet d'investissement comprend un grand projet d'investissement à l'égard duquel un choix visé au sens du titre VII.2.3.1 a été fait;

b) la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.17.16 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le revenu imposable ajusté d'une société pour une année d'imposition et le revenu ajusté d'une société de personnes, et ce, pour l'application des dispositions du nouveau congé d'impôt pour grand projet d'investissement (GPI), de même que pour l'application de celles de l'ancien, lorsque le choix de la méthode de calcul alternative a été effectué. La déduction dont peut bénéficier une société dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de ce nouveau congé d'impôt et de la méthode de calcul alternative de l'ancien, est limitée à son revenu imposable ajusté. De façon sommaire, on peut définir le revenu imposable ajusté d'une société et le revenu ajusté d'une société de personnes comme étant la partie de celui-ci qui ne comprend que des revenus provenant d'une entreprise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 737.18.17.14.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.18.17.16 de la LI détermine le revenu imposable ajusté d'une société pour une année d'imposition et le revenu ajusté d'une société de personnes pour un exercice financier, et ce, pour l'application de la nouvelle déduction pour GPI (titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de la LI), appelée « nouveau CF-GPI », de même que pour l'application de l'ancienne déduction (titre VII.2.3.1 de ce livre IV), appelée « ancien CF-GPI », lorsque le choix de la méthode de calcul alternative a été fait (la définition de l'expression « revenu imposable ajusté » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI, rend cet article 737.18.17.16 applicable à ce titre VII.2.3.1) — étant entendu que l'utilisation seule de « CF-GPI » désigne l'un ou l'autre des deux congés, indifféremment. La déduction dont peut bénéficier une société dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 737.18.17.17 de la LI, dans le cas du nouveau CF-GPI, ou en vertu du paragraphe *b* de l'article 737.18.17.5, dans le cas de l'ancien CF-GPI, est limitée à son revenu imposable ajusté. Lorsque la société est membre d'une société de personnes qui réalise les activités qui constituent un GPI, le revenu imposable ajusté de la société est déterminé en considérant que le revenu ajusté de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée est son revenu pour cet exercice financier.

De façon sommaire on peut dire que le revenu imposable ajusté d'une société, de même que le revenu ajusté d'une société de personnes, correspond à la partie de ce revenu qui ne comprend que des revenus provenant d'une entreprise. À cette fin, l'excédent des gains en capital imposables sur les pertes en capital déductibles, de même que le revenu net de bien sont exclus du calcul du revenu

imposable ajusté, de même que de celui du revenu ajusté. Mais examinons plus en détail les règles de cet article 737.18.17.16.

1. Détermination du revenu imposable ajusté d'une société qui exploite un GPI directement ou en tant que membre d'une société de personnes

Généralement, c'est le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI qui prévoit les règles permettant de déterminer le revenu imposable ajusté d'une société. Ces règles sont expliquées au point 1.1 ci-dessous. Toutefois, lorsqu'une société n'exploite pas elle-même de GPI, mais bénéficie du CF-GPI à l'égard de GPI exploités par une ou plusieurs sociétés de personnes dont elle est membre, ce sont les règles prévues au troisième alinéa de cet article qui s'appliquent pour déterminer son revenu imposable ajusté. Ces règles sont abordées au point 1.2 ci-dessous.

1.1. Règles applicables lorsque la société exploite elle-même au moins un GPI (règles générales)

Précisons d'abord que le revenu imposable hypothétique que constitue le revenu imposable ajusté est déterminé sans tenir compte des déductions CF-GPI (partie du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.16 qui précède son sous-paragraphe *i*). Ce revenu imposable est également déterminé comme si les règles décrites ci-dessous s'appliquaient.

1.1.1. Revenu ou pertes provenant d'une société de personnes

Ce point regroupe deux règles dont la première est relative aux sociétés de personnes qui exploitent un GPI et la seconde, aux sociétés de personnes qui n'en exploitent pas.

1.1.1.1. Société de personnes exploitant un GPI

La première de ces règles prévoit que le revenu ajusté de la société de personnes, à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société, est le revenu de la société de personnes pour cet exercice (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.16). Ainsi l'application des règles prévues aux paragraphes *f* et *g* de l'article 600 de la LI feront-ils en sorte d'attribuer à la société sa part des revenus et des pertes de la société de personnes qui ont été pris en considération dans le calcul de ce revenu ajusté (le calcul hypothétique effectué conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.16 — voir le point 2 ci-dessous), plutôt

que sa part des revenus et des pertes entrant dans le calcul du revenu de la société de personnes (le calcul réel).

1.1.1.2. Société de personnes n'exploitant pas de GPI

La seconde règle prévoit que la part de la société des revenus ou des pertes d'une société de personnes qui n'exploite pas de GPI est, pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée, égale à zéro (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.16). Elle fait en sorte que ces revenus et ces pertes ne soient pas pris en compte dans le calcul du revenu imposable ajusté de la société.

1.1.2. Calcul du revenu de la société

La troisième règle exclut des éléments du calcul du revenu de la société, effectué en vertu de l'article 28 de la LI. Ainsi, ce revenu est calculé sans tenir compte des éléments suivants (partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.16 qui précède son sous-paragraphe 1°) :

— l'excédent de ses gains en capital imposables sur ses pertes en capital admissibles, (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iii);

— l'excédent de l'ensemble de ses revenus de bien sur l'ensemble de ses pertes de biens (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe);

— la partie de l'ensemble de ses pertes de bien qui ont réduit l'ensemble de ses revenus de bien (sous-paragraphe 3°).

Cette règle fait en sorte que, dans le calcul du revenu imposable ajusté de la société, le revenu de la société déterminée en vertu de l'article 28 de la LI ne comprenne que le revenu net d'entreprise réduit, s'il en est, de l'excédent des pertes de bien sur les revenus de bien.

1.1.3. Déduction des provisions, des allocations ou de tout autre montant

Lorsqu'un montant est déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable d'un contribuable, la loi ne l'oblige pas à prendre cette déduction ni, s'il s'en prévaut, à la prendre en entier. La dernière règle applicable au calcul du revenu imposable ajusté (calcul hypothétique) constitue une exception à ce principe, qui demeure pourtant valable dans le calcul du revenu imposable (calcul réel). Cette règle s'applique donc sans égard aux véritables montants que le contribuable déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable. Elle prévoit que, dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, aux fins d'établir son revenu imposable ajusté, la société doit déduire le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant

(sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16). Cela comprend, notamment, la déduction pour amortissement (dans le calcul du revenu) et la déduction d'une perte autre qu'une perte en capital (dans le calcul du revenu imposable). Ainsi fait-on en sorte d'empêcher que la société ne gonfle artificiellement son revenu imposable, en ne prenant pas certains montants de déduction auxquels elle aurait eu droit, afin de bénéficier d'une plus gros CF-GPI.

1.2. Règles applicables lorsque la société ne bénéficie du CF-GPI qu'en tant que membre d'une société de personnes (règles d'exception)

Lorsqu'une société n'exploite pas elle-même de GPI, mais est membre d'au moins une société de personnes qui en exploite, le calcul de son revenu imposable ajusté ne doit pas tenir compte de ses propres revenus. Aussi, les règles applicables ne sont pas toutes les mêmes que celles prévues au premier alinéa de cet article 737.18.17.16.

1.2.1. Les règles applicables à toutes les sociétés

Comme dans le cas des sociétés qui exploitent elles-mêmes leurs GPI, les sociétés qui ne réalisent de tels projets qu'en tant que membre d'une société de personnes doivent calculer leur revenu imposable ajusté sans tenir compte de tout CF-GPI — qu'il s'agisse du nouveau (titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de la LI) ou de l'ancien (paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de cette loi) — et le revenu ajusté d'une société de personnes dont elle est membre est réputé le revenu de celle-ci (paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI). Pour plus de détails concernant cette deuxième règle, voir le point 1.1.1.1 ci-dessus.

1.2.2. Les règles particulières

1.2.2.1. Revenus et pertes prises en compte dans le calcul du revenu imposable ajusté de la société

La première règle particulière concernant le calcul du revenu imposable ajusté d'une société qui n'exploite pas de GPI prévoit qu'il est effectué comme si les seuls revenus ou pertes de la société pour l'année d'imposition sont le total de sa part des revenus et des pertes de chaque société de personnes dont elle est membre qui exploite un GPI — appelée « société de personnes exploitante » dans le point 1.2.2.2 — (dernière règle prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI). Elle exclut donc, de ce revenu imposable, tous les revenus et toutes les pertes provenant directement de la société ou

d'une société de personnes dont elle est membre qui n'exploite pas de GPI.

1.2.2.2. Calcul des pertes autres qu'une perte en capital de la société

La seconde règle particulière permet de déterminer les pertes autres qu'une perte en capital qui réduisent le revenu imposable déterminé conformément aux règles décrites aux points 1.2.1 et 1.2.2.1 ci-dessus. Chacune de ces pertes correspond à une perte autre qu'une perte en capital de la société pour une année d'imposition antérieure qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable — et non pas de son revenu imposable ajusté — pour l'année donnée, si les hypothèses suivantes étaient avérées (paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.16) :

— les seuls revenus ou pertes de la société pour l'année antérieure étaient sa part des revenus et des pertes de chaque société de personnes exploitante qui sont pris en compte dans le calcul du revenu de celle-ci pour son exercice financier qui se termine dans cette année antérieure;

— la société avait déduit, dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition antérieure à l'année donnée, calculé conformément au troisième alinéa de cet article 737.18.17.16 — c'est-à-dire aux fins de calculer le revenu imposable ajusté —, le montant maximum au titre de la perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition antérieure.

Cette règle et ses hypothèses font en sorte que, dans le calcul du revenu imposable ajusté d'une telle société qui n'exploite pas de GPI, les pertes autres qu'en capital déduites ne se rapportent qu'à la part de la société des revenus ou des pertes de chaque société de personnes dont elle est membre qui exploite un GPI. Ainsi, seraient exclues, notamment, les pertes autres qu'une perte en capital qui se rapporteraient aux revenus ou aux pertes de la société elle-même.

2. Détermination du revenu ajusté d'une société de personnes qui exploite un GPI

Une société de personnes n'est pas un contribuable et n'a pas d'impôt à payer. Elle n'a donc pas de revenu imposable et, *a fortiori*, pas de revenu imposable ajusté. Toutefois, l'article 600 de la LI prévoit certaines hypothèses qui s'appliquent, notamment, aux fins de calculer le revenu d'un membre d'une société de personnes, dont celles selon lesquelles celle-ci est une personne distincte résidant au Canada — et donc un contribuable — (paragraphe *a* de cet article 600) dont l'année d'imposition coïncide avec son exercice financier (paragraphe *b* de cet article). En raison de ces hypothèses, la société de personnes a elle aussi un revenu calculé en vertu de l'article 28 de la LI. Ce calcul est effectué

uniquement pour attribuer les éléments qui le composent (revenus et pertes de toute source) à ses membres, jusqu'à concurrence de leur part (hypothèses des paragraphes *f* et *g* de cet article 600). Nous avons vu, aux points 1.1.1.1 et 1.2.1 ci-dessus, qu'aux fins de cette attribution effectuée dans le cadre du calcul du revenu imposable ajusté d'une société membre d'une société de personnes, le revenu ajusté de celle-ci est substitué à son revenu. C'est pourquoi il y a lieu de calculer le revenu ajusté d'une société de personnes qui exploite un GPI.

Le revenu hypothétique que constitue le revenu ajusté d'une société de personnes est déterminé comme si les règles expliquées ci-dessous s'appliquaient.

2.1. Calcul du revenu de la société de personnes

La première de ces règles exclut des éléments du calcul du revenu de la société de personnes qui est effectué conformément à l'article 28 de la LI (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI), lesquels sont les mêmes que ceux qui sont exclus du calcul du revenu de la société (voir, à cet égard, le point 1.1.3 ci-dessus).

Cette règle fait en sorte que, dans le calcul du revenu ajusté de la société de personnes, son revenu déterminé en vertu de cet article 28 ne comprenne que le revenu net d'entreprise réduit, s'il en est, de l'excédent des pertes de bien sur les revenus de bien.

2.2. Déduction des provisions, des allocations ou de tout autre montant

Lorsqu'un montant est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable — ici une société de personnes qui, en vertu de l'article 600 de la LI, est un contribuable aux fins du calcul de son revenu —, la loi ne l'oblige pas à prendre cette déduction ni, s'il s'en prévaut, à la prendre en entier. La deuxième règle dans le calcul du revenu ajusté (calcul hypothétique) constitue une exception à ce principe, qui demeure pourtant valable dans le calcul du revenu (calcul réel). Cette règle s'applique donc sans égard aux véritables montants que le contribuable déduit dans le calcul de son revenu. Elle prévoit que, dans le calcul de son revenu, aux fins d'établir son revenu ajusté, la société de personnes doit déduire le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.16). Cela comprend, notamment, la déduction pour amortissement. Ainsi fait-on en sorte d'empêcher que la société de personnes ne gonfle artificiellement son revenu, en ne prenant pas certains montants de déduction auxquels elle aurait eu droit, afin

que les sociétés qui en sont membres puissent bénéficier d'une plus gros CF-GPI.

2.3. Pertes autres qu'une perte en capital réputées

2.3.1. Explication du concept

Lorsque le GPI d'une société de personnes est transféré à un acquéreur, des pertes autres qu'une perte en capital hypothétiques sont calculées et attribuées à la société de personnes, pour ses exercices financiers antérieurs à celui du transfert, aux fins de transférer les parties inutilisées de celles-ci à l'acquéreur (sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.15 de la LI). Aux fins du calcul d'une telle perte pour un exercice financier antérieure, on suppose que, tout au long de son existence, la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. Cette perte doit être déductible dans le calcul du revenu imposable ajusté hypothétique de la société de personnes pour l'exercice financier du transfert (réputée l'année d'imposition du transfert), ce qui signifie qu'elle ne comprend pas les parties qui ont été utilisées dans les exercices financiers antérieurs. Enfin, le troisième alinéa de l'article 737.18.17.15 de la LI prévoit qu'une telle perte autre qu'une perte en capital hypothétique ne comprend pas toute partie de celle-ci qui a réduit le revenu imposable ajusté d'une société, membre de la société de personnes au moment du transfert, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de celle-ci qui y est antérieur.

2.3.2. Réduction du revenu ajusté de la société de personnes

Lorsque l'acquéreur du GPI est également une société de personnes, une telle perte autre qu'une perte en capital hypothétique, appelée « perte autre qu'une perte en capital réputée » pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* — *in fine* — du premier alinéa de l'article 737.18.17.15 de la LI), pourra réduire, pour un exercice financier qui se termine après le moment du transfert, son revenu ajusté. Pour ce faire, la troisième règle prévoit que le titre VII du livre IV de la partie I de la LI, lequel concerne le report de pertes, s'applique aux fins de déterminer le montant qui est déductible, au titre d'une perte autre qu'une perte en capital réputée de la société de personnes, dans le calcul de son revenu ajusté pour un exercice financier qui se termine après le moment du transfert, comme si les hypothèses suivantes étaient avérées (partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.16 qui précède le sous-paragraphe 1°) :

— la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iii);

— son revenu ajusté déterminé par ailleurs pour tout exercice financier postérieur était son revenu imposable ajusté pour cette année (sous-paragraphe 2°).

À l'instar de la perte autre qu'une perte en capital d'une société qui, pour une année d'imposition donnée, n'est déductible que jusqu'à concurrence du revenu imposable pour cette année, la perte autre qu'une perte en capital réputée d'une société de personnes n'est déductible, pour un exercice financier donné, que jusqu'à concurrence du revenu ajusté de celle-ci pour cet exercice.

2.3.3. Règle permettant l'attribution des pertes autres qu'une perte en capital réputées aux sociétés membres de la société de personnes

Étant donné que l'article 600 de la LI n'attribue pas directement le revenu de la société de personnes à ses membres, mais plutôt les éléments entrant dans son calcul, à savoir, les revenus et les pertes de toute source qui le composent (paragraphes *f* — revenus — et *g* — pertes — de cet article 600), la réduction du revenu ajusté, au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.16, n'aurait aucun impact sur le revenu imposable ajusté des sociétés qui en sont membres, si ce n'était l'existence d'une règle particulière, celle du quatrième alinéa.

Plus précisément, ce quatrième alinéa prévoit que, aux fins d'appliquer le paragraphe *f* de cet article 600 au calcul du revenu imposable ajusté d'une société membre d'une société de personnes, l'ensemble des revenus d'entreprise de la société de personnes pour un exercice financier donné de celle-ci doit, le cas échéant, être réduit des pertes autres qu'une perte en capital réputées qui, pour cet exercice, ont été déduites du revenu ajusté de la société de personnes. Ainsi, le revenu net ou la perte nette, selon le cas, qui est transféré à une société membre de la société de personnes, aux fins du calcul de son revenu imposable ajusté, correspondra au résultat (positif ou négatif) du calcul du revenu ajusté de celle-ci, déterminé en vertu de l'article 28 de la LI, mais sans tenir compte de l'article 28.1 de cette loi. Il n'en serait pas ainsi en l'absence de ce quatrième alinéa.

3. Exemples du calcul du revenu imposable ajusté d'une société qui exploite un GPI, seule ou par l'entremise d'une société de personnes, selon certains cas de figure

Illustrons l'application des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 737.18.17.16 par divers exemples.

3.1. Les hypothèses

Nous n'indiquons ici que les hypothèses applicables à tous les exemples. Celles concernant les éléments nécessaires au calcul du revenu se retrouvent, en gris, dans les tableaux des exemples permettant de calculer le revenu

imposable ajusté d'une société ou le revenu ajusté d'une société de personnes.

Supposons trois sociétés, **A**, **B** et **C** dont l'année d'imposition coïncide avec l'année civile. La première exploite elle-même un GPI et n'est membre d'aucune société de personnes. Les deux autres sont membres de la société de personnes **X** qui réalise plusieurs GPI et leur part dans les revenus et les pertes de celle-ci est de 50 %. Précisons que ces deux sociétés ne sont membres d'aucune autre société de personnes exploitant un GPI. La société **B** exploite également ses propres GPI, alors que la société **C** n'en exploite pas. Ces hypothèses sont valables pour les années d'imposition 2024 et 2025 de chacune des sociétés, de même que pour les exercices financiers de **X** qui se terminent dans l'une ou l'autre de ces années de **B** et **C** (appelés respectivement « exercice financier 2024 » et « exercice financier 2025 »). Nous supposons enfin que ces trois sociétés, de même que la société de personnes **X**, se sont comportées de telle sorte, pour l'année ou l'exercice financier concerné (2024 ou 2025) et pour leurs années d'imposition ou exercices financiers antérieurs, qu'il n'y a pas de différence entre leurs revenus et pertes réels et les valeurs calculées (conformément au sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa de cet article 737.18.17.16, ou du sous-paragraphe ii du paragraphe b de ce premier alinéa, et en tenant compte du deuxième alinéa de cet article), aux fins de la détermination de leur revenu imposable ajusté pour l'année concernée, ou de leur revenu ajusté pour un tel exercice financier.

3.2. Les exemples proprement dits

3.2.1. Le calcul du revenu imposable ajusté de la société A

Le tableau 1 ci-dessous calcule le revenu imposable et le revenu imposable ajusté de la société **A** pour les années d'imposition 2024 et 2025. À cette fin, les hypothèses concernant les revenus, les pertes et les gains sont en gris dans le tableau.

Tableau 1 : Calcul du revenu imposable et du revenu imposable ajusté de A pour les années 2024 et 2025 (en milliers de dollars)

Année	2024		2025	
	A	B	C	D
Colonne :	Revenu imp.	Rev. imp. ajusté	Revenu imp.	Rev. imp. ajusté
1 Revenus d'entreprise	15 000	15 000	16 372	16 372
2 Revenus de bien	3 250	0	2 895	0

3 Gains en capital imposables nets	755	0	298	0
4 Pertes d'entreprise	(5 689)	(5 689)	(4 235)	(4 235)
5 Pertes de bien	(2 370)	0	(4 599)	(1 704)
6 Revenu (Σ 1 à 5)	10 946	9 311	10 731	10 433
7 Pertes autres qu'en capital déductibles	12 362	12 362	1 416	1 416
8 Résultat (Excédent de 6 sur 7)	0	0	9 315	9 017

Pour l'année d'imposition 2024, le revenu imposable ajusté de la société **A** est déterminé en calculant le revenu de celle-ci sans tenir compte des éléments suivants :

— l'excédent des gains en capital imposables sur les pertes en capital admissibles, appelé « gains en capital imposables nets » dans le tableau 1 et dans les autres tableaux de la présente note, qui est égal à 755 000 \$ dans le calcul du revenu imposable (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI);

— l'excédent des revenus de bien, 3 250 000 \$, sur les pertes de bien, 2 370 000 \$, lequel est égal à 880 000 \$ (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe iii);

— la partie des pertes de bien qui ont réduit les revenus de bien, dans le présent cas la totalité des pertes de bien, soit 2 370 000 \$ (sous-paragraphe 3^o).

En l'occurrence, s'il n'y avait pas eu de pertes autres qu'une perte en capital, le revenu imposable ajusté de **A** pour 2024 aurait été de 9 311 000 \$, alors que son revenu imposable aurait été égal à 10 946 000 \$. Les pertes autres qu'une perte en capital de 12 362 000 \$ étant supérieures, tant au revenu réel qu'au revenu hypothétique, le revenu imposable de **A**, comme son revenu imposable ajusté, est égal à zéro.

Pour l'année d'imposition 2025, le revenu imposable ajusté de la société **A** est déterminé en calculant le revenu de celle-ci sans tenir compte des éléments suivants :

— ses gains en capital imposables nets de 298 000 \$;

— l'excédent des revenus de bien, 2 895 000 \$, sur les pertes de bien, 4 235 000 \$, lequel est égal à 0 \$;

— la partie des pertes de bien qui ont réduit les revenus de bien, à savoir, 2 895 000 \$; ce qui, dans le calcul du revenu imposable ajusté, ramène les pertes de bien à 1 704 000 \$, soit 4 235 000 \$ – 2 895 000 \$.

Puisqu'il n'y a pas, aux fins d'établir le revenu imposable ajusté, de dispositions particulières concernant le calcul des pertes autres qu'une perte en capital, sauf celle prévoyant que le montant maximal déductible est supposé avoir été pris en entier dans le calcul du revenu imposable — ce qui a été fait dans le présent exemple, la société A déduisant, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 2024, des pertes autres qu'une perte en capital qui équivalent à son revenu réel, soit 10 946 000 \$ —, il en résulte que le solde de ces pertes autres qu'une perte en capital qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 2025, est de 1 416 000 \$, soit 12 362 000 \$ – 10 946 000 \$, et ce, tant pour le calcul du revenu imposable que pour le calcul du revenu imposable ajusté. C'est pourquoi, le revenu imposable ajusté de A pour cette année d'imposition 2025 est de 9 017 000 \$, soit 10 433 000 \$ – 1 416 000 \$.

3.2.2. Le calcul du revenu imposable ajusté des sociétés B et C

Ces deux sociétés étant, à part égales, les deux seuls membres de la société de personnes X, il faut d'abord calculer le revenu ajusté de cette dernière pour chacun de ses exercices financiers 2024 et 2025.

3.2.2.1. Le calcul du revenu ajusté de la société de personnes X

Le tableau 2 ci-dessous calcule le revenu et le revenu ajusté de la société de personnes X pour ses exercices financiers 2024 et 2025. Ici aussi, les hypothèses permettant ces calculs sont en gris dans le tableau.

Tableau 2 : Calcul du revenu et du revenu ajusté de X pour les exercices 2024 et 2025 (en milliers de dollars)

Exercice	2024		2025	
	A	B	C	D
Colonne :	Revenu	Revenu ajusté	Revenu	Revenu ajusté
1 Revenus d'entreprise	2 428	2 428	13 261	13 261
2 Revenus de bien	5 250	0	2 485	0
3 Gains en capital imposables nets	1 300	0	0	0

4 Pertes d'entreprise	(7 217)	(7 217)	(1 872)	(1 872)
5 Pertes de bien	(1 480)	0	(3 693)	(1 208)
6 Σ 1 à 5	281	0	10 181	10 181
7 Pertes autres qu'en capital réputées	0	1 500	0	1 500
8 Résultat (excédent de 6 sur 7)	281	0	10 181	8 681

Bien que le tableau 2 indique, à la ligne 6, qu'on fait la somme des lignes 1 à 5, ce qui donnerait un résultat négatif dans le calcul du revenu ajusté pour l'exercice financier 2024, nous appliquons, à cette ligne 6, la règle de l'article 28.1 de la LI, de sorte que, si le résultat est négatif, il est réputé égal à zéro.

Les pertes autres qu'une perte en capital réputées de la société de personnes X, qui atteignent 1 500 000 \$ pour ses exercices financiers 2024 et 2025, lui ont été transférées par le vendeur d'un GPI qu'elle a acquis en 2023 (voir l'article 737.18.17.15 de la LI et le sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa de cet article 737.18.17.16).

Pour l'exercice financier 2024, le revenu ajusté de la société de personnes X est déterminé en calculant son revenu sans tenir compte des éléments suivants :

— ses gains en capital imposables nets de 1 300 000 \$ (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cet article 737.18.17.16);

— l'excédent des revenus de bien, 5 250 000 \$, sur les pertes de bien, 1 480 000 \$, lequel est égal à 3 770 000 \$ (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i);

— la partie des pertes de bien qui ont réduit les revenus de bien, dans le présent cas la totalité des pertes de bien, soit 1 480 000 \$ (sous-paragraphe 3°).

En l'espèce, les revenus d'entreprise de X étant inférieurs à ses pertes d'entreprise, son revenu ajusté est égal à zéro et les pertes autres qu'une perte en capital réputées ne peuvent être déduites dans le calcul du revenu ajusté.

Pour l'exercice financier 2025, le revenu ajusté de la société de personnes X est déterminé en calculant son revenu sans tenir compte des éléments suivants :

— l'excédent des revenus de bien, 2 485 000 \$, sur les pertes de bien, 3 693 000 \$, lequel est égal à 0 \$;

— la partie des pertes de bien qui ont réduit les revenus de bien, à savoir, 2 485 000 \$; ce qui, dans le calcul du

revenu ajusté, ramène les pertes de bien à 1 208 000 \$, soit 3 693 000 \$ – 2 485 000 \$.

Puisque, dans le présent cas, il n’y avait pas de gains en capital imposables nets et que les revenus de bien étaient inférieurs aux pertes découlant de cette source, il en résulte que le calcul du revenu ajusté donnerait le même résultat que le calcul du revenu, à savoir, 10 141 000 \$, s’il n’y avait pas de pertes autres qu’une perte en capital réputées de 1 500 000 \$. Après avoir réduit le revenu ajusté, déterminé par ailleurs, de la totalité de ces pertes, celui-ci s’établit à 8 681 000 \$, soit 10 141 000 \$ – 1 500 000 \$.

Le tableau 3 indique l’attribution, à chacune des sociétés B et C, pour leurs années d’imposition 2024 et 2025, des revenus et des pertes entrant dans le calcul du revenu ajusté de X pour chacun de ses exercices financiers se terminant dans l’une ou l’autre de ces années d’imposition. Cette attribution se fait conformément aux paragraphes *f* (revenus) et *g* (pertes) de l’article 600 de la LI, mais également en tenant compte du quatrième alinéa de cet article 737.18.17.16.

Tableau 3 : Attribution, à chacune des sociétés B et C, des revenus et des pertes de X pour 2024 et 2025 (en milliers de dollars)

Année	2024		2025	
	A	B	C	D
Colonne :	Revenu ajusté	Montant attribué (50 %)	Revenu ajusté	Montant attribué (50 %)
1 Revenus d’entreprise	2 428	1 214	13 261	5 880,5
2 Pertes d’entreprise	(7 217)	(3 608,5)	(1 872)	(936)
3 Pertes de bien	0	0	(1 208)	(604)
4 Pertes autres qu’en capital réputées	1 500	N/A	1 500	N/A

Comme il n’existe, à l’article 600 de la LI, aucune disposition permettant d’attribuer les pertes autres qu’une perte en capital réputées qui ont réduit le revenu ajusté d’une société de personnes, le quatrième alinéa de l’article 737.18.17.16 de cette loi prévoit qu’aux fins de l’attributions des revenus d’entreprise d’une société de personnes à ses membres en vertu du paragraphe *f* de cet article 600, ceux-ci sont réputés réduits de la partie de ces pertes qui ont réduit le revenu ajusté de celle-ci déterminé par ailleurs. Dans le présent exemple, le revenu ajusté de X pour l’exercice financier 2025 ayant été réduit des 1 500 000 \$ de pertes autres qu’une perte en capital réputées, les revenus d’entreprise de cette société de

personnes sont réduits de ce montant, aux fins de leur appliquer ce paragraphe *f*, de sorte que, en vertu de ce quatrième alinéa, ils sont réduits à 11 761 000 \$, soit 13 261 000 \$ – 1 500 000 \$. C’est donc 5 880 500 \$ de revenus d’entreprise qui sont attribués à chacun des membres de la société de personnes X pour leur année d’imposition 2025, soit 50 % de 11 761 000 \$.

3.2.2.2. Le calcul du revenu imposable ajusté de la société B

Les tableaux 4 et 5 ci-dessous indiquent les hypothèses (attributs propres à la société B — en gris dans le tableau) et les données (attributs propres à la société de personnes X) nécessaires au calcul du revenu imposable ajusté de cette société pour ses années d’imposition 2024 et 2025. Le tableau 6 calcule le revenu imposable ajusté et le tableau 7, le revenu imposable pour chacune de ces années d’imposition de B.

Tableau 4 : Hypothèses et données pour l’année 2024 de la société B (en milliers de dollars)

Colonne :	A	B	C
	Attributs de B	Sa part des attributs de X (colonne B du tableau 3)	Attributs totaux de B (Σ des colonnes A et B)
1 Revenus d’entreprise	18 756	1 214	19 970
2 Revenus de bien	3 250	0	3 250
3 Gains en capital imposables nets	2 691	0	2 691
4 Pertes d’entreprise	(6 272)	(3 608,5)	(9 980,5)
5 Pertes de bien	(5 489)	0	(5 489)
6 Pertes autres qu’en capital déductibles	6 782	S/O	6 782

Tableau 5 : Hypothèses et données pour l'année 2025 de la société B (en milliers de dollars)

Colonne :	A	B	C
	Attributs de B	Sa part des attributs de X (colonne D du tableau 3)	Attributs totaux de B (Σ colonnes A et B)
1 Revenus d'entreprise	15 368	5 880,5	21 248,5
2 Revenus de bien	5 423	0	5 423
3 Gains en capital imposables nets	578	0	578
4 Pertes d'entreprise	(4 367)	(936)	(5 303)
5 Pertes de bien	(2 394)	(604)	(2 998)
6 Pertes autres qu'en capital déductibles	0	S/O	0

Nous avons calculé les attributs totaux de la société **B**, dans les tableaux 4 et 5 ci-dessus, à partir des montants qui lui ont été attribués par la société de personnes **X** dans le cadre du calcul de son revenu ajusté (voir le tableau 3). Ces données résultent donc de l'application de la règle prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI.

Tableau 6 : Calcul du revenu imposable ajusté de B pour les années 2024 et 2025 (en milliers de dollars)

Année	2024		2025	
Colonne :	A	B	C	D
	Attributs (colonne C, tableau 4)	Rev. imp. ajusté	Attributs (colonne C, tableau 5)	Rev. imp. ajusté
1 Revenus d'entreprise	19 970	19 970	21 248,5	21 248,5
2 Revenus de bien	3 250	0	5 423	0
3 Gains en capital imposables nets	2 691	0	578	0
4 Pertes d'entreprise	(9 980,5)	(9 980,5)	(5 303)	(5 303)

5 Pertes de bien	(5 489)	(2 239)	(2 998)	0
6 Revenu (Σ 1 à 5)	N/A	7 750,5	N/A	15 945,5
7 Pertes autres qu'en capital déductibles	6 782	6 782	0	0
8 Résultat (excédent de 6 sur 7)	N/A	968,5	N/A	15 945,5

Nous n'expliquerons pas en détail le calcul du revenu imposable ajusté du tableau 6 ci-dessus. Ce calcul a été effectué conformément aux règles expliquées aux points 1.1.2 ci-dessus ainsi qu'aux exemples des points 3.2.1 et 3.2.2.1.

Tableau 7 : Calcul du revenu imposable de B pour les années 2024 et 2025 (en milliers de dollars)

Année	2024	2025
1 Revenus d'entreprise	19 970	21 998,5
2 Revenus de bien	5 875	5 423
3 Gains en capital imposables nets	3 341	578
4 Pertes d'entreprise	(9 980,5)	(5 303)
5 Pertes de bien	(6 229)	(2 998)
6 Revenu (Σ 1 à 5)	12 976,5	19 698,5
7 Pertes autres qu'en capital déductibles	6 782	0
8 Revenu imposable (Excédent de 6 sur 7)	6 194,5	19 698,5

Pour calculer le revenu imposable de la société **B** pour l'année d'imposition 2024, il faut ajouter, aux données de la colonne A du tableau 6, les montants suivants :

— 2 625 000 \$, à la ligne 2, lequel représente la part de la société **B** (50 %) des revenus de bien de la société de personnes **X** pour son exercice financier 2024 (voir la cellule 2A du tableau 2) — en effet, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 737.18.17.16, le revenu ajusté de **X** étant réputé son revenu aux fins du calcul du revenu imposable ajusté de **B**, les revenus de bien de **X**, comme ses gains en capital imposables nets et la partie de ses pertes de bien

qui n'excède pas ses revenus de bien, n'ont pas été attribués à **B**;

— 650 000 \$, à la ligne 3, lequel représente la part de la société **B** (50 %) des gains en capital imposables nets de la société de personnes **X** pour son exercice financier 2024 (voir la cellule 3A du tableau 2) — pour la même raison que celle exprimée dans le tiret précédent;

— (740 000 \$), à la ligne 5, lequel représente la part de la société **B** (50 %) des pertes de bien de la société de personnes **X** pour son exercice financier 2024 (voir la cellule 5A du tableau 2) — pour la même raison que celle exprimée au premier tiret.

Pour l'année d'imposition 2025, les modifications à apporter aux données de la colonne C du tableau 6 sont beaucoup plus simples. On se souviendra que le revenu et le revenu ajusté de **X** pour son exercice financier 2025 étaient identiques avant la déduction des pertes autres qu'une perte en capital réputées de 1 500 000 \$ (ligne 6 du tableau 2). Ces pertes ont réduit les revenus d'entreprise de **X** par l'application du quatrième alinéa de cet article 737.18.17.16 (voir l'alinéa qui suit le tableau 3). Cela signifie que la seule différence entre les attributs nécessaires au calcul du revenu imposable ajusté de la société **B** et ceux du calcul de son revenu imposable est le montant que représente 50 % de ces pertes autres qu'une perte en capital réputées. Donc, en ajoutant 750 000 \$ aux revenus d'entreprise de **B** pour son année d'imposition 2025 (cellule 1D du tableau 6), on obtient toutes les données nécessaires au calcul de son revenu imposable pour cette année.

3.2.2.3. Le calcul du revenu imposable ajusté de la société C

Nous supposons que la société **C** est membre d'une seule société de personnes, la société de personnes **X**, et que l'année d'imposition 2023 de **C** et l'exercice financier 2023 de **X** est la seule année, et le seul exercice financier, antérieurs à 2024 qui sont à perte. Nous faisons également l'hypothèse que la part de **C** dans les revenus et les pertes de **X** est la même pour tous les exercices financiers, soit 50 %. Le tableau 8 ci-dessous contient les hypothèses (en gris) permettant de calculer, d'une part, la perte autre qu'une perte en capital de la société **C** pour l'année d'imposition 2023 (cellule 6C) et, d'autre part, le montant hypothétique, calculé conformément au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI, qui constituerait sa perte autre qu'une perte en capital pour 2023 si ses seuls revenus et pertes pour cette année étaient sa part des revenus et des pertes de la société de personnes **X** pour son exercice financier 2023 (cellule 6B).

Tableau 8: Calcul, pour 2023, de la perte autre qu'une perte en capital (réelle et hypothétique) de C (en milliers de dollars)

Colonne :	A	B	C
	Attributs de C	Sa part des attributs de X et perte hypothétique	Attributs totaux de C (Σ des colonnes A et B) et perte réelle
1 Pertes d'entreprise	10 268	3 768	14 036
2 Pertes de bien	1 534	1 498	3 032
3 Revenus d'entreprise	2 492	1 453	3 945
4 Revenus de bien	2 483	799,5	3 282,5
5 Gains en capital imposables nets	0	196	196
6 Perte autre qu'en capital (Excédent de Σ 1 et 2 sur Σ 3 à 5)	N/A	2 817,5	9 644,5

Le tableau 9 ci-dessous détermine, conformément au troisième alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI, le revenu imposable ajusté de la société **C**. Puisque ce calcul ne tient pas compte des revenus et des pertes propres à cette société, nous n'avons pas besoin, dans le présent exemple, d'hypothèses concernant ces attributs. La part de **C** des attributs de la société de personnes **X**, que l'on trouve au tableau 2 ci-dessus, nous permettent de calculer son revenu imposable ajusté, sans besoin d'aucune autre donnée, sauf la perte autre qu'une perte en capital hypothétique de **C** pour 2023 (cellule 6B du tableau 8).

Tableau 9 : Calcul du revenu imposable ajusté de C pour 2024 et 2025 (en milliers de dollars)

Colonne :	2024		2025	
	A	B	C	D
	Revenu imposable hypothétique	Revenu imposable ajusté	Revenu imposable hypothétique	Revenu imposable ajusté
1 Revenus d'entreprise	1 214	1 214	6 630,5	5 880,5
2 Revenus de bien	2 625	0	1 242,5	0

3 Gains en capital imposables nets	650	0	0	0
4 Pertes d'entreprise	(3 608,5)	(3 608,5)	(936)	(936)
5 Pertes de bien	(740)	0	(1 846,5)	(604)
6 \sum 1 à 5	140,5	0	5 090,5	4 340,5
7 Pertes autres qu'en capital hypothétiques	2 817,5	2 817,5	2 677	2 677
8 Revenu imposable (excédent de 6 sur 7)	0	0	2 413,5	1 663,5

Les colonnes A et C du tableau 9 présentent respectivement les revenus imposables hypothétiques de la société C pour les années d'imposition 2024 et 2025, chacun de ces revenus étant déterminé conformément au paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.16, c'est-à-dire comme si les seuls revenus ou pertes de la société pour l'année d'imposition concernée étaient sa part des revenus ou des pertes d'une société de personnes qui exploite un GPI pour son exercice financier qui se termine dans cette année, dans le présent exemple, sa part des revenus ou des pertes de X pour son exercice financier 2024 ou 2025, selon le cas. Les données des lignes 1 à 5 de ces colonnes A et C sont égales à 50 % des lignes correspondantes des colonnes A et C du tableau 2.

Le revenu imposable hypothétique de ces colonnes A et C ne sert qu'à déterminer la perte autre qu'une perte en capital qui est déductible dans une année d'imposition donnée postérieure à celle pour laquelle il est calculé. Ainsi, la perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition 2023, déterminée conformément au paragraphe *b* de ce troisième alinéa, soit 2 817 500 \$ (voir la cellule 6B du tableau 8) est déductible pour l'année d'imposition 2024 (cellules 7A et 7B du tableau 9). Comme le revenu imposable hypothétique pour l'année 2024 est égal à 140 500 \$ (cellule 6A du tableau 9), la perte autre qu'une perte en capital déductible pour 2025 en sera réduite d'autant et sera donc égale à 2 677 000 \$ (cellules 7C et 7D du tableau 9), et ce, même si le revenu servant au calcul du revenu imposable ajusté pour 2024 était égal à zéro et n'a donc pas été réduit par cette perte. Nous le répétons, la perte autre qu'une perte en capital déductible est calculée sur la base du revenu imposable hypothétique et non pas sur celle du revenu imposable ajusté (voir le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.16, dernière hypothèse). Pour les années d'imposition postérieures à 2025, la perte autre qu'une perte en capital pour l'année 2023 sera égale à zéro, puisque le solde de celle-ci a été entièrement pris

dans le calcul du revenu imposable hypothétique pour 2025 (voir la colonne C du tableau 9).

Pour leur part, les données des lignes 1, 4 et 5 des colonnes B et D du tableau 9 sont respectivement égales à celles des lignes 1 à 3^o des colonnes correspondantes du tableau 3, les valeurs des lignes 2 et 3 des colonnes B et D du tableau 9 étant nécessairement égales à zéro — en raison de l'hypothèse, prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.16, selon laquelle le revenu ajusté de la société de personnes est son revenu.

Enfin, mentionnons que si on veut connaître le revenu imposable réel de la société C pour ces années d'imposition 2024 et 2025, il faut, d'une part, ajouter, aux revenus et aux pertes indiqués aux colonnes A et C du tableau 9, les revenus et les pertes propres à la société C pour chacune de ces années d'imposition et, d'autre part, remplacer, dans la cellule 7A du tableau 9, la perte autre qu'une perte en capital hypothétique qui est calculée à la colonne B du tableau 8, par la perte autre qu'une perte en capital réelle qui est déterminée à la colonne C de ce tableau.

Supposons, par exemple, que l'excédent des revenus propres de la société C sur ses propres pertes soit de 10 761 000 \$ pour 2024 et de 8 483 000 \$ pour 2025. Son revenu imposable pour 2024 serait alors de **1 257 000 \$** — soit (10 761 000 \$ + 140 500 \$ (cellule 6A du tableau 9)) – 9 644 500 \$ (cellule 6C du tableau 8) = 10 901 500 \$ – 9 644 500 — et celui pour 2025, de **13 573 500 \$** — soit 8 483 000 \$ + 5 090 500 \$ (cellule 6C du tableau 9). Pourtant, elle n'aurait pas droit à la déduction CF-GPI pour 2024, étant donné que son revenu imposable ajusté est égal à zéro (cellule 8B du tableau 9) et cette déduction ne pourrait dépasser 1 663 500 \$ pour 2025 (cellule 8D du tableau 9).

En revanche, si l'ajout des attributs fiscaux propres à la société C ramenait le revenu imposable à zéro — par exemple, la société C elle-même subirait, en 2025, une perte nette de 8 483 000 \$ au lieu de bénéficier d'un revenu net du même montant —, son montant maximum annuel de déduction au titre du CF-GPI serait lui aussi égal à zéro, malgré le fait que son revenu imposable ajusté soit toujours de 1 663 500 \$. En effet, d'une part, le calcul du congé d'impôt maximum, tant dans le nouveau CF-GPI (deuxième alinéa de l'article 737.18.17.17 de la LI) que dans l'ancien (deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de cette loi), ne peut dépasser l'impôt sur le revenu imposable, lequel, dans le présent cas, est égal à zéro, et, d'autre part, la déduction CF-GPI réduisant le revenu imposable déterminé par ailleurs, aucune déduction ne peut être prise si celui-ci est égal à zéro. Bref, même si le revenu imposable ajusté dépasse le revenu imposable déterminé avant la déduction CF-GPI — ce qui n'est possible que lorsque ce revenu imposable ajusté est déterminé en vertu du troisième alinéa de cet article

737.18.17.16 —, celle-ci ne peut excéder ce revenu imposable.

4. Les autres règles

4.1. Partie non amortie du coût en capital

Le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI prévoit une règle additionnelle, aux fins de déterminer, pour l'application des règles générales de calcul du revenu imposable ajusté d'une société (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.16) et du calcul du revenu ajusté d'une société de personnes (paragraphe *b* de ce premier alinéa), le montant de la déduction pour amortissement à laquelle la société ou la société de personnes peut prétendre. Ainsi, une société ou une société de personnes est réputée ne pas avoir demandé la déduction pour amortissement pour la période antérieure à la date du début de la période d'exemption, à l'égard d'un GPI qu'elle est exploite.

Lorsqu'une société ou une société de personnes exploite plusieurs GPI dont la date du début de la période d'exemption n'est pas la même, cette règle qui empêche l'amortissement risque d'entrer en conflit avec celle du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.16, lesquelles forcent, au contraire, la prise du montant maximum au titre de l'amortissement. C'est pourquoi il est prévu que la règle du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.16 s'applique seulement avant la date du début de la période d'exemption qui survient la première.

De même, une règle semblable s'applique à l'égard du calcul du revenu d'un GPI visé par l'ancien CF-GPI, considéré comme une entreprise distincte, dans le cadre du calcul selon la méthode régulière (voir le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.2 de la LI). Afin d'éviter d'appliquer cette règle deux fois à l'égard d'une même catégorie de biens, lorsque le choix de la méthode de calcul alternative est fait, à l'égard d'un GPI, pour une année d'imposition ou un exercice financier postérieur, le deuxième alinéa de cet article 737.18.17.16 prévoit une exception qui n'a d'effet que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la présomption du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.2 s'est appliquée antérieurement. Il ne s'agit donc pas d'empêcher toute application de la règle, mais seulement à l'égard d'un montant d'amortissement qui a déjà été réputé ne pas avoir été pris.

4.2. Règles d'interprétation

Le cinquième alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI prévoit, enfin, deux règles d'interprétation.

4.2.1. Portée de l'expression « grand projet d'investissement »

La première de ces règles élargit la portée de la définition de l'expression « grand projet d'investissement » (GPI) pour qu'il comprenne également les GPI de l'ancien CF-GPI à l'égard desquels le choix de la méthode de calcul alternative (choix visé) a été fait (paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI). Comme il est fait référence au choix visé au sens que donne à cette expression le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, et non seulement au sens que lui donne la définition prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de cette loi, les présomptions du cinquième alinéa de cet article et du quatrième alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI s'appliquent à cette règle. Ainsi, sera considéré comme un tel GPI, celui d'une société de personnes qui n'a pas fait ce choix, mais seulement aux fins de calculer le revenu imposable ajusté d'une société qui en est membre et qui l'a fait (la société de personnes étant alors réputée avoir fait le choix visé en vertu du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.1). À l'inverse, le GPI d'une société de personnes qui a fait le choix visé ne sera pas considéré comme un tel GPI aux fins de calculer le CF-GPI d'une société qui en est membre, mais qui n'a pas fait ce choix (en raison de la présomption prévue au quatrième alinéa de cet article 737.18.17.5) — de sorte qu'il ne sera pas visé, dans ce contexte, par cet article 737.18.17.16.

4.2.2. Part d'un membre d'une société de personnes

Le paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.16 indique que la part d'une société membre d'une société de personnes d'un montant, à l'égard d'un exercice financier de cette dernière, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour cet exercice financier.

Précisons que la notion de proportion convenue est définie à l'article 1.8 de la LI. Elle représente le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice. À cette fin, cet article 1.8 prévoit que si le revenu et la perte de la société de personnes pour un exercice financier sont nuls, la proportion convenue est établie en supposant que le revenu de la société de personnes pour l'exercice est égal à 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.16 L.I. / D.B. 2023-03-21, p. A.28, 4^e au dernier par. et p. A.29, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.36, dernier par.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

Déduction relative à un grand projet d'investissement.

« **737.18.17.17.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition donnée, exerce des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement ou est membre d'une société de personnes admissible qui, dans l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exerce de telles activités peut, sous réserve du troisième alinéa, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée si une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année donnée ou l'exercice financier relativement au grand projet d'investissement un montant égal au moindre, d'une part, de l'excédent de son revenu imposable ajusté pour l'année donnée sur le montant qu'elle déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 et, d'autre part, de l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) 100/11,5 du moindre du montant déterminé conformément au premier alinéa de l'article 737.18.17.18 à l'égard de la société pour l'année donnée, relativement à un ou à plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une telle société de personnes admissible dont elle est membre, et du montant qui est déterminé à son égard pour l'année donnée en vertu du deuxième alinéa;

b) 100/3,2 de l'excédent du montant déterminé conformément au premier alinéa de l'article 737.18.17.18 à l'égard de la société pour l'année donnée, relativement à un ou à plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une telle société de personnes admissible dont elle est membre, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année donnée en vertu du deuxième alinéa.

Partie de l'impôt au taux de base qui serait autrement à payer par la société.

Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa font référence pour une année d'imposition donnée est égal, selon le cas :

a) à l'excédent de l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte du présent article, sur 3,2 % du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet

article, son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte du présent article;

b) lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année donnée, au produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé au paragraphe *a* par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année.

Documents à produire.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) relativement à chaque grand projet d'investissement visé au premier alinéa, de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, à la fois :

i. une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré, à la société ou à la société de personnes, à l'égard du grand projet d'investissement;

ii. une copie de l'attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement;

iii. lorsque le grand projet d'investissement en est un de la société de personnes, une copie de chaque entente visée à l'article 737.18.17.20 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, à moins qu'elle n'ait déjà été produite;

iv. lorsque la société ou la société de personnes a acquis ou vendu la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement, une copie de l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard de ce transfert, à moins qu'elle ne l'ait déjà produite;

v. une copie du rapport de l'auditeur indépendant que la société ou la société de personnes a joint à la demande de délivrance de la première attestation d'admissibilité relative au grand projet d'investissement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.17 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année

d'imposition, au titre de la déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement, ci-après appelé « nouveau CF-GPI », visé au nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de cette loi. Le montant ainsi déductible ne peut toutefois excéder le revenu imposable ajusté de la société pour l'année duquel est soustrait le montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI. Ce paragraphe *b* prévoit la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier une société qui applique la méthode alternative de calcul du congé fiscal prévu au titre VII.2.3.1 de ce livre IV, à l'égard d'un autre grand projet d'investissement (GPI) réalisé par la société ou par une société de personnes dont elle est membre.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 737.18.17.14 de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.17 de la LI détermine le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu du nouveau CF-GPI, à l'égard d'un GPI de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre. Le montant ainsi déductible ne peut toutefois dépasser l'excédent du revenu imposable ajusté de la société pour l'année donnée sur le montant qu'elle déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI, à l'égard d'un autre GPI de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre. Il s'agit du montant que la société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable, le cas échéant, à l'égard de cet autre GPI en vertu de la méthode alternative de calcul prévue à ce paragraphe *b*.

Le montant déductible en vertu de cet article 737.18.17.17 est fonction de celui prévu au premier alinéa de l'article 737.18.17.18 de la LI, déterminé à l'égard de la société, relativement au GPI de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle la société peut bénéficier de la déduction au titre du nouveau CF-GPI, cet article 737.18.17.18 détermine, au paragraphe *b* du premier alinéa, le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société. Ce dernier montant est limité à l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année, conformément au paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, si son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17 de la LI, c'est-à-dire sans tenir compte du nouveau CF-GPI. Lorsque la société a un établissement à l'extérieur du Québec, le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société est limité au montant obtenu en multipliant cet impôt par la

proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de cet article 771.

Le premier alinéa de l'article 737.18.17.17 de la LI convertit le montant déterminé en vertu de l'article 737.18.17.18 de la LI en un montant de revenu imposable déductible, en donnant priorité à la partie du revenu imposable de la société qui a donné lieu à un impôt au taux de 11,5 %, le solde étant attribué à la partie du revenu imposable qui a donné lieu à un impôt au taux de 3,2 %.

Ainsi, à titre d'exemple, la société A réalise un GPI au Québec. Elle n'a pas d'établissement en dehors du Québec. La date de début de sa période d'exemption est le 1^{er} janvier 2024. Le total cumulatif des dépenses admissibles de la société A à la fin de son année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2024 est de 500 millions de dollars et le taux déterminé à l'égard du GPI en vertu de l'article 737.18.17.19 de la LI est de 20 %, ce qui donne un montant maximal d'aide fiscale de 100 millions de dollars. Son revenu imposable pour cette année d'imposition est de 90 millions de dollars. Son revenu imposable ajusté pour cette année d'imposition, déterminé sans tenir compte du nouveau CF-GPI, est de 87 millions de dollars. Comme la société A ne peut profiter de la déduction pour petite entreprise pour son année d'imposition 2024, son taux effectif d'imposition est de 11,5 % pour cette année. Le moindre des montants déterminés conformément au premier alinéa de l'article 737.18.17.18 de la LI à l'égard de la société A est 10 millions de dollars soit le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de ce premier alinéa [(100 M × 365 / 3652) – 0] étant donné que la société A ne bénéficie pas de la déduction pour petite entreprise. En effet, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.18 de la LI est de 10 350 000 \$ (soit 90 millions × 11,5 %). Le montant que la société A peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition 2024 est donc égal au moindre de :

— son revenu imposable ajusté de 87 millions de dollars (partie du premier alinéa de l'article 737.18.17.17 de la LI qui précède le paragraphe *a*);

— $100 / 11,5$ de 10 millions de dollars + $100 / 3,2$ de 0 \$, soit 86 956 521 \$, étant donné qu'aucune partie du montant annuel d'exemption d'impôt de la société de 10 millions de dollars, ne réduit un impôt de la société calculé à un taux d'imposition de 3,2 % (paragraphe *a* et *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.17 de la LI).

Finalement, le troisième alinéa prévoit les conditions qu'une société doit satisfaire pour déduire un montant en vertu de cet article 737.18.17.17 pour une année d'imposition, relativement au nouveau CF-GPI. Elle doit

joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, les documents suivants :

— le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

— une copie de chaque certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'égard du nouveau CF-GPI;

— une copie de chaque attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes dont elle est membre, selon le cas, relativement au nouveau CF-GPI;

— lorsque le GPI en est un d'une société de personnes, une copie de chaque entente visée à l'article 737.18.17.20 de la LI à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, à moins qu'elle n'ait déjà été produite;

— lorsque la société ou la société de personnes a acquis ou vendu la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du GPI, une copie de l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la LI à l'égard de cette acquisition, à moins qu'elle ne l'ait déjà produite;

— une copie du rapport de l'auditeur indépendant que la société ou la société de personnes dont est membre la société a joint à la demande de délivrance de la première attestation d'admissibilité relative au GPI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.17 L.I. / D.B. 2023-03-21, p. A.17 à p. A.36.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.36, dernier par.

Montant auquel fait référence le premier alinéa de l'article 737.18.17.17.

« **737.18.17.18.** Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.17 font référence à l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition donnée, relativement à un ou à plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes admissible dont elle est membre, est égal au moindre des montants suivants :

a) soit l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour l'année donnée était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17, soit, lorsque la société a un établissement à l'extérieur du Québec, le résultat obtenu en multipliant cet impôt par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et

l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de cet article 771;

b) l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année donnée, relativement à l'un de ces grands projets d'investissement, l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B / C) - D;$$

ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E - D.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente soit le produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19, à l'égard du grand projet d'investissement, le total cumulatif des dépenses admissibles de la société relativement à ce projet à la fin de l'année donnée, soit, lorsque la société a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation de ce projet, sous réserve du quatrième alinéa, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard de ce transfert;

b) la lettre B représente le nombre de jours de la période qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou, si ce jour est antérieur, le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de ce projet;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente l'un des montants suivants :

i. lorsque le grand projet d'investissement est celui de la société, l'ensemble des montants suivants :

1^o l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G \times H;$$

2° l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$I \times J;$$

3° lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, la société transfère, à une autre société ou à une société de personnes, la totalité ou presque de ses activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard de ce transfert;

ii. lorsque le grand projet d'investissement est celui d'une société de personnes dont la société est membre, l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G \times H;$$

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun constitue soit le montant qui a été attribué à la société pour l'année donnée, ou pour une année d'imposition antérieure, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.20, relativement au grand projet d'investissement, à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, soit zéro si, à l'égard de cet exercice financier, une telle entente n'a pas été conclue relativement à ce projet.

Interprétation.

Dans les formules prévues au paragraphe d du deuxième alinéa :

a) la lettre F correspond à 1, sauf lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour l'année antérieure;

b) la lettre G représente l'ensemble des montants suivants :

i. 3,2 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année d'imposition antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe b de cet article, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. 11,5 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition antérieure en vertu de l'article 737.18.17.17 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre H représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.17;

d) la lettre I représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par la société pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

e) la lettre J représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année d'imposition, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci qui est visé, pour cette année, au paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Majoration du montant transféré.

Lorsqu'une société a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement avant la fin de la période d'investissement à l'égard de ce projet, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard du transfert, pour toute année d'imposition qui se termine le jour de ce transfert ou après ce jour, doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19, à l'égard de ce projet, le montant que représenterait le total des dépenses admissibles de la société, à l'égard du grand projet d'investissement, à la fin de cette période d'investissement si la définition de l'expression « total des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.14 se lisait en y remplaçant « au cours de la période d'investissement » par « au cours de la partie de la période d'investissement qui suit le jour du transfert ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.18 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les montants auxquels font référence les paragraphes a et b du premier alinéa de l'article

737.18.17.17 de la LI à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée, relativement à un ou à plusieurs grands projets d'investissement (GPI) de celle-ci ou d'une société de personnes admissible dont elle est membre. Ces montants permettent d'établir le montant d'impôt auquel correspond la déduction prévue à cet article 737.18.17.17 à laquelle a droit la société dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée, au titre de son congé d'impôt à l'égard d'un tel GPI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 737.18.17.14 de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.18 de la LI détermine le montant, ci-appelé « montant donné », auquel font référence les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.17 de la LI à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée, relativement à un ou à plusieurs GPI de celle-ci ou d'une société de personnes admissible dont elle est membre, lesquels montants permettent d'établir le montant d'impôt auquel correspond la déduction à laquelle a droit la société dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée, au titre de son congé d'impôt à l'égard d'un tel GPI.

L'aide fiscale dont peut bénéficier une société découle de l'acquisition, par la société ou par une société de personnes dont est membre la société, de biens admissibles au cours d'une période d'investissement, à l'égard d'un GPI.

Lorsqu'il s'agit d'un GPI de la société, le montant donné est déterminé dans un premier temps en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19 de la LI, à l'égard du GPI, le total cumulatif des dépenses admissibles de la société relativement à ce projet à la fin de l'année donnée. Le résultat est alors appliqué à chaque année d'imposition qui chevauche la période de 10 ans qui compose le congé fiscal en tenant compte de l'aide fiscale au titre de l'impôt dont a bénéficié la société pour une année d'imposition antérieure, relativement au GPI et de l'aide fiscale au titre de la cotisation au fonds des services de santé (FSS) dont a bénéficié la société en vertu de la Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ) pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement au GPI.

Ainsi, pour la première année d'imposition de la société qui chevauche sa période d'exemption pour l'année, le congé fiscal de la société au titre de l'impôt, à l'égard du GPI, ne peut excéder 1/10 de l'excédent du montant donné pour l'année donnée sur le montant de congé fiscal au titre de sa cotisation au FSS en vertu de la LRAMQ pour l'année donnée, relativement au GPI. Pour la deuxième année d'imposition, le congé fiscal au titre de l'impôt de

la société ne peut excéder 2/10 de l'excédent du montant donné pour cette année sur l'ensemble des montants dont chacun est son montant de congé fiscal au titre de l'impôt pour l'année d'imposition précédente et son montant de congé fiscal au titre de sa cotisation au FSS pour cette année et l'année d'imposition précédente, relativement au GPI. Pour la troisième année d'imposition, et les années d'imposition subséquentes, le congé fiscal au titre de l'impôt de la société ne peut excéder la fraction applicable pour l'année d'imposition donnée (selon l'année en question) de l'excédent du montant donné pour cette année sur l'ensemble des montants dont chacun est son montant de congé fiscal au titre de l'impôt pour une année d'imposition antérieure et son montant de congé fiscal au titre de sa cotisation au FSS pour cette année et une année d'imposition antérieure, relativement au GPI.

Lorsqu'il s'agit d'un GPI d'une société de personnes dont la société est membre, le montant donné pour l'année correspond à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a été attribué à la société, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.20 de la LI à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année donnée ou dans cette année antérieure, relativement au GPI, sur le montant de congé fiscal auquel la société membre de la société de personnes a eu droit pour une année d'imposition antérieure en raison de la déduction dans le calcul de son revenu imposable, relativement au GPI. À noter que dans le cas d'un GPI d'une société de personnes dont une société est membre, le montant attribué aux membres de la société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.20 de la LI pour un exercice financier ne peut excéder le montant maximum d'aide fiscale de la société de personnes pour l'exercice financier (montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la LRAMQ). Si la société de personnes utilise ce montant maximum d'aide fiscale pour réduire ses propres cotisations au FSS pour l'exercice financier, le montant qu'elle peut attribuer à ses membres, conformément à l'entente visée à cet article 737.18.17.20, est réduit en conséquence.

Ainsi, à titre d'exemple, la société A est membre de la société de personnes Y qui réalise un GPI au Québec. Sa participation dans les revenus et les pertes de la société de personnes Y est de 50 %. La société A ne réalise pas d'activités qui consiste en un GPI et n'a pas d'établissement en dehors du Québec. Elle ne bénéficie pas de la déduction pour petite entreprise. La date de début de la période d'exemption de la société de personnes Y est le 1^{er} janvier 2024. Le total cumulatif des dépenses admissibles de la société de personnes Y à la fin de son exercice financier qui se termine le 31 décembre 2024 est de 500 millions de dollars et le taux déterminé à l'égard du GPI en vertu de l'article 737.18.17.19 de la LI est de 20 %, ce qui donne un total

d'aide fiscale de 100 millions de dollars (voir le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.5 et l'article 34.1.0.6 de la LRAMQ). Le revenu ajusté de la société de personnes Y pour cet exercice financier est un revenu d'entreprise de 86 millions de dollars. Le montant que la société de personnes Y peut attribuer à la société A en vertu de l'article 737.18.17.20 de la LI est sa part du montant convenu visé à cet article. Ce montant convenu ne peut excéder celui déterminé relativement à la société de personnes conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la LRAMQ pour l'exercice financier, relativement à son GPI si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article 34.1.0.5 se lisait sans « de l'exercice financier donné ou ». Ce montant maximal que les membres de la société de personnes Y peuvent s'attribuer (selon leur part respective) est, en l'occurrence, 10 millions de dollars [(100 M \$ × 365/3652) – 0]. Si la société de personnes Y n'utilise aucune partie du montant de 10 millions de dollars pour réduire, conformément au paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, ses propres cotisations payables en vertu de la LRAMQ pour l'exercice financier, le montant sur la base duquel les sociétés qui en sont membres pourront calculer leur déduction dans le calcul du revenu imposable ne sera pas réduit.

Selon le troisième alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI, étant donné que la société A ne réalise pas d'activités qui consistent en un GPI, son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes Y est déterminé en ne considérant que sa part du revenu ajusté de 86 millions de dollars de la société de personnes Y (paragraphe *a* de ce troisième alinéa) et en appliquant à cette part le paragraphe *b* de ce troisième alinéa. Ce paragraphe *b* prévoit que cette part est réduite par la perte autre qu'une perte en capital réputée de la société A laquelle est établie en considérant que les seuls revenus et pertes de la société A pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition antérieures sont sa part des revenus et pertes de la société de personnes Y.

Comme la part de la société A dans les revenus et les pertes de la société Y est de 50 %, le montant qu'elle peut se voir attribué peut atteindre 5 millions de dollars. Dans ce cas et en considérant que le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.16 de la LI ne trouve pas application, le montant que la société A peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.17.17 de la LI pour son année d'imposition 2024 est son revenu imposable ajusté de 43 millions de dollars. En effet, ce montant est égal au moindre de :

— son revenu imposable ajusté de 43 millions de dollars (partie du premier alinéa de l'article 737.18.17.17 de la LI qui précède le paragraphe *a*);

— 100/11,5 de 5 millions de dollars + 100/3,2 de 0 \$, soit 43 478 260 \$, étant donné qu'aucune partie du montant annuel d'exemption d'impôt de la société de 5 millions de dollars, ne réduit un impôt de la société calculé à un taux d'imposition de 3,2 % (paragraphe *a* et *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.17 de la LI).

À noter que si la société a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation de ce projet, le total cumulatif des dépenses admissibles de la société relativement à ce projet est égal au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la LI à l'égard de cette acquisition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.18 L.I. / D.B. 2023-03-21, p. A.17 à p. A.36.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.36, dernier par.

Taux.

« **737.18.17.19.** Le taux auquel les articles 737.18.17.18 et 737.18.17.21 font référence à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes est l'un des suivants :

a) 25 %, lorsque la totalité ou presque des dépenses qui sont comprises, ou dont on peut raisonnablement considérer qu'elles seront comprises, dans le total des dépenses admissibles de la société relativement au grand projet d'investissement est ou sera engagée à l'égard de biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans un ou plusieurs territoires à faible vitalité économique;

b) 20 %, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas et que la totalité ou presque des dépenses qui sont comprises, ou dont on peut raisonnablement considérer qu'elles seront comprises, dans le total des dépenses admissibles de la société relativement au grand projet d'investissement est ou sera engagée à l'égard de biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans un ou plusieurs territoires à faible vitalité économique ou territoires à vitalité économique intermédiaire;

c) 15 %, dans les autres cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.19 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le taux de la nouvelle déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement, ci-après appelé « nouveau CF-GPI », prévu à l'article 737.18.17.17 de cette loi dont peut bénéficier une société dans le calcul de son revenu imposable ou dans le calcul de ses cotisations au fonds des services de santé (FSS).

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 737.18.17.14 de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.19 de la LI détermine le taux du nouveau CF-GPI dont peut bénéficier une société dans le calcul de son revenu imposable ou dans le calcul de ses cotisations au FSS. Ce taux est établi en fonction du territoire où le grand projet d'investissement est réalisé. Il est égal à 25 % lorsque la totalité ou presque des dépenses qui sont comprises ou qui seront comprises dans le total des dépenses admissibles de la société relativement au grand projet d'investissement est ou sera engagée à l'égard de biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans un ou plusieurs territoires à faible vitalité économique, à 20 % lorsque le taux de 25 % ne s'applique pas et que la totalité ou presque des dépenses qui sont comprises ou qui seront comprises dans le total des dépenses admissibles de la société relativement au grand projet d'investissement est ou sera engagée à l'égard de biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans un ou plusieurs territoires à faible vitalité économique ou territoires à vitalité économique intermédiaire et à 15 % si le grand projet d'investissement est réalisé dans un territoire à haute vitalité économique. Les expressions «territoire à faible vitalité économique», «territoire à vitalité économique intermédiaire», «territoire à haute vitalité économique», «total des dépenses admissibles» et «biens admissibles» sont définies à l'article 737.18.17.14 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.19 L.I. / D.B. 2023-03-21, p. A.32, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.36, dernier par.

Entente de répartition.

« **737.18.17.20.** L'entente à laquelle le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.18 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du montant donné déterminé relativement à la société de personnes conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) pour l'exercice financier donné, relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur au montant qui constituerait le montant donné de la société de personnes relativement au grand projet

d'investissement pour l'exercice financier donné si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe d du troisième alinéa de cet article 34.1.0.5 se lisait sans « de l'exercice financier donné ou ».

Part d'une société.

La part d'une société membre de la société de personnes du montant dont il a été convenu conformément à une entente visée au premier alinéa, à l'égard d'un exercice financier, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

Montant convenu excédentaire.

Lorsque le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée au premier alinéa, est supérieur au montant visé au premier alinéa, ce montant convenu est, pour l'application du présent titre et de l'article 34.1.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, réputé égal au montant visé au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le montant maximum d'aide fiscale dont peut bénéficier une société pour une année d'imposition à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI) de la société est déterminé en considérant le total cumulatif des dépenses admissibles de la société relativement à ce projet. Lorsqu'il s'agit d'un GPI d'une société de personnes admissible dont est membre la société, le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.18 de la Loi sur les impôts (LI), détermine que ce montant maximum annuel d'aide fiscale est déterminé en considérant les montants qui sont attribués à la société par la société de personnes admissible conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.20 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 737.18.17.14 de la LI.

Modifications proposées: Le montant maximum d'aide fiscale dont peut bénéficier une société pour une année d'imposition à l'égard d'un GPI de la société, est déterminé en considérant le total cumulatif des dépenses admissibles de la société relativement à ce projet. Lorsqu'il s'agit d'un GPI d'une société de personnes admissible dont est membre la société, le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.18 de la LI détermine que ce montant maximum annuel d'aide fiscale est déterminé en considérant les montants qui sont attribués à la société par la société de personnes

admissible conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.20 de la LI.

L'article 737.18.17.20 de la LI prévoit que la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du montant maximal annuel d'aide fiscale de la société de personnes pour un exercice financier donné, relativement à un GPI, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu.

À cet égard, il est utile de mentionner que le montant annuel d'aide fiscale de la société de personnes, relativement à un GPI, est dans un premier temps déterminé au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ). La société de personnes peut, dans un premier temps affecter une partie de ce montant afin de réduire, en vertu du paragraphe *d.2* de l'article 34 de la LRAMQ, à l'égard de ce GPI, ses cotisations payables en vertu de cette loi. Le montant qu'elle attribue pour un exercice financier donné ne peut toutefois être supérieur à l'excédent du total d'aide fiscale de la société de personnes déterminé conformément à l'article 34.1.0.6 de la LRAMQ à la fin de cet exercice financier donné, relativement au GPI, sur l'ensemble des montants que la société de personnes déduit dans le calcul de ses cotisations payables en vertu de cette loi pour un exercice financier antérieur, à cet égard, et des montants que la société de personnes a attribués, relativement à ce GPI, aux sociétés qui en sont membres pour un exercice financier antérieur. Si la société de personnes attribue aux sociétés qui en sont membres la totalité de ce montant, aucune partie de celui-ci ne pourra servir à réduire ses propres cotisations au fonds des services de santé (FSS) en vertu de la LRAMQ. Si elle n'en attribue qu'une partie, le solde pourra réduire ses cotisations au FSS (deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la LRAMQ).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 737.18.17.20 de la LI prévoient des règles aux fins de déterminer la part d'une société membre d'une société de personnes du montant dont il a été convenu conformément à une entente à laquelle le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.18 de la LI fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.20 L.I. / D.B. 2023-03-21, p. A.34, 3^e au 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.36, dernier par.

Entente de transfert.

« **737.18.17.21.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier

donné, une société ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert de ces activités en faveur de l'acquéreur aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle est transféré à l'acquéreur un montant qui n'est pas supérieur à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'un des montants suivants :

a) lorsque le vendeur est une société, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E;$$

b) lorsque le vendeur est une société de personnes, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.20 à l'égard de cet exercice financier;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, pour un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E.$$

Total de l'aide fiscale.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal soit au montant obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19 à l'égard du grand projet d'investissement le total cumulatif des dépenses admissibles du vendeur relativement à ce projet à la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, soit, lorsque le vendeur a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation de ce projet à la suite d'un transfert antérieur, sous réserve du cinquième alinéa, au montant qui lui a été transféré

conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque le vendeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires du vendeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année antérieure;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant par 3,2 % l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du vendeur pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe b de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. le produit obtenu en multipliant par 11,5 % l'excédent du montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.17 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.17;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par le vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, en vertu du paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

e) la lettre E représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur pour l'année ou l'exercice financier antérieur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci

qui est visé, pour cette année ou cet exercice financier, au paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Transfert excédentaire.

Lorsque le montant qui a été transféré à un acquéreur, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée au premier alinéa, est supérieur à l'excédent visé à cet alinéa, le montant transféré à cet acquéreur est, pour l'application du présent titre et des articles 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, réputé égal à cet excédent.

Majoration du total de l'aide fiscale.

Lorsque le transfert antérieur auquel le deuxième alinéa fait référence est survenu avant la fin de la période d'investissement à l'égard d'un grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré au vendeur conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19, à l'égard de ce projet, le montant que représenterait le total des dépenses admissibles du vendeur le dernier jour de cette période d'investissement ou, s'il est antérieur, au jour qui comprend le moment quelconque visé au premier alinéa, si la définition de l'expression «total des dépenses admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.14 se lisait en y remplaçant «au cours de la période d'investissement» par «au cours de la partie de la période d'investissement qui suit le moment du transfert».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les règles applicables lorsque le ministre des Finances consent au transfert des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement (GPI) réalisé par une société ou une société de personnes en faveur d'une autre société ou à la société de personnes permettant à la société ou société de personnes cessionnaire de bénéficier du congé fiscal pour le solde de la période de congé de 10 ans déterminé à la date du transfert.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 737.18.17.14 de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.21 de la LI détermine les règles applicables lorsque le ministre des Finances a consenti au transfert des activités découlant de la réalisation d'un GPI réalisé par une société ou une

société de personnes en faveur d'une autre société ou société de personnes permettant à la société ou à la société de personnes cessionnaire de bénéficier du congé fiscal pour le solde de la période de congé de 10 ans déterminé à la date du transfert. À cette fin, la société ou société de personnes cédante transfère à la cessionnaire, un montant n'excédant pas sa partie inutilisée du total d'aide fiscale relatif à ce projet au moment du transfert.

L'article 737.18.17.21 de la LI prévoit que la cédante et la cessionnaire doivent conclure une entente de transfert de la partie inutilisée du total d'aide fiscale relatif à ce projet.

La partie inutilisée du total d'aide fiscale de la cédante relative au projet transféré est égale à l'excédent du montant donné obtenu en multipliant par le taux du congé fiscal (prévu à l'article 737.18.17.19 de la LI) à l'égard du grand projet d'investissement, le total cumulatif des dépenses admissibles du vendeur (expression définie au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.14 de la LI) relativement à ce projet à la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné sur le montant déterminé au paragraphe suivant. Si la cédante a elle-même acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du projet à la suite d'un transfert antérieur, le montant donné est celui qui lui a été transféré conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition, lequel montant peut être majoré, conformément au cinquième alinéa de l'article 737.18.17.21 de la LI du montant des dépenses admissibles de la cédante engagées après le transfert.

La partie inutilisée du total d'aide fiscale de la cédante, relativement au projet transféré, est réduite des montants d'aide fiscale dont la cédante a bénéficié au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier antérieur en raison de sa déduction dans le calcul de son revenu imposable prévue à l'article 737.18.17.17 de la LI et de son congé relatif à ses cotisations au fonds des services de santé en vertu du paragraphe sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), dans le cas où la cédante est une société et en raison de ce congé relatif à ses cotisations au fonds des services de santé et des montants qu'elle a attribués conformément à l'article 737.18.17.20 de la LI dans le cas où la cédante est une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.21 L.I. / D.B. 2023-03-21, p. A.34, dernier par. et p. A.35, 1^{er} au 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.36, dernier par.

72. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« *e.1*) le montant de 5 000 \$ mentionné à l'article 752.0.10.0.5;

« *e.2*) le montant de 5 000 \$ mentionné à l'article 752.0.10.0.7; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'indexation annuelle des tranches de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers ainsi que de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt non remboursables. Cet article est modifié afin que les montants qui servent au calcul du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et au calcul du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage soient indexés à compter de l'année d'imposition 2024.

Situation actuelle: L'article 750.2 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier ou au calcul des crédits d'impôt non remboursables portés en réduction de cet impôt. Ces montants sont indiqués au quatrième alinéa de cet article. Il s'agit, entre autres, des montants suivants :

— le montant de chacune des tranches de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (paragraphe *a* de ce quatrième alinéa);

— le montant servant au calcul du crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et celui servant au calcul du crédit d'impôt pour autres personnes à charge (paragraphe *c* de ce quatrième alinéa);

— les montants servant au calcul de la partie du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant pouvant faire l'objet d'un transfert à ses parents (paragraphe *g* de ce quatrième alinéa).

Modifications proposées: L'article 750.2 de la LI est modifié afin d'ajouter, au quatrième alinéa, une référence aux montants qui entrent dans le calcul du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage, lesquels sont prévus respectivement aux articles 752.0.10.0.5 et 752.0.10.0.7 de la LI.

À cette fin, les paragraphes *e.1* et *e.2* de ce quatrième alinéa sont édictés de sorte que le montant de 5 000 \$ qui sert au calcul de ces crédits d'impôt soit indexé à compter de l'année d'imposition 2024.

Il est à noter que la règle d'arrondissement au dollar près prévue au deuxième alinéa de l'article 750.3 de la LI s'applique à l'égard d'un montant mentionné à l'un des paragraphes *b*, *c* et *e* à *g* du quatrième alinéa de l'article 750.2 de la LI et qui résulte de l'indexation annuelle automatique prévue à cet article 750.2. Le résultat de l'indexation annuelle d'un montant mentionné au paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article 750.2 est, quant à lui, indexé aux cinq dollars près conformément au premier alinéa de 750.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.2(4^e al.)(e.1) et (e.2) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.15, 2^e, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.15, 2^e par.

73. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 2^o, de « si les conditions suivantes sont remplies » par « s'il est un particulier visé au deuxième alinéa pour l'année ou si les conditions suivantes sont remplies »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Particulier visé.

« Le particulier auquel la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 2^o fait référence pour une année d'imposition est celui à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il n'a pas de conjoint admissible pour l'année;

b) il a reçu, au cours de l'année, une prestation de base en vertu du Programme de revenu de base prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) qui a été augmentée de l'ajustement pour un adulte sans conjoint prévu à l'article 177.73 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

c) le montant pris en considération dans le calcul du montant déduit, en vertu de l'article 752.0.0.1, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie est inférieur à l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et dont chacun représente, selon le cas :

i. lorsque le particulier est devenu, au cours de l'année, prestataire du Programme de revenu de base, l'un des montants suivants :

1^o une aide financière versée en vertu de ce programme;

2^o une aide financière versée en vertu du Programme de solidarité sociale prévu au chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

3^o un montant visé à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 177.46 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ii. dans les autres cas, une aide financière versée en vertu du Programme de revenu de base. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.7.4 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité ainsi que les modalités de calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Cet article est modifié pour étendre l'admissibilité au montant pour personne vivant seule à certains prestataires sans conjoint du Programme de revenu de base.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.4 de la LI énonce les conditions d'admissibilité ainsi que les modalités de calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Ce crédit d'impôt est égal au montant obtenu en multipliant, par un taux de 14 % (ce taux de 14 % est applicable à compter de l'année d'imposition 2023), l'excédent, sur 18,75 % du revenu familial du particulier pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

— le montant pour personne vivant seule (sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b*);

— le montant pour famille monoparentale (sous-paragraphe *i.1* des paragraphes *a* et *b*);

— le montant pour revenus de retraite (sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *b*);

— le montant en raison de l'âge (sous-paragraphe *iii* des paragraphes *a* et *b*).

Pour bénéficier du montant pour personne vivant seule, un particulier doit, notamment, habiter un établissement domestique autonome qu'il maintient. De plus, il doit y vivre seul ou seulement avec des personnes qui sont âgées de moins de 18 ans ou qui sont des étudiants admissibles

dont il est le parent, l'un des grands-parents ou l'un des arrière-grands-parents.

Par ailleurs, le 1^{er} janvier 2023 est entré en vigueur le Programme de revenu de base, prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Ce programme prévoit le versement d'un revenu de base à certaines personnes qui présentent des contraintes sévères et persistantes à l'emploi. Parmi celles-ci, certaines reçoivent, en sus de la prestation de base, un ajustement pour adulte sans conjoint prévu à l'article 177.73 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1).

Or, les prestataires du Programme de revenu de base qui reçoivent l'ajustement pour adulte sans conjoint pourraient devoir payer un impôt sur leurs prestations de base augmentées de cet ajustement, car celles-ci pourraient excéder le montant personnel de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

Modifications proposées: L'article 752.0.7.4 de la LI est d'abord modifié, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 2°, pour préciser qu'un particulier qui est visé, pour une année, au nouveau deuxième alinéa de cet article peut bénéficier pour l'année du montant pour personne vivant seule.

Selon ce nouveau deuxième alinéa, le particulier y visé, pour une année, est celui à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

— il n'a pas de conjoint admissible pour l'année (paragraphe a);

— il a reçu, au cours de l'année, une prestation de base en vertu du Programme de revenu de base qui a été augmentée de l'ajustement pour un adulte sans conjoint (paragraphe b);

— le montant pris en considération dans le calcul du montant déduit, en vertu de l'article 752.0.0.1 de la LI, de son impôt autrement à payer pour l'année (soit le montant personnel de base qui, dans certains cas, peut avoir fait l'objet d'une réduction, par exemple si le particulier a reçu des indemnités de remplacement du revenu (article 752.0.0.3 de la LI), s'il a émigré au Québec (article 752.0.24 de la LI) ou s'il est devenu failli (article 752.0.27 de la LI)) est inférieur à l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et dont chacun représente, selon le cas (paragraphe c, avant le sous-paragraphe i) :

- lorsque le particulier est devenu, au cours de l'année, prestataire du Programme de revenu de base, soit une aide financière versée en vertu de ce programme ou du Programme de solidarité sociale

prévu au chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, soit un montant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 177.46 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, par exemple une rente d'invalidité du régime de rentes Québec ou du régime de pensions du Canada (sous-paragraphe i du paragraphe c);

- dans les autres cas, une aide financière versée en vertu du Programme de revenu de base (sous-paragraphe ii du paragraphe c).

Par l'effet de ces modifications, les prestataires du Programme de revenu de base qui bénéficient de l'ajustement pour adulte sans conjoint pourraient être admissibles au montant pour personne vivant seule du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, de sorte que leur impôt à payer pourrait être réduit, même ramené à zéro, grâce à ce crédit d'impôt.

Enfin, une modification est apportée au sous-paragraphe ii des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI, et ce, afin de remplacer le renvoi qui y est fait au deuxième alinéa de cet article par un renvoi à son troisième alinéa. Cette modification découle du fait que la substance qui se trouvait à ce deuxième alinéa a été décalée à son troisième alinéa par suite des modifications apportées à cet article 752.0.7.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7.4(1^{er} al.)(a)(i) avant (2°) et (ii) et (b)(ii) et (2° al.) (nouveau) L.I. / B.I. 2023-4, p. 12, 1^{er} par., 2° tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 12, dernier par.

74. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.7.6, du suivant :

Présomption.

« **752.0.7.7.** Lorsqu'un particulier à l'égard duquel les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 sont remplies pour une année d'imposition n'a pas, aux fins d'établir le montant qu'il peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de cet article 752.0.7.4, inclus le montant qui lui est accordé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 752.0.7.4 dans l'ensemble visé à cet alinéa et qu'il a produit une déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année, ce particulier est réputé avoir déduit de son impôt autrement à payer pour l'année, en vertu de l'article 752.0.7.4, un montant égal à l'excédent du montant qu'il aurait pu déduire pour l'année en vertu de cet article si une telle inclusion avait été effectuée sur le montant déduit pour l'année en vertu de celui-ci. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.7.7 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un prestataire du Programme de revenu de base a omis de demander le montant pour personne vivant seule dans le calcul du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.7.4 de la LI. Il permet de réduire automatiquement son impôt à payer de la partie de ce crédit d'impôt qui est attribuable à ce montant. Cette réduction automatique d'impôt est toutefois réservée aux prestataires de ce programme qui sont visés au deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4. Il s'agit essentiellement de ceux ayant bénéficié de l'ajustement pour adulte sans conjoint et qui ont un impôt à payer en raison du fait que le montant de leurs prestations ainsi ajustées excède le montant personnel de base auquel ils ont droit aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

Contexte: Le 1^{er} janvier 2023 est entré en vigueur le Programme de revenu de base, prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Ce programme prévoit le versement d'un revenu de base à certaines personnes qui présentent des contraintes sévères et persistantes à l'emploi. Parmi celles-ci, certaines reçoivent, en sus de la prestation de base, un ajustement pour adulte sans conjoint prévu à l'article 177.73 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1).

Or, les prestataires du Programme de revenu de base qui reçoivent l'ajustement pour adulte sans conjoint pourraient devoir payer un impôt sur leurs prestations de base augmentées de cet ajustement, car celles-ci pourraient excéder le montant personnel de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 752.0.7.4 de la LI afin que les prestataires du Programme de revenu de base qui bénéficient de l'ajustement pour adulte sans conjoint puissent, à certaines conditions, être admissibles au montant pour personne vivant seule du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Ainsi, grâce à la réduction d'impôt que procure le volet « personne vivant seule » de ce crédit d'impôt, ces prestataires pourraient réduire leur impôt à payer, même le ramener à zéro.

Modifications proposées: La LI est modifiée pour y introduire le nouvel article 752.0.7.7. Cet article s'applique lorsqu'un prestataire du Programme de revenu de base ayant le droit de demander, à titre de particulier visé au deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI, le

montant pour personne vivant seule dans le calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite a omis de le faire. Il fait en sorte que l'impôt à payer du prestataire soit réduit automatiquement de la partie de ce crédit d'impôt qui est attribuable à ce montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7.7 L.I. / B.I. 2023-4, p. 12, 1^{er} par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 12, dernier par.

75. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) dresse la liste des revenus de retraite qui sont visés par le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite ainsi que par le mécanisme de fractionnement entre conjoints des revenus de retraite. Une modification de renvoi est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 752.0.8 de la LI dresse la liste des revenus de retraite qui peuvent permettre à un particulier de bénéficier du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite prévu à l'article 752.0.7.4 de la LI. Les revenus de retraite inclus dans cette liste peuvent également faire l'objet d'un fractionnement entre conjoints en vertu du mécanisme prévu au chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI, si l'auteur du fractionnement est âgé de 65 ans ou plus.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 752.0.8 de la LI pour tenir compte de l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, d'un nouvel alinéa à l'article 752.0.7.4 de la LI. Cet ajout fait en sorte que la substance du deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4 est déplacée à son troisième alinéa.

Ainsi, la partie de l'article 752.0.8 de la LI qui précède le paragraphe *a* est modifiée pour remplacer le renvoi au deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI par un renvoi au troisième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.8 avant (a) L.I. / B.I. 2023-4, p. 12, 1^{er} par., 2^e tiret / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 12, dernier par.

76. 1. L'article 752.0.10.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires dont peuvent bénéficier les particuliers qui effectuent plus de 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition. Cet article est modifié afin de faire passer de 3 000 \$ à 5 000 \$ le montant à partir duquel est calculé ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.0.5 de la LI porte sur le calcul, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires. Le montant de ce crédit d'impôt correspond au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le taux applicable pour l'année à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (15 % depuis 2017).

Un particulier peut demander ce crédit d'impôt pour une année d'imposition s'il fournit des services de pompier volontaire admissibles au cours de l'année et qu'il effectue au moins 200 heures de services dont chacune représente une heure :

— soit de services de pompier volontaire admissibles dans l'année auprès d'un service de sécurité incendie;

— soit de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles dans l'année auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage.

De plus, un particulier doit présenter, à la demande du ministre, une attestation écrite du directeur de chaque service de sécurité incendie auquel il a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, qui certifie le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie ainsi qu'une attestation écrite du dirigeant d'équipe de chaque organisme admissible de recherche et sauvetage auquel il a fourni des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles dans l'année, qui

certifie le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de cet organisme.

Il est à noter que le particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pour une année d'imposition ne peut bénéficier pour cette année du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage prévu à l'article 752.0.10.0.7 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.0.5 de la LI est modifié afin que le montant de 3 000 \$ servant à déterminer le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires soit majoré à 5 000 \$.

Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2023, le montant du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires correspond au produit obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux de la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers applicable pour l'année.

Il est à noter qu'à compter de l'année d'imposition 2023, le taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable est réduit d'un point de pourcentage, pour passer de 15 % à 14 %.

Enfin, le montant de 5 000 \$ servant à déterminer le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2024. Pour plus de renseignements, se reporter à la note explicative relative à l'article 750.2 de la LI, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.5 avant (a) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.15, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.15, 1^{er} par.

77. 1. L'article 752.0.10.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage dont peuvent bénéficier les particuliers qui effectuent plus de 200 heures de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles au cours d'une année d'imposition. Cet article est modifié afin de faire passer de 3 000 \$

à 5 000 \$ le montant à partir duquel est calculé ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.0.7 de la LI porte sur le calcul, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage. Le montant de ce crédit d'impôt correspond au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le taux applicable pour l'année à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (15 % depuis 2017).

Un particulier peut demander ce crédit d'impôt pour une année d'imposition s'il fournit des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles au cours de l'année et qu'il effectue au moins 200 heures de services dont chacune représente une heure :

— soit de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles dans l'année auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage;

— soit de services de pompier volontaire admissibles dans l'année auprès d'un service de sécurité incendie.

De plus, un particulier doit présenter, à la demande du ministre, une attestation écrite du dirigeant d'équipe de chaque organisme admissible de recherche et sauvetage auquel il a fourni des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles dans l'année, qui certifie le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de cet organisme ainsi qu'une attestation écrite du directeur de chaque service de sécurité incendie auquel il a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, qui certifie le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie.

Il est à noter qu'un particulier ne peut déduire un montant au titre du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage pour une année d'imposition s'il déduit pour l'année un montant au titre du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.0.7 de la LI est modifié afin que le montant de 3 000 \$ servant à déterminer le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage soit majoré à 5 000 \$.

Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2023, le montant du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage correspond au produit obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux de la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers applicable pour l'année.

Il est à noter qu'à compter de l'année d'imposition 2023, le taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable est réduit d'un point de pourcentage, pour passer de 15 % à 14 %.

Enfin, le montant de 5 000 \$ servant à déterminer le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2024. Pour plus de renseignements, se reporter à la note explicative relative à l'article 750.2 de la LI, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.7 avant (a) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.15, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.15, 1^{er} par.

78. 1. L'article 752.0.10.10.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de son paragraphe *a* » par « du paragraphe *a* de son premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.10.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à l'égard d'un don qui est fait par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier et qui constitue soit un transfert admissible auquel s'applique l'article 752.0.10.10.2 de cette loi, soit le don d'un bien qui a été acquis par la succession lors du décès et par suite du décès du particulier. L'article 752.0.10.10.0.1 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout, à l'article 646.0.1 de cette loi, d'un nouvel alinéa.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.10.0.1 de la LI s'applique à un don fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier (ou par une succession qui serait une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier s'il n'était pas tenu compte du moment qui survient 36 mois suivant le décès du particulier, moment où la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs perd ce statut par l'effet du temps écoulé) si ce dernier décède après le 31 décembre 2015 et que le don constitue un transfert admissible auquel s'applique l'article 752.0.10.10.2 de cette loi ou que le bien visé par le don a été acquis par la succession lors du décès et par suite du décès du particulier (ou est un bien substitué à un tel bien).

Lorsque l'article 752.0.10.10.0.1 de la LI s'applique à un don fait dans une année d'imposition donnée, le montant admissible du don fait par la succession peut également

être inclus, en tout ou en partie, dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens culturels, le total des dons de biens admissibles ou le total des dons d'instruments de musique du particulier soit :

— pour l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier est décédé ou pour la précédente;

— pour une année d'imposition de la succession qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la succession fait le don pour autant que cette année précédente en soit une au cours de laquelle elle est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier;

— pour l'année donnée si celle-ci est déterminée en vertu du paragraphe *a* de l'article 663.0.1 de la LI, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée (le don doit donc être fait au plus tard le jour qui suit de 90 jours la fin de l'année civile dans laquelle le décès s'est produit) et si le don a pour objet un bien que la fiducie détenait au moment du décès ou un bien de remplacement à l'égard de ce bien.

De plus, si le paragraphe *b* de cet article 752.0.10.10.0.1 s'applique au don, les articles 231.2 et 232 de la LI peuvent s'appliquer afin qu'aucune partie d'un gain provenant de l'aliénation réputée du bien en vertu de la section II du chapitre III du titre VII ne soit incluse dans le revenu du particulier décédé pour l'année d'imposition de son décès.

De même, lorsque l'article 752.0.10.10.0.1 de la LI s'applique à un don fait dans une année d'imposition donnée, le montant admissible du don fait par la succession du particulier peut également être inclus, en tout ou en partie, dans les dons importants en culture ou le total des dons de mécénat du particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier est décédé ou pour la précédente.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.10.0.1 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout, à l'article 646.0.1 de cette loi, d'un nouvel alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.10.0.1 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 1, a. 148(2).

79. 1. L'article 771.2.1.2.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Société issue d'une fusion.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une société, appelée « nouvelle société » dans le présent alinéa, qui est issue de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée « société remplacée » dans le présent alinéa, et dont l'année d'imposition donnée à laquelle le premier alinéa fait référence correspond à sa première année d'imposition, est réputée avoir un nombre d'heures rémunérées, déterminé à l'égard de ses employés, pour une année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile précédant celle dans laquelle se termine cette première année d'imposition, égal à l'ensemble des heures rémunérées dont chacune est une heure rémunérée, déterminée à l'égard d'un employé d'une société remplacée, pour l'année d'imposition de cette société remplacée qui s'est terminée dans l'année civile précédant celle dans laquelle cette première année d'imposition se termine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 27 juin 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société pour avoir droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) pour une année d'imposition.

Cet article est modifié pour y ajouter une présomption de manière à permettre à une société issue de la fusion de plusieurs sociétés (sociétés remplacées) de considérer le nombre d'heures rémunérées des sociétés remplacées aux fins du test de l'année précédente prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 de la LI.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 de la LI prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société pour avoir droit à la DPE pour une année d'imposition.

Ainsi, pour avoir droit à la DPE pour une année d'imposition (année donnée) sur son revenu autre que sa part du revenu d'une société de personnes, une société doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

— le total des heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société pour l'année donnée excède 5 000;

— le total des heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société et de ceux des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année donnée, pour les années d'imposition de ces sociétés terminées dans l'année civile qui précède celle dans laquelle l'année donnée se termine,

excède 5 000 (test de l'année précédente sur une base consolidée).

Modifications proposées: L'article 771.2.1.2.1 de la LI est modifié afin d'assouplir le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société issue d'une fusion (nouvelle société) pour sa première année d'imposition (première année donnée) qui est réputée débiter, en vertu du deuxième alinéa de l'article 549 de la LI, au moment de la fusion.

Ainsi, un sixième alinéa est introduit à l'article 771.2.1.2.1 de la LI afin de permettre à la nouvelle société de considérer, aux fins du test de l'année précédente sur une base consolidée prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés des sociétés remplacées, par l'effet de la fusion, pour les années d'imposition de ces sociétés qui se sont terminées dans l'année civile précédant celle dans laquelle la première année donnée se termine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.2.1(6^e al.) L.I. / B.I. 2023-4, p. 17, 6^e et 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 18, 1^{er} par.

80. 1. L'article 776.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)» par «Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a* de l'article 776.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'émission d'actions de catégorie A par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F.3.2.1) (LFSTQ) peut donner ouverture au crédit d'impôt non remboursable pour fonds de travailleurs.

Ce paragraphe *a* est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la LFSTQ.

Situation actuelle: Le paragraphe *a* de l'article 776.1.1 de la LI prévoit que les actions de catégorie A émises par la société régie par la LFSTQ peuvent donner ouverture au crédit d'impôt non remboursable pour fonds de travailleurs.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 776.1.1 de la LI est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la LFSTQ qui sera, à compter du 1^{er} juin 2024, «Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.1(a) L.I. / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

81. 1. L'article 776.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement de «Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)» par «Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)» dans les dispositions suivantes :

1^o le paragraphe *c* du premier alinéa;

2^o le paragraphe *b* du deuxième alinéa;

3^o le paragraphe *a* du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine certaines conditions qui s'appliquent afin qu'un particulier puisse déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 de cette loi au titre de l'acquisition d'une action de catégorie «A» émise par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) (LFSTQ).

Cet article est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la LFSTQ.

Situation actuelle: L'article 776.1.4 de la LI détermine certaines conditions qui s'appliquent afin qu'un particulier puisse déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 de cette loi au titre de l'acquisition d'une action de catégorie «A» émise par la société régie par la LFSTQ.

Modifications proposées: L'article 776.1.4 de la LI est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la LFSTQ qui sera, à compter du 1^{er} juin 2024, «Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.4(1^{er} al.)(c), (2^e al.)(b) et (3^e al.)(a) L.I. / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

82. 1. L'article 776.1.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine certaines conditions qui s'appliquent afin qu'un particulier puisse déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 de cette loi au titre de l'acquisition d'une action de catégorie « A » émise par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) (LFSTQ).

Cet article est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la LFSTQ.

Situation actuelle: L'article 776.1.4.1 de la LI détermine qu'un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 à l'égard d'une action de catégorie « A » émise par la société régie par la LFSTQ lorsque cette action est achetée après le moment où une demande de rachat d'action est effectuée par le particulier ou son conjoint, selon le cas, conformément au paragraphe 5^o de l'article 10 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 776.1.4.1 de la LI est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la LFSTQ qui sera, à compter du 1^{er} juin 2024, « Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.4.1 L.I. / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.4.2, des suivants :

Restriction relative au revenu imposable dans l'année de référence.

« **776.1.4.2.1.** Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'un montant versé pour l'acquisition, après cette date, d'une action visée à cet article 776.1.1, lorsque son revenu imposable pour son année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, excède le montant, exprimé en dollars, mentionné au paragraphe *d* de l'article 750 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour cette année de référence.

Année de référence.

Pour l'application du présent article et des articles 776.1.4.2.2 et 776.1.5, l'année de référence d'un particulier, relativement à une année d'imposition donnée du particulier, est l'année d'imposition, déterminée sans tenir compte de l'article 779, qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédant l'année d'imposition donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.4.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026, à l'égard d'un montant versé pour l'acquisition, après cette date, d'une action d'un fonds de travailleurs si son revenu imposable pour une année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, est assujéti au taux d'imposition le plus élevé de la table d'impôt des particuliers de l'année d'imposition de référence.

Contexte: Il est proposé, dans le cadre du présent projet de loi, d'instaurer une nouvelle règle limitant le droit, pour les particuliers à haut revenu, de demander le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.4.2.1 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026, à l'égard d'un montant versé pour l'acquisition, après cette date, d'une action visée à l'article 776.1.1 de la LI, si son revenu imposable pour l'année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, excède le montant exprimé en dollars visé au paragraphe *d* de l'article 750 de la LI qui est applicable, compte tenu de son indexation, à cette année de référence. Le deuxième alinéa de cet article

776.1.4.2.1 détermine l'année de référence d'un particulier, relativement à une année d'imposition donnée, comme étant l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédant l'année d'imposition donnée.

En conséquence, si un particulier acquiert des actions d'un fonds de travailleurs le 6 juin 2027 et que son revenu imposable de l'année d'imposition 2025 excède le montant visé au paragraphe *d* de l'article 750 de la LI qui est applicable, il ne pourra bénéficier du crédit d'impôt pour fonds de travailleurs ni en vertu de l'article 776.1.1 de la LI pour son année d'imposition 2027, ni en vertu de l'article 776.1.2 de la LI pour une année d'imposition subséquente. Si le revenu imposable de ce particulier pour l'année d'imposition 2025 n'excède pas le montant visé à ce paragraphe *d*, mais que le particulier ne profite pas de son crédit d'impôt pour fonds de travailleurs pour cette année d'imposition 2027 du fait qu'il n'a pas d'impôt à payer pour cette année, par exemple, il pourra demander ce crédit d'impôt pour une année d'imposition subséquente étant donné que son revenu imposable pour l'année d'imposition 2025 n'excède pas le montant visé à ce paragraphe *d*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.4.2.1 L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.64, 6^e par. / B.I. 2024-3, p. 2, 6^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Particulier non assujéti.

« **776.1.4.2.2.** Pour l'application de l'article 776.1.4.2.1, le revenu imposable d'un particulier pour une année de référence, autre qu'un particulier qui résidait au Québec le dernier jour de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année, est réputé égal au revenu imposable qui serait déterminé à son égard pour l'année de référence, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec le dernier jour de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.4.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle pour déterminer le revenu imposable d'un particulier pour une année de référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée, aux fins de déterminer le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs prévu à l'article 776.1.4.2.1 de la LI. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à un particulier qui résidait au Québec le dernier jour de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 776.1.4.2.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.4.2.2 de la LI s'applique aux fins de déterminer le revenu imposable d'un particulier pour une année de référence, relativement à une année d'imposition donnée, sauf si le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année de référence et réside au Canada tout au long de cette année. En effet, si le particulier réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence, il est alors assujéti à l'impôt de la partie I de la LI. Si, en plus, il réside au Canada tout au long de l'année de référence, son revenu et son revenu imposable pour l'année seront calculés sur une base d'année complète et nul besoin de règles particulières pour établir ce revenu imposable pour l'application de la nouvelle règle prévue à l'article 776.1.2.4.1 de la LI. Dans le cas où le particulier n'est pas assujéti à l'impôt de la partie I de la LI pour l'année de référence ou dans le cas où il est ainsi assujéti, mais n'a pas résidé au Canada tout au long de cette année de référence, son revenu imposable est celui qui serait déterminé à son égard pour l'année de référence, en vertu de la partie I de la LI, si ce particulier résidait au Québec le dernier jour de l'année de référence et avait résidé au Canada tout au long de cette année.

La détermination du revenu imposable, pour l'application de la nouvelle règle prévue à l'article 776.1.2.4.1 de la LI, peut donc viser un particulier notamment dans les situations suivantes :

— il ne réside au Canada à aucun moment de l'année de référence;

— il réside au Canada hors du Québec tout au long de l'année de référence;

— il réside au Canada tout au long de l'année de référence, mais ailleurs qu'au Québec le dernier jour de cette année;

— il réside au Québec le dernier jour de l'année de référence, mais ne réside pas au Canada pendant toute cette année;

— il réside ailleurs qu'au Canada au cours de son année de référence et réside au Canada ailleurs qu'au Québec le dernier jour de cette année.

Par ailleurs, l'article 776.1.5 de la LI est modifié afin de prévoir l'information que le particulier doit présenter au ministre afin de lui permettre d'appliquer l'article 776.1.4.2.1 de la LI, lorsque le revenu imposable du particulier doit être déterminé selon les termes de l'article 776.1.4.2.2 de la LI, soit dans les cas mentionnés au paragraphe précédent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.4.2.2 L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.64, 6^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

84. L'article 776.1.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Particulier n'ayant pas résidé au Canada pendant toute l'année de référence.

« Lorsqu'un particulier qui se prévaut de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'une action acquise après cette date, n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, il doit joindre à la déclaration fiscale visée au premier alinéa qu'il doit produire pour l'année d'imposition donnée ou l'année subséquente, selon le cas, un état de revenus pour l'année de référence et une copie de tout document constituant la preuve du paiement d'un montant qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de référence, le cas échéant, s'il avait résidé au Québec tout au long de l'année de référence.

Particulier résidant au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année de référence.

Lorsqu'un particulier qui se prévaut de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'une action acquise après cette date, a résidé au Canada tout au long de l'année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, mais ne résidait pas au Québec le dernier jour de cette année de référence, il doit joindre à la déclaration fiscale visée au premier alinéa qu'il doit produire pour l'année d'imposition donnée ou l'année subséquente, selon le cas, d'une part, soit une copie de la déclaration fiscale qu'il a produite pour l'année de référence en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit un état de revenus pour l'année de référence et, d'autre part, une copie de tout document constituant la preuve du paiement d'un montant qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de référence, le cas échéant, s'il avait résidé au Québec tout au long de l'année de référence. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.4.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du nouvel article 776.1.4.2.1 de la LI, une règle qui permet de déterminer le revenu imposable d'un particulier pour une année de

référence. Cet article 776.1.4.2.1 restreint le droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs auquel peut prétendre un particulier lorsque son revenu imposable excède un certain montant. Corrélativement, l'article 776.1.5 de la LI est modifié afin de prévoir les documents que doit joindre un particulier à sa déclaration fiscale lorsqu'il ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année de référence.

Situation actuelle: L'article 776.1.5 de la LI prévoit que lorsqu'un particulier se prévaut pour une année d'imposition du crédit d'impôt remboursable en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 de la LI à l'égard d'une action d'un fonds de travailleurs, il doit produire pour l'année la déclaration fiscale prévue à l'article 1000 de la LI et y joindre une copie du formulaire prescrit qu'il a reçu, à l'égard de l'action du fonds de travailleurs.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 776.1.5 de la LI sont corrélatives à l'ajout du nouvel article 776.1.4.2.2 de la LI qui prévoit, pour l'application du nouvel article 776.1.4.2.1 de la LI, une règle qui permet de déterminer le revenu imposable d'un particulier pour une année de référence. Ce dernier article limite l'accès au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs pour un particulier lorsque son revenu imposable excède le montant exprimé en dollars visé au paragraphe *d* de l'article 750 de la LI qui est applicable, compte tenu de son indexation, à cette année de référence.

Le nouveau troisième alinéa de l'article 776.1.5 de la LI prévoit que le particulier qui se prévaut de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 de la LI pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2026, à l'égard d'une action acquise après cette date, doit joindre à sa déclaration fiscale pour l'année, s'il n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, un état de revenus pour l'année de référence et une copie de tout document constituant la preuve du paiement d'un montant qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de référence, le cas échéant, s'il avait résidé au Québec tout au long de l'année de référence.

Le nouveau quatrième alinéa de l'article 776.1.5 de la LI prévoit que le particulier qui se prévaut de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 de la LI pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2026, à l'égard d'une action acquise après cette date, doit joindre à sa déclaration fiscale pour l'année, s'il ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, mais résidait au Canada tout au long de l'année de référence soit une copie de la déclaration fiscale qu'il a produite pour l'année de référence en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit un état de revenus pour

l'année de référence, et une copie de tout document constituant la preuve du paiement d'un montant qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de référence, le cas échéant, s'il avait résidé au Québec tout au long de l'année de référence.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5(3^e et 4^e al.) L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

85. 1. L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles concernant le rachat d'actions d'un fonds de travailleurs afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété (RAP).

Cet article est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) (LFSTQ).

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles concernant le rachat d'actions d'un fonds de travailleurs afin de bénéficier du RAP. Ces règles s'appliquent lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite demande, à un moment donné, le rachat d'actions d'origine en vertu d'une politique d'achat de gré à gré prévue notamment au deuxième alinéa de l'article 8 de la LFSTQ.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.1 de la LI est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la LFSTQ qui sera, à compter du 1^{er} juin 2024, « Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.1(2^e al.) L.I. / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

86. 1. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles concernant le rachat d'actions d'un fonds de travailleurs afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REP).

Cet article est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) (LFSTQ).

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles concernant le rachat d'actions d'un fonds de travailleurs afin de bénéficier du REP. Ces règles s'appliquent lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite demande, à un moment donné, le rachat d'actions d'origine en vertu d'une politique d'achat de gré à gré prévue notamment au deuxième alinéa de l'article 8 de la LFSTQ.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.6 de la LI est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la LFSTQ qui sera, à compter du 1^{er} juin 2024, « Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.6(2^e al.) L.I. / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

87. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études » par le paragraphe suivant :

« *b*) soit un contrat conclu après le 31 décembre 1997 entre, d'une part, un particulier, autre qu'une fiducie, un tel particulier et son conjoint, un tel particulier qui est légalement le père ou la mère d'un bénéficiaire et son ex-conjoint qui est aussi légalement le père ou la mère d'un bénéficiaire ou le responsable public d'un bénéficiaire et, d'autre part, une personne, appelée « promoteur » dans le présent titre, aux termes duquel le

promoteur s'engage à verser ou à faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires ou pour leur compte; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 890.15 de la Loi sur les impôts (LI) définit des expressions pour l'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Une modification est apportée à la définition de l'expression « régime d'épargne-études ».

Situation actuelle: L'article 890.15 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux REEE. La définition de l'expression « régime d'épargne-études » détermine les personnes qui peuvent mettre en place un REEE et verser des cotisations au nom d'un bénéficiaire.

Modifications proposées: La définition de l'expression « régime d'épargne-études » prévue à l'article 890.15 de la LI est modifiée de façon à prévoir qu'un régime d'épargne-études peut également être conclu conjointement par un particulier et son ex-conjoint si ceux-ci sont légalement le père ou la mère d'un bénéficiaire du régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.15 « régime d'épargne-études » (b) L.I. / 146.1(1) « régime d'épargne-études » L.I.R. / 39(1) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 3, 4^e par., M.H. 3.

* Réf. d.a. : 39(4) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 3, 3^e par.

88. 1. L'article 895 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe f.1 :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o, de « 5 000 \$ » par « 8 000 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o, de « 2 500 \$ » par « 4 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 895 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions relatives à l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Cet article est modifié de façon à augmenter les limites du montant total

des paiements d'aide aux études (PAE) qui peut être versé au particulier dans le cadre du REEE.

Situation actuelle: L'article 895 de la LI prévoit les conditions relatives à l'enregistrement d'un REEE. En vertu du paragraphe f.1 de cet article, il n'est permis de verser un PAE dans le cadre d'un REEE qu'au particulier qui est inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit ou à un programme de formation prescrit. De plus, les PAE ne doivent pas dépasser certaines limites.

Modifications proposées: Le paragraphe f.1 de l'article 895 de la LI est modifié de façon à augmenter les limites du montant total des PAE qui peut être versé au particulier dans le cadre du REEE. Le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe f.1 est modifié de façon à augmenter de 5 000 \$ à 8 000 \$ la limite du montant du PAE qui peut être versé à un élève qui est inscrit à un programme d'enseignement prescrit et le sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe iii est modifié de façon à augmenter de 2 500 \$ à 4 000 \$ la limite du montant total de PAE qui peut être versé à un étudiant qui est inscrit à un programme de formation prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 895(f.1)(iii)(1^o) et (2^o) L.I. / 146.1(2)(g.1)(ii)(A) (II) et (B) L.I.R. / 39(2) et (3) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 3, 4^e par., M.H. 3.

* Réf. d.a. : 39(4) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 3, 3^e par.

89. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « membre de la famille admissible », du paragraphe suivant :

« c) un frère ou une sœur du bénéficiaire, cela étant déterminé sans tenir compte des définitions des expressions « frère » et « sœur » prévues à l'article 1; »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe a de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité », de « 2024 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines définitions pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi, lequel porte sur

les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI). Cet article est modifié afin de permettre, jusqu'au 31 décembre 2026, à un membre de la famille admissible d'un bénéficiaire dont la capacité à conclure un contrat est mise en doute, d'établir un régime d'épargne-invalidité du bénéficiaire et d'en devenir le titulaire. Cet article est également modifié afin de prévoir qu'un frère ou une sœur d'un bénéficiaire est un membre de la famille admissible.

Situation actuelle: Le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI permet, avant le 1^{er} janvier 2024, à un membre de la famille admissible (c'est-à-dire un parent ou un conjoint) d'un bénéficiaire dont la capacité à conclure un contrat est mise en doute, d'établir un régime d'épargne-invalidité du bénéficiaire et d'en devenir le titulaire.

Un membre de la famille admissible est un particulier qui peut devenir, dans certaines circonstances, le titulaire d'un REEI d'un bénéficiaire adulte dont la capacité à conclure un contrat est mise en doute.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « membre de la famille admissible » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI est ajouté afin de prévoir qu'un frère ou une sœur d'un bénéficiaire est un membre de la famille admissible, ce qui signifie qu'il peut devenir le titulaire du régime si d'autres conditions sont remplies. Pour l'application de cette définition, un particulier est un frère ou une sœur du bénéficiaire par les liens du sang (c'est-à-dire le frère et la sœur, respectivement, incluant le demi-frère et la demi-sœur) ou par l'adoption. L'article 1 de la LI qui élargit le sens des expressions « frère » et « sœur » ne s'applique pas à la définition de l'expression « membre de la famille admissible ».

Par ailleurs, le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI est modifié afin de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2026, la possibilité pour un membre de la famille admissible d'un bénéficiaire dont la capacité à conclure un contrat est mise en doute, d'établir un régime d'épargne-invalidité du bénéficiaire et d'en devenir le titulaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3(1^{er} al.) « membre de la famille admissible » (c) et « régime d'épargne-invalidité » (a)(ii.1) L.I. / 146.4(1) « membre de la famille admissible » (c) et « régime d'épargne-invalidité » (a)(ii)(B.1) L.I.R. / 42(1) et (2) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 3, 4^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 3, 3^e par.

90. 1. L'article 905.0.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible de la fiducie provenant de l'aliénation d'un bien est égal au gain en capital ou à la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation du bien; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*) le revenu de la fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 905.0.11 et 905.0.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) n'est imposable que pour le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise ou le revenu tiré de placements non admissibles. À cette fin, l'article 905.0.13 de la LI exige que, dans le cas de l'aliénation de biens qui ne sont pas des placements admissibles, la fiducie régie par le REEI soit assujettie à l'impôt sur les gains en capital provenant de l'aliénation de ces biens.

L'article 905.0.13 de la LI est modifié notamment afin d'édicter le nouveau paragraphe *c* qui fait en sorte que le revenu d'une fiducie régie par un REEI provenant de l'exploitation d'une entreprise ou relatif à un placement qui n'est pas un placement admissible soit calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI.

Situation actuelle: L'article 905.0.13 de la LI exige que, dans le cas de l'aliénation de biens qui ne sont pas des placements admissibles par la fiducie régie par un REEI, celle-ci soit assujettie notamment à l'impôt sur les gains en capital (net des pertes en capital) provenant de l'aliénation de ces biens.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 905.0.13 de la LI est modifié afin d'adopter une terminologie semblable à celle qui est utilisée à l'article 935.24 de cette loi, pour l'application du compte d'épargne libre d'impôt, mais il continue d'exiger que, dans le cas de l'aliénation de biens qui ne sont pas des placements admissibles, la fiducie régie par le REEI soit assujettie à l'impôt sur les gains en capital (net des pertes en capital) provenant de l'aliénation de ces biens.

Le paragraphe *c* de l'article 905.0.13 de la LI est ajouté par souci d'uniformité de l'imposition des fiducies régies par des régimes d'épargne enregistrés. Ce nouveau paragraphe exige que le revenu d'une fiducie régie par un REEI provenant de l'exploitation d'une entreprise ou relatif à un placement qui n'est pas un placement admissible soit calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI. Ce paragraphe *a* permet généralement à la fiducie de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout revenu payable à un bénéficiaire dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.13(b) et (c) L.I. / 146.4(5)(b)(ii) et (iii) L.I.R. / 42(3) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 9, 8^e tiret.

* Réf. d.a. : 42(4) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-4, p. 8, 1^{er} par.

9L. 1. Les articles 985.2.1 et 985.2.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Don déterminé et dépenses d'administration et de gestion.

« **985.2.1.** Pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 et 985.7, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8 et de l'article 985.21, les éléments suivants sont réputés ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance ni un don à un donataire reconnu :

a) un don déterminé;

b) les dépenses relatives à l'administration et à la gestion d'un organisme de bienfaisance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) exclut un don déterminé aux fins d'établir si un organisme de bienfaisance enregistré a respecté son obligation de dépenser à des fins de bienfaisance un montant au moins égal à son contingent des versements pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin d'exclure un nouvel élément.

Situation actuelle: L'article 985.2.1 de la LI exclut les dons déterminés aux fins d'établir si un organisme de bienfaisance enregistré a respecté son obligation de dépenser à des fins de bienfaisance un montant au moins égal à son contingent des versements pour une année d'imposition, pour l'application de l'un des articles 985.6 à 985.8 et 985.21 de la LI. Plus particulièrement, cette disposition fait en sorte qu'un don déterminé fait par l'organisme à un donataire reconnu est réputé ne pas être

un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance ni un don à un donataire reconnu.

Modifications proposées: L'article 985.2.1 de la LI est modifié afin d'exclure les dépenses relatives à l'administration et à la gestion d'un organisme de bienfaisance aux fins de déterminer si un organisme de bienfaisance enregistré a respecté son obligation de dépenser à des fins de bienfaisance un montant au moins égal à son contingent des versements pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2.1 L.I. / 149.1(1.1)(d) L.I.R. / 34(2) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 5.

* Réf. d.a. : 34(6) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

Montant désigné par le ministre.

« **985.2.2.** Le ministre peut, si un organisme de bienfaisance enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, désigner un montant à l'égard de l'organisme de bienfaisance pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cet organisme pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un organisme de bienfaisance enregistré peut demander au ministre qu'un montant soit réputé dépensé, au cours d'une année d'imposition donnée, pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même. Cet article est modifié afin que le montant désigné par le ministre réduise le contingent des versements.

Situation actuelle: L'article 985.2.2 de la LI prévoit qu'un organisme de bienfaisance enregistré peut demander au ministre qu'un montant soit réputé dépensé, pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 à 985.8 de la LI, pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même. Selon cet article 985.2.2, cette demande doit être faite au moyen d'un formulaire prescrit.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 985.2.2 de la LI afin de prévoir que le contingent des versements soit réputé réduit du montant désigné par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2.2 L.I. / 149.1(5) L.I.R. / 34(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 5.

* Réf. d.a. : 34(6) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

92. 1. L'article 985.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A / 365 \times B$ »;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« i. 3,5 % du montant prescrit pour l'année, à l'égard de tout ou partie d'un bien qui appartenait à l'organisme au cours des 24 mois précédant immédiatement l'année et qui n'était pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, si ce montant prescrit est inférieur ou égal à 1 000 000 \$, mais est supérieur à l'un des montants suivants : »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. si le montant prescrit pour l'année à l'égard de tout ou partie d'un bien qui appartenait à l'organisme au cours des 24 mois précédant immédiatement l'année et qui n'était pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration est supérieur à 1 000 000 \$, le total de 35 000 \$ et de 5 % de l'excédent du montant prescrit sur 1 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul du contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré. La formule prévue à cet article est modifiée afin de faire passer le taux de 3,5 % à 5 % pour la portion des biens qui ne servent pas à des activités de bienfaisance ou à l'administration qui excède 1 000 000 \$.

Situation actuelle: Afin d'obtenir et de maintenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré, les organismes de bienfaisance doivent remplir une exigence minimale prévue dans la LI. Cette exigence, appelée le « contingent des versements », a pour objet de veiller à ce qu'une partie

importante des ressources des organismes de bienfaisance enregistrés soit consacrée aux programmes et services de bienfaisance et non, par exemple, aux levées de fonds ou à la gestion. Les organismes peuvent remplir leur contingent des versements en dépensant des montants pour des activités de bienfaisance qu'ils exercent eux-mêmes et sous forme de versements admissibles.

L'article 985.9 de la LI prévoit les modalités de calcul du contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré. La formule servant au calcul du contingent des versements qui est prévue au premier alinéa de cet article comporte l'obligation de dépenser un montant égal à 3,5 % du montant prescrit de tous les biens appartenant à l'organisme au cours de la période de 24 mois précédant l'année et qui ne sont pas utilisés directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration lorsque ce montant excède 25 000 \$, dans le cas d'une fondation de bienfaisance, et 100 000 \$ dans le cas d'une œuvre de bienfaisance.

Modifications proposées: L'article 985.9 de la LI est modifié afin de faire passer le taux de 3,5 % à 5 % du montant prescrit pour la portion des biens appartenant à l'organisme, au cours de la période de 24 mois précédant l'année, qui ne sont pas utilisés directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration qui excède 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.9(1^{er} al.) formule et (2^e al.)(b)(i) avant (1^o) et (i.1) L.I. / 149.1(1) "disbursement quota" L.I.R. / 34(1) C-32 / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 5.

* Réf. d.a. : 34(6) C-32 / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

93. 1. L'article 985.9.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre.

« **985.9.4.** Pour l'application des sous-paragraphe i et i.1 du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9, le ministre peut : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.9.4 de la Loi sur les impôts (LI) accorde divers pouvoirs au ministre aux fins du calcul du contingent des versements d'un organisme de bienfaisance. Cet article est modifié de concordance avec

les changements apportés à ces règles dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.9.4 de la LI prévoit divers pouvoirs du ministre en ce qui a trait, notamment, au nombre de périodes choisi par un organisme de bienfaisance enregistré pour la détermination du montant prescrit à l'égard de biens détenus par l'organisme au cours des 24 mois précédents.

Modifications proposées: L'article 985.9.4 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés aux règles de calcul du contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré prévues à l'article 985.9 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.9.4 avant (a) L.I. / 149.1(1.2) avant (a) L.I.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 34(6) C-32 / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

94. 1. L'article 985.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux demandes effectuées après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.15 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un organisme de bienfaisance d'accumuler, avec l'approbation du ministre, des biens à une fin donnée. Cet article est abrogé de concordance avec les modifications apportées aux règles de calcul du contingent des versements dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.15 de la LI permet à un organisme de bienfaisance d'accumuler, avec l'approbation du ministre, des biens à une fin donnée, selon les modalités et pendant une période déterminées dans cette approbation. Les biens accumulés après réception de l'approbation du ministre et conformément à celle-ci, y compris le revenu s'y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la LI pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'organisme de bienfaisance enregistré ne se conforme pas aux modalités de l'approbation.

Modifications proposées: L'article 985.15 de la LI est abrogé compte tenu des modifications apportées au calcul

du contingent des versements dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.15 L.I. / 149.1(8) L.I.R. / 34(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 5.

* Réf. d.a. : 34(8) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

95. 1. L'article 985.35.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant déterminé par le ministre.

« **985.35.4.** Le ministre peut, si une institution muséale enregistrée lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cette institution pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cette institution pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une institution muséale enregistrée peut demander au ministre qu'un montant soit réputé dépensé, au cours d'une année d'imposition donnée, pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même. Cet article est modifié afin que le montant déterminé par le ministre réduise le contingent des versements.

Situation actuelle: L'article 985.35.4 de la LI prévoit qu'une institution muséale enregistrée peut demander au ministre qu'un montant soit réputé dépensé, pour l'application de l'article 985.35.3 de la LI, pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même. Selon cet article 985.35.4, cette demande doit être faite au moyen d'un formulaire prescrit.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 985.35.4 de la LI afin de prévoir que le contingent des versements soit réputé réduit du montant déterminé par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.4 L.I. / 149.1(5) L.I.R. / 34(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 5.

* Réf. d.a. : 34(6) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

96. 1. L'article 985.35.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux demandes effectuées après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.6 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une institution muséale enregistrée d'accumuler, avec l'approbation écrite du ministre, des biens à une fin donnée. Cet article est abrogé de concordance avec les modifications apportées aux règles de calcul du contingent des versements dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.35.6 de la LI permet à une institution muséale enregistrée d'accumuler, avec l'approbation du ministre, des biens à une fin donnée, selon les modalités et pendant une période déterminées dans cette approbation. Les biens accumulés après réception de l'approbation du ministre et conformément à celle-ci, y compris le revenu s'y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la LI pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'institution muséale enregistrée ne se conforme pas aux modalités de l'approbation.

Modifications proposées: L'article 985.35.6 de la LI est abrogé compte tenu des modifications apportées au calcul du contingent des versements dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.6 L.I. / 34(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 5 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 34(8) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

97. 1. L'article 985.35.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant déterminé par le ministre.

« **985.35.14.** Le ministre peut, si un organisme culturel ou de communication enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cet organisme pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré peut demander au ministre qu'un montant soit réputé dépensé, au cours d'une année d'imposition donnée, pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même. Cet article est modifié afin que le montant déterminé par le ministre réduise le contingent des versements.

Situation actuelle: L'article 985.35.14 de la LI prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré peut demander au ministre qu'un montant soit réputé dépensé, pour l'application de l'article 985.35.13 de la LI, pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même. Selon cet article 985.35.14, cette demande doit être faite au moyen d'un formulaire prescrit.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 985.35.14 de la LI afin de prévoir que le contingent des versements soit réputé réduit du montant déterminé par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.14 L.I. / 149.1(5) L.I.R. / 34(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 5.

* Réf. d.a. : 34(6) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

98. 1. L'article 985.35.16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux demandes effectuées après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.16 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un organisme culturel ou de communication enregistré d'accumuler, avec l'approbation écrite du ministre, des biens à une fin donnée, selon les modalités et pendant une période déterminées dans cette approbation. Cet article est abrogé de concordance avec les modifications apportées aux règles de calcul du contingent des versements dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.35.6 de la LI permet à un organisme culturel ou de communication enregistré d'accumuler, avec l'approbation du ministre, des biens à une fin donnée, selon les modalités et pendant une période déterminées dans cette approbation. Les biens accumulés après réception de l'approbation du ministre et

conformément à celle-ci, y compris le revenu s'y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la LI pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où un organisme culturel ou de communication enregistré ne se conforme pas aux modalités de l'approbation.

Modifications proposées: L'article 985.35.16 de la LI est abrogé compte tenu des modifications apportées au calcul du contingent des versements dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.16 L.I. / 34(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 5 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 34(8) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

99. 1. L'article 985.38 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant déterminé par le ministre.

« **985.38.** Le ministre peut, si un organisme d'éducation politique reconnu lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cet organisme pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.38 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un organisme d'éducation politique reconnu peut demander au ministre qu'un montant soit réputé dépensé, au cours d'une année d'imposition donnée, pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il exerce lui-même. Cet article est modifié afin que le montant déterminé par le ministre réduise le contingent des versements.

Situation actuelle: L'article 985.38 de la LI prévoit qu'un organisme d'éducation politique reconnu peut demander au ministre qu'un montant soit réputé dépensé, pour l'application de l'article 985.37 de la LI, pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il exerce

lui-même. Selon cet article 985.38, cette demande doit être faite au moyen d'un formulaire prescrit.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 985.38 de la LI afin de prévoir que le contingent des versements soit réputé réduit du montant déterminé par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.38 L.I. / 149.1(5) L.I.R. / 34(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 5.

* Réf. d.a. : 34(6) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

100. 1. L'article 985.40 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux demandes effectuées après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.40 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un organisme d'éducation politique reconnu d'accumuler, avec l'approbation écrite du ministre, des biens à une fin donnée. Cet article est abrogé de concordance avec les modifications apportées aux règles de calcul du contingent des versements dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.40 de la LI permet à un organisme d'éducation politique reconnu d'accumuler, avec l'approbation du ministre, des biens à une fin donnée, selon les modalités et pendant une période déterminées dans cette approbation. Les biens accumulés après réception de l'approbation du ministre et conformément à celle-ci, y compris le revenu s'y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la LI pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où un organisme d'éducation politique reconnu ne se conforme pas aux modalités de l'approbation.

Modifications proposées: L'article 985.40 de la LI est abrogé compte tenu des modifications apportées au calcul du contingent des versements dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.40 L.I. / 34(4) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 2^e par., M.H. 5 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 34(8) C-32 (L.C. 2022, c. 19) / B.I. 2022-4, p. 6, 1^{er} par.

101. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, de « présent sous-paragraphe » par « présent sous-paragraphe *a.1* »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a.2* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *a.3*) dans les trois ans qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.15.3 relativement à un traitement fiscal incertain, au sens de l'article 1079.8.15.2, ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe *a.0.1*, dans les quatre ans qui suivent ce même jour, si cette déclaration de renseignements n'est pas produite de la manière et dans le délai prévus; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu de l'un des sous-paragraphe *a.1* à *a.3* du paragraphe 2 ou du paragraphe 2.1, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant soit à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe *a.1* ou à ce paragraphe 2.1, soit à la réduction visée au sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe *a.1.1*, soit à la demande ou à la déduction visée à ce sous-paragraphe *a.2*, soit à une opération ou à une série d'opérations à laquelle le traitement fiscal, au sens de l'article 1079.8.15.2, qui constitue un traitement fiscal incertain visé au sous-paragraphe *a.3* du paragraphe 2, se rapporte, selon le cas. ».

2. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1010 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la période au cours de laquelle le ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire.

Le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 fait l'objet d'une correction technique dont le but est d'en préciser plus adéquatement l'application.

Le nouveau sous-paragraphe *a.3* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI prolonge de trois ou quatre ans la période mentionnée précédemment dans certaines situations. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 1010 est également modifié pour limiter le pouvoir qu'accorde cet article 1010 au ministre à la détermination d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire qui se rapporte à une situation visée à ce nouveau sous-paragraphe *a.3*.

Situation actuelle: L'article 1010 de la LI prévoit la période dans laquelle le ministre peut déterminer et déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire. En général, la période normale de nouvelle cotisation pour une année pour les sociétés (sauf les sociétés privées sous contrôle canadien) et les fiducies de fonds commun de placements est de quatre ans à compter de la date de l'avis de première cotisation. Pour les autres contribuables, elle est en général de trois ans à compter de la date de l'avis de première cotisation.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 fait l'objet d'une correction technique dont le but est d'en préciser plus adéquatement l'application.

Le nouveau sous-paragraphe *a.3* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI prévoit une prolongation de trois ans ou de quatre ans, selon que le contribuable visé est respectivement soit une société privée sous contrôle canadien, soit une société publique ou une fiducie de fonds commun de placements, pour l'établissement d'une nouvelle cotisation si la déclaration de renseignements relative à un traitement fiscal incertain qu'un contribuable doit produire conformément à l'article 1079.8.15.3 de la LI n'est pas produite de la manière et dans le délai prévus.

Finalement, le paragraphe 3 de cet article 1010 est également modifié afin de prévoir une limitation au ministre relativement à ce pouvoir de déterminer ou de déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable de sorte que toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire effectuée conformément au sous-paragraphe *a.3* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI ne puisse être déterminée qu'à l'égard d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle le traitement fiscal qui constitue un traitement fiscal incertain visé à ce sous-paragraphe *a.3* se rapporte. À cet égard, l'expression « traitement fiscal » a le sens que lui donne l'article 1079.8.15.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1010(2)(a.1)(ii) L.I. / 152(4)(b)(ii) L.I.R. / 49(3) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / Modification technique (texte français).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1010(2)(a.3) L.I. / 152(4)(b.7) L.I.R. / 49(5) C-47 (en partie) (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 4, 1^{er} tiret et 6^e et dernier par. et p. 5, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : 49(10) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

* Réf. : 1010(3) L.I. / 152(4.01) avant (a), (b) avant (i) et (b)(x) L.I.R. / 49(6), (7) et (8) (en partie) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 4, 1^{er} tiret et 6^e et dernier par. et p. 5, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : 49(10) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

102. 1. L'article 1029.6.0.6.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2019 » par « 2023 »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) les montants de 144 \$, de 156 \$, de 329 \$, de 418 \$, de 677 \$, de 821 \$ et de 1 935 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

« *b*) le montant de 39 160 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16;

« *c*) le montant de 23 750 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2024.

3. De plus, l'article 1029.6.0.6.2 de cette loi ne s'applique pas à la période de versement qui commence le 1^{er} juillet 2023 et qui se termine le 30 juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet l'indexation des paramètres du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Cet article est modifié afin d'actualiser la valeur de ces paramètres au 1^{er} juillet 2023, en vue de leur indexation pour une période de versement qui commence après le 30 juin 2024.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6.2 de la LI permet l'indexation des paramètres du CIS à compter de la période de versement de 12 mois qui a commencé le 1^{er} juillet 2020.

Par ailleurs, l'article 1029.8.116.34 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte que le ministre ne puisse affecter à une dette d'une personne plus de 50 % du montant qu'il s'appête à lui verser, pour un mois donné, au titre du CIS, lorsque cette personne est soit prestataire de l'aide sociale pour le mois donné, soit dispose d'un revenu familial égal ou inférieur à un certain montant, lequel est sujet à une indexation annuelle conformément au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.6.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.6.2 de la LI est modifié afin d'actualiser la valeur des paramètres du CIS au 1^{er} juillet 2023, en vue de leur indexation pour une période de versement qui commence après le 30 juin 2024. Ces modifications sont faites de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1029.8.116.16 de la LI et qui ont pour but de bonifier la composante relative au logement du CIS et d'actualiser le montant maximal de revenu familial qui y est prévu à sa valeur au 1^{er} juillet 2023 (39 160 \$).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6.2(1^{er} al.) et (2^e al.)(a) à (c) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.13, 2^e par.

103. 1. L'article 1029.8.34.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *f* de l'article 1029.8.34.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est une entité visée aux articles 1029.8.34.1 et 1029.8.34.2 de cette loi.

Ce paragraphe *f* est modifié de concordance avec le changement apporté au nom du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

Situation actuelle: Le paragraphe *f* de l'article 1029.8.34.3 de la LI détermine que le Fonds de solidarité

des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est une entité visée aux articles 1029.8.34.1 et 1029.8.34.2 de cette loi.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 1029.8.34.3 de la LI est modifié de concordance avec le changement apporté au nom «Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)» qui sera, à compter du 1^{er} juin 2024, «Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34.3(f) L.I. / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

104. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de «demande de décision préalable favorable» par «demande de décision préalable».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises. Cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise.

Modifications proposées: L'article 1029.8.35 de la LI fait l'objet d'une modification technique afin de supprimer le mot «favorable» après l'expression «demande de décision préalable», et ce, afin de refléter davantage la politique fiscale applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.35(1^{er} al.)(a)(i)(1^o) et (ii)(1^o) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

105. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.0.1*, de «demande de décision préalable favorable» par «demande de décision préalable».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35.3 de la Loi sur les impôts (LI) limite l'aide fiscale totale pouvant être accordée par l'entremise du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35.3 de la LI limite à un certain pourcentage de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une production, l'aide fiscale totale pouvant être accordée à son égard par l'entremise du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

Modifications proposées: L'article 1029.8.35.3 de la LI fait l'objet d'une modification technique afin de supprimer le mot «favorable» après l'expression «demande de décision préalable», et ce, afin de refléter davantage la politique fiscale applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.35.3(a.0.1) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

106. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)» par «Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *f* de l'article 1029.8.36.0.0.4.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est une entité visée aux articles 1029.8.36.0.0.4.1 et 1029.8.36.0.0.4.2 de cette loi.

Ce paragraphe *f* est modifié de concordance avec le changement apporté au nom du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

Situation actuelle: Le paragraphe *f* de l'article 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI détermine que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est une entité déterminée visée aux articles 1029.8.36.0.0.4.1 et 1029.8.36.0.0.4.2 de cette loi.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI est modifié de concordance avec le changement apporté au nom « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » qui sera, à compter du 1^{er} juin 2024, « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4.3(f) L.I. / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

107. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *i.* de **60** % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la réalisation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de sa première présentation à l'extérieur du Québec ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre, mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement des définitions des expressions « employé admissible » et « particulier admissible » par les suivantes :

« *employé admissible* »;

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre d'une production admissible;

« *particulier admissible* »;

« « particulier admissible » désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre d'une production admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible », « employé admissible » et « particulier admissible ». La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » est modifiée afin de faire passer de 50 % à 60 % le plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible basé sur les frais de production attribuables à la réalisation du bien. Les définitions des expressions « employé admissible » et « particulier admissible » sont quant à elles modifiées afin de ne plus viser que les particuliers qui occupent des fonctions visées à l'un des paragraphes 1^o à 9^o du deuxième alinéa de l'article 9.5 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre).

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible », « employé admissible » et « particulier admissible ».

La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévoit que la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien, ne peut être supérieure à 50 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la réalisation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année, à l'égard de ce bien, jusqu'à l'étape de sa première présentation à l'extérieur du Québec, sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure.

La définition de l'expression « employé admissible » prévoit qu'un employé admissible d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services, dans le cadre d'une production admissible, relativement à une fonction visée à l'un des paragraphes 1^o à 9^o du deuxième alinéa de l'article 9.5 de l'annexe H de la Loi cadre.

La définition de l'expression « particulier admissible » désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services, dans le cadre d'une production admissible, relativement à une fonction visée à l'un des

paragraphes 1° à 9° du deuxième alinéa de l'article 9.5 de l'annexe H de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le sous-paragraphes i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI est modifié afin de faire passer de 50 % à 60 % le pourcentage servant au calcul du plafond applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'une production admissible.

Les définitions des expressions « employé admissible » et « particulier admissible » sont quant à elles modifiées de façon à élargir l'assiette des dépenses de main-d'œuvre pour des services rendus au Québec par ceux-ci. Plus particulièrement, la condition voulant que des services soient rendus relativement aux fonctions prévues au deuxième alinéa de l'article 9.5 de l'annexe H de la Loi cadre est retirée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.12.1(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre admissible » (b)(i) avant (1°) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.44, 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.44, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.12.1(1^{er} al.) « employé admissible » et « particulier admissible » L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.44, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.44, 7^e par.

103. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphes i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphes ii du paragraphe b de cette définition, de « 100/27 » par « 20/7 »;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphes i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes 1°, de « 50 % » par « 65 % »;

3° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

Dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression.

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe a.3 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, elle doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 20/7 » par, selon le cas :

a) « 100/26,25 », si le bien est visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

a.1) « 100/27 », si le bien est visé au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

b) « 100/21,6 », si le bien est visé au paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

c) « 10/3 », si le bien est visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique.

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe a.3 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, elle doit se lire, à l'égard de ce bien :

a) en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 20/7 » par, selon le cas :

i. « 20/7 », si le bien est visé à l'un des paragraphes a et a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

ii. « 25/7 », si le bien est visé au paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

iii. « 5/2 », si le bien est visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

b) en remplaçant, dans la partie du sous-paragraphes i du paragraphe b qui précède le sous-paragraphes 1°, « 65 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour

l'édition de livres, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique ».

Cet article est modifié de concordance avec la hausse du taux du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres de 27 % à 35 % à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression. Cet article est également modifié afin que le plafond de 50 % applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique soit augmenté à 65 %.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique ».

Pour déterminer le montant de ces dépenses admissibles, il est tenu compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année d'imposition précédente en vertu de la partie III.1.0.5 de la LI. À cette fin, la définition de chacune de ces expressions transforme cet impôt spécial en dépense en le multipliant par une fraction égale à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à celle-ci.

Lorsque le crédit d'impôt est accordé à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages qui est un bien visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI, cette fraction est de 100/27 à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression et de 20/7 à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique.

Lorsque le crédit d'impôt pour l'édition de livres s'applique à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages qui est un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *a.2* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI, le onzième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI prévoit le remplacement des fractions de 100/27 et de 20/7 par les fractions appropriées, compte tenu du taux de crédit d'impôt qui a été utilisé pour calculer le crédit d'impôt auquel le contribuable a eu droit.

Toutefois, la dépense de main-d'œuvre admissible est limitée à 50 % des frais préparatoires et des frais d'édition

en version numérique ainsi qu'à 33 1/3 % des frais d'impression et de réimpression de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est modifié de concordance avec la hausse du taux qui sert au calcul du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression, lequel passe de 27 % à 35 % (sous-paragraphe ii du nouveau paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI).

Plus particulièrement, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est modifiée afin d'y remplacer, partout où il s'y trouve, le facteur de conversion de l'impôt spécial de 100/27 par le facteur de 20/7 (simplification de 100/35).

Quant au taux qui sert au calcul du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique, celui-ci demeure à 35 % (sous-paragraphe i du nouveau paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI).

De plus, une modification est apportée à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI afin que le pourcentage de 50 % servant au calcul du plafond applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique soit augmenté à 65 %.

La modification apportée au onzième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI et le nouveau douzième alinéa de cet article font, respectivement, en sorte de prévoir le remplacement de la fraction de 20/7 prévue à la définition des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » par les fractions appropriées, compte tenu du taux du crédit d'impôt qui a été utilisé pour calculer le crédit d'impôt auquel le contribuable a eu droit, selon que le bien est visé à l'un des paragraphes *a* à *a.2* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI.

Enfin, le nouveau douzième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI prévoit également le remplacement de « 65 % », pourcentage servant au calcul du plafond applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des

frais d'édition en version numérique, par « 50 % », lorsque ce pourcentage s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable, ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 22 mars 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » (a)(i)(2^o) et (3^o) et (b)(ii) et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » (b)(i) avant (1^o) et (11^e al.) et (12^e al.) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., Section A, p. 42, 6^e par. et p. 43, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., Section A, p. 43, 2^e par.

109. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1*) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015 et avant le 22 mars 2023, l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a.2* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.3*) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 21 mars 2023, l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour l'année à l'égard de ce bien; »;

3^o par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles transitoires.

« Toutefois, lorsque le quatrième alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.3* du premier alinéa, il doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où *ceci* se trouve, « 437 500 \$ » par : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. Cet article est modifié afin de hausser le taux de ce crédit d'impôt de 27 % à 35 % à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression.

Cet article fait également l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour l'édition de livres porte sur divers frais d'édition relatifs à la publication d'ouvrages ou de groupes d'ouvrages, tels les frais préparatoires, les frais d'édition en version numérique, de même que les frais d'impression et de réimpression.

Le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI prévoit le traitement fiscal applicable à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015. Dans ce cas, les taux de crédit d'impôt sont les suivants :

— à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression, 27 %;

— à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique, 35 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI est modifié afin de hausser le taux du crédit d'impôt pour l'édition de livres de 27 % à 35 % à l'égard de la

dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression.

Pour atteindre ce résultat, le premier alinéa de cet article est d'abord modifié pour limiter l'application de son paragraphe *a.1* à un ouvrage ou à un groupe d'ouvrages pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée à la SODEC après le 26 mars 2015 et avant le 22 mars 2023.

De plus, ce paragraphe *a.1* est modifié afin de supprimer le mot « favorable » après l'expression « demande de décision préalable », et ce, afin de refléter davantage la politique fiscale applicable.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI est également modifié pour y ajouter le paragraphe *a.3* qui comprend les taux applicables à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la SODEC à l'égard de ce bien après le 21 mars 2023. Dans ce cas, les taux de crédit d'impôt sont les suivants :

— la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression donnera droit à un taux de crédit d'impôt de 35 % (sous-paragraphe ii du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI);

— la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique continue de donner droit à un taux de crédit d'impôt de 35 % (sous-paragraphe i du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI).

Enfin, la règle transitoire prévue au cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI fait l'objet d'une modification de concordance afin d'y ajouter une référence au paragraphe *a.3* du premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.14(1^{er} al.)(a.1) avant (i), (a.3) et (5^e al.) avant (a) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., Section A, p. 43, 1^{er} par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., Section A, p. 43, 2^e par.

110. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « n'était de » par « n'était »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« e) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général), dont l'expression « société admissible ». La définition de cette expression est modifiée afin que ne soit pas admissible à ce crédit d'impôt remboursable une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa du nouvel article 737.18.17.14 de la LI, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général), dont l'expression « société admissible ». Une société admissible pour une année d'imposition est une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et détient une attestation d'admissibilité délivrée pour l'année par Investissement Québec à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia. Une société n'est toutefois pas admissible si elle détient, pour l'année, une attestation d'admissibilité pour les fins du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, si elle est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI ou si elle est une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 de la LI si ce n'était l'article 192 de cette loi.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI est modifiée afin que ne soit pas admissible au volet général du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias pour une année d'imposition une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa du nouvel article 737.18.17.14 de la LI, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat,

lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance de ce certificat et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, à l'égard de ce grand projet d'investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8(1^{er} al.) « société admissible » (c) et (e) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

III. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « n'était de » par « n'était »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *d*) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat initial et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, dont l'expression « société admissible ». La définition de cette expression est modifiée afin que ne soit pas admissible à ce crédit d'impôt remboursable une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement au sens du nouvel article 737.18.17.14 de la LI, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, dont l'expression « société admissible ». Une société admissible pour une année d'imposition est une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et détient une attestation d'admissibilité

délivrée pour l'année par Investissement Québec pour l'application de ce crédit d'impôt. Une société n'est toutefois pas admissible si elle est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI ou si elle est une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 de la LI si ce n'était l'article 192 de cette loi.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI est modifiée afin que ne soit pas admissible au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias pour une année d'imposition une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa du nouvel article 737.18.17.14 de la LI, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, à l'égard de ce grand projet d'investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18(1^{er} al.) « société admissible » (b) et (d) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, 5^e par.

II2. 1. L'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat initial et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.79 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques, dont les expressions « société admissible » et « société exclue ». La définition de l'expression « société exclue » est modifiée afin que ne soit pas admissible à ce crédit d'impôt

remboursable une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa du nouvel article 737.18.17.14 de la LI, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques, dont les expressions « société admissible » et « société exclue ». Une société admissible, pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, tandis qu'une société exclue désigne une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI ou une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 de la LI si ce n'était l'article 192 de cette loi.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI est modifiée afin que ne soit pas admissible au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa du nouvel article 737.18.17.14 de la LI, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, à l'égard de ce grand projet d'investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.79(1^{er} al.) « société exclue » (c) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, 5^e par.

113. 1. L'article 1029.8.36.0.3.88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 2023 » par « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles régissant le crédit d'impôt

remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite. L'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI prévoit les définitions applicables à ce crédit d'impôt. Cet article est modifié afin de prolonger d'un an la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt remboursable et de prolonger d'un an la période au cours de laquelle un bien doit être acquis afin d'être un bien admissible.

Situation actuelle: La section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique.

La définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI identifie la période au cours de laquelle ce crédit d'impôt est en vigueur. Elle est la même pour toutes sociétés ou sociétés de personnes. Elle commence le 28 mars 2018 et se termine le 31 décembre 2023. Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.88 prévoit des restrictions applicables aux frais d'acquisition ou de location d'un bien admissible qui peuvent être pris en compte dans le calcul de la dépense admissible. Les restrictions applicables aux frais d'acquisition d'un bien admissible sont prévues au paragraphe *a* de cet alinéa. Pour que les frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible pour l'acquisition d'un bien soient inclus dans l'ensemble des montants visés à la définition de l'expression « dépense admissible », il faut notamment que le bien ait été acquis avant le 1^{er} janvier 2023.

Modifications proposées: La définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI est modifiée afin de prolonger d'un an la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt remboursable. De plus, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article est modifié afin de repousser d'un an la date avant laquelle un bien doit être acquis pour être un bien admissible dont les frais d'acquisition prévus à un contrat de conversion numérique admissible sont inclus dans l'ensemble des montants visés à la définition de l'expression « dépense admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « période d'admissibilité » et (2^e al.)(a) L.I. / B.I. 2023-7, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 10, 2^e par.

114. 1. L'article 1029.8.36.0.3.102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2026 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.102 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit ses frais de conversion numérique admissibles pour une année d'imposition antérieure, de récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année antérieure en raison de la réception d'une telle aide. Cet article est modifié afin de tenir compte de la prolongation de la période au cours de laquelle une société peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.102 de la LI permet à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit ses frais de conversion numérique admissibles pour une année d'imposition antérieure, de récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année antérieure en raison de la réception d'une telle aide.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'un montant d'aide remboursé, la société doit en avoir fait le remboursement avant le 1^{er} janvier 2026 conformément à une obligation juridique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.102 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI afin de prolonger d'un an le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.102 avant (a) L.I. / B.I. 2023-7, p. 10, 2^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 10, 2^e par.

115. 1. L'article 1029.8.36.0.3.103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2026 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.103 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société qui est membre d'une société de personnes de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition antérieure en raison de la réception, par la société de personnes, d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale. Cet article est modifié afin de tenir compte de la prolongation de la période au cours de laquelle une société qui est membre d'une société de personnes peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.103 de la LI s'applique lorsqu'une société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit ses frais de conversion numérique admissibles pour un exercice financier antérieur, et ce, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite qu'une société qui est membre de la société de personnes a obtenu, à l'égard de sa part de ces frais de conversion numérique admissibles, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier antérieur. Il permet à cette société de récupérer la portion de ce montant de crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année d'imposition en raison de la réception par la société de personnes d'une telle aide.

Pour qu'une société puisse bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'un montant d'aide remboursé par une société de personnes, elle doit être membre de celle-ci à la fin de l'exercice financier du remboursement et celui-ci doit être fait avant le 1^{er} janvier 2026 conformément à une obligation juridique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.103 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI, afin de prolonger d'un an le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.103(1^{er} al.) avant (a) L.I. / B.I. 2023-7, p. 10, 2^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 10, 2^e par.

II6. 1. L'article 1029.8.36.0.3.104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2026 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.104 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société qui est membre d'une société de personnes de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition antérieure en raison de la réception, par la société, d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale. Cet article est modifié afin de tenir compte de la prolongation de la période au cours de laquelle une société qui est membre d'une société de personnes peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.104 de la LI s'applique lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit les frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier antérieur, et ce, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite que la société a obtenu à l'égard de sa part de ces frais pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier antérieur. Il permet à cette société de récupérer la portion de ce montant de crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année d'imposition en raison de la réception par elle d'une telle aide.

Pour qu'une société puisse bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'un montant d'aide remboursé par elle, elle doit être membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et celui-ci doit être fait avant le 1^{er} janvier 2026 conformément à une obligation juridique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.104 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de

la LI afin de prolonger d'un an le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.104(1^{er} al.) avant (a) L.I. / B.I. 2023-7, p. 10, 2^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 10, 2^e par.

II7. 1. L'article 1029.8.36.0.106.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.106.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'huile pyrolytique au Québec, dont l'expression « société admissible ». Cet article est modifié afin que ne soit pas admissible à ce crédit d'impôt remboursable une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement au sens du premier alinéa du nouvel article 737.18.17.14 de la LI ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.106.7 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.9.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section, qui regroupe les articles 1029.8.36.0.106.7 à 1029.8.36.0.106.14 de la LI, prévoit un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'huile pyrolytique au Québec. L'expression « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'huile pyrolytique admissible et qui n'est pas exonérée d'impôt. Elle doit également détenir pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, une attestation d'admissibilité pour l'application de la section II.6.0.9.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la

partie I de la LI à l'égard d'une huile pyrolytique comprise dans sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.7 de la LI est modifiée afin que ne soit pas admissible au crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'huile pyrolytique au Québec pour une année d'imposition une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa du nouvel article 737.18.17.14 de la LI, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, à l'égard de ce grand projet d'investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.7(1^{er} al.) « société admissible » (c) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, 5^e par.

118. 1. L'article 1029.8.36.0.106.15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.106.15 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, dont l'expression « société admissible ». Cette section prévoit un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production de biocarburant au Québec. Cet article est modifié afin que ne soit pas admissible à ce crédit d'impôt remboursable une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet

d'investissement au sens du premier alinéa du nouvel article 737.18.17.14 de la LI ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.106.15 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section, qui regroupe les articles 1029.8.36.0.106.15 à 1029.8.36.0.106.23 de la LI, prévoit un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production de biocarburant au Québec. L'expression « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biocarburant et qui détient une attestation d'admissibilité délivrée pour l'application de cette section II.6.0.9.3, pour cette année ou une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un biocarburant compris dans sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année. Pour être une société admissible, une société ne doit pas être exonérée d'impôt.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.15 de la LI est modifiée afin que ne soit pas admissible au crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production de biocarburant au Québec pour une année d'imposition une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa du nouvel article 737.18.17.14 de la LI, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat initial et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, à l'égard de ce grand projet d'investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.15(1^{er} al.) « société admissible » (c) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, 5^e par.

119. 1. L'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe e de la définition de l'expression « bien déterminé » par le paragraphe suivant :

« e) le bien n'est pas utilisé, ni acquis pour être utilisé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement,

au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1, est réalisé ou est en voie de l'être; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe e de la définition de l'expression « bien déterminé », du paragraphe suivant :

« e.1) le bien n'est pas un bien admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14; »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « grand projet d'investissement »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe xvi du paragraphe a de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique », du sous-paragraphe suivant :

« xvi.1. la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue; ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2023.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais qui sont engagés après le 31 mars 2023 pour l'acquisition d'un bien après cette date, sauf s'il s'agit d'un bien qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 31 mars 2023 ou dont la construction était commencée à cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.36 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions utilisées pour l'application des dispositions du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, dont les expressions « bien déterminé » et « territoire à faible vitalité économique ». Cet article est modifié pour qu'un bien déterminé auquel s'applique ce crédit d'impôt ne comprenne pas un bien qui est un bien admissible au sens des dispositions de la déduction relative à la réalisation d'un nouveau grand projet d'investissement. Il est également modifié pour que la municipalité régionale de comté de Témiscamingue soit ajoutée à la liste des territoires à faible vitalité économique.

Situation actuelle: Le taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation varie selon le degré de vitalité économique du territoire dans lequel le bien doit être utilisé principalement. Ainsi, la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique », prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36, indique les territoires donnant droit au plus haut taux de crédit d'impôt, à savoir un taux de 20 % (sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI), sauf durant la période de bonification (du 26 mars 2021 au 31 décembre 2023) où ce taux est de 40 % (sous-paragraphe i de ce paragraphe a). Un territoire à

faible vitalité économique est défini comme étant soit l'une des 24 municipalités régionales de comté (MRC) qui sont mentionnées au paragraphe a de la définition de cette expression, soit l'agglomération de La Tuque (paragraphe b), soit la Ville de Shawinigan (paragraphe c).

Quant à la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36, elle précise les conditions qu'un bien doit remplir pour donner droit au crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI est modifiée afin que soit exclu du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation un bien qui est un bien admissible, au sens du premier alinéa du nouvel article 737.18.17.14 de cette loi, soit notamment un bien qui est acquis pour être utilisé dans le cadre d'un grand projet d'investissement, au sens de ce premier alinéa.

Pour sa part, le paragraphe a de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique », prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36, est modifié pour qu'y soit ajoutée la MRC de Témiscamingue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « bien déterminé » (e) et (e.1) et « grand projet d'investissement » L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « territoire à faible vitalité économique » (a)(xvi.1) L.I. / B.I. 2023-4, p. 15, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 15, 3^e par.

120. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Documents à produire.

« Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 produite pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que les documents suivants, sauf s'ils ont déjà été transmis au ministre dans le cadre d'une demande de versements anticipés visée à l'article 1029.8.61.6 : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés. Une modification est apportée à cet article pour préciser qu'un particulier doit présenter au ministre, avec sa déclaration fiscale, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits afin de se prévaloir de ce crédit d'impôt. Cette précision n'introduit pas une modification de substance. Elle vient simplement refléter la pratique existante.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.5 de la LI détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés. Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, un particulier doit notamment produire, pour l'année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI.

Modifications proposées: Une modification est apportée au cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI afin de préciser qu'un particulier désirant se prévaloir du crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés pour une année d'imposition doit présenter au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi qu'il produit pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Il est à noter que cette précision n'introduit pas une modification de substance. Elle vient simplement refléter la pratique existante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.5(5^e al.) avant (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

121. L'article 1029.8.61.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'article 1029.8.61.5 doit, à l'égard d'une dépense admissible dont le montant est inclus dans cet ensemble en raison de l'application du paragraphe *a*, se lire, d'une part, sans tenir compte, dans la partie de son cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que » et, d'autre part, sans tenir compte du paragraphe *a* de ce cinquième alinéa. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.5.3 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui vit dans un immeuble à logements (autre qu'une résidence privée pour aînés) et qui a omis de se prévaloir du crédit d'impôt remboursable

pour le maintien à domicile des aînés à l'égard de la partie de son loyer qui constitue une dépense admissible à cette aide fiscale de se voir verser automatiquement le montant du crédit d'impôt attribuable à cette dépense. Une modification est apportée à cet article 1029.8.61.5.3 pour que ce versement automatique puisse être fait au particulier, même s'il n'a pas présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Il s'agit d'une modification de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1029.8.61.5 de la LI pour préciser que le crédit d'impôt n'est accordé que si un tel formulaire est présenté au ministre.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.5.3 de la LI prévoit deux règles qui sont applicables lorsqu'un particulier admissible pour une année d'imposition (soit un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, réside au Québec et a atteint l'âge de 70 ans) a produit pour l'année une déclaration de revenus, qu'il n'a inclus, dans l'ensemble de ses dépenses admissibles considérées aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés, aucun montant constituant, en vertu de l'article 1029.8.61.2.5 de la LI, une dépense admissible qu'il a effectuée dans l'année relativement à son loyer et que le ministre détient des renseignements lui permettant de conclure que le particulier aurait pu inclure un tel montant dans cet ensemble.

La première de ces règles, prévue au paragraphe *a* de cet article 1029.8.61.5.3, a pour effet de calculer un crédit d'impôt à l'égard d'une dépense admissible de 30 \$ par mois ($5\% \times$ le loyer minimal de base de 600 \$), et ce, lorsque le particulier habite seul son logement ou lorsqu'il l'habite seulement avec son conjoint. S'il partage son logement avec une personne dont il n'est pas le conjoint, il faut alors diviser le loyer minimal de base de 600 \$ par le nombre de colocataires et appliquer au quotient ainsi obtenu le taux de 5%. C'est le résultat de cette multiplication qui constitue la dépense admissible mensuelle à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

Quant à la seconde règle, prévue au paragraphe *b* de cet article 1029.8.61.5.3, elle permet de calculer un crédit d'impôt même si le particulier n'a pas fourni les documents exigés en vertu du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI, par exemple, une copie de son bail.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.5.3 de la LI afin que le montant du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés qui est attribuable à une dépense de loyer puisse être calculé et accordé automatiquement à un particulier, malgré le fait que celui-ci n'ait pas présenté au ministre le formulaire

prescrit contenant les renseignements prescrits. Il s'agit d'une modification de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI pour préciser que ce crédit d'impôt n'est accordé que si un tel formulaire est présenté au ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.5.3(b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

122. 1. L'article 1029.8.61.19.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) aux fins du calcul du montant du premier palier, un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est dans l'une des situations suivantes, **et ce**, selon les règles prescrites lorsqu'il s'agit de la situation prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii* : »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« **iii.** **il est âgé de moins de deux ans au début du mois donné et, selon le cas :**

1° **il a une maladie chronique grave installée, sans traitement connu, et présente à la fois des incapacités graves, multiples et persistantes, y compris des incapacités motrices très sévères, et une symptomatologie quotidienne importante et persistante nécessitant de multiples soins médicaux complexes;**

2° **il a une maladie neurogénétique, congénitale ou métabolique, sans traitement connu, qui limite l'espérance de vie à l'enfance et qui est associée à une symptomatologie très importante dès les premiers mois de vie en raison d'incapacités graves, multiples et persistantes;** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2024, à l'égard, d'une part, d'une demande d'obtention ou de réévaluation du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels qui est présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024 et, d'autre part, d'une demande d'obtention d'un tel supplément qui est présentée à Retraite Québec avant le 1^{er} juillet 2024 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts (LI) indique quels sont les enfants qui donnent droit au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels. Il énonce des critères d'admissibilité qui permettent de déterminer si l'enfant donne droit au montant du premier palier (1 158 \$ par mois en 2024) ou à celui du deuxième palier (770 \$ par mois en 2024) de ce supplément. Cet article est modifié afin de rendre admissibles au montant du premier palier de ce supplément les enfants de moins de deux ans qui sont atteints d'une maladie sans traitement connu, qui présentent des incapacités graves et multiples et qui ont besoin de soins nettement supérieurs à ceux d'un enfant du même âge en santé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.19.1 de la LI indique quels sont les enfants qui donnent droit au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) prévu au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de cette loi. Ce supplément est structuré en deux paliers selon la gravité de la condition de l'enfant et le montant accordé à ses parents varie en fonction du palier auquel l'enfant est admissible.

1. Premier palier du SEHNSE

Le montant du premier palier du SEHNSE, qui est de 1 158 \$ par mois en 2024, est accordé à l'égard d'un enfant à charge qui est admissible au supplément pour enfant handicapé et qui, selon les règles prévues à l'article 1029.8.61.19.1R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI), se trouve dans l'une ou l'autre des deux situations décrites ci-dessous.

1.1 Première situation

Cette situation est celle d'un enfant qui est âgé de deux ans ou plus et qui a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent, dans la mesure prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1R3 du RI, de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge.

Selon le premier alinéa de cet article 1029.8.61.19.1R3, un tel enfant est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux entraîne :

— lorsque l'enfant est âgé de deux ou de trois ans, une limitation absolue de la réalisation de chacune des habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication;

— lorsque l'enfant est âgé de quatre ans ou plus :

- soit une limitation absolue de la réalisation de quatre habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;
- soit une limitation absolue de la réalisation de trois habitudes de vie, dont celle relative aux déplacements, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins deux autres habitudes de vie.

1.2 Deuxième situation

Cette situation est celle d'un enfant dont l'état de santé nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile (soit les soins visés au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.3 de la LI) et, dans le cas où il est âgé de six ans ou plus et qu'il s'agit de certains soins spécifiques (soit les soins visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.3 de la LI), son état de santé le limite, dans la mesure prévue à l'article 1029.8.61.19.1R4 du RI, dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge.

Selon cet article 1029.8.61.19.1R4, un tel enfant est considéré comme étant limité dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement s'il présente :

— soit une limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie, autre que celle relative aux relations interpersonnelles;

— soit une limitation grave de la réalisation de deux habitudes de vie, autres que celle relative aux relations interpersonnelles.

2. Deuxième palier du SEHNSE

Le montant du deuxième palier du SEHNSE, qui est de 770 \$ par mois en 2024, est accordé à l'égard d'un enfant à charge qui est admissible au supplément pour enfant handicapé et qui, selon les règles prévues à l'article 1029.8.61.19.1R1 du RI, se trouve dans l'une ou l'autre des deux situations décrites ci-dessous.

2.1 Première situation

Cette situation est celle d'un enfant qui est âgé de deux ans ou plus et qui a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent, dans la mesure prévue au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1R3 du RI, de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge.

Selon le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.19.1R3, un tel enfant est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux entraîne :

— lorsque l'enfant est âgé de deux ou de trois ans, une limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie parmi les habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication ainsi qu'une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre de ces habitudes de vie;

— lorsque l'enfant est âgé de quatre ans ou plus :

- soit une limitation absolue de la réalisation de deux habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;
- soit une limitation absolue de la réalisation de l'habitude de vie relative aux déplacements et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie.

2.2 Deuxième situation

Cette situation est celle d'un enfant dont l'état de santé nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, certains soins médicaux complexes à domicile déterminés (soit ceux visés au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.3 de la LI).

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.19.1 de la LI est modifié afin qu'un enfant à charge qui est admissible au supplément pour enfant handicapé puisse donner droit au montant du premier palier du SEHNSE s'il est âgé de moins de deux ans et se trouve dans l'une des situations suivantes :

— il a une maladie chronique grave installée, sans traitement connu, et présente, à la fois :

- des incapacités graves, multiples et persistantes, y compris des incapacités motrices très sévères;
- une symptomatologie quotidienne importante et persistante nécessitant de multiples soins médicaux complexes;

— il a une maladie neurogénétique, congénitale ou métabolique, sans traitement connu, qui limite l'espérance de vie à l'enfance et qui est associée à une symptomatologie très importante dès les premiers mois de vie en raison d'incapacités graves, multiples et persistantes.

À cet égard, il est à noter que le nouvel article 1029.8.61.19.4.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, vient préciser ce que l'on entend par des incapacités motrices très sévères, par des soins médicaux complexes et par une maladie qui limite l'espérance de vie à l'enfance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.1(1^{er} al.)(a) avant (i) et (iii) L.I. / D.B. 2024-03-12, Rens. add., p. A.15, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2024-03-12, Rens. add., p. A.16, 4^e par. et Plan budgétaire, p. C.25, 3^e par.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19.4, du suivant :

Précisions relatives à la situation prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1.

« **1029.8.61.19.4.1.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) un enfant ne présente des incapacités motrices très sévères que si, à la fois :

i. il a des incapacités orales motrices qui entraînent des enjeux significatifs sur le plan de son alimentation;

ii. il a des capacités en motricité globale qui restent moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant le quart de son âge, malgré l'application des traitements recommandés;

b) les soins médicaux complexes nécessités par une symptomatologie quotidienne importante et persistante que présente un enfant sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

i. ils sont administrés au quotidien et la routine de soins présente une lourdeur importante;

ii. ils sont administrés pour la survie de l'enfant, car ils pallient une dysfonction d'un organe ou d'un système;

iii. ils ne sont pas fréquemment administrés à des enfants du même groupe d'âge que celui de l'enfant;

iv. ils requièrent un équipement spécialisé ou exigent qu'une personne soit disponible en tout temps pour répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant;

c) une maladie est considérée comme limitant l'espérance de vie à l'enfance lorsque cette maladie est associée à la survenance d'un décès avant l'âge de 18 ans chez la

majorité des enfants atteints de celle-ci, malgré une prise en charge optimale.

Enfant né prématurément.

Lorsqu'il s'agit, pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, d'évaluer l'état d'un enfant né prématurément en lien avec son développement, l'âge de l'enfant est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, et ce, jusqu'à l'âge de 36 mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2024, à l'égard, d'une part, d'une demande d'obtention ou de réévaluation du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels qui est présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024 et, d'autre part, d'une demande d'obtention d'un tel supplément qui est présentée à Retraite Québec avant le 1^{er} juillet 2024 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.19.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) vient préciser ce qu'il faut entendre par des incapacités motrices très sévères, par des soins médicaux complexes et par une maladie limitant l'espérance de vie à l'enfance, et ce, pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de cette loi.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles prévu à l'article 1029.8.61.18 de la LI comporte un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE). De façon sommaire, les enfants qui donnent droit à ce supplément se divisent en deux groupes.

Il y a, d'un côté, les enfants d'au moins deux ans qui ont une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant des incapacités très importantes et multiples qui les empêchent de réaliser les habitudes de vie d'un enfant de leur âge et, de l'autre côté, les enfants de tout âge qui ont besoin de soins médicaux complexes à domicile pour lesquels une formation dans un centre spécialisé a été reçue par leurs parents.

Le SEHNSE est structuré en deux paliers établis en fonction de l'importance des limitations de l'enfant ou en fonction du type de soins requis par son état de santé. Selon la gravité de sa condition, l'enfant donne droit au montant du premier palier qui est, en 2024, de 1 158 \$ par mois ou au montant du deuxième palier qui est, en 2024, de 770 \$ par mois.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI. Ces modifications, qui se

traduisent par l'ajout d'un sous-paragraphe iii à ce paragraphe *a*, ont pour effet de rendre admissibles au montant du premier palier du SEHNSE les enfants âgés de moins de deux ans qui, selon le cas :

— ont une maladie chronique grave installée, sans traitement connu, et présentent à la fois des incapacités graves, multiples et persistantes, y compris des incapacités motrices très sévères, et une symptomatologie quotidienne importante et persistante nécessitant de multiples soins médicaux complexes;

— ont une maladie neurogénétique, congénitale ou métabolique, sans traitement connu, qui limite l'espérance de vie à l'enfance et qui est associée à une symptomatologie très importante dès les premiers mois de vie en raison d'incapacités graves, multiples et persistantes.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.19.4.1 est introduit dans la LI afin d'apporter des précisions à certaines notions que l'on retrouve au nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de cette loi.

Tout d'abord, il est précisé, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.4.1 de la LI, qu'un enfant ne présente des incapacités motrices très sévères que si, à la fois :

— il a des incapacités orales motrices qui entraînent des enjeux significatifs sur le plan de son alimentation;

— il a des capacités en motricité globale qui restent moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant le quart de son âge, malgré l'application des traitements recommandés.

À cet égard, il est prévu, au deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.19.4.1, que lorsqu'il s'agit d'évaluer l'état d'un enfant né prématurément en lien avec son développement, l'âge de l'enfant est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, et ce, jusqu'à l'âge de 36 mois.

Le fait qu'un enfant présente des incapacités motrices très sévères est un critère important pour établir si l'enfant est visé par le cas prévu au sous-paragraphe 1^o du nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI.

Ensuite, il est précisé, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.4.1 de la LI, que les soins médicaux complexes nécessités par une symptomatologie quotidienne importante et persistante que présente un enfant sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

— ils sont administrés au quotidien et font en sorte que la routine de soins présente une lourdeur importante;

— ils sont administrés pour la survie de l'enfant, car ils pallient une dysfonction d'un organe ou d'un système;

— ils ne sont pas fréquemment administrés à des enfants du même groupe d'âge que celui de l'enfant;

— ils requièrent un équipement spécialisé ou exigent qu'une personne soit disponible en tout temps pour répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant.

Ainsi, seuls les soins qui remplissent ces conditions peuvent être pris en considération pour établir si un enfant est visé par le cas prévu au sous-paragraphe 1^o du nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI.

Enfin, il est précisé, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.4.1 de la LI, qu'une maladie est considérée comme limitant l'espérance de vie à l'enfance lorsque cette maladie est associée à la survenance d'un décès avant l'âge de 18 ans chez la majorité des enfants atteints de celle-ci, malgré une prise en charge optimale. Cette précision est importante pour établir si un enfant est visé par le cas prévu au sous-paragraphe 2^o du nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.4.1 L.I. / D.B. 2024-03-12, Rens. add., p. A.15, dernier par. et p. A.16, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2024-03-12, Rens. add., p. A.16, 4^e par. et Plan budgétaire, p. C.25, 3^e par.

124. 1. L'article 1029.8.61.96.10 de cette loi, modifié par l'article 1054 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « proche aîné admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« *proche aîné admissible* »;

« « proche aîné admissible » d'un particulier désigne une personne qui est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.96.10 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes,

dont l'expression « proche aîné admissible ». La définition de cette expression est modifiée de façon à y retirer la condition voulant que le proche ait atteint l'âge de 70 ans, cette condition étant déplacée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1029.8.61.96.13 de la LI.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes. Parmi les expressions définies à cet article 1029.8.61.96.10, l'on retrouve celle de « proche aîné admissible ».

Selon la définition de cette expression, un « proche aîné admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne une personne qui remplit les conditions suivantes :

— elle est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint (paragraphe a);

— elle a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, elle avait atteint cet âge au moment de son décès (paragraphe b).

Modifications proposées: La définition de l'expression « proche aîné admissible » d'un particulier pour une année d'imposition prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 de la LI est modifiée pour y retirer la condition voulant que le proche ait atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, avant le moment de son décès. Cette condition est déplacée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1029.8.61.96.13 de la LI qui prévoit le crédit d'impôt remboursable destiné à un particulier qui cohabite avec un proche aîné admissible (volet 2 du crédit d'impôt pour personnes aidantes). Ainsi, la politique fiscale applicable est reflétée plus adéquatement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.10(1^{er} al.) « proche aîné admissible » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 14, a. 154(2).

125. 1. L'article 1029.8.61.96.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit pour personne aidante d'un proche aîné.

« **1029.8.61.96.13.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès et qui, pendant toute sa période de cohabitation minimale avec le particulier pour l'année, est un proche aîné admissible du particulier, à un montant de 1 250 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.96.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable destiné aux particuliers qui cohabitent avec un aîné membre de sa parenté (volet 2 du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes). Cet article est modifié pour y ajouter la condition voulant que l'aîné avec lequel le particulier cohabite ait atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Cette condition était prévue à la définition de l'expression « proche aîné admissible » qui se trouve à l'article 1029.8.61.96.10 de la LI avant qu'elle y soit retirée, dans le cadre du présent projet de loi, pour être reprise à l'article 1029.8.61.96.13 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.96.13 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable destiné aux particuliers qui cohabitent avec un proche aîné admissible (volet 2 du crédit d'impôt pour personnes aidantes). En vertu de cet article, un particulier peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant de 1 250 \$ à l'égard de chaque personne qui, pendant toute sa période de cohabitation minimale avec le particulier pour l'année, est un proche aîné admissible du particulier pour l'année.

L'expression « période de cohabitation minimale » d'une personne avec un particulier pour une année d'imposition est définie à l'article 1029.8.61.96.10 de la LI. Essentiellement, il s'agit d'une période d'au moins 365 jours consécutifs tout au long de laquelle la personne et le particulier cohabitent dans un établissement domestique autonome dont l'une d'elles est propriétaire ou locataire. De plus, cette période de 365 jours doit avoir commencé ou s'être terminée dans l'année d'imposition et

au moins 183 jours de celle-ci doivent être compris dans cette année.

Quant à l'expression « proche aîné admissible » d'un particulier pour une année d'imposition, elle est également définie à l'article 1029.8.61.96.10 de la LI et elle désigne une personne qui remplit les conditions suivantes :

— elle est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

— elle a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, elle avait atteint cet âge au moment de son décès.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.96.13 de la LI est modifié pour y ajouter la condition voulant que la personne qui cohabite avec le particulier ait atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé ou, si la personne est décédée dans l'année, avant le moment de son décès. En corollaire, la définition de l'expression « proche aîné admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 de la LI est modifiée, dans le cadre du présent projet de loi, pour y retirer cette condition.

Ces modifications permettent de refléter plus adéquatement la politique fiscale applicable. En effet, le libellé actuel de la définition de l'expression « proche aîné admissible » combiné à celui de l'article 1029.8.61.96.13 de la LI engendre des difficultés d'interprétation, en ce sens qu'il pourrait être conclu qu'une période de cohabitation minimale d'une personne avec un particulier ne peut commencer, dans le contexte de cet article 1029.8.61.96.13, qu'après que cette personne ait atteint l'âge de 70 ans, ce qui est plus restrictif que la politique fiscale. Il en est ainsi en raison du fait que l'article 1029.8.61.96.13 de la LI exige que la personne soit, tout au long de sa période de cohabitation minimale avec le particulier, un proche aîné admissible de celui-ci, soit une personne qui a atteint l'âge de 70 ans.

Par exemple, M^{me} Aînée emménage chez son fils le 17 avril 2022, alors qu'elle est âgée de 69 ans. Elle atteint l'âge de 70 ans le 9 septembre 2023. Pour que le fils puisse bénéficier du crédit d'impôt pour l'année 2023 à l'égard de M^{me} Aînée, l'article 1029.8.61.96.13 de la LI exige que celle-ci soit, tout au long de sa période de cohabitation minimale avec son fils pour l'année 2023, un proche aîné admissible de celui-ci pour l'année. Vu que, pendant une partie de cette période, elle était âgée de 69 ans, il pourrait être conclu que cette exigence n'est pas satisfaite.

Le retrait de la condition relative à l'âge du proche aîné de la définition de l'expression « proche aîné admissible »

prévue à l'article 1029.8.61.96.10 de la LI et son intégration à l'article 1029.8.61.96.13 de la LI permet d'éviter ces difficultés d'interprétation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.13 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 14, a. 154(2).

126. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « chez une femme », de « d'une femme » et de « la femme » par, respectivement, « chez une femme ou une personne », « d'une femme ou d'une personne » et « la femme ou la personne », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

1° la partie de la définition de l'expression « cycle de fécondation *in vitro* » qui précède le paragraphe *a*;

2° le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « cycle de fécondation *in vitro* »;

3° le paragraphe *b* de la définition de l'expression « cycle de fécondation *in vitro* »;

4° le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles »;

5° les paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.66.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Cet article est modifié pour remplacer « femme » par « femme ou personne » dans les définitions des expressions « cycle de fécondation *in vitro* », « frais admissibles » et « traitement de fécondation *in vitro* admissible », de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01) par la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (L.Q. 2022, chapitre 22).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité, dont les expressions « cycle de fécondation *in vitro* », « frais admissibles » et « traitement de fécondation *in vitro* admissible ».

Selon cette dernière définition, un traitement de fécondation *in vitro* admissible désigne un traitement de fécondation *in vitro* non assuré dans le cadre duquel, notamment, un embryon ou, conformément à la décision d'un médecin qui agit en conformité avec les lignes directrices prévues à l'article 10 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, un maximum de deux embryons, est transféré chez une femme après le 14 novembre 2021.

Or, dans cet article 10, de même que dans différentes dispositions de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, le mot « femme » a été remplacé par « femme ou personne ». Ces modifications, qui ont été faites dans le cadre de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, visent à tenir compte des différentes réalités des parents trans ou non binaires.

Modifications proposées: De concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée par la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, les définitions des expressions « cycle de fécondation *in vitro* », « frais admissibles » et « traitement de fécondation *in vitro* admissible » sont modifiées de façon à remplacer le mot « femme » par « femme ou personne ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.1(1^{er} al.) « cycle de fécondation *in vitro* » avant (a), (a)(iv) et (b), « frais admissibles » (b)(iii) et « traitement de fécondation *in vitro* admissible » (a) à (c) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

127. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 292 \$ » par « 329 \$ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 139 \$ » par « 156 \$ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 567 \$ » par « 677 \$ »;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 687 \$ » par « 821 \$ »;

5° par le remplacement, dans les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 121 \$ » par « 144 \$ »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa et dans la partie du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 1 719 \$ » par « 1 935 \$ »;

7° par le remplacement, dans la partie des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 372 \$ » par « 418 \$ »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « 34 800 \$ » par « 39 160 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'accorder, le cas échéant, à un particulier admissible le montant du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) auquel il a droit pour une période annuelle de versement qui commence le 1^{er} juillet d'une année. Cet article est modifié afin de bonifier la composante relative au logement du CIS et d'actualiser les autres composantes de ce crédit d'impôt au 1^{er} juillet 2023.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.16 de la LI permet d'accorder, le cas échéant, à un particulier admissible le montant du CIS auquel il a droit pour une période annuelle de versement qui commence le 1^{er} juillet d'une année. Ce crédit d'impôt comprend trois composantes, soit celle qui vise à compenser les coûts assumés pour la taxe de vente du Québec (TVQ) par les personnes et les familles à faible ou moyen revenu, appelée « composante relative à la TVQ », celle qui vise à compenser les coûts reliés aux taxes foncières qui sont assumés par de telles personnes et familles, appelée « composante relative au logement », et celle qui vise à compenser le coût de la vie plus élevé que doivent assumer les particuliers et les familles habitant sur le territoire d'un village nordique, appelée « composante relative à un village nordique ».

De plus, le CIS fait l'objet d'une réduction à partir d'un certain seuil de revenu familial et les montants prévus à cet article 1029.8.116.16 sont indexés annuellement conformément à l'article 1029.6.0.6.2 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.16 de la LI est modifié afin de bonifier la composante relative au logement du CIS. Ainsi, les montants de la composante

relative au logement du CIS, applicables pour la période de juillet 2022 à juin 2023, font l'objet d'une indexation à un taux de 12,88 %, au lieu de 6,44 %, pour la période de versement débutant le 1^{er} juillet 2023.

L'article 1029.8.116.16 de la LI est également modifié afin d'actualiser, au 1^{er} juillet 2023, les montants de la composante relative à la TVQ, de la composante relative à un village nordique et du seuil maximum de revenu familial.

Les paramètres bonifiés et actualisés, selon le cas, du CIS pour la période de versement qui commence le 1^{er} juillet 2023 sont les suivants :

	1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024
Composante relative à la TVQ	
- Montant de base	329 \$
- Montant pour conjoint	329 \$
- Montant additionnel pour personne vivant seule	156 \$
Composante relative au logement	
- Montant pour un couple	821 \$
- Montant pour personne vivant seule ou famille monoparentale	677 \$
- Montant pour chaque enfant à charge	144 \$
Composante relative à un village nordique	
- Montant pour adulte	1 935 \$
- Montant pour chaque enfant à charge	418 \$
Seuil de réduction du CIS	39 160 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.16(2^e al.)(b)(i), (ii)(1^o) et (2^o), (iii) et (iv) L.I. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.12, dernier par. et p. A.13, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.13, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.116.16(2^e al.)(a)(i) à (iii) et (c)(i), (ii) avant (1^o), (iii) avant (1^o) et (iv) avant (1^o) et (3^e al.)(c) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.13, 2^e par.

128. 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 21 105 \$ » par « 23 750 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.34 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle selon laquelle le ministre ne peut affecter à une dette d'une personne plus de 50 % du montant qu'il s'appête à lui verser, pour un mois donné, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS), lorsque cette personne est soit prestataire d'un programme d'aide financière prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), soit dispose d'un revenu familial égal ou inférieur à un certain seuil qui est indexé annuellement. Cet article est modifié pour actualiser le seuil de revenu familial à sa valeur au 1^{er} juillet 2023.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.34 de la LI prévoit une règle selon laquelle le ministre ne peut affecter à une dette d'une personne plus de 50 % du montant qu'il s'appête à lui verser, pour un mois donné, au titre du CIS, lorsque cette personne est prestataire d'un programme d'aide financière prévu notamment à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Les programmes dont il s'agit sont, respectivement, le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale et le Programme objectif emploi.

Cet article 1029.8.116.34 de la LI fait également en sorte que cette même règle du 50 % s'applique à une personne dont le revenu familial, pour l'année de référence relative au mois donné, est égal ou inférieur à 21 105 \$ (valeur au 1^{er} juillet 2019).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.34 de la LI est modifié pour actualiser le montant maximal de revenu familial qu'il prévoit à sa valeur au 1^{er} juillet 2023, soit 23 750 \$. Cette modification est faite de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.116.16 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.34(2^e al.)(b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.13, 2^e par.

129. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.15 de la Loi sur les impôts (LI) détermine que la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) (LFSTQ) encourt une pénalité lorsqu'elle procède à l'achat de gré à gré d'une action de catégorie « A » en vertu de l'article 8 de cette loi.

Cet article 1049.15 est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la LFSTQ.

Situation actuelle: L'article 1049.15 de la LI détermine que la société régie par la LFSTQ encourt une pénalité lorsqu'elle procède à l'achat de gré à gré d'une action de catégorie « A » en vertu de l'article 8 de cette loi. Cette pénalité ne s'applique pas dans les circonstances énoncées au troisième alinéa de cet article.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1049.15 de la LI est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la LFSTQ qui sera, à compter du 1^{er} juin 2024, « Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.15(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.15.1, du livre suivant :

« **LIVRE X.2.1**

« **DÉCLARATION D'UN TRAITEMENT FISCAL INCERTAIN**

« **TITRE I**

« **DÉFINITIONS**

Définitions :

« **1079.8.15.2.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« opération »;

« opération » comprend un arrangement ou un événement;

« traitement fiscal »;

« traitement fiscal » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 237.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« traitement fiscal incertain ».

« traitement fiscal incertain » d'une société pour une année d'imposition désigne un traitement fiscal incertain à déclarer de la société pour l'année auquel s'applique l'article 237.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En harmonisation avec la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), une société qui est assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), pour une année d'imposition, et qui est une société ayant l'obligation de produire, pour l'année, pour l'application de la LIR, une déclaration de renseignements concernant un traitement fiscal incertain à déclarer, est tenue de déclarer au ministre, pour l'année, ce traitement fiscal incertain.

Le nouveau livre X.2.1 de la partie I de la LI est édicté afin de prévoir les règles applicables concernant l'obligation de déclarer un traitement fiscal incertain. L'article 1079.8.15.2 de la LI, qui fait partie du titre I de ce livre X.2.1, définit certaines expressions pour l'application de ces règles.

Contexte: Une société qui est assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la LI, pour une année d'imposition donnée et qui est une société ayant l'obligation de produire, pour l'année, pour l'application de la LIR, une déclaration de renseignements concernant un traitement fiscal incertain à déclarer, est tenue de déclarer au ministre, pour l'année, ce traitement fiscal incertain.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.15.2 de la LI fait partie du titre I du livre X.2.1 de la partie I de la LI. Il définit certaines expressions pour l'application des règles concernant la nouvelle obligation de déclarer un traitement fiscal incertain en présentant au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

L'expression « opération » comprend un arrangement ou un événement, soit le sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1079.9 de la LI.

L'expression « traitement fiscal » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 237.5 de la LIR.

L'expression « traitement fiscal incertain » d'une société pour une année d'imposition désigne un traitement fiscal incertain à déclarer de la société pour l'année auquel s'applique l'article 237.5 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.15.2 L.I. / 237.5(1) L.I.R. en partie / 70(1) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 4, 1^{er} tiret et 6^e et dernier par. et p. 5, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : 70(2) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

« TITRE II

« DÉCLARATION

Déclaration de traitement fiscal incertain.

« **1079.8.15.3.** Une société qui est assujettie au paiement de l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et qui est tenue de produire pour l'année une déclaration de renseignements relativement à un traitement fiscal incertain, conformément au paragraphe 2 de l'article 237.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), doit, au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année, déclarer ce traitement fiscal incertain au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagné d'une copie de la déclaration de renseignements et de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada relativement à ce traitement fiscal incertain pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une société qui est assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), pour une année d'imposition, et qui est une société ayant l'obligation de produire, pour l'année, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), une déclaration de renseignements concernant un traitement fiscal incertain à déclarer, est tenue, en vertu du nouvel article 1079.8.15.3 de la LI, de déclarer au ministre, pour l'année, ce traitement fiscal incertain.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.15.2 de la LI.

Modifications proposées: En harmonisation avec la LIR, une société qui est assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la LI, pour une année d'imposition, et qui est

une société ayant l'obligation de produire, pour l'année, pour l'application de la LIR, une déclaration de renseignements concernant un traitement fiscal incertain à déclarer, est tenue, en vertu du nouvel article 1079.8.15.3 de la LI, de déclarer au ministre, pour l'année, ce traitement fiscal incertain.

Cette déclaration doit être faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits auquel est jointe une copie de la déclaration de renseignements et de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada relativement à ce traitement fiscal incertain. Elle doit être faite au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.15.3 L.I. / 237.5(2) et (3) L.I.R. / 70(1) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 4, 1^{er} tiret et 6^e et dernier par. et p. 5, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : 70(2) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

Absence d'aveu ou d'admission.

« **1079.8.15.4.** Une déclaration concernant un traitement fiscal incertain qui est présentée au ministre par une société conformément à l'article 1079.8.15.3 ne peut être assimilée à un aveu ou à une admission de la société que le traitement fiscal n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements édictés en vertu de celle-ci ou qu'une opération quelconque fait partie d'une série d'opérations.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1079.8.15.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la déclaration présentée au ministre par une société, conformément à l'article 1079.8.15.3 de la LI, relativement à un traitement fiscal incertain, ne peut être assimilée à un aveu ou à une admission de non-conformité à la LI ou aux règlements édictés en vertu de celle-ci, ni qu'une opération quelconque fait partie d'une série d'opérations.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.15.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.15.4 de la LI prévoit qu'une déclaration faite selon le formulaire prescrit relativement à un traitement fiscal incertain qui est présentée au ministre par une société conformément à l'article 1079.8.15.3 de la LI ne peut être assimilée à un aveu ou à une admission de la part de la société à l'effet que le traitement fiscal n'est pas conforme

à la LI ou aux règlements édictés en vertu de celle-ci, ni qu'une opération quelconque fait partie d'une série d'opérations.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.15.4 L.I. / 237.5(7) L.I.R. / 70(1) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 4, 1^{er} tiret et 6^e et dernier par. et p. 5, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : 70(2) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

« TITRE III

« OMISSION DE DÉCLARATION

Pénalité.

« **1079.8.15.5.** Une société qui omet de déclarer un traitement fiscal incertain conformément à l'article 1079.8.15.3, relativement à une année d'imposition, encourt, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, une pénalité de 100 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une société assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) pour une année d'imposition qui est tenue, en vertu du nouvel article 1079.8.15.3 de la LI, de déclarer au ministre, pour l'année, un traitement fiscal incertain, encourt, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, une pénalité de 100 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission si elle omet de déclarer ce traitement fiscal incertain conformément à l'article 1079.8.15.3 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.15.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.15.5 de la LI détermine le montant de la pénalité qu'encourt une société qui omet de déclarer un traitement fiscal incertain conformément à l'article 1079.8.15.3 de cette loi, relativement à une année d'imposition. La société encourt alors, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, une pénalité de 100 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.15.5 L.I. / 237.5(5) L.I.R. / 70(1) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 4, 1^{er} tiret et 6^e et dernier par. et p. 5, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : 70(2) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

Diligence raisonnable.

« **1079.8.15.6.** Une société tenue de produire une déclaration relativement à un traitement fiscal incertain n'encourt pas la pénalité prévue à l'article 1079.8.15.5 si elle a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.15.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) pour une année d'imposition qui est tenue, en vertu du nouvel article 1079.8.15.3 de la LI, de déclarer au ministre, pour l'année, un traitement fiscal incertain, encourt une pénalité si elle omet de déclarer ce traitement fiscal incertain conformément à l'article 1079.8.15.2 de cette loi.

Toutefois, le nouvel article 1079.8.15.6 de la LI prévoit que la société n'encourra pas cette pénalité si elle a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.15.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.15.6 de la LI prévoit que la société n'encourt pas la pénalité prévue à l'article 1079.8.15.5 de la LI si elle a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir l'absence de la production de la déclaration de renseignements prévue à l'article 1079.8.15.3 de la LI que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.15.6 L.I. / 237.5(6) L.I.R. / 70(1) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 4, 1^{er} tiret et 6^e et dernier par. et p. 5, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : 70(2) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

Dispositions applicables.

« **1079.8.15.7.** Lorsqu'une société est tenue de produire une déclaration relativement à un traitement fiscal incertain en vertu de l'article 1079.8.15.3 pour une

année d'imposition, les articles 38 à 40.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou de contrôler tout renseignement à l'égard du traitement fiscal incertain, y compris tout renseignement relatif à une opération ou à une série d'opérations à laquelle le traitement fiscal qui constitue le traitement fiscal incertain se rapporte.

Application du premier alinéa.

Le premier alinéa s'applique même si une déclaration fiscale n'a pas été produite par la société pour l'année d'imposition conformément à l'article 1000. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le livre X.2.1 de la partie I de cette loi, à l'exception de l'article 1079.8.15.5, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022. Lorsqu'il édicte l'article 1079.8.15.5 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 mai 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.15.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la LI pour une année d'imposition qui est une société ayant l'obligation de produire, pour l'année, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), une déclaration de renseignements concernant un traitement fiscal incertain à déclarer, est tenue de déclarer au ministre, pour l'année, ce traitement fiscal incertain.

Le nouvel article 1079.8.15.7 de la LI prévoit que les articles 38 à 40.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF) s'appliquent afin de permettre au ministre de vérifier ou contrôler tout renseignement à l'égard du traitement fiscal incertain.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1079.8.15.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.15.7 de la LI prévoit que les articles 38 à 40.1 de la LAF s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou de contrôler tout renseignement à l'égard du traitement fiscal incertain, y compris tout renseignement relatif à une opération ou à une série d'opérations à laquelle le traitement fiscal incertain se rapporte, et ce, même si une déclaration fiscale n'a pas été produite conformément à l'article 1000 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.15.7 L.I. / 237.5(8) L.I.R. / 70(1) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 4, 1^{er} tiret et 6^e et dernier par. et p. 5, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : 70(2) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2022-4, p. 3, 4^e par.

131. 1. L'article 1079.13.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Avantage fiscal réputé nul.

« Pour l'application du premier alinéa, un avantage fiscal qui résulte de l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « avantage fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.9 est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les dispositions de la règle générale antiévitement (RGAE) permettent de déterminer les attributs fiscaux d'une personne afin de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement. L'article 1079.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) impose une pénalité à une telle personne égale à 50 % de l'avantage fiscal ainsi supprimé. Cet article est modifié afin que cette pénalité ne s'applique pas à l'égard d'un avantage fiscal qui consiste en un montant qui pourrait être ultérieurement pertinent aux fins de calculer le montant de revenu, de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada d'une personne en vertu de la LI, ou l'impôt ou un autre montant à payer par une personne ou qui lui est remboursable, en vertu de la LI.

Situation actuelle: Les dispositions de la RGAE permettent de déterminer les attributs fiscaux d'une personne afin de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement. L'article 1079.13.1 de la LI impose une pénalité à une telle personne égale à 50 % de l'avantage fiscal ainsi supprimé.

Modifications proposées: L'article 1079.13.1 de la LI est modifié afin que la pénalité de 50 % du montant de l'avantage fiscal supprimé ne s'applique pas lorsque l'avantage fiscal supprimé se qualifie comme tel en vertu du paragraphe c de la définition de l'expression « avantage fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.9 de la LI, c'est-à-dire un avantage fiscal qui consiste en une réduction, une augmentation ou la préservation d'un montant qui, à un moment ultérieur, pourrait, d'une part, être pertinent aux fins de calculer la réduction, l'évitement ou le report d'un impôt ou d'un autre montant à payer en

vertu de la LI, ou l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de cette loi, et, d'autre part, entraîner l'une de ces conséquences.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.13.1(3^e al.) L.I. / 245(5.2) (non encore sanctionné) L.I.R. / [Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres textes législatifs, 28 mars 2023, R.B. 28] / B.I. 2023-4, p. 7, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 7, 4^e par.

132. 1. L'intitulé de la partie III.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie III.6 de la Loi sur les impôts (LI) est intitulée « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC ». Le titre de cette partie III.6 est modifié afin de s'arrimer avec le nouveau nom du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), appelé, à compter du 1^{er} juin 2024, « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

Situation actuelle: La partie III.6 de la Loi sur les impôts (LI) est intitulée « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC ».

Modifications proposées: Le titre de la partie III.6 de la LI est modifié afin de s'arrimer avec le nouveau nom du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), appelé, à compter du 1^{er} juin 2024, « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Titre de la partie III.6 L.I. (avant a. 1129.24) / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

133. 1. L'article 1129.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « Fonds », de « Fonds de solidarité des travailleurs du

Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions qui s'appliquent à la partie III.6 de cette loi qui concerne l'impôt spécial relatif au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

Cet article 1129.24 est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) (LFSTQ).

Situation actuelle: L'article 1129.24 de la LI prévoit les définitions qui s'appliquent à la partie III.6 de cette loi qui concerne l'impôt spécial relatif au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec. L'expression « Fonds » signifie la société régie par la LFSTQ.

Modifications proposées: L'article 1129.24 de la LI est modifié de concordance avec le changement apporté au titre de la LFSTQ qui sera, à compter du 1^{er} juin 2024, « Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.24 « Fonds » L.I. / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

134. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o les congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement prévus aux articles 737.18.17.1 à 737.18.17.13 de la Loi sur les impôts et aux articles 33, 34 et 34.1.0.3 à 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5); »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9^o les nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement prévus aux articles 737.18.17.14 à 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts et aux articles 33,

34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par le ministre des Finances. Cet article est modifié principalement pour y ajouter une nouvelle mesure fiscale, soit celle concernant les nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement.

Situation actuelle: Le nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 737.18.17.14 à 737.18.17.21, instaure une nouvelle déduction relative à un grand projet d'investissement. De plus, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ) est modifiée afin d'y prévoir un congé de cotisation au fonds des services de santé (FSS) à l'égard de salaires versés par un employeur au cours de la période d'exemption à l'égard d'un grand projet d'investissement.

La nouvelle déduction relative à un grand projet d'investissement est d'une durée de 10 ans. L'aide fiscale (congé d'impôt et congé de cotisation au FSS) maximale accordée à ce titre correspond au résultat obtenu en appliquant un taux de 15 %, 20 % ou 25 % au total cumulatif des dépenses d'investissement admissibles relatives à la réalisation de ce projet. Ce taux est déterminé en fonction du degré de vitalité économique (haut, intermédiaire ou bas) du territoire où le grand projet d'investissement sera réalisé. Le total des dépenses d'investissement admissibles étant plafonné à 1 milliard de dollars, le maximum d'aide fiscale pour un grand projet d'investissement ne peut dépasser 250 M\$ (25 % × 1 000 000 000 \$).

Une société doit obtenir, pour bénéficier de ces congés fiscaux à l'égard d'un projet d'investissement qu'elle réalise elle-même, un certificat initial ainsi que des attestations annuelles. Si elle le réalise en tant que membre d'une société de personnes, c'est cette dernière qui doit obtenir ces documents. L'attestation annuelle confirme que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial a été délivré. De plus, cette attestation annuelle confirme que le projet est reconnu pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier, selon le cas, à titre de grand projet d'investissement.

Modifications proposées: L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié afin d'y préciser que le ministre des Finances administre les paramètres sectoriels des nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement prévus aux articles 737.18.17.14 à 737.18.17.21 de la LI et aux articles 33, 34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la LRAMQ.

Il est également modifié, dans son paragraphe 7° — lequel concerne les anciens congés fiscaux pour la réalisation d'un grand projet d'investissement —, de concordance avec l'insertion, dans la LRAMQ, du nouvel article 34.1.0.3.1 qui prévoit une méthode de calcul alternative de l'ancien congé de cotisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(7°), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 3^e par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

* Réf. : 1.1(9°), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.19, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

135. 1. L'article 8.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa, de « , 34.1.0.3 et 34.1.0.4 » par « et 34.1.0.3 à 34.1.0.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement. L'article 8.1 de cette annexe E définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre. Cet article est modifié pour tenir compte de l'introduction d'une nouvelle méthode de calcul alternative de ces congés fiscaux.

Situation actuelle: L'article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre VIII de l'annexe E de cette loi, lequel concerne les paramètres sectoriels des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Ainsi, l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » comprend la mesure fiscale, prévue au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), en vertu de laquelle une société qui réalise un tel projet, ou qui est membre d'une société de personnes qui en réalise un, peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable (paragraphe 1^o de cette définition), de même que la mesure fiscale, prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), qui permet à une telle société, ou à une autre personne qui est membre d'une telle société de personnes, de bénéficier de l'exemption de cotisation des employeurs au fonds des services de santé qui est prévue au paragraphe *d.1* du sixième alinéa de cet article 34 (paragraphe 2^o de cette définition).

Modifications proposées: À la suite de l'introduction, par le présent projet de loi, d'une méthode de calcul alternative des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement, l'article 737.18.17.5.1 a été ajouté au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI pour déterminer, conformément à cette nouvelle méthode, le montant maximum annuel de la déduction au titre de ce congé d'impôt et l'article 34.1.0.3.1, aux dispositions de la LRAMQ pour établir, conformément à cette nouvelle méthode, la limite annuelle de ce congé de cotisation.

Aussi, la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » est modifiée pour que ce nouvel article 34.1.0.3.1 soit ajouté aux dispositions de la mesure fiscale en vertu de laquelle une société ou un membre d'une société de personnes peut bénéficier de l'exemption de cotisation en vertu du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ. Pour y parvenir, on remplace, dans cette définition, le passage « 34.1.0.3 et 34.1.0.4 » par « 34.1.0.3 à 34.1.0.4 ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1(1^{er} al.) « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » (2^o), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

136. 1. L'article 8.3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2024 » par « 21 mars 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.3.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) permet de déterminer l'échéance du délai dont dispose une société, ou une société de personnes, pour présenter au ministre des Finances sa demande de délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Cette échéance, qui correspond au 31 décembre 2024, est ramenée au 21 mars 2023 pour tenir compte de l'introduction, après cette date, de nouveaux congés fiscaux pour grand projet d'investissement.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.3.1 de l'annexe E de la Loi cadre indique l'échéance du délai dont dispose une société, ou une société de personnes, pour présenter au ministre des Finances sa demande de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Selon ce premier alinéa, cette demande doit être présentée avant le début de la réalisation du projet et au plus tard le 31 décembre 2024. Rappelons que le certificat initial est l'un des documents que l'article 8.3 de la Loi cadre identifie comme nécessaires pour qu'une société puisse bénéficier des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Modifications proposées: À la suite de l'introduction, à compter du 22 mars 2023, des nouveaux congés fiscaux pour grand projet d'investissement (nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et nouveaux articles 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ)), il a été annoncé qu'il ne serait plus possible de demander après le 21 mars 2023 la délivrance de nouveau certificat initial, sauf en cas de transfert d'un grand projet d'investissement (exception de l'article 8.4 de cette annexe E), les dispositions des anciens congés fiscaux pour grand projet d'investissement ne demeurant en vigueur que pour les projets déjà acceptés.

Ainsi le premier alinéa de cet article 8.3.1 est modifié pour ramener au 21 mars 2023 la date limite pour demander la délivrance d'un certificat initial en vertu du chapitre VIII de cette annexe E à l'égard d'un nouveau projet d'investissement. Il est à noter, cependant, que demeure inchangée, la date limite pour demander, en vertu de l'article 8.3.2 de cette annexe E, la modification d'un certificat initial déjà délivré, à l'égard d'un projet d'investissement donné, pour qu'il vise également un second projet d'investissement. Une société ou une société de personnes a jusqu'au 31 décembre 2024 pour présenter une telle demande (sous-paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article 8.3.2).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.3.1(1^{er} al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

137. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque la société ou la société de personnes a fait, en vertu de l'article 8.9.1, le choix de la méthode de calcul alternative, l'attestation indique qu'elle a effectué ce choix relativement à ce projet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu d'une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. À la suite de l'introduction, par le présent projet de loi, d'une nouvelle méthode de calcul des congés fiscaux pour grand projet d'investissement, le premier alinéa est modifié pour prévoir que l'attestation doit indiquer, le cas échéant, que la société ou la société de personnes a effectué le choix de la méthode de calcul alternative à l'égard de ce projet.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit quel est le contenu de l'attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Cette attestation — qui est délivrée pour chaque année d'imposition ou chaque exercice financier, selon le cas, pour lequel une société, ou une autre personne membre d'une société de personnes, entend se prévaloir d'un congé fiscal pour grand projet d'investissement — certifie que la société ou la société de personnes poursuit la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel elle détient un certificat initial et confirme également que ce projet est reconnu à titre de grand projet d'investissement. L'article 8.9 de cette annexe E prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances délivre une telle attestation.

Modifications proposées: Des modifications ont été apportées, par le présent projet de loi, pour que les congés fiscaux pour grand projet d'investissement puissent être déterminés selon une méthode de calcul alternative, si la société ou la société de personnes qui exploite le projet d'investissement en a fait le choix auprès du ministre des Finances. C'est le nouvel article 8.9.1 de l'annexe E de la

Loi cadre qui prévoit les modalités de ce choix, lequel est irrévocable et vaut à l'égard de tous les projets d'investissement réalisés par cette société ou cette société de personnes.

Des modifications sont donc apportées à la fin du premier alinéa de l'article 8.8 de cette annexe E pour prévoir l'obligation d'indiquer, le cas échéant, sur toute attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, qu'un tel choix a été effectué. Comme ce choix peut être fait dans la demande d'attestation annuelle, il est possible qu'il soit effectué après la fin de la première année ou du premier exercice auquel il s'applique. Mais, comme il est irrévocable, toute attestation annuelle délivrée pour une année d'imposition ou un exercice financier postérieur devra comporter cette indication.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.8(1^{er} al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

138. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.9, du suivant :

Choix de la méthode de calcul alternative.

« **8.9.1.** Une société ou une société de personnes peut choisir par écrit d'utiliser la méthode de calcul alternative de ses congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement qui est prévue à l'article 737.18.17.5.1 de la Loi sur les impôts et à l'article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. Un tel choix vaut à l'égard de tous les projets d'investissement de la société ou de la société de personnes et est irrévocable.

Date d'exercice du choix.

Ce choix doit être fait auprès du ministre au plus tard à la date où la demande de délivrance d'une première attestation annuelle lui est présentée à l'égard d'un projet d'investissement. Si une telle demande a déjà été faite à l'égard de tous les projets d'investissement pour lesquels la société ou la société de personnes détient un certificat initial, le choix peut être effectué au plus tard le 31 décembre 2024, sauf si, après cette date, cette société ou cette société de personnes acquiert un projet d'investissement et que le ministre consent à ce que ce transfert soit effectué en sa faveur, conformément au deuxième alinéa de l'article 8.4.

Date d'exercice du choix en cas de transfert.

Une société ou une société de personnes qui acquiert un projet d'investissement donné conformément à

l'article 8.4 et qui n'a pas fait le choix de la méthode de calcul alternative à l'égard d'un autre projet peut effectuer ce choix relativement au projet donné au plus tard à celle des dates suivantes qui survient la dernière :

1° la date où il l'acquiert;

2° le 31 décembre 2024. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.9.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les modalités du choix qu'une société ou une société de personnes peut faire, auprès du ministre des Finances, de la méthode de calcul alternative des congés fiscaux pour grand projet d'investissement (GPI). Ce choix est irrévocable et vaut à l'égard de tous ses projets d'investissement.

Contexte: Des modifications ont été apportées par le présent projet de loi pour que les congés fiscaux pour GPI puissent être déterminés selon une méthode de calcul alternative, si la société ou la société de personnes qui exploite un projet d'investissement en a fait le choix auprès du ministre des Finances.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.9.1 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les modalités du choix de la méthode de calcul alternative des congés fiscaux pour GPI.

Ainsi, le premier alinéa prévoit que ce choix doit être fait par écrit, qu'il est irrévocable et qu'il vaut à l'égard de tous les projets d'investissement de la société ou de la société de personnes.

Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article 8.9.1 indique que le choix de la méthode de calcul alternative doit être fait auprès du ministre des Finances au plus tard à la date où la demande de délivrance d'une première attestation annuelle lui est présentée à l'égard d'un projet d'investissement. Ainsi, il demeure possible d'effectuer ce choix tant qu'il reste au moins un projet d'investissement de la société, pour laquelle elle détient un certificat initial, qui n'a pas encore démarré, ou plutôt tant que le délai pour faire une première demande d'attestation annuelle à l'égard du dernier projet n'est pas expiré. Il est à noter que ce délai se termine au plus tard le dernier jour du 15^e mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle la demande de délivrance de la première attestation annuelle est faite (premier alinéa de l'article 8.3.3 de cette annexe E). Ce délai peut être prolongé de trois mois lorsque les circonstances le justifient (deuxième alinéa de cet article 8.3.3).

Lorsqu'une première attestation annuelle a déjà été délivrée à l'égard de tous les projets d'investissement de la société, ou de la société de personnes, pour lesquels elle détient un certificat initial sans que le choix de la méthode de calcul alternative n'ait été effectué, ce deuxième alinéa prévoit également que celle-ci a jusqu'au 31 décembre 2024 pour le faire. Il existe toutefois une exception à ce dernier délai, lorsqu'une société ou une société de personnes acquiert, après cette date, un projet d'investissement et que le ministre des Finances consent à ce transfert conformément au deuxième alinéa de l'article 8.4 de cette annexe E. Dans ce cas, le choix de la méthode de calcul alternative peut être fait à la date du transfert (paragraphe 1^o du troisième alinéa de cet article 8.9.1).

Enfin, lorsqu'une société ou une société de personnes qui n'a pas encore effectué le choix de la méthode de calcul alternative acquiert un projet d'investissement avant le 31 décembre 2024, elle a jusqu'à cette date pour l'effectuer (paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article 8.9.1).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 8.9.1(1^{er} al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 4^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

* Réf.: 8.9.1(2^e al.) et (3^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 4^e par. / B.I. 2023-7, p. 11, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

139. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du chapitre suivant :

« CHAPITRE X

« PARAMÈTRES SECTORIELS DES NOUVELLES MESURES FISCALES RELATIVES À UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

Définitions :

« 10.1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement »;

« nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier soit une société qui détient

un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 10.4, soit une société qui est membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat ou, lorsqu'il s'agit de la mesure visée au paragraphe 2°, une autre personne qui est membre d'une telle société de personnes :

1° la mesure fiscale prévue au titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec qui permet à la société ou à l'autre personne d'obtenir une exemption de cotisation en vertu du paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de cette loi;

« période d'investissement »;

« période d'investissement » d'un projet d'investissement désigne la période de 48 mois qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre sur le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 10.4 qui a été délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet;

« période d'exemption ».

« période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 10 ans qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre sur la première attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de l'article 10.4 qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce projet.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre X de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels des nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement. L'article 10.1 de cette annexe E définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre.

Contexte: Le nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 737.18.17.14 à 737.18.17.21, instaure une nouvelle déduction relative à un grand projet d'investissement. De plus, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ) est modifiée afin d'y prévoir un congé de cotisation au fonds des services de santé (FSS) à l'égard

de salaires versés par un employeur au cours de sa période d'exemption relativement à un grand projet d'investissement.

La nouvelle déduction relative à un grand projet d'investissement est d'une durée de 10 ans. L'aide fiscale (congé d'impôt et congé de cotisation au FSS) maximale accordée à ce titre correspond au résultat obtenu en appliquant un taux de 15 %, 20 % ou 25 % au total cumulatif des dépenses d'investissement admissibles relatives à la réalisation de ce projet. Ce taux sera déterminé en fonction du degré de vitalité économique (haut, intermédiaire ou bas) du territoire où le grand projet d'investissement est réalisé. Le total des dépenses d'investissement admissibles étant plafonné à un milliard de dollars, le maximum d'aide fiscale pour un grand projet d'investissement ne peut dépasser 250 M\$ (25 % × 1 000 000 000 \$).

Une société doit obtenir, pour bénéficier de ces congés fiscaux à l'égard d'un projet d'investissement qu'elle réalise elle-même, un certificat initial ainsi que des attestations annuelles. Si elle le réalise en tant que membre d'une société de personnes, c'est cette dernière qui doit obtenir ces documents. L'attestation annuelle confirme que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial a été délivré. De plus, cette attestation annuelle confirme que le projet est reconnu pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier, selon le cas, à titre de grand projet d'investissement.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.1 de l'annexe E de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre X de l'annexe E de cette loi, lequel concerne de nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement.

L'expression « nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement » comprend, d'une part, la mesure fiscale, prévue au titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.18.17.14 à 737.18.17.21), en vertu de laquelle une société qui réalise un tel projet, ou qui est membre d'une société de personnes qui en réalise un, peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable (paragraphe 1° de cette définition) et, d'autre part, la mesure fiscale, prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la LRAMQ, qui permet à une telle société, ou à une autre personne qui est membre d'une telle société de personnes, de bénéficier de l'exemption de cotisation des employeurs au FSS qui est prévue au paragraphe d.2 du sixième alinéa de cet article 34 (paragraphe 2° de cette définition).

L'expression « période d'investissement » d'un projet désigne la période de 48 mois qui commence à la date

indiquée à cette fin sur le certificat initial (c'est-à-dire le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 10.3 de cette annexe E) qui est délivré à une société ou à une société de personnes, relativement à ce projet. Ce sont les dépenses en capital attribuables au projet d'investissement qui sont engagées durant cette période qui déterminent le total de l'aide fiscale dont une société ou une société de personnes peut bénéficier à l'égard de ce projet.

L'expression « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 10 ans qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre des Finances sur la première attestation annuelle (c'est-à-dire la première attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de cet article 10.3) qui est délivrée à la société ou à la société de personnes, à l'égard de ce projet. Il s'agit de la période au cours de laquelle la société, ou un membre de la société de personnes, peut bénéficier de ce nouveau congé fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.1, annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.18, 2^e et 3^e par., p. A.22, 2^e et 3^e par. et p. A.28, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

Bénéfice du congé de cotisation accordé à un employeur.

« **10.2.** Pour l'application de la présente loi et malgré les articles 1175.28.15 et 1175.28.17 de la Loi sur les impôts, chaque personne qui est membre d'une société de personnes détenant le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 10.4 est considérée comme celle qui bénéficie, ou se prévaut, de la mesure fiscale visée au paragraphe 2^o de la définition de l'expression « nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement » prévue à l'article 10.1, selon la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition pour laquelle cette mesure s'applique. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit, pour l'application de cette loi, une règle selon laquelle chaque personne membre d'une société de personnes qui réalise un projet d'investissement visé au chapitre X de cette annexe, est considérée comme celle qui bénéficie de l'exemption de cotisation au fonds des services de santé (FSS), selon sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Contexte: Le nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 737.18.17.14 à 737.18.17.21, instaure une nouvelle déduction relative à un grand projet d'investissement. De plus, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ) est modifiée afin d'y prévoir un congé de cotisation au FSS à l'égard de salaires versés par un employeur au cours de sa période d'exemption relativement à un grand projet d'investissement.

Une société doit obtenir, pour bénéficier de ces congés fiscaux à l'égard d'un projet d'investissement qu'elle réalise elle-même, un certificat initial ainsi que des attestations annuelles. Si elle le réalise en tant que membre d'une société de personnes, c'est cette dernière qui doit obtenir ces documents. C'est le nouveau chapitre X de l'annexe E de la Loi cadre qui détermine les paramètres en vertu desquels le ministre des Finances délivre ces documents.

Étant donné que la Loi cadre gère la délivrance de documents nécessaires à l'application de mesures fiscales dont une personne peut bénéficier (premier alinéa de l'article 9 de cette loi), il est nécessaire, lorsque l'employeur est une société de personnes, de prévoir une règle pour attribuer aux membres de celle-ci l'avantage fiscal que constitue l'exemption de cotisation au FSS.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.2 de l'annexe E de la Loi cadre s'applique lorsqu'une société de personnes détient un certificat initial (c'est-à-dire un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 10.3 de cette annexe) à l'égard d'un projet d'investissement. Il prévoit que chaque personne membre de cette société de personnes est considérée comme celle qui bénéficie, ou se prévaut, de l'exemption de cotisation de l'employeur au FSS (la mesure fiscale qui est visée au paragraphe 2^o de la définition de l'expression « nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa de l'article 10.1 de cette annexe E). Cet article 10.2 prévoit également dans quelle mesure il en bénéficie, à savoir selon la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition pour laquelle cette mesure s'applique.

L'article 4 de la Loi cadre prévoit que l'expression « proportion convenue » a le sens que lui donne l'article 1.8 de la LI, laquelle la définit à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Il s'agit de la proportion que représente le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de celle-ci pour cet

exercice. Et, advenant que le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice soient nuls, ce calcul est effectué en supposant que le revenu de la société de personnes est égal à 1 000 000 \$.

Précisons, en terminant, que la règle de cet article 10.2 est énoncée malgré les articles 1175.28.15 et 1175.28.17 de la LI, lesquels pourraient servir à récupérer l'avantage fiscal que représente cette exemption de FSS advenant que le certificat initial ou une attestation annuelle soit révoqué ou modifié. C'est que le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1175.28.15 et l'article 1175.28.17 sont rédigés de telle sorte qu'ils laissent entendre que l'avantage fiscal que constitue la réduction de la cotisation au FSS (ici l'exemption de cotisation) est celui de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.2, annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.18, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

Suspension de la période d'investissement.

« **10.3.** Le ministre peut suspendre la période d'investissement d'un projet d'investissement s'il estime, d'une part, que la société ou la société de personnes, selon le cas, ne peut entreprendre ou poursuivre les activités découlant de la réalisation du projet sans avoir obtenu une autorisation du gouvernement du Québec ou du Canada, de l'un de leurs ministres ou organismes, ou d'une municipalité québécoise et, d'autre part, que les circonstances le justifient. Il avise la société ou la société de personnes de la date où commence cette suspension ainsi que de celle à compter de laquelle la période d'investissement recommence à courir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre des nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, une société ou une société de personnes qui réalise un projet d'investissement dispose d'une période continue de 48 mois, appelée « période d'investissement », pour atteindre ou dépasser le seuil d'investissement applicable au projet. Le nouvel article 10.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) confère au ministre des Finances le pouvoir discrétionnaire de suspendre temporairement cette période d'investissement, lorsque la réalisation du projet est retardée pour des motifs d'ordre administratif.

Contexte: Le nouveau chapitre X de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents

qui sont nécessaires pour bénéficier des nouveaux congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement. Parmi les paramètres de délivrance du certificat initial, le paragraphe 3^o de l'article 10.9 de cette annexe E prévoit l'atteinte d'un seuil d'investissement au plus tard à la fin de la période d'investissement qui commence à la date indiquée sur ce certificat.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.3 de cette annexe E accorde, au ministre des Finances, le pouvoir discrétionnaire de suspendre l'écoulement du délai que constitue la période d'investissement. Cette suspension pourra être accordée lorsque des démarches de nature administrative qui impliquent l'obtention d'une autorisation du gouvernement du Québec ou du Canada, de l'un de leurs ministres ou organismes ou d'une municipalité québécoise, auront pour conséquence d'empêcher une société ou une société de personnes d'entreprendre ou de poursuivre la réalisation d'un projet d'investissement. S'il estime que les circonstances le justifient, le ministre des Finances pourra alors suspendre temporairement la période d'investissement. Il devra aviser la société ou la société de personnes de la date du début de cette suspension, puis de celle où cette période recommence à courir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.3, annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.18, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

Documents visés par le présent chapitre.

« **10.4.** Pour qu'elle puisse bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, d'un nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre un certificat d'admissibilité à l'égard de ce projet, appelé « certificat initial » dans le présent chapitre.

Attestation annuelle.

De plus, la société ou la société de personnes doit, à cette fin, obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard du projet d'investissement, appelée « attestation annuelle » dans le présent chapitre. Une telle attestation doit être obtenue, selon le cas, pour chaque année d'imposition où la société entend se prévaloir, à l'égard du projet, d'un nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement ou pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition, pourvu que cette année ou cet exercice soit compris, en totalité ou en partie, dans la période

d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet.

Autre personne membre d'une société de personnes.

Les documents visés aux premier et deuxième alinéas qui sont obtenus par une société de personnes sont également nécessaires pour qu'une personne, autre qu'une société, qui en est membre puisse se prévaloir de la mesure fiscale visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement » prévue à l'article 10.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les documents qu'une société, ou une société de personnes dont elle est membre, doit obtenir pour l'application des nouveaux congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Contexte: Le nouveau chapitre X de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents qui sont nécessaires pour bénéficier des nouveaux congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement, à savoir la déduction dans le calcul du revenu imposable prévue au nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et le congé de cotisation du nouveau paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 10.4 de l'annexe E de la Loi cadre indique quels documents doivent être obtenus pour qu'une société puisse bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, des nouveaux congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement. Ces documents sont demandés par la société ou par une société de personnes dont elle est membre, selon que le projet soit réalisé par l'une ou par l'autre.

Deux types de documents sont nécessaires à cette fin. Le premier est le certificat initial, prévu au premier alinéa de cet article 10.4. La société ou la société de personnes doit obtenir ce document avant le début de la réalisation du grand projet d'investissement. Le second est l'attestation annuelle, prévue au second alinéa de cet article. Ce document doit être obtenu pour chaque année d'imposition de la société pour laquelle celle-ci peut se prévaloir des nouveaux congés fiscaux ou pour chaque exercice financier de la société de personnes dont elle est membre qui se termine dans une telle année d'imposition.

Enfin, le troisième alinéa prévoit que le certificat initial et l'attestation annuelle qui sont obtenus par une société de personnes sont également nécessaires pour qu'une personne (autre qu'une société) qui en est membre puisse se prévaloir de la nouvelle exemption de cotisation d'un employeur au fonds des services de santé qui est prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la LRAMQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.4, annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.19, 1^{er} par. et p. A.20, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

Demande de délivrance d'un certificat initial.

« **10.5.** La demande de délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement doit, sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10.7, être présentée au ministre avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2029.

Début de la réalisation d'un projet.

Est considéré comme le début de la réalisation d'un projet le moment donné où le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 10.11, excède 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) permet de déterminer l'échéance du délai dont dispose une société, ou une société de personnes dont elle est membre, pour présenter au ministre des Finances sa demande de délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement, afin que la société puisse bénéficier à son égard des nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement.

Contexte: Le nouveau chapitre X de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents qui sont nécessaires pour bénéficier des nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, à savoir la déduction dans le calcul du revenu imposable prévue au nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et le congé de cotisation au fonds des services de santé du nouveau paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

Ainsi, l'article 10.4 de cette annexe E indique quels documents doivent être obtenus pour qu'une société puisse bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, des nouveaux congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement. Ces documents sont demandés par la société ou par une société de personnes dont elle est membre, selon que ce projet soit réalisé par l'une ou par l'autre.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 10.5 de l'annexe E de la Loi cadre indique l'échéance du délai dont dispose une société, ou une société de personnes, pour présenter au ministre des Finances sa demande de délivrance du certificat initial qu'elle doit obtenir, à l'égard d'un projet d'investissement, en vertu du premier alinéa de l'article 10.4 de cette loi. Il prévoit que cette demande doit, sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10.7 de cette annexe E — qui prévoit la délivrance d'un nouveau certificat initial à l'acquéreur d'un projet d'investissement —, être faite avant le début de la réalisation de celui-ci, mais au plus tard le 31 décembre 2029.

Le deuxième alinéa de cet article vient compléter le premier en précisant que le début de la réalisation d'un projet est considéré correspondre au moment donné où le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation excède 1 000 000 \$. Cet alinéa précise que ce total est déterminé conformément à l'article 10.11. Ce dernier article ne s'appliquant qu'à compter du début de la période d'investissement (voir l'article 10.8 de l'annexe E), il faut comprendre ce renvoi comme permettant uniquement de déterminer le type de dépenses à prendre en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.5, annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.19, 1^{er} et 2^e par. et p. A.20, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

Demande de délivrance d'une attestation annuelle.

« **10.6.** La demande de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle elle est faite.

Prolongation de délai.

Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18^e mois suivant

la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

Documents à joindre.

La société ou la société de personnes doit, lorsqu'il s'agit de la délivrance d'une première attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement, joindre à sa demande le rapport d'un auditeur indépendant attestant les éléments suivants :

1° le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, déterminé conformément à l'article 10.11, à la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier;

2° la répartition de ces dépenses en fonction du lieu où les biens qui ont été acquis sont destinés à être utilisés principalement;

3° le total de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts, qui est attribuable à une dépense d'investissement visée au paragraphe 1° et que, au plus tard au moment de la demande, soit la société, soit la société de personnes ou l'un de ses membres a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir;

4° tout autre renseignement prescrit par le ministre.

Condition générale d'admissibilité.

Le ministre ne peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, délivrer à une société ou à une société de personnes une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que si, au moment où celle-ci doit être délivrée, le certificat initial que la société ou la société de personnes, selon le cas, détient relativement à ce projet est toujours valide.

Révocation réputée.

Si, à un moment donné, le ministre révoque le certificat initial qui a été délivré à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, toute attestation annuelle qui lui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier quelconque qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par le ministre à ce moment l'attestation annuelle qui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation du certificat initial.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) s'applique à une demande de délivrance d'une attestation annuelle qui doit être obtenue pour l'application des nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement. Il prévoit le délai pour présenter une telle demande, de même qu'une condition préalable à la délivrance, à savoir que le certificat initial soit valide à l'égard du projet d'investissement. Il prévoit également la révocation réputée des attestations annuelles déjà délivrées à l'égard d'un projet d'investissement, advenant que le certificat initial qui y est relatif soit révoqué rétroactivement.

Contexte: Le nouveau chapitre X de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents qui sont nécessaires pour bénéficier des nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, à savoir la déduction dans le calcul du revenu imposable prévue au nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et le congé de cotisation au fonds des services de santé du nouveau paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

Ainsi, l'article 10.4 de cette annexe E indique quels documents doivent être obtenus pour qu'une société puisse bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, des nouveaux congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement. Ces documents sont demandés par la société ou par une société de personnes dont elle est membre, selon que ce projet soit réalisé par l'une ou par l'autre.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 10.6 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le délai à l'intérieur duquel une société, ou une société de personnes, doit présenter au ministre des Finances la demande de délivrance d'une attestation annuelle qu'elle doit obtenir, à l'égard d'un projet d'investissement, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.4 de cette loi. Pour qu'une telle demande soit recevable, elle doit être produite dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier auquel elle se rapporte. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 10.6 permet que, dans certaines circonstances, ce délai puisse être prorogé d'au plus trois mois.

Par ailleurs, selon le quatrième alinéa de cet article 10.6, le certificat initial que la société ou la société de personnes détient doit être valide pour qu'une attestation annuelle, à l'égard d'un projet d'investissement, puisse être délivrée.

Enfin, le cinquième alinéa fait en sorte que la révocation rétroactive du certificat initial d'une société ou d'une société de personnes entraîne la révocation réputée de toutes les attestations annuelles qui lui ont été délivrées après la date d'entrée en vigueur de cette révocation. À cet égard, il prévoit que la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de la date d'entrée en vigueur de l'attestation annuelle qui en fait l'objet, sauf s'il s'agit de l'attestation qui a été délivrée pour l'année où prend effet la révocation du certificat initial, auquel cas cette date de prise d'effet correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation de ce certificat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.6(1^{er} al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.20, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf. : 10.6(2^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.20, 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf. : 10.6(3^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.24, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf. : 10.6(4^e al.) et (5^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.20, 1^{er} et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

Transfert d'entreprise.

« **10.7.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes acquiert d'une autre société ou société de personnes, appelées respectivement « cessionnaire » et « cédante » dans le présent article, la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation d'un projet d'investissement qui a fait l'objet d'une première attestation annuelle et à l'égard duquel la cédante détient un certificat initial valide et que, pour l'application du présent chapitre, le ministre consent au transfert, en faveur de la cessionnaire, de ces activités, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le certificat initial qui a été délivré à la cédante est réputé révoqué à compter de ce moment;

2° l'attestation annuelle qui, le cas échéant, a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet, pour l'année ou l'exercice financier donné, est également réputée révoquée à compter de ce moment;

3° la première attestation annuelle qui a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet, ou qui est réputée lui avoir été délivrée en raison de l'application du présent paragraphe, est, pour l'application de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue à l'article 10.1 et du premier alinéa de l'article 10.11, réputée avoir été délivrée à la cessionnaire;

4° le ministre délivre à la cessionnaire un certificat initial à l'égard de ce projet qui entre en vigueur à ce moment.

Consentement du ministre.

Le ministre peut consentir au transfert, en faveur d'une cessionnaire, des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement, si la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel que celui-ci lui a été présenté et a été accepté par lui à l'occasion du transfert.

Révocation réputée.

Si le ministre a délivré un certificat initial donné à une cessionnaire en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, relativement à l'acquisition, appelée « acquisition donnée » dans le présent alinéa, par celle-ci, à un moment quelconque, de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise donnée dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel ce certificat est délivré et que, à un moment postérieur au moment quelconque, il révoque, ou est réputé avoir révoqué en raison de l'application du présent alinéa, le certificat initial qui a été délivré à la cédante impliquée dans cette acquisition donnée, à l'égard de ce projet, le certificat donné est également réputé révoqué par le ministre à ce moment postérieur. La date de prise d'effet de cette révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.7 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les règles qui s'appliquent en cas de transfert des activités découlant de la réalisation d'un projet d'investissement. Ces règles prévoient notamment la délivrance à l'acquéreur d'un nouveau certificat initial à l'égard du projet, pour l'application des dispositions des nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, ci-après appelés « nouveaux CF-GPI ».

Contexte: Le nouveau chapitre X de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents qui sont nécessaires pour bénéficier des nouveaux CF-GPI, à savoir la déduction dans le calcul du revenu imposable prévue au nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et le congé de cotisation du nouveau paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

Ces documents dont la demande de délivrance est présentée au ministre des Finances par la société, ou la société de personnes dont la société est membre, qui exerce les activités découlant de la réalisation du projet d'investissement, consistent en un certificat initial à obtenir une fois pour toutes (premier alinéa de l'article 10.4 de cette annexe E) et en une attestation annuelle qui doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société se prévaut des nouveaux congés fiscaux ou pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition (deuxième alinéa de cet article 10.4).

Modifications proposées: Le nouvel article 10.7 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les règles qui s'appliquent lors du transfert des activités découlant de la réalisation d'un projet d'investissement auquel s'appliquent les nouveaux CF-GPI. Lorsque le ministre des Finances consent au transfert de ces activités, le certificat initial de la société, ou de la société de personnes, qui les cède, ci-après appelée « cédante », et l'attestation annuelle qui lui est délivrée pour l'année d'imposition, ou l'exercice financier, du transfert sont réputés révoqués à compter du moment de celui-ci (paragraphe 1° et 2° du premier alinéa de cet article 10.7) et un nouveau certificat initial est délivré à la société, ou à la société de personnes, qui l'acquiert, ci-après appelée « cessionnaire » (paragraphe 4° de ce premier alinéa). De plus, la première attestation annuelle délivrée à la cédante — ou, en cas de transferts successifs, réputée lui avoir été délivrée — est réputée avoir été délivrée à la cessionnaire (paragraphe 3° de cet alinéa).

Le deuxième alinéa de cet article 10.7 permet au ministre des Finances de consentir au transfert des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement, lorsque la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec la réalisation de la totalité ou presque de ce projet. Toutefois, le projet sur lequel porte cet engagement est celui qui a été présenté au ministre et accepté par lui à l'occasion du transfert.

Enfin, le troisième alinéa s'applique dans le cas où le certificat initial de la cédante est révoqué par le ministre des Finances ou réputé l'avoir été. Il prévoit que le

certificat initial de la cessionnaire est alors réputé révoqué rétroactivement à la date de son entrée en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.7, annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.34, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

« SECTION II

« CERTIFICAT INITIAL

Contenu du certificat.

« 10.8. Un certificat initial qui est délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, indique que le projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement. Le ministre y inscrit également la date du début de la période d'investissement du projet.

Détermination de la date du début de la période d'investissement.

La date du début de la période d'investissement d'un projet est celle que la société ou la société de personnes choisit dans sa demande de délivrance du certificat initial, pourvu que cette date soit comprise dans la période de 12 mois suivant la présentation de cette demande. Si ce choix n'est pas effectué, ou que la date choisie n'est pas incluse dans la période prévue, le ministre fixe cette date à l'intérieur de cette période.

Certificat délivré à la suite d'un transfert.

Lorsque le certificat est délivré en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 10.7, il précise également, d'une part, que le ministre autorise le transfert, en faveur de la société ou de la société de personnes, des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet qui apparaît sur la première attestation annuelle qui a été obtenue à l'égard de celui-ci et qui est réputée avoir été délivrée à la société ou à la société de personnes en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article ainsi que la date du début de la période d'investissement qui apparaît sur le certificat initial qui a été délivré, à l'égard de ce projet, à l'autre société ou société de personnes qui lui a transféré ces activités.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique ce que doit contenir un certificat initial qui est délivré à une société ou à une

société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Il atteste principalement que ce projet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement, aux fins d'appliquer les dispositions des nouveaux congés fiscaux qui y sont relatifs et comprend l'inscription de la date du début de la période d'investissement du projet.

Contexte: Le nouveau chapitre X de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents qui sont nécessaires pour bénéficier des nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, ci-après appelés « nouveaux CF-GPI », à savoir la déduction dans le calcul du revenu imposable prévue au nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et le congé de cotisation du nouveau paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

Le certificat initial est l'un de ces documents dont la demande de délivrance est présentée au ministre des Finances par la société, ou la société de personnes dont la société est membre, qui exerce les activités découlant de la réalisation du projet d'investissement et qui sont nécessaires à l'application des nouveaux CF-GPI (premier alinéa de l'article 10.4 de cette annexe E).

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 10.8 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit ce que doit contenir un certificat initial qui est délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement auquel s'appliquent les nouveaux CF-GPI. Ce certificat, qui est délivré avant le début de la réalisation du projet qui en fait l'objet, atteste qu'il sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement. Les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances le délivre sont prévues à l'article 10.9 de cette annexe. Enfin, le premier alinéa de cet article 10.8 prévoit que le ministre des Finances indique, sur ce certificat, la date du début de la période d'investissement du projet.

Le deuxième alinéa de cet article 10.8 sert à déterminer la date du début de la période d'investissement. Il s'agit de celle qui est choisie par la société ou la société de personnes dans sa demande de délivrance du certificat initial et qui est comprise dans la période de 12 mois suivant la présentation de cette demande. Si ce choix n'est pas effectué ou que la date choisie n'est pas incluse dans la période prévue, le ministre des Finances la fixe lui-même à l'intérieur de cette période.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 10.8 prévoit qu'un certificat initial délivré à la suite d'un transfert doit contenir des informations supplémentaires. Il doit préciser

également, d'une part, que le ministre des Finances autorise ce transfert et, d'autre part, les dates suivantes :

— celle du début de la période d'exemption relativement à ce projet;

— celle du début de la période d'investissement du projet.

La première de ces dates apparaît sur la première attestation annuelle qui a été délivrée à l'égard du projet et qui est réputée avoir été délivrée, à la société ou à la société de personnes, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10.7 de cette annexe E. La seconde est inscrite sur le certificat initial qui a été délivré, à l'égard de ce projet, à l'autre société ou société de personnes qui lui a transféré les activités découlant de la réalisation du projet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.8(1^{er} al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.19, 4^e par., p. A.20, 3^e par. et p. A.22, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf. : 10.8(2^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.22, 2^e par., 3^e par. et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf. : 10.8(3^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.34, dernier par. et p. A.35, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

Grand projet d'investissement.

« **10.9.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le projet doit être réalisé après le 21 mars 2023 et la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, que les activités qui en découleront seront exercées au Québec;

2° le projet concerne des activités qui ne font pas partie des secteurs d'activités exclus;

3° la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il est vraisemblable que la

réalisation du projet fasse en sorte que, au plus tard à la fin de la période d'investissement du projet, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 10.11, soit d'au moins 100 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.9 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement auquel s'appliquent les nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, ci-après appelés « nouveaux CF-GPI », notamment celle concernant le seuil d'investissement. Cette condition est remplie lorsque la société démontre, à la satisfaction du ministre des Finances, qu'il est vraisemblable que la réalisation du projet se traduira par des dépenses d'investissement d'au moins 100 000 000 \$ au terme de la période d'investissement de 48 mois.

Contexte: Le nouveau chapitre X de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents qui sont nécessaires pour bénéficier des nouveaux CF-GPI, à savoir la déduction dans le calcul du revenu imposable prévue au nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et le congé de cotisation du nouveau paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

Le certificat initial est l'un de ces documents dont la demande de délivrance est présentée au ministre des Finances par la société, ou la société de personnes dont la société est membre, qui exerce les activités découlant de la réalisation du projet d'investissement et qui sont nécessaires à l'application de ces nouveaux congés fiscaux (premier alinéa de l'article 10.4 de cette annexe E). Ce certificat, qui est délivré avant le début de la réalisation du projet qui en fait l'objet, atteste que le projet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement (premier alinéa de l'article 10.8 de cette annexe E).

Modifications proposées: Le certificat initial étant délivré avant le début de la réalisation du projet auquel s'appliquent les nouveaux CF-GPI, les conditions de délivrance dépendent de ce qui est envisagé par la société ou la société de personnes qui en demande la délivrance. Ce sont les attestations annuelles qui seront délivrées au cours de sa réalisation qui certifieront de la mesure selon laquelle le projet aura été réalisé pour chacune des années d'imposition ou chacun des exercices financiers concernés. C'est pourquoi les conditions de délivrance du

certificat initial sont, pour la plupart, de nature prospective.

L'article 10.9 de cette annexe E énonce que le ministre des Finances délivre à une société ou à une société de personnes qui en a fait la demande un certificat initial, à l'égard d'un projet d'investissement, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

— il est prévu que le projet doit être réalisé après le 21 mars 2023 (première condition du paragraphe 1° de cet article 10.9);

— la société ou la société de personnes démontre que les activités qui découleront de la réalisation du projet seront exercées au Québec (deuxième condition de ce paragraphe 1°);

— le projet concerne des activités autres que celles des secteurs d'activités exclus énumérés à l'article 10.10 de cette annexe E (paragraphe 2° de cet article 10.9);

— la société démontre qu'il est vraisemblable que la réalisation du projet se traduise par des dépenses d'investissement d'au moins 100 000 000 \$ au terme de la période d'investissement de 48 mois.

Mentionnons, en ce qui concerne chacune des deuxième et quatrième conditions ci-dessus, que la démonstration par la société ou la société de personnes qui y est prévue doit être faite à la satisfaction du ministre des Finances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.9(1°), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.19, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf. : 10.9(2°), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.21, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf. : 10.9(3°), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.22, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

Secteurs d'activités exclus.

« **10.10.** Les secteurs suivants sont des secteurs d'activités exclus :

1° le secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz désigné par le code 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé « code SCIAN » dans le présent article, mais à l'exception de l'extraction des minéraux critiques et stratégiques;

2° le secteur des services publics désigné par le code SCIAN 22;

3° le secteur de la construction désigné par le code SCIAN 23;

4° le secteur de la fabrication du tabac désigné par le code SCIAN 3122;

5° le secteur de la fabrication de produits du pétrole et du charbon désigné par le code SCIAN 3241;

6° le secteur de la production et de la transformation d'alumine et d'aluminium désigné par le code SCIAN 3313;

7° le secteur des grossistes-marchands de cigarettes et de produits du tabac désigné par le code SCIAN 4133;

8° le secteur des stations-service et des marchands de combustibles désigné par le code SCIAN 457;

9° le secteur du transport par pipeline désigné par le code SCIAN 486;

10° le secteur des industries du film et de vidéo désigné par le code SCIAN 5121;

11° le secteur de la radiotélévision et des fournisseurs de contenu désigné par le code SCIAN 516;

12° le secteur des fournisseurs d'infrastructures informatiques, du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes désigné par le code SCIAN 518;

13° le secteur de la finance et des assurances désigné par le code SCIAN 52;

14° le secteur des services immobiliers et des services de location et de location à bail désigné par le code SCIAN 53;

15° le secteur de la publicité, des relations publiques et des services connexes désigné par le code SCIAN 5418;

16° le secteur des sociétés de portefeuille désigné par le code SCIAN 551113;

17° le secteur des services d'enseignement désigné par le code SCIAN 61;

18° le secteur des soins de santé et de l'assistance sociale désigné par le code SCIAN 62;

19° le secteur des sports-spectacles désigné par le code SCIAN 71121;

20° le secteur des jeux de hasard et des loteries désigné par le code SCIAN 7132;

21° le secteur des services d'hébergement et de restauration désigné par le code SCIAN 72;

22° le secteur des organismes religieux, des fondations, des groupes de citoyens et des organisations professionnelles et similaires désigné par le code SCIAN 813;

23° le secteur des administrations publiques désigné par le code SCIAN 91.

Activités réputées exclues.

Sont réputées faire partie d'un secteur d'activités exclu les activités raisonnablement attribuables à l'hébergement, à la production ou à l'échange de contenus qui encouragent soit la violence, soit le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination, qui soutiennent une activité illégale ou qui comportent des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

Minéraux critiques.

Sont considérés comme des minéraux critiques l'antimoine, le bismuth, le cadmium, le césium, le cuivre, l'étain, le gallium, l'indium, le tellure et le zinc.

Minéraux stratégiques.

Sont considérés comme des minéraux stratégiques le cobalt, les éléments des terres rares, les éléments du groupe du platine, le graphite (naturel), le lithium, le magnésium, le nickel, le niobium, le scandium, le tantale, le titane et le vanadium.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.10 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les secteurs d'activités qui ne peuvent faire l'objet d'un projet auquel s'appliquent les nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, ci-après appelés « nouveaux CF-GPI ».

Contexte: Le nouveau chapitre X de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents qui sont nécessaires pour bénéficier des nouveaux

CF-GPI, à savoir la déduction dans le calcul du revenu imposable prévue au nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et le congé de cotisation du nouveau paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

Le certificat initial est l'un de ces documents dont la demande de délivrance est présentée au ministre des Finances par la société, ou la société de personnes dont la société est membre, qui exerce les activités découlant de la réalisation du projet d'investissement et qui sont nécessaires à l'application de ces nouveaux congés fiscaux (premier alinéa de l'article 10.4 de cette annexe E). Ce certificat, qui est délivré avant le début de la réalisation du projet qui en fait l'objet, atteste que le projet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement (premier alinéa de l'article 10.8 de cette annexe E). Parmi les conditions de délivrance d'un certificat initial qui sont prévues à l'article 10.9 de la Loi cadre, se trouve celle selon laquelle les activités faisant l'objet du projet ne doivent pas faire partie des secteurs d'activités exclus (paragraphe 2° de cet article 10.9).

Modifications proposées: Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 10.9 de l'annexe E de la Loi cadre, lequel article énonce les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement, le nouvel article 10.10 de cette annexe énumère 23 secteurs d'activités exclus (premier alinéa), dont les suivants :

— les secteurs relatifs aux services publics, parapublics et gouvernementaux (paragraphe 2°, 17°, 18° et 23° de ce premier alinéa);

— les secteurs relatifs au tabac (paragraphe 4° et 7°);

— les secteurs relatifs au pétrole, au gaz et au charbon (paragraphe 5°, 8° et 9°).

Le secteur de l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz est également exclu au paragraphe 1° de cet article 10.10, mais à l'exclusion de l'extraction des minéraux critiques et stratégiques (définis respectivement aux troisième et quatrième alinéas). Donc des activités d'extraction de minéraux critiques (à savoir l'antimoine, le bismuth, le cadmium, le césium, le cuivre, l'étain, le gallium, l'indium, le tellure et le zinc — troisième alinéa de cet article 10.10) et de minéraux stratégiques (à savoir, le cobalt, les éléments des terres rares, les éléments du groupe du platine, le graphite (naturel), le lithium, le magnésium, le nickel, le niobium, le scandium, le tantale, le titane et le vanadium — quatrième alinéa de cet article) peuvent faire l'objet d'un projet d'investissement auquel s'appliquent les nouveaux CF-GPI.

Les autres secteurs d'activités exclus sont ceux relatifs à la construction (paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 10.10), à la production et transformation d'alumine et d'aluminium (paragraphe 6° de ce premier alinéa), au film et vidéo et à la radiotélévision et fourniture de contenus (paragraphe 10° et 11° de cet alinéa), à la fourniture d'infrastructures informatiques et au traitement et hébergement de données (paragraphe 12°), à la finance et aux assurances, aux services immobiliers et aux sociétés de portefeuille (paragraphe 13°, 14° et 16°), à la publicité, aux relations publiques et services connexes (paragraphe 15°), aux sports-spectacles (paragraphe 19°), aux jeux de hasard et loteries (paragraphe 20°), à l'hébergement et à la restauration (paragraphe 21°) et aux organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles (paragraphe 22°).

Les secteurs d'activités exclus sont identifiés par le code qui leur est attribué par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, appelé « code SCIAN » dans cet article 10.10.

Enfin, le deuxième alinéa de cet article assimile à un secteur d'activités exclu, les activités raisonnablement attribuables à l'hébergement, à la production ou à l'échange de contenus qui comportent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- ils encouragent la violence;
- ils encouragent le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination;
- ils soutiennent une activité illégale;
- ils comportent des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.10(1^{er} al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.21, 1^{er} par., tableau A.4.

* Réf. d.a.: D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf.: 10.10(2^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.22, 1^{er} par.

* Réf. d.a.: D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf.: 10.10(3^e al.) et (4^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.21, note de bas de tableau (1).

* Réf. d.a.: D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

Total des dépenses d'investissement.

« **10.11.** Le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes, à un moment donné, correspond à l'ensemble des dépenses en capital engagées, depuis le début de la période d'investissement du projet jusqu'à ce moment, afin d'obtenir les biens nécessaires à la réalisation de celui-ci.

Caractéristiques des biens admissibles.

Pour être prise en compte dans le calcul du total des dépenses d'investissement, une dépense en capital doit être engagée à l'égard d'un bien qui remplit les conditions suivantes :

1° il est compris dans une catégorie d'amortissement énumérée à l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

2° avant son acquisition, il n'a été utilisé à aucune fin ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

3° il n'a pas été acquis en remplacement d'un bien dont le coût en capital a été considéré dans le calcul de ce total.

Période d'utilisation minimale.

De plus, une dépense en capital devra être retranchée du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement, si le bien pour l'acquisition duquel elle a été engagée cesse d'être utilisé principalement au Québec dans le cadre d'activités découlant de la réalisation de ce projet avant la fin de la période de 730 jours suivant le début de son utilisation. Cette règle ne s'applique pas si la cessation d'utilisation découle de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur de celui-ci.

Exception.

Toutefois, ne sont pas prises en considération dans le calcul du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes les dépenses suivantes :

1° celles qui sont engagées auprès d'une personne avec laquelle la société ou une société membre de la société de personnes a un lien de dépendance;

2° les frais de financement, y compris les coûts d'emprunt;

3° les dépenses de main-d'œuvre, à l'exception de celles qui sont liées à l'installation d'un bien.

Dépense de main-d'œuvre.

Pour l'application du paragraphe 3° du quatrième alinéa, une dépense de main-d'œuvre désigne les traitements ou salaires engagés à l'égard d'un employé de la société ou de la société de personnes ainsi que les contreparties engagées pour des services qui lui sont rendus par un tiers.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.11 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique comment calculer le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet auquel s'applique les nouveaux congés fiscaux pour grand projet d'investissement, ci-après appelés «nouveaux CF-GPI», afin de déterminer quand le seuil d'investissement est atteint ou dépassé et s'il est par la suite maintenu.

Contexte: Le nouveau chapitre X de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents qui sont nécessaires pour bénéficier des nouveaux CF-GPI, à savoir la déduction dans le calcul du revenu imposable prévue au nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et le congé de cotisation du nouveau paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

Ces documents dont la demande de délivrance est présentée au ministre des Finances par la société, ou la société de personnes dont la société est membre, qui exerce les activités découlant de la réalisation du projet d'investissement, consistent en un certificat initial à obtenir une fois pour toutes (premier alinéa de l'article 10.4 de cette annexe E) et en une attestation annuelle qui doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société se prévaut des nouveaux congés fiscaux ou pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition (deuxième alinéa de cet article 10.4).

Pour qu'une société ou une société de personnes puisse obtenir, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, l'attestation annuelle nécessaire aux nouveaux CF-GPI, il faut qu'un seuil minimal d'investissement de 100 000 000 \$ ait été atteint ou dépassé à l'intérieure de la période d'investissement de 48 mois et qu'il soit par la suite maintenu au moins à un moment donné de l'année ou de l'exercice.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.11 de l'annexe E de la Loi cadre indique, pour l'application du chapitre X de cette annexe, comment calculer le total des

dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement auquel s'appliquent les nouveaux CF-GPI. Ce total est nécessaire pour déterminer quand le seuil d'investissement est atteint ou dépassé et pour s'assurer qu'il est par la suite maintenu.

Le premier alinéa de cet article 10.11 prévoit qu'il correspond à l'ensemble des dépenses engagées pour obtenir des biens qui sont nécessaires à la réalisation du projet d'investissement. Les dépenses qui doivent être prises en compte sont de nature capitale et sont celles qui sont engagées depuis le début de la période d'investissement.

Le deuxième alinéa de cet article 10.11 précise les caractéristiques que doit posséder un bien pour qu'une dépense en capital engagée pour son acquisition puisse être prise en considération dans le calcul du total des dépenses d'investissement. Il faut que le bien soit amortissable (paragraphe 1°), qu'il soit neuf (paragraphe 2°) et qu'il n'ait pas été acquis en remplacement d'un bien dont le coût en capital a déjà été pris en considération dans le calcul de ce total (paragraphe 3°).

Par ailleurs, selon le troisième alinéa de cet article 10.11, une dépense en capital devra être retranchée du total des dépenses d'investissement attribuables à un projet d'investissement, si le bien pour l'acquisition duquel elle a été engagée n'est pas utilisé principalement au Québec, dans le cadre d'activités découlant de la réalisation du projet d'investissement, pendant la période de 730 jours suivant le début de son utilisation. Cette règle ne s'applique pas si la cessation d'usage survenue au cours de cette période découle de l'un des événements suivants :

- la perte ou la destruction involontaire du bien causée par le vol, le feu ou l'eau;
- un bris majeur de celui-ci.

Pour sa part, le quatrième alinéa de cet article 10.11 indique certaines dépenses qui sont exclues du total des dépenses d'investissement attribuables à un projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes. Il s'agit des dépenses suivantes :

- celles qui sont engagées auprès d'une personne avec laquelle la société, ou un membre de la société de personnes, a un lien de dépendance (paragraphe 1°);
- les frais de financement, y compris les coûts d'emprunt (paragraphe 2°);
- les dépenses de main-d'œuvre, à moins qu'elles soient engagées à l'égard de l'installation d'un bien (paragraphe 3°).

Il est à noter que c'est le lien de dépendance, selon l'interprétation de la LI dont il est question à la première exception, étant donné le paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi cadre. Ce paragraphe énonce qu'une personne ou une société de personnes qui est considérée avoir un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes pour l'application de la LI est également considérée en avoir un pour l'application de la Loi cadre.

Quant aux dépenses liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec, elles sont automatiquement exclues du total des dépenses d'investissement, étant donné qu'elles n'ont pas été engagées pour acquérir un bien amortissable (paragraphe 1° du deuxième alinéa).

Enfin, le cinquième alinéa de cet article prévoit, pour l'application du paragraphe 3° du quatrième alinéa, ce que l'on entend par une dépense de main-d'œuvre. Il s'agit soit de traitements ou de salaires engagés à l'égard d'un employé de la société ou de la société de personnes, soit des contreparties engagées pour des services rendus par un sous-traitant (un tiers). Les termes « traitement » et « salaire » n'étant pas définis, ni à l'article 4 de la Loi cadre, ni à l'article 10.1 de cette annexe E, on doit leur donner leur sens usuel.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.11(1^{er} al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.23, 1^{er} par.

* Réf. d.a.: D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf.: 10.11(2^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.23, 2^e et dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf.: 10.11(3^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.23, 3^e par.

* Réf. d.a.: D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf.: 10.11(4^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.23, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf.: 10.11(5^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.23, note de bas de page 20.

* Réf. d.a.: D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

« SECTION III

« ATTESTATION ANNUELLE

Contenu de l'attestation.

« **10.12.** Une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour lequel la demande de délivrance est faite, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial lui a été délivré. L'attestation confirme également que le projet est reconnu pour l'année ou l'exercice financier à titre de grand projet d'investissement.

Date du début de la période d'exemption.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, le ministre y indique la date du début de la période d'exemption de la société, ou de la société de personnes, relativement à ce projet, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 10.11, et la répartition de ces dépenses en fonction du lieu où les biens qui ont été ou qui seront acquis sont destinés à être utilisés principalement.

Détermination de la date du début de la période d'exemption.

La date du début de la période d'exemption est celle que la société ou la société de personnes choisit conformément au quatrième alinéa ou, si un tel choix n'a pas été ainsi effectué, celle de la fin de la période d'investissement du projet.

Modalités du choix de la date du début de la période d'exemption.

La société ou la société de personnes exerce le choix de la date du début de sa période d'exemption, relativement au projet d'investissement, en l'inscrivant dans sa demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard de ce projet. Ce choix n'est valide que si cette date est comprise dans la période qui, d'une part, commence le jour où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à 100 000 000 \$ et qui, d'autre part, se termine à la fin de la période d'investissement de celui-ci.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.12 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu d'une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Elle confirme, notamment, que ce projet

est reconnu à titre de grand projet d'investissement pour l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel elle est délivrée, aux fins d'appliquer les dispositions des nouveaux congés fiscaux qui y sont relatifs, ci-après appelés « nouveaux CF-GPI ».

Contexte: Le nouveau chapitre X de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents qui sont nécessaires pour bénéficier des nouveaux CF-GPI, à savoir la déduction dans le calcul du revenu imposable prévue au nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et le congé de cotisation du nouveau paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

L'attestation annuelle est l'un de ces documents dont la demande de délivrance est présentée au ministre des Finances par la société, ou la société de personnes dont la société est membre, qui exerce les activités découlant de la réalisation du projet d'investissement et qui sont nécessaires à l'application des nouveaux CF-GPI (deuxième alinéa de l'article 10.4 de cette annexe E). Il s'agit d'un document qui doit être demandé pour chaque année d'imposition de la société pour laquelle elle se prévaut de ces CF-GPI et pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 10.12 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu de l'attestation annuelle qui est délivrée, à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement auquel s'applique les nouveaux CF-GPI. Cette attestation — qui est délivrée pour chaque année d'imposition ou chaque exercice financier, selon le cas — certifie que la société ou la société de personnes poursuit la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial lui a été délivré. Elle confirme également que ce projet est reconnu à titre de grand projet d'investissement. C'est l'article 10.13 de cette annexe E qui prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances délivre une telle attestation.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à la société ou à la société de personnes, le deuxième alinéa de cet article 10.12 énonce que le ministre des Finances y indique la date du début de la période d'exemption relativement au projet. Selon ce deuxième alinéa, le ministre précise également, sur cette première attestation, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet — établi conformément à l'article 10.11 de cette annexe E —, de même que la répartition de ces dépenses en fonction du lieu où les biens qui ont été ou qui seront acquis sont destinés à être utilisés principalement.

Le troisième alinéa de cet article 10.12 détermine la date du début de la période d'exemption. Il s'agit de celle que choisit la société ou la société de personnes conformément au quatrième alinéa de cet article. À défaut pour celle-ci de faire un tel choix conformément aux modalités prévues à ce quatrième alinéa, cette date sera celle de la fin de la période d'investissement du projet.

Le quatrième alinéa de cet article 10.12 prévoit les modalités du choix de la date du début de la période d'exemption. Ainsi, la société ou la société de personnes l'exerce en inscrivant la date choisie dans sa demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement (1^{re} phrase de ce quatrième alinéa).

Il est à noter, cependant, que cette date doit être comprise dans la période qui, d'une part, commence le jour où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à 100 000 000 \$ et qui, d'autre part, se termine à la fin de la période d'investissement de celui-ci (2^e phrase de cet alinéa). Si cette règle n'est pas respectée, le choix n'est pas valide et la date du début de la période d'exemption correspond à celle de la fin de la période d'investissement du projet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.12(1^{er} al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.20, 1^{er} et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf. : 10.12(2^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.20, 2^e et 3^e par. et p. A.28, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf. : 10.12(3^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.27, 6^e par. et p. A.28, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

* Réf. : 10.12(4^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.27, 7^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

Exigences à satisfaire.

« **10.13.** Une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement peut être délivrée, pour une année

d'imposition ou un exercice financier donné, à une société ou à une société de personnes, selon le cas, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les activités qui découlent du projet sont exercées au Québec;

2° sous réserve du troisième alinéa, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier donné, est d'au moins 100 000 000 \$.

Demande non recevable.

Le ministre ne peut délivrer une attestation annuelle à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à la période d'investissement du projet, si le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation de ce projet n'a pas atteint au moins, au plus tard à la fin de cette période, 100 000 000 \$. De même, il ne peut délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est compris en totalité ou en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet.

Première ou dernière attestation annuelle.

De plus, lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes n'est compris qu'en partie dans la période d'investissement d'un projet, la première attestation annuelle, relativement au projet d'investissement, ne peut être délivrée pour cette année ou pour cet exercice, selon le cas, que si la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est remplie pour cette partie de l'année ou de l'exercice financier. Il en est de même lorsqu'il s'agit de délivrer une attestation annuelle pour une année d'imposition ou un exercice financier qui n'est compris qu'en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement au projet d'investissement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.13 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement auquel s'appliquent les nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, ci-après appelés « nouveaux CF-GPI », notamment celle concernant le seuil d'investissement. Cette condition est remplie lorsque le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier auquel l'attestation se rapporte, est d'au moins 100 000 000 \$.

Contexte: Le nouveau chapitre X de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents qui sont nécessaires pour bénéficier des nouveaux CF-GPI, à savoir la déduction dans le calcul du revenu imposable prévue au nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et le congé de cotisation du nouveau paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

L'attestation annuelle est l'un de ces documents dont la demande de délivrance est présentée au ministre des Finances par la société, ou la société de personnes dont la société est membre, qui exerce les activités découlant de la réalisation du projet d'investissement et qui sont nécessaires à l'application des nouveaux CF-GPI (deuxième alinéa de l'article 10.4 de cette annexe E). Il s'agit d'un document qui doit être demandé pour chaque année d'imposition de la société pour laquelle elle se prévaut de ces CF-GPI et pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition. Cette attestation certifie que la société ou la société de personnes poursuit la réalisation du projet d'investissement et confirme que ce projet est reconnu à titre de grand projet d'investissement (premier alinéa de cet article 10.12).

Modifications proposées: Le certificat initial étant délivré avant le début de la réalisation du projet auquel il s'applique, ses conditions de délivrance, qui dépendent de ce qui est envisagé par la société ou la société de personnes qui le réalise, sont de natures prospectives. À l'inverse, l'attestation annuelle qui est délivrée à une société pour une année d'imposition, ou à une société de personnes pour un exercice financier, certifie après coup dans quelle mesure le projet envisagé a été réalisé dans l'année ou dans l'exercice. Elle est délivrée après la fin de cette année et de cet exercice et, en conséquence, ses conditions de délivrance sont de nature rétrospective.

Selon le premier alinéa de cet article 10.13, deux conditions doivent être remplies pour qu'une attestation annuelle soit délivrée à l'égard d'une année d'imposition d'une société ou d'un exercice financier d'une société de personnes. La première de ces conditions, c'est que les activités qui découlent du projet soient exercées au Québec dans cette année ou cet exercice (paragraphe 1°). Et, selon la seconde, il faut que le seuil d'investissement de 100 000 000 \$ soit maintenu, et ce, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier (paragraphe 2°).

Toutefois, cette seconde condition est énoncée sous réserve du troisième alinéa qui s'applique lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier n'est compris qu'en partie dans la période d'investissement du projet ou dans

la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement à celui-ci. Ce troisième alinéa prévoit que l'attestation ne peut être délivrée que si la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est remplie pour la partie de l'année ou de l'exercice financier qui est compris dans cette période d'investissement ou d'exemption.

Enfin, le deuxième alinéa de cet article 10.13 prévoit les circonstances où la demande de délivrance d'une attestation annuelle est considérée comme non recevable. Il en est ainsi, pour une année d'imposition d'une société, ou un exercice financier d'une société de personnes, qui est postérieur à la période d'investissement du projet — c'est-à-dire la période de 48 mois suivant la date du début de la réalisation du projet, laquelle est indiquée (en tant que date de début de la période d'investissement) dans le certificat initial délivré à son égard —, si le seuil d'investissement de 100 000 000 \$ n'a pas été au moins atteint à la fin de cette période. Il en est de même, lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel l'attestation est demandée n'est pas compris, au moins en partie, dans la période d'exemption à l'égard du projet d'investissement — c'est-à-dire la période de 10 ans qui commence à la date indiquée à cette fin dans la première attestation annuelle délivrée à l'égard de ce projet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.13, annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.20, 1^{er} par., p. A.18, dernier par. et p. A.24, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

Révocation de la première attestation annuelle.

« **10.14.** Lorsque, à un moment donné, la première attestation annuelle qui, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, a été délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement, est révoquée par le ministre, les règles suivantes s'appliquent :

1° cette attestation est réputée n'avoir jamais été délivrée;

2° sous réserve de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 10.13, le ministre peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année ou à l'exercice financier donné, délivrer une première attestation annuelle à la société ou à la société de personnes à l'égard du projet ou modifier une attestation annuelle qu'il lui a déjà délivrée pour qu'elle devienne sa première attestation annuelle si, pour cette année ou cet exercice financier postérieur, le projet satisfait aux exigences prévues au premier alinéa de cet article 10.13;

3° est réputée révoquée par le ministre à ce moment donné toute autre attestation annuelle qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes, à l'égard du projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, sauf s'il est postérieur à l'année ou à l'exercice financier pour lequel a été délivrée, le cas échéant, une attestation visée au paragraphe 2°.

Date de prise d'effet de la révocation réputée.

La date de prise d'effet de la révocation réputée prévue au paragraphe 3° du premier alinéa correspond à celle de l'entrée en vigueur de l'attestation annuelle qui en fait l'objet. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement pour lequel une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité est présentée après le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.14 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) s'applique lorsque la première attestation annuelle qui a été délivrée à l'égard d'un projet d'investissement auquel s'appliquent les nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, ci-après appelés « nouveaux CF-GPI », est révoquée. Cet article prévoit notamment que le ministre des Finances peut, sous certaines conditions, délivrer, pour une année d'imposition ou un exercice financier postérieur, une nouvelle attestation de ce genre ou modifier une attestation déjà délivrée pour qu'elle devienne la première attestation annuelle.

Contexte: Le nouveau chapitre X de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres de délivrance des documents qui sont nécessaires pour bénéficier des nouveaux CF-GPI, à savoir la déduction dans le calcul du revenu imposable prévue au nouveau titre VII.2.3.2 du livre IV (Calcul du revenu imposable) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et le congé de cotisation du nouveau paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

L'attestation annuelle est l'un de ces documents dont la demande de délivrance est présentée au ministre des Finances par la société, ou la société de personnes dont la société est membre, qui exerce les activités découlant de la réalisation du projet d'investissement et qui sont nécessaires à l'application des nouveaux CF-GPI (deuxième alinéa de l'article 10.4 de cette annexe E). Il s'agit d'un document qui doit être demandé pour chaque année d'imposition de la société pour laquelle elle se prévaut de ces CF-GPI et pour chaque exercice financier

de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition.

Cette attestation certifie que la société ou la société de personnes poursuit la réalisation du projet d'investissement et confirme que ce projet est reconnu à titre de grand projet d'investissement (premier alinéa de cet article 10.12). Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui lui est délivrée, le ministre des Finances y indique, notamment, la date du début de la période d'exemption relativement au projet (deuxième alinéa de cet article 10.12).

Modifications proposées: Le nouvel article 10.14 de l'annexe E de la Loi cadre s'applique lorsque, à un moment donné, la première attestation annuelle qui, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, a été délivrée à l'égard d'un projet d'investissement auquel s'appliquent les nouveaux CF-GPI est révoquée. Le premier alinéa de cet article énonce alors trois règles.

La première de ces règles (paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 10.14) prévoit que l'attestation est réputée n'avoir jamais été délivrée. Cette règle est nécessaire pour que, le cas échéant, une nouvelle attestation annuelle ou une attestation annuelle existante puisse devenir la première attestation.

À cette fin, la seconde règle (paragraphe 2^o de ce premier alinéa) donne au ministre des Finances le pouvoir de délivrer une nouvelle première attestation ou de modifier une attestation existante afin qu'elle le devienne. Pour ce faire, il faut que le projet satisfasse aux exigences prévues au premier alinéa de l'article 10.13 de cette annexe E pour l'année d'imposition ou l'exercice financier postérieur concerné. Il faut également que le seuil d'investissement de 100 000 000 \$ ait été atteint à au moins un moment compris dans la période d'investissement du projet. Cette dernière condition découle du passage « sous réserve de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 10.13 » de cette annexe E, étant donné que celle-ci empêche la délivrance d'une attestation annuelle, lorsque le seuil d'investissement n'a pas été au moins atteint avant la fin de cette période.

Enfin, la troisième règle (paragraphe 3^o de ce premier alinéa) prévoit la révocation réputée de toute attestation annuelle délivrée entre la fin de l'année ou de l'exercice financier donné (pour lequel la première attestation révoquée avait été délivrée) et le début de l'année ou de l'exercice financier postérieur (pour lequel le ministre des Finances délivre ou modifie une attestation qui sera la nouvelle première attestation). Le deuxième alinéa de cet article 10.14 prévoit que la date de prise d'effet de cette révocation réputée rétroagit à la date d'entrée en vigueur de l'attestation annuelle qui en fait l'objet. Autrement dit, c'est comme si l'attestation n'avait jamais été délivrée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.14, annexe E, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.20, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

140. 1. L'article 3.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *agrégateur* »;

« *agrégateur* » désigne une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise dont les activités consistent en la préparation des fichiers en vue de la diffusion sur des services de vidéo en ligne, notamment le reformatage, l'encodage et le téléchargement des fichiers; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.1 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit certaines définitions pour l'application des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Cet article est modifié afin d'y définir l'expression « agrégateur », de concordance avec la modification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 3.10 de l'annexe H de la Loi cadre.

Situation actuelle: L'article 3.1 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit certaines définitions pour l'application des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, lequel est prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Modifications proposées: Une définition de l'expression « agrégateur » est ajoutée à l'article 3.1 de l'annexe H de la Loi cadre. Elle prévoit que cette expression désigne une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise dont les activités consistent en la préparation des fichiers en vue de la diffusion sur des services de vidéo en ligne, notamment le reformatage, l'encodage et le téléchargement des fichiers. Cette définition est ajoutée de concordance avec la modification qui est faite, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 3.10 de l'annexe H de la Loi cadre, afin que les exigences

relatives à l'exploitation d'un film puissent être satisfaites, dans le cas d'un film dont le premier marché visé est celui de la diffusion en ligne, si le film fait notamment l'objet d'un engagement d'un agrégateur envers le titulaire d'un permis général de distributeur de le rendre accessible au Québec sur un service de vidéo en ligne admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.1(1^{er} al.) « agrégateur », annexe H, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.40, dernier par. et p. A.41, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.41, 6^e par.

141. 1. L'article 3.7 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o un minimum de 75 % des frais de production à l'égard du film, sauf ceux reliés à son financement ou aux métrages d'archives, qui sont relatifs à sa partie québécoise ou, dans le cas d'un film à épisodes, à la partie québécoise de l'ensemble de ses épisodes, est versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le présent article, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat a été présentée à l'égard du film, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de la société au cours de laquelle cette demande a été présentée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.7 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les exigences auxquelles un film doit satisfaire pour être reconnu à titre de production cinématographique québécoise pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article est modifié afin que les frais liés aux métrages d'archives soient exclus des exigences relatives aux frais de production pour un film qui est une coproduction interprovinciale.

Situation actuelle: Afin qu'un film soit reconnu à titre de production cinématographique québécoise pour l'application du crédit d'impôt pour les productions

cinématographiques québécoises prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), il doit remplir les conditions prévues à l'article 3.7 de l'annexe H de la Loi cadre. Le deuxième alinéa de cet article prévoit les conditions pour qu'un film qui est une coproduction interprovinciale soit reconnu à titre de production cinématographique québécoise. Le paragraphe 3^o de ce deuxième alinéa prévoit qu'un minimum de 75 % des frais de production à l'égard du film, sauf ceux reliés à son financement, qui sont relatifs à sa partie québécoise ou, dans le cas d'un film à épisodes, à la partie québécoise de l'ensemble de ses épisodes, doit être versé soit à des particuliers qui résident au Québec, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui ont un établissement au Québec.

Modifications proposées: Le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 3.7 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin que les frais liés aux métrages d'archives soient exclus de l'exigence selon laquelle un minimum de 75 % des frais de production relatifs à la partie québécoise d'une coproduction interprovinciale ou, dans le cas d'un film à épisodes, à la partie québécoise de l'ensemble de ses épisodes, doit être versé soit à des particuliers qui résident au Québec, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui ont un établissement au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.7(2^e al.)(3^o), annexe H, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.41, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.41, 6^e par.

142. 1. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un autre fournisseur, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur de l'exploiter au Québec ainsi que de l'engagement du fournisseur ou d'un agrégateur envers ce titulaire de le rendre accessible au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.10 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les exigences auxquelles un film doit satisfaire relativement à son exploitation pour être reconnu à titre de production cinématographique québécoise. Cet article est modifié afin que ces exigences puissent être satisfaites, dans le cas d'un film dont le premier marché visé est celui de la diffusion en ligne, si le film fait notamment l'objet d'un engagement d'un agrégateur envers le titulaire d'un permis général de distributeur de le rendre accessible au Québec sur un service de vidéo en ligne admissible.

Situation actuelle: Afin qu'un film soit reconnu à titre de production cinématographique québécoise, il doit remplir les conditions prévues à l'article 3.7 de l'annexe H de la Loi cadre. L'une de ces conditions, prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 3.7, est que le film doit satisfaire aux exigences relatives à son exploitation. Ces exigences sont décrites à l'article 3.10 de l'annexe H de la Loi cadre.

Le paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 3.10 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit les exigences à l'égard d'un film dont le premier marché est celui de la diffusion en ligne. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de cet article 3.10 prévoit que dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un fournisseur qui est un télédiffuseur, il doit faire l'objet de l'engagement du télédiffuseur de le rendre accessible au Québec sur son service de vidéo en ligne admissible. Le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2.1^o prévoit que dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un autre fournisseur, il doit faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur de l'exploiter au Québec, ainsi que de l'engagement du fournisseur envers ce titulaire de le rendre accessible au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 3.10 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin que les exigences qui y sont prévues puissent être satisfaites, dans le cas d'un film dont le premier marché visé est celui de la diffusion en ligne sur un service de vidéo en ligne d'un fournisseur autre qu'un télédiffuseur, si le film fait notamment l'objet d'un engagement d'un agrégateur envers le titulaire d'un permis général de distributeur de le rendre accessible au Québec sur un service de vidéo en ligne admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.10(1^{er} al.)(2.1^o)(b), annexe H, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.40, dernier par. et p. A.41, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.41, 6^e par.

143. 1. L'article 3.13 de l'annexe H de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de production de la société visée au premier alinéa de l'article 3.2, à l'égard du film, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *a*, de la rémunération du producteur, de celle du personnel de création visé au deuxième alinéa de l'article 3.12 et des frais reliés au financement du film ou aux métrages d'archives, doit être versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le deuxième alinéa, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat a été présentée à l'égard du film, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de cette société au cours de laquelle cette demande a été présentée; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o dans le cas d'un film de moins de 75 minutes, un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de production de la société visée au premier alinéa de l'article 3.2, à l'égard du film, sauf ceux reliés à son financement ou aux métrages d'archives, est versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le deuxième alinéa, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat a été présentée à l'égard du film, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de la société au cours de laquelle cette demande a été présentée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.13 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures

fiscales (Loi cadre) prévoit les exigences auxquelles un film doit satisfaire relativement aux frais de production pour être reconnu à titre de production cinématographique québécoise. Cet article est modifié afin que les frais liés aux métrages d'archives soient exclus des exigences relatives aux frais de production.

Situation actuelle: L'article 3.13 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit les exigences auxquelles un film doit satisfaire relativement aux frais de production pour être reconnu à titre de production cinématographique québécoise. Le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article prévoit que dans le cas d'un film d'au moins 75 minutes, un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de postproduction doit être versé pour des services fournis au Québec, et qu'un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de production doit être versé soit à des particuliers qui résident au Québec, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui ont un établissement au Québec. Le paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article prévoit que dans le cas d'un film de moins de 75 minutes, un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de production doit être versé soit à des particuliers qui résident au Québec, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui ont un établissement au Québec.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3.13 de l'annexe H de la Loi cadre et le paragraphe 2^o de ce premier alinéa sont modifiés afin que les frais liés aux métrages d'archives soient exclus de l'exigence selon laquelle un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de production doit être versé soit à des particuliers qui résident au Québec, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui ont un établissement au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.13(1^{er} al.)(1^o)(b) et (2^o), annexe H, Loi cadre / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.41, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.41, 6^e par.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

144. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« attestation d'admissibilité »;

« « attestation d'admissibilité » pour une année d'imposition ou un exercice financier d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression : l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34 et 34.1.0.3 à 34.1.0.4, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas »;

« choix visé »;

« « choix visé » applicable à l'année d'imposition ou à l'exercice financier d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression : le choix que l'employeur effectue relativement au grand projet d'investissement et auquel fait référence le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 pour cette année ou cet exercice, selon le cas »;

2^o par le remplacement des définitions des expressions « date de la fin de la période de démarrage » et « date du début de la période d'exemption » prévues au premier alinéa par les définitions suivantes :

« date de la fin de la période de démarrage »;

« « date de la fin de la période de démarrage » d'un grand projet d'investissement d'un employeur, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression : la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité, relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'employeur, relativement à ce projet, lorsqu'il a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet;

« date du début de la période d'exemption »;

« « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement d'un employeur :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression, la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité, relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'employeur, relativement à ce projet, lorsqu'il a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet;

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression, la

date du début de la période d'exemption au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « dernier jour de la période d'exemption » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« *dernier jour de la période d'exemption* »;

« « dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe a de la définition de cette expression, le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe b de la définition de cette expression, le dernier jour de la période d'exemption, au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« *entreprise reconnue* »;

« « entreprise reconnue » d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe a de la définition de cette expression : une entreprise exploitée au Québec par l'employeur dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle, sauf s'il a fait un choix visé relativement à ce projet, l'employeur tient une comptabilité distincte à l'égard des activités admissibles qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise et qui découlent de celui-ci; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« *grand projet d'investissement* »;

« « grand projet d'investissement » d'un employeur : l'un des projets suivants :

a) aux fins d'appliquer le paragraphe d.1 du sixième alinéa de l'article 34 et les articles 34.1.0.3 à 34.1.0.4, un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à l'employeur, par le ministre des Finances, à cette fin;

b) aux fins d'appliquer le paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 et les articles 34.1.0.5 et 34.1.0.6, un

projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à l'employeur, par le ministre des Finances, à cette fin; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *montant maximal annuel d'exemption de cotisation* »;

« « montant maximal annuel d'exemption de cotisation » d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe a de la définition de cette expression, le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1;

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe b de la définition de cette expression, le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5;

« *montant maximal annuel d'exemption d'impôt* »;

« « montant maximal annuel d'exemption d'impôt » d'un employeur pour une année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe a de la définition de cette expression, le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1, lorsque ce projet est celui de l'employeur, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont l'employeur est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année;

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe b de la définition de cette expression, le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.18, lorsque ce projet est celui de l'employeur, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont l'employeur est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« période d'exemption »;

« « période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe a de la définition de cette expression, une période d'exemption au sens du chapitre I du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts;

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe b de la définition de cette expression, une période d'exemption au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période d'investissement »;

« « période d'investissement » : une période d'investissement au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« société admissible »;

« « société admissible » pour une année d'imposition : une société admissible pour l'année, au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, qui détient une attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6, est délivrée par le ministre des Finances pour l'année relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe b de la définition de cette expression;

« société de personnes admissible »;

« « société de personnes admissible » pour un exercice financier : une société de personnes admissible pour l'exercice financier, au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, qui détient une attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6, est délivrée par le ministre des Finances pour l'exercice financier relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe b de la définition de cette expression;

« total cumulatif des dépenses admissibles »;

« « total cumulatif des dépenses admissibles » d'un employeur à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe b de la définition de cette expression : le total cumulatif des dépenses admissibles de cet employeur au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement;

« total des dépenses admissibles »;

« « total des dépenses admissibles » à un moment donné, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe b de la définition de cette expression : le total des dépenses admissibles au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« total des dépenses d'investissement admissibles ».

« « total des dépenses d'investissement admissibles » relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe a de la définition de cette expression : le total des dépenses d'investissement admissibles au sens de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement. »;

11° par le remplacement des cinquième, sixième et septième alinéas par les suivants :

Activités admissibles d'une plateforme numérique.

« L'expression « activités admissibles », lorsqu'elle s'applique relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe a de la définition de cette expression prévue au premier alinéa, qui concerne le développement d'une plateforme numérique, ne comprend que les activités relatives à l'entretien et à l'évolution des composantes de la plateforme numérique, les activités qui consistent à rendre des services de soutien et des services à la clientèle, pourvu que ces services ne concernent que l'utilisation de cette plateforme, et d'autres activités semblables se rapportant à son utilisation, à l'exclusion des activités qui consistent à développer cette plateforme.

Détermination du plafond des aides fiscales.

Dans la présente section, le plafond des aides fiscales relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe a de la définition de cette expression prévue au premier alinéa, est déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 de la Loi sur les impôts lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société et à

l'article 34.1.0.4 lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société de personnes.

Grands projets d'investissement interreliés.

Dans la présente section, deux grands projets d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa, qui font l'objet du même certificat d'admissibilité sont réputés en être un seul, appelé « grand projet d'investissement réputé », sauf lorsqu'il s'agit d'établir, à l'égard de chacun d'eux, le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur qui les réalise, la date du début de la période d'exemption et le dernier jour de la période d'exemption, et ce, tout au long de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement qui a débuté le premier, appelé « premier grand projet d'investissement », et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de l'autre grand projet d'investissement, appelé « second grand projet d'investissement ». »;

12° par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

Présomption relative au choix visé.

« Lorsqu'un employeur a fait un choix visé qui est applicable à une année d'imposition ou à un exercice financier donné, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa, un tel choix est réputé avoir été fait, pour l'application de la présente section, à l'égard de tous ses autres grands projets d'investissement; à cette fin, une attestation d'admissibilité délivrée pour cette année ou cet exercice financier, selon le cas, relativement à un autre grand projet d'investissement, au sens de ce paragraphe *a*, est réputée, pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34, certifier qu'un tel choix a été effectué par l'employeur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit plusieurs expressions qui s'appliquent à la section I du chapitre IV de cette loi, laquelle section prévoit, notamment, la cotisation des employeurs au fonds des services de santé (FSS). Cet article est modifié afin d'introduire plusieurs définitions de concordance avec, d'une part, l'introduction d'une règle de calcul alternative du congé fiscal pour la réalisation d'un grand projet d'investissement (GPI) prévu au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), ci-après appelé « ancien CF-GPI », et, d'autre part, les règles du nouveau congé fiscal pour la réalisation d'un GPI, ci-après appelé « nouveau CF-GPI », permettant à un employeur de déduire de ses cotisations payables en vertu de la LRAMQ

(en vertu, respectivement des paragraphes *d.1* et *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ) un montant au titre de ces congés fiscaux.

Situation actuelle: Il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023, la mise en place d'un nouveau congé fiscal qui remplace l'ancien CF-GPI prévu au paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ. Comme dans l'ancien CF-GPI, le nouveau CF-GPI comprend une déduction dans le calcul de la cotisation à payer par un employeur en vertu de cette loi.

Le discours sur le budget du 21 mars 2023 prévoit également l'abolition de l'ancien CF-GPI et introduit toutefois une méthode alternative qu'un employeur peut choisir aux fins de calculer ce congé fiscal pour la durée restante d'application de cet ancien CF-GPI.

Modifications proposées: L'article 33 de la LRAMQ est modifié afin d'introduire plusieurs définitions de concordance avec le nouveau CF-GPI permettant à un employeur de déduire de ses cotisations payables en vertu de cette loi (en vertu du nouveau paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ) un montant au titre de ce nouveau congé fiscal.

L'expression « grand projet d'investissement » d'un employeur est modifiée afin de désigner, en plus d'un GPI soumis aux règles de l'ancien CF-GPI, un projet d'investissement soumis aux règles du nouveau CF-GPI soit un projet à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à l'employeur, par le ministre des Finances, pour l'application du paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 et des articles 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la LRAMQ.

Pour bénéficier du nouveau CF-GPI et ainsi d'une déduction dans le calcul de ses cotisations payables en vertu de la LRAMQ, un employeur doit se qualifier de société admissible ou de société de personnes admissible. L'employeur doit également obtenir une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances pour chaque année d'imposition ou exercice financier selon que l'employeur est une société ou une société de personnes. Une telle délivrance est faite conformément au chapitre X de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre).

Les expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.18.17.14 de la LI.

Selon ce dernier article, une société est une société admissible pour une année d'imposition si, dans l'année, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. Elle ne doit pas être une société exclue

pour l'année. Une règle semblable s'applique à l'égard d'une société de personnes admissible.

L'expression « société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui est exonérée d'impôt ou dont plus de 25 % de son revenu brut pour l'année provient d'activités exercées dans un secteur d'activités exclu pour l'application de la LI.

L'expression « société de personnes exclue » pour une année d'imposition désigne une société de personnes dont plus de 25 % de son revenu brut pour l'année provient d'activités exercées dans un secteur d'activités exclu pour l'application de la LI.

Ces secteurs d'activités exclus sont prévus à l'article 10.9 de l'annexe E de la Loi cadre.

Ce nouveau congé fiscal est d'une durée de 10 ans. Il est calculé, conformément à l'article 34.1.0.6 de la LRAMQ en appliquant le taux prévu à l'article 737.18.17.19 de la LI (un taux de 15 %, 20 % ou 25 %, selon le cas) au total cumulatif des dépenses admissibles d'un employeur à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à l'égard d'un GPI réalisé dans le cadre du nouveau CF-GPI. L'expression « total cumulatif des dépenses admissibles » d'un employeur a le sens que lui donne l'article 737.18.17.14 de la LI. Selon la définition de cette dernière expression, les dépenses admissibles ne peuvent excéder 1 milliard de dollars. À cet égard, l'expression « total des dépenses admissibles » d'un employeur, relativement à un GPI, a aussi le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.14 de la LI. Il s'agit de l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, autre qu'une dépense exclue, au sens de cet alinéa, engagée par l'employeur pour l'acquisition, au cours de la période d'investissement à l'égard du GPI, d'un bien admissible, à l'égard de ce projet, dans la mesure où la dépense est incluse dans le coût en capital du bien pour une année d'imposition ou un exercice financier de l'employeur, selon le cas. L'expression « période d'investissement » est également définie comme ayant le sens prévu au premier alinéa de l'article 737.18.17.14 de la LI. Elle désigne la période de 48 mois qui commence à la date indiquée à ce titre dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'employeur, relativement au GPI, par le ministre des Finances.

L'expression « bien admissible » d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon que l'employeur est une société ou une société de personnes, n'est pas définie à l'article 33 de la LRAMQ étant donné que l'expression « total des dépenses admissibles » d'un employeur renvoie au montant déterminé en vertu de la LI. Mentionnons quand même que, selon l'article 737.18.17.14 de la LI, il s'agit d'un bien neuf que l'employeur a acquis et qui est compris dans une catégorie de l'annexe B du Règlement sur les impôts

(RLRQ, chapitre I-3, r. 1). Par ailleurs, le bien ne doit pas avoir été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit. De plus, le bien doit être acquis pour être utilisé principalement au Québec, dans le cadre de la réalisation du GPI. Finalement, le bien ne doit pas avoir été acquis en remplacement d'un bien à l'égard duquel une dépense est incluse dans le total des dépenses admissibles, au sens de la nouvelle définition de cette expression prévue à l'article 33 de la LRAMQ.

Le total cumulatif des dépenses admissibles d'un employeur est, de façon générale, réduit des aides gouvernementales ou des aides non gouvernementales que l'employeur a reçues, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui sont attribuables à une dépense incluse dans le total des dépenses admissibles. Il est également réduit dans la mesure où un bien admissible dont le coût est inclus dans le total des dépenses admissibles de l'employeur est aliéné avant la fin de la période de 730 jours qui suit le début de son utilisation par l'employeur.

L'expression « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un GPI d'un employeur qui est soumis aux règles de l'ancien CF-GPI, désigne la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité relativement au GPI délivrée par le ministre des Finances, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'employeur, relativement à ce projet, lorsqu'il a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet. Dans le cas d'un GPI soumis aux règles du nouveau CF-GPI, l'expression « date du début de la période d'exemption » correspond au début de la période de congé de 10 ans. Cette expression a le sens que lui donne l'article 737.18.17.14 de la LI. Il s'agit d'une date semblable à celle qui s'applique dans le cas de l'ancien CF-GPI soit celle qui est indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité relativement au GPI délivrée par le ministre des Finances ou, si la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du GPI fait l'objet d'un transfert (les règles à cet égard sont prévues au nouvel article 737.18.17.21 de la LI), celle qui correspond alors à la date du transfert indiquée dans le certificat d'admissibilité qui est délivré à l'employeur par le ministre des Finances. Dans les deux cas, l'expression « dernier jour de la période d'exemption » désigne le dernier jour de la période du congé fiscal qui est indiquée dans la première attestation d'admissibilité relativement à un GPI. Dans le cas du nouveau CF-GPI, l'expression « dernier jour de la période d'exemption » renvoie au sens que lui donne l'article 737.18.17.14 de la LI.

L'expression « période d'exemption » à l'égard d'un GPI soumis aux règles de l'ancien CF-GPI désigne une période d'exemption au sens du chapitre I du titre VII.2.3.1 du

livre IV de la partie I de la LI, alors que cette expression, à l'égard d'un GPI soumis aux règles du nouveau CF-GPI, désigne une période d'exemption au sens de l'article 737.18.17.14 de la LI. Dans ce dernier cas, elle correspond à la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier d'un employeur qui est comprise dans cette période de 10 ans ou, si la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du GPI est transférée, dans la partie de cette période de 10 ans qui se termine au moment du transfert, pour l'employeur qui les transfère, et dans la partie de cette période de 10 ans qui commence à la date du transfert pour l'employeur qui les acquiert.

Comme mentionné précédemment, le taux du nouveau CF-GPI est déterminé en vertu de l'article 737.18.17.19 de la LI. Selon cet article, il est établi en fonction du territoire où le GPI est réalisé. Il est fixé à 25 % si le GPI est réalisé principalement dans un territoire à faible vitalité économique, à 20 % si le GPI est principalement réalisé dans un territoire à faible vitalité économique et dans un territoire à vitalité économique intermédiaire et que le taux de 25 % ne s'applique pas et à 15 % dans les autres cas, notamment lorsque le GPI est réalisé dans un territoire à haute vitalité économique. Les expressions « territoire à faible vitalité économique », « territoire à vitalité économique intermédiaire » et « territoire à haute vitalité économique » sont définies au premier alinéa du nouvel article 737.18.17.14 de la LI.

Le montant maximal annuel d'exemption d'impôt d'un employeur, pour une année d'imposition, relativement à un GPI soumis aux règles de l'ancien CF-GPI, désigne le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du GPI, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 de la LI, lorsque ce projet est celui de l'employeur, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont l'employeur est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année. Le montant maximal annuel d'exemption d'impôt d'un employeur, pour une année d'imposition, relativement à un GPI soumis aux règles du nouveau CF-GPI désigne le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du GPI, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.18 de la LI, lorsque ce projet est celui de la société, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année. Ce montant est pertinent, lors du transfert de la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un GPI par un employeur qui exploite une entreprise dans le cadre de laquelle au moins deux GPI sont actifs, aux fins de déterminer le solde d'aide fiscale en impôt propre à chacun de ces GPI.

Le montant maximal annuel d'exemption de cotisation d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un GPI soumis aux règles de l'ancien CF-GPI, désigne le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ. Le montant maximal annuel d'exemption de cotisation d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un GPI soumis aux règles du nouveau CF-GPI, désigne le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la LRAMQ. Ce montant est pertinent, lors d'un transfert visé au paragraphe précédent effectué par une société qui exploite une entreprise dans le cadre de laquelle au moins deux GPI sont actifs, aux fins de déterminer le solde d'aide fiscale relative à la cotisation d'employeur en vertu de la LRAMQ qui est propre à chacun de ces GPI.

Par ailleurs, les définitions des expressions « date de la fin de la période de démarrage », « entreprise reconnue » et « total des dépenses d'investissement admissibles » prévues au premier alinéa de cet article 33, de même que les cinquième, sixième et septième alinéas de cet article sont modifiés de concordance avec la possibilité offerte à un employeur de choisir la règle de calcul alternative du congé fiscal relatif à un ancien CF-GPI prévue à l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ.

Compte tenu de l'introduction de cette règle de calcul alternative, le premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ est modifié afin d'y ajouter les définitions des expressions « attestation d'admissibilité » et « choix visé » et afin d'introduire, après le septième alinéa de cet article 33, une présomption relative à ce choix.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33(1^{er} al.) « attestation d'admissibilité », « bien admissible », « choix visé », « date de la fin de la période de démarrage », « date du début de la période d'exemption », « dernier jour de la période d'exemption » avant (b), « entreprise reconnue », « grand projet d'investissement », « montant maximal annuel d'exemption de cotisation », « montant maximal annuel d'exemption d'impôt », « période d'exemption », « période d'investissement », « société admissible », « société de personnes admissible », « total cumulatif des dépenses admissibles », « total des dépenses admissibles » et « total des dépenses d'investissement admissibles », (5^e al.), (6^e al.), (7^e al.) et (8^e al.) (nouveau) L.R.A.M.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.17 à p. A.38 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par. et p. A.39, 1^{er} par.

145. 1. L'article 33.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Société de personnes.

« **33.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33, du présent article et des articles 33.0.3, 33.0.4 et 34.1.0.3 à 34.1.0.6, les règles suivantes doivent être prises en considération : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 33.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit des présomptions afin qu'une société de personnes soit considérée comme un employeur pour l'application de certaines dispositions relatives à la cotisation au fonds des services de santé (FSS), dont le congé de cotisation au FSS d'un employeur qui exploite un grand projet d'investissement (GPI). Cet alinéa est modifié pour que ces présomptions s'appliquent également aux dispositions du nouveau congé de cotisation relatif à un GPI.

Situation actuelle: Les présomptions prévues au premier alinéa de l'article 33.0.2 de la LRAMQ ont pour effet d'assimiler une société de personnes à un employeur. Deux présomptions permettent d'atteindre ce résultat. La première, prévue au paragraphe *a* de ce premier alinéa, prévoit que l'expression « personne » est réputée comprendre une société de personnes lorsqu'elle est utilisée dans la définition de l'expression « employeur » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ. La seconde, prévue au paragraphe *b*, prévoit que tout salaire versé ou réputé versé par un employeur en tant que membre de la société de personnes est réputé l'avoir été par cette dernière et non par l'employeur.

Ces présomptions s'appliquent seulement :

— pour déterminer la masse salariale totale d'un employeur qui, lorsqu'elle est inférieure au seuil relatif à la masse salariale — lequel est de 7 000 000 \$ pour l'année 2022 et est indexé, selon la formule prévue à l'article 33.0.3.1 de la LRAMQ, pour les années postérieures —, lui permet de bénéficier d'un taux réduit de cotisation au FSS;

— à l'égard des articles 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la LRAMQ qui limitent le congé de cotisation au FSS d'un employeur, relatif à l'exploitation d'un ou plusieurs GPI, afin de

respecter le plafond cumulatif des aides fiscales applicable à chacun d'entre eux.

Modifications proposées: La partie du premier alinéa de l'article 33.0.2 de la LRAMQ qui précède son paragraphe *a* est modifiée pour que les présomptions faisant en sorte qu'une société de personnes soit assimilée à un employeur s'appliquent également à certaines dispositions du nouveau congé de cotisation au FSS d'un employeur qui exploite un nouveau GPI, ci-après appelé « nouveau CF-GPI », de même qu'à une nouvelle disposition de l'ancien congé de cotisation au FSS, ci-après appelé « ancien CF-GPI ». Plus particulièrement, ces dispositions sont :

— les articles 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la LRAMQ qui, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, limitent le nouveau CF-GPI d'un employeur, relativement à l'exploitation d'un ou plusieurs GPI, à un montant maximal de congé de cotisation pour cette année ou cet exercice, selon le cas;

— l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ qui, pour une année d'imposition où un exercice financier donné auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative, limite l'ancien CF-GPI d'un employeur, relativement à l'exploitation d'un ou plusieurs GPI, à un montant maximal de congé de cotisation pour cette année ou cet exercice, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33.0.2(1^{er} al.) avant (a) L.R.A.M.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par. et p. A.39, 1^{er} par.

146. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d.1* du sixième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d.1)* lorsqu'un employeur réalise, dans une année d'imposition ou un exercice financier, un grand projet d'investissement et qu'il joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) qu'il doit produire pour l'année qui comprend, au moins en partie, l'année d'imposition ou l'exercice financier :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique et sous réserve de l'article 34.1.0.3, à l'égard d'un salaire qui, d'une part, est versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre

exclusivement à des activités admissibles de l'employeur, relativement à ce grand projet d'investissement, autres que des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé et qui, d'autre part, est versé ou réputé versé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, relativement à ce projet;

ii. sous réserve de l'article 34.1.0.3.1, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé à un employé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement, dans la mesure où il n'est pas relatif à la partie du temps que l'employé consacre à des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé, si l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, relativement à ce projet, certifie que l'employeur a fait le choix de la méthode de calcul alternative prévue à cet article 34.1.0.3.1; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.1* du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.2*) sous réserve de l'article 34.1.0.5, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur qui est une société admissible ou une société de personnes admissible, relativement à un grand projet d'investissement de ce dernier, lorsque, d'une part, le salaire est versé ou réputé versé à un employé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, relativement à ce projet, dans la mesure où il n'est pas visé au paragraphe *d.1* et n'est pas relatif à la partie du temps que l'employé consacre à des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé et que, d'autre part, l'employeur joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec qu'il doit produire pour l'année qui comprend, au moins en partie, l'année d'imposition ou l'exercice financier; »;

3° par le remplacement de la partie du huitième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles applicables à un grand projet d'investissement.

« Pour l'application des paragraphes *d.1* et *d.2* du sixième alinéa, les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération : »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du huitième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) le salaire versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles d'un employeur visées au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d.1*, relativement à un grand projet d'investissement réputé de ce dernier au sens du septième alinéa de l'article 33, pour une période de paie qui se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, appelé « jour donné » dans le présent article, est réputé égal à l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au fonds des services de santé (FSS). Les modifications apportées à cet article 34 découlent du nouveau congé fiscal concernant les grands projets d'investissement (GPI) qui remplace l'ancien congé fiscal relatif à la réalisation d'un GPI visé au paragraphe *d.1* du sixième alinéa de cet article 34. Le nouveau congé fiscal concernant les GPI prévoit, conformément au paragraphe *d.2* de ce sixième alinéa, d'exempter du paiement de cotisation au FSS le salaire versé par un employeur à un employé pour une période de paie qui est comprise dans une période au cours de laquelle l'employeur bénéficie du congé fiscal, relativement à un GPI.

Situation actuelle: L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au FSS.

Parmi ces règles, le sixième alinéa prévoit les cas où certains salaires sont exemptés de cotisation.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 34 de la LRAMQ découlent du nouveau congé fiscal concernant les GPI qui permet, conformément au paragraphe *d.2* du sixième alinéa de cet article 34, d'exempter du paiement de cotisation au FSS le salaire versé par un employeur à un employé pour une période de paie qui est comprise dans une période au cours de laquelle l'employeur bénéficie du congé fiscal, relativement à un GPI. Toutefois, l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu de ce paragraphe *d.2*, n'est pas payable par un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné ne peut excéder le montant déterminé en vertu de l'article 34.1.0.5 de la LRAMQ. Par ailleurs, le paragraphe *d.1* de ce sixième alinéa est modifié de concordance avec la possibilité pour un employeur qui détient un certificat en vertu du congé fiscal que prévoit ce paragraphe *d.1* de continuer d'en bénéficier ou de choisir une méthode alternative de calcul, laquelle est prévue au nouvel article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ.

Le paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ précise que le salaire versé ou réputé versé à un employé qui est relatif au temps que l'employé consacre à des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où un GPI sera réalisé, ne donne pas ouverture à cette exemption. Il prévoit également que, pour bénéficier de l'exemption, un employeur est tenu de joindre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements qu'il doit produire pour une année à l'égard de ses cotisations au FSS.

Le huitième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ est modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe *d.1* du sixième alinéa de cet article et avec l'édiction du nouveau paragraphe *d.2* de ce sixième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34(6^e al.)(d.1) et (8^e al.)(c) avant (i) L.R.A.M.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 3^e, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

* Réf. : 34(6^e al.)(d.2) et (8^e al.) avant (a) L.R.A.M.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.25, 6^e et dernier par. et p. A.26, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.36, dernier par.

147. 1. L'article 34.1.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en vertu », de « sous-paragraphe i ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) permet de limiter l'exemption de cotisation accordée à un employeur à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI), afin de respecter le plafond cumulatif des aides fiscales. Une modification de concordance est apportée à cet article pour tenir compte de l'introduction, par le présent projet de loi, d'une méthode de calcul alternative.

Situation actuelle: L'article 34.1.0.3 de la LRAMQ contribue à limiter à un plafond l'aide fiscale cumulative accordée à un employeur (société ou société de personnes) à l'égard d'un GPI donné — laquelle comprend tant le congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) que le congé de cotisation au fonds des services de santé (FSS) prévu au paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ. Ce plafond des aides fiscales est déterminé à

l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque l'employeur est une société, et à l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ, lorsqu'il est une société de personnes.

Le calcul de la limite prévue à l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, laquelle ne s'applique qu'à l'exemption de cotisation au FSS, présente deux caractéristiques principales. D'abord, il s'effectue par GPI, la limite de l'exemption de cotisation, calculée conformément à cet article, correspondant à la somme de celles calculées pour chacun des GPI — chacune de ces limites étant appelée « montant d'exemption de cotisation ». Ensuite, le résultat ne dépend pas seulement du solde du plafond des aides fiscales de chacun des GPI, mais est aussi tributaire du montant que représente l'ensemble des cotisations exemptées qui leur seraient attribuables si l'on ne tenait pas compte de cet article 34.1.0.3.

Modifications proposées: L'article 34.1.0.3 de la LRAMQ est modifié de concordance avec le changement de structure dont a fait l'objet le paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de cette loi, à la suite de l'introduction d'une méthode de calcul alternative de la limite au congé de cotisation qu'il prévoit.

À cette fin, le premier alinéa de cet article 34.1.0.3 est modifié pour prévoir que c'est en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de cet article 34, et non pas en vertu de ce paragraphe, que la cotisation au FSS à laquelle fait référence ce premier alinéa n'est pas payable. En effet, le changement de structure de ce paragraphe *d.1* fait en sorte que l'exemption de cotisation qui est limitée conformément à la méthode de calcul régulière prévue à cet article 34.1.0.3 qui y était jusque-là prévue, soit déplacée à ce sous-paragraphe i, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe prévoyant l'exemption de cotisation limitée par la méthode de calcul alternative.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.0.3(1^{er} al.) L.R.A.M.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.0.3, du suivant :

Méthode de calcul alternative.

« **34.1.0.3.1.** L'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34, n'est pas payable par un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné ne peut excéder le montant de congé de cotisation de l'employeur pour l'année

d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas, à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celui-ci qui sont visés à ce paragraphe d.1.

Montant de congé de cotisation.

Pour l'application du présent article, le montant de congé de cotisation d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celui-ci, est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas, relativement à l'un de ces grands projets d'investissement, est déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B / C) - D.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, relativement au grand projet d'investissement, qui est déterminée au quatrième alinéa;

b) la lettre B représente le nombre de jours de la période qui, d'une part, commence soit le premier jour de la première année d'imposition, ou du premier exercice financier, de l'employeur auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, soit, si elle est postérieure, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet et qui, d'autre part, se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

i. le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné;

ii. le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période qui, d'une part, commence soit le premier jour de la première année d'imposition, ou du premier exercice financier, de l'employeur auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, soit, si elle est postérieure, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet et qui, d'autre part, se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, à l'égard du grand projet d'investissement, qui est déterminée au cinquième alinéa.

Partie inutilisée du plafond des aides fiscales.

La partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, relativement à un grand projet d'investissement, correspond, sous réserve du huitième alinéa, soit au montant, appelé « montant donné » dans le présent alinéa, qui serait son solde du plafond des aides fiscales à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 34.1.0.3, pour sa première année d'imposition ou son premier exercice financier auquel s'applique le choix visé relativement à ce projet, appelé, selon le cas, « première année » ou « premier exercice » dans le présent alinéa, si l'employeur n'avait pas fait un tel choix et si, selon le cas, le sous-paragraphe i du paragraphe a ou le sous-paragraphe ii du paragraphe b de ce troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « l'année d'imposition donnée ou » ou de « l'exercice financier donné ou », soit, lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, que la première année ou le premier exercice n'est pas postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier, selon le cas, qui comprend la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et que, à la fois, l'année d'imposition ou l'exercice financier donné n'est pas cette première année ou ce premier exercice et est visé à l'un des paragraphes a et b, à celui des montants suivants qui est applicable :

a) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier donné commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le total du montant donné et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times F;$$

b) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier donné commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le total du montant donné et du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à ce second grand projet.

Valeur cumulative des aides fiscales.

La valeur cumulative des aides fiscales d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'employeur est une société, l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure à laquelle

s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$G \times H \times I;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$J \times K;$$

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, l'employeur transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de ce transfert;

iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, l'un des montants suivants, s'il en est :

1° si l'année d'imposition donnée comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et se termine après ce jour, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$L - [(L \times M) + (E \times N)];$$

2° si l'année d'imposition donnée est postérieure à celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$L - E;$$

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour un exercice financier antérieur auquel s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$J \times K;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard de l'exercice financier donné ou d'un exercice financier antérieur auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.10.1 de la Loi sur les impôts;

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, l'employeur transfère, à une société ou à une autre société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert;

iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, l'un des montants suivants, s'il en est :

1° si l'exercice financier donné comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et se termine après ce jour, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$L - [(L \times M) + (E \times N)];$$

2° si l'exercice financier donné est postérieur à celui qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$L - E.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues aux quatrième et cinquième alinéas :

a) la lettre E représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement;

b) la lettre F représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier;

c) la lettre G correspond à 1, sauf lorsque l'employeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition;

d) la lettre H représente l'ensemble des montants suivants :

i. 3,2 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de l'employeur pour l'année d'imposition en vertu de l'article 771.2.1.2 de la Loi sur les impôts si, pour l'application du paragraphe b de cet article, son revenu imposable pour l'année d'imposition, pour l'application

de la partie I de cette loi, était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5 de cette loi, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année d'imposition en vertu de cet article 771.2.1.2;

ii. 11,5 % de l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en vertu de l'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

e) la lettre I représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année d'imposition, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année d'imposition, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts;

f) la lettre J représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe d.1 du sixième alinéa de l'article 34;

g) la lettre K représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, au paragraphe d.1 du sixième alinéa de l'article 34;

h) la lettre L représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier donné est visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iv du paragraphe a ou b, selon le cas, du cinquième alinéa, l'excédent de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, sur la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, à l'égard de ce projet, déterminée sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1^o;

ii. lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier donné est visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iv du paragraphe a ou b, selon le cas, du cinquième alinéa, l'excédent de la partie inutilisée du

plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour la première année d'imposition ou le premier exercice financier qui suit l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sur la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur pour cette première année d'imposition ou ce premier exercice financier à l'égard de ce projet, déterminée sans tenir compte de ce sous-paragraphe 2^o;

i) la lettre M représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier;

j) la lettre N représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier.

Transfert d'entreprise.

Lorsque, à un moment quelconque d'un jour donné, un employeur, appelé « acquéreur » dans le présent alinéa, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'un autre employeur, appelé « vendeur » dans le présent alinéa, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération pour l'application des paragraphes b et c du troisième alinéa :

a) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe d.1 du sixième alinéa de l'article 34 s'applique au vendeur, à la fois :

i. l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer le jour donné;

ii. le dernier jour de la période d'exemption du vendeur, à l'égard du grand projet d'investissement, est réputé correspondre au jour donné;

b) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe d.1 du sixième alinéa de l'article 34 s'applique à l'acquéreur, l'année d'imposition ou l'exercice financier de celui-ci qui comprend ce moment est réputé commencer le jour donné.

Investissement additionnel d'un employeur:

Lorsque la première année d'imposition ou le premier exercice financier auquel s'applique le choix visé, relativement à un grand projet d'investissement d'un employeur, se termine avant la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement à ce projet, doit être majorée, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné qui est postérieur à cette première année d'imposition ou à ce premier exercice financier, selon le cas, du montant qui correspond au produit obtenu en multipliant par 15 % le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur à la date de la fin de la période de démarrage, ou si elle est antérieure, à la date de la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné, si la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts se lisait en y remplaçant « depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement » par « depuis le moment qui suit immédiatement la fin de la première année d'imposition ou du premier exercice financier, de l'employeur auquel s'applique le choix visé ».

Grand projet d'investissement réputé.

Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa à un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) la date du début de la période d'exemption qui est visée à ces paragraphes est celle qui est déterminée à l'égard du premier grand projet d'investissement;

b) le dernier jour de la période d'exemption qui est visé à ces paragraphes est celui qui est déterminé à l'égard du second grand projet d'investissement, sauf lorsque l'année ou l'exercice financier donné est antérieur à celui pour lequel une première attestation d'admissibilité a été délivrée relativement à ce projet, auquel cas il correspond à celui qui est déterminé à l'égard du premier grand projet d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) permet de limiter l'exemption de cotisation accordée à un employeur à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI), lorsque le choix de la méthode de calcul alternative a été effectué.

Contexte: La méthode de calcul régulière du congé fiscal relatif à un GPI comporte l'obligation de tenir une

comptabilité distincte. L'article 34.1.0.3 de la LRAMQ contribue à limiter à un plafond l'aide fiscale cumulative accordée à un employeur (société ou société de personnes) à l'égard d'un GPI donné — laquelle comprend tant le congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) que le congé de cotisation au fonds des services de santé (FSS) prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, tel que modifié par le présent projet de loi. Ce plafond des aides fiscales est déterminé à l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque l'employeur est une société, et à l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ, lorsqu'il est une société de personnes.

Pour sa part, lorsqu'un employeur a choisi la méthode de calcul alternative, son congé de cotisation au FSS est prévu au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d.1*, lequel fait référence au montant déterminé conformément à l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ qui limite le total des cotisations ainsi exemptées, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, sur la base de cette méthode.

Modifications proposées:

1. La caractéristique de ce calcul et les différences avec la méthode régulière

1.1. La caractéristique principale de ce calcul

De façon générale, le calcul, selon la méthode alternative, du montant maximum du congé de cotisation dont un employeur peut se prévaloir, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, relativement à un ou plusieurs GPI, laquelle est prévue à l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ, présente une des deux caractéristiques principales du calcul de la limite, prévue à l'article 34.1.0.3 de cette loi, qui représente son équivalent lorsque ce congé de cotisation est établi selon la méthode régulière.

Cette caractéristique est celle que le calcul s'effectue par GPI, le montant maximum de congé de cotisation calculé conformément à cet article 34.1.0.3.1 correspondant à la somme des montants dont chacun représente le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de chacun des GPI de l'employeur. Selon la définition de cette expression, prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ, le montant maximal annuel d'exemption de cotisation d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, à l'égard d'un GPI, correspond au montant déterminé pour l'année ou pour l'exercice, à l'égard du GPI, au premier alinéa de cet article 34.1.0.3.1.

1.2. Les différences avec la méthode régulière

Il existe de nombreuses différences, la principale étant sans doute que la méthode régulière s'appliquant à un GPI

considéré comme une entreprise distincte, le congé de cotisation est déterminé sur la base des salaires versés pour des activités exercées dans le cadre de la réalisation de ce GPI, alors que, sous la méthode de calcul alternative, celui-ci est établi sur la base de presque tous les salaires versés par l'employeur (voir, à cet égard, la partie de la note explicative de l'article 34 de la LRAMQ qui concerne l'ancien congé de cotisation pour GPI). Toutefois, les différences qui nous intéressent ici se limitent strictement à celles concernant le calcul proprement dit de la limite annuelle (pour une année ou un exercice financier) du congé de cotisation effectué selon chacune des méthodes.

Essentiellement, la méthode de calcul régulière limite le congé de cotisation d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, à l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre du congé de cotisation maximal attribuable à un GPI — c'est-à-dire à l'ensemble des montants de cotisation qui, en l'absence de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, ne seraient pas payables en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe d.1 du sixième alinéa de l'article 34 de cette loi, à l'égard du salaire versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur relativement au GPI pour cette année ou cet exercice — et du solde du plafond des aides fiscales relatifs à ce même GPI, lequel est ainsi réduit, année après année ou exercice après exercice.

La méthode de calcul alternative procède à l'exact opposé. Partant d'un montant maximal d'aide fiscale, qui est soit le plafond des aides fiscales, si le choix de cette méthode s'applique à la première année d'imposition, ou au premier exercice financier, de la période d'exemption, soit le solde de ce plafond, s'il s'applique en cours de période d'exemption, le calcul répartit, sur la période d'exemption ou sur la partie restante de celle-ci, ce montant maximal. Le calcul est effectué, pour chaque année ou exercice financier donné, à partir de la première année d'imposition ou du premier exercice financier auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative, le résultat ainsi obtenu étant réduit de la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur pour l'année ou l'exercice financier donné, relativement au GPI — c'est-à-dire, d'une part, de la partie du congé de cotisation dont l'employeur a bénéficié, pour les années ou les exercices financiers antérieurs, qui sont attribuables à ce GPI et, d'autre part, soit, lorsque l'employeur est une société, de la partie du congé d'impôt dont il a bénéficié dans l'année donnée ou dans une année antérieure qui est attribuable à ce GPI, soit, lorsqu'il est une société de personnes, du montant qu'il a attribué à ses membres, pour l'exercice financier donné ou l'exercice financier antérieur, à l'égard de celui-ci.

Dit autrement, la méthode de calcul régulière compare un montant maximal de congé de cotisation déterminé à

l'égard du GPI à un solde du plafond des aides fiscales relatif à celui-ci. Ce solde est calculé pour chaque année ou exercice financier donné en retranchant, du plafond, ce qui a été déjà utilisé par l'employeur. Avec la méthode de calcul alternative, on détermine un montant maximal annuel d'exemption de cotisation à l'égard de chaque GPI qui correspond, pour chaque année ou exercice financier donné, à n / p du montant maximal de l'aide fiscale — « n » étant le nombre de jours compris dans l'espace de temps qui, d'une part, commence au début de la période d'exemption ou de la partie de celle-ci à laquelle s'applique la méthode de calcul alternative et qui, d'autre part, se termine à la fin de l'année ou de l'exercice financier donné (à supposer que cet espace de temps commence au début d'une année ou d'un exercice, $n = 365$ pour la première année ou le premier exercice donné, $n = 730$ pour la seconde ou le second, $n = 1\ 095$ pour la ou le troisième, etc.) et « p », le nombre de jours de cette période ou partie de période à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative —, duquel est retranchée la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné. Les concepts de solde du plafond des aides fiscales (qui est utilisé à l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ pour la méthode de calcul régulière) et de valeur cumulative des aides fiscales (qui est utilisé à l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ pour la méthode de calcul alternative) se ressemblent beaucoup et comportent un libellé semblable. Cependant, alors que le premier décroît d'année en année — la valeur des congés demandés, et, le cas échéant, des montants attribués, qui réduisent le plafond étant de plus en plus importante avec le passage du temps —, le second croît, puisque la valeur cumulative correspond à cette augmentation des congés demandés et, le cas échéant, des montants attribués.

2. Description du calcul du montant maximum de congé de cotisation d'un employeur à l'égard d'un ou plusieurs GPI

Selon le deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ, le montant maximum de congé de cotisation d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à l'égard d'un ou plusieurs GPI de celui-ci est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente, pour l'année ou l'exercice financier donné, à l'égard d'un de ces GPI, le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur.

2.1 Établissement du montant maximal annuel d'exemption de cotisation d'un employeur relativement à l'un de ses GPI

Selon la définition prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ, le montant maximal annuel d'exemption de cotisation d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à l'un de ses GPI, désigne le montant déterminé, pour l'année ou

l'exercice à l'égard du GPI, selon la formule prévue au deuxième alinéa de cet article 34.1.0.3.1. Cette formule permet d'étaler le maximum d'aide fiscale disponible — c'est-à-dire le plafond des aides fiscales, si le choix de la méthode de calcul alternative a été fait avant le début de la période d'exemption ou le solde de ce plafond, si ce choix a été fait en cours de période — sur chacune des années d'imposition ou des exercices financiers de la période ou du solde de celle-ci. Pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, ce calcul s'effectue en multipliant la partie inutilisée du plafond des aides fiscales — ou, dit autrement, le montant maximum disponible — (lettre A de la formule) par le rapport entre le nombre de jours écoulés, à la fin de l'année ou de l'exercice financier donné, depuis le début de la partie de la période d'exemption à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative (lettre B) et le nombre de jours total de cette partie de période (lettre C) et en soustrayant, du résultat ainsi obtenu, la valeur cumulative des aides fiscales (lettre D). Il s'exprime par la formule suivante : $(A \times B / C) - D$.

Nous expliquons aux points 2.1.1 à 2.1.3 ci-dessous la signification de chacune des lettres utilisées.

2.1.1. Partie inutilisée du plafond des aides fiscales

Nous traitons ici de ce concept dans le cadre d'un GPI unique (1^{er} terme de la partie du quatrième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ qui précède le paragraphe *a*, lequel est introduit par le premier « soit ») afin de ne pas inutilement le complexifier. Nous analyserons à part la notion de partie inutilisée du plafond des aides fiscales qui s'applique à un GPI réputé (voir le point 2.2.1 ci-dessous).

De façon générale, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'un employeur, relativement à un GPI, correspond au montant donné qui serait son solde du plafond des aides fiscales, à l'égard du GPI, pour sa première année d'imposition ou son premier exercice financier auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative. À cet égard, ce solde correspond à celui qui aurait été déterminé, conformément au troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, si l'employeur n'avait pas effectué ce choix. De plus, ce troisième alinéa doit, pour calculer cette partie inutilisée, être relu selon l'une des hypothèses suivantes :

— lorsque l'employeur est une société, comme s'il s'appliquait sans tenir compte de son montant d'exemption d'impôt pour l'année donnée à l'égard du GPI — voir, dans le texte de la partie du quatrième alinéa de cet article 34.1.0.3.1 qui précède son paragraphe *a*, l'hypothèse selon laquelle le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 34.1.0.3 se lit sans tenir compte des mots « l'année d'imposition donnée ou »;

— lorsque l'employeur est une société de personnes, comme s'il s'appliquait sans tenir compte du montant, au titre de son plafond des aides fiscales à l'égard de ce GPI, qu'il attribue à ses membres pour l'exercice financier donné — voir, dans le texte de cette partie de ce quatrième alinéa, l'hypothèse selon laquelle le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 34.1.0.3 se lit sans tenir compte des mots « l'exercice financier donné ou ».

Ainsi n'est-il tenu compte, dans la détermination de cette partie inutilisée, que, selon le cas :

— lorsque l'employeur est une société, des congés d'impôt et des congés de cotisation dont il a bénéficié pour les années antérieures;

— lorsqu'il est une société de personnes, des congés de cotisation dont il a bénéficié, et des montants qu'il a attribués, pour les exercices financiers antérieurs.

La partie inutilisée du plafond des aides fiscales est donc globale et vise tout le congé fiscal, impôt comme FSS. C'est dans le calcul de la valeur cumulative des aides fiscales (lettre D de la formule prévue au deuxième alinéa de cet article 34.1.0.3.1) que l'on tiendra compte soit, lorsque l'employeur est une société, de la partie de son congé d'impôt pour l'année d'imposition donnée, soit, lorsqu'il est une société de personnes, du montant attribué à ses membres pour l'exercice financier donné.

Le montant donné ainsi calculé est la partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'un GPI unique. Dans le cas d'un GPI réputé, ce montant donné, selon le moment où le choix de la méthode de calcul alternative sera effectué, pourra être augmenté, selon l'année d'imposition ou l'exercice financier concerné, par le résultat de la formule prévue au paragraphe *a* de ce quatrième alinéa ou par le résultat du calcul de son paragraphe *b*. Cela est expliqué plus précisément au point 2.2.1 ci-dessous.

Enfin, la partie inutilisée du solde du plafond des aides fiscales est déterminée sous réserve du huitième alinéa. L'on tient compte de cet alinéa lorsque la première année d'imposition ou le premier exercice financier auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative se termine avant la date de la fin de la période de démarrage du GPI. Il a pour effet de majorer d'un certain montant cette partie inutilisée pour son application à chaque année d'imposition ou à chaque exercice financier qui suit cette première année ou ce premier exercice, selon le cas. En effet, cette partie inutilisée étant gelée à la valeur qu'elle prend pour cette première année d'imposition ou ce premier exercice financier, il faut pouvoir l'augmenter pour les années ou les exercices subséquents, si l'on veut donner effet à la règle permettant à l'employeur de calculer son plafond des aides fiscales en tenant compte de toutes les dépenses d'investissement admissibles qu'il

engage au cours de la période de démarrage. C'est ce que fait ce huitième alinéa en majorant, pour une année d'imposition ou un exercice financier postérieur à cette première année ou à ce premier exercice, la partie inutilisée du solde du plafond des aides fiscales d'un employeur, relativement à un GPI, de 15 % des dépenses d'investissement admissibles qu'il a engagées dans la période qui commence immédiatement après la fin de cette première année ou de ce premier exercice et qui se termine à la première en date de la fin de la période de démarrage ou de la fin de cette année ou de cet exercice postérieur. Pour un exemple illustrant l'application de ce huitième alinéa, voir l'exemple 1 du point 2.1.1 de la note explicative de l'article 737.18.17.5.1 de la LI.

2.1.2. Rapport applicable (B / C)

Le rapport de B / C permet de répartir, sur chaque année d'imposition ou exercice financier auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales. Bien qu'il grossisse d'année en année, d'exercice en exercice, jusqu'à atteindre 1 pour la dernière année ou le dernier exercice de la période d'exemption, il devrait répartir de façon plutôt uniforme le montant maximal annuel d'exemption de cotisation, étant donné que la lettre D de la formule réduit le résultat total en y retranchant soit les congés d'impôt et de cotisation pris pour les années antérieures, soit les congés de cotisation pris, et les montants attribués, pour les exercices antérieurs.

La lettre B est définie au paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 34.1.0.3.1. Elle correspond au nombre de jours que comprend la période qui commence généralement au début de la première année d'imposition ou du premier exercice financier de l'employeur auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative — mais qui ne peut commencer avant la date du début de la période d'exemption — (partie de ce paragraphe *b* qui précède son sous-paragraphe *i*) et qui se termine habituellement le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*) — mais qui ne peut se terminer après la fin de la période d'exemption (sous-paragraphe *ii*).

Selon le paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article 34.1.0.3.1, la lettre C représente le nombre de jours que comprend la période qui commence généralement au début de la première année d'imposition ou du premier exercice financier de la société auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative — mais qui ne peut commencer avant la date du début de la période d'exemption — et qui se termine à la fin de la période d'exemption. Dit autrement, il s'agit du nombre de jours de la partie de la période d'exemption à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative.

Les notions de « date du début de la période d'exemption » et de « dernier jour de la période d'exemption » ne s'appliquant pas à un GPI réputé, mais plutôt à chacun des deux GPI qui le composent (voir le septième alinéa de l'article 33 de la LRAMQ), le neuvième alinéa de cet article 34.1.0.3.1 indique ce qu'elles signifient lorsque ces paragraphes *b* et *c* ont effet à l'égard d'un GPI réputé d'un employeur. Le paragraphe *a* de ce neuvième alinéa prévoit que la date du début de la période d'exemption applicable au GPI réputé est celle qui est déterminée à l'égard du premier GPI qui le compose. Pour sa part, le paragraphe *b* de ce neuvième alinéa prévoit que le dernier jour de la période d'exemption applicable au GPI réputé est généralement celui qui est déterminé à l'égard du second GPI. Toutefois, ce dernier jour n'étant pas connu avant que la première attestation d'admissibilité ne soit délivrée à l'égard du second GPI, il prévoit, lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier donné est antérieure à l'année ou à l'exercice pour lequel cette première attestation a été délivrée, que ce dernier jour correspond à celui qui est déterminé à l'égard du premier GPI.

En cas de transfert d'un GPI, le septième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ prévoit des règles pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de cet article.

Ainsi, le paragraphe *a* de ce septième alinéa prévoit, à la fois :

— que l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le moment du transfert est réputé se terminer au jour où survient ce moment (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*);

— que le dernier jour de la période d'exemption du vendeur relativement au GPI est réputé correspondre au jour du transfert (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*).

Pour sa part, le paragraphe *d* de ce septième alinéa prévoit que l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend ce moment est réputé commencer le jour où survient ce moment.

2.1.3. Valeur cumulative des aides fiscales

La lettre D représente la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, à l'égard du GPI (paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ), laquelle est déterminée au cinquième alinéa de cet article 34.1.0.3.1. Il s'agit d'un calcul cumulatif qui, de façon générale, s'effectue en faisant la somme, d'une part, de tous les montants d'aide fiscale dont l'employeur s'est prévalu auparavant ou qu'il a transférés à ses membres, à l'égard de ce GPI, et, d'autre part, de la partie du plafond

des aides fiscales qu'il a, le cas échéant, transférée à une autre société ou société de personnes.

2.1.3.1. Lorsque l'employeur est une société

Lorsque l'employeur est une société, ce calcul est effectué conformément au paragraphe *a* de ce cinquième alinéa. Il consiste à faire la somme des montants décrits aux paragraphes suivants.

a) Partie du congé d'impôt

Le premier montant qui entre dans le calcul de la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur, à l'égard du GPI, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé d'impôt dont il a bénéficié, pour l'année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition antérieure, au titre de la déduction prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la LI — il s'agit donc d'années d'imposition auxquelles s'appliquent le choix de la méthode de calcul alternative — (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du cinquième alinéa de cet article 34.1.0.3.1). Plus précisément, cette partie de congé d'impôt se calcule, pour une telle année d'imposition, selon la formule suivante : $G \times H \times I$.

i) La lettre G

La lettre G n'a d'impact sur le calcul que lorsque l'employeur a un établissement situé à l'extérieur du Québec dans l'année d'imposition. Dans un tel cas, elle correspond à sa proportion des affaires, telle qu'elle est déterminée au paragraphe 2 de l'article 771 de la LI pour cette année (paragraphe *c* du sixième alinéa de cet article 34.1.0.3.1).

ii La lettre H

La lettre H correspond au congé d'impôt de l'employeur, relatif à un ou plusieurs GPI, pour l'année d'imposition (paragraphe *d* du sixième alinéa de cet article 34.1.0.3.1). Il est calculé sur la base du montant que la société a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année en vertu du paragraphe *b* de cet article 737.18.17.5. Ce calcul est expliqué dans l'exemple 2 de la note explicative de l'article 737.18.17.5.1 de la LI (voir les quatre premiers alinéas du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du point 2.1.3.1 de cette note).

iii. La lettre I

Pour sa part, la lettre I correspond à la proportion qui permet de déterminer la partie du congé d'impôt dont l'employeur s'est prévalu dans l'année d'imposition qui est attribuable à un GPI donné (paragraphe *e* de ce sixième alinéa). Pour calculer cette proportion, il suffit de diviser le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de l'employeur, pour l'année, relativement au GPI donné,

par l'ensemble des montants dont chacun est son montant maximal annuel d'exemption d'impôt pour cette année, relativement à l'un de ses GPI ou à un GPI d'une société de personnes dont il est membre.

b) Partie du congé de cotisation

Le deuxième montant qu'il faut ajouter, dans le calcul de la valeur cumulative des aides fiscales, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé de cotisation au FSS dont l'employeur a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix de la méthode de calcul alternative (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du cinquième alinéa de cet article 34.1.0.3.1). Plus précisément, cette partie de congé de cotisation se calcule, pour une telle année d'imposition antérieure, selon la formule suivante : $J \times K$.

La lettre J représente l'ensemble des montants de cotisation au FSS qui ne sont pas payables par l'employeur pour l'année d'imposition antérieure (paragraphe *f* du sixième alinéa de cet article 34.1.0.3.1). C'est le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ qui, en pareil cas, réduit, de ces montants, les cotisations au FSS.

Pour sa part, la lettre K correspond à la proportion qui permet de déterminer la partie du congé de cotisation dont l'employeur s'est prévalu, pour une année d'imposition antérieure, qui est attribuable à un GPI donné (paragraphe *g* de ce sixième alinéa). Pour calculer cette proportion, il suffit de diviser le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année à l'égard du GPI donné par l'ensemble des montants dont chacun est un montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur pour cette année à l'égard d'un de ses GPI. Ici, on ne tient pas compte des GPI d'une société de personnes dont l'employeur est membre puisque, en ce qui concerne la cotisation au FSS, une société de personne bénéficie elle-même du congé de cotisation à l'égard des GPI qu'elle exploite.

c) Montant attribué à l'acquéreur du GPI

Enfin, ce n'est que lorsque le transfert de l'entreprise reconnue, relativement au GPI, survient au cours de l'année donnée que l'employeur devra ajouter un troisième montant dans le calcul de sa valeur cumulative des aides fiscales, pour cette année, à l'égard de ce projet. Ce montant correspond à celui qui aura été alors transféré, au titre du plafond des aides fiscales, à l'acquéreur de l'entreprise reconnue — lequel est un autre employeur qui est soit une autre société, soit une société de personnes —, conformément à l'entente prévue à l'article 737.18.17.12

de la LI (sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du cinquième alinéa de cet article 34.1.0.3.1).

d) Ajustements relatifs à un GPI réputé

Dans le cas d'un GPI réputé, selon le moment où le choix de la méthode de calcul alternative aura été effectué, il pourra être nécessaire d'apporter un ajustement à la valeur cumulative de l'aide fiscale, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition donnée. Le montant de cet ajustement est déterminé selon les formules prévues à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du cinquième alinéa de cet article 34.1.0.3.1. Chacun de ces ajustements est expliqué en détail au point 2.2.2 ci-dessous.

2.1.3.2. Lorsque l'employeur est une société de personnes

Lorsque l'employeur est une société de personnes, le calcul de la valeur cumulative des aides fiscales est effectué conformément au paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ. Il consiste à faire la somme des montants décrits aux paragraphes suivants.

a) Partie du congé de cotisation

Le premier montant qu'il faut comptabiliser dans le calcul de la valeur cumulative des aides fiscales d'un employeur qui est une société de personnes correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé de cotisation au FSS dont il a bénéficié, pour un exercice financier antérieur auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative (sous-paragraphe i du paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article 34.1.0.3.1). Plus précisément, cette partie de congé de cotisation se calcule, pour un tel exercice financier antérieur, selon la formule suivante : $J \times K$.

Pour la signification de ces lettres, voir le paragraphe *b*) du point 2.1.3.1, en le lisant compte tenu des adaptations nécessaires (notamment, en y remplaçant « année d'imposition antérieure » par « exercice financier antérieur »).

b) Montants attribués par l'employeur à ses membres

Le deuxième montant qu'il faut ajouter est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une partie du montant maximal annuel des aides fiscales de l'employeur, pour l'exercice financier donné ou pour un exercice financier antérieur, dont il a été convenu, conformément à l'article 737.18.17.10.1 de la LI, que celui-ci se départe, à l'égard de cet exercice financier, aux fins d'en attribuer une part à ceux de ses membres qui étaient des sociétés (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*). Dit plus simplement, il s'agit des attributions par l'employeur de parties de tels montants

maximaux annuels en faveur de sociétés qui en sont membres.

c) Montant attribué à l'acquéreur du GPI

Enfin, ce n'est qu'en cas de transfert de l'entreprise reconnue, relativement au GPI, au cours de l'exercice financier donné, que l'employeur devra ajouter un troisième montant dans le calcul de sa valeur cumulative du plafond des aides fiscales, à l'égard de ce projet. Ce montant correspond à celui qui aura, pour cet exercice, été alors transféré, au titre du plafond des aides fiscales, à l'acquéreur de l'entreprise reconnue — lequel est un autre employeur qui est soit une société, soit une autre société de personnes —, conformément à l'entente prévue à l'article 737.18.17.12 de la LI (sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article 34.1.0.3.1).

d) Ajustements relatifs à un GPI réputé

Dans le cas d'un GPI réputé, selon le moment où le choix de la méthode de calcul alternative aura été effectué, il pourra être nécessaire d'apporter un ajustement à la valeur cumulative de l'aide fiscale, à l'égard de ce projet, pour un exercice financier donné. Le montant de cet ajustement est déterminé selon les formules prévues à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article 34.1.0.3.1. Chacun de ces ajustements est expliqué en détail au point 2.2.2 ci-dessous.

2.2. Règles particulières applicables à un GPI réputé

2.2.1 Partie inutilisée du plafond des aides fiscales relativement à un GPI réputé

Dans le cas d'un GPI unique, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur à son égard est fixée une fois pour toutes et correspond au montant donné dont le calcul est expliqué au point 2.1.1 ci-dessus. Or, dans le cas du GPI réputé, celui-ci étant constitué de deux GPI dont les dates du début de la période d'exemption ne sont pas les mêmes, la valeur de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales qui lui est relative pourra augmenter à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI (appelée « date donnée » dans le présent point et ses subdivisions).

Ainsi, lorsque la première année d'imposition, ou le premier exercice financier, de l'employeur auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative n'est pas postérieure à l'année ou à l'exercice qui comprend la date donnée et que l'année ou l'exercice financier concerné (l'année ou l'exercice financier donné dans le texte de loi), à la fois, n'est pas cette première année ou ce premier exercice et est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ, le montant donné — qui

correspond autrement à la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur à l'égard de ce GPI — sera augmenté, conformément à celui de ces paragraphes *a* et *b* qui lui est applicable.

Dans tous les autres cas — c'est-à-dire si la première année d'imposition, ou le premier exercice financier, est postérieur à l'année ou à l'exercice qui comprend la date donnée, ou si l'année ou l'exercice concerné est cette première année ou ce premier exercice, ou encore si l'année ou l'exercice concerné n'est visé à aucun de ces paragraphes *a* et *b* —, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur correspondra au montant donné.

2.2.1.1. Détermination de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'un employeur, relativement à un GPI réputé, pour l'année d'imposition, ou l'exercice financier, qui chevauche la date donnée

C'est le paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article 34.1.0.3.1 qui permet de déterminer la partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'un employeur, relativement à un GPI réputé, pour son année d'imposition ou son exercice financier qui commence avant la date donnée et qui se termine à cette date ou postérieurement. Dans un tel cas, il convient de calculer cette partie inutilisée de manière à ce que l'employeur ne bénéficie du plafond des aides fiscales relativement au second GPI que pour la partie de l'année ou de l'exercice qui commence à la date donnée. On obtient ce résultat en additionnant, à la partie inutilisée du plafond des aides fiscales déterminée par ailleurs (le montant donné — qui dans ce cas est relatif au premier GPI), le produit obtenu en multipliant le plafond des aides fiscales relativement au second GPI (la lettre E) par la proportion que représente le nombre de jours de la partie de l'année ou de l'exercice qui commence à la date donnée sur le nombre de jours de cette année ou de cet exercice (la lettre F). Ce calcul s'exprime donc par la formule suivante : Montant donné + (E × F).

Ainsi, pour cette année ou cet exercice de transition, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur est augmentée, relativement au GPI réputé, d'une certaine proportion de son plafond des aides fiscales relativement au second GPI. Cette proportion correspond au rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de ce second GPI qui sont compris dans cette année ou cet exercice, sur le nombre de jours de celle-ci ou de celui-ci.

Il est à noter que si cette année ou cet exercice de transition correspond à l'année ou à l'exercice du choix de la méthode de calcul alternative, le paragraphe *a* de ce quatrième alinéa ne s'applique pas. Dans un tel cas, c'est le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque l'employeur est une société, ou le deuxième alinéa de l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ,

lorsqu'il est une société de personnes, qui, en majorant le plafond des aides fiscales dans cette première année ou ce premier exercice, aura cet impact sur le montant donné, de sorte qu'il n'y aura pas lieu de le majorer.

Pour une illustration de l'application du paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article 34.1.0.3, voir l'exemple 3a, au point 2.3.1.1 de la note explicative de l'article 737.18.17.5.1 de la LI, en tenant compte du fait que, dans cet exemple, il s'agit du GPI réputé d'une société et que les lettres F et G de la formule prévue au paragraphe *a* du cinquième alinéa de cet article correspondent respectivement aux lettres E et F de la formule prévue au sous-paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article 34.1.0.3.1.

2.2.1.2. Détermination de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'un employeur, relativement à un GPI réputé, pour une année d'imposition, ou un exercice financier, qui commence à la date donnée ou postérieurement

Dans ce cas, la détermination de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales, prévue au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article 34.1.0.3.1, correspond à la somme obtenue en additionnant, au montant donné — lequel est relatif au premier GPI —, le plafond des aides fiscales de l'employeur à l'égard du second GPI. Pour une illustration de cet ajustement, voir l'exemple 3b, au point 2.3.1.2 de la note explicative de l'article 737.18.17.5.1 de la LI, en tenant compte des éléments qui sont indiqués au dernier alinéa du point 2.2.1.1).

2.2.2. Ajustements dans le calcul de la valeur cumulative des aides fiscales d'un employeur à l'égard d'un GPI réputé.

Ces ajustements, qui sont prévus aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iv de l'un des paragraphes *a* ou *b* du cinquième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ, ne s'appliquent au calcul de la valeur cumulative des aides fiscales d'un employeur, à l'égard d'un de ses GPI, que si les conditions suivantes sont remplies :

— la première année d'imposition, ou le premier exercice financier, auquel s'applique le choix de la méthode de calcul alternative n'est pas postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI — appelé « jour donné » dans le présent point et ses subdivisions — (partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1°);

— l'année ou l'exercice qui fait l'objet de l'ajustement n'est pas cette première année d'imposition ou ce premier exercice financier (partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1°);

— la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur, à l'égard du GPI réputé, pour l'année ou l'exercice de l'ajustement, déterminée par ailleurs, est inférieure à la portion de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales, relativement à ce GPI, qui se rapporte au plafond des aides fiscales du premier GPI.

Si, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, la première condition n'est pas remplie, c'est que les ajustements prévus au sous-paragraphe iv de ce paragraphe *a* ou *b* ont déjà été pris en compte dans la détermination de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales, relativement au GPI réputé — ces ajustements ayant été faits en vertu du sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe iv de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ pour des années d'imposition, ou des exercices financiers, antérieurs. Par ailleurs, lorsque cette condition est remplie, alors que la seconde ne l'est pas, c'est que l'année d'imposition ou l'exercice financier concerné (l'année ou l'exercice financier donné du texte de loi) est celui qui comprend le jour donné. Dans un tel cas, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ou *b* du cinquième alinéa de cet article 34.1.0.3.1 ne s'applique pas, puisque l'ajustement est compris dans la partie inutilisée du plafond des aides fiscales. En revanche, le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iv s'appliquera pour les années d'imposition ou les exercices financiers subséquents.

Au contraire des deux autres conditions, la troisième n'est pas exprimée et n'a pas à l'être. En fait, les ajustements prévus au sous-paragraphe iv de l'un des paragraphes *a* et *b* du cinquième alinéa de cet article 34.1.0.3.1 ont pour but, dans le calcul du montant maximal annuel d'exemption de cotisation, relativement à un GPI réputé, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier qui comprend le jour donné, ou pour une année d'imposition ou un exercice financier qui y est postérieur, de réduire l'aide fiscale annuelle qui serait autrement disponible, de toute portion de celle-ci qui, à la fois, est relative au plafond des aides fiscales du premier GPI et n'a pu être utilisée par l'employeur au cours de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Donc, si toute l'aide fiscale relative au plafond du premier GPI a été prise à l'intérieur de cette période, il n'y a pas d'ajustement à faire. Bref, en l'absence de cette condition, ce sous-paragraphe iv s'applique, sauf que le résultat du calcul est égal à zéro.

2.2.2.1. Ajustement apporté à la valeur cumulative des aides fiscales d'un employeur, à l'égard d'un GPI réputé, pour l'année d'imposition, ou l'exercice financier, qui comprend le jour donné

Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv de l'un des paragraphes *a* et *b* de ce cinquième alinéa s'applique pour l'année d'imposition, ou l'exercice financier, de

l'employeur dont une partie est comprise dans la période d'exemption à l'égard du premier GPI (cette partie se termine le jour donné) et l'autre ne l'est pas. Pour cette année ou cet exercice de transition, il convient d'ajuster la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur, à l'égard du GPI réputé, afin que, dans le calcul du montant maximal annuel d'exemption de cotisation, relativement au GPI réputé, la partie de l'aide fiscale relative au premier GPI dont l'employeur n'a pas encore bénéficié, ne puisse être utilisée que pour la partie de cette année ou de cet exercice qui se termine le jour donné.

On obtient ce résultat en ajoutant, dans le calcul de la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur, à l'égard du GPI réputé, pour cette année ou cet exercice de transition, le montant d'ajustement. Pour calculer ce montant, il faut retrancher, de l'excédent (la lettre L de la formule — dont la valeur est déterminée au sous-paragraphe i du paragraphe *h* du sixième alinéa de cet article 34.1.0.3.1), pour l'année ou l'exercice donné, de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé, sur la valeur cumulative des aides fiscales à l'égard de ce GPI déterminée par ailleurs, la somme obtenue en additionnant, d'une part, le produit de cet excédent (la même lettre L) par la proportion que représente le nombre de jours de la partie de l'année, ou de l'exercice, qui se termine le jour donné sur le nombre de jours de cette année ou de cet exercice (la lettre M) et, d'autre part, le produit du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second GPI (la lettre E) par la proportion que représente le nombre de jours de l'année ou de l'exercice donné qui sont postérieurs au jour donné sur le nombre de jours de cette année ou de cet exercice (la lettre N). Ce calcul s'exprime par la formule suivante : $L - [(L \times M) + (E \times N)]$.

Pour l'illustration de l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du cinquième alinéa de cet article 34.1.0.3.1, voir, au point 2.3.2.1 de la note explicative de l'article 737.18.17.5.1 de la LI, l'exemple 3c. Il est à noter, aux fins de la lecture de cet exemple, que les lettres L, M, E et N de la formule prévue à ce sous-paragraphe 1° correspondent respectivement aux lettres M, N, F et O de la formule prévue à la disposition équivalente du sixième alinéa de cet article 737.18.17.5.1.

2.2.2.2. Ajustement apporté à la valeur cumulative des aides fiscales d'un employeur, à l'égard d'un GPI réputé, pour les années d'imposition ou les exercices financiers qui suivent l'année ou l'exercice qui comprend le jour donné

Le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv de l'un des paragraphes *a* et *b* du cinquième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ s'applique, pour les années d'imposition ou les exercices financiers qui suivent l'année ou l'exercice qui comprend le jour donné — c'est-à-dire pour des années d'imposition ou des exercices

financiers dont aucune partie n'est comprise dans la période d'exemption à l'égard du premier GPI. Pour de telles années, il convient d'ajuster la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur, à l'égard du GPI réputé, afin que, dans le calcul du montant maximal annuel d'exemption de cotisation, relativement au GPI réputé, soit retranchée toute partie de l'aide fiscale relative au premier GPI dont la société n'avait pas encore bénéficié avant la première de ces années d'imposition, ou le premier de ces exercices financiers, qui sont postérieurs au jour donné.

On obtient ce résultat en ajoutant, dans le calcul de la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur, à l'égard du GPI réputé, pour ces années d'imposition ou ces exercices financiers, le montant d'ajustement. Pour calculer ce montant, il suffit de retrancher, de l'excédent (la lettre L de la formule — dont la valeur est déterminée au sous-paragraphe ii du paragraphe h du sixième alinéa de cet article 34.1.0.3.1), pour la première année d'imposition, ou le premier exercice financier, qui suit l'année ou l'exercice qui comprend le jour donné, de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales, relativement au GPI réputé, sur la valeur cumulative des aides fiscales à l'égard de ce GPI déterminée par ailleurs, le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second GPI (la lettre E). Ce calcul s'exprime par la formule suivante : $L - E$.

L'exemple 3d, au point 2.3.2.2 de la note explicative de l'article 737.18.17.5.1 de la LI, illustre également l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe a ou b du cinquième alinéa de cet article 34.1.0.3.1, étant entendu que les lettres L et E de la formule prévue à ce sous-paragraphe 2° correspondent respectivement aux lettres M et F de la formule prévue à la disposition équivalente du sixième alinéa de cet article 737.18.17.5.1.

2.3 Exemples concernant le calcul du montant maximum de congé de cotisation d'un employeur

À partir de l'exemple 3 du point 2.4 de la note explicative de l'article 737.18.17.5.1 (on pose les mêmes faits et hypothèses et on utilise les résultats des calculs effectués dans le cadre de cet exemple), nous allons calculer, pour l'année d'imposition 2037 de la société A (exemple 1) et pour l'exercice financier 2037 de la société de personnes ABC (exemple 2), le montant maximum de congé de cotisation de ces deux employeurs.

2.3.1. Les faits, les hypothèses et les résultats de certains calculs qui sont applicables aux exemples 2 et 3

Rappelons certaines données de l'exemple du point 2.4 de la note explicative de l'article 737.18.17.5.1 de la LI, notamment :

— les principaux faits et hypothèses pertinents (énoncés principalement au point 2.4.1 de cette note);

— le résultat du calcul du montant maximal annuel d'exemption d'impôt de A, à l'égard de son GPI-1, pour l'année d'imposition 2037 (point 2.4.2.3 de cette note);

— les montants que la société de personnes ABC a attribués à ses membres, pour ses exercices financiers, au titre de son montant maximal annuel d'exemption des aides fiscales, relativement à son GPI-2 (deuxième alinéa du point 2.4.2.2).

La société A réalise elle-même un GPI, le GPI-1, et la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce GPI est le 1^{er} décembre 2022 — de sorte que le dernier jour de cette période de 15 ans est le 30 novembre 2037. Elle est également membre de la société de personnes ABC qui réalise le GPI-2. La date du début de la période d'exemption à l'égard de ce GPI est le 1^{er} février 2022 — et le dernier jour de cette période est le 31 janvier 2037. L'année d'imposition de A correspond à l'année civile et l'exercice financier de ABC commence le 1^{er} octobre. Nous supposons que l'année d'imposition 2024 est la première année à laquelle s'applique le choix fait par la société A de la méthode de calcul alternative (appelé « choix visé » dans le présent point 2.3) et que sa partie inutilisée du plafond des aides fiscales, relativement au GPI-1, est de 86 M \$. Le nombre de jours de la partie de la période d'exemption de A qui est assujettie au choix visé est égal à 5 083 (premier alinéa du point 2.4.2.1 de la note explicative de l'article 737.18.17.5.1 de la LI). La société de personnes ABC a également fait le choix visé pour son exercice financier 2024 et sa partie inutilisée du plafond des aides fiscales, relativement au GPI-2, est de 36 M \$. Le nombre de jours de la partie de la période d'exemption de ABC qui est assujettie au choix visé est égal à 4 872 (premier alinéa du point 2.4.2.2 de la note explicative de cet article 737.18.17.5.1). Par ailleurs, nous supposons que ABC attribue à ses membres, au titre du montant maximal annuel d'aide fiscale disponible et conformément à l'article 737.18.17.10.1 de la LI, 1 002 750 \$ pour chacun de ses exercices financiers qui se terminent dans une année bissextile et 1 000 000 \$ pour chacun des autres exercices (deuxième alinéa du point 2.4.2.2 de la note explicative de cet article 737.18.17.5.1), à l'exception de celui qui se termine dans l'année d'imposition 2037 où elle n'attribue à ses membres que 336 986 \$ — soit $1\,000\,000 \$ \times 123 / 365$ —, étant donné que seulement 123 jours de cet exercice font partie de la période d'exemption (troisième alinéa *in fine* du point 2.4.2.3 de cette note explicative). De plus, nous faisons l'hypothèse que, pour toute la période d'exemption, les taux d'imposition et les taux de cotisation, de même que le montant maximal auquel s'applique la déduction pour petite entreprise restent les mêmes.

Enfin, nous avons calculé, au point 2.4.2.3 de la note explicative de cet article 737.18.17.5.1, que le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de **A**, pour l'année d'imposition 2037, est de 1 231 213 \$, à l'égard du GPI-1 (deux premiers alinéas de ce point 2.4.2.3).

2.3.2. Exemple 1 – Calcul du montant maximum de congé de cotisation de **A** pour l'année d'imposition 2037

Pour effectuer ce calcul, nous ajouterons l'hypothèse suivante. Nous supposons que, pour l'année d'imposition 2037, la masse salariale totale de la société **A** — laquelle ne comprend évidemment aucun salaire versé pour du temps de travail consacré à des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où le projet sera réalisé, celui-ci étant en exploitation depuis près de 15 ans — est égale à 125 393 800 \$. En appliquant à cette masse salariale le taux de 4,26 % (sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ), on obtient un congé de cotisation potentiel de **5 341 776 \$**, lequel ne peut cependant dépasser le montant maximum de congé de cotisation de **A**, déterminé conformément à l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ (voir le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de cet article 34).

Pour calculer ce montant maximum de congé de cotisation, il faut établir la valeur de la lettre *D* de la formule prévue au deuxième alinéa de cet article 34.1.0.3.1, laquelle est égale, pour l'année 2037, à **81 580 219 \$**, soit 80 349 006 \$ (montant déterminé au deuxième alinéa du point 2.4.2.1 de la note explicative de l'article 737.18.17.5.1 de la LI — c'est-à-dire le montant total des congés d'impôt et des congés de cotisation dont elle a bénéficié à l'égard du GPI-1 pour les années d'imposition 2024 à 2036) + 1 231 213 \$ (son congé d'impôt au titre de ce GPI pour l'année d'imposition 2037 — tel que calculé au deuxième alinéa du point 2.4.2.3 de cette note explicative).

Donc, pour 2037, le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de **A**, relativement au GPI-1, est égal à $(A \times B / C) - D$ (formule prévue au deuxième alinéa de cet article 34.1.0.3.1), soit $(86\ 000\ 000 \$ \times 5\ 083\ \text{jours} / 5\ 083\ \text{jours}) - 81\ 580\ 219 \$ = 86\ 000\ 000 \$ - 81\ 580\ 219 \$ = \mathbf{4\ 419\ 781 \$}$. Comme la société **A** n'exploite qu'un seul GPI, ce montant maximal annuel d'exemption de cotisation, relativement au GPI-1, pour l'année d'imposition 2037 correspond également au montant maximum d'exemption de cotisation de **A** (deuxième alinéa de cet article 34.1.0.3.1). Et, puisque les cotisations au FSS qu'elle devrait autrement payer, soit 5 341 776 \$, sont supérieures à ce montant maximum, son congé de cotisation en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du sixième alinéa de cet article 34 correspond à 4 419 781 \$ (voir le premier alinéa de cet

article 34.1.0.3.1). Il est à noter qu'en raison de la coordination entre l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ et l'article 737.18.17.5.1 de la LI, que cet exemple a pour but de démontrer, ce montant correspond bel et bien à celui qui, par hypothèse, dans le calcul effectué au point 2.4.2.3 de la note explicative de cet article 737.18.17.5.1 avait été supposé pris en congé de cotisation par la société **A** pour son année d'imposition 2037 (voir le premier alinéa du point 2.4.2.3 de la note explicative de cet article).

2.3.3. Exemple 2 – Calcul du montant maximum de congé de cotisation de **ABC** pour l'exercice financier 2037

Pour effectuer ce calcul, nous ajouterons l'hypothèse suivante. Nous supposons que, pour l'année d'imposition 2037, la masse salariale totale de la société de personnes **ABC** — laquelle ne comprend évidemment aucun salaire versé pour du temps de travail consacré à des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où le projet sera réalisé, celui-ci étant en exploitation depuis près de 15 ans — est égale à 39 837 958 \$. En appliquant à cette masse salariale le taux de 4,26 % (sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ), on obtient un congé de cotisation potentiel de **1 697 097 \$**, lequel ne peut cependant dépasser le montant maximum de congé de cotisation de **A** déterminé conformément à l'article 34.1.0.3.1 de la LRAMQ (voir le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de cet article 34).

Pour calculer ce montant maximum de congé de cotisation, il faut établir la valeur de la lettre *D* de la formule prévue au deuxième alinéa de cet article 34.1.0.3.1, laquelle est égale, pour l'année 2037, à **35 428 114 \$**. On obtient ce montant en additionnant, d'une part, celui que **ABC** a attribué à ses membres, au titre de son montant maximal annuel des aides fiscales, relativement au GPI-2, pour l'exercice financier 2037, soit 336 986 \$ (calculé au deuxième alinéa du point 2.3.1 de la présente note explicative) à, d'autre part, le total des congés de cotisation dont elle a bénéficié à l'égard du GPI-2 pour les exercices financiers 2024 à 2036 et des montants qu'elle a attribués à ses membres pour ces mêmes exercices financiers, soit 35 091 128 \$. Il est à noter que ce dernier montant correspond à la somme des montants suivants :

— d'une part, 10 817 732 \$, soit quatre fois le montant maximal annuel des aides fiscales de **ABC** pour un exercice financier qui se termine dans une année bissextile ($4 \times 2\ 704\ 433 \$$ — montant déterminé au deuxième alinéa du point 2.4.2.2 de la note explicative de l'article 737.18.17.5.1 de la LI);

— et d'autre part, 24 273 396 \$, soit neuf fois le montant maximal annuel des aides fiscales de cette société de personnes pour un autre exercice financier de la partie de

la période d'exemption ayant fait l'objet du choix visé ($9 \times 2\,697\,044 \$$ — montant déterminé à ce même deuxième alinéa).

Donc, pour 2037, le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de ABC, à l'égard du GPI-2, est égal à $(A \times B / C) - D$ (formule prévue au deuxième alinéa de cet article 34.1.0.3.1), soit $(36\,000\,000 \$ \times 4\,872 \text{ jours} / 4\,872 \text{ jours}) - 35\,428\,114 \$ = 36\,000\,000 \$ - 35\,428\,114 \$ = 571\,886 \$$. Comme la société de personnes ABC n'exploite qu'un seul GPI, ce montant maximal annuel d'exemption de cotisation, relativement au GPI-2, pour l'exercice financier 2037 correspond également au montant maximum d'exemption de cotisation de ABC (deuxième alinéa de cet article 34.1.0.3.1). Et, puisque les cotisations au FSS qu'elle devrait autrement payer, soit $1\,697\,097 \$$, sont supérieures à ce montant maximum, son congé de cotisation en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe d du sixième alinéa de cet article 34 correspond à $571\,886 \$$ (voir le premier alinéa de cet article 34.1.0.3.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.0.3.1 L.R.A.M.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.37, 5^e par. et p. A.38.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.39, 1^{er} par.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.0.4, des suivants :

Limite.

« **34.1.0.5.** L'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu du paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34, n'est pas payable par un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné ne peut excéder le montant déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas, relativement à un ou plusieurs grands projets d'investissement de celui-ci qui sont visés à ce paragraphe d.2.

Montant auquel le premier alinéa fait référence.

Pour l'application du présent article, le montant auquel le premier alinéa fait référence à l'égard d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, relativement à un ou plusieurs grands projets d'investissement de celui-ci, est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas, relativement à l'un de ces grands projets d'investissement, est déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B / C) - D.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le total des aides fiscales de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, à l'égard du grand projet d'investissement, qui est déterminé à l'article 34.1.0.6;

b) la lettre B représente le nombre de jours compris dans la période qui commence à la date du début de la période d'exemption, à l'égard du grand projet d'investissement, et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné ou, si ce jour est antérieur, le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de ce projet;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente l'un des montants suivants :

i. lorsque l'employeur est une société, l'ensemble des montants suivants :

1^o l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times F \times G;$$

2^o l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$H \times I;$$

3^o lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, l'employeur transfère, à une autre société ou à une société de personnes, la totalité ou presque de ses activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de ce transfert;

ii. lorsque l'employeur est une société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

1^o l'ensemble des montants dont chacun est, pour un exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

H × I;

2° l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard de l'exercice financier donné ou d'un exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.20 de la Loi sur les impôts;

3° lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, l'employeur transfère, à une société ou à une autre société de personnes, ses activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert.

Interprétation.

Dans les formules prévues au troisième alinéa :

a) la lettre E correspond à 1, sauf lorsque l'employeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires de l'employeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition;

b) la lettre F représente l'ensemble des montants suivants :

i. 3,2 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de l'employeur pour l'année d'imposition en vertu de l'article 771.2.1.2 de la Loi sur les impôts si, pour l'application du paragraphe b de cet article, son revenu imposable pour l'année d'imposition, pour l'application de la partie I de cette loi, était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17 de cette loi, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année d'imposition en vertu de cet article 771.2.1.2;

ii. 11,5 % de l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en vertu de l'article 737.18.17.17 de la Loi sur les impôts sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre G représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année d'imposition, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année

d'imposition, au premier alinéa de l'article 737.18.17.17 de la Loi sur les impôts;

d) la lettre H représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, en vertu du paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34;

e) la lettre I représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, au paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34.

Transfert d'entreprise.

Lorsque, à un moment quelconque d'un jour donné, un employeur, appelé « acquéreur » dans le présent alinéa, a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement d'un autre employeur, appelé « vendeur » dans le présent alinéa, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de ces activités, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, les règles suivantes doivent, selon le cas, être prises en considération pour l'application des paragraphes b et c du troisième alinéa :

a) l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer le jour donné;

b) le dernier jour de la période d'exemption du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, est réputé correspondre au jour donné;

c) l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend ce moment est réputé commencer le jour donné;

d) la date du début de la période d'exemption de l'acquéreur, relativement au grand projet d'investissement, est réputée correspondre à la date du jour donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) détermine l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'exemption auquel a droit un employeur au titre de sa cotisation au fonds des services de santé (FSS) à l'égard du salaire versé à un employé pour une période de

paie qui est comprise dans une période au cours de laquelle l'employeur bénéficie du congé de cotisation à l'égard d'un grand projet d'investissement, ci-après appelé « nouveau CF-GPI », visé au nouveau paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ. Le montant de cette exemption ne peut toutefois excéder le total des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement (GPI), qui est attribuable à la partie de l'année qui est comprise en tout ou en partie dans sa période d'exemption, relativement au GPI.

Contexte: Il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023, la mise en place du nouveau CF-GPI, qui remplace le congé fiscal visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ. L'ancien congé de cotisation à l'égard d'un GPI, ci-après appelé « ancien CF-GPI », exempté l'employeur, conformément au paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, du paiement de sa cotisation au FSS à l'égard du salaire versé à un employé pour une période de paie comprise dans la période d'exemption de l'employeur, à l'égard d'un GPI visé à ce paragraphe *a*. Comme pour l'ancien CF-GPI, le nouveau CF-GPI comprend notamment une déduction dans le calcul de la cotisation à payer par un employeur en vertu de la LRAMQ.

Le discours sur le budget du 21 mars 2023 prévoit également l'abolition de l'ancien CF-GPI et introduit toutefois une méthode alternative qu'un employeur peut choisir aux fins de calculer ce congé fiscal pour la durée restante d'application de cet ancien CF-GPI.

Modifications proposées: L'article 34.1.0.5 de la LRAMQ détermine l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'exemption auquel a droit un employeur au titre de sa cotisation au FSS à l'égard du salaire versé à un employé pour une période de paie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier de l'employeur qui est comprise, en tout ou en partie, dans sa période d'exemption à l'égard d'un GPI visé au nouveau paragraphe *b* de la définition de l'expression « grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ.

Le montant de cette exemption pour une année d'imposition d'un employeur qui est une société ou pour un exercice financier d'un employeur qui est une société de personnes, combinée à l'exemption d'impôt à laquelle donne droit le nouveau CF-GPI (l'exemption d'impôt de la société ou des sociétés membres de la société de personnes), ne peut toutefois excéder le total des aides fiscales de l'employeur, relativement au GPI, qui est attribuable à la partie de l'année ou de l'exercice financier

qui, en tout ou en partie, est comprise dans la période d'exemption de l'employeur, relativement au GPI.

Le total des aides fiscales d'un employeur est déterminé à l'article 34.1.0.6 de la LRAMQ. Il s'agit du montant, ci-après appelé « montant donné », que représente le total cumulatif des dépenses admissibles de l'employeur auquel on applique le taux déterminé en vertu de l'article 737.18.17.19 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). L'expression « total cumulatif des dépenses admissibles » d'un employeur est définie à l'article 33 de la LRAMQ. Les notes explicatives qui concernent cet article 33 contribuent à faciliter la compréhension de ce concept. Toutefois, dans le cas où un employeur a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un GPI, cet article 34.1.0.6 prévoit que le total des aides fiscales de l'acquéreur est égal au montant qui lui est transféré conformément à l'entente à cet effet qui est visée à l'article 737.18.17.21 de la LI. La durée du nouveau CF-GPI est de 10 ans. Le montant annuel d'aide fiscale d'un employeur correspond alors à la partie du montant donné de l'employeur qui est considérée pour chaque année d'imposition ou exercice financier qui chevauche la période de 10 ans qui compose le congé fiscal. Ceci est représenté par la fraction B/C de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la LRAMQ.

Ainsi, conformément au deuxième alinéa de cet article 34.1.0.5, pour la première année d'imposition ou le premier exercice financier d'un employeur qui chevauche sa période d'exemption relativement à un GPI, l'employeur détermine son congé de cotisation au FSS, à l'égard du GPI, pour la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier comprise dans sa période d'exemption, relativement au GPI, en bénéficiant d'une déduction en vertu du paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ ne pouvant excéder 1/10 du montant donné.

Lorsque l'employeur est une société, la partie du montant déterminé conformément à ce deuxième alinéa pour l'année qui n'a pas servi à réduire ses cotisations au FSS peut servir à réduire son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.17 de la LI. Ceci est représenté par la lettre D de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la LRAMQ. En effet, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article 34.1.0.5 qui détermine ce que représente cette lettre D, le montant du congé fiscal pour l'année d'imposition est réduit (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i*) par le montant des réductions d'impôt dont a bénéficié la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure, au titre du GPI, par l'effet de la déduction dans le calcul du revenu imposable de la société en vertu de cet article 737.18.17.17 (lettre F de la formule prévue au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe *i*). La lettre E de la formule prévue à ce sous-paragraphe 1°

s'applique quand la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition. On applique alors la proportion qui existe entre les affaires de la société faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la LI pour l'année d'imposition. La lettre G de la formule prévue à ce sous-paragraphe 1° fait en sorte d'attribuer le montant annuel d'exemption d'impôt au GPI lorsque la société réalise des activités dans le cadre de plus d'un GPI au cours de la même année d'imposition.

À cette première réduction s'ajoute celle prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la LRAMQ. Ce sous-paragraphe 2° opère une réduction semblable à celle prévue par le sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe i à l'égard du congé de cotisations au FSS dont a bénéficié la société pour une année d'imposition antérieure, au titre du GPI, en vertu du paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ. Finalement, à ces réductions s'ajoute également celle prévue au sous-paragraphe 3° de ce sous-paragraphe i. Cette dernière s'applique lors du transfert du GPI de la société à une autre société ou à une société de personnes. Dans ce cas, ce sous-paragraphe 3° réduit le montant du congé fiscal de la société pour l'année d'imposition du montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la LI.

Lorsque l'employeur est une société de personnes, la partie du montant donné qui n'a pas servi à réduire ses cotisations au FSS pour l'exercice financier peut être attribuée à ses membres en vertu de l'article 737.18.17.20 de la LI. En effet, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la LRAMQ, le montant du congé fiscal pour un exercice financier est réduit (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii) par le montant du congé de cotisations au FSS dont a bénéficié la société de personnes pour un exercice financier antérieur, au titre du GPI, en vertu du paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ (lettre H de la formule prévue au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii). La lettre I de la formule prévue au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii fait en sorte d'attribuer le montant annuel d'exemption de cotisation au GPI concerné, lorsque la société de personnes réalise des activités dans le cadre de plus d'un GPI au cours du même exercice financier. Le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la LRAMQ réduit également le montant du congé fiscal pour un exercice financier du montant qui a été attribué aux membres de la société de personnes à l'égard de l'exercice financier en cours ou d'un exercice financier antérieur, relativement au GPI, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.20 de la LI. Le sous-paragraphe 3° du

sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la LRAMQ s'applique lors du transfert du GPI de la société de personnes à une société ou à une autre société de personnes. Dans ce cas, ce sous-paragraphe 3° réduit le montant du congé fiscal de la société de personnes pour un exercice financier du montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la LI.

Pour la deuxième année d'imposition qui chevauche sa période d'exemption, le congé de cotisation au FSS de l'employeur qui est une société lui permet de déduire, en vertu du paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, un montant ne pouvant excéder 2/10 du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est son montant de congé fiscal au titre de l'impôt pour l'année d'imposition en cours et l'année d'imposition précédente et son montant de congé fiscal au titre de sa cotisation au FSS pour l'année d'imposition précédente, relativement au GPI. Pour la troisième année d'imposition, et les années d'imposition subséquentes, l'employeur qui est une société peut ainsi déduire un montant ne pouvant dépasser l'excédent de la fraction applicable pour l'année d'imposition (selon l'année en question) du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est son montant de congé fiscal au titre de l'impôt pour l'année d'imposition en cours et une année d'imposition antérieure et l'ensemble des montants dont chacun est son montant de congé fiscal au titre de sa cotisation au FSS en vertu de la LRAMQ pour une année d'imposition antérieure, relativement au GPI.

Pour le deuxième exercice financier qui chevauche sa période d'exemption, le congé de cotisation au FSS de l'employeur qui est une société de personnes lui permet de déduire, en vertu du paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, un montant ne pouvant excéder 2/10 du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard de ce deuxième exercice financier ou d'un exercice financier antérieur, relativement au GPI, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.20 de la LI et son montant de congé fiscal au titre de sa cotisation au FSS pour l'exercice financier précédent, relativement au GPI. Pour le troisième exercice financier et les exercices financiers subséquents, l'employeur qui est une société de personnes peut ainsi déduire un montant ne pouvant dépasser l'excédent de la fraction applicable pour l'exercice financier (selon l'exercice financier en question) du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu pour l'exercice financier en cours et un exercice financier antérieur, relativement au GPI, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.20 de la LI et l'ensemble des montants dont chacun est son montant de congé fiscal au titre de sa cotisation au FSS en vertu de la

LRAMQ pour un exercice financier antérieur, relativement au GPI.

Le cinquième alinéa prévoit des règles particulières pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la LRAMQ, lorsqu'un employeur acquiert la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un GPI d'un autre employeur et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de ces activités, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet. Dans ces circonstances, l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le moment du transfert est réputé se terminer le jour du transfert et la date du dernier jour de la période d'exemption du vendeur, relativement au GPI, est réputée correspondre à la date du transfert. En conséquence, le numérateur et le dénominateur de la fraction B/C prévue au deuxième alinéa de cet article 34.1.0.5 seront déterminés en tenant compte de ces présomptions. Par ailleurs, le paragraphe *c* de ce cinquième alinéa prévoit également que l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend le jour du transfert du GPI est réputé commencer ce jour et le paragraphe *d* de ce cinquième alinéa prévoit que la date du début de la période d'exemption de l'acquéreur, relativement au GPI, est réputée correspondre à la date du jour du transfert, ce qui aura également une incidence sur le numérateur et le dénominateur de cette formule prévue au deuxième alinéa de cet article 34.1.0.5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.0.5 L.R.A.M.Q. / D.B. 2023-03-21, p. A.17 à p. A.36.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.36, dernier par.

Total des aides fiscales.

« **34.1.0.6.** Le total des aides fiscales d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier, à l'égard d'un grand projet d'investissement, est égal soit au produit obtenu en multipliant le total cumulatif des dépenses admissibles de l'employeur à la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, par le taux prévu à l'article 737.18.17.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à ce projet, soit, lorsque l'employeur a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation de ce projet, sous réserve du deuxième alinéa, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert.

Majoration du montant transféré.

Lorsqu'un employeur a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet

d'investissement avant la fin de la période d'investissement à l'égard de ce projet, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts à l'égard du transfert, pour toute année d'imposition qui se termine le jour de ce transfert ou après ce jour, doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19 de cette loi, à l'égard de ce projet, le montant que représenterait le total des dépenses admissibles de l'employeur, à l'égard du grand projet d'investissement, à la fin de cette période d'investissement si la définition de l'expression « total des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts se lisait en y remplaçant « au cours de la période d'investissement » par « au cours de la partie de la période d'investissement qui suit le jour du transfert ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.0.6 de la Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) détermine le total des aides fiscales d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier, à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI).

Contexte: Il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023, la mise en place du nouveau congé fiscal, ci-après appelé « nouveau CF-GPI, à l'égard d'un GPI visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ. Ce nouveau CF-GPI exempte l'employeur, conformément au paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, du paiement de sa cotisation au fonds des services de santé (FSS) à l'égard du salaire versé à un employé pour une période de paie comprise dans la période d'exemption de l'employeur, à l'égard d'un GPI visé à ce paragraphe *b*.

Modifications proposées: L'article 34.1.0.5 de la LRAMQ détermine le montant d'exemption auquel a droit un employeur au titre de sa cotisation au FSS à l'égard du salaire versé à un employé pour une période de paie d'une année qui comprend, en tout ou en partie, la période d'exemption de l'employeur, à l'égard d'un GPI visé au nouveau paragraphe *b* de la définition de l'expression « grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ.

Le montant de cette exemption, combinée à l'exemption d'impôt à laquelle donne droit le nouveau CF-GPI ne peut toutefois excéder le total des aides fiscales de l'employeur, relativement au GPI, qui est attribuable à la partie de l'année qui est comprise en tout ou en partie dans

l'année d'imposition ou l'exercice financier qui est incluse dans sa période d'exemption, relativement au GPI.

Le total des aides fiscales d'un employeur est déterminé à l'article 34.1.0.6 de la LRAMQ. Il s'agit du montant donné que représente le total cumulatif des dépenses admissibles de l'employeur auquel on applique le taux déterminé en vertu de l'article 737.18.17.19 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Lorsque l'employeur a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un GPI, le total des aides fiscales est, de façon générale, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la LI à l'égard de ce transfert. L'expression « total cumulatif des dépenses admissibles » d'un employeur est définie à l'article 33 de la LRAMQ et les notes explicatives qui concernent cet article 33 contribuent à faciliter la compréhension de ce concept. La durée du nouveau CF-GPI est de 10 ans. Le montant maximal annuel d'aide fiscale d'un employeur correspond alors au total des aides fiscales de la société, à l'égard du GPI, qui est considéré pour chaque année d'imposition ou exercice financier qui chevauche la période de 10 ans qui compose le congé fiscal. Ceci est représenté par la fonction B/C de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la LRAMQ.

Le deuxième alinéa de l'article 34.1.0.6 de la LRAMQ prévoit une règle particulière aux fins de la détermination du total des aides fiscales d'un employeur qui a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement avant la fin de la période d'investissement à l'égard de ce projet. Dans cette éventualité, le montant qui lui a été transféré est majoré du montant des dépenses admissibles de l'employeur, à l'égard du GPI, qui sont faites au cours de la partie de la période d'investissement, relative au GPI, qui suit le jour du transfert afin de permettre à cet employeur de considérer ses propres investissements dans le calcul du total cumulatif des dépenses admissibles à l'égard du GPI transféré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.0.6 L.R.A.M.Q. / D.B. 2023-03-21, p. A.31, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.36, dernier par.

150. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. **18 910 \$** lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. **30 640 \$** lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible, mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. **34 545 \$** lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible, mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. **30 640 \$** lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible, mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1^o **34 545 \$** lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2^o **38 150 \$** lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié afin de revaloriser les seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour l'année 2023.

Situation actuelle: De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec par les particuliers qui en bénéficient. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier.

Dans le but de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par un particulier avant qu'il n'ait atteint un certain seuil de revenu, l'article 37.4 de la LRAMQ prévoit des déductions dans le calcul du revenu familial, selon la situation économique et familiale du particulier.

Ainsi, pour l'année 2022, aucune cotisation n'était payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Montant de l'exemption pour 2022
1 adulte, aucun enfant	17 940 \$
1 adulte, 1 enfant	29 080 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	32 750 \$
2 adultes, aucun enfant	29 080 \$

2 adultes, 1 enfant	32 750 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	36 135 \$

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour revaloriser le montant des déductions accordées dans le calcul du revenu familial pour l'année 2023. Ainsi, pour l'année 2023, aucune cotisation n'est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année est égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Montant de l'exemption pour 2023
1 adulte, aucun enfant	18 910 \$
1 adulte, 1 enfant	30 640 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	34 545 \$
2 adultes, aucun enfant	30 640 \$
2 adultes, 1 enfant	34 545 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	38 150 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.4(1^{er} al.)(a)(i) à (iv) et (v)(1^o) et (2^o) L.R.A.M.Q. / B.I. 2023-6, p. 13, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-6, p. 13, dernier par.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

151. 1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section 0.1 du titre III par le suivant :

« **RÈGLES GÉNÉRALES** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section 0.1 du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) énonce des règles générales pour l'application des dispositions relatives aux cotisations qui doivent être payées par les travailleurs et les employeurs afin de financer le régime de rentes du Québec. Une modification est apportée à l'intitulé de cette section.

Situation actuelle: Le titre III de la LRRQ porte sur les cotisations payables par les travailleurs et les employeurs

au régime de rentes du Québec. Ce titre III est divisé en plusieurs sections, dont la première, la section 0.1, prévoit des règles d'application générale. L'intitulé de cette section est « GÉNÉRALITÉ ».

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'intitulé de la section 0.1 du titre III de la LRRQ pour le remplacer par « RÈGLES GÉNÉRALES » qui est plus représentatif de son contenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section 0.1 du titre III (avant a. 37.0.1) L.R.R.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.54, dernier par. et p. A.55, 1^{er} par.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 37.1, du suivant :

Exemption de cotisations.

« **37.0.1.** Aucune cotisation n'est payable en vertu du présent titre par un travailleur ni, lorsque le travailleur est un salarié, par son employeur pour toute année qui est postérieure à celle au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 72 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section 0.1 du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) énonce des règles générales pour l'application des dispositions relatives aux cotisations qui doivent être payées par les travailleurs et les employeurs afin de financer le régime de rentes du Québec. Cette section est modifiée pour y introduire le nouvel article 37.0.1 de la LRRQ. En vertu de cet article, un travailleur et, le cas échéant, son employeur sont exemptés de cotiser au régime de rentes du Québec après l'année du 72^e anniversaire de naissance du travailleur.

Contexte: Le titre III de la LRRQ porte sur les cotisations payables par les travailleurs et les employeurs au régime de rentes du Québec. Ce titre III est divisé en plusieurs sections, dont la première, la section 0.1, prévoit des règles d'application générale.

Modifications proposées: Une nouvelle disposition est introduite à la section 0.1 du titre III de la LRRQ. Il s'agit de l'article 37.0.1 de cette loi. Cet article énonce une règle d'application générale selon laquelle aucune cotisation n'est payable en vertu du titre III de la LRRQ par un

travailleur ni, le cas échéant, par son employeur pour toute année postérieure à celle au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 72 ans.

Il est à noter que l'article 37.0.1 de la LRRQ s'applique en tenant compte de la présomption prévue à l'article 9 de cette loi quant au moment où une personne atteint un âge donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.0.1 L.R.R.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.54, dernier par. et p. A.55, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.54, dernier par. et p. A.55, 1^{er} par.

153. 1. L'article 45 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « égard », de « dans l'un des cas suivants »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « équivalent, ou » par « équivalent; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« e) lorsqu'il s'agit d'un revenu ou d'un montant qui constitue un montant exclu de son salaire visé au quatrième alinéa de l'article 50 en raison de l'application du paragraphe *c* du cinquième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) indique en quoi consiste le salaire admissible d'un travailleur pour une année. Cette notion sert notamment à calculer l'excédent de cotisation qu'un travailleur peut avoir payé au régime de rentes du Québec (RRQ) ainsi que les cotisations facultatives qu'il peut verser à ce régime. Des modifications de concordance sont apportées à cet article 45 pour tenir compte du choix de cesser de cotiser au RRQ que certains travailleurs peuvent exercer.

Situation actuelle: L'article 45 de la LRRQ établit les règles permettant de déterminer le salaire admissible d'un travailleur pour une année. Cette notion est notamment utilisée pour calculer, conformément à l'article 51 de la LRRQ, l'excédent de cotisation qu'un travailleur peut avoir payé au RRQ ainsi que les cotisations facultatives qu'il peut verser à ce régime en vertu de l'article 55 de cette loi.

Le premier alinéa de l'article 45 de la LRRQ énonce que le salaire admissible d'un travailleur pour une année est, sous réserve de certaines exclusions, le total des montants suivants :

— le revenu que le travailleur retire pour l'année d'un travail visé calculé selon la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), mais sans tenir compte de certaines dispositions de cette loi, auquel s'ajoutent les déductions faites dans ce calcul sauf la déduction relative à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux (paragraphe *a* de ce premier alinéa);

— les montants versés dans l'année à l'égard du travailleur, relativement à un travail visé, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés (paragraphe *b* de ce premier alinéa);

— le revenu que le travailleur est réputé retirer pour l'année d'un travail visé lorsqu'il est en retraite progressive et qu'il a conclu avec son employeur une entente approuvée par Retraite Québec selon laquelle une partie ou la totalité du montant dont sa rémunération est réduite est considérée comme lui ayant été versée (paragraphe *c* de ce premier alinéa).

Pour sa part, le deuxième alinéa de l'article 45 de la LRRQ prévoit quelles sont les exclusions applicables aux fins de la détermination du salaire admissible d'un travailleur. Ces exclusions font en sorte que le salaire admissible du travailleur ne comprend aucun revenu qu'il a reçu ou qu'il est réputé avoir reçu ni aucun montant versé à son égard avant l'âge de 18 ans ou au cours de tout mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101 de cette loi. Le deuxième alinéa de l'article 45 de la LRRQ doit être lu en corrélation avec le troisième alinéa de cet article qui prévoit que certaines exclusions ne sont plus applicables depuis l'année 1998.

Quant au quatrième alinéa de l'article 45 de la LRRQ, il indique quelles sont les dispositions de la Loi sur les impôts qui ne doivent pas être prises en compte aux fins du calcul du revenu provenant d'un travail visé auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 45 fait référence.

Modifications proposées: L'article 45 de la LRRQ est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 50.0.2 de la LRRQ qui a pour effet de permettre à un salarié âgé de 65 ans ou plus et recevant une rente de retraite du RRQ ou du régime de pensions du Canada de ne plus cotiser au RRQ sur le salaire qu'il retire d'un travail visé exécuté pour un employeur.

Plus précisément, le deuxième alinéa de cet article 45 est modifié pour que soit exclu du salaire admissible d'un travailleur le revenu reçu ou réputé reçu par ce travailleur, ou un montant versé à son égard, qui constitue un montant exclu du salaire visé au quatrième alinéa de l'article 50 de la LRRQ en raison de l'application du paragraphe c du cinquième alinéa de cet article (introduit par le présent projet de loi), c'est-à-dire un revenu reçu ou réputé reçu par le travailleur, ou un montant versé à son égard, à un moment donné qui est postérieur au jour qui précède celui de l'entrée en vigueur d'un choix qu'il a fait en vertu de l'article 50.0.2 de cette loi si, à ce moment, ce choix n'est pas révoqué conformément à l'article 50.0.3 de la LRRQ.

Le deuxième alinéa de l'article 45 de la LRRQ est aussi modifié pour y apporter des corrections de nature terminologique ou grammaticale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 45(2^e al.) avant (a), (c) et (e) L.R.R.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.52, 2^e par. et p. A.54, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.51, dernier par.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 47, de l'intitulé suivant :

« Gains du travail autonome et gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section III du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) porte, d'une part, sur les gains du travail autonome et les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire et, d'autre part, sur les gains admissibles de ce travail et les gains admissibles provenant de ces activités. Afin d'améliorer la structure de cette section III, trois intertitres y sont insérés, dont le premier, « Gains du travail autonome et gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire », regroupe les articles 47, 47.0.1 et 47.1 de la LRRQ.

Situation actuelle: La section III du titre III de la LRRQ comprend les articles 47 à 49 de cette loi. Ces articles portent, d'une part, sur les gains du travail autonome et les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire (articles 47, 47.0.1 et 47.1 de la LRRQ) et, d'autre part, sur les gains

admissibles de ce travail et les gains admissibles provenant de ces activités (articles 48, 48.1 et 49 de la LRRQ).

Modifications proposées: Afin d'améliorer la structure de la section III du titre III de la LRRQ, dans laquelle de nouvelles dispositions sont introduites par le présent projet de loi pour permettre à certains travailleurs de cesser de cotiser au régime de rentes du Québec sur leurs gains admissibles du travail autonome ou sur leurs gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, des intertitres y sont insérés. Ainsi, l'intertitre « Gains du travail autonome et gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire » est inséré avant l'article 47 de la LRRQ. Sont regroupés sous celui-ci les articles 47, 47.0.1 et 47.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intertitre de la section III du titre III (avant a. 47) L.R.R.Q. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.51, dernier par.

155. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 48, de l'intitulé suivant :

« Gains admissibles du travail autonome et gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section III du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) porte, d'une part, sur les gains du travail autonome et les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire et, d'autre part, sur les gains admissibles de ce travail et les gains admissibles provenant de ces activités. Afin d'améliorer la structure de cette section III, trois intertitres y sont insérés, dont le deuxième, « Gains admissibles du travail autonome et gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire », regroupe les articles 48, 48.0.1 (introduit par le présent projet de loi), 48.1, 48.2 (introduit par le présent projet de loi) et 49 de la LRRQ.

Situation actuelle: La section III du titre III de la LRRQ comprend les articles 47 à 49 de cette loi. Ces articles portent, d'une part, sur les gains du travail autonome et les

gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire (articles 47, 47.0.1 et 47.1 de la LRRQ) et, d'autre part, sur les gains admissibles de ce travail et les gains admissibles provenant de ces activités (articles 48, 48.1 et 49 de la LRRQ).

Modifications proposées: Afin d'améliorer la structure de la section III du titre III de la LRRQ, dans laquelle de nouvelles dispositions sont introduites par le présent projet de loi pour permettre à certains travailleurs de cesser de cotiser au régime de rentes du Québec sur leurs gains admissibles du travail autonome ou sur leurs gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, des intertitres y sont insérés. Ainsi, l'intertitre « Gains admissibles du travail autonome et gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire » est inséré avant l'article 48 de la LRRQ. Sont regroupés sous celui-ci les articles 48, 48.0.1 (introduit par le présent projet de loi), 48.1, 48.2 (introduit par le présent projet de loi) et 49 de la LRRQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intertitre de la section III du titre III (avant a. 48) L.R.R.Q. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.51, dernier par.

156. 1. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Gains admissibles du travail autonome.

« Sauf dans le cas où l'article 48.0.1 s'applique, les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur sont, pour une année, ses gains de ce travail, à l'exclusion des revenus visés aux paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 45. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Année de l'exercice ou de la révocation d'un choix.

« Malgré les premier et deuxième alinéas, les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur pour une année sont égaux, selon le cas :

a) lorsque l'année est celle à l'égard de laquelle le travailleur a fait un choix en vertu du premier alinéa de l'article 49.1, au montant obtenu en multipliant le montant des gains de ce travail par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année, à l'exception de ceux qui, en raison d'une invalidité du

travailleur, sont exclus de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 101, qui sont antérieurs au mois où ce choix est réputé, en vertu du quatrième alinéa de cet article 49.1, avoir été effectué;

b) lorsque l'année est celle à l'égard de laquelle le travailleur a révoqué un tel choix en vertu de l'article 49.2, au montant obtenu en multipliant le montant des gains de ce travail par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui sont postérieurs à celui qui précède le mois où ce choix est réputé, en vertu du troisième alinéa de cet article 49.2, avoir été révoqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 48 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) énonce en quoi consistent les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur pour une année. Cette notion sert principalement à déterminer le montant des cotisations qu'un travailleur autonome doit payer au régime de rentes du Québec (RRQ) en vertu des articles 53 à 53.2 de la LRRQ. Des modifications de concordance sont apportées à cet article 48 pour tenir compte du choix de cesser de cotiser au RRQ que certains travailleurs autonomes peuvent exercer.

Situation actuelle: L'article 48 de la LRRQ établit les règles permettant de déterminer les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur pour une année. C'est sur de tels gains que des cotisations au RRQ doivent être payées par un travailleur autonome.

Le premier alinéa de l'article 48 de la LRRQ stipule que les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur pour une année sont, sous réserve de certaines exclusions, ses gains de ce travail. Il faut donc se reporter à l'article 47 de la LRRQ. Essentiellement, cet article prévoit que les gains du travail autonome d'un travailleur sont un montant égal à son revenu provenant de toutes les entreprises qu'il exploite activement moins toutes les pertes subies dans l'exploitation de ces entreprises, ce revenu et ces pertes étant calculés selon la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Toutefois, compte tenu des exclusions prévues au premier alinéa de l'article 48 de la LRRQ, les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur sont nuls pour les années tout au long desquelles il est âgé de moins de 18 ans ou reçoit une rente d'invalidité du RRQ ou du régime de pensions du Canada (RPC).

Pour leur part, les deuxième et troisième alinéas de l'article 48 de la LRRQ prévoient des règles particulières pour établir les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur pour les années au cours desquelles se produisent certains événements, comme le dix-huitième

anniversaire de naissance, le début du versement d'une rente d'invalidité du RRQ ou du RPC et la fin du versement d'une telle rente. Pour ces années, les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur sont déterminés en faisant un calcul proportionnel, et ce, afin de tenir compte du fait que le travailleur n'est tenu de cotiser au RRQ que pour une partie de l'année (aucune cotisation n'est payable avant l'âge de 18 ans ni au cours d'une période d'invalidité).

Modifications proposées: L'article 48 de la LRRQ est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 49.1 de la LRRQ qui a pour effet de permettre à un travailleur autonome âgé de 65 ans ou plus et recevant une rente de retraite du RRQ ou du RPC de ne plus cotiser au RRQ.

Plus précisément, le premier alinéa de cet article 48 est modifié, d'une part, pour faire en sorte que les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur ne soient pas établis en vertu de ce premier alinéa pour chaque année qui est postérieure à celle où prend effet son choix de cesser de cotiser au RRQ et qui n'est pas une année où prend effet la révocation de ce choix. Pour chacune de ces années, le nouvel article 48.0.1 de la LRRQ prévoit que les gains admissibles du travail autonome du travailleur sont nuls. Puisque le travailleur autonome n'a aucun gain admissible du travail autonome pour ces années, ses cotisations au RRQ pour ces années calculées en vertu des articles 53 à 53.2 de la LRRQ sont égales à zéro. D'autre part, le premier alinéa de l'article 48 de la LRRQ est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au deuxième alinéa de l'article 45 de la LRRQ.

L'article 48 de la LRRQ est également modifié pour y ajouter un alinéa qui prévoit les règles qui sont applicables pour établir les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur pour l'année où prend effet son choix de cesser de cotiser au RRQ ainsi que pour celle où prend effet la révocation d'un tel choix. Pour ces années, les gains admissibles du travail autonome du travailleur sont déterminés en faisant un calcul proportionnel, et ce, afin de tenir compte du fait que le travailleur n'est tenu de cotiser au RRQ que pour une partie de l'année (soit, de façon générale, la partie de l'année qui précède le moment de la prise d'effet de son choix de cesser de cotiser au RRQ ou la partie de l'année qui suit la prise d'effet de la révocation de ce choix, selon le cas).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 48(1^{er} al.) et (5^e al.) L.R.R.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.52, 2^e par. et p. A.54, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.51, dernier par.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

Gains admissibles nuls.

« **48.0.1.** Les gains admissibles du travail autonome pour une année d'un travailleur qui a fait un choix en vertu du premier alinéa de l'article 49.1 sont nuls si cette année en est une qui, à la fois :

a) est postérieure à l'année à l'égard de laquelle le travailleur a fait ce choix;

b) n'est pas une année à l'égard de laquelle le travailleur a révoqué ce choix en vertu de l'article 49.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 48.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) permet d'établir les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur qui a fait le choix de cesser de cotiser au régime de rentes du Québec (RRQ) sur de tels gains. Cet article stipule que ses gains admissibles du travail autonome sont nuls pour chaque année qui est postérieure à celle à l'égard de laquelle il a fait ce choix et qui n'est pas une année à l'égard de laquelle il a révoqué ce choix. Il s'ensuit que, pour chacune de ces années, le travailleur autonome n'a aucune cotisation à payer au RRQ sur de tels gains.

Contexte: Un travailleur qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit payer des cotisations au RRQ à l'égard des gains qu'il retire de l'exercice d'un travail autonome, dans la mesure où ces gains excèdent l'exemption générale de 3 500 \$. Cette obligation de cotiser au RRQ demeure tant que le travailleur exerce un tel travail, et ce, même s'il a atteint un certain âge et reçoit une rente de retraite du RRQ ou du régime de pensions du Canada (RPC). Le fait de continuer à cotiser au RRQ tout en recevant une telle rente permet au travailleur de bénéficier d'un supplément à la rente de retraite.

Or, bien qu'il soit généralement avantageux de continuer à cotiser au RRQ après l'âge de 65 ans, plusieurs travailleurs souhaitent cesser d'y cotiser et bénéficier de liquidités à court terme, plutôt que d'un supplément à la rente de retraite.

Afin de respecter les choix individuels des travailleurs, il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023, que le RRQ serait modifié pour offrir la possibilité à un travailleur d'arrêter de cotiser à ce régime, s'il est âgé de 65 ans ou plus et reçoit une rente de retraite du RRQ ou du RPC. Ce choix n'est pas définitif et il peut être révoqué par le travailleur si celui-ci désire recommencer à cotiser au RRQ pour les années qui

précèdent celle de son 73^e anniversaire de naissance. À compter de l'année des 73 ans, l'obligation de cotiser à ce régime prend fin et tout choix non révoqué s'éteint faute d'objet.

Modifications proposées: Le nouvel article 48.0.1 de la LRRQ permet d'établir les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur qui a fait le choix de cesser de cotiser au RRQ sur de tels gains. Cet article stipule que, pour chaque année qui est postérieure à celle à l'égard de laquelle le travailleur a fait le choix, en vertu du premier alinéa de l'article 49.1 de la LRRQ, de cesser de cotiser à ce régime et qui n'est pas une année à l'égard de laquelle il a révoqué ce choix conformément à l'article 49.2 de cette loi, ses gains admissibles du travail autonome sont nuls. Il s'ensuit que, pour chacune de ces années, le travailleur autonome n'a aucune cotisation à payer au RRQ en vertu des articles 53 à 53.2 de la LRRQ sur de tels gains.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 48.0.1 L.R.R.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.52, 2^e par. et p. A.54, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.51, dernier par.

158. 1. L'article 48.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire.

« Sauf dans le cas où l'article 48.2 s'applique, les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur sont, pour une année, ses gains provenant de ces activités, à l'exclusion des revenus visés aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 45. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Année de l'exercice ou de la révocation d'un choix.

« Malgré les premier et deuxième alinéas, les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année sont égaux, selon le cas :

a) lorsque l'année est celle à l'égard de laquelle le travailleur a fait un choix en vertu du deuxième alinéa de l'article 49.1, au montant obtenu en multipliant le montant des gains provenant de ces activités par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année, à l'exception de ceux qui, en raison d'une invalidité du travailleur, sont exclus de sa période cotisable de base en

vertu du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 101, qui sont antérieurs au mois où ce choix est réputé, en vertu du quatrième alinéa de cet article 49.1, avoir été effectué;

b) lorsque l'année est celle à l'égard de laquelle le travailleur a révoqué un tel choix en vertu de l'article 49.2, au montant obtenu en multipliant le montant des gains provenant de ces activités par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui sont postérieurs à celui qui précède le mois où ce choix est réputé, en vertu du troisième alinéa de cet article 49.2, avoir été révoqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 48.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) énonce en quoi consistent les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année. Cette notion sert principalement à déterminer le montant des cotisations que le travailleur doit payer au régime de rentes du Québec (RRQ) en vertu des articles 53 à 53.2 de la LRRQ. Des modifications de concordance sont apportées à cet article 48.1 pour tenir compte du choix de cesser de cotiser au RRQ que certains travailleurs peuvent exercer.

Situation actuelle: L'article 48.1 de la LRRQ établit les règles permettant de déterminer les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année. C'est sur de tels gains que des cotisations au RRQ doivent être payées par un travailleur qui est une telle ressource.

Le premier alinéa de l'article 48.1 de la LRRQ stipule que les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année sont, sous réserve de certaines exclusions, ses gains de ces activités.

Il faut donc se reporter à l'article 47 de la LRRQ. Essentiellement, cet article prévoit, à son troisième alinéa, que les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur sont un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond à la rétribution du travailleur pour des services rendus en sa qualité de ressource. Cette rétribution est déterminée en vertu des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 47 de la LRRQ.

Toutefois, compte tenu des exclusions prévues au premier alinéa de l'article 48.1 de la LRRQ, les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur sont nuls

notamment pour les années tout au long desquelles il reçoit une rente d'invalidité du RRQ ou du régime de pensions du Canada (RPC).

Pour leur part, les deuxième et troisième alinéas de l'article 48.1 de la LRRQ prévoient des règles particulières pour établir les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour les années au cours desquelles se produisent certains événements, comme le dix-huitième anniversaire de naissance, le début du versement d'une rente d'invalidité du RRQ ou du RPC et la fin du versement d'une telle rente. Pour ces années, les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur sont déterminés en faisant un calcul proportionnel, et ce, afin de tenir compte du fait que le travailleur n'est tenu de cotiser au RRQ que pour une partie de l'année (aucune cotisation n'est payable avant l'âge de 18 ans ni au cours d'une période d'invalidité).

Modifications proposées: L'article 48.1 de la LRRQ est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 49.1 de la LRRQ qui a pour effet de permettre à un travailleur âgé de 65 ans ou plus et recevant une rente de retraite du RRQ ou du RPC de ne plus cotiser au RRQ sur ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire.

Plus précisément, le premier alinéa de cet article 48.1 est modifié pour faire en sorte que les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur ne soient pas établis en vertu de ce premier alinéa pour chaque année qui est postérieure à celle où prend effet son choix de cesser de cotiser au RRQ et qui n'est pas une année où prend effet la révocation de ce choix. Pour chacune de ces années, le nouvel article 48.2 de la LRRQ prévoit que les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire du travailleur sont nuls. Puisque le travailleur n'a aucun gain admissible provenant de telles activités pour ces années, ses cotisations au RRQ pour ces années calculées en vertu des articles 53 à 53.2 de la LRRQ sur de tels gains sont égales à zéro.

L'article 48.1 de la LRRQ est également modifié pour y ajouter un alinéa qui prévoit les règles qui sont applicables pour établir les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour l'année où prend effet son choix de cesser de cotiser au RRQ ainsi que pour celle où prend effet la révocation d'un tel choix. Pour ces années, les gains admissibles du travailleur provenant de ces activités sont déterminés en faisant un calcul

proportionnel, et ce, afin de tenir compte du fait que le travailleur n'est tenu de cotiser au RRQ que pour une partie de l'année (soit, de façon générale, la partie de l'année qui précède le moment de la prise d'effet de son choix de cesser de cotiser au RRQ ou la partie de l'année qui suit la prise d'effet de la révocation de ce choix, selon le cas).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 48.1(1^{er} al.) et (4^e al.) L.R.R.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.52, 2^e par. et p. A.54, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.51, dernier par.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48.1, du suivant :

Gains admissibles nuls.

« **48.2.** Les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire pour une année d'un travailleur qui a fait un choix en vertu du deuxième alinéa de l'article 49.1 sont nuls si cette année en est une qui, à la fois :

a) est postérieure à l'année à l'égard de laquelle le travailleur a fait ce choix;

b) n'est pas une année à l'égard de laquelle le travailleur a révoqué ce choix en vertu de l'article 49.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 48.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) permet d'établir les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur qui a fait le choix de cesser de cotiser au régime de rentes du Québec (RRQ) sur de tels gains. Cet article stipule que ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sont nuls pour chaque année qui est postérieure à celle à l'égard de laquelle il a fait ce choix et qui n'est pas une année à l'égard de laquelle il a révoqué ce choix. Il s'ensuit que, pour chacune de ces années, le travailleur n'a aucune cotisation à payer au RRQ sur de tels gains.

Contexte: Un travailleur qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit payer des cotisations au RRQ à l'égard des gains qu'il réalise en sa qualité de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire, dans la mesure où ces gains excèdent l'exemption générale

de 3 500 \$. Cette obligation de cotiser au RRQ demeure tant que le travailleur réalise des gains en sa qualité de ressource, et ce, même s'il a atteint un certain âge et reçoit une rente de retraite du RRQ ou du régime de pensions du Canada (RPC). Le fait de continuer à cotiser au RRQ tout en recevant une telle rente permet au travailleur de bénéficier d'un supplément à la rente de retraite.

Or, bien qu'il soit généralement avantageux de continuer à cotiser au RRQ après l'âge de 65 ans, plusieurs travailleurs souhaitent cesser d'y cotiser et bénéficier de liquidités à court terme, plutôt que d'un supplément à la rente de retraite.

Afin de respecter les choix individuels des travailleurs, il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023, que le RRQ serait modifié pour offrir la possibilité à un travailleur d'arrêter de cotiser à ce régime, s'il est âgé de 65 ans ou plus et reçoit une rente de retraite du RRQ ou du RPC. Ce choix n'est pas définitif et il peut être révoqué par le travailleur si celui-ci désire recommencer à cotiser au RRQ pour les années qui précèdent celle de son 73^e anniversaire de naissance. À compter de l'année des 73 ans, l'obligation de cotiser à ce régime prend fin et tout choix non révoqué s'éteint faute d'objet.

Modifications proposées: Le nouvel article 48.2 de la LRRQ permet d'établir les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur qui a fait le choix de cesser de cotiser au RRQ sur de tels gains. Cet article stipule que, pour chaque année qui est postérieure à celle à l'égard de laquelle le travailleur a fait le choix, en vertu du deuxième alinéa de l'article 49.1 de la LRRQ, de cesser de cotiser à ce régime et qui n'est pas une année à l'égard de laquelle il révoque ce choix conformément à l'article 49.2 de cette loi, ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sont nuls. Il s'ensuit que, pour chacune de ces années, le travailleur n'a aucune cotisation à payer au RRQ en vertu des articles 53 à 53.2 de la LRRQ sur de tels gains.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 48.2 L.R.R.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.52, 2^e par. et p. A.54, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.51, dernier par.

160. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

« *Choix d'un travailleur de cesser de cotiser au régime*

Choix d'un travailleur autonome.

« **49.1.** Un travailleur peut faire un choix, à l'égard d'une année autre qu'une année exclue, afin que ses gains du travail autonome ne soient pas considérés, à compter du jour prévu au quatrième alinéa, comme des gains admissibles de ce travail si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année ou d'une année antérieure;

b) une rente de retraite lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent au cours de l'année;

c) il n'a fait aucun choix en vertu du présent alinéa à l'égard de l'année.

Choix d'une ressource.

De plus, un travailleur peut faire un choix, à l'égard d'une année autre qu'une année exclue, afin que ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ne soient pas considérés, à compter du jour prévu au quatrième alinéa, comme des gains admissibles provenant de ces activités si les conditions prévues aux paragraphes a et b du premier alinéa sont remplies pour l'année et si le travailleur n'a fait aucun choix en vertu du présent alinéa à l'égard de l'année.

Document à transmettre.

Le travailleur fait le choix prévu au premier ou au deuxième alinéa au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet au ministre avec la déclaration de ses gains du travail autonome ou la déclaration de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, selon le cas, qu'il est tenu de produire pour l'année en vertu de l'article 76.

Date réputée de l'exercice du choix.

Ce choix est réputé avoir été fait le premier jour du mois de l'année que le travailleur indique sur le formulaire prescrit. Toutefois, lorsque l'année est celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou celle durant laquelle une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, le mois qu'il peut indiquer ne doit précéder ni celui de cet anniversaire ni celui au cours duquel une telle rente lui devient payable.

Année exclue.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, est une année exclue l'année à l'égard de laquelle le choix est révoqué par le travailleur en vertu de l'article 49.2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 49.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit qu'un travailleur peut faire un choix afin que ses gains du travail autonome ou ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ne soient pas considérés comme des gains admissibles de ce travail ou provenant de ces activités, selon le cas. Ce choix donne comme résultat que le travailleur n'est plus tenu de cotiser au régime de rentes du Québec (RRQ) sur de tels gains. Pour qu'un travailleur puisse exercer ce choix, certaines conditions doivent être remplies, dont celles voulant qu'il soit âgé d'au moins 65 ans et qu'il reçoive une rente de retraite du RRQ ou du régime de pensions du Canada (RPC).

Contexte: Un travailleur qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit payer des cotisations au RRQ à l'égard des gains qu'il retire de l'exercice d'un travail autonome ou qu'il réalise en sa qualité de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire, dans la mesure où ces gains excèdent l'exemption générale de 3 500 \$. Cette obligation de cotiser au RRQ demeure tant que le travailleur exerce un tel travail ou est une telle ressource, et ce, même s'il a atteint un certain âge et reçoit une rente de retraite du RRQ ou du RPC. Le fait de continuer à cotiser au RRQ tout en recevant une telle rente permet au travailleur de bénéficier d'un supplément à la rente de retraite.

Or, bien qu'il soit généralement avantageux de continuer à cotiser au RRQ après l'âge de 65 ans, plusieurs travailleurs souhaitent cesser d'y cotiser et bénéficier de liquidités à court terme, plutôt que d'un supplément à la rente de retraite.

Afin de respecter les choix individuels des travailleurs, il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023, que le RRQ serait modifié pour offrir la possibilité à un travailleur d'arrêter de cotiser à ce régime, s'il est âgé de 65 ans ou plus et reçoit une rente de retraite du RRQ ou du RPC. Ce choix n'est pas définitif et il peut être révoqué par le travailleur si celui-ci désire recommencer à cotiser au RRQ pour les années qui précèdent celle de son 73^e anniversaire de naissance. À compter de l'année des 73 ans, l'obligation de cotiser à ce régime prend fin et tout choix non révoqué s'éteint faute d'objet.

Modifications proposées: Le nouvel article 49.1 de la LRRQ prévoit, à son premier alinéa, qu'un travailleur peut faire un choix, à l'égard d'une année autre qu'une année exclue, afin que ses gains du travail autonome ne soient pas considérés comme des gains admissibles de ce travail, et ce, à compter du premier jour du mois de l'année qu'il indique dans son choix pour la prise d'effet de celui-ci. Ce

choix donne comme résultat que le travailleur n'est plus tenu de cotiser au RRQ sur de tels gains.

De plus, le deuxième alinéa de cet article 49.1 prévoit qu'un travailleur peut faire un choix, à l'égard d'une année autre qu'une année exclue, afin que ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ne soient pas considérés comme des gains admissibles provenant de ces activités, et ce, à compter du premier jour du mois de l'année qu'il indique dans son choix pour la prise d'effet de celui-ci. Ce choix donne comme résultat que le travailleur n'est plus tenu de cotiser au RRQ sur de tels gains.

Pour qu'un travailleur puisse exercer l'un ou l'autre de ces choix à l'égard d'une année donnée (autre qu'une année exclue), certaines conditions doivent être remplies. Celles-ci sont notamment énoncées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 49.1 de la LRRQ.

La première condition est celle voulant que le travailleur ait atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année donnée ou d'une année antérieure à l'année donnée (paragraphe *a*), alors que la deuxième est celle voulant qu'une rente de retraite du RRQ ou du RPC soit payable au travailleur au cours de cette année donnée (paragraphe *b*).

Une troisième condition doit également être remplie. Il faut que le travailleur qui désire exercer, à l'égard d'une année donnée, le choix prévu au premier alinéa de l'article 49.1 de la LRRQ ou bien celui prévu au deuxième alinéa de cet article n'ait fait aucun choix en vertu de ce même alinéa à l'égard de l'année donnée (paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 49.1 de la LRRQ et deuxième alinéa de cet article). Cette condition vise à empêcher qu'un travailleur modifie, par l'exercice d'un nouveau choix, le choix qu'il a fait antérieurement à l'égard de l'année donnée, par exemple pour changer le mois indiqué pour sa prise d'effet.

Selon le troisième alinéa de l'article 49.1 de la LRRQ, un choix prévu à l'un des premier et deuxième alinéas de cet article doit être exercé par le travailleur au moyen du formulaire prescrit qu'il doit transmettre au ministre avec la déclaration de ses gains d'un travail autonome ou la déclaration de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, selon le cas, qu'il est tenu de produire pour l'année donnée en vertu de l'article 76 de la LRRQ.

Pour sa part, le quatrième alinéa de l'article 49.1 de la LRRQ énonce une présomption quant à la date où le choix est fait à l'égard de l'année donnée. Il prévoit que le choix est réputé avoir été fait le premier jour du mois compris dans l'année que le travailleur a indiqué sur le formulaire prescrit.

Des règles particulières sont toutefois prévues lorsque l'année donnée est celle du 65^e anniversaire de naissance

du travailleur ou celle au cours de laquelle une rente de retraite du RRQ ou du RPC lui devient payable. Dans un tel cas, le mois que le travailleur peut indiquer sur le formulaire prescrit ne doit être antérieur ni au mois où il atteint l'âge de 65 ans ni au mois où une telle rente lui devient payable.

Quant au cinquième alinéa de l'article 49.1 de la LRRQ, il définit ce qu'est une année exclue pour l'application de l'un des premier et deuxième alinéas de cet article. Il s'agit d'une année à l'égard de laquelle un choix fait en vertu de l'un de ces alinéas est révoqué par le travailleur en vertu de l'article 49.2 de la LRRQ. Il s'ensuit que si un travailleur révoque, à l'égard d'une année donnée, un choix, il ne peut le faire renaître à l'égard de l'année donnée.

Enfin, il est à noter que la présomption qui est prévue à l'article 9 de la LRRQ et qui porte sur le moment où une personne atteint un âge donné doit être prise en considération pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 49.1 de la LRRQ et du quatrième alinéa de cet article.

Prenons le cas d'un travailleur qui reçoit une rente de retraite du RRQ et qui est né le 12 décembre 1959. Celui-ci atteindra l'âge de 65 ans le 12 décembre 2024. Toutefois, en raison de l'article 9 de la LRRQ, il est réputé atteindre cet âge le 1^{er} janvier 2025. Ce travailleur ne peut donc faire un choix en vertu de l'article 49.1 de la LRRQ à l'égard de l'année 2024, puisqu'il ne remplit pas la condition prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article selon laquelle il doit avoir atteint l'âge de 65 ans au cours de cette année ou d'une année antérieure. Cette condition sera remplie à compter de l'année 2025. Ainsi, il pourrait faire ce choix à l'égard de l'année 2025 ou d'une année postérieure, s'il remplit toutes les autres conditions applicables.

Prenons un autre cas, celui d'un travailleur qui reçoit une rente de retraite du RRQ et qui est né le 6 janvier 1959. Il a atteint l'âge de 65 ans le 6 janvier 2024, mais, en raison de l'article 9 de la LRRQ, il est réputé avoir atteint cet âge le 1^{er} février 2024. Ce travailleur remplit la condition prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 49.1 de la LRRQ pour faire un choix à l'égard de l'année 2024. En effet, il a atteint l'âge de 65 ans au cours de cette année. Toutefois, compte tenu des règles particulières prévues au quatrième alinéa de cet article 49.1 pour l'année du 65^e anniversaire de naissance, le mois qu'il peut indiquer sur le formulaire prescrit comme étant le mois où il est réputé avoir fait le choix ne peut être antérieur au mois de février 2024 qui est le mois de son anniversaire en vertu de l'article 9 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intertitre de la section III du titre III et 49.1 L.R.R.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.53, 1^{er} par. et p. A.54, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.51, dernier par.

Révocation d'un choix.

« **49.2.** Un travailleur qui a fait un choix, à l'égard d'une année, en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 49.1 peut, à l'égard d'une année donnée qui est postérieure à l'année, le révoquer.

Document à transmettre.

Le travailleur révoque ce choix au moyen du formulaire prescrit, qu'il transmet au ministre avec la déclaration de ses gains du travail autonome ou la déclaration de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, selon le cas, qu'il est tenu de produire pour l'année donnée en vertu de l'article 76.

Date réputée de la révocation du choix.

Un choix révoqué conformément au deuxième alinéa est réputé l'être le premier jour du mois compris dans l'année donnée que le travailleur indique sur le formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 49.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit qu'un travailleur peut révoquer le choix qu'il a fait en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 49.1 de cette loi. Par l'effet de cette révocation, le travailleur recommence à cotiser au régime de rentes du Québec (RRQ) sur ses gains admissibles du travail autonome ou ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, selon le cas.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 49.1 de la LRRQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 49.2 de la LRRQ prévoit qu'un travailleur qui a fait un choix, à l'égard d'une année, en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 49.1 de cette loi peut, à l'égard d'une année donnée qui est postérieure à l'année, le révoquer, de sorte qu'il recommence à cotiser au RRQ sur ses gains admissibles du travail autonome ou ses gains

admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, selon le cas.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 49.2 de la LRRQ, cette révocation doit être faite par le travailleur au moyen du formulaire prescrit qu'il doit transmettre au ministre avec la déclaration de ses gains d'un travail autonome ou la déclaration de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, selon le cas, qu'il est tenu de produire pour l'année donnée en vertu de l'article 76 de la LRRQ.

Un choix ainsi révoqué est réputé l'être le premier jour du mois compris dans l'année donnée que le travailleur indique sur le formulaire prescrit. Cette présomption est prévue au troisième alinéa de cet article 49.2.

Enfin, il est à noter que la révocation d'un choix ne peut être faite qu'à l'égard d'une année qui est postérieure à celle à l'égard de laquelle le choix a été fait. Il s'ensuit que si un travailleur fait, à l'égard d'une année, un choix en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 49.1 de la LRRQ, il ne peut l'annuler à l'égard de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 49.2 L.R.R.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.53, 1^{er} par. et p. A.54, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.51, dernier par.

101. 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Restrictions.

« Toutefois, ce salaire ne comprend aucun montant que l'employeur paie au salarié, paie à son égard ou est réputé lui verser :

a) soit avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans;

b) soit au cours d'un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101;

c) soit à un moment donné qui est postérieur au jour qui précède celui de l'entrée en vigueur d'un choix que le salarié a fait en vertu de l'article 50.0.2 à l'égard du travail visé qu'il exécute pour l'employeur si, à ce moment, ce choix n'est pas révoqué conformément à l'article 50.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) énonce les règles concernant les cotisations — soit la cotisation de base, la première cotisation supplémentaire et la deuxième cotisation supplémentaire — qu'un salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit payer, par déduction à la source. Des modifications sont apportées à cet article 50 pour tenir compte du choix de cesser de cotiser au régime de rentes du Québec (RRQ) que certains salariés peuvent exercer.

Situation actuelle: Selon l'article 50 de la LRRQ, un salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation de base, une première cotisation supplémentaire et une deuxième cotisation supplémentaire au RRQ sur le salaire que lui verse cet employeur.

Le premier alinéa de l'article 50 de la LRRQ énonce les règles de calcul de la cotisation de base du salarié. Le montant de cette cotisation est obtenu en multipliant, par la moitié du taux de cotisation de base établi selon l'article 44.1 de cette loi pour l'année (pour l'année 2024, le taux est de 5,4 %, soit $50\% \times 10,8\%$), le moindre des montants suivants :

— le salaire pour l'année que l'employeur paie au salarié, paie à son égard ou est réputé lui verser, moins le montant l'exemption personnelle du salarié (le montant de cette exemption pour l'année 2024 est généralement de 3 500 \$) (paragraphe *a* du premier alinéa);

— le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année (sommairement, le maximum des gains cotisables d'un salarié est égal au maximum de ses gains admissibles moins son exemption personnelle, pour l'année), moins le montant obtenu en divisant l'ensemble des cotisations de base qu'il était tenu de verser pendant l'année en vertu d'un régime équivalent à l'égard de son salaire par le taux de cotisation de base des salariés en vertu de ce régime (paragraphe *b* du premier alinéa).

Les règles de calcul de la première cotisation supplémentaire du salarié, qui est en vigueur depuis l'année 2019, sont prévues au deuxième alinéa de cet article 50. Le montant de cette cotisation est obtenu en multipliant, par la moitié du taux de première cotisation supplémentaire établi selon l'article 44.2 de la LRRQ pour l'année (pour l'année 2024, le taux est de 1 %, soit $50\% \times 2\%$), le moindre des montants suivants :

— le montant déterminé à l'égard du salarié en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 50 (paragraphe *a* du deuxième alinéa);

— le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année, moins le montant obtenu en divisant l'ensemble des premières cotisations supplémentaires qu'il était tenu de verser pendant l'année en vertu d'un régime équivalent à l'égard de son salaire par le taux de première cotisation supplémentaire des salariés en vertu de ce régime (paragraphe *b* du deuxième alinéa).

Quant au troisième alinéa de l'article 50 de la LRRQ, il énonce les règles de calcul de la deuxième cotisation supplémentaire du salarié, qui est payable à compter de l'année 2024. Le montant de cette cotisation est obtenu en multipliant, par la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire établi selon l'article 44.3 de cette loi pour l'année (pour l'année 2024, le taux est de 4 %, soit $50 \% \times 8 \%$), le moindre des montants suivants :

— l'excédent du salaire pour l'année que l'employeur paie au salarié, paie à son égard ou est réputé lui verser sur le maximum de ses gains admissibles pour l'année (paragraphe *a* du troisième alinéa);

— le maximum supplémentaire des gains cotisables du salarié (sommairement, le maximum supplémentaire des gains cotisables d'un salarié est égal au maximum supplémentaire de ses gains admissibles moins le maximum de ses gains admissibles, pour l'année), moins le montant obtenu en divisant l'ensemble des deuxièmes cotisations supplémentaires qu'il était tenu de verser pendant l'année en vertu d'un régime équivalent à l'égard de son salaire par le taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés en vertu de ce régime (paragraphe *b* du troisième alinéa).

Pour sa part, le quatrième alinéa de cet article 50 détermine le salaire qui doit être utilisé aux fins du calcul de la cotisation de base, de la première cotisation supplémentaire et de la deuxième cotisation supplémentaire d'un salarié. Il s'agit, sous réserve de certaines exclusions, du total des montants suivants :

— le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), que le salarié retire pour l'année d'un travail visé, moins le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de la déduction relative à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux;

— le revenu que le salarié est réputé retirer pour l'année d'un travail visé lorsqu'il est en retraite progressive et qu'il a conclu avec son employeur une entente approuvée par Retraite Québec selon laquelle une partie ou la totalité du montant dont sa rémunération est réduite est considérée comme lui ayant été versée.

C'est le cinquième alinéa de l'article 50 de la LRRQ qui prévoit quelles sont les exclusions qui sont applicables aux fins de la détermination de ce salaire. Ces exclusions font en sorte que ce salaire ne comprend aucun montant

payé au salarié, payé à son égard ou réputé lui être versé avant l'âge de 18 ans ou au cours de tout mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101 de cette loi.

Il est à noter qu'en vertu de l'article 52 de la LRRQ, l'employeur doit payer des cotisations égales à celles que son salarié est tenu de payer en vertu de l'article 50 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 50 de la LRRQ est modifié pour tenir compte de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 50.0.2 de la LRRQ qui a pour effet de permettre à un salarié âgé de 65 ans ou plus et recevant une rente de retraite du RRQ ou du régime de pensions du Canada de ne plus de cotiser au RRQ sur le salaire provenant d'un travail visé qu'il exécute pour un employeur.

Plus précisément, le cinquième alinéa de l'article 50 de la LRRQ est modifié pour faire en sorte que soit exclu du salaire visé au quatrième alinéa de cet article tout montant que l'employeur paie au salarié, paie à son égard ou est réputé lui verser à un moment donné qui est postérieur au jour qui précède celui de l'entrée en vigueur d'un choix que le salarié a fait en vertu de l'article 50.0.2 de la LRRQ à l'égard du travail visé qu'il exécute pour l'employeur, si, à ce moment, ce choix n'est pas révoqué conformément à l'article 50.0.3 de cette loi. Il s'ensuit que le salarié et son employeur n'ont aucune cotisation à payer au RRQ en vertu des articles 50 et 52 de la LRRQ sur ces montants.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 50(5^e al.) L.R.R.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.52, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.51, dernier par.

162. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 50.1, de ce qui suit :

« *Choix d'un salarié de cesser de cotiser au régime*

Choix d'un salarié de cesser de cotiser au régime.

« **50.0.2.** Un salarié peut, dans une année, faire un choix à l'égard d'un travail visé qu'il exécute pour un employeur afin qu'aucun montant que l'employeur lui paie, paie à son égard ou est réputé lui verser ne soit, à compter du jour mentionné au troisième alinéa, compris dans le salaire décrit au quatrième alinéa de l'article 50, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a atteint l'âge de 65 ans au moment où il fait le choix ou atteindra cet âge au cours du mois qui suit ce moment;

b) une rente de retraite lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent au moment où il fait le choix ou lui deviendra payable au cours du mois qui suit ce moment;

c) il n'a fait aucun choix en vertu du présent article dans l'année à l'égard de ce travail visé;

d) il n'a pas révoqué dans l'année, conformément à l'article 50.0.3, un choix qu'il a fait dans une année précédente en vertu du présent article à l'égard de ce travail visé.

Documents à transmettre.

Le salarié fait ce choix en présentant au ministre le formulaire prescrit. Il doit remettre une copie de ce formulaire à l'employeur.

Date de l'entrée en vigueur du choix.

Ce choix entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date que le salarié indique sur le formulaire prescrit, laquelle doit correspondre à la date où il remet une copie de ce formulaire à l'employeur. De plus, lorsque l'année où le choix entre en vigueur est celle du soixante-cinquième anniversaire de naissance du salarié ou celle durant laquelle une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, cette date ne doit être antérieure ni au premier jour du mois qui précède cet anniversaire ni au premier jour du mois qui précède le mois où une telle rente lui devient payable.

Restriction.

Aucun choix ne peut entrer en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 50.0.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit qu'un salarié peut faire un choix afin qu'aucun montant que l'employeur lui paie, paie à son égard ou est réputé lui verser ne soit compris dans le salaire décrit au quatrième alinéa de l'article 50 de cette loi. Il s'ensuit que le salarié n'est plus tenu de cotiser au régime de rentes du Québec (RRQ) sur son salaire, de même que son employeur. Pour qu'un salarié puisse exercer ce choix, certaines conditions doivent être remplies, dont celles voulant qu'il soit âgé d'au moins 65 ans et qu'il reçoive une rente de retraite du RRQ ou du régime de pensions du Canada (RPC).

Contexte: Un salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, verser des cotisations au RRQ sur le salaire que son employeur lui

paie, dans la mesure où ce salaire excède l'exemption générale de 3 500 \$. Cette obligation de cotiser au RRQ demeure tant que le salarié exécute un travail visé, et ce, même s'il a atteint un certain âge et reçoit une rente de retraite du RRQ ou du RPC. Le fait de continuer à cotiser au RRQ tout en recevant une telle rente permet au salarié de bénéficier d'un supplément à la rente de retraite.

Or, bien qu'il soit généralement avantageux de continuer à cotiser au RRQ après l'âge de 65 ans, plusieurs travailleurs souhaitent cesser d'y cotiser et bénéficier de liquidités à court terme, plutôt que d'un supplément à la rente de retraite.

Afin de respecter les choix individuels des travailleurs, il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023, que le RRQ serait modifié pour offrir la possibilité à un travailleur d'arrêter de cotiser à ce régime, s'il est âgé de 65 ans ou plus et reçoit une rente de retraite du RRQ ou du RPC. Ce choix n'est pas définitif et il peut être révoqué par le travailleur si celui-ci désire recommencer à cotiser au RRQ pour les années qui précèdent celle de son 73^e anniversaire de naissance. À compter de l'année des 73 ans, l'obligation de cotiser à ce régime prend fin et tout choix non révoqué s'éteint faute d'objet.

Modifications proposées: Le nouvel article 50.0.2 de la LRRQ prévoit qu'un salarié peut faire un choix, dans une année, à l'égard d'un travail visé qu'il exécute pour un employeur, afin qu'aucun montant que l'employeur lui paie, paie à son égard ou est réputé lui verser ne soit compris dans le salaire décrit au quatrième alinéa de l'article 50 de cette loi. Il s'ensuit que le salarié n'est plus tenu de verser, en vertu de cet article 50, des cotisations au RRQ sur ce salaire, celles-ci étant égales à zéro. Puisque son employeur doit verser, en vertu de l'article 52 de la LRRQ, des cotisations égales à celles de son salarié, il cesse lui aussi de cotiser au RRQ sur ce salaire.

Pour qu'un salarié puisse exercer ce choix dans une année à l'égard d'un travail visé, certaines conditions doivent être remplies. Celles-ci sont énoncées aux paragraphes a) à d) du premier alinéa de cet article 50.0.2. La première condition est celle voulant que le salarié ait atteint l'âge de 65 ans au moment où il fait le choix ou atteindra cet âge au cours du mois qui suit ce moment (paragraphe a), alors que la deuxième est celle voulant qu'une rente de retraite du RRQ ou du RPC soit payable au salarié au moment où il fait le choix ou lui deviendra payable au cours du mois qui suit ce moment (paragraphe b). Pour sa part, la troisième condition veut que le salarié n'ait jamais fait un choix en vertu de cet article 50.0.2 dans l'année à l'égard de ce travail visé (paragraphe c). Quant à la quatrième condition, elle veut que le salarié n'ait pas révoqué dans l'année un choix qu'il a fait dans une année précédente à l'égard du travail visé (paragraphe d).

Selon le deuxième alinéa de l'article 50.0.2 de la LRRQ, ce choix doit être exercé par le salarié en présentant au ministre le formulaire prescrit. Le salarié doit remettre une copie de ce formulaire à son employeur. Un choix doit être fait pour chacun des emplois occupés par le salarié à l'égard desquels il souhaite cesser de cotiser au RRQ. Ainsi, un salarié pourrait devoir présenter au ministre plus d'un formulaire prescrit dont une copie de chacun doit être remise à l'employeur concerné.

Quant au troisième alinéa de cet article 50.0.2, il prévoit certaines règles à l'égard du moment où le choix fait au cours d'une année peut entrer en vigueur. Il est d'abord prévu que le choix entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date que le salarié indique sur le formulaire prescrit. Toutefois, cette date doit correspondre à celle où le salarié remet une copie du formulaire prescrit à l'employeur. De plus, lorsque l'année où le choix entre en vigueur est celle du 65^e anniversaire de naissance du salarié ou celle durant laquelle une rente de retraite lui devient payable en vertu du RRQ ou du RPC, la date indiquée ne peut être antérieure ni au premier jour du mois qui précède cet anniversaire de naissance ni au premier jour du mois qui précède le mois une telle rente lui devient payable.

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 50.0.2 de la LRRQ prévoit qu'aucun choix ne peut entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, il est à noter que la présomption qui est prévue à l'article 9 de la LRRQ et qui porte sur le moment où une personne atteint un âge donné doit être prise en considération pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 50.0.2 de la LRRQ et du troisième alinéa de cet article.

Prenons le cas d'un salarié qui reçoit une rente de retraite du RRQ et qui est né le 12 décembre 1959. Celui-ci atteindra l'âge de 65 ans le 12 décembre 2024. Toutefois, en raison de l'article 9 de la LRRQ, il est réputé atteindre cet âge le 1^{er} janvier 2025. Compte tenu de cette présomption, le seul mois de l'année 2024 au cours duquel le salarié peut faire un choix en vertu de l'article 50.0.2 de la LRRQ est le mois de décembre 2024. Il en est ainsi parce que le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 50.0.2 exige :

— soit que le salarié ait atteint l'âge de 65 ans au moment où il fait le choix (cette condition ne peut être remplie à aucun moment de l'année 2024, puisque, en vertu de l'article 9 de la LRRQ, le salarié atteint l'âge de 65 ans le 1^{er} janvier 2025);

— soit que le salarié atteigne l'âge de 65 ans au cours du mois qui suit le moment où il fait le choix (cette condition peut être remplie si le moment où le salarié fait le choix se situe quelque part en décembre 2024, étant donné que, en

vertu de l'article 9 de la LRRQ, il atteindra l'âge de 65 ans le 1^{er} janvier 2025, donc le 1^{er} jour du mois qui suit le moment advenu en décembre 2024 où le salarié a fait le choix).

À noter que si le salarié fait un choix à un moment quelconque au cours du mois de décembre 2024, ce choix ne peut entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2025. En effet, le troisième alinéa de l'article 50.0.2 de la LRRQ prévoit que le choix entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date que le salarié indique sur le formulaire prescrit (laquelle doit correspondre à la date de la remise de ce formulaire à l'employeur) et que cette date ne peut être antérieure au premier jour du mois qui précède son 65^e anniversaire de naissance (dans notre cas, cette date ne peut être antérieure au 1^{er} décembre 2024, qui est le premier jour du mois qui précède le 1^{er} janvier 2025, date réputée de son 65^e anniversaire de naissance en vertu de l'article 9 de la LRRQ).

Prenons un autre cas, celui d'un salarié qui reçoit une rente de retraite du RRQ et qui est né le 6 janvier 1959. Il a atteint l'âge de 65 ans le 6 janvier 2024, mais, en raison de l'article 9 de la LRRQ, il est réputé avoir atteint cet âge le 1^{er} février 2024. Ce salarié peut faire un choix en vertu de l'article 50.0.2 de la LRRQ à un moment quelconque de l'un des douze mois de cette année 2024. Il en est ainsi parce que le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 50.0.2 exige :

— soit que le salarié ait atteint l'âge de 65 ans au moment où il fait le choix (cette condition est remplie si le choix est fait au cours de l'un des mois de février à décembre de l'année 2024, puisque, en vertu de l'article 9 de la LRRQ, le salarié a atteint l'âge de 65 ans le 1^{er} février 2024);

— soit que le salarié atteigne l'âge de 65 ans au cours du mois qui suit le moment où il fait le choix (cette condition peut également être remplie si le moment où le salarié fait le choix se situe quelque part en janvier 2024, étant donné que, en vertu de l'article 9 de la LRRQ, il a atteint l'âge de 65 ans le 1^{er} février 2024, donc le 1^{er} jour du mois qui suit le moment advenu en janvier 2024 où le salarié a fait le choix).

Dans l'éventualité où le salarié fait un choix au cours du mois de janvier 2024 (par exemple, le 18 janvier 2024) et qu'il remet le formulaire prescrit à son employeur le même jour, il devra indiquer, conformément au troisième alinéa de l'article 50.0.2 de la LRRQ, la date du 18 janvier 2024 sur le formulaire (soit la date de la remise du formulaire à l'employeur) et le choix entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit cette date, soit le 1^{er} février 2024. Il est à noter qu'en vertu des règles particulières énoncées à ce troisième alinéa et applicables lorsque l'année où un choix entre en vigueur est celle du 65^e anniversaire de naissance, le salarié n'aurait pu indiquer sur le formulaire prescrit une date antérieure au

premier jour du mois qui précède son 65^e anniversaire (dans notre cas, le salarié n'aurait pu indiquer une date antérieure au 1^{er} janvier 2024, qui est le premier jour du mois qui précède le 1^{er} février 2024, date réputée de son 65^e anniversaire de naissance en vertu de l'article 9 de la LRRQ). Ainsi, un choix ne peut jamais entrer en vigueur antérieurement à la date réputée du 65^e anniversaire de naissance.

Si le salarié tarde à remettre le formulaire prescrit à son employeur, par exemple, il le lui remet le 19 février 2024, c'est cette date qu'il doit indiquer sur ce formulaire, de sorte que le choix entrera en vigueur le 1^{er} mars 2024 conformément à ce qui est prévu au troisième alinéa de l'article 50.0.2 de la LRRQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intertitre de la section IV du titre III et 50.0.2 L.R.R.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.52, dernier par. et p. A.53, 2^e, 3^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.51, dernier par.

Révocation d'un choix par un salarié.

« **50.0.3.** Un salarié qui a fait un choix, dans une année, en vertu de l'article 50.0.2 à l'égard d'un travail visé qu'il exécute pour un employeur peut, dans une année donnée qui est postérieure à l'année, le révoquer.

Documents à transmettre.

Le salarié révoque ce choix en présentant au ministre le formulaire prescrit. Il doit remettre une copie de ce formulaire à l'employeur.

Date de la révocation du choix.

Le choix est révoqué le premier jour du mois qui suit la date que le salarié indique sur le formulaire prescrit, laquelle doit correspondre à la date où il remet une copie de ce formulaire à l'employeur.

« *Employeur réputé* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 50.0.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit qu'un salarié peut révoquer le choix qu'il a fait en vertu de l'article 50.0.2 de cette loi à l'égard d'un travail visé qu'il exécute pour un employeur. Par l'effet de cette révocation, le salarié recommence à cotiser au régime de rentes du Québec (RRQ) sur le salaire que lui verse l'employeur. Ce dernier recommence également à cotiser au RRQ sur ce salaire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 50.0.2 de la LRRQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 50.0.3 de la LRRQ prévoit qu'un salarié qui a fait un choix en vertu de l'article 50.0.2 de cette loi à l'égard d'un travail visé qu'il exécute pour un employeur peut révoquer ce choix. La révocation doit toutefois être faite dans une année qui est postérieure à celle dans laquelle il a fait ce choix.

Selon le deuxième alinéa de l'article 50.0.3 de la LRRQ, cette révocation doit être faite par le salarié en présentant au ministre le formulaire prescrit. De plus, le salarié doit remettre une copie de ce formulaire à son employeur.

À cet égard, il convient de noter que si le salarié occupe plusieurs emplois et qu'il a fait, pour chacun d'eux, un choix en vertu de l'article 50.0.2 de la LRRQ, il doit révoquer chacun de ces choix s'il souhaite recommencer à cotiser au RRQ sur l'ensemble du salaire provenant de ses emplois. Ainsi, un salarié pourrait devoir présenter au ministre plus d'un formulaire prescrit dont une copie de chacun doit être remise à l'employeur concerné.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 50.0.3 de la LRRQ prévoit que le choix est révoqué le premier jour du mois qui suit la date que le salarié indique sur le formulaire prescrit. Cette date doit correspondre à la date où il remet une copie de ce formulaire à l'employeur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 50.0.3 et intertitre de la section IV du titre III L.R.R.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.52, dernier par. et p. A.54, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.51, dernier par.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

163. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 1426 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 18.5^o de la définition de l'expression « service financier », du paragraphe suivant :

« 18.6^o le service, sauf un service prescrit, qui est fourni par un exploitant de réseau de cartes de paiement, au sens de l'article 3 de la Loi sur les réseaux de cartes de paiement (Lois du Canada, 2010, chapitre 12, article 1834), relativement à un réseau de cartes de paiement, au sens de cet article 3, lorsque la fourniture comprend la prestation, selon le cas :

a) d'un service relativement à l'autorisation d'une opération relative à l'argent, à un compte, à une pièce justificative de carte de crédit ou de débit ou à un effet financier;

b) d'un service de compensation ou de règlement relativement à l'argent, à un compte, à une pièce justificative de carte de crédit ou de débit ou à un effet financier;

c) d'un service rendu conjointement avec un service visé à l'un des sous-paragraphe a et b; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service rendu en vertu d'une convention portant sur une fourniture lorsque, selon le cas :

1° la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 28 mars 2023 ou est payée après cette date sans être devenue due;

2° la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 29 mars 2023. Toutefois, pour l'application du titre I de cette loi, sauf pour l'application des articles 18 à 18.0.3, 26 à 26.5, 279.1 à 279.4 et 472 de cette loi, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du service si, à la fois :

a) le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant le 29 mars 2023 au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

b) le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant le 29 mars 2023 au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de toute autre fourniture, effectuée en vertu de la convention, qui comprend la prestation d'un service visé au paragraphe 18.6° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1.

3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut déterminer ou déterminer de nouveau tout montant relatif au paragraphe 18.6° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par le paragraphe 1, dont une personne est redevable au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 7 mai 2025;

2° le dernier jour de la période où il est permis par ailleurs, en vertu du deuxième alinéa de cet article 25, d'établir la cotisation ou la nouvelle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit certaines expressions pour

l'application de cette loi. La définition de l'expression « service financier » prévue à cet article 1 est modifiée de façon à prévoir que les services fournis par un exploitant de réseau de cartes de paiement relativement à un réseau de cartes de paiement sont exclus de cette définition.

Situation actuelle: En vertu de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la LTVQ, constitue un service financier un service qui est visé à l'un des paragraphes 1° à 13° de cette définition et qui n'est pas ensuite exclu par l'un des paragraphes 14° à 20° de cette même définition. De façon générale, les fournitures de services financiers sont exonérées dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). Toutefois, cette définition exclut expressément les services administratifs, de sorte que ces services demeurent assujettis à la TVQ.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la LTVQ consiste à exclure de cette définition les services fournis par un exploitant de réseau de cartes de paiement à l'égard d'un réseau de cartes de paiement au sens de l'article 3 de la Loi sur les réseaux de cartes de paiement (Lois du Canada, 2010, chapitre 12, article 1834).

Sommairement, un réseau de cartes de paiement est un système de paiement électronique servant à accepter, à transmettre ou à traiter les opérations effectuées par carte de paiement en échange d'argent, de biens ou de services et à transférer des renseignements et des fonds entre les participants du réseau. Un exploitant de réseau de cartes de paiement est généralement une personne qui exploite ou gère un réseau de cartes de paiement, notamment par l'établissement de normes et de procédures pour l'acceptation, la transmission et le traitement d'opérations de paiement et la facilitation de transferts électroniques de renseignements et de fonds.

Un service fourni par un exploitant de réseau de cartes de paiement à l'égard d'un réseau de cartes de paiement est exclu de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la LTVQ, lorsque la fourniture de ce service comprend la prestation d'un service visé à l'un des sous-paragraphes a à c du nouveau paragraphe 18.6° de la définition de cette expression, à savoir :

— un service relativement à l'autorisation d'une opération relative à l'argent, à un compte, à une pièce justificative de carte de crédit ou de débit ou à un effet financier (sous-paragraphe a);

— un service de compensation ou de règlement relativement à l'argent, à un compte, à une pièce justificative de carte de crédit ou de débit ou à un effet financier (sous-paragraphe b);

— un service rendu conjointement avec un service visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* (sous-paragraphes *c*).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « service financier » (18.6°) L.T.V.Q. / 123(1) « service financier » (r.6) L.T.A. / 114(2) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-3, p. 1, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-3, p. 1, 3^e par. / 114(5) et (6) C-47 (L.C. 2023, c. 26).

164. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Acquéreur d'une fourniture taxable.

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée au paragraphe 2.1^o ou à l'un des articles 179.1, 179.2 et 191.3.2 ou d'une fourniture visée à l'un des articles 18.0.1, 18.0.1.1 et 18.0.1.2, doit payer au ministre, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé conformément au deuxième alinéa si la fourniture est, selon le cas : »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Montant de la taxe.

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

1^o dans le cas où la fourniture est visée à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

2^o dans le cas où la fourniture est visée à l'un des paragraphes 2.1^o à 8^o du premier alinéa, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times D;$$

3^o dans le cas où la fourniture est visée au paragraphe 9^o du premier alinéa, le montant obtenu en multipliant la valeur de la contrepartie par 9,975 %.

Application.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1^o la lettre A représente 9,975 %;

2^o la lettre B représente la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci qui est payée ou qui devient due à ce moment;

3^o la lettre C représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle l'acquéreur a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec;

4^o la lettre D représente :

a) dans le cas où il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel, 100 %;

b) dans les autres cas, le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle l'acquéreur a acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle d'autocotisation de la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard de certaines fournitures. Cet article est modifié afin de réviser le calcul de la taxe à l'égard des fournitures qui y sont visées.

Situation actuelle: L'article 18 de la LTVQ assujettit certaines fournitures à la TVQ. L'acquéreur d'une telle fourniture est tenu de payer et de verser la TVQ calculée au taux de 9,975% sur la valeur de la contrepartie de celle-ci.

Modifications proposées: L'article 18 de la LTVQ est modifié afin de réviser le calcul de la taxe à l'égard des fournitures qui y sont mentionnées, de concordance avec l'article 218.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une fourniture visée à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la LTVQ, la taxe à payer par l'acquéreur est déterminée en multipliant le taux de 9,975 % par la valeur de la contrepartie et par le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle l'acquéreur a acquis le bien meuble incorporel ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec.

Lorsqu'il s'agit d'une fourniture visée à l'un des paragraphes 2.1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 18 de la LTVQ, la taxe à payer par l'acquéreur est déterminée comme suit :

— dans le cas d'un bien meuble corporel, en multipliant le taux de 9,975 % par la valeur de la contrepartie et par 100 %;

— dans les autres cas, en multipliant le taux de 9,975 % par la valeur de la contrepartie et par le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle l'acquéreur a acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'une fourniture visée au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 18 de la LTVQ, la taxe à payer par l'acquéreur est déterminée en multipliant la valeur de la contrepartie par 9,975 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18 avant (1°), (2° al.) et (3° al.) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 16, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

165. L'article 18.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

Autres fournitures acquises par un régime de placement stratifié provincial.

« Toute personne qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien décrite à l'un des paragraphes 2.1° à 8° du premier alinéa de l'article 18 dont elle est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est décrite au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article, est un inscrit doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « des paragraphes 1° et 2° », de « du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.0.1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) requiert notamment qu'un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec paie la taxe par autocotisation à l'égard des fournitures décrites à l'un des paragraphes 2.1° à 8° de l'article 18 de la LTVQ. Cet article fait l'objet d'une modification technique afin de corriger les renvois à l'article 18 de la LTVQ qui s'y trouvent.

Situation actuelle: L'article 18.0.1.1 de la LTVQ requiert notamment qu'un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec s'autocotise à l'égard des fournitures décrites à l'un des paragraphes 2.1° à 8° de l'article 18 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 18.0.1.1 de la LTVQ fait l'objet d'une modification technique afin de corriger les renvois à l'article 18 de la LTVQ qui s'y trouvent, de concordance avec les modifications apportées à cet article 18.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.0.1.1(2° al.) avant la formule et (6° al.) L.T.V.Q. / Modifications technique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

166. L'article 18.0.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Autres fournitures acquises par un régime de placement provincial.

« Toute personne qui est un régime de placement provincial quant au Québec au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien décrite à l'un des paragraphes 2.1° à 8° du premier alinéa de l'article 18 dont elle est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est décrite au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article, est un inscrit doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie qui est payée ou qui devient due à ce moment. »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « des paragraphes 1° et 2° », de « du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.0.1.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) requiert notamment qu'un régime de placement provincial quant au Québec paie la taxe par autocotisation à l'égard des fournitures décrites à l'un des paragraphes 2.1° à 8° de l'article 18 de la LTVQ. Cet article fait l'objet d'une modification technique afin de corriger les renvois à l'article 18 de la LTVQ qui s'y trouvent.

Situation actuelle: L'article 18.0.1.2 de la LTVQ requiert qu'un régime de placement provincial quant au Québec paie la taxe par autocotisation relativement à certaines fournitures, y compris celles décrites à l'un des paragraphes 2.1° à 8° de l'article 18 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 18.0.1.2 de la LTVQ fait l'objet d'une modification technique afin de corriger les renvois à l'article 18 de la LTVQ qui s'y trouvent, de

concordance avec les modifications apportées à cet article 18.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.0.1.2(2^e al.) et (4^e al.) L.T.V.Q. / Modifications technique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

167. L'article 350.60.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o des premier et deuxième alinéas, de « , sans délai après sa production, » par « soit au moment où le paiement de la contrepartie est exigé, soit immédiatement après le paiement de la contrepartie, soit, dans le cas d'une fourniture effectuée sans contrepartie, sans délai après la fourniture, »;

2^o par la suppression, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1^o, de « , ou une partie de celles-ci, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.60.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des obligations pour l'exploitant d'un établissement de restauration qui effectue la fourniture d'un repas, d'un bien ou d'un service ou qui redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit. La facture doit être remise sans délai après sa production et la note de crédit, dans un délai raisonnable.

Cet article fait l'objet de modifications techniques, notamment en ce qui concerne le moment pour remettre à l'acquéreur la facture.

Situation actuelle: L'article 350.60.4 de la LTVQ prévoit que l'exploitant d'un établissement de restauration qui est inscrit au fichier de la taxe de vente du Québec doit, lorsqu'il effectue la fourniture d'un repas, d'un bien ou d'un service, transmettre au ministre les renseignements prévus par règlement, produire une facture de la manière prévue par règlement, la remettre à l'acquéreur sans délai après sa production et en conserver une copie.

Cet article prévoit également que lorsque l'exploitant redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément à l'un des articles 447 et 448 de la LTVQ, il doit transmettre au ministre les renseignements prévus par règlement, produire une note de crédit de la manière prévue par règlement, la remettre à l'acquéreur et en conserver une copie. Le cinquième alinéa de cet article prévoit toutefois que les obligations relatives au redressement ne

s'appliquent pas lorsque l'exploitant redresse, conformément au paragraphe 1^o de l'un des articles 447 et 448 de la LTVQ, un montant en faveur de l'acquéreur relativement à la fourniture pour laquelle une facture a été produite avant le paiement et que la contrepartie et la taxe relatives à cette fourniture, ou une partie de celles-ci, n'ont pas été portées au compte de l'acquéreur.

Modifications proposées: Les premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la LTVQ sont modifiés afin de prévoir que l'exploitant doit remettre à l'acquéreur la facture soit au moment où le paiement de la contrepartie est exigé, soit immédiatement après le paiement de la contrepartie, soit, dans le cas d'une fourniture effectuée sans contrepartie, sans délai après la fourniture. De plus, le cinquième alinéa de cet article 350.60.4 fait l'objet d'une modification technique afin de supprimer le passage « , ou une partie de celles-ci, ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.4(1^{er} al.)(2^o), (2^e al.)(2^o) et (5^e al.) avant (1^o) L.T.V.Q. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2023, c. 10, a. 63 / a. 202 de la présente loi.

168. L'article 350.60.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , sans délai après sa production, » par « soit au moment où le paiement de la contrepartie est exigé, soit immédiatement après le paiement de la contrepartie, soit, dans le cas d'une fourniture effectuée sans contrepartie, sans délai après la fourniture, »;

2^o par l'insertion, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1^o et après « le paiement », de « et que la contrepartie et la taxe relatives à cette fourniture n'ont pas été portées au compte de l'acquéreur ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.60.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des obligations pour la personne qui effectue la fourniture, de façon habituelle, d'un bien ou d'un service dans un bar en vertu d'une convention conclue avec l'exploitant de cet établissement. Ces obligations s'appliquent également lorsque cette personne redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit.

Cet article fait l'objet de modifications techniques, notamment en ce qui concerne le moment pour remettre à l'acquéreur la facture.

Situation actuelle: L'article 350.60.5 de la LTVQ prévoit que la personne qui effectue la fourniture, de façon habituelle, d'un bien ou d'un service dans un bar en vertu d'une convention conclue avec l'exploitant de cet établissement et qui est inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec doit, lorsqu'elle effectue la fourniture d'un bien ou d'un service, transmettre au ministre les renseignements prévus par règlement, produire une facture de la manière prévue par règlement, la remettre à l'acquéreur sans délai après sa production et en conserver une copie.

Cet article prévoit également que lorsque cette personne redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit, elle doit transmettre au ministre les renseignements prévus par règlement, produire une note de crédit de la manière prévue par règlement, la remettre à l'acquéreur et en conserver une copie. Le troisième alinéa de cet article prévoit toutefois que les obligations relatives au redressement ne s'appliquent pas lorsque la personne redresse, conformément au paragraphe 1° de l'un des articles 447 et 448 de la LTVQ, un montant en faveur de l'acquéreur relativement à la fourniture pour laquelle une facture a été produite avant le paiement.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 350.60.5 de la LTVQ est modifié afin de prévoir que la personne qui effectue la fourniture, de façon habituelle, d'un bien ou d'un service dans un bar en vertu d'une convention conclue avec l'exploitant de cet établissement doit remettre à l'acquéreur la facture, soit au moment où le paiement de la contrepartie est exigé, soit immédiatement après le paiement de la contrepartie, soit, dans le cas d'une fourniture effectuée sans contrepartie, sans délai après la fourniture.

De plus, le troisième alinéa de cet article 350.60.5 est modifié afin d'ajouter une condition pour que les obligations relatives à un redressement ne s'appliquent pas à la personne. Ainsi, à la condition selon laquelle une facture doit avoir été produite avant le paiement, s'ajoute la condition selon laquelle la contrepartie et la taxe relatives à la fourniture ne doivent pas avoir été portées au compte de l'acquéreur. Lorsque ces deux conditions sont remplies, cette personne n'est pas tenue de transmettre au ministre les renseignements relatifs à une note de crédit, de produire une telle note, ni de la remettre à l'acquéreur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.5(1^{er} al.)(2°) et (3^e al.) avant (1°) L.T.V.Q. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2023, c. 10, a. 63 / a. 202 de la présente loi.

169. 1. L'article 350.62 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Redressement ou remboursement.

« Lorsque la personne redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément à l'un des articles 447 et 448, relativement à la fourniture visée au premier alinéa pour laquelle une facture a été produite de la manière prévue à cet alinéa, elle doit, sous réserve des cas et des conditions prescrits :

1° transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits;

2° remettre à l'acquéreur, dans un délai raisonnable, la note de crédit visée au paragraphe 1° de l'article 449 produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits, à moins que celui-ci ne lui remette la note de débit visée à ce paragraphe 1°, et en conserver une copie.

Exception.

Lorsque la personne redresse, conformément au paragraphe 1° de l'un des articles 447 et 448, un montant en faveur de l'acquéreur relativement à la fourniture visée au premier alinéa pour laquelle une facture a été produite avant le paiement et que la contrepartie et la taxe relatives à cette fourniture n'ont pas été portées au compte de l'acquéreur, les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré le paragraphe 1° de l'article 449, la personne n'est pas tenue de remettre à l'acquéreur une note de crédit;

2° le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard de ce redressement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) oblige une personne qui exploite une entreprise de taxis à transmettre au ministre des renseignements lorsqu'elle effectue la fourniture taxable d'un service de transport de passagers et à remettre à l'acquéreur une facture produite de la manière prescrite. Cet article est modifié afin qu'une telle personne transmette au ministre des renseignements lorsqu'elle redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit relativement à la fourniture d'un service de transport de passagers et qu'elle lui remette, dans un délai raisonnable, la note de crédit

visée au paragraphe 1° de l'article 449 de la LTVQ produite de la manière prescrite.

Situation actuelle: L'article 350.62 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui exploite une entreprise de taxis doit transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits lorsqu'elle effectue la fourniture taxable d'un service de transport de passagers. Elle doit également remettre à l'acquéreur, sans délai à la fin de la course, une facture produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits et en conserver une copie.

Modifications proposées: L'article 350.62 de la LTVQ est modifié afin de prévoir la situation où l'exploitant d'une entreprise de taxis redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit relativement à la fourniture d'un service de transport de passagers. Dans ce cas, le deuxième alinéa qui est ajouté à cet article prévoit qu'il doit transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits et remettre à l'acquéreur, dans un délai raisonnable, la note de crédit visée au paragraphe 1° de l'article 449 de la LTVQ, à moins que celui-ci ne lui remette la note de débit visée à ce paragraphe 1°, produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits.

Toutefois, selon le troisième alinéa ajouté à cet article 350.62, cet exploitant n'est pas tenu, malgré le paragraphe 1° de l'article 449 de la LTVQ, de remettre à l'acquéreur une note de crédit lorsqu'il redresse, conformément au paragraphe 1° de l'un des articles 447 et 448 de la LTVQ, un montant en faveur de l'acquéreur relativement à la fourniture d'un service de transport de passagers pour laquelle une facture a été produite avant le paiement et qu'aucune portion de la contrepartie et de la taxe relatives à cette fourniture n'ait été portée au compte de l'acquéreur. De plus, le deuxième alinéa de l'article 350.62 de la LTVQ ne s'applique pas à l'égard de ce redressement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.62(2^e al.) et (3^e al.) L.T.V.Q. / B.I. 2023-7, p. 16, 3^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 16, 8^e par.

170. 1. L'article 350.63 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 19 des lois de 2023, est remplacé par le suivant :

Impression d'une facture ou d'une note de crédit.

« **350.63.** Une personne visée à l'article 350.62, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni envoyer par un moyen technologique plus d'une fois la facture ou la note de crédit, contenant les renseignements prescrits, visée à l'article 350.62, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet article. Lorsqu'une telle personne fait imprimer, ou envoie par un tel moyen, à une autre fin, une reproduction de cette facture ou de cette note de crédit, ou un duplicata, elle doit le faire de la manière prescrite et un tel document doit contenir les renseignements prescrits.

Restriction.

Une telle personne ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture, relativement à l'obligation de lui remettre une facture conformément au premier alinéa de l'article 350.62, un autre document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.63 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles applicables à l'exploitant d'une entreprise de taxis relatives à l'impression et à l'envoi par un moyen technologique d'une facture ou d'une reproduction d'une facture. Cet article est modifié afin que ces règles s'appliquent à l'impression et à l'envoi d'une reproduction d'une note de crédit.

Situation actuelle: L'article 350.63 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui exploite une entreprise de taxis, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni envoyer par un moyen technologique plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la LTVQ, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet article. Si elle imprime ou envoie par un tel moyen à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, elle doit le faire de la manière prescrite et un tel document doit contenir les renseignements prescrits.

Enfin, la remise à l'acquéreur d'un document, autre qu'une facture visée au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la LTVQ, est interdite sauf dans les cas et aux conditions prescrits.

Modifications proposées: L'article 350.63 de la LTVQ est modifié afin de prévoir qu'une personne qui exploite une entreprise de taxis, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni envoyer par un moyen technologique plus d'une fois la note de crédit contenant les renseignements prévus au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la LTVQ, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet article. De plus, si cette personne imprime ou envoie par un tel moyen à une autre fin un duplicata ou une reproduction de la note de crédit, elle doit le faire de la manière prescrite et un tel document doit contenir les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.63 L.T.V.Q. / B.I. 2023-7, p. 16, 3^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 16, 8^e par.

171. 1. Les articles 350.65 à 350.67 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Pénalités.

« **350.65.** Quiconque omet de se conformer au paragraphe 1° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 ou à l'article 350.70 encourt une pénalité de 300 \$, au paragraphe 2° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62, une pénalité de 100 \$, et à l'article 350.63, une pénalité de 200 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.65 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des pénalités à l'égard des obligations ou interdictions applicables aux personnes qui exploitent une entreprise de taxis. Cet article est modifié afin d'ajouter une référence au deuxième alinéa de l'article 350.62 de la LTVQ relatif aux obligations de transmission de renseignements et de remise d'une note de crédit et une référence à l'article 350.70 de la LTVQ relatif à l'obligation de communication d'un rapport.

Situation actuelle: L'article 350.65 de la LTVQ prévoit des pénalités à l'égard des obligations ou interdictions applicables aux personnes qui exploitent une entreprise de taxis.

Une pénalité de 300 \$ est prévue pour une omission de se conformer au paragraphe 1° de l'article 350.62 de la LTVQ.

Une pénalité de 100 \$ est prévue pour une omission de se conformer au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la LTVQ.

Une pénalité de 200 \$ est prévue pour une omission de se conformer à l'article 350.63 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 350.65 de la LTVQ est modifié afin de prévoir une pénalité de 300 \$ pour une omission de se conformer au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la LTVQ ou à l'article 350.70 de la LTVQ et une pénalité de 100 \$ pour une omission de se conformer au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la LTVQ.

Ces pénalités visent l'exploitant d'une entreprise de taxis qui omet de transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits et de remettre à l'acquéreur la note de crédit visée au paragraphe 1° de l'article 449 de la LTVQ produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits, lorsqu'il redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit relativement à la fourniture d'un service de transport de passagers.

De plus, elles visent l'exploitant d'une entreprise de taxis qui omet d'afficher ou de remettre à une personne autorisée qui lui en fait la demande un rapport contenant les renseignements prescrits et de transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.65 L.T.V.Q. / B.I. 2023-7, p. 16, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 16, 8^e par.

Déclaration sous serment.

« **350.66.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.63, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence à l'article 350.62, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence à l'article 350.62, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il fait référence à l'article 425.1.1, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture ou d'une note de crédit à l'acquéreur par une personne qui exploite une entreprise de taxis visée à l'article 350.62, ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture ou cette note de crédit a été produite et remise par cette personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie ou le montant du remboursement, du redressement ou du crédit correspond à la contrepartie qu'elle a reçue de l'acquéreur pour une fourniture ou au

montant qu'elle a remboursé à l'acquéreur, redressé en sa faveur ou porté à son crédit à l'égard de la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.66 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) a pour but de permettre que, dans toute poursuite concernant une infraction relative aux obligations concernant les entreprises de taxis, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture puisse servir de preuve afin de prouver que celle-ci a été remise. Cet article est modifié afin que la déclaration sous serment d'un tel employé puisse servir de preuve lorsqu'il s'agit d'une note de crédit.

Situation actuelle: L'article 350.66 de la LTVQ a pour but de permettre que, dans une poursuite concernant une infraction relative aux obligations concernant les entreprises de taxis, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par une personne qui exploite une entreprise de taxis puisse servir de preuve afin de prouver que cette facture a été remise par cette personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'il a reçue de l'acquéreur pour la fourniture du service de transport.

Modifications proposées: L'article 350.66 de la LTVQ est modifié afin de permettre que, dans une poursuite concernant une infraction relative aux obligations concernant les entreprises de taxis, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une note de crédit à l'acquéreur par une personne qui exploite une entreprise de taxis puisse servir de preuve afin de prouver que cette note de crédit a été produite et remise par cette personne et que le montant y apparaissant comme étant le montant du remboursement, du redressement ou du crédit correspond au montant qu'elle a remboursé à l'acquéreur, redressé en sa faveur ou porté à son crédit à l'égard de la fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.66 L.T.V.Q. / B.I. 2023-7, p. 16, 3^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 16, 8^e par.

Déclaration sous serment — production d'une facture ou d'une note de crédit.

«**350.67.** Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.66, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture ou une note de crédit et qu'il lui a été impossible de constater qu'elle a été produite de la manière visée à l'article 350.62 fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture ou la note de crédit n'a pas été produite de la manière visée à cet article.

Déclaration sous serment — renseignements prescrits.

De plus, dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.66, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture ou une note de crédit et qu'il a constaté que celle-ci ne contenait pas les renseignements prescrits visés à l'article 350.62 fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture ou la note de crédit ne contient pas ces renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.67 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) a pour but de permettre que, dans toute poursuite concernant une infraction relative aux obligations concernant les entreprises de taxis, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec puisse servir de preuve afin d'attester qu'une facture ne contient pas les renseignements prescrits. Cet article est modifié afin que la déclaration sous serment d'un tel employé puisse servir de preuve afin d'attester qu'une facture ou une note de crédit n'a pas été produite de la manière prescrite ou qu'une telle facture ou note de crédit ne contient pas les renseignements prescrits.

Situation actuelle: L'article 350.67 de la LTVQ a pour but de permettre que, dans une poursuite concernant une infraction relative aux obligations concernant les entreprises de taxis, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture et qu'il a constaté que celle-ci ne contenait pas les renseignements prescrits, puisse servir de preuve afin de prouver que la facture ne contenait pas lesdits renseignements prescrits.

Modifications proposées: L'article 350.67 de la LTVQ est modifié afin de permettre que, dans une poursuite

concernant une infraction relative aux obligations concernant les entreprises de taxis, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé une facture ou une note de crédit et qu'il lui a été impossible de constater que celle-ci a été produite de la manière prescrite ou qu'il a analysé une facture ou une note de crédit et qu'il a constaté que celle-ci ne contenait pas les renseignements prescrits puisse servir de preuve afin de prouver que la facture ou la note de crédit n'a pas été produite de la manière prescrite ou que la facture ou la note de crédit ne contient pas les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.67 L.T.V.Q. / B.I. 2023-7, p. 16, 3^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 16, 8^e par.

172. 1. L'article 350.70 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rapport.

« **350.70.** Tout conducteur visé à l'article 350.69 ou toute personne visée à l'article 350.62 doit, sur demande d'une personne autorisée à cette fin par le ministre, selon le cas :

1^o afficher un rapport contenant les renseignements prescrits sur un appareil qui fait partie de l'équipement visé à l'article 350.61;

2^o lui remettre une copie imprimée de ce rapport ou le lui envoyer par un moyen technologique;

3^o transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits.

Obligation supplémentaire.

Dans les cas visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, le conducteur ou la personne doit également transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.12^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édicté par l'article 187 de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.70 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une obligation relative à la communication d'un rapport. Cet article est modifié afin de prévoir la transmission de renseignements prescrits au

ministre. Il est également modifié afin que les obligations qui y sont prévues s'appliquent à une personne visée à l'article 350.62 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 350.70 de la LTVQ prévoit l'obligation pour tout conducteur visé à l'article 350.69 de la LTVQ de communiquer, à une personne autorisée à cette fin par le ministre qui lui en fait la demande, un rapport contenant les renseignements prescrits sur un appareil qui fait partie de l'équipement visé à l'article 350.61 de la LTVQ ou de lui remettre une copie imprimée de ce rapport ou de lui envoyer par un moyen technologique.

Modifications proposées: L'article 350.70 de la LTVQ est modifié afin de prévoir de nouvelles règles relatives à la communication d'un rapport. Il est également modifié afin que ces règles s'appliquent à une personne visée à l'article 350.62 de la LTVQ. Ainsi, un conducteur visé à l'article 350.69 de la LTVQ ou une personne visée à l'article 350.62 de la LTVQ doit, sur demande d'une personne autorisée à cette fin par le ministre :

— soit afficher le rapport contenant les renseignements prescrits sur un appareil qui fait partie de l'équipement visé à l'article 350.61 de la LTVQ;

— soit remettre à la personne autorisée une copie imprimée de ce rapport ou le lui envoyer par un moyen technologique;

— soit transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits.

De plus, lorsque le rapport est affiché sur l'appareil, qu'il est envoyé à la personne autorisée par un moyen technologique ou qu'une copie imprimée de ce rapport lui est remise, le conducteur ou la personne doit également transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.70 L.T.V.Q. / B.I. 2023-7, p. 16, 3^e par., 2^e et 3^e tirets.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 16, 8^e par.

173. 1. L'article 350.72 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o le conducteur refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article, soit de

transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 conformément à cet article; »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° le conducteur fournit ou affiche un document ou un rapport, exigé en vertu d'une disposition des articles 350.68 à 350.78, qui comporte des renseignements inexacts ou incomplets ou transmet au ministre de tels renseignements en application de l'article 350.70; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.12° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édicté par l'article 187 de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.72 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin qu'une personne autorisée par le ministre puisse ordonner qu'un véhicule utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de taxis demeure immobilisé lorsque le conducteur refuse de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 de la LTVQ conformément à cet article ou transmet au ministre des renseignements inexacts ou incomplets en application de cet article 350.70.

Situation actuelle: L'article 350.72 de la LTVQ prévoit qu'une personne autorisée à cette fin par le ministre peut, lorsqu'elle croit qu'un véhicule est utilisé pour fournir un service dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 350.62 de la LTVQ, exiger que le conducteur de ce véhicule immobilise celui-ci, en tout lieu et en tout temps raisonnable, pour qu'un examen soit effectué afin de déterminer si les obligations prévues à la section XXIII du chapitre VI du titre I de la LTVQ sont respectées. De plus, l'article 350.72 de cette loi prévoit qu'elle peut également ordonner qu'un véhicule demeure immobilisé lorsque le conducteur refuse d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70 de la LTVQ, d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article 350.70 ou fournit ou affiche un document ou un rapport, exigé en vertu d'une disposition des articles 350.68 à 350.78 de la LTVQ, qui comporte des renseignements inexacts ou incomplets.

Modifications proposées: L'article 350.72 de la LTVQ est modifié afin qu'une personne autorisée à cette fin par le ministre puisse ordonner qu'un véhicule demeure immobilisé lorsque le conducteur refuse de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 de la LTVQ conformément à cet article ou transmet au ministre des renseignements inexacts ou incomplets en application de l'article 350.70 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.72(2^e al.)(4^o) et (6^o) L.T.V.Q. / B.I. 2023-7, p. 16, 3^e par., 3^e tiret et 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 16, 8^e par.

174. 1. L'article 350.76 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« c) sauf si elle est un conducteur visé à l'article 350.69, refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article, soit de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 conformément à cet article; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« c) refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article, soit de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 conformément à cet article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.12° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édicté par l'article 187 de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.76 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une infraction lorsqu'une personne visée à l'article 350.62 de la LTVQ ou un conducteur visé à l'article 350.69 de la LTVQ contrevient à certaines obligations. Cet article est modifié afin que l'infraction qu'il prévoit s'applique à une personne visée à l'article 350.62 de la LTVQ qui refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70 de la LTVQ, soit d'en remettre une copie, soit de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 de la LTVQ et à un conducteur visé à l'article 350.69 de la LTVQ qui refuse de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 350.76 de la LTVQ prévoit une infraction lorsqu'une personne visée à l'article 350.62 de la LTVQ ou un conducteur visé à l'article 350.69 de la LTVQ contrevient à certaines obligations. Il prévoit notamment que tout conducteur visé à l'article 350.69 de la LTVQ commet une infraction et est passible d'une amende s'il refuse de communiquer à une personne

autorisée par le ministre qui lui en fait la demande un rapport contenant les renseignements prescrits sur un appareil qui fait partie de l'équipement visé à l'article 350.61 de la LTVQ ou de remettre à cette personne une copie imprimée de ce rapport ou de lui envoyer par un moyen technologique.

Modifications proposées: L'article 350.76 de la LTVQ est modifié afin que l'infraction qu'il prévoit s'applique également à une personne visée à l'article 350.62 de la LTVQ, sauf si elle est un conducteur visé à l'article 350.69 de la LTVQ, qui refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70 de la LTVQ, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article 350.70, soit de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 de la LTVQ conformément à cet article. Il est également modifié afin que l'infraction qu'il prévoit s'applique à un conducteur visé à l'article 350.69 de la LTVQ qui refuse de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 de la LTVQ conformément à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.76(1°)(c) et (2°)(c) L.T.V.Q. / B.I. 2023-7, p. 16, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 16, 8^e par.

175. 1. L'article 350.77 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° fournit ou affiche un document ou un rapport, exigé en vertu d'une disposition des articles 350.68 à 350.78, qui comporte des renseignements inexacts ou incomplets ou transmet au ministre de tels renseignements en application de l'article 350.70. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.12° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édicté par l'article 187 de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.77 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une infraction lorsqu'une personne fournit ou affiche un rapport qui contient des renseignements inexacts ou incomplets. Cet article est modifié afin que l'infraction qu'il prévoit s'applique lorsque cette personne transmet au ministre de tels renseignements en application de l'article 350.70 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 350.77 de la LTVQ prévoit qu'une personne commet une infraction et est passible d'une amende si elle néglige ou omet d'obéir aux signaux ou aux ordres d'une personne autorisée à laquelle l'un des articles 350.72 et 350.73 de la LTVQ fait référence ou si elle fournit ou affiche un document ou un rapport, exigé en vertu de l'une des dispositions des articles 350.68 à 350.78 de la LTVQ, qui comporte des renseignements inexacts ou incomplets.

Modifications proposées: L'article 350.77 de la LTVQ est modifié afin que l'infraction qu'il prévoit s'applique également lorsqu'une personne transmet au ministre des renseignements inexacts ou incomplets en application de l'article 350.70 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.77(2°) L.T.V.Q. / B.I. 2023-7, p. 16, 3^e par., 3^e tiret et 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 16, 8^e par.

176. 1. L'article 350.78 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° une infraction prévue à l'article 60.4 de cette loi lorsqu'il fait référence au paragraphe 2° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62;

« 3° une infraction prévue à l'article 61.0.0.1 de cette loi lorsqu'il fait référence à l'article 350.61 ou au paragraphe 1° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.78 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les infractions auxquelles font référence l'article 350.71, le paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 350.72 et le premier alinéa de l'article 350.73 de la LTVQ. Ces infractions sont celles notamment prévues aux articles 60.4 et 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF), lesquels font référence aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.62 de la LTVQ. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 60.4 et 61.0.0.1 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 350.78 de la LTVQ prévoit les infractions auxquelles font référence l'article 350.71, le paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 350.72 et le premier alinéa de l'article 350.73 de la LTVQ.

Ces infractions sont les suivantes :

— une infraction prévue à l'article 60.3 de la LAF lorsqu'il fait référence à l'article 350.63 de la LTVQ;

— une infraction prévue à l'article 60.4 de la LAF lorsqu'il fait référence au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la LTVQ;

— une infraction prévue à l'article 61.0.0.1 de la LAF lorsqu'il fait référence à l'article 350.61 ou au paragraphe 1° de l'article 350.62 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 350.78 de la LTVQ est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 60.4 et 61.0.0.1 de la LAF, lesquels font référence aux nouveaux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la LTVQ. Ces paragraphes prévoient l'obligation pour une personne qui exploite une entreprise de taxis de transmettre au ministre des renseignements prescrits lorsqu'elle redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit et de remettre à l'acquéreur une note de crédit produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.78(2°) et (3°) L.T.V.Q. / B.I. 2023-7, p. 16, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-7, p. 16, 8° par.

177. 1. L'article 351 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5° du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 351 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le droit au remboursement de la taxe payée à l'égard de la fourniture de certains biens meubles corporels acquis par une personne qui ne réside pas au Canada pour être utilisés principalement hors du Québec. Cet article est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe 60.1° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ et l'abrogation des articles 677R11 à 677R39 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2) (RTVQ).

Situation actuelle: L'article 351 de la LTVQ prévoit le droit au remboursement de la taxe payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel acquis par une personne qui ne réside pas au Canada pour être utilisé principalement hors du Québec. Toutefois, la personne ne peut pas être remboursée pour la taxe payée à l'égard des biens suivants :

— un produit soumis à l'accise;

— l'essence, le carburant diesel ou tout autre carburant, sauf si le carburant est transporté dans un véhicule conçu pour transporter de l'essence, du carburant diesel ou tout autre carburant en vrac et est destiné à être utilisé autrement que dans le véhicule dans lequel ou par lequel il est transporté;

— un bien visé par le paragraphe 60.1° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ et pour lequel une personne tire avantage de la manière de déterminer la taxe prévue aux articles 677R11 à 677R39 du RTVQ.

Modifications proposées: Le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 351 de la LTVQ est supprimé de concordance avec la suppression du paragraphe 60.1° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ et l'abrogation des articles 677R11 à 677R39 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 351(2° al.)(5°) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2019, c. 14, a. 567 / D. 204-2020 du 18 mars 2020 (2020, G.O. 2, 1180), a. 5.

178. 1. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) après qu'un médecin ou qu'une infirmière praticienne spécialisée agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou qu'une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites a reconnu ou confirmé qu'il est approprié que le processus soit réalisé au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier ou un établissement admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » par le paragraphe suivant :

« 2° le bien est mis à la disposition du particulier ou le service est rendu au particulier, au lieu de résidence ou

d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier ou un établissement admissible, avec l'autorisation d'une personne responsable de la coordination du processus et dans des circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne exercera cette responsabilité en collaboration avec un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites ou en suivant de façon continue les directives données relativement au processus par un tel médecin, une telle infirmière ou une telle personne prescrite; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture en établissement » par le sous-paragraphe suivant :

« iii. une infirmière praticienne spécialisée agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture en établissement » par le sous-paragraphe suivant :

« ii. qu'un médecin ou qu'une infirmière praticienne spécialisée soit présent ou disponible sur demande au centre hospitalier ou à l'établissement admissible à tout moment où le particulier s'y trouve; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement d'une personne pour une période de demande se terminant après le 7 avril 2022. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 7 avril 2022, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 ne s'appliquait pas à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 8 avril 2022;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 8 avril 2022;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 8 avril 2022;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 8 avril 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit plusieurs expressions pour

l'application des règles visant à déterminer le remboursement partiel de la taxe accordé à certains organismes. Les définitions des expressions « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » et « fourniture en établissement » sont modifiées afin de faire référence aux infirmières praticiennes spécialisées et de supprimer l'exigence relative à l'emplacement géographique.

Situation actuelle: L'article 383 de la LTVQ définit plusieurs expressions pour l'application des règles visant à déterminer le remboursement partiel de la taxe accordé à certains organismes, notamment les expressions « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » et « fourniture en établissement ».

Une « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » signifie une fourniture exonérée, autre qu'une fourniture en établissement ou une fourniture prescrite, de biens ou de services à l'égard de laquelle certaines conditions sont remplies.

Parmi ces conditions, on retrouve celle exigeant que la fourniture soit effectuée dans le cadre d'un processus de soins qui est médicalement nécessaire pour le maintien de la santé, la prévention d'une maladie, la prestation de soins palliatifs ou le diagnostic ou le traitement d'une blessure, d'une maladie ou d'un handicap et après qu'un médecin agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou qu'une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites ait reconnu ou confirmé qu'il est approprié que le processus de soins soit réalisé au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier ou un établissement admissible.

De plus, on retrouve la condition exigeant que les biens soient mis à la disposition d'un particulier ou que les services lui soient rendus à son lieu de résidence ou d'hébergement avec l'autorisation de la personne qui est responsable de coordonner le processus de soins et dans des circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne exerce sa charge de la façon suivante :

— soit en collaboration avec un médecin agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession, soit une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites;

— soit en suivant de façon continue les directives données par un tel médecin ou une telle personne relativement au processus de soins.

Une « fourniture en établissement » signifie une fourniture exonérée, autre qu'une fourniture prescrite, de biens ou de services à l'égard de laquelle certaines conditions sont remplies.

Parmi ces conditions on retrouve celle exigeant que le bien soit mis à la disposition d'un particulier ou que le

service lui soit rendu dans un centre hospitalier ou un établissement admissible dans le cadre d'un processus de soins qui est médicalement nécessaire pour le maintien de la santé, la prévention d'une maladie, la prestation de soins palliatifs ou le diagnostic ou le traitement d'une blessure, d'une maladie ou d'un handicap.

Le processus de soins doit être réalisé en totalité ou en partie soit dans un centre hospitalier, soit dans l'établissement admissible et il est raisonnable de s'attendre à ce que celui-ci soit notamment réalisé sous la direction ou la surveillance active ou avec la participation active d'une infirmière ou d'un infirmier agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession si les services d'un médecin ne sont pas facilement accessibles dans la région géographique où le processus de soins est réalisé.

De plus, dans le cas où le processus de soins consiste en soins de longue durée qui obligent le particulier à passer la nuit au centre hospitalier ou à l'établissement admissible, le processus exige ou est raisonnablement censé exiger qu'un médecin ou, si le médecin n'est pas facilement accessible dans la région géographique où le processus est réalisé, qu'une infirmière ou un infirmier soit présent ou disponible sur demande au centre hospitalier ou à l'établissement admissible à tout moment où le particulier s'y trouve.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et le paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » prévue à l'article 383 de la LTVQ sont modifiés afin de faire référence à une infirmière praticienne spécialisée. Ainsi, l'exigence prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° sera respectée si un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession reconnaît ou confirme qu'il y a lieu que le processus de soins, dont la fourniture fait partie, soit réalisé au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier. De plus, l'exigence prévue au paragraphe 2° sera respectée s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la personne qui est chargée de coordonner le processus de soins exerce sa charge en collaboration avec un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou en suivant de façon continue les directives données relativement au processus de soins par un tel médecin ou une telle infirmière.

Le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture en établissement » prévue à l'article 383 de la LTVQ sont également modifiés afin de remplacer « infirmière ou infirmier » par « infirmière praticienne spécialisée » et de supprimer la condition relative à l'emplacement géographique. Ainsi, l'exigence

prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1° sera respectée s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le processus de soins qui est médicalement nécessaire et dont la fourniture fait partie soit notamment réalisé sous la direction ou la surveillance active ou avec la participation active d'une infirmière praticienne spécialisée agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession. De plus, dans le cas où le processus de soins consiste en soins de longue durée qui obligent le particulier à passer la nuit au centre hospitalier ou à l'établissement admissible et que le processus exige, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il exige, qu'un médecin soit présent ou disponible sur demande, l'exigence prévue au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 1° sera respectée si une infirmière praticienne spécialisée est présente ou disponible sur demande pendant toute la durée du séjour du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 383 « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » (1°)(b) et (2°) et « fourniture en établissement » (1°)(b)(iii) et (1°)(c)(ii) L.T.V.Q. / 259(1) « fourniture de biens ou services médicaux à domicile » (a)(ii) et (b) et « fourniture en établissement » (a)(ii)(C) et (a)(iii)(B) L.T.A. / 53(1) à (4) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 8, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 53(5) C-19 (L.C. 2022, c. 10) / B.I. 2022-4, p. 8, 2^e par.

179. 1. L'article 399.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. De plus, pour l'application de l'article 399.1 de cette loi, à l'égard d'un remboursement de la taxe payable en vertu du titre I de cette loi effectué à un moment donné, est réputé un mandataire prescrit un mandataire du gouvernement du Québec mentionné à l'annexe A de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) qui est en vigueur à ce moment donné, lorsque ce mandataire du gouvernement du Québec n'est pas mentionné à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que le gouvernement du Québec, ses ministères et ses mandataires prescrits ont droit au remboursement de la TVQ qu'ils ont respectivement payée ou qu'ils ont à payer. Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le remboursement auquel a droit un ministère ou un mandataire que le gouvernement désigne est fait au ministre des Finances pour le compte de ce ministère ou

de ce mandataire. Le deuxième alinéa de cet article est supprimé.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 399.1 de la LTVQ prévoit que le gouvernement du Québec, ses ministères et ses mandataires prescrits ont droit, selon les modalités déterminées par le ministre, au remboursement de la TVQ qu'ils ont respectivement payée ou qu'ils ont à payer. Ils doivent en faire la demande au plus tard quatre ans après le jour où cette taxe a été payée. Pour l'application de cet article, un mandataire prescrit est une entité énumérée à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2). Le remboursement auquel a droit un ministère ou un mandataire que le gouvernement désigne est fait au ministre des Finances pour le compte de ce ministère ou de ce mandataire. Le décret n° 296-2013 du 27 mars 2013 (2013, G.O. 2, 1549), modifié par les décrets n° 863-2013 du 22 août 2013 (2013, G.O. 2, 3961), n° 398-2016 du 18 mai 2016 (2016, G.O. 2, 2876) et n° 668-2021 du 12 mai 2021 (2021, G.O. 2, 2573), prévoit les mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 399.1 de la LTVQ est supprimé puisque la législation québécoise actuelle encadre déjà ce processus dans son ensemble. La Directive concernant la gestion des taxes de vente (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 2.1) prévoit notamment que le ministre des Finances demande et reçoit le remboursement de la TVQ des ministères et organismes utilisant le système comptable du gouvernement (SAGIR) au moyen d'une demande regroupée. En ce qui concerne les autres ministères et organismes, ils effectuent une demande individuelle de remboursement du gouvernement et le reçoivent directement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 399.1(2^e al.) L.T.V.Q. / B.I. 2023-4, p. 18, 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 18, 8^e par. et p. 19, 2^e par.

180. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Personne inscrite en vertu du régime désigné.

« Malgré le premier alinéa, une personne qui est inscrite, ou qui est tenue de l'être, en vertu de la section II du chapitre VIII.1, sauf un fournisseur désigné canadien, ne peut présenter la demande d'inscription prévue au premier alinéa, à moins qu'elle ne présente une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 411 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) établit en quelles circonstances une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) en vertu des règles générales d'inscription obligatoire peut présenter une demande d'inscription volontaire. L'article 411 de la LTVQ est modifié afin qu'une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ, ou tenue de l'être, ne puisse présenter une telle demande si elle n'est pas inscrite en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Situation actuelle: L'article 411 de la LTVQ mentionne les cas dans lesquels une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ en vertu des règles générales d'inscription obligatoire peut présenter une demande d'inscription volontaire. Conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, une personne peut notamment présenter une telle demande d'inscription si elle est une personne qui ne réside pas au Québec et qui, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise hors du Québec, soit fait régulièrement des démarches pour obtenir des commandes pour la fourniture d'un bien meuble corporel pour expédition ou délivrance au Québec, soit a conclu une convention relativement à la fourniture par elle d'un service qui doit être exécuté au Québec, d'un bien meuble incorporel qui doit être utilisé au Québec ou d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble situé au Québec, à un bien meuble corporel habituellement situé au Québec ou à un service qui doit être exécuté au Québec.

Par ailleurs, le chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ prévoit des règles particulières d'inscription, de perception et de versement de la TVQ qui s'appliquent à certaines personnes dans le cadre de transactions de commerce électronique.

Modifications proposées: L'article 411 de la LTVQ est modifié afin de prévoir qu'une personne inscrite au fichier de la TVQ en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ, ou tenue de l'être, ne peut présenter une demande d'inscription volontaire prévue au premier alinéa de l'article 411 si elle n'a pas présenté au préalable, au ministre du Revenu national, une demande d'inscription au fichier de la taxe sur les produits et services en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la LTA. Cette règle ne s'applique pas lorsque la personne est un fournisseur désigné canadien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 411(3^e al.) L.T.V.Q. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.13, 4^e par. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.4, 3^e par., p. A.5, dernier par., p. A.6, 1^{er}, 3^e et dernier par. et p. A.7, 4^e par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 18, a. 207 / L.C. 2021, c. 23, a. 107(2).

181. 1. L'article 477.16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Dans le cas où la personne ou l'inscrit a exigé ou perçu un montant de taxe de l'autre personne uniquement en raison du fait qu'à ce moment celle-ci ne lui avait pas remis une preuve satisfaisante pour le ministre de son inscription en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'une telle preuve lui est ensuite remise, ce montant est réputé, pour l'application du premier alinéa, excéder la taxe qu'il devait percevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 477.16 de cette loi s'applique, le délai de deux ans prévu au premier alinéa de cet article est réputé ne pas se terminer avant le 7 novembre 2024, si ce délai a commencé avant le 7 mai 2024 et que, dans ce délai de deux ans, la personne ou l'inscrit a refusé de redresser le montant de la taxe exigée ou de rembourser à l'autre personne l'excédent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une personne inscrite en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ doit redresser un montant de taxe en faveur d'un acquéreur inscrit en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ, le lui rembourser ou le porter à son crédit, si elle a exigé ou perçu de celui-ci un montant qui excède celui qu'elle devait percevoir. Cet article est modifié afin d'y introduire une présomption selon laquelle un montant de taxe exigé ou perçu d'un acquéreur qui n'a pas fourni à la personne une preuve de son inscription est réputé excéder la taxe que celle-ci devait percevoir lorsqu'une telle preuve lui est par la suite remise.

Situation actuelle: L'article 477.16 de la LTVQ prévoit qu'une personne inscrite en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ, ou un inscrit qui a fait le choix visé à l'article 41.0.1 de la LTVQ avec une telle personne, doit redresser un montant de taxe en faveur d'une autre personne inscrite en vertu chapitre VIII du titre I de la LTVQ, le lui rembourser ou le porter à son crédit, si elle a exigé ou perçu de celle-ci un montant qui excède celui qu'elle devait percevoir.

Modifications proposées: L'article 477.16 de la LTVQ est modifié afin de prévoir une présomption pour l'application du premier alinéa de cet article. Cette présomption entre en jeu lorsqu'un montant de taxe a été exigé ou perçu d'un acquéreur qui n'a pas fourni à la personne, ou à l'inscrit qui a fait le choix visé à l'article 41.0.1 de la LTVQ avec une telle personne, une preuve de son inscription en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ au moment de la fourniture et qu'une telle preuve lui est par la suite remise. Dans ce cas, le montant de taxe est réputé excéder la taxe que la personne, ou l'inscrit, devait percevoir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.16(3^e al.) L.T.V.Q. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.13, 1^{er} par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.16, 3^e par.

182. 1. L'article 486 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bière », des suivantes :

« consommation sur place »;

« « consommation sur place » signifie, selon le cas :

1^o l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique dans un établissement pour lequel une personne est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de réunion, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

b) un permis de réunion autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, sauf si ces boissons alcooliques sont destinées à être servies gratuitement;

c) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques qui correspond à un permis prévu à l'un des sous-paragraphes a et b;

d) un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

e) un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

2^o l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique avec des aliments pour emporter ou livrer, vendue en

accompagnement d'aliments préparés par une personne tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis de restaurant délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;

b) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques qui correspond au permis prévu au sous-paragraphe a);

« membre des Premières Nations »;

« « membre des Premières Nations » signifie un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne », des suivantes :

« programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes »;

« « programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes » désigne le programme en vertu duquel la vente d'une boisson alcoolique à un membre des Premières Nations par un vendeur fait l'objet d'une dispense, dans les circonstances prévues à l'article 492.1, de perception de la taxe spécifique prévue à l'article 487;

« réserve »;

« « réserve » a le sens que lui donnent les règlements pris par le gouvernement pour l'application de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

« solution informatique »;

« « solution informatique » signifie le système informatique déterminé par le ministre pour l'application du programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 486 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les différentes définitions nécessaires à l'application du titre II portant sur la taxe spécifique sur les boissons alcooliques. Cet article est modifié dans le cadre de la mise en place du programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes.

Situation actuelle: L'article 486 de la LTVQ prévoit les différentes définitions nécessaires à l'application du titre II portant sur la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

Modifications proposées: L'article 486 de la LTVQ est modifié afin d'y prévoir les définitions des expressions « consommation sur place », « membre des Premières Nations », « programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes », « réserve » et « solution informatique ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 486 « consommation sur place », « membre des Premières Nations », « programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes », « réserve » et « solution informatique » L.T.V.Q. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48 .

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 492, des suivants :

Vente à un membre des Premières Nations.

« **492.1.** Malgré l'article 492, un vendeur titulaire d'un certificat d'inscription visé à l'article 493 qui, dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite dans un établissement situé sur une réserve, effectue, depuis cet établissement, la vente au détail d'une boisson alcoolique à un membre des Premières Nations, autrement que pour consommation sur place, n'a pas à percevoir la taxe spécifique prévue à l'article 487 à l'égard de cette vente lorsque le membre des Premières Nations présente au vendeur, au moment de la vente, l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes et que les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 492.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'un vendeur qui exploite son entreprise de vente au détail sur une réserve et qui vend une boisson alcoolique à un membre des Premières Nations n'a pas à percevoir la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la LTVQ à l'égard de cette vente lorsque le membre des Premières Nations présente au vendeur, au moment de la vente, son attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes et satisfait aux conditions prescrites.

Contexte: L'article 487 de la LTVQ prévoit que toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec d'une boisson alcoolique, payer une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique qu'elle achète. L'article 492 de cette loi prévoit que tout vendeur doit percevoir comme mandataire du ministre la taxe

spécifique prévue à l'article 487 de la LTVQ lors de la vente d'une boisson alcoolique.

Modifications proposées: Le nouvel article 492.1 de la LTVQ prévoit qu'un vendeur qui exploite son entreprise de vente au détail sur une réserve et qui vend une boisson alcoolique à un membre des Premières Nations, autrement que pour consommation sur place (donc ailleurs que dans un bar ou un restaurant, par exemple), n'a pas à percevoir la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la LTVQ à l'égard de cette vente lorsque le membre des Premières Nations présente au vendeur, au moment de la vente, son attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes et que les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 492.1 L.T.V.Q. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48 .

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

Inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes.

« **492.2.** Un membre des Premières Nations doit, pour obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et fournir les documents prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023. Toutefois, le membre des Premières Nations qui détient une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, au sens que donne à cette expression le paragraphe 0.0.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), tel qu'il se lisait avant le 1^{er} juillet 2023, est réputé, jusqu'à son remplacement par une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, détenir une attestation d'inscription à ce dernier programme.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 492.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les formalités afin qu'un membre des Premières Nations puisse obtenir l'attestation d'inscription au nouveau programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes.

Contexte: La LTVQ est modifiée afin de mettre en place le programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes. Plus particulièrement, le nouvel article 492.1 de la LTVQ prévoit qu'un vendeur au détail qui exploite son entreprise de vente au détail sur une réserve et qui vend une boisson alcoolique à un membre des Premières Nations n'a pas à percevoir la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la LTVQ à l'égard de cette vente lorsque le membre des Premières Nations présente au vendeur au détail, au moment de la vente, son attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes et que les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

Modifications proposées: Le nouvel article 492.2 de la LTVQ prévoit que pour obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, un membre des Premières Nations doit en faire la demande au moyen du formulaire prescrit et fournir les documents prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 492.2 L.T.V.Q. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 494, du suivant :

Demande de remboursement réputée.

« **494.01.** Un vendeur qui effectue la vente au détail de boissons alcooliques sur une réserve au cours d'une période déterminée par le ministre, autrement que pour consommation sur place, et qui, tout au long de cette période, utilise la solution informatique à l'égard des ventes effectuées à un membre des Premières Nations — appelées « ventes données » dans le présent article — est réputé, à l'égard de la période et du dernier jour de celle-ci, demander le remboursement de la partie du montant versé en vertu de l'article 497 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui est égale à la taxe spécifique prévue à l'article 487 qui n'a pas été perçue, en raison de l'article 492.1, à l'égard des ventes données. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 494.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que le vendeur au détail qui utilise la solution informatique à l'égard de la vente d'une boisson alcoolique faite sur une réserve à un

membre des Premières Nations qui lui présente, au moment de la vente, une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes est réputé demander le remboursement des montants qu'il a versés en trop en vertu de l'article 497 de cette loi à l'égard de telles ventes.

Contexte: La LTVQ est modifiée, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir qu'un vendeur au détail qui exploite son entreprise sur une réserve et qui vend une boisson alcoolique à un membre des Premières Nations n'a pas à percevoir la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la LTVQ à l'égard de cette vente lorsque le membre des Premières Nations présente au vendeur au détail, au moment de la vente, une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes et que les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

Modifications proposées: Le nouvel article 494.0.1 de la LTVQ prévoit qu'un vendeur qui effectue la vente d'une boisson alcoolique sur une réserve à un membre des Premières Nations au cours d'une période déterminée par le ministre et qui, tout au long de cette période, utilise la solution informatique, telle que définie à l'article 486 de cette loi, est réputé, à l'égard de la période et du dernier jour de celle-ci, demander le remboursement de la partie du montant qu'il a versé en trop en vertu de l'article 497 de la LTVQ à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, ce montant versé en trop représentant la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la LTVQ qui n'a pas été perçue à l'égard de ces ventes, en raison du nouvel article 492.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 494.0.1 L.T.V.Q. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

185. L'article 541.47.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° celle des conditions suivantes qui s'applique, selon le cas :

a) s'il s'agit de la fourniture d'un service ou d'un bien meuble incorporel visée à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 18, l'acquéreur de celle-ci réside dans la réserve et l'acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % dans la réserve;

b) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18, la possession matérielle du bien a été transférée à l'acquéreur de la fourniture dans la réserve;

c) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée au paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 18, la possession matérielle du bien a été transférée à un tiers dans la réserve;

d) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 18, la possession matérielle du bien a été transférée à l'acquéreur dans la réserve;

e) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée à l'un des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 18, l'acquéreur de celle-ci soit réside dans la réserve, soit est un inscrit et le bien lui est délivré dans la réserve ou y est mis à sa disposition;

f) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée à l'un des paragraphes 2.1°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 18, celle-ci est effectuée dans la réserve conformément au paragraphe 1° de l'article 541.47.9;

g) s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service visée au premier alinéa de l'article 18.0.1, l'acquéreur de celle-ci réside dans la réserve et l'acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % dans la réserve; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.47.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles permettant de déterminer si une fourniture taxable apportée est effectuée dans une réserve. Cet article est modifié afin d'ajouter une règle permettant de déterminer si la fourniture taxable apportée d'un bien visée par le paragraphe 3.1° de l'article 18 de la LTVQ est effectuée dans une réserve. De plus, il est également modifié afin d'apporter des modifications de concordance avec celles apportées au paragraphe 4° de l'article 18 de la LTVQ et de remplacer les renvois à l'article 18 de la LTVQ qui s'y trouvent.

Situation actuelle: L'article 541.47.11 de la LTVQ prévoit des règles permettant de déterminer si une fourniture taxable apportée est effectuée dans une réserve.

Modifications proposées: L'article 541.47.11 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter une règle permettant de déterminer si la fourniture taxable apportée d'un bien visée par le paragraphe 3.1° de l'article 18 de la LTVQ est effectuée dans une réserve. En vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1° de cet article 541.47.11, une telle fourniture taxable apportée est effectuée dans une réserve

si la possession matérielle du bien a été transférée à un tiers dans la réserve. Cet article est également modifié afin d'apporter des modifications de concordance avec celles apportées au paragraphe 4° de l'article 18 de la LTVQ (voir le sous-paragraphe *d* de ce paragraphe 1°) et de remplacer les renvois à l'article 18 de la LTVQ qui s'y trouvent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.47.11(1°) L.T.V.Q. / L.Q. 2021, c. 14, a. 221 / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par. / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

186. 1. L'article 541.49 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droit spécifique.

« **541.49.** Toute personne doit, lors de la vente au détail ou de la location au détail, au Québec, d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier, payer au ministre un droit spécifique par pneu neuf qu'elle achète ou loue ou par pneu neuf dont est muni le véhicule routier qu'elle achète ou loue, égal à l'un des montants suivants :

1° 4,50 \$, s'il s'agit d'un pneu neuf de véhicule routier dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,23 centimètres et dont le diamètre global est égal ou inférieur à 83,82 centimètres;

2° 6,00 \$, s'il s'agit d'un pneu neuf de véhicule routier dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,23 centimètres et dont le diamètre global est supérieur à 83,82 centimètres et n'excède pas 123,19 centimètres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un pneu neuf dont la vente au détail ou la location au détail est effectuée après le 30 juin 2023. Il s'applique également à l'égard d'un pneu neuf dont est muni un véhicule routier acquis par une vente au détail ou par une location au détail après cette date.

3. De plus, les droits spécifiques suivants doivent être déterminés en tenant compte des montants prévus à l'article 541.49 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1 :

a) pour l'application de l'article 541.50 de cette loi, le droit spécifique que doit payer une personne qui apporte ou fait en sorte qu'il soit apporté, après le 30 juin 2023, un pneu neuf pour utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou pour installation au Québec sur un véhicule routier destiné à la location à court terme;

b) pour l'application de l'article 541.51 de cette loi, le droit spécifique que doit payer une personne qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec après le 30 juin 2023, ou qui loue, par une location au détail conclue hors du Québec après cette date, un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs qui se trouve au Québec;

c) pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 541.53 de cette loi, le droit spécifique que doit payer une personne qui a soit acheté ou fabriqué un pneu neuf pour le vendre ou le louer ou pour qu'il soit installé sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme, soit loué un pneu neuf pour le relouer ou pour qu'il soit installé sur un véhicule routier destiné à la location à long terme et qui commence à l'utiliser au Québec après le 30 juin 2023 à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne;

d) pour l'application du troisième alinéa de l'article 541.53 de cette loi, le droit spécifique que doit payer une personne qui a acheté ou fabriqué un véhicule routier muni de pneus neufs pour le vendre ou le louer à long terme ou qui a loué à long terme un véhicule routier muni de pneus neufs pour le relouer à long terme et qui commence à l'utiliser au Québec après le 30 juin 2023 à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.49 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) impose un droit spécifique à l'acheteur ou au locataire d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier muni de pneus neufs. Cet article est modifié afin d'ajuster le droit spécifique en fonction du type de pneu acquis après le 30 juin 2023 ou du type de pneu dont est muni un véhicule routier acquis après cette date.

Situation actuelle: L'article 541.49 de la LTVQ prévoit un droit spécifique de 3 \$ par pneu neuf d'un véhicule routier qu'une personne acquiert par une vente au détail ou une location au détail au Québec. Il s'applique également à l'égard de tout pneu neuf dont est muni un véhicule routier qu'une personne acquiert au Québec par une vente au détail ou par une location au détail.

Modifications proposées: L'article 541.49 de la LTVQ est modifié afin que le droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers soit ajusté et établi selon qu'il s'agit d'un pneu d'automobiliste ou de l'industrie du camionnage. Ainsi, lors de la vente au détail ou de la location au détail, au Québec, d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier, une personne doit payer, par pneu neuf qu'elle achète ou loue ou par pneu neuf dont est muni le

véhicule routier qu'elle achète ou loue, un droit spécifique égal à :

— 4,50 \$ pour un pneu neuf de véhicule routier ayant un diamètre de jante égal ou inférieur à 62,23 centimètres et un diamètre global égal ou inférieur à 83,82 centimètres;

— 6,00 \$ pour un pneu neuf de véhicule routier ayant un diamètre de jante égal ou inférieur à 62,23 centimètres et un diamètre global supérieur à 83,82 centimètres, mais n'excédant pas 123,19 centimètres.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.49 L.T.V.Q. / D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.45, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, Rens. add., p. A.45, dernier par.

187. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1, les services qui sont des services prescrits pour l'application de ses paragraphes 13^o, 17^o, 18.3^o, 18.4^o, 18.6^o ou 20^o et les biens qui sont des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 18.5^o; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o déterminer, pour l'application des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 3.1^o et 4^o du premier alinéa de l'article 18, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 33.11^o par le suivant :

« 33.11^o déterminer, pour l'application de l'article 350.69, les renseignements prescrits; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 33.11^o, du suivant :

« 33.12^o déterminer, pour l'application de l'article 350.70, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits; »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 51^o, des suivants :

« 51.1^o déterminer, pour l'application de l'article 492.1, les conditions prescrites; »;

« 51.2^o déterminer, pour l'application de l'article 492.2, les documents prescrits; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un service à l'égard duquel, selon le cas :

1^o la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 28 mars 2023 ou est payée après cette date sans être devenue due;

2^o la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 29 mars 2023.

3. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ. Des modifications sont apportées au premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ pour donner suite à celles effectuées à la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la LTVQ et aux articles 18 et 350.70 de cette loi. De plus, des modifications sont apportées à cet article 677 afin de permettre au gouvernement d'édicter les conditions prescrites pour l'application du nouvel article 492.1 de cette loi et les documents prescrits pour l'application du nouvel article 492.2 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ.

Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ permet de déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la LTVQ, les services qui constituent les services prescrits pour l'application de ses paragraphes 13^o, 17^o, 18.3^o, 18.4^o ou 20^o et les biens qui constituent des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 18.5^o. Le paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article 677 permet de déterminer, pour l'application de l'article 18 de la LTVQ, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application de ses paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 3.1^o et 4^o. De plus, le paragraphe 33.11^o du premier alinéa de cet article 677 permet de déterminer, pour l'application des articles 350.69 et 350.70 de la LTVQ, les renseignements prescrits.

Modifications proposées: Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ découlent notamment de celles effectuées à la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la LTVQ, lesquelles prévoient l'ajout du paragraphe 18.6^o à cette définition. Ainsi, le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est modifié afin de déterminer, pour l'application de la définition de

l'expression « service financier », les services qui sont des services prescrits pour l'application de ce nouveau paragraphe 18.6°.

De plus, des modifications sont apportées au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ afin de corriger le renvoi à l'article 18 de la LTVQ qui s'y trouve de concordance avec les modifications apportées à cet article 18.

Des modifications apportées au premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ découlent également de celles apportées à l'article 350.70 de la LTVQ, lequel prévoit désormais l'obligation pour tout conducteur visé à l'article 350.69 de la LTVQ de transmettre au ministre des renseignements. Ainsi, le paragraphe 33.11° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est modifié afin de retirer l'habilitation de prescrire par règlement les renseignements pour l'application de l'article 350.70 de la LTVQ, laquelle habilitation se retrouve au nouveau paragraphe 33.12°.

Enfin, des modifications sont apportées au premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ afin de permettre au gouvernement d'édicter les conditions prescrites pour l'application du nouvel article 492.1 de cette loi et les documents prescrits pour l'application du nouvel article 492.2 de cette loi. Ces deux nouveaux articles sont ajoutés dans le cadre de la mise en place du programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes. Le nouvel article 492.1 de la LTVQ prévoit qu'un vendeur qui exploite son entreprise de vente au détail sur une réserve et qui vend une boisson alcoolique à un membre des Premières Nations, autrement que pour consommation sur place, n'a pas à percevoir la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la LTVQ à l'égard de cette vente lorsque le membre des Premières Nations présente au vendeur, au moment de la vente, son attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes et que les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente. L'article 492.2 de la LTVQ prévoit quant à lui que pour obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, un membre des Premières Nations doit en faire la demande au moyen du formulaire prescrit et fournir les documents prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 677(1^{er} al.)(3°) L.T.V.Q. / 123(1) « service financier » (r.6) L.T.A. / 114(2) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / B.I. 2023-3, p. 1, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-3, p. 1, 3^e par. / 114(5) C-47 (L.C. 2023, c. 26) / L.C. 2010, c. 12, a. 1834.

* Réf. : 677(1^{er} al.)(5°) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 677(1^{er} al.)(33.11°) et (33.12°) L.T.V.Q. / B.I. 2023-7, p. 16, 3^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 677(1^{er} al.)(51.1°) et (51.2°) L.T.V.Q. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

188. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *h* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *membre des Premières Nations* »;

« *h.1*) « *membre des Premières Nations* » : un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5); »;

2° par le remplacement du paragraphe *o.0.1* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes* »;

« *o.0.1*) « *programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes* » : le programme en vertu duquel soit l'achat de carburant par un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande est, dans les circonstances prévues à l'article 9.1, exempté du paiement de la taxe prévue à l'article 2, soit la vente de carburant à un *membre des Premières Nations* ou à une bande par un vendeur en détail fait l'objet d'une dispense, dans les circonstances prévues à l'article 12.1, de perception de la taxe prévue à l'article 2; »;

3° par l'insertion, avant le paragraphe *r.0.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *solution informatique* »;

« *r.0.0.1*) « *solution informatique* » : le système informatique déterminé par le ministre pour l'application du programme de gestion de l'exemption fiscale des *Premières Nations en matière de taxes*; »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Autres définitions.

« Dans la présente loi et les règlements édictés en vertu de celle-ci, les expressions « activités de gestion de la

bande », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande » et « réserve » ont le sens que leur donnent les règlements pris par le gouvernement pour l'application de l'article 10.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) définit certaines expressions pour l'application de cette loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci. Cet article 1 est modifié afin d'introduire les définitions des expressions « membre des Premières Nations » et « solution informatique » et de remplacer la définition de l'expression « programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens » par l'expression « programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes ».

Situation actuelle: L'article 1 de la LTC définit notamment l'expression « programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens ». Il s'agit du programme qui prévoit soit qu'un vendeur en détail qui vend du carburant à un Indien ou à une bande est dispensé, dans les circonstances prévues à l'article 12.1 de la LTC, de percevoir la taxe prévue à l'article 2 de cette loi, soit que l'achat de carburant par un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande est, dans les circonstances prévues à l'article 9.1 de la LTC, exempté du paiement de la taxe prévue à cet article 2.

Le troisième alinéa de l'article 1 de la LTC définit pour sa part les expressions « Indien », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande », « réserve » et « activités de gestion de la bande » pour l'application notamment des articles 9.1, 10.2.1, 12.1 et 26.1 de la LTC. Ces expressions ont le sens que leur donnent les règlements pris par le gouvernement pour l'application de l'article 10.2 de la LTC.

Modifications proposées: L'article 1 de la LTC est modifié afin de remplacer la définition de l'expression « programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens » par « programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes ». L'article 1 de la LTC est également modifié afin d'introduire la définition de l'expression « solution informatique ». Il s'agit du système informatique déterminé par le ministre pour l'application du programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes. Finalement, l'article 1 de la LTC est modifié afin de définir l'expression « membre des Premières Nations », laquelle remplace, partout dans cette loi, l'expression « Indien ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1(1^{er} al.)(h.1), (o.0.1), (r.0.0.1) et (3^e al.) L.T.C. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

189. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Indien » par « membre des Premières Nations »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règlement.

« Pour l'application du présent article, le gouvernement peut, par règlement, définir les expressions « activités de gestion de la bande », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande » et « réserve ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit qu'un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande a droit au remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat de carburant, pour autant qu'une demande soit faite au ministre dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement. Cet article 10.2 fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer l'expression « Indien » par « membre des Premières Nations ».

Situation actuelle: L'article 10.2 de la LTC prévoit qu'un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande a droit au remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat de carburant, pourvu qu'une demande soit faite au ministre dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement.

Modifications proposées: L'article 10.2 de la LTC fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer l'expression « Indien » par « membre des Premières Nations ». Finalement, le troisième alinéa est modifié afin de tenir compte du fait que l'expression « membre des Premières Nations » est maintenant définie au premier alinéa de l'article 1 de la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.2(1^{er} al.) et (3^e al.) L.T.C. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48 / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

190. 1. L'article 10.2.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Remboursement.

« Sous réserve du troisième alinéa, un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve a droit, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, au remboursement des montants qu'il a versés au cours d'un mois donné en vertu de l'article 51.1 à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, à l'égard d'une quantité de carburant, si le montant qu'il a perçu en vertu du premier alinéa de l'article 12 à l'égard des ventes de carburant qu'il a effectuées au cours du mois donné est inférieur aux montants ainsi versés. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Indien » par « membre des Premières Nations »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Demande de remboursement réputée.

« Malgré le premier alinéa, un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve au cours d'une période déterminée par le ministre et qui, tout au long de cette période, utilise la solution informatique à l'égard des ventes de carburant effectuées dans cet établissement à un membre des Premières Nations, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande — appelée « ventes données » dans le présent alinéa — est réputé, à l'égard de la période et du dernier jour de celle-ci, demander le remboursement de la partie du montant versé en vertu de l'article 51.1 à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui est égale à la taxe prévue à l'article 2 qui n'a pas été payée ou perçue, en raison de l'un des articles 9.1 et 12.1, à l'égard des ventes données. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit la possibilité pour un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur

une réserve d'obtenir le remboursement de la partie du montant qu'il a versé à un agent-percepteur en vertu de l'article 51.1 de la LTC à l'égard d'une quantité de carburant qu'il acquiert. Cet article est modifié afin de prévoir qu'un tel vendeur qui utilise la solution informatique à l'égard des ventes de carburant effectuées en faveur d'un membre des Premières Nations, d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande est réputé demander le remboursement d'un montant égal à la taxe qui n'a pas été payée ou perçue, en raison de l'un des articles 9.1 et 12.1 de cette loi, à l'égard de ces ventes.

Situation actuelle: L'article 10.2.1 de la LTC permet, dans le cadre du programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants, à un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve d'obtenir le remboursement de la partie du montant qu'il a versé à un agent-percepteur en vertu de l'article 51.1 de la LTC à l'égard d'une quantité de carburant qu'il acquiert et qui fait l'objet d'une vente à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande. Pour obtenir ce remboursement, le vendeur doit en faire la demande en utilisant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement.

Modifications proposées: L'article 10.2.1 de la LTC est modifié afin de prévoir qu'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve au cours d'une période déterminée par le ministre et qui, tout au long de cette période, utilise la solution informatique à l'égard des ventes de carburant effectuées, dans cet établissement, par le vendeur en détail en faveur d'un membre des Premières Nations, d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande est réputé, à l'égard de la période et du dernier jour de celle-ci, demander le remboursement du montant qu'il a versé en vertu de l'article 51.1 de la LTC à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, dans la mesure où la taxe prévue à l'article 2 de la LTC n'a pas été payée ou perçue, en raison de l'un des articles 9.1 et 12.1 de cette loi, à l'égard de ces ventes. Le vendeur en détail est donc dispensé, dans ces circonstances, d'en faire la demande.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.2.1(1^{er} al.), (2^e al.) et (3^e al.) L.T.C. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

191. 1. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Indien » par « membre des Premières Nations ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit qu'un vendeur en détail qui vend du carburant à un Indien ou à une bande, pour sa propre consommation, sur une réserve n'a pas à percevoir la taxe imposée par l'article 2 de cette loi à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente. Cet article 12.1 fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer l'expression « Indien » par l'expression « membre des Premières Nations ».

Situation actuelle: L'article 12.1 de la LTC prévoit qu'un vendeur en détail qui vend du carburant à un Indien ou à une bande, pour sa propre consommation, sur une réserve n'a pas à percevoir la taxe imposée par l'article 2 de cette loi à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

Modifications proposées: L'article 12.1 de la LTC fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer l'expression « Indien » par l'expression « membre des Premières Nations ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.1 L.T.C. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48 / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

192. 1. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Vendeur en détail situé sur une réserve.

« Malgré les troisième et cinquième alinéas et sous réserve du huitième alinéa, le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve doit, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et, si le montant qui, en l'absence des articles 9.1 et 12.1, constitue la taxe prévue à l'article 2 qui aurait dû être payée ou perçue, selon le cas, conformément à la présente loi à l'égard du total des ventes de carburant effectuées dans cet établissement par le vendeur en détail au cours du mois précédent, dont

chacune consiste en une vente à un membre des Premières Nations, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande à l'égard de laquelle, d'une part, soit aucune taxe prévue à l'article 2 n'était payable, conformément à cet article 9.1, soit le vendeur était dispensé de percevoir une telle taxe, conformément à cet article 12.1, et, d'autre part, aucune telle taxe n'a été effectivement perçue, est inférieur au montant égal à la taxe, déterminé relativement à une quantité de carburant, que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur est dispensé de percevoir, le cas échéant, du vendeur en détail, conformément au sixième alinéa de l'article 51.1, pour le mois précédent, relativement à cet établissement, cette différence doit en même temps être remise au ministre. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Solution informatique.

« Malgré le septième alinéa, le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui, tout au long d'une période donnée déterminée par le ministre, utilise la solution informatique n'a pas à rendre compte au ministre de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période donnée précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le septième alinéa de l'article 13 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit qu'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve doit rendre compte au ministre et produire une déclaration mensuelle. Pour un mois donné, il peut donc soit demander un remboursement conformément à l'article 10.2.1 de la LTC, soit effectuer une remise, conformément à ce septième alinéa, dans le cas où la taxe prévue à l'article 2 de la LTC qui aurait dû être payée ou perçue, selon le cas, conformément à cette loi sur le montant des ventes visées à l'un des articles 9.1 et 12.1 de la LTC pour le mois donné est inférieure ou supérieure, selon le cas, au montant qu'il a été dispensé de verser à la personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur en vertu du sixième alinéa de l'article 51.1 de la LTC pour le mois donné.

L'article 13 de la LTC est modifié afin de prévoir que le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui, tout au long d'une période donnée déterminée par le ministre, utilise la solution informatique n'a pas à rendre compte au ministre de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période donnée précédente.

Situation actuelle: Le septième alinéa de l'article 13 de la LTC prévoit que le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve doit, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, rendre compte au ministre de la taxe sur les carburants qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent. Si le montant de la taxe prévue à l'article 2 qui, en l'absence des articles 9.1 et 12.1 de la LTC, aurait dû être payée ou perçue, selon le cas, conformément à la LTC, à l'égard du total des ventes de carburant effectuées dans cet établissement par le vendeur en détail au cours du mois précédent, dont chacune consiste en une vente à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande à l'égard de laquelle, d'une part, soit aucune taxe prévue à l'article 2 n'était payable, conformément à cet article 9.1, soit le vendeur était dispensé de percevoir une telle taxe, conformément à cet article 12.1, est inférieur au montant que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur est dispensé de percevoir, le cas échéant, du vendeur en détail, conformément au sixième alinéa de l'article 51.1 de la LTC, pour le mois précédent, relativement à cet établissement, cette différence doit en même temps être remise au ministre.

Modifications proposées: L'article 13 de la LTC est modifié afin de prévoir que le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui, tout au long d'une période donnée déterminée par le ministre, utilise la solution informatique n'a pas à rendre compte au ministre de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période donnée précédente. L'article 13 de la LTC fait également l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer l'expression « Indien » par l'expression « membre des Premières Nations ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13(7^e al.) et (8^e al.) L.T.C. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

193. 1. L'article 17.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Vendeur en détail situé sur une réserve.

« **17.3.** Un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un acheteur qui est un **membre des Premières Nations**, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande dans les circonstances où l'un des articles 9.1 et 12.1 s'applique doit respecter les conditions suivantes :

a) sauf à l'égard des ventes en détail pour lesquelles la solution informatique est utilisée, tenir, pour chaque jour de l'année, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un registre des ventes **en** détail relatif à cet établissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.3 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit que le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un acheteur qui est un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande dans des circonstances où l'un des articles 9.1 et 12.1 de la LTC s'applique doit notamment tenir, pour chaque jour de l'année, un registre des ventes au détail. Cet article est modifié afin qu'un vendeur n'ait pas à tenir de tel registre à l'égard des ventes pour lesquelles la solution informatique est utilisée. L'article 17.3 de la LTC fait également l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 17.3 de la LTC prévoit que le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un acheteur qui est un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande dans des circonstances où l'un des articles 9.1 et 12.1 de la LTC s'applique doit, d'une part, tenir, pour chaque jour de l'année, un registre des ventes au détail et, d'autre part, satisfaire aux conditions prescrites à l'égard de chacune de ces ventes.

Modifications proposées: L'article 17.3 de la LTC est modifié afin qu'un tel vendeur n'ait pas à tenir un tel registre à l'égard des ventes pour lesquelles la solution informatique, telle que définie à l'article 1 de cette loi, est utilisée. Cet article fait également l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer l'expression « Indien » par l'expression « membre des Premières Nations ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.3 avant (b) L.T.C. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

194. 1. L'intitulé de la sous-section 1.1 de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« §1.1. — *Attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La sous-section 1.1 de la section VI de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) est intitulée « Attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens ». Cet intitulé est modifié de concordance avec le remplacement du programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens par le nouveau programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes.

Situation actuelle: La sous-section 1.1 de la section VI de la LTC est intitulée « Attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens ». Cette sous-section comprend l'article 26.1, lequel prévoit les formalités afin qu'un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande puisse obtenir l'attestation d'inscription à ce programme.

Modifications proposées: L'intitulé de la sous-section 1.1 de la section VI de la LTC est modifié de concordance avec le remplacement du Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens par le nouveau Programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 1.1 de la section VI (avant a. 26.1) L.T.C. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

195. 1. L'article 26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes.

« **26.1.** Un **membre des Premières Nations**, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande doit, pour obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des **Premières Nations en matière de taxes**, en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et fournir les documents prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023. Toutefois, le membre des Premières Nations, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande qui détient une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, au sens que donne à cette expression le paragraphe o.0.1 du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} juillet 2023, est réputé, jusqu'à son remplacement par une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, détenir une attestation d'inscription à ce dernier programme.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit les formalités afin qu'un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande puisse obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens. Cet article est modifié afin de tenir compte du nouveau programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes. Il fait également l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 26.1 de la LTC prévoit les formalités afin qu'un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande puisse obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, au sens que donne à cette expression l'article 1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 26.1 de la LTC est modifié afin de tenir compte du remplacement du programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens par le nouveau programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes. Il fait également l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer l'expression « Indien » par l'expression « membre des Premières Nations ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.1 L.T.C. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

196. 1. L'article 51.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Établissement de distribution de carburant sur une réserve.

« Toutefois, sous réserve du quatrième alinéa, le ministre peut, à compter du jour qu'il détermine, autoriser le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui est le fournisseur désigné d'un vendeur en détail exploitant un

établissement de distribution de carburant sur une réserve, autre qu'un tel vendeur en détail qui utilise la solution informatique dans cet établissement, à appliquer le pourcentage de réduction qu'il indique à la quantité totale de carburant faisant l'objet d'un contrat entre cet agent-percepteur et ce vendeur en détail, l'agent-percepteur étant alors, malgré le cinquième alinéa, dispensé de percevoir le montant égal à la taxe à l'égard de la quantité de carburant faisant l'objet de cette réduction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 51.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit l'obligation pour les agents-percepteurs (raffineurs et grossistes) de percevoir le montant égal à la taxe sur les carburants à l'égard des ventes et des livraisons qu'ils effectuent au Québec. Il permet cependant à un vendeur en détail exploitant un établissement de distribution de carburant sur une réserve de bénéficier d'une réduction partielle du montant égal à la taxe qu'il doit verser à un agent-percepteur qui est son fournisseur désigné. L'article 51.1 de la LTC est modifié afin de prévoir que lorsqu'un vendeur en détail utilise la solution informatique, il ne peut plus bénéficier d'une telle réduction.

Situation actuelle: L'article 51.1 de la LTC prévoit l'obligation pour les agents-percepteurs (raffineurs et grossistes) de percevoir le montant égal à la taxe sur les carburants à l'égard des ventes et des livraisons qu'ils effectuent au Québec. Cet article permet à un vendeur en détail exploitant un établissement de distribution de carburant sur une réserve de bénéficier d'une réduction partielle du montant égal à la taxe qu'il doit verser à un agent-percepteur qui est son fournisseur désigné, au sens de l'article 51.1.1 de la LTC.

Modifications proposées: L'article 10.2.1 de la LTC est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de prévoir qu'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui utilise la solution informatique à l'égard des ventes de carburant effectuées en faveur d'un membre des Premières Nations, d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande est réputé demander le remboursement d'un montant égal à la taxe qui n'a pas été payée ou perçue, en raison de l'un des articles 9.1 et 12.1 de la LTC, à l'égard de ces ventes. Compte tenu de cette modification, l'article 51.1 de la LTC est modifié afin de prévoir que lorsqu'un tel vendeur au détail utilise la solution informatique, il n'est plus approprié de lui permettre de bénéficier d'une réduction partielle du montant égal à la taxe qu'il doit verser à un agent-percepteur qui est son fournisseur désigné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51.1(6^e al.) L.T.C. / D.B. 2023-03-21, p. A.46 à A.48.

* Réf. d.a. : D.B. 2023-03-21, p. A.48, dernier par.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

197. 1. L'article 330.10 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)» par «Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 330.10 de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM) prévoit que les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers ou, selon le cas, ceux engagés par une personne qu'elle a désignée à cette fin, pour l'application de l'article 30 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) sont à la charge du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

Cet article 330.10 est modifié de concordance avec le changement apporté au nom du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

Situation actuelle: L'article 330.10 de la LVM prévoit que les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers ou, selon le cas, ceux engagés par une personne qu'elle a désignée à cette fin, pour l'application de l'article 30 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) sont à la charge du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

Modifications proposées: L'article 330.10 de la LVM est modifié de concordance avec le changement apporté au nom du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) qui sera, à compter du 1^{er} juin 2024, «Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 330.10(1^{er} al.) Loi sur les valeurs mobilières / B.I. 2023-4, p. 29, 1^{er} par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2023-4, p. 29, 2^e par.

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

198. 1. L'article 122 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 36) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, de « des sous-paragraphe vi et xviii » par « du sous-paragraphe vi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 122 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures (L.Q. 2021, chapitre 36) (Loi) modifie la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue à l'article 1029.8.36.166.60.36 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) (LI) pour, notamment, y retrancher les municipalités régionales de comté de La Côte-de-Gaspé et des Appalaches. Cet article 122 est modifié pour que seule la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé soit retranchée de la définition de ce type de territoire.

Situation actuelle: Le taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation varie selon le degré de vitalité économique du territoire dans lequel le bien doit être utilisé principalement. Ainsi, la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI, indique quels sont les territoires donnant droit au plus haut taux de crédit d'impôt, à savoir un taux de 20 % (sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI), sauf durant la période de bonification (du 26 mars 2021 au 31 décembre 2022) où il est de 40 % (sous-paragraphe i de ce paragraphe a). Un territoire à faible vitalité économique est défini comme étant soit l'une des 24 municipalités régionales de comté (MRC) qui sont mentionnées au paragraphe a de la définition de cette expression, soit l'agglomération de La Tuque (paragraphe b), soit la Ville de Shawinigan (paragraphe c).

Si la MRC des Appalaches (sous-paragraphe xviii de ce paragraphe a) ne fait plus partie de ces 24 MRC, c'est qu'elle a été retranchée, avec la MRC de La Côte-de-Gaspé (sous-paragraphe vi de ce paragraphe a), de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » par le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 122 de la Loi. Ces deux suppressions visaient à donner suite aux variations des

degrés relatifs de vitalité économique de certains territoires du Québec. Or, des variations plus récentes ont eu pour effet de ramener la MRC des Appalaches dans la catégorie des territoires à faible vitalité économique, de sorte que, dans les faits, celle-ci n'a jamais cessé, pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, de faire partie de cette catégorie.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 122 de la Loi est modifié pour y retrancher rétroactivement la référence au sous-paragraphe xviii du paragraphe a de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI. Ainsi, du fait de cette modification, la MRC des Appalaches n'aura jamais cessé d'appartenir à ce type de territoire depuis l'introduction dans la LI du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 122(1)(2°) L.Q. 2021, c. 36 / B.I. 2023-4, p. 15, 2° par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 36, a. 199.

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

199. 1. L'article 108 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « 2023 » par « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 108 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (L.Q. 2023, chapitre 2) (Loi) prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier devait, notamment, avoir produit sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2021 au plus tard le 30 juin 2023. L'article 108 de la Loi est modifié pour repousser cette date limite au 30 juin 2024.

Situation actuelle: L'article 108 de la Loi prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable conférant

un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie. De façon sommaire, ce crédit d'impôt s'adressait aux contribuables dont le revenu était inférieur à 104 000 \$. Il leur permettait de recevoir un montant unique pouvant atteindre 600 \$ lorsque leur revenu pour l'année d'imposition 2021 était inférieur à 54 000 \$. Si leur revenu pour l'année d'imposition 2021 était égal ou supérieur à 54 000 \$, mais qu'il était inférieur à 104 000 \$, ils pouvaient recevoir un montant unique pouvant atteindre 400 \$.

Pour bénéficier de cette aide fiscale, un particulier devait remplir certaines conditions. Parmi celles-ci, le particulier devait avoir produit sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2021 au plus tard le 30 juin 2023, auquel cas le montant d'aide lui était versé automatiquement. Or, certains particuliers n'ont pas reçu le montant d'aide qui aurait pu leur être versé, car ils n'ont pas été en mesure de produire leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2021 dans le délai imparti.

Modifications proposées: Le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 108 de la Loi est modifié de façon à remplacer « 2023 » par « 2024 ». Par l'effet de cette modification, la date limite à laquelle un particulier doit avoir produit sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2021 afin de bénéficier du montant ponctuel est reportée au 30 juin 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2023, c. 2, a. 108(1^{er} al.)(5°) / B.I. 2024-2, p. 1, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2024-2, p. 1, dernier par.

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

200. 1. L'article 65 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (2023, chapitre 30) est modifié par le remplacement de « l'article 21.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires doit se lire en y remplaçant » par « dans la mesure où il remplace le deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, cet article 21.1 doit se lire en remplaçant ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 65 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget

du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (L.Q. 2023, chapitre 30) (Loi) fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 47 de la Loi modifie l'article 21.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001) (LESM) afin, d'une part, de le rendre applicable à la nouvelle catégorie de l'exploitation des guichets automatiques de cryptoactifs et, d'autre part, d'y introduire la notion de « vignette », en exigeant qu'une vignette apposée sur un guichet automatique ou un guichet automatique de cryptoactifs soit retirée en cas de révocation du permis d'une entreprise de services monétaires. L'article 65 de la Loi prévoit une disposition transitoire faisant en sorte que la modification concernant la notion de vignette apportée au deuxième alinéa de l'article 21.1 de la LESM entre en vigueur dès la sanction de la Loi, soit le 7 décembre 2023.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à l'article 65 de la Loi afin de mieux cibler la portion de l'article 47 de cette loi qui fait l'objet de la disposition transitoire prévue par cet article 65.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2023, c. 30, a. 65 / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2023, c. 30, a. 90.

201. 1. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du paragraphe 3° de l'article 53 » par « du paragraphe 2° de l'article 53 lorsqu'elles édictent le paragraphe 2.1° de l'article 65.1 de cette loi »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « du paragraphe 1° de l'article 47 » par « de l'article 47 lorsqu'elles remplacent le deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2023.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 90 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (L.Q. 2023, chapitre 30) (Loi) fait l'objet d'une correction technique.

Situation actuelle: L'article 90 de la Loi prévoit la date de l'entrée en vigueur des dispositions de celle-ci, sous réserve de certaines exceptions.

Modifications proposées: L'article 90 de la Loi est modifié afin de corriger des renvois erronés au paragraphe 1° de l'article 47 et au paragraphe 3° de l'article 53 et de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2023, c. 30, a. 90(2°) et (3°) / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2023, c. 30, a. 90.

DISPOSITION FINALE

202. La présente loi entre en vigueur le 7 mai 2024, à l'exception des dispositions des articles 167 et 168, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10).